
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01530332 4

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET

RUE DE VAUGIRARD, 9

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET

AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES

ENTRE TOUTES LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

OUVRAGE COMPRENANT

LES TRAVAUX DE KOCH, SCHOELL, ETC

Entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour

PAR M. LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

TOME QUATRIÈME

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX

SUITE

DE LA

TROISIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

1717—1791

TROISIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

1717—1791.

CHAPITRE XVII.

TRAITÉS DE PAIX DE PARIS ET DE HUBERTSBOURG, EN 1763.

Origine de la guerre d'Amérique de 1756. — Différends sur les limites de l'Acadie, sur quelques îles de l'archipel des Antilles, Tabago, etc. Attaque inopinée des Anglais. — Traité de subsides de Hanovre, du 11 juin 1755, entre la Grande-Bretagne et Hesse-Cassel. — Traité de Saint-Pétersbourg, du 30 septembre 1755, entre la Grande-Bretagne et la Russie. — Alliance de Westminster, du 16 janvier 1756, entre la Grande-Bretagne et la Prusse. — Convention de neutralité de Versailles, du 1er mai 1756, entre la France et l'Autriche. — Acte d'accession de Saint-Pétersbourg, du 31 décembre 1756, à l'alliance du 1er mai 1756. — Convention du 22 janvier 1757, entre la Russie et l'Autriche. — Guerre de 1756. — Attaque des Français contre l'île de Minorque, prise de Port-Mahon. — Guerre de sept ans. — Invasion de la Saxe; enlèvement des archives de Dresde. — Bataille de Lowositz, les Prussiens sur les alliés. — Traité du 11 janvier 1757, entre la Grande-Bretagne et la Prusse. — L'Empire déclare la guerre à la Prusse. — Convention de Stockholm, du 21 mars 1757, entre la France et la Suède. — Convention de Stockholm, du 22 septembre 1757, entre la France, l'Autriche et la Suède. — Convention de Saint-Pétersbourg, du 5 novembre 1757, entre la Russie, la France, l'Autriche et la Suède. — Acte de garantie entre l'Autriche et l'Électeur palatin, du 30 octobre 1757. — Traité de Versailles, du 1er mai 1757, entre la France et l'Autriche. — Les Français pénètrent en Westphalie, et gagnent la bataille de Hastenbeck sur les Hanovriens. — Convention de Closter-Zeven, du 8 septembre 1757, entre la France et le Hanovre. — Campagne de 1757 : bataille de Prague, les Prussiens sur les Autrichiens; bataille de Chotzemitz, les Autrichiens sur les Prussiens; bataille de Gross-Jægerndorff, les Russes sur les Prussiens; bataille de Rosbach, les

Prusisens sur les alliés; bataille de Lissa ou de Leuthen, les Prussiens sur les Autrichiens. — Rupture de la convention de Closter-Zeven. — Traité de Londres, du 11 avril 1758, entre la Grande-Bretagne et la Prusse. — Le Danemark entre dans la ligue contre Frédéric. — Convention de Copenhague, du 4 mai 1758, entre la France et le Danemark. — Campagne de 1758 : bataille de Crevelt, les Hanovriens sur les Français; bataille de Sondershausen, les Français sur les Hessois; combat de Lutzelberg, les Français sur les Hessois. — Les Russes envahissent les États de Frédéric. — Bataille de Zorndorff, les Prussiens sur les Russes; bataille de Hochkirchen, les alliés sur les Prussiens. — Le duc de Choiseul, principal ministre de Louis XV. — Traité de Versailles, du 30 décembre 1758, entre la France et l'Autriche. — Traité de Londres, du 7 décembre 1758, entre la Grande-Bretagne et la Prusse. — Traité de subsides, de Londres, du 17 janvier 1759, entre la Grande-Bretagne et Hesse-Cassel. — Traité de subsides, de Versailles, du 30 avril 1759, entre la France et l'Électeur palatin. — Campagne de 1759 : bataille de Bergen, les Français sur les Hanovriens; bataille de Minden, les Hanovriens sur les Français; bataille de Zullichau, les Russes sur les Prussiens; bataille de Kunnersdorff, les alliés sur les Prussiens; bataille de Maxen, les alliés sur les Prussiens. — Convention maritime de Saint-Pétersbourg, du 9 mars 1759, entre la Russie et la Suède. — Accession du Danemark à la convention de Saint-Pétersbourg, du 17 mars 1760. — Campagne de 1760 : bataille de Corbach, les Français sur les Hanovriens; bataille de Closter-Camp, les Hanovriens sur les Français; bataille de Landshut, les Autrichiens sur les Prussiens; bataille de Liegnitz, les Prussiens sur les alliés; bataille de Torgau, les Prussiens sur les alliés. — Alliance de Saint-Pétersbourg, du 21 mars 1760, entre la Russie et l'Autriche. — Convention de Saint-Pétersbourg, du 21 mars 1760, entre les mêmes puissances. — Intelligence de la Prusse avec la Porte. — — Campagne de 1761 : bataille de Grunsberg, les Français sur les Hanovriens; bataille de Willinghausen, les Hanovriens sur les Français. — — Campagnes maritimes : les Anglais s'emparent successivement de tous les établissements français dans l'Inde, en Afrique et en Amérique. — Alliance perpétuelle ou pacte de famille de la maison de Bourbon, du 15 août 1761. — Les Anglais déclarent la guerre à l'Espagne; le Portugal déclare la guerre à la France et à l'Espagne. — Revirement imprévu. — Mort de l'impératrice de Russie; Pierre III lui succède. — Traité de paix de Saint-Pétersbourg, du 5 mai 1762, entre la Russie et la Prusse. — Traité de paix de Hambourg, du 22 mai 1762, entre la Prusse et la Suède. — Campagne de 1762 : bataille de Grebenstein, les Hanovriens sur les Français; affaire de Johannisberg, les Français sur les Hanovriens. — Capitulation de Schweidnitz. — Bataille de Freyberg, les Prussiens sur les Autrichiens. — Événements de la guerre entre les Anglais, les Portugais et les Espagnols. — Tentatives de négociations; projets de congrès à Bréda, à Nancy, à Augsbourg. — Négociation séparée entre la France et la Grande-Bretagne, à Paris et à Londres; William *Pitt* et le duc de *Choiseul*.—Préliminaires de Fontainebleau, du 3 novembre 1762, entre la France et la Grande-Bretagne. — Congrès de Hubertsbourg. — Traité de Paris entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal, signé le 10 février 1763. — Traité de Hubertsbourg, signé le 15 février 1763, entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse. — Traité de Hubertsbourg, signé le 15 février 1763, entre la Prusse et la Saxe. —

Observations sur les traités de Paris et de Hubertsbourg. — Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 11 avril 1764, entre l'impératrice Catherine et Frédéric II.

Deux fois, dans l'espace de vingt ans, la politique est venue donner à l'Europe le spectacle d'une double guerre, ensanglantant le même théâtre. La paix d'Aix-la-Chapelle avait terminé mais non pas arrangé le différend que le commerce de l'Amérique avait fait naître entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; elle avait jugé le grand procès entre les prétendants à la succession de la maison de Hapsbourg. A peine les nations commençaient-elles à réparer les maux de cette guerre longue et violente, que deux nouvelles guerres s'élevèrent, l'une dans les mers qui séparent les deux hémisphères, et l'autre dans le sein de l'Allemagne. La jalousie que la renaissance de la marine française inspirait à l'Angleterre, fut la cause de la première; deux provinces désertes du nord de l'Amérique lui servirent de prétexte. La haine implacable dont deux souveraines poursuivaient un monarque qui avait offensé l'orgueil de l'une et la vanité de l'autre, et les inquiétudes que l'activité de leur vengeance inspira à celui-ci pour sa sûreté, firent éclater l'autre guerre. Les alliances compliquées sur lesquelles se fondaient les systèmes politiques des divers États, confondirent bientôt deux querelles dont les objets n'avaient rien de commun. Les armées de l'Europe entière se rencontrèrent en Allemagne, et le sort du Canada fut décidé dans les plaines de la Saxe. Ce ne fut qu'après sept années de carnage que chaque puissance fixant de nouveau le but qu'elles s'étaient originairement proposé, et qui depuis longtemps s'était dérobé à leur vue, s'aperçut que tout ce sang avait été versé inutilement. Deux traités, négociés à la fois à une grande distance l'un de l'autre, rendirent la paix à l'Europe, en remettant les choses

sur le pied où elles avaient été, dans cette partie du monde, avant la guerre.

La paix d'Aix-la-Chapelle, en arrachant les armes des mains des Français et des Anglais, n'avait pu détruire la rivalité qui divisait ces nations. La France avait eu sur terre une supériorité marquée, la Grande-Bretagne s'en consolait, parce qu'elle avait ruiné la marine de sa rivale; mais, lorsqu'elle vit l'activité extraordinaire avec laquelle le cabinet de Versailles travaillait, après la paix, à la rétablir[1], elle commença à craindre que le sceptre de l'Océan ne lui échappât un jour. Il existait d'ailleurs, entre les deux nations, des différends sur leurs possessions respectives en Amérique, que la paix d'Aix-la-Chapelle n'avait pas décidés, comme si elle avait voulu perpétuer un germe de discorde, assez insignifiant pour qu'on pût le laisser subsister, assez important pour rallumer la guerre, si l'une des deux puissances y trouvait son avantage.

L'île de Tabago, la plus orientale des Antilles, fut un des points contestés entre les deux puissances rivales. Cette île découverte par *Colomb*, en 1498, avait été occupée tour à tour par les diverses nations que le commerce porta dans ces parages. Les Courlandais s'y établirent les premiers. *Jacques*, troisième duc de *Courland*, mort en 1682, était un prince riche et puissant. Il entretenait trente à quarante bâtiments bien équipés; la moitié de ce nombre consistait en vaisseaux de ligne et frégates, complétement armés et montés. Ils étaient à la fois employés au commerce et à faire des découvertes en Afrique et en Amérique. *Jacques* fit

[1] D'après le plan de M. de ROUILLÉ, ministre de la marine, il devait être construit, dans l'espace de dix ans, cent onze vaisseaux de ligne, cinquante-quatre frégates, et un nombre proportionné de petits bâtiments.

construire en Afrique différents forts où il entretint des garnisons nombreuses, comme à Gambie, dont les Anglais s'emparèrent par la suite [1]. Les Courlandais ayant trouvé l'île de Tabago déserte, s'y établirent et y bâtirent un fort. Ils cultivèrent l'île et en restèrent possesseurs pendant plusieurs années. L'état florissant de cette colonie ayant excité l'avidité des Hollandais, deux habitants de la Zélande, les frères *Lambsten*, conçurent le projet de s'en emparer. Pour se ménager une puissante protection, ils offrirent de tenir l'île comme un fief de la couronne de France : leur proposition fut acceptée, et *Louis XIV* créa un des deux frères baron de *Tabago*. Ils se mirent en possession, par ruse et par violence, du fort courlandais, dont le gouverneur imposa néanmoins la condition qu'ils restitueraient l'île au duc *Jacques* lorsqu'il reviendrait de Suède où il était prisonnier de guerre.

Les Hollandais s'étant emparés de cette colonie, le duc, après d'inutiles négociations avec les frères *Lambsten* et avec les États généraux, réclama la protection de *Charles II*, au père duquel il avait rendu maints services, en l'aidant, dans la guerre civile, de ses vaisseaux et en lui amenant des vivres et des munitions. Il consentit à tenir l'île de Tabago à titre de concession et de fief de la couronne d'Angleterre. Un traité fut conclu le 28 novembre 1664. Le duc abandonna à la Grande-Bretagne le fort de Saint-André en Guinée, en réservant à ses sujets le droit de faire le commerce de ce pays, à condition de payer au roi trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises. Tabago lui fut conféré à titre de fief [2]. *Charles II* requit les États généraux d'obliger les *Lambsten* à quitter l'île; mais les États généraux ne res-

[1] *An account of Livonia*. London, 1701, in-8.

[2] Connor's *History of Poland*. London, 1688, vol. II, lettre X.

pectèrent pas la réquisition du Roi, et les Hollandais, par leur industrie, rendirent Tabago, qu'ils appelèrent Nouveau-Walcheren, une des îles les plus florissantes de l'Amérique; mais, en 1678, le maréchal d'*Estrées* la prit, la réduisit en un désert et l'abandonna.

Le duc de Courlande fit, depuis, plusieurs tentatives pour se remettre en possession de Tabago, mais elles restèrent infructueuses, et cette île fut toujours regardée comme neutre entre la France et la Grande-Bretagne jusqu'en 1748 où des discussions s'élevèrent à cet égard[1]. La nouvelle de la paix d'Aix-la-Chapelle

[1] Toutes ces notions sur l'île de Tabago ont été puisées dans les deux ouvrages anglais que nous venons de citer; mais voici quelques données plus certaines qui serviront à les éclaircir et à les rectifier. Elles se trouvent dans l'histoire du duché de Courlande par GEBHARDI, qui avait à sa disposition un ouvrage de PRÆTORIUS, conseiller du duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME, lequel livre a pour titre : *Tabago insulæ caraïbicæ in America sitæ fatum, seu brevis et succincta insulæ hujus descriptio, tribus constans capitibus, quibus magnitudo, natura, et status ejus sub diversis dominiis exhibetur; ejus intuitu in Anglia alibique hactenus actorum vera et fidelis ratio relatioque traditur, atque jus in illam soli celsissimo Curlandiæ duci competens paucis ostenditur a I. C. P.* Groningæ. 1727, in-4.

Le duc de COURLANDE profita de la situation avantageuse de son pays et de l'ordre qui régnait dans ses finances, pour établir un commerce lucratif qu'il faisait pour son compte, en achetant les grains de la Pologne et les revendant à l'étranger à un prix pour lequel les négociants de Riga, ville alors suédoise, ne pouvaient pas concourir avec lui. Il bâtit un grand nombre de vaisseaux, et fit faire des voyages de découverte. Il fit établir divers comptoirs sur la côte des Dents en Guinée, et construire le fort Saint-André, à l'embouchure du fleuve de ce nom, possession d'autant plus importante que les habitants des pays de Drewin et d'Adow ne souffrent guère d'établissements européens. Les Courlandais faisaient, de ces comptoirs, la traite des noirs avec les Antilles. Ce commerce fit naître au duc le désir d'avoir lui-même une possession dans cet archipel. L'île de Tabago était alors déserte; mais l'Angleterre y formait des prétentions, parce qu'en 1626, un certain THOMAS WARNER en avait pris possession. Le roi JACQUES I y renonça en faveur du duc de COURLANDE son filleul. Celui-ci la fit peupler en 1642, et y bâtit Jacobstadt. OLIVIER CROMWELL, avec lequel il conclut, en 1652, un traité, confirma cette possession. Quelques années après,

n'était pas encore parvenue en Amérique, lorsque M. *Grenville*, gouverneur de la Barbade, publia une ordonnance par laquelle il attribuait à *George II* la souveraineté de l'île. Le marquis de *Caylus*, gouverneur de la Martinique pour le roi de France, protesta

les frères LAMBSTEN s'en emparèrent pendant que le duc JACQUES était prisonnier à Riga.

Après sa délivrance, il passa, avec CHARLES II, l'acte dont nous avons parlé, et fit des démarches infructueuses pour engager les Hollandais à lui restituer sa propriété; mais en 1680, le roi d'Angleterre l'en fit mettre en possession par le gouverneur de la Barbade. Plusieurs Allemands et Courlandais s'y fixèrent alors, et le duc conclut, avec un Anglais, nommé JOHN POYNTZ, un traité par lequel celui-ci s'engagea à y établir douze cents colons; mais le gouvernement anglais, qui craignait que Tabago ne fît du tort aux plantations de sucre de la Barbade, contraria l'exécution de ce marché, de manière que les colons courlandais abandonnés sans secours, se rembarquèrent en 1683, et que l'île resta déserte.

Sous le règne de FRÉDÉRIC-CASIMIR, fils du duc JACQUES, le baron de BLOMBERG, envoyé de Courlande à Londres, conclut, avec POYNTZ, un nouveau traité pour peupler l'île, et POYNTZ fut nommé, en 1695, gouverneur de Tabago; mais diverses circonstances empêchèrent l'exécution du marché, et on assure que les puissances maritimes et la France convinrent, à Ryswick, que l'île resterait déserte. Un nouveau traité fut projeté, en 1698, avec une autre compagnie; mais FRÉDÉRIC-CASIMIR venait de mourir : son fils, FRÉDÉRIC-GUILLAUME, enfant de six ans, était élevé en France, par sa mère, fille du grand-électeur, et la Courlande se trouvait sous une administration composée de l'oncle et des ministres du jeune prince. Ceux-ci envoyèrent à Londres le même PRÆTORIUS, qui nous a conservé tous ces détails; mais, étrangers au commerce, et n'ayant aucune idée du pays où ils voulaient former des colonies, ils montrèrent des prétentions exagérées. Cependant PRÆTORIUS conclut un arrangement, le 30 octobre 1699, avec une société, qui s'engagea à défricher cinquante mille acres. Mais GUILLAUME III, à la sanction duquel ce traité fut soumis, déclara la concession de 1664, nulle, éteinte, et au surplus préjudiciable aux intérêts de la Grande-Bretagne. Depuis cette époque, il ne fut plus question de repeupler Tabago pour le compte des ducs de COURLANDE, et leur pavillon, anciennement si considéré, cessa de paraître dans les mers.

On sait que depuis 1814, cette île, peuplée de seize mille habitants, est restée en la possession des Anglais. La ville de *Scarborough*, son chef-lieu, a été réduite presque entièrement en cendres, en 1830, par des esclaves révoltés.

contre cette ordonnance. Les cours de Londres et de Versailles épousèrent la querelle des gouverneurs : tel fut le premier point des contestations qui s'élevèrent entre elles.

L'*article* 9 du traité d'Aix-la-Chapelle fournit matière à une autre dispute. Cet article avait ordonné la restitution des conquêtes faites en Amérique pendant la guerre, en ajoutant que toutes choses seraient remises sur le pied où elles étaient ou *devaient être* avant la guerre [1]. Ces termes *devaient être*, servirent de prétexte aux Anglais pour se permettre journellement de nouvelles entreprises contre les Français dans les contrées septentrionales de l'Amérique, dont les limites n'avaient jamais été réglées par des traités. C'est au moins le reproche que les Français faisaient aux Anglais, tandis que ceux-ci, au contraire, soutenaient qu'ils ne faisaient que réprimer les tentatives des Français pour s'étendre aux dépens de leurs voisins.

Le principal différend se rapportait aux limites de l'Acadie, ou Nouvelle-Écosse. Cette province avait été cédée par l'*article* 12 du traité d'Utrecht, *conformément à ses anciennes limites* [2]; mais quelles étaient ces anciennes limites?

On est autorisé à croire que les véritables limites de ce pays étaient inconnues, et que l'intérêt des deux puissances les fixait d'après leur convenance réciproque. Les Français prétendaient que l'Acadie n'était que cette péninsule qui s'étend du cap Sainte-Marie au cap Canceau, tandis que les Anglais y renfermaient de plus la partie du continent de l'Amérique qui est située au nord de la rivière de Kinibeki, et d'une ligne tirée de là au fleuve Saint-Laurent.

[1] Voy. t. III, p. 374.
[2] Voy. t. III, p. 307.

Enfin on se disputait la souveraineté des rives de l'Ohio qui, d'après les Anglais, appartenaient à la province de Virginie, tandis que les Français l'adjugeaient à la Louisiane. Pour arranger tous ces différends, on nomma des commissaires qui tinrent des conférences à Paris depuis la fin de septembre 1750 jusqu'en 1755[1].

Persuadés que la France ne cherchait qu'à gagner du temps pour remonter sa marine, ruinée par la dernière guerre, les Anglais terminèrent toutes les négociations en commençant les hostilités. D'après un usage barbare, dont le cabinet de Londres s'est plus d'une fois rendu coupable, l'amiral *Boscawen* attaqua, le 8 juin 1755, sans qu'il y eût eu déclaration de guerre, à la hauteur du cap Rez de l'île de Terre-Neuve, deux vaisseaux de guerre français, dont il se rendit le maître. Immédiatement après, les corsaires anglais tombèrent sur les navires marchands français, et en enlevèrent successivement environ trois cents, portant huit mille matelots, et en partie richement chargés.

La guerre, ainsi commencée en Amérique, s'étendit bientôt dans les autres parties du monde, et embrasa une grande partie de l'Europe.

Il était de la politique de l'Angleterre d'occuper les Français sur le continent de l'Europe par une puissante diversion, qui, les empêchant de faire de grands efforts par mer, facilitât à l'Angleterre la conquête des colonies françaises. Il était de la politique de la France d'éviter la guerre continentale, par laquelle elle ne pouvait faire que peu de mal à la Grande-Bretagne, et de se borner à des opérations navales. Mais le ministère français succomba à l'appât que lui présentait la conquête du Hanovre, et se décida imprudemment à

[1] Voy. *Mémoires des commissaires du roi et de ceux de Sa Majesté Britannique*, imprimés à Paris, en 1755 et 1757, 4 vol. in-4°.

une guerre de terre, qui bientôt l'entraîna plus loin qu'il ne le croyait d'abord, et absorba toutes les forces de la France.

Le roi d'Angleterre avait pensé, dès l'année 1755, à mettre son électorat à l'abri d'une invasion, en renforçant l'armée qui l'occupait, et en concluant des alliances qui devaient le protéger.

Le secrétaire d'État comte de *Holderness* se rendit sur le continent, et y conclut, le 11 juin, à Hanovre, un traité de subsides avec le landgrave de Hesse-Cassel. Ce prince, qui avait une bonne armée bien exercée, abandonna à la Grande-Bretagne huit mille hommes, contre le payement de cent quatre-vingt-dix-huit mille couronnes en une seule fois, et un subside annuel de cent cinquante mille couronnes (à 53 sols de Hollande, ou 4 sh. $9\frac{3}{4}$ d^{s}. st.), pour tout le temps où ces troupes ne seraient pas mises en réquisition, et ensuite trois cent mille par an. Le landgrave s'engagea à porter ce corps à douze mille hommes, aussitôt que la Grande-Bretagne le demanderait[1].

D'autres traités de ce genre furent conclus avec le duc de Saxe-Gotha et le comte de Schaumbourg-Lippe; mais *George II* pensa s'être ménagé un secours plus considérable par le traité d'alliance que son ambassadeur, *Williams*, conclut, *le* 30 *septembre* 1755, avec le chancelier *Bestoujeff* et le comte *Woronzoff*, ministres d'*Élisabeth*, impératrice de Russie. Il existait, depuis 1742, entre les deux puissances, une alliance dont nous parlerons à l'occasion des guerres entre les puissances du Nord[2]. Le traité du 30 septembre 1755

[1] Wenck, *C. j. g. rec.*, t. III, p. 67.

[2] Dans la deuxième partie de cet ouvrage.

la renouvela; mais comme celui de 1742 avait dit que si le secours stipulé était trouvé insuffisant, il serait augmenté, et qu'il pourrait arriver, dit l'*article* 2 de celui de 1755, « des cas où le temps ne permît pas de requérir cette augmentation, les deux puissances ont résolu de régler sur-le-champ leur défense. En conséquence, l'Impératrice a fait marcher sur les frontières de la Livonie un corps de cinquante-cinq mille hommes, qu'elle y laissera pendant toute la durée du traité, fixée, par l'*article* 13, à quatre années. Elle entretiendra sur les côtes de la Livonie quarante ou cinquante galères, destinées à porter dix mille hommes, des cinquante-cinq mille stipulés, partout où il sera nécessaire pour faire une descente. »

L'*article* 5 déclare expressément que l'invasion de l'électorat de Hanovre constituera le *casus fœderis*.

Du jour où les troupes russes sortiront des États de l'Impératrice, la Grande-Bretagne payera une somme annuelle de cinq cent mille l. st. *Art.* 6.

Si la guerre éclate, la Grande-Bretagne enverra une flotte dans la mer Baltique. *Art.* 9.

Par un article séparé et secret, la Grande-Bretagne s'engagea à payer à la Russie cent mille l. st. par an, à dater du jour de l'échange des ratifications, jusqu'au jour où le payement des cinq cent mille stipulé par l'*article* 6 commencera[1].

Le changement qui s'opéra dans la politique des cabinets, dans le courant de 1756, ne permit pas que ce traité reçût son exécution.

Des négociations entamées avec l'électeur de Cologne, pour la formation de magasins en Westphalie, ayant fait soupçonner que la France avait le projet

[1] Wenck, *C. j. gent. rec.*, t. III, p. 75.

d'envahir l'électorat de Hanovre, *George II*, qui était singulièrement attaché à ce pays, demanda à l'Impératrice-Reine les troupes auxiliaires qu'il était en droit d'exiger d'elle, comme allié et garant de la pragmatique sanction. L'Impératrice avait déjà oublié les services que ce monarque lui avait rendus dans la guerre de 1740; elle refusa l'exécution de ses engagements, sous le vain prétexte qu'elle était menacée d'une invasion de la part du roi de Prusse, si elle envoyait ses troupes dans la basse Allemagne. Le roi d'Angleterre changea alors de politique; il s'adressa au roi de Prusse, dont les liaisons avec la France, contractées par le traité de Versailles[1], étaient sur le point d'expirer, et mit son électorat de Hanovre sous la protection de ce monarque, par un traité qui fut signé à *Westminster*, le 16 *janvier* 1756, et qui avait pour but d'empêcher que des troupes étrangères n'entrassent en Empire. Dans le cas où quelque puissance tenterait, sous quelque prétexte que ce pût être, de faire entrer des troupes en Allemagne, il est convenu, par l'*article* 2, que les deux parties contractantes uniront leurs forces pour maintenir la tranquillité en Allemagne. Par un article secret, les Pays-Bas autrichiens furent déclarés n'être pas compris dans cette convention de neutralité. Ce traité de Westminster fut signé, au nom du roi de Prusse, par M. *Michell*, son chargé d'affaires à la cour de Londres, et, au nom du roi George, par les comtes de *Hardwick* et de *Grandville*, le duc de *Newcastle*, le comte de *Holderness* et *Henri Fox*[2].

Le traité de Westminster est suivi d'une déclaration des plénipotentiaires anglais, qu'on doit regarder comme un article même du traité, et qui porte que,

[1] Voy. t. III, p. 311.

[2] Voy. FABER, *Staatscanzley*, t. CX, p. 687. WENCK, *C. j. g. rec.*, t. III, p. 84.

dès que le roi de Prusse lèvera l'arrêt mis sur la dette de Silésie, et fera payer aux sujets du roi d'Angleterre ce qui leur reste dû, celui-ci fera payer au roi de Prusse vingt mille l. st. en extinction de toutes ses prétentions et de celles de ses sujets, à la charge de la Grande-Bretagne. Pour l'intelligence de cette disposition, il faut savoir que des armateurs anglais ayant pris, dans la guerre qui précéda la paix d'Aix-la-Chapelle, différents vaisseaux appartenant à des Prussiens, *Frédéric II*, après en avoir vainement réclamé la restitution, institua, à Berlin, un tribunal qui, jugeant entre ses sujets lésés et les armateurs anglais, délégua aux premiers, à titre de dédommagement, les créances anglaises, pour la sûreté desquelles la Silésie était spécialement hypothéquée. Cette mesure vigoureuse engagea la Grande-Bretagne à rendre justice aux sujets du roi[1].

Si l'Impératrice-Reine refusait, à l'occasion dont nous venons de parler, l'exécution d'un engagement sacré, la crainte qu'elle avait du roi de Prusse n'était pas le véritable motif de sa conduite. Depuis longtemps, son principal ministre, le comte de *Kaunitz*, n'avait rien de plus à cœur que de former une étroite liaison entre sa souveraine et la cour de Versailles ; il évitait en conséquence tout ce qui pouvait déplaire à cette cour. Il vit avec plaisir la conclusion du traité de Westminster, qui fut un des résultats de sa politique. *Louis XV* fut averti de l'existence de ce traité par le duc de *Nivernais*, qu'il avait envoyé, au commencement de 1756, à Berlin, pour gagner le roi de Prusse en faveur de la France. Ce fut en vain que ce ministre essaya de tenter l'ambition du premier politique de son siècle, en lui offrant la

[1] HERTZBERG, *Recueil*, t. I, p. 171 ; et MARTENS *Erzæhlungen merkwürdiger Fælle des neuren europ. Volkerrechts*, vol. I, p. 236, où l'on trouve les pièces de la négociation qui avait eu lieu à Londres.

possession de l'île de Tabago[1]. Dès que l'on connut, à Versailles, les liaisons que *Frédéric II* venait de contracter avec *George II*, madame de *Pompadour* décida le Roi à consentir à l'alliance destinée à unir les deux anciennes rivales, les maisons de Bourbon et de Lorraine.

Mais il importe d'abord de connaître toute la trame de cette alliance, dont *Frédéric*, bien informé par ses ambassadeurs, avait parfaitement saisi les premiers fils. La cour de Vienne, dit-il, avait perdu par la dernière guerre les duchés de Silésie, de Parme et de Plaisance; elle souffrait impatiemment cette diminution de puissance; et comme elle en rejetait la faute principale sur les Anglais, qu'elle n'accusait pas sans raison de sacrifier les intérêts de leurs alliés aux leurs propres, cela la dégoûtait de cette alliance et la portait à sonder le terrain à la cour de Versailles, afin d'essayer de détacher cette puissance de la Prusse, et en même temps de trouver quelque expédient pour concilier les intérêts des deux cours. Le comte *Kaunitz*, duquel ce projet venait particulièrement, étant plénipotentiaire de l'Impératrice-Reine à Aix-la-Chapelle, ne tarda pas à en faire les premières ouvertures à M. de *Saint-Séverin*, en lui disant, par manière d'insinuation, que si la France voulait s'entendre avec la maison d'Autriche, il y aurait des engagements de bienséance à prendre entre les deux cours, moyennant lesquels la Flandre et le Brabant pourraient demeurer en

[1] Lorsque le duc de NIVERNAIS fut envoyé à Berlin, les négociations entre la France et l'Autriche étaient trop avancées pour que le roi de Prusse ne reçût pas avec beaucoup de défiance les propositions du cabinet de Versailles. Quant à l'offre de la souveraineté de l'île de Tabago, FRÉDÉRIC la prit fort aimablement en plaisanterie et pria le duc de NIVERNAIS de jeter les yeux sur quelqu'un qui fût plus propre que lui *à devenir gouverneur de l'île de Barataria.*

propriété à Sa Majesté Très-Chrétienne, pourvu qu'elle voulût obliger le roi de Prusse à restituer la Silésie à l'Impératrice-Reine. L'appât était bien propre à tenter la cour de Versailles, si *Louis XV*, excédé de la guerre qu'il venait de terminer, n'eût craint d'en recommencer une nouvelle pour exécuter ce projet; de sorte que M. de *Saint-Séverin* déclina ces offres, tout avantageuses qu'elles étaient.

« Le comte *Kaunitz* ne s'en tint pas là; cet homme si frivole dans ses goûts et si profond dans les affaires, fut envoyé comme ambassadeur à Paris (1750-1755). Il y travailla avec une assiduité et une adresse infinies à faire revenir les Français de cette haine irréconciliable, qui depuis *François I* et *Charles-Quint* subsiste entre les maisons de Bourbon et de Hapsbourg; il répétait souvent aux ministres, que l'agrandissement des Prussiens était leur ouvrage, qu'ils en avaient été payés d'ingratitude et qu'ils ne tireraient aucun parti d'un allié qui n'agissait que pour ses propres intérêts; d'autres fois il leur disait, comme si la force de la conviction lui eût arraché ces paroles : « Il est temps, messieurs, que vous sortiez de la tutelle où les rois de Prusse et de Sardaigne et nombre de petits princes vous tiennent; leur politique ne tend qu'à semer la zizanie entre les grandes puissances, ce qui leur procure des moyens d'agrandissement : nous ne faisons la guerre que pour eux; il n'y a qu'à nous entendre, et nous prêter mutuellement à des arrangements qui, en ôtant tout sujet de différend entre les premières puissances de l'Europe, servent de base à une paix solide et permanente. » Ces idées parurent d'abord bizarres à une nation qui avait pris l'habitude, par une longue suite de guerres, de regarder la maison impériale comme son ennemie perpétuelle. Quoique le ministère français se sentît flatté de l'idée de ces grandes puis-

sances qui donneraient des lois à l'Europe, et de cette paix perpétuelle, cependant d'autres considérations le retenaient encore. Le comte *Kaunitz*, sans se rebuter, revint souvent à la charge ; à force de répéter les mêmes propos, la cour de France se familiarisant avec ces idées, vint à se persuader insensiblement que ces deux grandes maisons n'étaient pas aussi incompatibles que leurs ancêtres l'avaient cru. Il fallait du temps à ce germe pour se développer et pour se fortifier. Toutefois la doctrine du comte *Kaunitz* fit des prosélytes, et causa quelques refroidissements entre la cour de Versailles et celle de Berlin. On le remarqua surtout à la mission de milord *Tirconel* à Berlin. Ce ministre, effarouché de cette idée de tutelle que le comte *Kaunitz* avait tant rebattue, parlait sans cesse avec affectation de l'indépendance des grandes puissances. Un jour il tint même des propos assez imprudents, dont le sens était : *Pour peu que le roi de Prusse tergiverse avec nous, nous le laisserons tomber et il sera écrasé.* Les Français conservèrent cependant les dehors d'une amitié de bienséance vis-à-vis du Roi, quoique la cour de Versailles, ne regardant pas des liaisons à prendre avec l'Impératrice-Reine comme impossibles, ne se sentît plus d'éloignement pour elle. « En effet, ajoute plus loin *Frédéric*, la vivacité extrême de la nation lui fit envisager une alliance avec la maison d'Autriche comme un raffinement supérieur de politique. Sur cela le comte de *Stahremberg* fut chargé par l'Impératrice-Reine de proposer une alliance entre les deux cours. On fut bientôt d'accord parce qu'on voulait la même chose des deux côtés. »

C'est ainsi que deux traités furent signés *à Versailles* le même jour, 1er *mai* 1756 : le premier, sous le titre de *Convention de neutralité*, statue que, la tranquillité pu-

blique étant menacée par les différends qui divisent la France et la Grande-Bretagne, l'Impératrice-Reine ne prendra, ni directement ni indirectement, aucune part aux susdits différends, mais qu'elle observera une parfaite et exacte neutralité pendant tout le temps que pourra durer la guerre occasionnée par ces différends, et le roi de France promet de n'attaquer ni envahir les Pays-Bas ou autres États de l'Impératrice-Reine[1].

Le comte de *Starhemberg,* M. de *Rouillé* et l'abbé de *Bernis,* qui avaient signé cette convention de neutralité, conclurent, le même jour, le traité d'alliance entre la France et l'Autriche. Ce traité confirme la paix de Westphalie et les traités subséquents, et établit une garantie mutuelle des États des deux puissances situés en Europe, avec promesse d'un secours de vingt-quatre mille hommes, en cas que l'une ou l'autre partie contractante fût attaquée. On excepta toutefois, d'après la teneur de la convention de neutralité, la guerre qui, quoique non encore déclarée, avait véritablement commencé entre la Grande-Bretagne et la France. On se réserva d'inviter de concert d'autres puissances à accéder au traité[2].

Cette alliance fut resserrée beaucoup plus étroitement par cinq articles secrets signés le même jour, et qui sont de la teneur suivante[3].

« *Art.* 1er. Quoiqu'il soit stipulé, par l'article 3 du traité défensif, signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, que le cas de la présente guerre entre la France et l'Angleterre sera uniquement excepté de la garantie et défense promise par S. M. l'Impératrice-Reine à Sa Ma-

[1] Voy. WENCK, *C. j. g. rec.*, t. III, p. 139.
[2] *Ibid.*, p. 141.
[3] Nous insérons ici ces articles, parce qu'ils ne se trouvent que dans le *Recueil* de KOCH.

jesté Très-Chrétienne; cependant, si, à l'occasion de ladite guerre, d'autres puissances que l'Angleterre venaient à attaquer, même sous prétexte d'auxiliaires, aucune des provinces que Sa Majesté Très-Chrétienne possède en Europe, S. M. l'Impératrice-Reine promet et s'engage de garantir et de défendre, dans ce cas, lesdites provinces ainsi attaquées, et de fournir à cet effet les secours stipulés par les articles 6 et 7 du présent traité.

« Sa Majesté Très-Chrétienne promet et s'engage, de son côté, dans le cas où, à l'occasion de la présente guerre entre la France et l'Angleterre, quelque puissance viendrait à attaquer, même sous le prétexe d'auxiliaires, aucune des provinces que S. M. l'Impératrice-Reine possède en Europe, de garantir et défendre, dans ce cas, lesdites provinces ainsi attaquées, et de fournir à cet effet les secours stipulés par les articles 6 et 7 du présent traité.

« Cet article secret et séparé aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le traité défensif, signé aujourd'hui.

« En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

« Fait à Versailles, le 1er mai 1756.

« *Art.* 2. Quoiqu'il soit stipulé en général, par l'article 8 du traité défensif, signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, que Leursdites Majestés se réservent d'inviter d'autres puissances à y accéder, les hautes parties contractantes ont jugé convenable d'expliquer plus précisément leurs intentions à cet égard; et en con-

séquence elles sont convenues d'inviter de concert, et non autrement, à accéder au présent traité défensif, S. M. l'empereur des Romains, en sa qualité de grand-duc de Toscane, Sa Majesté Catholique, S. M. le roi de Naples et de Sicile, le sérénissime infant don Philippe, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, et autres princes dont on conviendra : lesquelles puissances, par leur accession audit traité, participeront pleinement, tant pour elle que pour leurs héritiers, États et sujets en Europe, à la garantie et défense stipulées dans le présent traité; le tout cependant conformément à ce qui a été réglé, par rapport à leurs États, dans les traités antérieurs, et suivant la proportion des secours à fournir par les puissances accédantes, ainsi qu'il en sera convenu par leurs actes d'accession.

« Le présent article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui.

« En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

« Fait à Versailles, le 1er mai 1756.

« *Art.* 3. Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, venant d'affermir, par le traité d'union et d'amitié défensif, conclu et signé aujourd'hui entre elles, la bonne correspondance et la parfaite intelligence qui subsistent déjà heureusement entre Leursdites Majestés, et désirant de les rendre inaltérables, elles se proposent de s'entendre et de s'arranger sur le pied d'une convenance réciproque, juste et équitable, sur tous les cas qui n'auraient pas été suffisamment prévus dans le der-

nier traité d'Aix-la-Chapelle, ainsi que sur des différends territoriaux et autres objets qui pourraient un jour troubler la tranquillité de l'Europe et diviser entre elles Leursdites Majestés ou leurs alliés, comme aussi sur les objets qui pourraient intéresser en particulier le repos de l'Italie. A cet effet, elles se promettent réciproquement de prendre, le plus tôt possible, entre elles et avec d'autres puissances qui y sont intéressées, d'un commun concert, et non autrement, et sur tous ces objets, les moyens qui leur paraîtront les plus propres à l'exécution de ces vues aussi justes que désirables.

« Cet article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et les hautes parties contractantes promettent de n'en donner connaissance à qui que ce soit, que d'un commun consentement.

« En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

« Fait à Versailles, le 1er mai 1756.

« *Art.* 4. Moyennant le traité d'union et d'amitié défensif, signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, les intérêts communs de Leursdites Majestés leur paraissent exiger que, pendant la durée de la présente guerre entre la France et l'Angleterre, au sujet des limites de leurs possessions en Amérique, aucune des hautes parties contractantes ne prenne de nouveaux engagements quelconques avec d'autres puissances, à l'insu et sans la participation l'une de l'autre : Leursdites Majestés s'engagent et promettent

par conséquent de n'en contracter ni même renouveler aucun, sans en donner préalablement pleine connaissance.

« Cet article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le traité défensif signé aujourd'hui.

« En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé le cachet de nos armes.

« Fait à Versailles, le 1er mai 1756.

« *Art.* 5. Il a été convenu et arrêté que les quatre articles séparés et secrets signés aujourd'hui, seront ratifiés en même temps que l'acte ou convention de neutralité, le traité défensif et les articles séparés, également signés aujourd'hui, et que les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé le cachet de nos armes.

« Fait à Versailles, le 1er mai 1756. »

Comme il régnait, depuis le traité de subsides du 30 septembre 1755, une intelligence parfaite entre la Grande-Bretagne et la Russie, le roi de Prusse s'était flatté que sa liaison avec la première le rapprocherait de la cour de Saint-Pétersbourg; mais ce prince se trompa dans son attente. Il avait eu le malheur d'offenser l'amour-propre de l'Impératrice, femme coquette, voluptueuse et d'un esprit borné. Les minis-

tres d'*Élisabeth* qui partageaient ses passions, aimèrent mieux rompre avec le cabinet de Londres, et renoncer plutôt aux subsides que la Russie en tirait, que de se réconcilier avec *Frédéric II*. L'Impératrice accéda aux traités de Versailles du 1[er] mai 1756, par un acte qui fut signé à Pétersbourg le 31 décembre 1756. Il n'y est pas question des cinq articles secrets qui paraissent n'avoir pas été communiqués. L'impératrice de Russie excepte aussi de sa garantie le traité de Westphalie et tous les traités subséquents qui ont été conclus entre la France et l'Autriche. Elle dispense le roi de France de venir à son secours, si elle était attaquée par la Porte ottomane, ou la Perse, tout comme le roi de France ne demandera pas de secours à la Russie, s'il était attaqué en Europe par l'Angleterre ou par quelque puissance italienne[1].

Peu après, le 22 janvier 1757, les deux cours impériales de Vienne et de Saint-Pétersbourg conclurent une alliance contre le roi de Prusse; ce traité est entièrement inconnu. On ignorerait même son existence, s'il n'était cité dans la convention de Saint-Pétersbourg du 21 mars 1760, dont nous parlerons plus bas.

La Grande-Bretagne se voyant à la veille d'une guerre avec la France, exigea de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas les secours qu'elle devait lui fournir, conformément au traité de 1716[2], et la princesse d'*Orange*, mère et tutrice du jeune stathouder et fille de *George II*, appuya fortement cette demande auprès des États généraux. Mais une déclaration vigoureuse que *Louis XV* fit remettre par M. d'*Affry*, son ambassadeur à la Haye, donna au

[1] Voy. l'acte d'accession, dans Martens, *Recueil*, t. X, p. 33.
[2] Voy. t. III, p. 9.

Prise de l'île de Minorque par les français 1756

parti opposé à la maison d'Orange assez d'influence pour faire rejeter la réquisition du cabinet de Londres, et les États généraux se prononcèrent pour une [illegible]

La guerre n'était pas encore déclarée, lorsque le maréchal de Richelieu s'embarqua, le 10 avril 1756, à Toulon, avec trente-cinq mille hommes, sur trois cents bâtiments de transport, escortés par une flotte de douze vaisseaux de ligne et cinq frégates, commandée par le marquis de *La Galissonnière.* L'armée française débarqua le 18 à l'île de Minorque, et s'empara de Citadella. Le 21, les Français occupèrent Port-Mahon. *Guillaume Blakenay,* le gouverneur anglais, s'était retiré avec ses troupes dans le fort de Saint-Philippe, regardé jusqu'alors comme imprenable. Une flotte anglaise, commandée par l'amiral *Byng*, s'approcha de l'île pour dégager le fort : cette flotte et celle de M. de *La Galissonnière* se livrèrent, le 20 mai, un combat, ou une espèce de canonnade, qui tourna à l'avantage des Français. L'amiral *Byng* retourna à Gibraltar[1], et le fort Saint-Philippe se rendit par capitulation le 28 juin[2].

[1] Rappelé en Angleterre, l'amiral Byng fut traduit devant un conseil de guerre et condamné à mort. Cette sentence fut exécutée le 14 mars 1757. Byng excita la pitié de ses compatriotes ; il n'avait point trahi son pays ; mais les lois anglaises, très-sévères, exigent une défense plus opiniâtre avant de céder à l'ennemi.

[2] Lorsque l'ambassadeur d'Angleterre, qui résidait à la cour de *Frédéric,* vint apprendre à ce monarque la prise du fort Saint-Philippe, il s'empressa d'ajouter : « *Cette nouvelle, sire, est triste, mais non décourageante ; nous hâtons de nouveaux armements, et tout doit faire espérer qu'avec l'aide de Dieu, nous réparerons cet échec par de prompts succès.*

« — *Dieu ? dites-vous,* lui répliqua Frédéric, avec un ton où le sarcasme se mêlait à l'humeur ; *je ne le croyais pas au nombre de vos alliés. — C'est pourtant,* reprit l'ambassadeur piqué et voulant faire allusion aux subsides anglais que recevait le Roi, *c'est pourtant le seul*

L'entreprise des Français sur l'île de Minorque fut le signal de la déclaration de guerre que l'Angleterre publia le 17 mai; le manifeste par lequel la France y répondit est du 9 juin.

Dans le Canada, les Français, commandés par le marquis de *Montcalm*, s'emparèrent, le 14 août, du fort d'Oswego, composé des trois forts d'Ontario, de Choueguen et de George, situés sur la côte méridionale du lac Ontario, et regardés comme la clef de la Nouvelle-Angleterre.

On était encore incertain, à cette époque, en France, sur le parti que l'on prendrait à l'égard du pays de Hanovre, ou plutôt le ministère ne voulut pas convenir de la résolution à laquelle il s'était arrêté. Le roi d'Angleterre et l'Impératrice-Reine désiraient également, par des motifs différents, que ce pays fût regardé comme neutre. La France et la Prusse avaient intérêt à l'envelopper dans la guerre. *Louis XV* consentit cependant à la neutralité, à une condition dérisoire : il demanda qu'il fût libre aux troupes autrichiennes et françaises de traverser l'électorat, et que la forteresse de Hameln fût remise en dépôt à l'Impératrice-Reine pour la garder jusqu'à la paix. *George II* refusa ces conditions. Dès ce moment on donna suite au projet de s'emparer de ses États d'Allemagne. Mais le cabinet de Versailles rencontrait une première difficulté. Le Danemark avait pris, par l'article 4 du traité du 26 juin 1715[1], l'engagement de garantir à la maison de Brunswick-Lunebourg la possession des duchés de

qui ne nous coûte rien. — Aussi, répliqua le malin monarque, *vous voyez qu'il vous en donne pour votre argent.* »

[1] Nous parlerons, dans la seconde partie de cet ouvrage, de ce traité, par lequel la maison de Brunswick-Lunebourg acquit les duchés de Bremen et de Verden.

Bremen et de Verden, et d'employer, en cas d'attaque, cinq mille hommes d'infanterie et trois mille de cavalerie à leur défense. Il fallut porter la cour de Copenhague à renoncer à cet engagement; il paraît d'ailleurs qu'elle était fort aise de trouver un prétexte pour s'y soustraire. Il fut en conséquence signé à Copenhague, le 11 juillet 1757, une convention[1], par laquelle la France promit de respecter la neutralité de ces deux provinces, en se réservant toutefois la faculté d'y poursuivre une armée hanovrienne qui s'y retirerait; et, dans ce cas seulement, le Danemark promit de ne pas protéger ces troupes.

Pendant qu'on délibérait sur le sort du Hanovre, le roi de Prusse envahit, le 29 août 1756, l'électorat de Saxe. Son armée marcha sur trois colonnes: la première, commandée par le prince *Ferdinand de Brunswick*, entra par Halle, Leipzig, Freyberg et Dippoldiswald; le maréchal *Keith* commandait la seconde avec laquelle était le Roi lui-même; elle entra par Pretsch, Torgau et Dresde; le prince de *Brunswick-Bevern* conduisit la troisième par la Lusace. Arrivé à Dresde, le Roi fit enlever des Archives les dépêches originales qui prouvaient que les cours de Vienne, de Dresde et de Pétersbourg avaient concerté le projet d'envahir et de partager la monarchie prussienne. Le Roi fit publier ces pièces[2] pour justifier sa conduite,

[1] Ce traité n'a pas été publié.

[2] C'est avec ces matériaux que M. de Herzberg composa, en huit jours, le célèbre *Mémoire raisonné sur les desseins dangereux des cours de Vienne et de Dresde, avec les pièces justificatives* (en latin, en allemand et en français).

M. de Herzberg, dans un mémoire lu à l'académie de Berlin en 1787, convient que ces projets n'étaient qu'éventuels, et supposaient la condition que le roi de Prusse donnât lieu à une guerre; qu'il était très-possible que ces projets n'eussent jamais été exécutés, et problé-

que ses ennemis ne tardèrent pas à peindre sous les couleurs les plus odieuses. Il annonça toutefois qu'en entrant en Saxe, il n'avait eu d'autre but que de s'ouvrir une communication avec la Bohême, et qu'il ne garderait ce pays que comme un dépôt, jusqu'à la conclusion de la paix.

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, qui avait espéré qu'on le traiterait en neutre, réunit toute son armée, forte de dix-sept mille hommes et commandée par le feld-maréchal *Rutowski*, dans un camp formidable qui avait été tracé à Pirna, sur les bords de l'Elbe, dans une longue enceinte de rochers, et sous la protection de deux forts. L'Électeur ayant refusé de licencier cette armée, seule condition à laquelle *Frédéric II* voulait reconnaître sa neutralité, le roi de Prusse le bloqua dans son camp de Pirna. Ce blocus arrêta le Roi pendant plusieurs semaines, et donna à l'Impératrice-Reine le temps de rassembler ses forces.

Le feld-maréchal comte de *Brown* eut ordre de délivrer à tout prix les troupes saxonnes devant Pirna. Instruit de son approche, le roi de Prusse prit en personne le commandement de son armée de Bohême, et vint attaquer les Autrichiens dans la plaine de Lowositz, petite ville au cercle de Leutmeritz. La bataille qui s'y donna le 1er octobre ne fut point décisive; mais les Prussiens restèrent maîtres du champ de bataille, et le comte de *Brown* ne put réussir à dégager les Saxons. Exténués par la famine, après avoir fait de vains efforts pour sortir de leur camp, ils furent obligés de capituler le 17 octobre, et de se

matique s'il eût été plus dangereux de les attendre que de les prévenir, en excitant une guerre qui a presque abîmé la Prusse et l'a mise à deux doigts de sa perte.

Voy. d'ailleurs, à ce sujet, l'opinion développée de M. de Raumer dans : *Beitrage zur neuern Geschichte*, vol. II; *Friedrich II und seine Zeit*. Leipzig, 1836.

rendre prisonniers de guerre, au nombre de dix-sept mille hommes. Les officiers s'engagèrent, sur leur honneur, à ne plus servir contre le roi de Prusse, durant cette guerre, et les soldats furent incorporés dans les régiments prussiens. On fournit des passeports et des relais à *Auguste III*, pour se retirer en Pologne. Le roi de Prusse se vit alors maître de toute la Saxe.

Il employa l'hiver à resserrer les nœuds de son alliance avec la Grande-Bretagne, et conclut avec cette puissance, le 11 *janvier* 1757, une convention opposée à l'alliance de Versailles du 1er mai 1756. Comme ce traité n'a été publié qu'en 1802, nous l'insérons textuellement [1].

« S. M. le roi de Prusse et Sa Majesté Britannique, en qualité de roi d'Angleterre, ayant fait de sérieuses réflexions sur l'alliance peu naturelle contractée, le 1er mai 1756, entre la France et la maison d'Autriche, et voyant que plusieurs puissances ont accédé à cette alliance, formée à dessein de renverser les lois et les constitutions de l'Empire germanique, et de détruire la religion protestante en Allemagne, ont cru qu'il était à propos, pour contre-balancer cette grande ligue, de resserrer, par un nouveau traité, les engagements qui subsistaient déjà entre les cours de Berlin et de Londres. C'est pourquoi Leurs susdites Majestés, alarmées de la crise présente, et ne croyant pas d'ailleurs les secours stipulés par les anciens traités suffisants pour remettre les choses dans l'état naturel, sont convenues de faire les plus grands efforts pour maintenir les libertés de l'Europe et pour

[1] M. Koch, qui a publié ce traité, ne dit pas où il a été conclu, ni par quels ministres il a été signé.

soutenir la religion protestante en Allemagne ; ce qui fait qu'elles ont signé les articles suivants :

« *Art.* 1er. Le traité conclu, le 15 janvier 1756, entre Sa Majesté Prussienne et le roi de la Grande-Bretagne, ainsi que les engagements qui subsistaient antérieurement entre les cours de Berlin et de Londres, pour la défense mutuelle et réciproque des deux cours, sont renouvelés et confirmés par ce traité-ci.

« *Art.* 2. Mais, comme les secours stipulés dans les anciens traités ne suffisent pas pour contre-balancer la ligue formée contre Sa Majesté Prussienne et la plupart des États protestants en Allemagne, Sa Majesté Britannique, en qualité de roi d'Angleterre, promet et s'engage de prendre à sa solde l'armée hanovrienne, comme ci-devant, sous le nom d'armée d'observation, et de la porter jusqu'à soixante-dix mille hommes, y compris les vingt mille Prussiens que Sa Majesté Prussienne promet et s'engage d'y joindre.

« *Art.* 3. Promet et s'engage Sa Majesté Britannique, en qualité de roi d'Angleterre, de payer, tous les ans, tant que la présente guerre durera, un million de livres sterling à Sa Majesté Prussienne, pour la mettre en état d'agir efficacement contre ses ennemis, et les mettre à la raison.

« *Art.* 4. De plus promet et s'engage Sa Majesté Britannique d'envoyer dans la mer Baltique une escadre de huit vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates, et même plus, s'il est nécessaire, dès que Sa Majesté Prussienne en fera la réquisition, afin de seconder ses puissants efforts.

« *Art.* 5. C'est dans cette vue que Sa Majesté Britannique promet et s'engage d'inquiéter la France sur ses côtes ou dans les Pays-Bas, afin de faire une puissante diversion en faveur de Sa Majesté Prussienne.

« *Art.* 6. D'un autre côté, Sa Majesté Prussienne promet et s'engage à laisser à l'armée hanovrienne les vingt mille hommes de ses troupes qui doivent la joindre, jusqu'à ce que cette armée ait obligé les Français de repasser le Rhin, et même de les y laisser plus longtemps, si les circonstances le permettent.

« *Art.* 7. Promet et s'engage Sa Majesté Prussienne de faire les plus grands efforts pour forcer la cour de Vienne à faire la paix, afin d'agir avec toutes ses forces contre la France, que les hautes puissances contractantes regardent comme leur ennemie.

« *Art.* 8. C'est pourquoi elles promettent et s'engagent de faire mutuellement leurs efforts pour porter la guerre dans l'intérieur de la France, afin de la forcer à accepter la paix aux conditions qu'on voudra lui dicter.

« *Art.* 9. Comme on ne peut parvenir à cette heureuse fin sans agir de concert, les hautes puissances contractantes promettent et s'engagent de ne rien faire sans se consulter mutuellement, surtout de n'entendre à aucun accommodement particulier et séparé avec la France. »

L'invasion de la Saxe souleva, en 1757, une puissante ligue contre *Frédéric II*, qui se vit attaqué à la fois par l'Impératrice-Reine, par le corps germanique, la France, la Russie et la Suède. La France déclara qu'elle regardait l'invasion des Prussiens en Saxe comme une violation de la paix de Westphalie, dont elle était garante. L'Empire germanique résolut, le 17 janvier 1757, de former une *armée d'exécution*, dont le commandement fut conféré au prince *Joseph de Saxe-Hildbourghausen*. Cependant le roi de Prusse, quoiqu'il ne fût que faiblement secondé par l'Angleterre, fit face à tous ses ennemis, et se signala par de nombreuses victoires.

La France s'était bornée d'abord à faire marcher vers les frontières d'Allemagne les secours qu'elle s'était obligée de fournir par son alliance avec la cour de Vienne.

Mais, en 1757, elle se décida à agir comme partie principale, et envoya trois puissantes armées en Allemagne; l'une, sous les ordres du maréchal d'*Estrées*, fut destinée à faire une diversion en Westphalie; le maréchal de *Richelieu* commanda la seconde armée sur le haut Rhin, et le prince de *Soubise* celle du Mein.

Les petites passions qu'on entretenait à la cour de Versailles avaient eu plus de part à cette résolution que la saine politique, qui ne permettait pas que la France abattît la seule puissance d'Empire qui fût en état de balancer la prépondérance de la maison d'Autriche. Le ministère français mit beaucoup d'activité à susciter des ennemis à *Frédéric II*. Le marquis d'*Havrincourt* négocia à *Stockholm* l'accession de la Suède à l'alliance. Il signa, le 21 *mars* 1757, une convention, par laquelle *Adolphe-Frédéric* déclara sa résolution de concourir avec le roi de France à l'exercice de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre qui venait de s'allumer en Allemagne.

Voici le texte de cette convention peu connue :

« La guerre qui s'est allumée en Allemagne et qui s'y continue, au mépris des lois et constitutions germaniques, ayant obligé plusieurs États considérables de l'Empire de réclamer la garantie que les rois de France et de Suède ont donnée des traités de Westphalie, pour remédier aux maux de l'Empire et y rétablir l'ordre et la tranquillité, et surtout pour maintenir la liberté des trois religions dans l'Empire; Leurs Majestés Très-Chrétienne et Suédoise se trouvant animées d'un zèle égal pour remplir ces importants

objets, elles ont résolu, en conséquence desdites réquisitions, d'exercer de concert leurdite garantie des traités de Westphalie, et de prendre les mesures les plus convenables à cet effet. Mais comme il ne serait pas juste que, tandis que la Suède s'occuperait du soin de remplir, envers les princes opprimés dans leurs possessions, ses obligations de garantie des traités de Westphalie, et de maintenir les lois et les constitutions de l'Empire dans leur vigueur, elle négligeât les sûretés convenables pour elle-même, si, en haine de l'exercice de sa garantie, elle venait à être troublée dans son repos et dans ses possessions, les ministres soussignés de Leurs Majestés Très-Chrétienne et Suédoise, pour obvier à ce danger, sont convenus des conditions suivantes en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs.

« *Art.* 1er. Le roi de Suède déclare qu'il est résolu de concourir avec Sa Majesté Très-Chrétienne à l'exercice commun de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre qui vient de s'allumer en Allemagne; qu'en conséquence Sa Majesté Suédoise a donné ordre à son ministre à la Diète de faire, conjointement avec le ministre du Roi, la déclaration commune des garants à l'Empire, telle qu'elle a été projetée entre eux, et dont on joint la copie au présent acte.

« *Art.* 2. Dans le cas où la Suède ne sera pas attaquée par le roi de Prusse, Sa Majesté Très-Chrétienne garantit à la couronne de Suède, à perpétuité, la partie de la Poméranie dont elle est en possession en vertu du traité de Stockholm, conclu, en 1720, entre elle et Sa Majesté Prussienne; et comme ce traité n'a pas été exécuté dans tous ses points de la part du roi de Prusse, et qu'il en est résulté plusieurs griefs de la part de la Suède, sur lesquels elle n'a pu jusqu'ici obtenir aucune répa-

ration, Sa Majesté Très-Chrétienne promet et s'oblige de ne se prêter à aucun accommodement avec Sa Majesté Prussienne, que préalablement ce prince n'ait donné une entière satisfaction à la Suède sur tous les points non exécutés du traité de 1720[1].

« *Art.* 3. Dans le cas où la Suède sera attaquée par le roi de Prusse, en haine des présents engagements, le Roi Très-Chrétien promet de ne se prêter à aucun accommodement avec Sa Majesté Prussienne, à moins que la couronne de Suède ne soit rentrée dans la possession de la Poméranie, conformément à la teneur du traité de Saint-Germain en Laye de l'année 1679[2].

« *Art.* 4. Le roi de Suède promet qu'il ne se départira point de l'engagement qu'il prend avec la France par la présente convention, en sa qualité de cogérant des traités de Westphalie. Sa Majesté Suédoise promet en outre que, dans le cas où elle sera forcée d'entrer en guerre avec le roi de Prusse, elle n'écoutera aucunes propositions, et ne se prêtera à aucun accommodement direct ou indirect avec le roi de Prusse, sans le concours du Roi et de l'Impératrice-Reine, et sans leur avis et consentement.

« *Art.* 5. Comme l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a promis qu'elle prendrait, à l'égard de la Suède, les mêmes engagements que Sa Majesté Très-Chrétienne en conséquence de l'exercice de la garantie des traités de Westphalie de la part de la Suède, et que lesdits engagements ne doivent être exécutés que de concert avec l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême; que, de plus, le *comte de Gœs*, son envoyé extraordinaire à la cour de Stockholm, a déjà reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, il a été convenu entre le Roi Très-

[1] Il sera question de la paix de Stockholm dans la seconde partie de cet ouvrage.

[2] Voy. t. II, p. 117.

Chrétien et le roi de Suède, que le présent acte serait communiqué à ce ministre, pour en signer un semblable de la part de l'Impératrice-Reine avec les ministres de Suède.

« *Art.* 6. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible.

« En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, signé le présent acte, et y avons apposé les cachets de nos armes.

« Fait à Stockholm, ce 21 mars 1757.

Signé,

« LOUIS DE CARDEVAQUE MARQUIS D'HAVRINCOURT; C. G. TESSIN; A. B. V. HOPKEN; N. V. PALMSTJERNA; C. V. EKEBLAD; C. RUDENSKIŒLD, E. V. CARLSON; J. V. STENHAGEN. »

Une seconde convention, conclue également *à Stockholm* entre les trois cours, le 22 *septembre* 1757, détermine plus particulièrement les forces que la Suède devait mettre en campagne. Elle s'engage à entretenir en Allemagne un corps d'armée qui sera composé de vingt mille hommes au moins, indépendamment de la garnison de Stralsund et du contingent du Roi comme duc de Poméranie. *Art.* 1.

Par l'*article* 3, les cours de Vienne et de Versailles promettent à la Suède un subside de quatre millions deux cent mille livres tournois pour la première année, et de trois millions cent cinquante mille pour les années suivantes, tant que la guerre durera; ce subside sera payé, moitié par l'Autriche, moitié par la France, à commencer du 15 septembre, de six mois en six mois, et d'avance.

Si, dans les campagnes suivantes, les forces de la Suède en Allemagne étaient portées à vingt-cinq mille hommes, dont cinq mille de cavalerie, le subside serait de quatre millions deux cent mille livres. *Art. 4.*

Les articles suivants sont réglementaires; mais la convention est accompagnée de cinq articles secrets, par lesquels la possession de la Poméranie est garantie à la Suède, telle que cette province lui fut cédée par les traités de Westphalie, et on lui promet un dédommagement convenable des torts qu'elle pourrait avoir essuyés [1].

L'impératrice *Élisabeth* accéda à la convention du 21 mars 1757, par un acte du 5 *novembre* de la même année. La passion qui animait les ministres russes perce dans le préambule de cet acte. Il y est question des malheurs qui désolent l'Allemagne, et qui ont été causés par la guerre commencée si injustement par le roi de Prusse, ainsi que par les cruelles violences qu'il y a exercées; le roi de Prusse y est qualifié de perturbateur du repos public, et accusé d'avoir allumé cette guerre, uniquement pour satisfaire son désir insatiable d'agrandissement, et son ambition qui ne connaît ni bornes ni lois. Cette convention est signée par le marquis de *Châteauneuf*, ambassadeur de France à la cour de Saint-Pétersbourg, par le prince *Esterhazy de Galantha*, ambassadeur de *Marie-Thérèse*, le baron de *Posse*, envoyé de Suède à la même cour, et les comtes de *Bestoujef-Rumine* et *Woronzoff*, chancelier et vice-chancelier de Russie [2].

Pour s'assurer de la coopération effective de l'Élec-

[1] Les conventions de Stockholm des 21 mars et 22 septembre 1757 ne sont connues que par la publicité que leur a donnée M. Koch. Voy. *Notes et Documents* de ce chapitre, nos II et IV.

[2] C'est encore à M. Koch qu'on doit la connaissance de cette convention. Voy. *Notes et Documents*, n° V.

teur palatin à la guerre que l'Empire avait résolue contre le roi de Prusse, le baron de *Zuckmantel,* ministre de *Louis XV* auprès de ce prince, lui remit, le 28 *mars* 1757, un acte par lequel la France lui garantit, à lui et à ses descendants, et, à leur défaut, aux princesses palatines de Sultzbach et à leurs descendants, la possession des pays de Berg et de Juliers, d'après l'accord qui avait été fait à cet égard, le 24 décembre 1741, entre les cours de Berlin et de Manheim[1]. Le Roi promet que si l'Électeur perdait l'avantage de la renonciation que le roi de Prusse avait faite aux duchés de Berg et de Juliers par ledit traité, il emploierait ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix qui se fera entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, ladite renonciation fût renouvelée[2].

Une pareille garantie fut donnée à l'Électeur palatin par l'Impératrice-Reine, moyennant un acte qui fut signé à *Vienne,* le 30 *octobre* 1757, entre le comte de *Kaunitz-Rietberg* et le baron de *Zettwitz.* L'Impératrice-Reine ajoute à sa garantie deux réserves, 1° celle de la décision et des dispositions de l'Empereur, en sa qualité de juge suprême de l'Empire; 2° celle des prétentions que chacune des parties contractantes a ou prétend avoir. La garantie est donnée, non-seulement en faveur de l'Électeur personnellement et de ses descendants légitimes, mais aussi, à leur défaut, en faveur de l'Électrice son épouse, née princesse palatine de Sultzbach, et des deux autres princesses de cette maison, et leurs descendants.

L'Électeur, en acceptant cette garantie, par l'*article* 3, garantit pareillement, envers et contre tous,

[1] Voy. t. III, p. 266.
[2] Cet acte a été publié par M. Koch. Voy. *Notes et Documents,* n° I.

les États que l'Impératrice-Reine et sa maison possèdent dans l'empire d'Allemagne.

Le même prince promet de fournir fidèlement son contingent de membre d'Empire et des cercles, et de se prêter aux voies de conciliation qui pourront être employées, par rapport aux droits et prétentions qu'on s'est réservés respectivement en vertu de l'article 1er de cette convention. *Art.* 4 et 5.

Le même jour, la déclaration suivante de l'Impératrice-Reine fut remise au ministre de l'Électeur palatin.

« Quoiqu'il résulte de la nature même de l'affaire qui est à terminer, que, dans les conventions de garantie réciproque, telle qu'est la présente, les engagements que l'on contracte s'étendent en général, de la même manière et avec le même effet, à tous les contractants qui y prennent part, quand même lesdits engagements ne seraient pas répétés et énoncés séparément pour un chacun d'entre eux; quoique, dans ladite convention, on allègue d'autre vue pour y entrer et pour y servir de base, que celle de tâcher d'assurer aux deux très-haute et haute partie contractantes la possession de leurs États et droits respectifs; quoique enfin le même motif qui a porté Son Altesse Électorale Palatine à s'engager, par l'article 3 de la présente convention, de garantir, envers et contre tous, les États que Sa Majesté Impériale et Royale et sa sérénissime maison archiducale possèdent actuellement dans l'empire d'Allemagne, comme aussi le royaume héréditaire de Bohême qui en fait partie, forme le même engagement pour les autres hautes personnes et descendants de la sérénissime branche palatine de Sulzbach qui y sont dénommées, puisque les dispositions de ladite convention tendent également à leur assurer, ainsi qu'au possesseur présent et actuel des pays de Juliers

et de Berg, la tranquille possession desdits États selon l'ordre de succession établi ; cependant Sa Majesté Impériale et Royale a bien voulu, par surabondance et pour prévenir tout malentendu qui pourrait naître dans la suite, déclarer solennellement par la présente déclaration, au moment même de la signature de la convention, que, quoique ladite convention de garantie comprenne nommément la descendance féminine de la branche de Sultzbach, cela ne doit néanmoins s'entendre qu'à charge de réciprocité, et que par conséquent Sadite Majesté voulait bien se charger, à l'égard de Son Altesse Électorale Palatine, des engagements de garantie exprimés dans ladite convention, de la même manière qu'ils y sont stipulés ; mais qu'à l'égard de la sérénissime branche palatine de Sultzbach et de sa descendance, elle ne s'en chargeait qu'en faveur et au profit de ceux de ladite branche, qui, de leur côté, en la même manière et dans la même vue, déclareront expressément, chacun séparément, et non conjointement, par un acte formel de déclaration, qu'ils promettent et s'engagent pour eux et pour leurs sérénissimes descendants, lorsqu'ils parviendront à la régence du pays, de garantir et défendre réciproquement contre tous et un chacun, sans distinction ni exception, les États que la sérénissime maison archiducale possède dans l'empire d'Allemagne, avec l'inclusion naturelle du royaume héréditaire de Bohême, comme à un électeur de l'Empire.

« Fait à Vienne, le 30 octobre 1757. »

Le jour de l'anniversaire de l'alliance entre l'Autriche et la France, les mêmes ministres qui l'avaient négociée, signèrent un autre traité, qui restera comme un monument historique très-curieux ; nous en donnons le sommaire, parce que ce document fait con-

naître mieux que tous les mémoires du temps les espérances dont les deux cabinets se berçaient à cette époque[1].

Le but de l'alliance est exprimé dans le préambule : c'est d'assurer le repos général de l'Europe et le repos particulier de l'Empire, en réduisant la puissance du roi de Prusse dans de telles bornes, qu'il ne soit plus en son pouvoir de troubler à l'avenir la tranquillité publique.

Le secours de vingt-quatre mille hommes, stipulé par le premier traité de Versailles, n'étant plus jugé suffisant, *Louis XV* promet, 1° d'envoyer à l'Impératrice-Reine un corps de quatre mille Bavarois et six mille Wurtembergeois, et de les tenir à sa disposition pendant tout le cours de la guerre; 2° de faire agir cent cinq mille hommes pendant la campagne de 1757, de la façon dont il a été convenu par une convention particulière[2]. *Art.* 1.

La France payera, pendant la durée de la même guerre, à *Marie-Thérèse*, un subside annuel de douze cents millions de florins. *Art.* 2.

Ces secours de troupes et d'argent seront continués jusqu'à ce que l'Impératrice-Reine ait été mise en possession, par un traité formel, conclu avec le roi de Prusse, de la totalité du duché de Silésie, et du comté de Glatz. *Art.* 3.

La même souveraine sera mise en possession de la principauté de Crossen, avec une étendue de pays à sa convenance, qui soit située à portée de ses États héréditaires. Les présents possesseurs desdits pays en

[1] C'est par suite d'une erreur que M. Koch, et après lui M. Schœll, ont affirmé que ce traité n'avait pas été ratifié.

[2] On ne connaît pas plus cette convention particulière que celles qui doivent avoir été conclues avec la Bavière et le Wurtemberg, pour l'envoi de dix mille hommes.

seront dédommagés au moyen d'un échange, qui sera pris sur les États du roi de Prusse. *Art.* 4.

La principauté de Crossen, située sur l'Oder, a été démembrée de la Silésie, dans le XVIe siècle, en faveur de la maison de Brandebourg. On voit, par l'article 8, que les autres pays dont parle l'article 4, consistaient en une partie de la Lusace; il paraît qu'on voulait donner à l'électeur de Saxe, en compensation, le cercle de Cotbus, dont il n'est pas fait mention, dans l'article 5, parmi les pays dont on se proposait de dépouiller le roi de Prusse. Ce sont, indépendamment du duché de Silésie, de la principauté de Crossen et du comté de Glatz, dont les articles 3 et 4 ont disposé en faveur de l'Autriche, le duché de Magdebourg, avec le cercle de la Saale, la principauté de Halberstadt, la Poméranie antérieure, ci-devant suédoise, et tout ce que le roi de Prusse possédait de la succession de Clèves.

On ouvrira, dans un parfait concert, des négociations avec la Suède, les électeurs palatin, de Bavière et de Saxe, et les Provinces-Unies, sur la part qu'on donnera à chaque participant de la dépouille du roi de Prusse. *Art.* 7.

L'électeur de Saxe aura le duché de Magdebourg, avec le cercle de Saale, et, de plus, en échange d'une partie de la Lusace, la principauté de Halberstadt. Les deux couronnes déclarent que si, dans la future élection d'un roi de Pologne, le choix libre de cette République venait à tomber sur un prince de Saxe, elles en seront satisfaites. *Art.* 8.

On payera des subsides à la Suède et au roi de Pologne; au dernier, pour l'entretien de dix mille hommes. *Art.* 9.

Marie-Thérèse emploiera, dans la campagne de 1757, au moins quatre-vingt mille hommes de ses propres troupes. *Art.* 10.

Lorsque *Marie-Thérèse* aura été mise en possession des pays que ce traité lui assure, elle cédera à la France la souveraineté de Chimay et de Baumont, les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, de Furnes, de Mons, le fort de la Knoque, et une lieue de territoire à l'entour desdites villes et forteresses. *Art.* 11.

Louis XV emploiera ses bons offices pour faire élire roi des Romains le fils aîné de *Marie-Thérèse*. *Art.* 14.

Lorsque *Marie-Thérèse* aura obtenu les avantages qui lui sont promis par les articles 4 à 6, elle cédera le reste des Pays-Bas à l'infant don *Philippe*, duc de Parme, et à sa postérité mâle et féminine, en se réservant toutefois, 1° la voix et séance aux diètes de l'Empire, ainsi que le droit de présentation à la Chambre impériale, annexés à la possession du cercle de Bourgogne; 2° la collation de l'Ordre de la Toison d'or; 3° les armoiries et les titres de la maison de Bourgogne. *Art.* 18.

Si la postérité masculine et féminine de don *Philippe* venait à s'éteindre, les Pays-Bas retourneront à *Marie-Thérèse* ou à ses héritiers, à l'exception de la ville et du duché de Tournai et du Tournaisis, qui, dans ce cas, seraient réunis à la France. *Art.* 19.

L'infant don *Philippe* payera une pension de cinq cent soixante mille florins au duc *Charles* de Lorraine, et une de quarante-deux mille florins à la duchesse *Charlotte*[1], leur vie durant. La première cesserait, si l'on procurait au duc un équivalent en terres, pris sur les États du roi de Prusse. *Art.* 20.

Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle seront incorporés à la monarchie autrichienne. L'infant don *Philippe* renoncera, en faveur de l'Empereur

[1] ANNE-CHARLOTTE, sœur de l'empereur FRANÇOIS I, abbesse de Remiremont, morte en 1773.

et de l'Impératrice, à toutes prétentions qu'il pourrait former sur les successions de *Médicis* et de *Farnèse*, et, en faveur du roi des Deux-Siciles, à toute prétention qu'il pourrait former sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile. *Art.* 21.

Cinq mois après que *Marie-Thérèse* aura obtenu provisionnellement la possession entière et non interrompue de toute la Silésie et du comté de Glatz, le roi de France et l'infant don *Philippe* seront mis provisionnellement en possession des villes et territoires qui devront constituer leurs partages dans les Pays-Bas, à l'exception de la ville et du duché de Luxembourg, qui demeureront au pouvoir de *Marie-Thérèse*, jusqu'à ce que les conditions du présent traité aient été exécutées. Les fortifications de la ville, des châteaux et forts de Luxembourg seront rasées aux frais de la France. *Art.* 22 et 23.

Si l'infant don *Philippe* refusait d'accéder sans réserve aux dispositions de ce traité, renfermées dans les articles 17-23, l'échange convenu n'aurait pas lieu, et tout resterait, en Italie, sur le pied où cela se trouve. Cependant tous les autres articles du traité n'en resteront pas moins en vigueur, et la ville et le territoire de Tournai seront ajoutés au partage de la France. Les fortifications des ville, châteaux et forts de Luxembourg seront rasées. *Art.* 24.

L'*article* 25 s'occupe des intérêts du roi des Deux-Siciles. Pour qu'aucune interprétation du traité d'Aix-la-Chapelle ne puisse lui être opposée, on lui confirmera la succession au royaume des Deux-Siciles, telle qu'elle est établie par le traité de Vienne de 1738, en faveur de sa postérité masculine et féminine, supposé toutefois que ce souverain cède au grand-duc de Toscane l'*État* des Présides, et qu'il renonce à toute prétention aux biens allodiaux des maisons de *Médicis* et

de *Farnèse;* s'il s'y refusait, la renonciation de don *Philippe* à ses prétentions sur les royaumes des Deux-Siciles serait nulle.

Marie-Thérèse se proposant de marier son second fils, *Pierre-Léopold*, à la fille unique du prince héréditaire de Modène, la France promet ses bons offices, auprès de la Diète, pour faire assurer à ce prince la succession à l'État de Modène. *Art.* 26. Ce mariage n'eut pas lieu; ce fut le troisième fils de *Marie-Thérèse* qui devint l'époux de la princesse *Béatrix.*

Marie-Thérèse emploiera ses bons offices pour faire céder, par la Grande-Bretagne, à la France, l'île de Minorque, et pour faire abroger les dispositions de la paix d'Utrecht, relatives à Dunkerque. *Art.* 29.

Le traité, qui a trente-deux articles, est suivi de dix articles séparés et supplémentaires[1].

Dès le mois d'avril 1757, les Français occupèrent les duchés de Gueldre et de Clèves, ainsi que la plus grande partie des États prussiens en Wesphalie, que *Frédéric II* avait abandonnés pour concentrer ses forces sur l'Oder. Au mois de juillet, ils prirent possession du landgraviat de Hesse-Cassel, pays d'un allié de la Grande-Bretagne. Le 24 juillet, le maréchal d'*Estrées* battit, près de Hastenbeck, le duc de *Cumberland,* commandant l'armée hanovrienne. Le maréchal de *Richelieu,* qui succéda à d'*Estrées* dans le commandement, réduisit la plus grande partie des États de Brunswick et de Hanovre, poursuivant devant lui le duc de *Cumberland,* qui se retira dans le pays de Bremen. Le maréchal savait que, par le traité du 26 juin 1715, le Danemark était garant de la neutralité de ce du-

[1] C'est encore à M. Koch que nous devons la connaissance de ce traité. Nous le plaçons à la fin du volume. *Notes et Documents*, n° III.

ché; mais il ignorait l'existence de la convention du 11 juillet, par laquelle cette puissance se déclarait déchargée de la garantie, si l'armée française venait à occuper le pays de Bremen. Craignant par conséquant de rencontrer l'opposition des Danois et brûlant d'impatience de marcher sur Magdebourg et la Saxe, il engagea M. *Ogier*, ministre de France à Copenhague, à suggérer à *Frédéric V* l'idée de se porter médiateur entre lui et le duc de *Cumberland*, afin de réduire celui-ci à l'inaction. Sur-le-champ le comte de *Lynar* eut ordre de se transporter au camp des deux généraux, et de négocier d'abord une suspension d'armes, et ensuite un accommodement définitif.

C'est ainsi que fut signée, le 8 *septembre* 1757, la fameuse convention de *Closter-Zeven*[1]. Voici qu'elles en étaient les stipulations : les troupes auxiliaires de l'armée du duc de *Cumberland*; savoir : celles de Hesse, de Brunswick-Wolfenbuttel, de Saxe-Gotha et de Lippe-Buckebourg seront renvoyées dans leur pays, où elles seront placées et dispersées suivant ce qui sera arrêté entre le roi de France et leurs souverains respectifs; le duc de *Cumberland* se retirera, dans vingt-quatre heures, au delà de l'Elbe, avec toute son armée, excepté la garnison de Stade, qui ne pourra être que de quatre à six mille hommes; les hostilités cesseront entre les deux armées; le duc de *Richelieu* restera maître, jusqu'à l'entière réconciliation des souverains, de tout ce qu'il avait occupé dans l'électorat et les duchés de Bremen et de Verden, à l'exception de Stade, dont le rayon sera déterminé par des commissaires qui s'assembleront à Bremervœrden.

[1] *Acten von der Convention von Kloster Zeven vom* 29 *August bis* 10 *dec.* 1757. (*In den hinterlassenen Staatsschriften des Grafen zu* Lynar. — *Hamburg*, 1797).

Ce fut dans cette dernière ville que l'on négocia, *le 10 septembre,* une seconde convention interprétative de la première, mais plus favorable au général hanovrien que la première. Le duc de *Richelieu* y déclara qu'il ne regardait pas les troupes renvoyées comme prisonnières de guerre, ce qui annulait la condition tacite de leur désarmement; et, comme le duc de *Cumberland* prétendait que le duché de Lauenbourg, où il avait dû retirer son armée ne pouvait pas la contenir en entier, il fut convenu que dix bataillons et vingt-huit escadrons seraient placés à Stade et dans les environs, suivant des limites qui seraient réglées par les commissaires. Il fut encore convenu que les troupes hanovriennes se mettraient en mouvement dans vingt-quatre heures, et que le temps qui paraîtrait nécessaire pour qu'elles arrivassent à leur destination serait déterminé par un accord, dont on chargerait le marquis de *Villemur* et le général de *Spœrken.*

Cette convention déplut à toutes les parties; le roi de Prusse s'en plaignit, comme d'une violation des engagements qui existaient entre lui et le roi de la Grande-Bretagne; celui-ci déclara que c'était sans sa participation qu'elle avait été conclue; ce qui annonçait qu'il n'avait pas l'intention de l'observer. Enfin le Conseil du roi de France l'improuva unanimement, surtout par le motif que le duc de *Richelieu* avait négligé de déterminer la durée de la suspension d'armes, et de stipuler que les troupes hanovriennes et auxiliaires n'auraient pas la faculté de servir contre *Marie-Thérèse.* Ce fut à la demande de la France que le comte de *Lynar* proposa au duc de *Cumberland* un nouveau projet d'explication, dans lequel ces omissions étaient réparées; mais la cour de Londres le rejeta, et en prit occasion d'avancer que la France elle-même avait donné atteinte à l'essence de la convention.

Le roi de Prusse s'était porté dans la Bohême au mois d'avril 1757; une division de son armée, commandée par le prince de *Bevern*, repoussa, le 24 avril, le comte de *Kœnigseck* au combat de Reichenberg; et le Roi en personne, à la tête de ses principales forces, marcha contre le prince *Charles de Lorraine* et le maréchal de *Brown*, qui s'étaient postés derrière Prague et la Moldau, en attendant des renforts que leur amenait le feld-maréchal de *Daun*. Le Roi voulant prévenir cette jonction, attaqua, le 6 mai, l'armée autrichienne, dans sa belle position sous Prague. La bataille dura depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir. La perte fut prodigieuse de part et d'autre; celle des Autrichiens monta à vingt-quatre mille hommes, celle des Prussiens à dix-huit mille tués, blessés ou prisonniers. La victoire demeura aux Prussiens, qui s'emparèrent du camp et de la caisse militaire de l'ennemi, et de soixante pièces de canon. Le vieux feld-maréchal de *Schwerin*, un des meilleurs généraux du roi de Prusse, fut tué dans l'action, ainsi que le feld-maréchal autrichien *Brown*[1].

Après cette victoire, le Roi investit Prague, où le prince de Lorraine s'était jeté avec quarante mille hommes. Il en forma le blocus, et essaya de réduire la garnison par la famine; mais le maréchal de *Daun* s'étant approché à la tête d'une armée de soixante mille hommes, pour dégager la ville, le Roi alla à sa ren-

[1] Voy. *Hist. de la guerre de sept ans*, dans les œuvres posthumes du roi de Prusse. *Histoire de la guerre de sept ans*, par le général Lloyd, en anglais, avec des plans, et l'excellente traduction allemande du général Tempelhoff, avec les additions qui en font un nouvel ouvrage, en 6 vol. in-4. *Tableau des guerres de Frédéric le Grand*, par Muller, avec plans et figures. Archenholz, *Gesch. des siebenj. Kriegs*, Berlin, 2 vol. in-8. Jomini, *Traité des grandes Opérations militaires* contenant l'*Histoire critique des guerres de Frédéric II*, etc., 4 vol. in-8°.

contre avec une partie de ses troupes, et l'attaqua auprès de Kolin ou Chotzemitz. La bataille du 18 juin fut sanglante. Les Autrichiens furent victorieux, et le Roi fut forcé de faire sa retraite, après avoir perdu près de onze mille hommes; il leva le blocus de Prague, et se retira en Silésie[1].

Les Russes qui, sous les ordres du maréchal d'*Apraxin*, étaient entrés en Prusse avec une armée de cent mille hommes, prirent Mémel et vainquirent, le 30 août, à Jægerndorff, les Prussiens commandés par le maréchal *Lehwald*. *Apraxin* ne tira aucun parti de sa victoire; il se replia vers la Pologne et la Courlande, et fit prendre à ses troupes des quartiers d'hiver.

Les Suédois, sous les ordres du général *Stienberg*, envahirent la Poméranie et l'Ukermark, et s'emparèrent de plusieurs places, au mois de septembre. Le général autrichien *Haddick* poussa jusqu'à Berlin et mit cette ville à contribution.

L'*armée d'exécution* s'était rassemblée en Franconie. Réunie à un corps français commandé par le prince de *Soubise*, qui était venu par Strasbourg et Francfort la joindre à Erfurt, elle entra, au mois de septembre, en Saxe pour faire une diversion en faveur de l'Impératrice-Reine. Elle fut battue par le roi de Prusse, le 5 novembre, près de Rosbach, et mise dans une déroute complète. Les Prussiens firent sept mille prisonniers et prirent soixante-douze canons.

Frédéric II se tourna alors de nouveau contre les Autrichiens, qui, dans l'intervalle, avaient envahi la Silésie, avaient pris Schweidnitz le 12 novembre, et après avoir battu à Breslau, le 22 du même mois, le prince de *Bévern*, s'étaient rendus maîtres de cette ville

[1] Ce fut à l'occasion de cette bataille que l'Impératrice Reine fonda l'Ordre militaire de *Marie-Thérèse*.

le 24 suivant. Le Roi n'eut pas plutôt joint les ennemis qui étaient commandés par le prince *Charles* et le maréchal de *Daun*, qu'il les attaqua le 5 décembre auprès de Lissa ou de Leuthen, et y remporta une victoire complète. Il reprit Breslau le 19 du même mois.

Les Hanovriens, encouragés par la victoire des Prussiens à Rosbach, déclarèrent le 15 décembre 1757, qu'ils se regardaient comme dégagés de l'engagement pris à Closter-Zeven. Cette résolution fut une suite immédiate du changement qui s'était fait dans le ministère britannique. *William Pitt*, depuis lors *Chatham*, parvenu de nouveau au timon des affaires, crut devoir annuler, le 26 novembre, une convention qu'il considérait comme l'opprobre de l'Angleterre. Il demanda le prince *Ferdinand de Brunswick* au roi de Prusse, et le mit à la tête de l'armée hanovrienne; il renforça cette armée d'un corps d'Anglais, sous les ordres du duc de *Marlborough*, et fit payer au roi de Prusse un subside de quatre millions d'écus, par un traité qui fut signé le 11 avril de l'année suivante, à Londres, entre les conseillers privés du roi de la Grande-Bretagne, *Robert Henley*, le comte de *Grenville*, le duc de *Newcastle*, le comte de *Holderness*, le comte de *Hardwick* et *William Pitt*, au nom du monarque; le baron de *Kniphausen* et M. *Michell*, au nom du roi de Prusse[1].

La ligue formée contre la Prusse s'accrut, en 1758, du Danemark, qui pourtant ne prit pas une part active à la guerre, mais promit seulement d'assembler, dans le duché de Holstein, une armée de dix-huit mille

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. III, p. 179.

hommes d'infanterie et de six mille de cavalerie, destinée à empêcher toute entreprise sur les possessions du grand-duc de Russie, duc de *Holstein-Gottorp*, et contre la neutralité des villes de Hambourg et de Lubeck. La cour de Copenhague n'avait pas, à cette époque, de plus grande sollicitude que celle que lui inspirait la perspective de voir sur le trône de Russie le chef de la branche cadette de la maison de Holstein, avec laquelle il existait depuis un siècle un différend qui avait déjà ensanglanté le nord de l'Europe. Cette cour demanda à la France la promesse de s'entremettre pour la conclusion d'un arrangement qui mît fin à cette brouillerie. Nous parlerons du différend dans la seconde partie de cet ouvrage; pour le moment, nous passerons sous silence tout ce que la convention du 4 mai 1758 renferme de relatif à cette affaire. La France promet par l'article 4 de faire avancer au roi de Danemark, par des négociants ou autres particuliers de ses sujets, une somme de six millions de livres tournois, remboursable d'après l'article 5 en six années, et spécialement sur les subsides fournis par la France au Danemark. Il y eut donc un arrangement pour des subsides; mais cet arrangement n'est pas connu. La convention du 4 mai est rédigée dans une forme particulière, et qu'on ne trouve pas souvent dans la diplomatie. Nous la plaçons à la fin de ce volume[1], telle que M. *Koch* l'a publiée en 1802; c'est-à-dire, insérée dans l'acte d'accession de l'impératrice de Russie, qui est du 10 mars 1760.

Le traité de subsides, conclu entre la France et le Danemark, n'eut point une influence sensible sur la campagne de 1758. La part active que la Grande-Bre-

[1] *Notes et documents*, n° VIII.

tagne avait prise à la guerre enleva aux Français la supériorité qu'ils avaient eue jusqu'alors sur le bas Rhin. Le prince *Ferdinand de Brunswick* obligea le prince de *Clermont*, qui avait remplacé le duc de *Richelieu*, à abandonner tous les postes des pays de Hanovre, de Hesse, de Brunswick et d'Ostfrise. *Ferdinand* s'empara, le 14 mars, de Minden, où commandait le général *Morangiès*, et poursuivit les Français jusqu'à Kaiserswerth dont il se rendit maître le 31 mai. Ce fut le 23 juin suivant que se donna la bataille de Crévelt, que le prince *Ferdinand* gagna sur le prince de *Clermont*. Le jeune comte de *Gisors*, fils unique du maréchal de *Belle-Isle*, y fut mortellement blessé. Après cette victoire, les Hanovriens prirent Ruremonde et Dusseldorf; le prince de *Clermont* se retira à Nuys, et de là vers Cologne. La cour le rappela, et il fut remplacé par le maréchal de *Contades*.

On s'attendait alors que les Pays-Bas autrichiens deviendraient le théâtre de la guerre; mais une diversion, que les Français firent dans la Hesse, dérangea les projets du prince *Ferdinand*. Le duc de *Broglie* gagna, le 23 juillet, la bataille de Sondershausen, sur le prince d'*Isembourg*, général des Hessois. La Hesse fut soumise; les Français entrèrent dans Minden, et le pays de Hanovre leur fut ouvert de nouveau.

Le prince *Ferdinand* abandonna toutes ses conquêtes, repassa le Rhin, et se porta sur Munster. Le prince de *Soubise* remporta, le 10 octobre, sur le prince d'*Isembourg*, un avantage auprès de Lutzelberg, dans le bailliage de Minden, qui n'eut aucune suite. Les Français abandonnèrent même, à la fin de la campagne, Cassel et toute la Hesse, pour établir leurs quartiers d'hiver du côté de Francfort, après que le marquis de *Castries* eut surpris, le 1er décembre, la forteresse de Rheinfels.

Le roi de Prusse reprit, le 16 avril, Schweidnitz,

seule place de la Silésie qui restait aux Autrichiens; la garnison, forte de cinq mille hommes, fut faite prisonnière de guerre. Maître de cette ville, il résolut de porter la guerre dans la Moravie. Il entreprit le siége d'Olmütz au mois de mai, et le continua, malgré le maréchal *Daun*, qui s'était approché à la tête de l'armée autrichienne. Mais le manque de munitions, devenu presque absolu par la dispersion d'un convoi sous les ordres du général *Ziethen*[1], ainsi que l'arrivée de l'armée russe, obligèrent enfin *Frédéric* de lever ce siége, le 3 juillet, pour marcher contre le nouvel agresseur.

Le grand chancelier, comte *Bestoujef*, gagné par le grand-duc *Pierre*, l'admirateur de *Frédéric II*, avait ordonné à l'armée russe d'évacuer le royaume de Prusse; mais les ministres de France et d'Autriche se servirent du crédit du favori de l'Impératrice, pour décider cette princesse à faire de nouveau une guerre vigoureuse au Roi. L'armée russe se mit en marche, au mois de janvier 1758, sous les ordres du général *Fermor*, et prit possession, le 22, de Kœnigsberg, et ensuite de toute la Prusse, d'où elle s'avança sur les frontières de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, pour seconder les opérations des alliés.

Fermor entreprit, le 15 août, le siége de Custrin, et incendia cette ville par un bombardement. Le Roi marcha en personne au secours de la place; il attaqua les Russes le 25 août, à Zorndorff, près de Custrin, malgré la grande supériorité de leurs forces. Cette bataille fut une des plus longues et des plus sanglantes de toute la guerre. Elle dura depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures et demie du soir. Les deux partis s'attribuèrent la victoire. Les Prussiens perdirent près de douze mille hommes; mais la perte des Russes se

[1] Les généraux Janus et Laudon remportèrent cet avantage sur Ziethen, entre Bautsch et Domstadt, le 30 juin.

monta à dix-neuf mille tués et trois mille prisonniers. Cent trois pièces de canon tombèrent au pouvoir des Prussiens, qui en laissèrent vingt-six entre les mains de l'ennemi. *Fermor* se retira à Landsberg, où il rassembla toutes ses troupes, pour entreprendre le siége de Colberg, qu'il leva cependant le 29 octobre.

Le Roi, après avoir repoussé les Russes, accourut en Saxe au secours du prince *Henri*, son frère, vivement pressé par le maréchal *Daun*, qui était soutenu par l'armée de l'Empire sous les ordres du prince *Frédéric de Deux-Ponts*. La position que prit le Roi à Hochkirchen, en Lusace, faillit à lui devenir funeste; il y fut surpris, dans la nuit du 13 au 14 octobre, par le maréchal *Daun* et le général *Laudon*. Malgré le désavantage de cette situation, les Prussiens se défendirent avec un courage héroïque, et le Roi revint plusieurs fois à la charge. Le maréchal *Keith* et le prince *François de Brunswick*, frère de la Reine, y furent tués; et *Frédéric* se vit enfin forcé d'abandonner son camp, ses bagages, et cent pièces de canon. La perte en tués fut à peu près égale de part et d'autre, et monta à neuf ou dix mille hommes de chaque côté.

Malgré cet échec, le Roi établit son camp à une lieue du champ de bataille; et, après avoir reçu des renforts que lui avait amenés le prince *Henri*, son frère, il marcha au secours de Neiss que les Autrichiens assiégeaient. A son approche, ils se retirèrent; le Roi ne les poursuivit pas, mais prit le chemin de la Saxe pour débarrasser ce pays de l'armée des cercles qui investissait Leipzig, tandis que le feld-maréchal *Daun* menaçait Dresde. Sa marche força les alliés à quitter la Saxe; ils prirent les quartiers d'hiver, soit en Empire, soit en Bohême.

La position du roi de Prusse devenait de jour en

jour plus critique; et l'élévation du duc de *Choiseul* au ministère de France fut un événement qui contribua à augmenter encore ses embarras et ses dangers. Ce ministre, personnellement attaché aux princes de la maison de Lorraine-Autriche, conclut, le 30 *décembre* 1758, avec l'Impératrice-Reine, un nouveau traité qui resserra l'alliance établie par celui du 1er mai 1756, et remplaça celui du 1er mai 1757. Tenu secret pendant longtemps, il a été publié en 1795, par Wenck[1]. Le préambule de ce traité est trop remarquable pour n'être pas inséré ici. « Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'Impératrice-Reine ayant conclu, le 1er mai 1756, un traité définitif d'amitié et d'union, principalement dans la vue d'empêcher que la guerre allumée sur mer par l'Angleterre contre la France ne se communiquât au continent, et d'assurer, par ce moyen, autant qu'il dépendrait d'elles, la tranquillité de l'Europe, n'ont pu voir, sans un extrême déplaisir, qu'un dessein si salutaire, ait été traversé par l'invasion injuste de la Saxe et de la Bohême, de la part du roi de Prusse, et que, malgré les communs efforts que Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'Impératrice-Reine ont employés pour arrêter le cours des hostilités, et garantir les lois et les États de l'Empire des dangers dont ils sont menacés, le feu de la guerre, loin de s'éteindre, se soit étendu successivement dans presque toutes les provinces de l'Allemagne, par une suite de mesures concertées par les cours de Londres et de Berlin, et publiquement annoncées par le traité conclu entre elles le 11 avril de la présente année, en vertu duquel le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, s'engage à soutenir, par toutes sortes de moyens, les entreprises injustes et violentes du roi de Prusse : tout ce qui a précédé et

[1] *Cod. j. g. rec.*, t. III, p. 185.

suivi ces mesures fait voir évidemment à quel péril la liberté de l'Europe en général et celle de l'Empire en particulier seraient exposées, si l'on n'employait pas les plus fortes oppositions. Mais comme on ne peut espérer les moyens efficaces, au moins pour rétablir l'ordre et la tranquillité en Allemagne, que par l'affaiblissement de la puissance pernicieuse du roi de Prusse, S. M. le roi de France et Sa Majesté Impériale et Royale ont jugé nécessaire de resserrer encore plus étroitement leur union, par un nouveau traité confirmatif du traité défensif de Versailles, du 1er mai 1756, et de convenir entre elles des moyens les plus propres pour forcer l'agresseur à donner aux parties lésées une juste satisfaction du passé et des sûretés suffisantes pour l'avenir, ainsi que pour maintenir le système germanique dans toute sa force, et pour établir solidement le repos public, et surtout celui de l'Allemagne, en réduisant le roi de Prusse dans des bornes qui ne lui permettent plus de troubler, au gré de son ambition et de celle de l'Angleterre, la tranquillité générale et celle de ses voisins. »

Par le *second article,* la France s'engage à continuer à l'Impératrice-Reine le secours de vingt-quatre mille hommes stipulé par le traité du 1er mai 1757, ou, au choix de cette princesse, l'équivalent en argent.

L'Impératrice-Reine déclare que, pour l'année 1759, elle préfère le secours en argent ; en sorte que la France lui payera deux cent quatre-vingt mille florins par mois. *Art.* 3.

Elle se charge seule, depuis le 1er juin 1758, des subsides à payer à la Suède, d'après le traité du 22 septembre 1757. *Art.* 4.

Elle payera de même en entier le corps de troupes saxonnes qui se trouve joint aux armées françaises, et le met à la disposition de *Marie-Thérèse. Art.* 5.

Les deux puissances uniront leurs efforts pour procurer au roi de Pologne, électeur de Saxe, non-seulement le rétablissement dans ses États, mais aussi une indemnité convenable pour tous les torts et dommages qu'il a soufferts pendant la guerre. *Art.* 6.

La France emploiera en Allemagne une armée de cent mille hommes. *Art.* 7.

Les places et ports d'Ostende et de Nieuport seront confiés à la garde de la France pendant la guerre. *Art.* 8.

Les pays conquis sur le roi de Prusse par l'armée française seront gouvernés et administrés, au nom de l'Impératrice-Reine, par les commissaires qu'elle y nommera; mais, à l'exception d'une somme annuelle de quarante florins pour les frais de cette administration, les revenus ordinaires et extraordinaires appartiendront à la France. Si l'impératrice de Russie faisait passer un corps de troupes dans ces pays conquis sur la Prusse, ou si un corps autrichien se joignait à l'armée française, le Roi leur fera fournir à ses dépens les rations ordinaires en pain et en fourrages. *Art.* 10.

Les deux parties contractantes ajusteront à l'amiable tous les différends qui subsistent entre elles, tant au sujet des limites des Pays-Bas que pour les dettes de la Lorraine. *Art.* 11.

La France emploiera ses bons offices pour faire assurer à *Marie-Thérèse*, par la paix, toute la Silésie et le comté de Glatz. *Art.* 12.

L'*article* 13 renferme une promesse solennelle de ne faire ni paix ni trêve séparées.

Pour empêcher que le parti protestant ne prenne ombrage de cette alliance, les deux partis renouvellent les traités de Munster et d'Osnabruck. *Art.* 14.

Marie-Thérèse renonce, en faveur de l'infant don *Philippe*, duc de Parme, et de ses descendants mâles, au droit de réversion sur les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, que le traité d'Aix-la-Chapelle lui avait déféré. *Art.* 15.

La France emploiera ses bons offices pour porter le roi des Deux-Siciles à renoncer à ses prétentions sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse. *Art.* 17.

Le duc de Parme y renoncera également, ainsi qu'à ses droits sur les territoires de Bozzolo et de Sabionetta. *Art.* 18.

La France emploiera ses bons offices pour faire élire roi des Romains l'archiduc, fils aîné de l'Impératrice-Reine. *Art.* 19.

Les deux parties se concerteront sur la future élection d'un roi de Pologne, et déclarent d'avance leur satisfaction que le choix libre tombât sur un prince de la maison de Saxe. *Art.* 20.

Tout ce qui, dans le traité du 1er mai 1757, est dit sur le mariage du fils aîné de *Marie-Thérèse* avec la princesse héréditaire de Modène, est répété dans l'*article* 21.

C'est ainsi que l'alliance défensive de 1756 fut convertie en une alliance offensive, et que l'animosité qui, depuis deux siècles, avait divisé la France et l'Autriche, fit place au concert le plus intime. Ce système, auquel *Louis XV* se laissa entraîner par les passions et les préventions de ceux qui l'entouraient, était trop contraire aux intérêts de la France pour être de longue durée; et nous verrons bientôt cette monarchie retourner à une politique plus rationnelle[1]. Le duc de

[1] L'opinion générale a toujours été que l'alliance conclue en 1756, entre la France et la maison d'Autriche, a porté atteinte à la considération de la première de ces puissances. Mais cet effet, malgré tout ce

Choiseul, non content d'être le fondateur de l'alliance entre la France et l'Autriche, employa aussi son crédit à engager l'impératrice de Russie à y accéder. L'acte d'accession de cette souveraine est du 7 mars 1760[1].

Peu de semaines avant la signature du traité de Versailles, celui de Londres, du 11 avril, dont il est question dans le préambule, avait été renouvelé par une convention qui fut signée à Londres le 7 décembre. La Grande-Bretagne s'engagea à payer encore une fois au roi de Prusse la somme de quatre millions d'écus d'Allemagne ou six cent soixante-dix mille livres sterling. Il est à noter que le même engagement fut renouvelé deux fois encore, le 9 mars 1759 et le 12 décembre 1760[2].

Au commencement de 1759, le 17 janvier, le traité de subsides de 1755[3], entre la Grande-Bretagne et le landgrave de Hesse-Cassel, fut prolongé par une convention que le baron de *Hardenberg* et M. *Alt* signèrent à Londres. Le corps de douze mille hommes que la

que renferme à cet égard l'écrit commandé par le comte d'Argenson à Favier, et qui est connu sous le titre de *Doutes et Questions*, écrit fondé d'ailleurs sur une fausse base, puisqu'il suppose un système d'ambition qu'en réalité la France n'avait pas, cet effet, disons-nous, ne fut aucunement le résultat nécessaire du traité lui-même; il a été la conséquence des condescendances auxquelles le Cabinet de Versailles se laissait entraîner durant le règne de Louis XV, et de l'abus trop fréquent que celui de Vienne faisait de son ascendant. Le retour aux vrais principes et le changement de système amenèrent un autre ordre de choses, et rectifièrent sinon l'opinion publique, du moins celle des hommes éclairés : aussi à partir de la paix de Teschen, l'alliance s'est-elle affaiblie, et à ce point même que, depuis le traité de partage, elle n'a plus été que nominale. M. de Vergennes montra à cet égard plus de courage qu'on ne lui en supposait, et ce courage était parfaitement soutenu par l'ambassadeur de France à Vienne, M. de Breteuil, qui savait allier la dignité et la fermeté avec les égards que des circonstances particulières rendaient indispensables.

[1] Voy. *Notes et documents*, n° VII.

[2] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. III, p. 178.

[3] Voy. p. 12 de ce volume.

première avait à sa solde en 1755, y fut laissé pour quatre années[1].

La France, de son côté, resserra ses liaisons avec l'Électeur palatin par un traité d'union et de subsides que le duc de *Choiseul* conclut, le 30 *avril* 1759, avec le baron de *Westerstetten*, ministre de ce prince à la cour de France. L'Électeur s'engagea à ne donner des troupes à aucune puissance que du consentement du roi de France. *Art.* 3.

Pour aider l'Électeur à maintenir, pour la défense de ses places, un corps de dix mille hommes, y compris son contingent comme État d'Empire, le roi de France lui payera pendant trois ans un subside annuel de six cent mille livres. *Art.* 6.

L'*article* 11 promet à l'Électeur une indemnité des exactions et dommages causés par les Hanovriens et Prussiens en 1758[2].

Ainsi les deux partis ouvrirent avec de nouvelles forces la campagne de 1759. Elle ne fut pas heureuse pour le roi de Prusse.

Au commencement d'avril le prince *Ferdinand* s'était mis en marche à la tête d'une armée de quarante mille hommes, pour surprendre les Français dans leurs quartiers d'hiver aux environs de Francfort. Le duc de *Broglie* rassembla en trente-six heures de temps toutes ses troupes, qui montaient à vingt-cinq mille hommes, et fit tête au prince *Ferdinand* avec tant de succès, que celui-ci fut obligé d'opérer sa retraite, après avoir perdu six mille hommes et quelques pièces de canon. Le prince d'*Isembourg* fut tué dans cette action, qui eut lieu, le 13 avril, à Bergen. L'Empe-

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. III, p. 201.
[2] Cette convention a été publiée par Koch. Voy. *Notes et documents*, n° VI.

reur créa le duc de *Broglie* prince d'Empire, et *Louis XV* lui donna le bâton de maréchal de France.

Le maréchal de *Contades* et le duc de *Broglie* poussèrent alors les alliés jusque dans la Hesse, et s'emparèrent, le 12 juin, de Munden; le 17, de Cassel; et le 9 juillet, de Minden. Munster se rendit le 25 juillet à M. d'*Armentières.* Mais le prince *Ferdinand* ayant trompé le maréchal de *Contades* par une retraite simulée, le tira d'une position avantageuse, et gagna sur lui, le 1er août, la bataille de Minden, qui eut pour résultat l'évacuation de la Hesse, et la retraite de l'armée française jusqu'à Francfort, où elle prit ses quartiers d'hiver. Munster, Minden, Cassel, retombèrent au pouvoir des alliés.

Réduit, par la supériorité de ses ennemis, à faire la guerre défensive, le roi de Prusse se borna, pendant cette campagne, à observer le maréchal *Daun.* Les Russes s'étant avancés vers les frontières de la Silésie, il envoya contre eux le général *Wedel,* qui fut battu par *Soltikoff*, le 23 juillet, à Zullichau, dans le duché de Crossen. Les Russes s'emparèrent de Francfort sur l'Oder, et menacèrent Berlin. Pour arrêter leurs progrès, le Roi se mit à la tête de tout ce qu'il put rassembler de troupes, et vint les attaquer, le 12 août, auprès de Kunnersdorff, près de Francfort sur l'Oder. L'armée combinée des Russes et des Autrichiens, sous les ordres du général *Soltikoff,* était forte de quatre-vingt-seize mille hommes; le Roi n'en avait que quarante-huit mille. La bataille fut très-meurtrière. *Frédéric II,* qui voulait arracher la victoire, conduisit plusieurs fois en personne ses troupes à l'ennemi; mais les Russes firent une si vigoureuse résistance, qu'il se vit enfin forcé de faire sa retraite, en laissant dix-huit mille hommes sur le champ de bataille, et abandonnant presque toute son artillerie.

La perte des Russes et des Autrichiens ne fut guère moins considérable. Le Roi eut deux chevaux tués sous lui, et ses habits percés par les balles. Cette bataille n'eut cependant aucune suite remarquable. Les Russes ne surent point profiter de leur avantage. Au lieu d'agir avec vigueur, ils laissèrent au Roi le temps de reprendre de nouvelles forces.

Pendant que *Frédéric* était occupé contre les Russes, l'armée de l'Empire, commandée par le prince *Frédéric de Deux-Ponts*, prit, le 5 août, Leipzig, Torgau le 14, et Wittemberg le 21, et s'empara aussi de Dresde, le 5 septembre suivant. Le Roi désirant reprendre cette ville, se mit à la tête de son armée de Saxe; et, pour obliger le maréchal de *Daun*, qui évitait la bataille, à faire sa retraite en Bohême, il détacha le général *Finck* avec dix mille hommes sur les derrières du camp du maréchal. Cette manœuvre devint funeste au général prussien : *Daun* le resserra si bien dans son poste à Maxen, qu'il fut obligé, le 21 novembre, de se rendre prisonnier de guerre avec tout son corps. Malgré cet échec, le roi de Prusse se maintint dans sa position en Saxe, et se vit, à la fin de la campagne, maître de tout l'électorat, à l'exception de la capitale.

Nous ne pouvons finir le précis de l'année 1759, sans parler d'un traité conclu entre la Russie et la Suède qui devrait appartenir à la seconde partie de cet ouvrage, si des motifs que nous exposerons plus bas ne nous engageaient à placer dans la première partie tout ce qui tient à la grande question de la liberté des mers. Le traité dont nous voulons parler peut être envisagé comme le précurseur de celui de la neutralité armée du nord, auquel notre chapitre XXI est consacré. Il fut signé *à Saint-Pétersbourg*, le 9 *mars* 1759, par

le comte *Woronzoff*, pour la Russie, et le baron de *Posse*, pour la Suède.

L'objet de la convention, clairement exprimé dans le préambule, est d'empêcher que le feu de la guerre ne gagne la Baltique, et n'expose à des dangers le commerce et la navigation des sujets des deux parties contractantes.

Le 1er *article* fait honneur à la modération des deux puissances, qui contraste avec les mesures barbares et absurdes dont nous avons été les témoins dans les premières années du siècle. Les deux puissances faisaient alors la guerre au roi de Prusse ; néanmoins elles veulent que le commerce de ses sujets ne soit ni troublé ni intercepté; elles prohibent seulement, conformément au droit des gens, le commerce de contrebande de guerre et le commerce avec les ports entièrement bloqués.

Le 2e *article* respire encore des sentiments remplis d'humanité. « Leurs Majestés accordant aux propres États et sujets du roi de Prusse une telle liberté de navigation et de commerce, sont, à plus forte raison, résolues de protéger généralement le commerce et la navigation de toutes les autres nations. En conséquence, elles promettent de leur procurer la même sûreté dont on pourrait jouir au milieu de la paix la plus profonde, et ainsi de ne rien souffrir qui y puisse mettre obstacle, mais de résister vigoureusement à toutes les tentatives qui pourraient être faites dans une vue contraire, soit par des corsaires, soit par d'autres moyens. »

Par les articles suivants, les deux souverains s'allient pour empêcher qu'aucune puissance étrangère n'envoie dans la Baltique des vaisseaux de guerre ou des corsaires; l'Impératrice fera sortir de ses ports quinze vaisseaux de ligne et quatre frégates qui se réuniront sur les côtes de Scanie à dix vaisseaux de

ligne et quatre frégates du roi de Suède. Cette flotte tiendra la mer jusqu'à ce que l'arrivée d'une escadre étrangère ne soit plus à craindre; alors elle se retirera dans un port voisin du Sund. *Art.* 3-11.

Si la flotte d'une puissance étrangère, malgré les représentations qui lui seront faites de la part de la flotte combinée, et sans y avoir égard, tâche de passer outre, la flotte combinée repoussera la force par la force. *Art.* 12.

Si, en haine de cette convention, une des parties contractantes était enveloppée dans une guerre, les deux puissances feront cause commune. *Art.* 15.

Le roi de Danemark sera formellement invité à accéder à cette convention. « De même, continue l'article 17, S. M. le roi de France, en conséquence de son désir particulier de détourner tout ce qui pourrait étendre le feu de la guerre, n'a pas moins à cœur la justice de la cause commune que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et LL. MM. les rois de Suède et de Danemark; Leurs Majestés, eu égard à ces vues si parfaitement conformes à leurs propres sentiments, sont convenues de donner aussi communication de cette convention à S. M. le roi de France, et de l'inviter d'y accéder dans tous ses articles et clauses, comme partie principale contractante[1]. »

L'accession du roi de Danemark fut signée à Saint-Pétersbourg, le 17 mars 1760, par M. *van der Osten*, ministre du Roi à cette cour[2].

Reprenons le fil des événements militaires. La campagne de 1760 ne fut pas favorable aux Hanovriens, alliés du roi de Prusse. Le maréchal de *Bro-*

[1] Voy. MARTENS, vol. X, p. 36.
[2] *Ib.*, p. 42.

glie envahit de nouveau la Hesse, sans que le prince *Ferdinand* pût l'arrêter. Le prince héréditaire de *Brunswick* s'étant approché de Corbach pour couvrir la marche des Hanovriens, le comte de *Saint-Germain* l'y battit le 10 juillet. Il fut obligé de se replier sur Sachsenhausen où il rejoignit *Ferdinand*. Les Hanovriens réparèrent cet échec par l'avantage que le prince eut, le 31 juillet, auprès de Warbourg, sur un corps détaché de Français commandé par le chevalier du *Muy*. Ce léger succès ne put empêcher le prince *Xavier* de Saxe, connu en France sous le nom de comte de *Lusace*, de prendre Cassel, et de pénétrer par Münden dans l'électorat de Hanovre.

Le prince *Ferdinand* ne voulut pas risquer une bataille; mais il résolut de faire aux Français une puissante diversion sur le bas Rhin; il y détacha le prince héréditaire, qui se rendit maître de Clèves et de Rheinberg, et entreprit le 9 octobre, le siége de Wésel; mais le maréchal de *Broglie* envoya contre ce prince le marquis de *Castries*, qui le défit, le 16 octobre, à l'affaire de Rheinberg ou de Closter-Camp. Forcé de lever le siége, le prince héréditaire repassa le Rhin. Le maréchal de *Broglie* fit fortifier Gœttingen, et se maintint, pendant l'hiver, dans la Hesse et dans le pays de Hanovre.

Les Autrichiens avaient combiné avec les Russes un plan d'opérations, d'après lequel les généraux *Laudon* et *Soltikoff* devaient entreprendre, cette campagne, la conquête de la Silésie, tandis que le maréchal *Daun*, avec le prince de *Deux-Ponts*, après avoir achevé la conquête de la Saxe, pénétreraient dans la Marche de Brandebourg.

Le roi de Prusse opposa le prince *Henri*, son frère, aux Russes; il prit lui-même le commandement de l'armée de Saxe, et tenta le siége de Dresde, qu'il fut

obligé de lever à l'approche du maréchal *Daun*. *Laudon* entra avec son armée dans le comté de Glatz, et forma le blocus de cette ville. Le général *Fouquet*, qui observait les Autrichiens dans ces environs avec un corps qui ne surpassait pas huit mille hommes, prit, à Landshut, une position qui lui devint funeste. Attaqué le 23 juin par *Laudon*, avec des forces supérieures, il fut obligé, après une défense vigoureuse, de se rendre prisonnier de guerre avec la plus grande partie de ses troupes. Glatz ouvrit ses portes au vainqueur le 26 juillet.

Les Russes étant entrés dans la Silésie, *Laudon* bombarda Breslau, défendu par *Tauentzien*; le prince *Henri* força les Autrichiens de lever ce siége le 5 août. Le Roi, qui craignait la perte de cette province, y accourut de la Saxe, suivi par le maréchal *Daun*. Il s'avança jusqu'à Liegnitz, où il se vit presque cerné par plusieurs corps autrichiens et russes. Il résolut alors d'attaquer séparément *Laudon*, qui ne s'y attendait pas. Cette bataille décisive eut lieu à Pfaffendorf, près Liegnitz, le 15 août. *Laudon* essuya une entière défaite, et perdit près de dix mille hommes. Le Roi rétablit ainsi la communication avec Breslau, et opéra sa jonction avec le prince *Henri* de Prusse; après quoi il choisit des positions qui le mirent à l'abri de toute attaque, et fit ainsi perdre aux ennemis le succès d'une campagne dont ils avaient conçu les plus hautes espérances[1].

Pour obliger le roi de Prusse de quitter la Silésie, le maréchal *Daun* lui fit une diversion jusque dans sa capitale. Un corps considérable d'Autrichiens et de Russes, sous les ordres des généraux *Tschernitcheff*, *Tottleben* et *Lacy*, se porta droit sur Berlin. Le prince

[1] *Histoire de mon temps*, t. IV, p. 124.

de Wurtemberg, qui, en Poméranie, faisait une guerre peu glorieuse aux Suédois, accourut à la défense de cette capitale; mais la grande supériorité de l'ennemi l'ayant engagé à la retraite, les Russes entrèrent, le 9 octobre, dans la ville, et firent payer aux habitants une contribution de deux millions de rixdalers. Après y être restés trois jours, ils repassèrent l'Oder, et ravagèrent une partie de la Marche.

Le roi de Prusse ne se laissa pas distraire, par cet événement, de son projet de se maintenir dans la Saxe, dont la possession était à ses yeux de la plus haute importance. L'armée de l'Empire, soutenue par différents corps autrichiens, s'était emparée successivement de Leipzig, Torgau et Wittemberg, et avait enlevé aux Prussiens tous leurs magasins. Le Roi repoussa d'abord l'armée de l'Empire, reprit Leipzig et Wittemberg, et, voulant également déloger *Daun* de la position avantageuse qu'il occupait à Torgau, vint l'y attaquer le 3 novembre. Il éprouva une résistance vigoureuse; ce ne fut qu'après avoir sacrifié beaucoup de monde qu'il réussit à maintenir le champ de bataille. Torgau se rendit le lendemain de cette victoire.

Quelques traités remarquables furent signés en 1760.

L'alliance qui avait été conclue, le 22 mai 1746, entre les deux cours impériales, devait durer jusqu'en 1771 ; mais on jugea qu'il était utile de la renouveler dès 1760. Deux traités furent signés, le 21 *mars* 1760, *à Saint-Pétersbourg*, par le chancelier *Woronzoff* et le comte *Schouwaloff*, au nom d'*Élisabeth*, et par le comte *Esterhazy*, au nom de *Marie-Thérèse*. Le premier remplace le traité de 1746, sur lequel il est tellement calqué, qu'il suffit que nous indiquions les

légères différences qui se trouvent entre les deux instruments[1].

Par l'*article* 16 du nouveau traité, on convient d'inviter à l'accession le Roi et la république de Pologne, l'empereur des Romains et le roi de France; ce dernier à la place du roi d'Angleterre, électeur de Saxe, auquel cette invitation s'adressait par l'article 15 du traité de 1746.

La durée du nouveau traité est fixée, par l'*article* 18, à vingt ans, à la place de vingt-cinq, qu'avait fixés l'article 17 de l'ancien.

La différence la plus considérable se trouve dans les articles séparés. Nous n'en connaissons qu'un seul, le 4e, du traité de 1746 : nous en connaissons cinq du nouveau traité.

Le premier, qui est intitulé, *article séparé*, ne concerne que les réserves usuelles sur l'ordre observé dans les noms des puissances et la langue.

Le second article, intitulé 1er *article séparé et secret*, traite des intérêts de la maison de Sleswick-Holstein. Comme cette affaire n'a rien de commun avec la guerre de sept ans, nous ne parlerons de cet article que lorsque, dans la seconde partie de cet ouvrage, nous donnerons le précis des traités de Copenhague et de Tsarskoié-Célo de 1767 et de 1773.

Le *second article séparé et secret* excepte de l'alliance la présente guerre contre le roi de Prusse, et cela parce que celle-ci est l'objet de la seconde convention conclue le même jour; cependant, cette guerre terminée, l'exception cessera.

Le *troisième article séparé et secret* renferme quelques dispositions sur les trente mille hommes qui, d'après l'article 4 du traité principal (3e de celui de 1746),

[1] Voy. le traité de 1746, t. III, p. 354.

devront être tenus prêts dans le cas où l'allié aurait à soutenir une guerre exclue du *casus fœderis.* Il est aussi dit que, dans la computation des trois mois après lesquels le corps auxiliaire requis devra être prêt, les mois de décembre, janvier, février et mars ne seront pas comptés.

Vient ensuite un article intitulé simplement, *article séparé.* L'Impératrice-Reine y promet d'employer ses bons offices pour porter l'Empereur, son époux, à accéder au 1er article séparé et secret relatif aux intérêts de la maison de Holstein.

Enfin, tous ces articles sont suivis d'une déclaration portant que, quoique l'article très-secret, touchant la Porte ottomane, qui avait été conclu en même temps que le traité de 1746, n'ait pas été renouvelé, et que son renouvellement soit devenu superflu par l'acte de garantie particulier de 1753, cependant cet article conservera toute sa force [1].

La seconde convention, signée à Saint-Pétersbourg le 21 mars 1760, est entièrement dirigée contre le roi de Prusse, qui y est traité d'ennemi et de perturbateur du repos public. On lui reproche les attentats qu'il a commis, les injustices et violences qu'il exerce en Saxe et partout où sa convenance l'engage à porter ses armes; on y déclare qu'il est indispensablement nécessaire de reconquérir les États plutôt usurpés que conquis par le roi de Prusse, et de mettre des bornes suffisantes à la puissance d'un prince dont les injustes projets n'en connaissent aucune.

Les deux puissances s'engagent, en conséquence, à employer contre ce prince, pendant tout le cours de la guerre, toutes les forces qu'il sera possible de ras-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. X, p. 45.

sembler, et au moins quatre-vingt mille hommes de troupes réglées de chaque côté. *Art.* 1er.

La Russie promet de faire agir, en faveur de la cause commune, sa flotte, autant que les circonstances le permettront. *Art.* 2.

Les deux parties s'engagent à ne poser les armes que lorsqu'elles seront parvenues au but qu'on se propose. *Art.* 4.

Ce but est exprimé dans l'*article* 5 : c'est d'enlever au roi de Prusse la Silésie et le comté de Glatz, sur lesquels il a perdu ses droits en commençant la guerre, et à procurer à la Russie, aux dépens du roi de Prusse, les dédommagements auxquels elle a acquis des droits, tant par les dommages soufferts que par les services rendus à la bonne cause.

Le roi de France sera invité à accéder à cette convention. *Art.* 7.

Les articles secrets stipulent ce qui suit :

1° On fera des efforts pour rétablir le roi de Pologne dans son électorat, et lui procurer une satisfaction aux dépens du roi de Prusse.

2° L'ordre observé dans les exemplaires de ce traité et la langue ne tireront pas à conséquence.

3° L'Impératrice-Reine continuera de payer à la Russie, comme elle a fait jusqu'alors, un million de roubles par an.

4° Le dédommagement que la Russie s'est réservé par l'article 5 patent, et que des raisons supérieures ont engagé à ne pas y déterminer, consistera dans le royaume de Prusse; cependant l'Impératrice-Reine serait dégagée de l'engagement qu'elle prend à cet égard, s'il arrivait qu'elle ne parvînt pas à obtenir la cession de toute la Silésie et du comté de Glatz.

5° L'impératrice de Russie se réserve de disposer du royaume de Prusse en faveur de la Pologne, moyen-

nant des arrangements qui pourront être agréables aux deux parties[1].

Frédéric II, voyant que l'impératrice de Russie avait juré sa perte, pensa aux moyens de lui susciter un ennemi qui la forcerait à s'occuper de la sûreté de ses propres frontières. Il négocia avec la Porte et avec le Khan des Tatars, pour les engager à faire diversion dans les États des deux impératrices. Il reçut, au mois d'octobre 1760, un ambassadeur du Khan, et il envoya auprès de celui-ci le comte de *Goltz*. La Porte assembla une armée de cent mille hommes près de Belgrade, et le Khan se préparait à envahir la Hongrie avec quarante mille hommes, lorsque la mort de l'impératrice de Russie vint produire une révolution dans la politique des Cabinets[2].

Au commencement de l'année 1761, le prince *Ferdinand de Brunswick*, renforcé par un corps que lui avait envoyé le roi de Prusse, essaya de tomber à la fois sur plusieurs quartiers des Français, dans l'intention de leur faire abandonner la Hesse et de les repousser vers le Mein. En effet, M. de *Broglie* fut obligé de se replier sur Hanau et Francfort. *Ferdinand* assiégea Cassel, Ziegenhayn et Marbourg; mais le prince héréditaire, son neveu, s'étant porté trop en avant pour pouvoir être soutenu à temps, les Français fondirent sur lui, le 21 mars, auprès d'Altzenhayn et Grünsberg. *Broglie*, qui les commandait, força le prince de passer la rivière de l'Ohm, lui fit plus de deux mille prisonniers, et lui enleva treize pièces de canon. Cette affaire mit les Hanovriens dans la nécessité de sortir de la Hesse.

[1] MARTENS, *Recueil*, t. X, p. 60.
[2] *Histoire de mon temps*, t. IV, p. 274.

Sur le bas Rhin, le prince *Ferdinand* fit des efforts pour arrêter les progrès des généraux français; mais la réunion de l'armée de *Soubise* à celle du maréchal de *Broglie* ayant assuré la supériorité aux Français, il ne resta d'autre parti à prendre à ce prince que de se tenir sur la défensive, moyennant une position favorable qu'il choisit sur la Lippe. L'aile droite de son armée fut attaquée, le 15 juillet, auprès du village de Willinghausen, par le maréchal de *Broglie* qui y eut d'abord du succès; mais le combat s'étant renouvelé le lendemain, et le prince de *Soubise* ayant mal soutenu le maréchal, les Français furent mis en déroute. Les deux généraux se séparèrent après cette affaire; mais ils ne purent entreprendre rien de décisif pendant le reste de la campagne. *Broglie* rentra dans la Hesse, et le prince de *Soubise* retourna sur le bas Rhin; de sorte que les deux armées françaises se trouvèrent, à la fin de la campagne, à peu près dans la même position qu'elles avaient prise à son début.

Les Autrichiens s'étaient concertés avec les Russes pour porter, pendant cette campagne, un coup décisif à la puissance du roi de Prusse. Le commandement de l'armée de Saxe fut confié au maréchal *Daun*, et celui de l'armée de Silésie à *Laudon*. Ce dernier était puissamment soutenu par une grande armée russe, commandée par *Boutourline*, qui s'avança sur Breslau, pendant qu'une autre armée russe, sous les ordres de *Romanzoff*, secondée par les flottes russe et suédoise, entreprit le siége de Colberg.

Le roi de Prusse confia au prince *Henri*, son frère, son armée de Saxe, et se chargea lui-même de la défense de la Silésie. Ne voulant pas légèrement hasarder le sort d'un combat, à cause de la grande supériorité de l'ennemi, il s'établit, le 20 août, au camp de Bunzelwitz, dans une position avantageuse d'où il cou-

vrait à la fois Schweidnitz et Breslau. Après de vains efforts pour l'en tirer, *Boutourline* qui manquait de subsistances, prit le parti de repasser l'Oder, le 13 septembre, pour regagner la Pologne, ne laissant que vingt mille hommes, sous les ordres de *Tschernitcheff*, auprès de l'armée autrichienne. Le Roi quitta, le 25 septembre, le camp de Bunzelwitz, pour se rapprocher de ses magasins de Neiss. Ce mouvement facilita à *Laudon* les moyens de s'emparer par surprise de la ville de Schweidnitz, dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre. Il fit prisonnier le commandant *Zastrow*, avec toute la garnison, qui montait à trois mille hommes. Colberg, après un long siége, fut forcé, par la famine, de se rendre aux Russes le 16 décembre. Le prince *Henri*, quoique resserré de tous côtés par les ennemis, trouva cependant moyen de se maintenir en Saxe.

Les efforts extraordinaires que faisait la France sur le continent de l'Europe, ralentirent ses opérations maritimes, et facilitèrent aux Anglais la conquête de presque tous les établissements français dans les autres parties du monde. Le 27 mars 1757, ils s'emparèrent de Chandernagor, poste important vers l'embouchure du Gange, appartenant à la compagnie française des Indes. Depuis cette époque, les Anglais ruinèrent le commerce de la compagnie française dans l'Inde. Ils enlevèrent presque tous ses vaisseaux, et mirent enfin le siége devant Pondichéry, dont ils se rendirent maîtres, le 15 janvier 1761. *Mahé*, sur la côte de Malabar, tomba en leur pouvoir, le 10 février suivant, et les Français se virent entièrement expulsés de l'Inde.

Ils ne furent pas plus heureux en Afrique. Les Anglais leur enlevèrent, le 1er mai 1758, le fort Saint-

Louis du Sénégal, le 29 décembre l'île de Gorée, et généralement tous leurs établissements sur le fleuve, où ils faisaient un commerce lucratif en ivoire, poudre d'or, gomme, la traite des nègres, etc. Mais ce fut surtout en Amérique qu'ils éprouvèrent de grandes pertes. L'amiral *Boscawen* prit, le 26 juillet, l'importante île du cap Breton, que l'Angleterre regrettait d'avoir rendue par la paix d'Aix-la-Chapelle. A la vérité, le général *Abercrombie* fut battu, le 14 juillet de la même année, à Ticonderago, par le marquis de *Montcalm*, et l'entreprise des Anglais sur le Canada échoua cette fois-ci; mais ils revinrent à la charge; et, le 13 septembre 1759, ils gagnèrent une bataille sanglante sur les Français auprès de la rivière de Saint-Charles, près de Québec. Les généraux en chef des deux armées, le brave *Wolf* et le marquis de *Montcalm*, y furent tués. Les Anglais prirent Québec le 18 septembre, et achevèrent en 1760 la conquête de tout le Canada.

En attaquant les Français sur le continent de l'Amérique, les Anglais envahissaient en même temps leurs îles. La Guadeloupe fut conquise le 1er mai 1759; le 6 juin 1761, ils prirent la Dominique; le 14 février 1762, l'amiral *Rodney* s'empara de la Martinique. Les îles de la Grenade, de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie et de Tabago, furent aussi enlevées. Les Français mettaient à peine une nouvelle flotte en mer, qu'elle était ou prise ou détruite par les Anglais. L'amiral *du Quesne* fut battu, le 1er mars 1758, à la hauteur du cap de Galle, par l'amiral anglais *Osborne* : M. de *La Clue* succomba, le 18 août 1759, à la hauteur de Ceuta ou de Lagos, dans un combat inégal contre l'amiral *Boscawen* ; M. de *Conflans*, chargé de conduire en Écosse une armée française commandée par le duc d'*Aiguillon*, fut défait, le 20 novembre de la même année, à Quiberon, par l'amiral *Hawke*. La France perdit, dans cette

guerre malheureuse, trente-trois vaisseaux de ligne et soixante-quatorze frégates.

Ce fut après toutes ces pertes que le duc de *Choiseul*, qui se trouvait à la tête du ministère français, forma et exécuta le projet d'une union intime entre les diverses branches de la maison de Bourbon ; union qui, formant des États de toutes ces branches une seule et même puissance, fût en état de balancer la prépondérance que les Anglais avaient acquise dans cette guerre. M. de *Wall*, Irlandais de naissance, et ministre du roi d'Espagne, était contraire à ce projet; mais la persévérance du duc de *Choiseul*, et l'adresse du marquis d'*Ossun*, ambassadeur du roi de France à la cour de Madrid, triomphèrent de tous les obstacles. Un des motifs qui influèrent puissamment sur la résolution de *Charles III*, fut la crainte que la France, abandonnée par ceux qui avaient le même intérêt à s'opposer à l'ambition de la Grande-Bretagne, ne finît par faire la paix, et n'abandonnât ainsi à son tour l'Espagne, qui ne pouvait pas se flatter de triompher seule, dans les discussions qui existaient entre elle et cette cour.

Le premier projet de traité fut présenté par M. de *Grimaldi*, ambassadeur d'Espagne à Versailles; il servit de canevas au contre-projet du duc de *Choiseul*, qui, après quelques débats, fut accepté.

Ce traité[1], célèbre sous le nom de *pacte de famille*, fut signé, le 15 août 1761, à Paris, entre le duc de *Choiseul* et le marquis de *Grimaldi*.

Le préambule annonce l'objet du traité : c'est de rendre permanents et indivisibles, tant pour les deux rois alors régnants que pour leurs descendants et successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté et de l'amitié.

[1] *Troisième pacte de famille*, voy. p. 172.

Les deux rois déclarent qu'ils regarderont à l'avenir comme leur ennemie, toute puissance qui le deviendra de l'une ou de l'autre d'elles. *Art.* 1er.

Les deux rois se garantissent réciproquement tous leurs États et possessions en telle partie du monde que ce soit, suivant l'état actuel où elles seront au premier moment où l'une et l'autre couronne se trouveront en paix avec toutes les autres puissances. *Art.* 2. En conséquence de cette stipulation, l'Espagne ne prit pas l'engagement d'aider la France à reconquérir les colonies qu'elle avait perdues dans cette guerre.

La même garantie est accordée au roi des Deux-Siciles et à l'infant duc de Parme, à condition qu'ils garantiront aussi de leur part les États et domaines des deux parties contractantes. *Art.* 3. Il est à observer que le roi des Deux-Siciles et le duc de Parme n'accédèrent pas au pacte de famille. Quant au duc de Parme, la garantie que *Louis XV* lui donnait, par cet article, des États qu'il possédait, était contraire aux prétentions du roi de Sardaigne sur le duché de Plaisance, dans lequel il aurait dû rentrer, d'après le traité de Worms, de 1743, et les préliminaires d'Aix-la-Chapelle, depuis que don *Carlos*, possesseur de Parme et de Plaisance par la paix définitive d'Aix-la-Chapelle, était monté sur le trône d'Espagne. Nous avons déjà parlé de cette réclamation du roi de Sardaigne, et nous allons avoir l'occasion d'y revenir.

Quoique, dit l'*article 4* du pacte de famille, la garantie inviolable et mutuelle à laquelle Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique s'engagent, doive être soutenue de toute leur puissance, et que Leurs Majestés l'entendent ainsi, d'après le principe qui est le fondement de ce traité : *Qui attaque une couronne, attaque l'autre;* cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer le premier secours

que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requérante.

Ce secours est fixé, par les *articles* 5 à 8, à douze vaisseaux de ligne et six frégates armées, quelle que soit la puissance requérante; à dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, si la France est la puissance requise; à dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie, si c'est l'Espagne. Si cependant il s'agissait de la défense des États du roi des Deux-Siciles ou de ceux du duc de Parme, le premier secours du roi d'Espagne serait de dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie. Le roi de France renonce à tout secours de la part de celui d'Espagne dans les guerres qu'il aurait à soutenir comme garant de la paix de Westphalie, et à cause de ses alliances avec les puissances d'Allemagne et du Nord, à moins que quelque puissance maritime ne prît part à ces guerres ou que la France ne se vît attaquée dans son propre pays.

Les *articles* 9, 10, 11, 14 et 15, sont réglementaires. Les *articles* 12 et 13 déterminent qu'il n'y aura pas de discussion sur le *casus fœderis*, mais que la demande faite par l'une des deux parties suffira pour constater la nécessité du premier secours.

L'*article* 16 est très-important. Il y est dit que les secours stipulés dans les articles précédents doivent être considérés comme une obligation inséparable des liens de la parenté et d'amitié, et de l'union intime que les deux monarques désirent de perpétuer entre leurs descendants. « Mais, dit l'article, comme l'intention des deux rois est que la guerre commencée par ou contre l'une des deux couronnes doit devenir propre et personnelle à l'autre, il est convenu que, dès que les deux rois se trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation

desdits secours cessera, et, à la place, succédera pour les deux couronnes l'obligation de faire la guerre conjointement, en y employant toutes leurs forces; et, pour cet effet, les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions particulières relatives aux circonstances de la guerre dans laquelle elles se trouveront engagées, comme aussi leurs plans et opérations militaires et politiques; et, ces conventions étant faites, les deux rois les exécuteront ensemble et d'un commun et parfait accord. »

L'*article* 17 porte l'engagement de ne faire la paix qu'en commun, et de se communiquer réciproquement tout ce qui pourrait venir à leur connaissance qui intéresserait les deux couronnes, et en particulier sur l'objet de la pacification; « de sorte qu'en guerre comme en paix, chacune des deux couronnes regardera comme ses propres intérêts ceux de la couronne son alliée. »

L'*article* 18 établit que, lorsqu'il s'agira de conclure la paix, les deux puissances compenseront les avantages qu'une d'elles pourrait avoir eus, avec les pertes que l'autre aurait pu faire; de manière que la France et l'Espagne, dans toute l'étendue de leurs dominations, seront regardées et agiront comme si elles ne formaient qu'une seule et même puissance.

L'*article* 19 stipule que le roi des Deux-Siciles sera invité à accéder au pacte de famille. Nous avons déjà dit que cette accession n'eut jamais lieu.

Tout prince de la maison de Bourbon aura droit à la protection et à l'assistance des trois couronnes; mais le traité devant être regardé comme un pacte de famille, nulle autre puissance que celles qui seront de cette maison ne pourrait être invitée ni admise à y accéder. *Art.* 20 et 21.

Les *articles* 22 à 25 se rapportent à l'abolition du droit d'aubaine, ainsi qu'au commerce et aux avan-

tages dont jouiront les sujets respectifs dans les États des deux puissances. Ils seront réciproquement traités comme les propres sujets du monarque dans le pays duquel ils se rendent, et, dans tous les cas, comme ceux de la puissance la plus favorisée. L'*article* 24, qui est uniquement relatif au commerce, a été ultérieurement expliqué par une convention particulière que le marquis d'*Ossun* et le marquis de *Grimaldi* conclurent à Madrid le 2 janvier 1768 [1].

Par l'*article* 26, les deux puissances prirent l'engagement de se confier réciproquement toutes les alliances qu'elles pourraient former par la suite, et les négociations qu'elles pourront suivre, surtout lorsqu'elles auront rapport à leurs intérêts communs. Rien de plus juste que cette stipulation, puisqu'il était convenu que la guerre de l'une des deux puissances obligerait, par le fait, l'autre à fournir le secours convenu : cependant il était difficile qu'entre deux grands États qui n'ont pas toujours les mêmes intérêts, cet engagement fût exécuté avec une entière bonne foi; aussi l'Espagne s'est-elle plainte plus d'une fois, par la suite, que la France ne montrait pas toute la franchise qu'elle avait droit d'en attendre.

L'*article* 27 fixe une règle invariable pour le rang des ministres des différentes branches de la maison de Bourbon. Dans les cours de famille, le ministre du monarque chef de la maison aura toujours la préséance sur les ministres revêtus du même caractère; et cette préséance sera regardée comme une suite de l'avantage de la naissance. Dans toutes les autres cours, le ministre de France ou d'Espagne qui sera arrivé le der-

[1] Voy. le *Pacte de famille et les conventions subséquentes entre la France et l'Espagne*, par DUPONT DE NEMOURS. Paris, 1790, in-8; et MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 69.

nier, cédera au ministre de l'autre couronne et de même caractère qui sera arrivé le premier. Cet arrangement cesserait, si des princes de la maison de Bourbon n'occupaient plus les trônes des deux monarchies.

Ainsi fut décidée en faveur de l'Espagne la dispute sur la préséance entre cette couronne et celle de France; nous disons en faveur de l'Espagne, parce que si la préséance resta à la France, elle ne la conserva que comme étant gouvernée par l'aînée des branches de la maison de Bourbon, et que par conséquent cette prérogative serait dévolue à l'Espagne, si la branche qui en occupe le trône devenait l'aînée de la maison. Aussi *Charles III* avait-il attaché beaucoup d'importance à ce que cet article fût ainsi rédigé [1].

Le même jour, il fut signé une convention particulière entre la France et l'Espagne. Elle renferme onze articles. Par le *premier,* le roi d'Espagne s'engage à déclarer la guerre à l'Angleterre le 1er mai 1762, si, à cette époque, la paix n'est pas conclue entre cette puissance et la France.

En conséquence de cet engagement, le roi de France promet, par le 2e *article,* de comprendre, dans sa négociation actuellement entamée avec la cour de Londres, les intérêts du roi d'Espagne, et de ne terminer son traité avec l'Angleterre qu'après que le roi d'Espagne aura déclaré être satisfait de la réparation qui lui sera faite par cette puissance.

Par l'*article* 5, le roi de France promet de remettre au roi d'Espagne l'île de Minorque, au 1er mai 1762, et de s'efforcer, lors de la paix, d'assurer à la mo-

[1] On le trouve dans Dupont de Nemours, *Pacte de famille,* p. 84, Dohm, *Materialien,* t. IV, p. 449. Martens, *Recueil,* vol. I, p. 16. Wenck, *Cod. j. g. rec.,* vol. IV, p. 278.

narchie espagnole la conservation de cette possession.

Par l'*article* 6, on convient d'inviter le roi de Portugal à accéder à la présente convention, « n'étant pas juste qu'il reste spectateur tranquille des démêlés des deux cours avec l'Angleterre, et qu'il continue d'ouvrir ses ports et d'enrichir les ennemis des deux souverains, pendant qu'ils se sacrifient pour l'avantage commun de toutes les nations maritimes. »

Par l'*article* 7, il est stipulé que les puissances maritimes qui désireront accéder à la convention, y seront admises.

L'*article* 9 statue qu'on offrira une indemnité au roi de Sardaigne, en dédommagement de la partie du Plaisantin qu'il réclame; elle sera à la charge des deux monarques; à celle du roi de France, parce qu'il l'a offerte au roi de Sardaigne, et à celle du roi d'Espagne, pour faire honneur à l'offre du roi de France.

Cette convention diffère du pacte de famille, avec lequel elle fut signée le même jour, en ce que celui-ci établit un rapport perpétuel et une législation générale, tandis que la convention n'est relative qu'à la guerre du moment, et doit cesser avec elle.

Quoiqu'on eût tenu secret le pacte de famille, qui ne devait avoir son effet que lorsque l'Espagne aurait eu le temps de faire retirer dans les ports les vaisseaux chargés de porter en Europe les trésors de l'Amérique, il ne put rester caché aux Anglais. Le Cabinet de Londres en exigea la communication, d'abord en des termes très-mesurés, mais, à la fin, d'une manière péremptoire, dont la fierté espagnole s'offensa. Les Anglais, qui voyaient bien le but du mystère qu'on leur faisait, déclarèrent, le 4 janvier 1762, la guerre à l'Espagne. Celle-ci répondit par un manifeste du 16.

Les deux cours de la maison de Bourbon avaient le plus grand intérêt à forcer le Portugal à renoncer à sa neutralité. Se déclarait-il contre les Anglais, le commerce de ceux-ci souffrait un échec considérable ; prenait-il le parti de la Grande-Bretagne, on pouvait espérer de faire la conquête de quelques provinces du Portugal, et on avait la certitude que l'Angleterre rendrait volontiers la meilleure partie de ses conquêtes, pour faire restituer au Portugal ce qu'on lui aurait enlevé. Il est vrai que les deux cours n'avaient aucun droit d'exiger du roi *Joseph I,* qu'il prît part à une guerre qui lui était étrangère; mais leurs ministres n'invoquaient le droit public que lorsqu'on était injuste envers eux. Le roi de Portugal, forcé de renoncer à la paix, ne choisit pas le parti qui lui présentait le moins de danger. Il écouta la voix de l'honneur et déclara la guerre à la France et à l'Espagne le 18 mai 1762.

La guerre étant ainsi devenue plus générale, on s'attendait à de grands événements, lorsqu'un accident imprévu trompa tous les calculs de la politique humaine et inspira aux cabinets des sentiments pacifiques.

L'impératrice de Russie mourut subitement le 5 janvier 1762. *Pierre III,* son successeur, avait une amitié personnelle pour le roi de Prusse; la franchise de son caractère, qui dégénéra souvent en imprudence, ne lui avait pas permis, sous le règne de sa tante, de dissimuler qu'il regardait comme injuste la guerre qu'on faisait à ce prince. Aussitôt qu'il fut monté sur le trône, il ordonna que les hostilités fussent suspendues entre les armées russes et prussiennes : la trêve fut signée le 16 mars 1762, à Stargard en Poméranie, entre les ministres des deux cours; et dès *le 5 mai suivant,* la paix était conclue à *Saint-Pétersbourg.* Le chan-

celier comte *Woronzoff* et le comte de *Goltz* y attachèrent leur nom. *Pierre III* renonça, par ce traité, à toute alliance contre la Prusse, et « pour donner à l'univers une preuve éclatante que ses démarches ne sont point dirigées par des vues d'intérêt, et que la présente paix qu'il fait n'est dictée que par un vrai amour pour la paix, » promet de restituer, dans deux mois, au roi de Prusse, tout ce que ses troupes auront occupé dans la présente guerre.

Le traité est accompagné de deux articles séparés. « Comme les circonstances critiques des affaires en Europe, dit le premier de ces articles, pourraient ne point permettre de retirer, en tout ou en partie, les troupes impériales russes qui se trouvent dans les États du roi de Prusse, au terme de la restitution convenue, le roi de Prusse ne regardera pas ceci comme une contravention au présent traité, mais donnera des ordres pour que ces troupes soient traitées en amies. » Par le second article séparé, on convint de travailler immédiatement à la conclusion d'une alliance [1].

Le motif qui engagea *Pierre III* à ne pas retirer immédiatement ses troupes du royaume de Prusse, était le projet qu'il nourrissait alors d'attaquer le Danemark, détenteur de l'héritage de sa famille.

Peu après le traité du 5 mai, ou peut-être à la même époque, il fut conclu une alliance étroite entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse. On ne connaît pas les conditions qui furent convenues entre ces monarques; on vit seulement le corps d'armée du général *Tschernitcheff*, qui s'était déjà mis en marche pour la Pologne, se porter en Silésie au secours du roi de Prusse. Ce corps, composé de quinze mille hommes,

[1] HERZBERG, *Recueil*, t. I, p. 288. MARTENS, *Recueil*, t. III, p. 208. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, t. III, p. 299.

arriva à Lissa le 30 juin; il ne fut pas d'une grande ressource aux Prussiens, parce que la révolution, arrivée à Saint-Pétersbourg le 9 juillet suivant, changea de nouveau la situation des affaires; néanmoins l'impératrice *Catherine II* confirma la paix avec le roi de Prusse; mais elle déclara qu'elle observerait la neutralité entre lui et l'Impératrice-Reine, et rappela le corps du général *Tschernitcheff*, qui se sépara de l'armée prussienne le 22 juillet.

La Suède, qui n'avait essuyé que des pertes dans sa guerre contre le roi de Prusse, suivit aussitôt l'exemple de la Russie; elle arrêta le 10 avril une suspension d'armes avec le roi, et la paix fut signée à Hambourg le 22 mai suivant. Ce traité renouvela la paix de Stockholm de 1720, et rétablit entièrement les choses dans l'état où elles avaient été avant la guerre[1].

Cette double pacificatiou permit au roi de Prusse de concentrer ses forces en Saxe et en Silésie, et il n'eut plus à combattre que les Autrichiens et leurs alliés, les Français, les Saxons et les troupes de l'Empire.

Les Français, commandés par les maréchaux d'*Estrées* et de *Soubise*, furent attaqués le 24 juin 1762 par le prince *Ferdinand* à Grebenstein ou Wilhelmsthal, dans la Hesse, où ils reçurent un échec considérable. Tout le corps de M. de *Stainville* y fut enveloppé et défait. Le prince de *Soubise* répara cet échec par l'avantage qu'il remporta, le 30 août suivant, sur le prince héréditaire de *Brunswick*, à Iohannisberg, près de Friedberg, au nord de Francfort. L'armée hanovrienne se maintint cependant dans la Hesse, et le

[1] Ce traité se trouve dans le *Recueil* de M. de Herzberg, t. I, p. 295. Martens, *Recueil*, t. I, p. 12. Wenck, *C. j. g. rec.*, t. III, p. 307.

prince *Ferdinand* prit Cassel par capitulation, le 7 novembre.

En Silésie, toute l'attention du roi de Prusse se porta sur la ville de Schweidnitz. Pour se préparer le moyen de l'investir, il délogea le maréchal *Daun* de plusieurs de ses postes, et lui coupa la communication avec cette ville. Le siége ayant alors commencé, le maréchal fit des efforts inutiles pour secourir la place. Le général *Lacy* fut également repoussé par le prince de *Bévern*, au combat qu'il lui livra à Reichenbach, le 16 août. Schweidnitz capitula le 9 octobre, et neuf mille Autrichiens se rendirent prisonniers de guerre.

En Saxe, le prince *Henri* fit une campagne glorieuse contre le général *Serbelloni*, qui commandait l'armée autrichienne. Il l'empêcha de faire sa jonction avec l'armée de l'Empire, aux ordres du prince de *Stolberg*. Ayant attaqué ensuite séparément cette dernière armée, il la défit complétement auprès de Freyberg, le 29 octobre.

La guerre ayant éclaté la même année entre l'Angleterre et l'Espagne, le roi de Portugal qui y fut impliqué, demanda des secours à l'Angleterre. Le ministère britannique lui envoya huit mille hommes avec plusieurs officiers expérimentés, et le commandement en chef de l'armée portugaise fut confié au comte de la *Lippe-Bückebourg*. Les Espagnols, commandés d'abord par le marquis de *Sarria*, et ensuite par le comte d'*Aranda*, prirent Miranda, Bragance et Chaves; renforcés d'un corps de troupes françaises aux ordres du prince de *Beauveau*, ils s'emparèrent d'Almeida le 25 août et de plusieurs autres places. Les Portugais, de leur côté, se rendirent maîtres de Valencia, d'Alcantara, etc.

Les Anglais enlevèrent, le 6 octobre, aux Espagnols, Manille et les Philippines en Asie; ils les dépouillèrent de même, le 12 août 1762, de la Havane, capitale de l'île de Cuba en Amérique, et cette conquête fut une des circonstances qui accélérèrent la signature de la paix.

Tel était l'état des puissances belligérantes, lorsqu'on s'occupa enfin sérieusement des moyens de terminer la guerre.

Les rois d'Angleterre et de Prusse avaient manifesté, en 1760, leurs intentions pacifiques, par une déclaration que le prince *Louis de Brunswick*, tuteur du stathouder, remit aux ministres des puissances belligérantes à la Haye. Le roi d'Espagne se porta pour médiateur, et les États généraux offrirent la ville de Bréda pour y tenir un congrès. Le roi *Stanislas* écrivit aux rois d'Angleterre et de Prusse, pour leur proposer la ville de Nancy comme lieu de Congrès, et ses bons offices pour le rétablissement de la paix. La France, qui n'avait cessé d'éprouver des pertes dans cette guerre, sans pouvoir en espérer aucun avantage, se montra disposée à un arrangement; mais l'Impératrice-Reine, qui voulait profiter des efforts puissants que faisait la Russie en sa faveur, pour reprendre la Silésie, n'ayant pas marqué le même empressement, ces premières ouvertures n'eurent pas de résultat. Le roi de Prusse ne fut pas plus heureux dans ses démarches auprès des cours de Versailles et de Saint-Pétersbourg, pour en venir à quelque arrangement particulier avec l'une ou avec l'autre[1].

On tenta cependant de nouveau la voie des négociations dès le commencement de l'année suivante. La France et ses alliés remirent, le 28 mars 1761, à

[1] *Histoire de mon temps*, t. IV, chap. II.

la cour de Londres, ainsi qu'au roi de Prusse, une déclaration par laquelle elles leur proposèrent un Congrès à Augsbourg pour la pacification générale. Mais la crainte des lenteurs inséparables de ces sortes de négociations fit depuis préférer à la cour de France une voie plus simple. Comme la guerre qu'elle faisait à l'Angleterre pour les limites des possessions des deux États en Amérique n'avait absolument rien de commun, si ce n'était la simultanéité, avec la guerre que les puissances alliées du continent soutenaient avec le roi de Prusse, elle obtint le consentement de ses alliés pour négocier une paix séparée avec l'Angleterre. Le duc de *Choiseul* écrivit au ministre *Pitt* pour lui proposer une double négociation, l'une entre la France et la Grande-Bretagne, seulement; l'autre entre toutes les puissances. Cette proposition ayant été acceptée, la ville d'Augsbourg fut désigné pour le lieu du Congrès général, et les ambassadeurs de toutes les puissances devaient s'y trouver réunis dans les premiers jours de juillet.

Quant à la négociation séparée, le roi de France nomma M. de *Bussy,* premier commis des Affaires Étrangères, pour se rendre à la cour de Londres, et le roi d'Angleterre choisit M. *Stanley* pour aller en France.

La négociation qui fut suivie dans cette circonstance a été parfaitement exposée dans un mémoire de M. le duc de *Choiseul*, que nous relatons comme étude de ce genre de composition. On a reproché à ce mémoire d'être *apologétique;* mais on ajoute cependant : « Cette négociation est belle et fut conduite avec beaucoup d'art, de la part du ministère français principalement. Toutefois au milieu de plusieurs pensées nobles et grandes, et de vues justes et profondes, on trouve un peu trop de manége et d'intrigue diplomatique. Il est vrai que dans la position où

était la France, on tâchait de suppléer par l'habileté de la tactique, au désavantage produit par les malheurs de la guerre. »

Voici en quels termes s'exprimait le ministre de *Louis XV* :

« Le Roi croit qu'il est de sa justice et de sa bonté d'instruire ses sujets des efforts qu'il a faits, et des sacrifices auxquels il s'était déterminé pour rendre la paix à son royaume.

« La France et l'univers entier jugeront par l'exposé simple et fidèle de la négociation qui a été suivie entre les cours de Versailles et de Londres, laquelle de ces deux cours se refuse au rétablissement de la tranquillité publique, et sacrifie à son ambition particulière le repos et le bonheur général.

« Pour être en état de porter un jugement éclairé et équitable sur la négociation qui vient d'être rompue entre la France et l'Angleterre, il est essentiel de rappeler les motifs qui ont occasionné la rupture entre les deux couronnes, et les circonstances qui ont entraîné une partie considérable de l'Europe dans une guerre dont l'Amérique était d'abord l'unique objet.

« Les limites de l'Acadie et du Canada, laissées par le traité d'Aix-la-Chapelle à la discussion des commissaires qui seraient nommés par les deux puissances, ont été le prétexte des hostilités commencées par l'Angleterre, et de la prise des vaisseaux français l'*Alcide* et le *Lys*, tandis qu'en pleine paix et sous la foi du Droit des gens, le duc de *Mirepoix*, ambassadeur de France, négociait à Londres sur les moyens de prévenir une rupture, et de terminer des différends qui auraient pu l'être aisément à Aix-la-Chapelle, et dont la conciliation pendant la paix avait éprouvé les contradictions les moins raisonnables et les plus affectées de la part des commissaires anglais.

« La violence inopinée de l'Angleterre décida nécessairement la guerre : le Roi se vit contraint, à regret, de repousser par la force l'injure faite à la France, et de préférer l'honneur de la nation à la tranquillité dont elle jouissait.

« Si la cour de Londres n'avait eu que le projet d'assurer solidement par un traité les limites des possessions respectives des deux couronnes dans l'Amérique septentrionale, elle aurait prévenu, ainsi que la France l'a fait, tous les incidents qui pouvaient engager les puissances du continent de l'Europe à entrer dans une guerre qui leur était absolument étrangère, et qui, n'ayant réellement que cet objet relatif aux limites de l'Acadie et du Canada, ne pouvait pas durer longtemps, et n'exigeait le concours d'aucune autre puissance; mais l'Angleterre avait des vues plus étendues, elle voulait exciter une guerre générale contre la France, et elle se flattait de renouveler la fameuse ligue formée contre *Louis XIV* à l'occasion de l'avénement de *Philippe V* au trône d'Espagne, et de persuader à toutes les cours de l'Europe, que les limites de l'Acadie ne les intéressaient pas moins que la succession de *Charles II*.

« La conduite de la France, après les premières hostilités en 1755, fut bien différente de celle de l'Angleterre; le Roi tranquillisait ses voisins, contenait ses alliés, se refusait aux projets avantageux d'une guerre qui lui était proposée sur le continent, et faisait connaître à toutes les nations, que son unique ambition était de contenir celle de l'Angleterre, son ennemie, dans de justes bornes, et de maintenir la justice et la paix entre les puissances qui devaient regarder avec la neutralité la plus impartiale les différends concernant l'Amérique.

« La cour de Londres, pour parvenir à ses fins,

profita de la conduite équitable et pacifique du Roi. Elle connut dans un allié de la France une vive opposition au repos et à l'inaction, et ne douta pas qu'en acquérant cet allié, elle ne pût associer facilement à ses vues la maison qui était regardée comme l'ancienne rivale de celle de France; mais l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême, animée des mêmes principes de justice dont le Roi donnait des preuves si recommandables, se refusa aux propositions de l'Angleterre, et préféra de s'exposer aux hasards d'une guerre injuste, suite naturelle et prévue du traité signé à Whitehall, entre les rois d'Angleterre et de Prusse, au projet d'en entreprendre une qui aurait été contraire à la bonne foi de Sa Majesté Impériale.

« Le Roi et l'Impératrice-Reine, antérieurement à l'invasion du roi de Prusse en Saxe, s'étaient unis le 1er de mai 1756, par un traité purement défensif; Leurs Majestés avaient espéré que cette union arrêterait le feu qui était prêt de s'allumer en Allemagne, et préviendrait une guerre sur le continent de l'Europe : leurs espérances furent trompées; la cour de Londres avait mis les armes à la main au roi de Prusse, rien ne pouvait modérer un prince dont la passion pour la guerre était malheureusement excessive : il la commença à la fin de 1756 par l'invasion de la Saxe et l'attaque de la Bohême.

« Alors il exista deux guerres séparées, celle de la France et de l'Angleterre, qui dans son principe n'avait rien de commun avec la guerre d'Allemagne et celle que le roi de Prusse faisait à l'Impératrice-Reine, et dans laquelle le roi d'Angleterre était intéressé, comme allié de Sa Majesté Prussienne; et le Roi, comme garant des traités de Westphalie, et d'après son traité défensif du 1er mai, comme allié de la cour de Vienne.

« La France eut l'intention, dans les engagements qu'elle fut forcée de prendre avec les puissances qui composent son alliance, de ne point unir les différends qui troublaient l'Amérique à ceux qui agitaient l'Europe; en effet, le Roi n'ayant jamais cessé d'avoir pour premier objet de ramener chaque partie à des vues de conciliation, et de rétablir le repos public, Sa Majesté crut ne devoir point mêler des intérêts aussi éloignés et aussi embarrassants à régler que le seraient ceux de l'Europe et de l'Amérique, s'ils devaient être traités conjointement dans les négociations d'une paix générale et définitive. Sa Majesté fit encore plus, et dans le dessein de prévenir en Europe une guerre directe de terre, entre la France et l'Angleterre, elle proposa en 1757, la neutralité de Hanovre; le roi d'Angleterre électeur de Hanovre s'y refusa, et fit passer dans ses pays héréditaires d'Allemagne son fils le duc de *Cumberland*, qui, à la tête d'une armée uniquement composée d'Allemands, fut chargé de s'opposer à la marche des troupes que le Roi, d'après ses engagements, envoyait au secours de ses alliés attaqués dans leurs États.

« L'armée électorale de Hanovre finit la campagne de 1757 par la capitulation de *Gloster-Severn*. La cour de Londres jugea à propos de rompre cette capitulation, peu de mois après qu'elle avait été conclue de l'aveu du fils du roi d'Angleterre; le principal prétexte qu'elle prit, fut que l'armée qui avait capitulé appartenait à l'Électeur, et que cette même armée, qui contre le droit des gens et toutes les lois militaires rentrait en activité, devait désormais être regardée comme une armée britannique; de ce moment (et il est essentiel de remarquer cette circonstance) l'armée commandée par le prince *Ferdinand* de Brunswick est devenue une armée anglaise : l'électeur de Hanovre, le duc de Bruns-

wick, le landgrave de Hesse, leurs troupes et leurs pays ont été réunis pour la cause de l'Angleterre, et à l'occasion des différends de cette couronne avec la France; de sorte que les hostilités en Westphalie et en basse Saxe ont eu et ont encore le même objet que les hostilités en Amérique, en Asie et en Afrique, c'est-à-dire les discussions élevées entre les deux couronnes sur les limites de l'Acadie et du Canada. En conséquence le Roi, depuis cette époque, obligé de soutenir une guerre de mer et de terre contre l'Angleterre sa véritable ennemie, n'a plus donné aucun secours en troupes à ses alliés pour leur guerre particulière, et s'est engagé simplement à conserver à l'Impératrice-Reine les places du bas Rhin, conquises sur le roi de Prusse au nom de Sa Majesté Impériale : ainsi ce serait ignorer les faits les plus certains, que de penser que la guerre actuelle qui se fait en Westphalie intéresse directement les alliés du Roi, cette guerre est une guerre purement anglaise, qui n'a lieu que parce que l'armée d'Angleterre défend, dans cette partie, les possessions du roi de la Grande-Bretagne et de ses alliés.

« Il faut conclure de ce qui vient d'être exposé sur la position des couronnes belligérantes, que la guerre de la France et de l'Angleterre est de fait et dans son origine très-distincte de celle de l'Impératrice contre le roi de Prusse; il y a cependant une connexion entre ces deux guerres, elle consiste dans l'engagement commun du Roi et de l'Impératrice-Reine, de ne point faire de paix particulière avec leur ennemi que d'un consentement mutuel. Cet engagement, si conforme aux sentiments d'amitié et de confiance qui unissent Leurs Majestés, était nécessaire à leur sûreté réciproque. Comme il serait dangereux que les forces du roi de Prusse se joignissent, contre la France, à celles

d'Angleterre commandées par le prince *Ferdinand*, il serait également nuisible et contraire à la fidélité des engagements du Roi envers la cour de Vienne, que l'armée britannique s'unît au roi de Prusse contre l'Impératrice-Reine, et contre les princes de l'Empire alliés de la France.

« Quoique l'année 1758 n'eût produit aucun événement politique qui eût donné lieu à une négociation pour le rétablissement de la paix, la France, qui la désirait toujours avec la même sincérité, se servit de la voie du Danemark pour faire connaître à l'Angleterre la persévérance de ses dispositions pacifiques; la réponse de la cour de Londres fut aussi haute que négative, et détruisit toute idée de négociation.

« En 1759 les cours de Londres et de Berlin firent remettre à la Haye aux ministres de France, de Vienne et de Russie, la déclaration suivante[1].

« Leurs Majestés Britannique et Prussienne étant « touchées de compassion des maux qu'a déjà occa« sionnés, et que doit nécessairement causer encore la « guerre qui s'est allumée depuis quelques années, « croiraient manquer aux devoirs de l'humanité, et « particulièrement à l'intérêt qu'elles prennent à la « conservation et au bien-être de leurs royaumes et « sujets respectifs, si elles négligeaient les moyens pro« pres à arrêter le cours d'un fléau aussi cruel, et à con« tribuer au rétablissement de la tranquillité publique. « C'est dans cette vue et afin de constater la pureté de « leurs intentions à cet égard, que Leursdites Majestés « se sont déterminées à faire la déclaration suivante :

« Qu'elles sont prêtes à envoyer des plénipoten« tiaires dans le lieu qui sera estimé le plus conve-

[1] Déclaration de Leurs Majestés Britannique et Prussienne.

« nable, afin d'y traiter conjointement d'une paix so-
« lide et générale, avec ceux que les parties belligé-
« rantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté,
« pour parvenir à un but aussi salutaire.

« Je certifie que la déclaration ci-dessus est la même
« qui m'a été adressée par M. le comte d'*Holdernefs* et
« par M. le baron de *Kniphauzen*, au nom et de la part
« de Leurs Majestés Britannique et Prussienne.

« Fait au château de Riswick, ce 25 novembre 1759.

« *Signé*, L. D. DE BRUNSWICK. »

« Cette déclaration ne parlait ni de la Suède, ni du roi de Pologne électeur de Saxe, deux puissances principalement intéressées dans la guerre; la France et ses alliés n'avaient pas prévu la démarche des cours de Londres et de Berlin. On fut obligé d'attendre la réponse de Pétersbourg, pour pouvoir remettre en commun une contre-déclaration que l'éloignement des lieux fit différer plus longtemps que la France ne désirait. Enfin elle fut remise telle qu'on la joint ici, et les cours de Londres et de Berlin n'y répliquèrent pas.

CONTRE-DÉCLARATION[1].

« Leurs Majestés Britannique et Prussienne ayant
« trouvé bon de témoigner par l'acte de déclaration
« qui a été délivré de leur part à la Haye le 25 novem-
« bre dernier, aux ambassadeurs et ministres des cours
« de Versailles, de Vienne et de Pétersbourg auprès
« des seigneurs États généraux des Provinces-Unies,
« que désirant sincèrement contribuer au rétablisse-
« ment de la tranquillité publique, elles étaient prêtes

[1] Contre-déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

« à envoyer des plénipotentiaires dans le lieu qui sera « estimé le plus convenable, afin d'y traiter sur cet im- « portant objet, avec ceux que les parties belligérantes « jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour par- « venir à un but aussi salutaire.

« S. M. le Roi Très-Chrétien, S. M. l'impératrice- « reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'impéra- « trice de toutes les Russies, également animées du « désir de contribuer au rétablissement de la tranquil- « lité publique sur un pied solide et équitable, décla- « rent en échange :

« Que S. M. le Roi Catholique ayant bien voulu « offrir sa médiation pour la guerre qui subsiste de- « puis quelques années entre la France et l'Angleterre, « et cette guerre n'ayant d'ailleurs rien de commun « avec celle que soutiennent également depuis quel- « ques années les deux Impératrices avec leurs alliés « contre le roi de Prusse ;

« Sa Majesté Très-Chrétienne est prête à traiter de sa « paix personnelle avec l'Angleterre par les bons of- « fices de Sa Majesté Catholique, dont elle s'est fait un « plaisir d'accepter la médiation.

« Quant à la guerre qui regarde directement Sa Ma- « jesté Prussienne, S. M. le Roi Très-Chrétien, l'im- « pératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et l'impé- « ratrice de toutes les Russies, sont disposées à donner « les mains à l'établissement du Congrès proposé ; « mais comme en vertu de leurs traités elles ne peu- « vent prendre aucun engagement relatif à la paix, « que conjointement avec leurs alliés, il sera néces- « saire, pour qu'elles puissent s'expliquer définitive- « ment sur ce sujet, qu'avant tout, il plaise à Leurs « Majestés Britannique et Prussienne, de faire par- « venir leur invitation à un Congrès, à toutes celles « des puissances qui se trouvent directement en guerre

« contre le roi de Prusse, nommément à S. M. le roi « de Suède, ainsi qu'à S. M. le roi de Pologne, électeur « de Saxe, lesquels spécialement doivent être invités « au futur Congrès. »

« Dans cette contre-déclaration la France séparait positivement sa guerre particulière contre l'Angleterre, soit en Afrique, en Asie et en Amérique, soit en Westphalie, de la guerre qui se faisait en Saxe et en Silésie. Le roi d'Espagne avait alors offert ses bons offices pour la réconciliation de la France avec l'Angleterre. La séparation des deux guerres et l'offre des bons offices de Sa Majesté Catholique firent espérer au Roi que la paix particulière de la France pouvait se négocier utilement vis-à-vis de la cour de Londres; il fut en conséquence ordonné au comte d'*Affry*, ambassadeur du Roi à la Haye, d'entrer en conférence avec le général *York*, envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne. Ces deux ministres eurent plusieurs conférences qui démontrèrent évidemment que la cour de Londres était très-opposée à la pacification, et que la déclaration qu'elle avait fait remettre par le prince *Louis* de Brunswick n'était (pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable) qu'un acte extérieur de complaisance pour ses alliés, dont elle voulait absolument détruire l'effet.

« Le Roi ne fut pas rebuté de l'inflexibilité qu'il continuait d'éprouver de la part de ses ennemis, pour une réconciliation équitable; Sa Majesté jugea à propos de faire connaître, en 1761, à ses alliés ses sentiments et ses désirs pacifiques; elles les trouva disposés à concourir aux moyens qui pouvaient faciliter et accélérer le rétablissement du repos public, et par une suite de ces dispositions salutaires, toutes les puissances de l'alliance convinrent de faire remettre à Londres la déclaration suivante.

DÉCLARATION DE SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE[1].

« Les dispositions à la paix, très-conformes aux sen-
« timents de toutes les parties belligérantes, que les
« rois d'Angleterre et de Prusse ont marquées l'année
« passée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloi-
« gné le succès, les cours de France, de Vienne, de
« Pétersbourg, de Stockholm et de Varsovie, sont con-
« venues unanimement d'inviter celles de Londres et de
« Berlin à renouer une négociation aussi salutaire au
« bonheur du monde, et qui doit intéresser l'humanité
« de toutes les puissances qui se trouvent en guerre.

« Dans cette vue, et afin que l'on puisse procéder au
« rétablissement de la paix, elles proposent l'assem-
« blée d'un Congrès, auquel elles croient qu'il con-
« viendrait de n'admettre, avec les plénipotentiaires
« des parties principales belligérantes, que ceux de
« leurs alliés. Si les rois d'Angleterre et de Prusse
« adoptent ce moyen, le Roi Très-Chrétien, l'Impéra-
« trice-Reine, l'impératrice de Russie, le roi de Suède
« et le roi de Pologne électeur de Saxe, proposent la
« ville d'Augsbourg pour le lieu du Congrès, en obser-
« vant que Leurs Majestés n'indiquent Augsbourg que
« comme une ville à portée de toutes les parties inté-
« ressées, qui paraît remplir par son emplacement la
« convenance de tous les États, et qu'elles ne se refu-
« seront pas au choix d'une autre ville d'Allemagne,
« si Leurs Majestés Britannique et Prussienne la jugent
« plus convenable.

« Le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice-Reine, l'im-
« pératrice de Russie, et les rois de Suède et de Polo-
« gne déclarent en outre qu'ils ont choisi les plénipo-
« tentiaires qui seront chargés de leurs intérêts au

[1] Déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

« Congrès, dans l'espérance que le roi d'Angleterre,
« le roi de Prusse et leurs alliés, pour ne pas différer
« la négociation, feront promptement de leur côté le
« choix de leurs ministres respectifs.

« La simplicité de cette déclaration, que pour le bien
« général les cours de France, de Vienne, de Péters-
« bourg, de Stockholm et de Varsovie, se sont détermi-
« nées à faire aux cours de Londres et de Berlin, leur
« fait espérer que Leurs Majestés Britannique et Prus-
« sienne voudront bien notifier par une réponse
« prompte leurs sentiments sur un objet aussi essentiel
« au repos et au bonheur de l'Europe.

« Par ordre et au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne.

« *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

A Paris, le 26 mars 1761.

« Cette déclaration, qui intéressait l'alliance en général, n'était pas suffisante pour faire cesser, aussi promptement que la France le désirait, les malheurs de la guerre. En effet, combien de longueurs et d'incidents embarrassants ne devait-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique seraient traités en même temps que ceux des deux impératrices, de la Suède, de la Saxe et du roi de Prusse?

« Pour écarter ces obstacles le Roi, de l'aveu de ses alliés, crut devoir faire valoir la séparation des deux guerres, convenue dès l'année 1759. En conséquence Sa Majesté fit adresser à la cour d'Angleterre, un mémoire particulier, qui fut accompagné d'une lettre du duc de *Choiseul*, son ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, à M. *Pitt*, ministre et secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

LETTRE[1].

« Monsieur,

« Le Roi mon maître, en s'unissant aux sentiments « de ses alliés, pour parvenir, s'il est possible au ré- « tablissement de la paix générale, m'a autorisé d'en- « voyer à Votre Excellence le mémoire ci-joint, qui « concerne uniquement les intérêts de la France et de « l'Angleterre, relativement à la guerre particulière « des deux couronnes. Le Roi a lieu d'espérer que la « manière franche avec laquelle il propose de traiter « avec Sa Majesté Britannique, ôtera toute méfiance « dans le cours de la négociation, si elle a lieu, et en- « gagera Sa Majesté Britannique à faire connaître au « Roi ses sentiments véritables, soit sur la continua- « tion de la guerre, soit sur la conclusion de la paix, « ainsi que sur les principes d'après lesquels on doit « opérer pour procurer ce bien aux deux nations.

« J'ajouterai à Votre Excellence que je suis de même « autorisé à l'assurer que relativement à la guerre qui « concerne le roi de Prusse, les alliés du Roi mon « maître sont décidés à traiter leurs intérêts, dans le « futur Congrès, avec la même simplicité et la même « franchise que je puis assurer à Votre Excellence de « la part de la France, et qu'en conservant ce qui est « dû à leur dignité, à leurs positions et à leur justice, « ils apporteront dans la négociation toutes les faci- « lités que leur humanité leur inspire pour le bonheur « général de l'Europe.

« Le Roi mon maître et ses alliés ne doutent pas « qu'ils ne trouvent les mêmes sentiments dans le

[1] Lettre du duc de Choiseul à M. Pitt.

« cœur de Sa Majesté Britannique et de ses alliés. Je « regarde comme un bonheur pour mon ministère d'a- « voir été l'organe de sentiments aussi heureux, qui « me fournissent l'occasion d'assurer Votre Excellence « de la considération distinguée avec laquelle j'ai « l'honneur d'être, etc. »

MÉMOIRE[1].

« Le Roi Très-Chrétien désire que la paix particu- « lière de la France avec l'Angleterre soit unie à la « paix générale de l'Europe, pour laquelle Sa Majesté « fait les vœux les plus sincères; mais comme la na- « ture des objets qui ont occasionné la guerre entre la « France et l'Angleterre est totalement étrangère aux « contestations de l'Allemagne, Sa Majesté Très-Chré- « tienne a pensé qu'il était nécessaire de convenir avec « Sa Majesté Britannique des points principaux qui « formeront la base de leurs négociations particulières, « pour accélérer d'autant plus la conclusion générale « de la paix.

« Le meilleur moyen de parvenir au but qu'on se « propose, est d'écarter les embarras qui peuvent y « mettre obstacle. Dans le cas d'une paix, les discus- « sions des nations sur leurs conquêtes réciproques, « les différentes opinions sur l'utilité des conquêtes et « les compensations pour les restitutions, forment or- « dinairement la matière embarrassante d'une négo- « ciation pacifique. Comme il est naturel que chaque « nation, sur ces différentes parties, cherche à acquérir « le plus d'avantages possibles, la méfiance et l'intérêt « combattent et produisent des longueurs. Pour éviter

[1] Mémoire du Roi Très-Chrétien.

« ces inconvénients, et prouver la franchise de ses « procédés dans le cours de la négociation de la paix « avec l'Angleterre, le Roi Très-Chrétien propose à Sa « Majesté Britannique de convenir que relativement à « la guerre particulière de la France et de l'Angleterre; « les deux couronnes resteront en possession de ce « qu'elles ont conquis l'une sur l'autre, et que la si- « tuation où elles se trouveront au 1er de septembre de « l'année 1761 aux Indes orientales, le 1er de juillet « de ladite année aux Indes occidentales et en Afrique, « et au 1er de mai prochain en Europe, sera la posi- « tion qui servira de base au traité qui peut être né- « gocié entre les deux puissances. Ce qui veut dire « que le Roi Très-Chrétien, pour donner un exemple « d'humanité, et contribuer au rétablissement de la « tranquillité générale, fera le sacrifice des restitu- « tions qu'il a lieu de prétendre, en même temps qu'il « conservera ce qu'il a acquis sur l'Angleterre pen- « dant le cours de cette guerre.

« Cependant comme Sa Majesté Britannique pour- « rait penser que les termes proposés des mois de sep- « tembre, juillet et mai seraient ou trop rapprochés, « ou trop éloignés pour les avantages de la couronne « britannique, ou que Sa Majesté Britannique croirait « devoir faire des compensations de la totalité ou de « partie des conquêtes réciproques des deux couron- « nes; sur ces deux objets le Roi Très-Chrétien entrera « volontiers en négociation avec Sa Majesté Britanni- « que, lorsqu'il connaîtra ses intentions, le principal « objet de Sa Majesté Très-Chrétienne étant de prouver, « non-seulement à l'Angleterre, mais à toute la terre, « les dispositions heureuses où elle se trouve d'écarter « toutes les entraves qui pourraient éloigner l'objet sa- « lutaire de la paix.

« Le Roi Très-Chrétien s'attend que les dispositions

« de Sa Majesté Britannique sont pareilles aux siennes,
« et qu'elle répondra avec la même sincérité sur tous
« les points qui sont contenus dans ce mémoire, et
« qui intéressent si essentiellement les deux puis-
« sances. »

« Ces pièces étaient datées du 26 mars. Alors l'Angleterre avait conquis sur la France l'île Royale ou cap Breton, le Canada en entier, les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante, et celle de Gorée en Afrique, avec le Sénégal; l'on ignorait en Europe la situation précise des affaires des deux cours en Asie, l'expédition contre Belle-Isle n'était point commencée.

« La France, de son côté, avait conquis l'île Minorque, avait rétabli quelques parties du port de Dunkerque, et possédait en Allemagne le comté de Hanau, le landgraviat de Hesse et la ville de Gottingen dans l'électorat de Hanovre; il faut observer que le 26 de mars Cassel était assiégé, et que l'on pouvait craindre qu'au 1er de mai les armées du Roi ne fussent plus en possession de la Hesse et de la ville de Gottingen.

« Les places de Wesel et de Gueldres ne pouvaient pas être comprises dans l'offre de l'*uti possidetis*, proposée par la France, puisque ces deux villes et les pays qui en dépendent, appartiennent à l'Impératrice-Reine; que le Roi n'en a que la garde, et que la justice s'y rend au nom de Sa Majesté Impériale.

Toute l'Europe fut étonnée des sacrifices que le Roi était disposé à faire à l'Angleterre : le ministère de Sa Majesté en reçut des reproches de la part des cours affectionnées à la France, et personne ne douta que l'Angleterre ne préférât à la continuation de la guerre, la tranquille possession de ses conquêtes et le repos de ses alliés en Allemagne. Le mémoire de la France en établissant une base fixe de la négociation, proposait des compensations nécessaires à l'avantage des deux

couronnes, et ouvrait la voie à l'évacuation de l'Allemagne de la part des troupes françaises en compensation des conquêtes de l'Angleterre en Amérique.

« L'on connaissait en France toute l'étendue de la proposition contenue dans le mémoire du 26 mars, adressée à M. *Pitt*; mais le Roi, père de ses peuples, ne pensait qu'à leur soulagement, et s'était déterminé, d'après ce sentiment, aux offres qui lui avaient paru devoir inspirer plus promptement et plus sûrement à ses ennemis l'esprit de conciliation qui dirigeait les vues et les démarches de Sa Majesté.

« M. *Pitt* répondit à la lettre du duc de *Choiseul*, et lui adressa en même temps un mémoire en réponse à celui de la France du 26 mars.

LETTRE[1].

A Londres, le 8 avril 1761.

« Monsieur,

« Le Roi mon maître m'a autorisé d'envoyer à Votre « Excellence, avec la promptitude qui s'est trouvée « possible, le mémoire ci-joint, en réponse de celui du « 26 du mois passé, fait par ordre et au nom du Roi « Très-Chrétien, concernant uniquement les intérêts « de l'Angleterre et de la France, relativement à la « guerre particulière des deux couronnes, lequel était « joint à la lettre de Votre Excellence de même date, « qui m'a été remise par M. le prince *Galitzin*.

« Sa Majesté a fait connaître ses sentiments véritables « pour l'ouvrage salutaire de la paix, avec la franchise « que Sa Majesté Très-Chrétienne a désirée, et

[1] Lettre de M. PITT à M. le duc de CHOISEUL.

« dont elle a donné l'exemple; le Roi mon maître, de « son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la « sincérité de son procédé, toute méfiance dans le « cours de la négociation.

« J'informerai de même Votre Excellence que c'est « avec grande satisfaction que le Roi a appris que « Votre Excellence est autorisée à assurer que relati- « vement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, « les alliés de Sa Majesté Très-Chrétienne sont décidés « à traiter avec la même simplicité et franchise que la « cour de France, et qu'ils apporteront dans la négo- « ciation du futur Congrès, toutes les facilités que « leur humanité leur inspire pour le bonheur général « de l'Europe.

« Je dois ajouter ici que, relativement à la guerre « qui concerne le roi de Prusse, aussi bien qu'à l'égard « des autres alliés du Roi mon maître, Sa Majesté, « toujours constante à remplir avec l'exactitude la « plus scrupuleuse, les engagements de sa couronne, « ne saurait jamais manquer de soutenir leurs intérêts « respectifs, soit dans le cours des négociations (que « Dieu veuille rendre heureuses), soit dans la conti- « nuation de la guerre (si contre toute espérance tel « malheur devenait inévitable), avec la cordialité et « l'efficace d'un allié sincère et fidèle.

« Au reste, il est superflu de dire à quel point le « Roi fait des vœux pour le prompt accomplissement « de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve « si marquée que Sa Majesté vient d'en donner, en ap- « portant tant de facilité à convenir de la proposition « d'un endroit aussi éloigné qu'est la ville d'Augsbourg « pour l'assemblée du Congrès.

« Telles sont les dispositions droites et sincères du « Roi mon maître pour le rétablissement du repos pu- « blic : je m'estime heureux d'être chargé de faire con-

« naître de pareils sentiments, et de trouver l'occasion « d'assurer Votre Excellence de la considération dis« tinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé*, W. Pitt. »

MÉMOIRE[1].

« Sa Majesté Britannique désire, ainsi que le Roi « Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angle« terre et de la France soit unie à la paix générale, « pour laquelle le roi de la Grande-Bretagne s'intéresse « si sincèrement, que, dans cette vue, il entend même « que les discussions qui pourraient naître entre les « deux couronnes, sur leurs différends particuliers, « ne devront nullement apporter le moindre retarde« ment à la prompte conclusion d'un ouvrage aussi sa« lutaire qu'est la paix générale de l'Allemagne ; et Sa « Majesté Britannique est d'autant plus confirmée dans « ce sentiment, dicté par l'humanité envers tant de « nations nombreuses, qu'elle sent dans toute son « étendue ce que le Roi Très-Chrétien établit pour fon« dement : que la nature des objets qui ont occasionné « la guerre entre l'Angleterre et la France est totale« ment étrangère aux contestations de l'Allemagne.

« C'est d'après ce principe incontestable, que le roi « de la Grande-Bretagne adopte entièrement la pensée « de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il serait nécessaire « de convenir entre les deux couronnes des points « principaux qui formeront la base de leurs négocia« tions particulières, pour accélérer d'autant plus la « conclusion générale de la paix.

« Le roi de la Grande-Bretagne convient également

[1] Mémoire de Sa Majesté Britannique, du 8 avril 1761.

« en général de la proposition que le Roi Très-Chré-
« tien a faite avec une franchise à laquelle Sa Majesté
« Britannique veut correspondre dans tout le cours de
« la négociation, à savoir, que, relativement à la
« guerre particulière de l'Angleterre et de la France;
« 1° les deux couronnes resteront en possession de ce
« qu'elles ont conquis l'une sur l'autre; 2° que la si-
« tuation où elles se trouveront à certaines époques,
« sera la position qui servira de base au traité qui
« peut être négocié entre les deux puissances.

« Quant à la première branche de la susdite propo-
« sition, Sa Majesté Britannique se fait un plaisir de
« rendre ce qui est dû à la grandeur d'âme de Sa
« Majesté Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'huma-
« nité, fera le sacrifice, à l'amour de la paix, des res-
« titutions qu'elle croit avoir lieu de prétendre, con-
« servant en même temps ce qu'elle a acquis sur
« l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

« Quant à la seconde branche de la susdite propo-
« sition, concernant les conquêtes réciproques faites
« par les deux couronnes, l'une sur l'autre, à savoir,
« que la situation où elles se trouveront aux époques
« respectives énoncées pour les différents quartiers du
« monde, sera la position qui servira de base audit
« traité; le roi de la Grande-Bretagne reconnaît encore
« avec satisfaction la candeur qui se manifeste de la
« part de Sa Majesté Très-Chrétienne sur cet article, en
« prévenant comme elle l'a fait, des difficultés extrê-
« mes, et en anticipant des objections indispensables
« qui ne pourraient que se présenter à ce sujet; étant,
« en effet, évident de soi-même que les expéditions par
« mer exigeant des préparatifs de longue main, et dé-
« pendant de navigations incertaines aussi bien que
« du concours des saisons, dans des lieux souvent trop
« éloignés pour que les ordres, relativement à leur

« exécution, puissent s'adapter aux vicissitudes ordi-
« naires de négociation, sujette pour la plupart à des
« contre-temps et à des lenteurs, et toujours variable et
« précaire; il en résulte nécessairement que la nature
« de pareilles opérations ne se trouve guère suscepti-
« ble, sans trop de préjudice à la partie qui les em-
« ploie, d'autres époques pour la fixation des conquêtes
« réciproques, que celles qui aient rapport au jour de
« la signature du traité de paix.

« Cependant comme cette considération, ainsi que
« celle qui regarde des compensations (s'il s'en trou-
« vait de convenables à faire entre les deux cou-
« ronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques,
« renferme la matière la plus intéressante et capitale
« du traité même, et que c'est sur ces deux objets dé-
« cisifs que le Roi Très-Chrétien offre d'entrer volon-
« tiers en négociation; le roi de la Grande-Bretagne
« désirant correspondre avec efficace aux dispositions
« heureuses du Roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les
« entraves qui pourraient éloigner l'objet salutaire de
« la paix, Sa Majesté Britannique déclare qu'elle est
« prête de son côté d'entamer avec promptitude et sin-
« cérité la négociation proposée. Et pour démontrer
« avec plus d'authenticité l'étendue de la franchise de
« son procédé, Sa Majesté Britannique déclare en outre
« qu'elle verrait avec satisfaction à Londres une per-
« sonne suffisamment autorisée, par un pouvoir du
« Roi Très-Chrétien, d'entrer aussitôt en matière avec
« les ministres britanniques sur tous les points qui
« sont contenus dans le mémoire joint à la lettre de
« M. le duc de *Choiseul*, du 26 mars 1761, au secré-
« taire d'État de Sa Majesté Britannique, lesquels points
« intéressent si essentiellement les deux puissances.

« Par ordre et au nom du roi de la Grande-Bretagne
« mon maître. « *Signé*, W. Pitt. »

« La lettre du ministre anglais marque un empressement égal en apparence à celui de la France pour le rétablissement de l'union entre les deux couronnes; elle contient de plus une déclaration en faveur du roi de Prusse, qui parut hors d'œuvre et d'autant plus affectée, que le Roi n'avait jamais témoigné le moindre désir de diviser l'alliance qui unit l'Angleterre à Sa Majesté Prussienne.

« Le mémoire britannique, joint à la lettre du ministre anglais, accepte le *statu quo*, et ne prononce point sur les époques. En effet, ce n'était point conclure sur cet objet intéressant et nécessairement lié à la proposition de l'*uti possidetis*, que de dire que la paix serait l'époque qui fixerait les possessions des deux puissances.

« Enfin l'Angleterre proposait l'envoi d'un ministre français à Londres. Cette proposition faisait augurer favorablement des intentions de la cour britannique pour la paix. Le Roi ordonna au duc de *Choiseul*, de répondre à M. *Pitt*, et d'accompagner sa réponse d'un mémoire qui, en expliquant clairement les vrais sentiments de Sa Majesté, acceptait la proposition de l'envoi d'un ministre à Londres, laquelle exigeait la réciprocité de l'envoi d'un ministre anglais en France.

LETTRE[1].

A Versailles, le 19 avril 1761.

« Monsieur,

« J'ai rendu compte au Roi mon maître de la lettre « que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire

[1] Lettre du duc de Choiseul à M. Pitt.

« le 8 de ce mois, ainsi que du mémoire qui y était « joint.

« Sa Majesté a vu avec un plaisir véritable la con- « formité de sentiments de Sa Majesté Britannique « avec les siens, sur la forme simple et franche qu'il « convient à deux aussi grandes puissances de suivre « dans la négociation de la paix.

« Le Roi n'a pas différé, monsieur, de nommer « l'Ambassadeur qui doit le représenter au Congrès « d'Augsbourg; Sa Majesté a fait choix du comte de « *Choiseul*, à présent son ambassadeur à Vienne, et il « sera rendu, dans la ville désignée, les premiers jours « de juillet, dans l'espérance où l'on est ici que Sa Ma- « jesté Britannique y enverra pour le même temps son « ambassadeur. Le Roi m'a chargé, monsieur, de « marquer à cette occasion à Votre Excellence en ré- « ponse à la déclaration contenue dans sa lettre, que « Sa Majesté, aussi constante qu'une autre puissance « à remplir, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les « engagements qu'elle a pris avec ses alliés, conti- « nuera, avec la fidélité qui convient à la probité et à « la dignité de son caractère, à faire cause commune « avec eux, soit dans la négociation de la paix d'Alle- « magne, soit dans la continuation de la guerre, si, « pour le malheur de l'humanité, les dispositions heu- « reuses où se trouvent les puissances belligérantes « n'ont pas le succès qui est si fort à désirer.

« Je ne dois pas, à cette occasion, laisser ignorer à « Votre Excellence avec quel chagrin le Roi se verrait « forcé de continuer une guerre aussi destructive, « après avoir eu la confiance que toutes les parties « étaient intéressées à faire cesser les calamités dont « elle est la cause.

« Pour ce qui est de la guerre particulière de la « France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un

« mémoire en réplique à celui de Votre Excellence, « l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de « nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement « d'une négociation intéressante les mésentendus, qui « quelquefois augmentent l'éloignement au lieu de le « dissiper.

« Vous êtes, monsieur, un ministre trop éclairé pour « ne pas approuver ce principe.

« J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus « distinguée, etc.

« *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. »

MÉMOIRE.

« Le Roi Très-Chrétien voit avec satisfaction que Sa « Majesté Britannique convient que la nature des objets « qui ont occasionné la guerre entre la France et l'An- « gleterre, est totalement étrangère aux contestations « qui ont produit la guerre d'Allemagne; c'est en con- « séquence de ce principe que Sa Majesté Très-Chré- « tienne a offert au roi d'Angleterre de traiter sur des « préliminaires relatifs aux intérêts particuliers des « deux couronnes; mais en faisant cette proposition, « le roi de France n'a pas entendu, comme le commen- « cement du mémoire de Londres du 8 avril paraît « l'indiquer, que la paix d'Allemagne puisse avoir lieu « sans que les différends entre la France et l'Angle- « terre fussent ajustés; Sa Majesté Très-Chrétienne « compte assez sur ses alliés pour être certaine qu'ils « ne concluront ni paix ni trêve sans son consente- « ment; elle n'a donc point entendu que la paix d'Al- « lemagne pût être conclue séparément de celle de la

[1] Mémoire de Sa Majesté Très-Chrétienne.

« France et de l'Angleterre, et elle n'a proposé au roi « de la Grande-Bretagne que la séparation de la dis- « cussion des deux guerres, pour parvenir à une paix « générale pour toutes les parties.

« Le Roi Très-Chrétien renouvelle la proposition « qu'il a fait faire dans le premier mémoire, que les « deux puissances restassent *in statu quo* de leurs pos- « sessions et de leurs conquêtes, selon les époques in- « diquées, dans ledit mémoire; mais Sa Majesté ob- « serve que le fond de la proposition est nécessaire- « ment lié avec les époques proposées, car l'on sentira « qu'il pourrait arriver tels événements de part ou « d'autre qui empêcheraient absolument l'acquiesce- « ment à l'*uti possidetis* si les époques s'éloignaient; « et Sa Majesté Très-Chrétienne est d'autant plus « fondée à réclamer sur le fond de la proposition, si « le roi d'Angleterre n'acquiesce pas aux époques qui y « étaient jointes, que l'on ne peut pas douter que ces « époques ont été proposées dans un temps qui n'était « pas avantageux à la France.

« Il est certain que les conquêtes réciproques ne « peuvent être fixées que le jour de la signature de la « paix; mais il n'est pas moins certain que l'on peut « prendre pour base de la négociation de cette paix, « la situation où les parties belligérantes se sont trou- « vées à telle ou telle époque de la guerre. C'est ainsi « que le roi de France a entendu la proposition qu'il « a faite au roi d'Angleterre; et c'est d'après ce prin- « cipe, si Sa Majesté Britannique l'adopte, que Sa Ma- « jesté Très-Chrétienne enverra un ministre accrédité « à Londres, chargé de pleins pouvoirs suffisants pour « traiter avec les ministres du roi de la Grande-Bre- « tagne, soit sur le fond de la question, soit sur les « compensations qui conviendront aux deux cou- « ronnes, ainsi que sur les intérêts de leur commerce

« et de leurs colonies. La volonté de Sa Majesté Très-
« Chrétienne est égale à celle de Sa Majesté Britanni-
« que pour faire cesser le malheur de la guerre qui
« désunit les deux nations qu'elles gouvernent; mais
« comme l'empressement doit être pareil des deux
« côtés, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien
« enverra le sieur de *Bussy* à Londres, il espère que le
« roi de la Grande-Bretagne enverra en France un mi-
« nistre anglais, pour traiter sur les mêmes objets avec
« son ministère. Sa Majesté Très-Chrétienne attend la
« réponse de Sa Majesté Britannique sur le contenu de
« ce mémoire, pour expédier et recevoir les passe-ports
« réciproques et nécessaires.

« Par ordre et au nom du Roi mon maître.

« *Signé,* LE DUC DE CHOISEUL. »

« La réponse de M. *Pitt* contenait un nouveau mémoire de la part de l'Angleterre, dans lequel on faisait, sur les époques, un raisonnement qui n'était rien moins que juste; car quoique l'on eût proposé en France, par le mémoire du 26 mars, de négocier sur les époques, il n'en était pas moins certain que la proposition de l'*uti possidetis* était liée à ces époques, soit que les cours convinssent qu'elles seraient éloignées ou rapprochées. En effet, s'il était arrivé qu'elles ne pussent pas s'accorder, il était démontré que la proposition de l'*uti possidetis* s'anéantissait avec la négociation. »

LETTRE[1].

A Whitehall, le 28 avril 1761.

« Monsieur,

« J'ai mis sous les yeux du Roi mon maître la lettre « que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire « le 19 de ce mois, ainsi que le mémoire qui y était « joint.

« Sa Majesté désire sincèrement une entière con- « formité de sentiments de Sa Majesté Très-Chrétienne « avec les siens, sur la manière unie et directe qu'il « convient de suivre dans une négociation également « délicate et importante.

« Le Roi a appris, monsieur, avec satisfaction que « le Roi Très-Chrétien a fait choix de M. le comte de « *Choiseul* pour le représenter au congrès d'Augsbourg, « et que cet ambassadeur sera rendu dans la ville dé- « signée, les premiers jours de juillet; et le Roi m'a « chargé de faire connaître à Votre Excellence qu'il a « nommé M. le comte d'*Egremont*, M. le vicomte de « *Stormont* et M. le chevalier *York*, pour le repré- « senter audit Congrès, et que ces ambassadeurs seront « rendus pareillement à Augsbourg les premiers jours « de juillet.

« Je dois à ce sujet faire connaître à Votre Excellence « que les regrets du Roi mon maître ne seraient pas « moindres que ceux du Roi Très-Chrétien, de voir « continuer une guerre aussi désolante pour tant de « nations, que l'est celle d'Allemagne.

« Je joins à cette lettre un mémoire en réponse à « celui de Votre Excellence du 19 de ce mois, concer-

[1] Lettre de M. Pitt au duc de Choiseul.

« nant la guerre particulière de la Grande-Bretagne et « de la France : il est vrai, monsieur, qu'on ne peut « trop approuver le principe d'écarter, en tout temps, « des affaires les mésentendus : aussi ne peut-il échap- « per aux lumières de Votre Excellence que dans un « commencement de rapprochement, des variations « inattendues ont naturellement l'effet de répandre « plutôt de l'obscurité et de l'incertitude dans les ou- « vertures, que d'y mettre cette netteté et cette assu- « rance si indispensables dans une négociation entre « deux aussi grandes puissances. Comme le remède « naturel contre de semblables inconvénients, paraît « être l'arrivée des ministres réciproques, où, traitant « de bouche, l'éclaircissement suit de près le doute, « Votre Excellence verra par le mémoire ci-joint, les « dispositions de Sa Majesté à cet égard.

« J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus « distinguée, etc.

« *Signé* W. PITT. »

MÉMOIRE [1].

« Le roi de la Grande-Bretagne, toujours porté par « le même désir de faire cesser les maux de la guerre « qui s'est malheureusement allumée entre la Grande- « Bretagne et la France, concourra avec satisfaction à « toute démarche convenable qui tende à aplanir les « obstacles qui pourraient s'opposer à un ouvrage aussi « salutaire. C'est dans cette vue que Sa Majesté Bri- « tannique enverra volontiers en France, en qualité « de son ministre, M. *Stanley*, dans le même temps

[1] Mémoire de Sa Majesté Britannique, du 28 avril 1761.

« que le Roi Très-Chrétien enverra le sieur de *Bussy*
« à Londres.

« Au reste, Sa Majesté ne trouve pas dans le mé-
« moire du 26 du mois passé, fait au nom de Sa Ma-
« jesté Très-Chrétienne, que le fond de la proposition
« qu'il contient touchant les conquêtes réciproques,
« soit nécessairement lié avec les époques proposées;
« bien au contraire, c'est nommément sur ces époques
« mêmes, que le Roi Très-Chrétien y offre d'entrer en
« négociation. » En voici les propres mots : « Cependant comme Sa Majesté Britannique pourrait penser que les termes proposés des mois de *septembre, juillet* et *mai* seraient ou trop rapprochés ou trop éloignés pour les avantages de la couronne britannique, ou que Sa Majesté Britannique croirait devoir faire des compensations, de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux couronnes; sur ces deux objets, le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majesté Britannique, lorsqu'il connaîtra ses intentions. »

« C'est d'après une offre si clairement énoncée, et
« point susceptible de mésentendu, que Sa Majesté
« Britannique s'est déterminée à déclarer qu'elle est
« prête de son côté d'entamer avec promptitude et sin-
« cérité la négociation proposée. Le roi de la Grande-
« Bretagne, constant dans ses intentions, renouvelle
« sadite déclaration, et Sa Majesté Britannique, pour
« ne laisser aucun doute sur ses dispositions, a fait
« expédier le passe-port ci-joint, et en recevra inces-
« samment avec plaisir un réciproque de la cour de
« France, pour qu'en traitant de bouche, tant sur le
« fond de la question, que sur les époques, aussi bien
« que relativement aux compensations qui convien-
« draient aux deux couronnes, l'on puisse de part et
« d'autre mieux éclaircir des doutes, et écarter toutes

« ambiguïtés d'une négociation, qui, pour n'être pas « infructueuse, doit être conduite des deux côtés avec « franchise, précision et célérité.

« Par ordre et au nom du Roi mon maître.

« *Signé* W. Pitt. »

A Whitehall, ce 28 avril 1761.

« Les passe-ports pour M. de *Bussy* étant arrivés, le Roi fit expédier ceux qui étaient nécessaires à M. *Stanley*, et l'envoi des ministres respectifs pour l'importante négociation qui allait être entamée, fut constaté par les lettres ci-jointes. »

LETTRE[1].

« Monsieur,

« Le Roi mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont Votre Excellence m'a « honoré le 28 du mois dernier, ainsi que dans le mé« moire qui y était joint, sur la nécessité de l'envoi des « ministres respectifs, pour éclaircir nombre de diffi« cultés, qu'il est impossible d'éviter par lettres et par « mémoires. J'aurais cependant été bien flatté d'avoir « l'honneur de négocier directement avec Votre Excel« lence une affaire aussi importante; personne n'a plus « de confiance que moi dans la probité et les rares « talents de Votre Excellence, et j'ose présumer que « la volonté des Rois nos maîtres une fois décidée pour « la paix, les lumières de Votre Excellence unies à mon « zèle pour un bien si précieux, en auraient aplani les

[1] Lettre du duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 mai 1761.

« difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent « nécessairement d'une négociation directe, M. de « *Bussy*, accoutumé à travailler avec moi, remplacera « auprès de Votre Excellence le désir que j'ai de con- « courir aux vues salutaires de la paix, qui paraissent « animer toutes les parties belligérantes ; je prie Votre « Excellence de lui accorder ses bontés, et je suis sûr « qu'il fera son possible pour les mériter.

« Votre Excellence verra dans ma lettre particulière, « à laquelle sont joints les passe-ports du Roi pour « M. *Stanley*, quelques arrangements de précautions « que je lui propose de constater, afin d'éviter les in- « convénients qui peuvent se rencontrer dans les pre- « miers moments de l'envoi des ministres respectifs.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* LE DUC DE CHOISEUL. »

AUTRE[1].

« J'ai reçu le passe-port du roi de la Grande-Breta- « gne, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de « m'adresser pour M. de *Bussy*, en qualité de ministre « du Roi mon maître, et je vous envoie réciproque- « ment ceux de Sa Majesté pour M. *Stanley*, qu'il a plu à « Sa Majesté Britannique de choisir, pour venir en la « même qualité à cette cour. Je crois devoir à cette oc- « casion, monsieur, faire quelques observations, qui « me paraissent nécessaires pour assurer l'exécution « de la commission de ces deux ministres.

« 1° Le Roi pense que Sa Majesté Britannique jugera « convenable que les deux ministres soient munis des

[1] Autre lettre du duc de CHOISEUL à M. PITT, du 4 mai 1761.

« pleins pouvoirs des deux cours, pour pouvoir en « faire usage au besoin.

« 2° Que les deux ministres doivent avoir chacun « une lettre de créance des Rois leurs maîtres, qu'ils « ne remettront qu'aux secrétaires d'État respectifs; « c'est-à-dire, en France, au ministre et secrétaire « d'État au département des affaires étrangères; et en « Angleterre, au ministre et secrétaire d'État du dé- « partement du Sud.

« 3° Comme l'intention du Roi est que le ministre « anglais jouisse en France de la même liberté que si « les deux cours étaient en pleine paix, tant pour le « commerce de la vie, que pour l'entretien de sa cor- « respondance avec la cour d'Angleterre et les autres « cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ses cour- « riers, et pour les prérogatives et franchises atta- « chées à son caractère; Sa Majesté compte que M. de « *Bussy* jouira absolument à Londres des mêmes droits, « prérogatives, franchises et libertés; bien entendu « que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des « courriers à leur cour ou à quelque autre, ils seront « obligés de demander un passe-port du secrétaire « d'État de leur département, lequel ne leur sera point « refusé, non plus que le bâtiment nécessaire pour « transporter les courriers de France en Angleterre, et « d'Angleterre en France.

« 4° Nous désirons savoir quand M. *Stanley* partira « de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger « le voyage de M. de *Bussy*, de façon qu'il se rende « dans le même temps à Calais pour passer en Angle- « terre sur le même bâtiment qui aura amené M. *Stan-* « *ley*, si cela convient à la cour de la Grande-Breta- « tagne : mais s'il en était autrement, le Roi fera tenir « dans le port de Calais un bâtiment qui transportera « M. de *Bussy* en Angleterre, auquel cas il conviendra

« savoir quelle sorte de bâtiment Sa Majesté Britanni-
« nique aura choisi pour porter à Calais M. *Stanley*.

« Je crois que Votre Excellence trouvera ces obser-
« vations justes, et qu'elle voudra bien m'envoyer sa
« réponse le plus tôt qu'il lui sera possible.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* LE DUC DE CHOISEUL. »

RÉPONSE[1].

PREMIÈRE LETTRE.

« Monsieur,

« Le Roi mon maître a appris avec une vraie satis-
« faction, par la lettre que Votre Excellence m'a fait
« l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les senti-
« ments du Roi Très-Chrétien se trouvent conformes à
« ceux de Sa Majesté sur l'envoi mutuel des ministres
« des deux cours.

« J'espère que Votre Excellence sera persuadée que
« je sens vivement tout le prix des sentiments très-
« obligeants dont elle a bien voulu m'honorer, et que
« reconnaissant au point que je fais les qualités supé-
« rieures qui ont fixé le suffrage de toutes les cours,
« j'envisage dans toute son étendue tout ce qu'il y au-
« rait eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de
« traiter directement avec Votre Excellence sur un
« objet aussi intéressant, et de partager avec elle du
« côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la
« satisfaction de coopérer plus immédiatement à as-
« surer aux peuples les effets de la volonté salutaire
« des Rois nos maîtres. Je me ferai cependant un sen-
« sible plaisir de rendre en toutes occasions à M. de

[1] Réponse de M. PITT au duc de CHOISEUL, du 11 mai 1761.

« *Bussy* ce qui est dû à son caractère ainsi qu'à son « mérite, et je puis vous assurer, monsieur, que le « bonheur qu'a eu ce ministre d'être accoutumé à tra- « vailler avec Votre Excellence, est encore une circon- « stance qui ne peut que m'intéresser extrêmement à « son sujet.

« Je m'assure que M. *Stanley*, qui sort d'une maison « fort illustre, et qui en a tous les sentiments, fera ses « efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de « Votre Excellence, et elle voudra bien que je le re- « commande à ses bontés.

« Vous verrez, monsieur, par ma lettre particu- « lière, les réflexions qui se sont présentées ici rela- « tivement aux arrangements de précaution que Votre « Excellence a proposé de constater, et j'espère qu'il « ne restera aucun inconvénient à ce sujet.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* W. PITT. »

SECONDE LETTRE [1].

« Monsieur,

« J'ai reçu les trois passe-ports que Votre Excellence « m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. *Stanley*, « en qualité de ministre du Roi mon maître, et je vous « en adresse encore réciproquement un second de Sa « Majesté pour le vaisseau que le Roi Très-Chrétien « jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de « *Bussy* en Angleterre, et j'y joins l'ordre aux officiers « de la douane du Roi pour la libre entrée des effets et « bagages dudit ministre.

« Pour ce qui est, monsieur, des observations que

[1] Autre lettre de M. PITT au duc de CHOISEUL, du 11 mai 1761.

« vous avez cru devoir faire pour assurer l'exécution « de la commission de ces deux ministres, c'est avec « bien de la satisfaction que je puis faire savoir à « Votre Excellence que le Roi, conformément aux sen- « timents de Sa Majesté Très-Chrétienne, pense :

« 1° Qu'il sera convenable que les deux ministres « soient munis des pleins pouvoirs des Rois leurs maî- « tres, pour pouvoir en faire usage au besoin ;

« 2° Que les deux ministres doivent avoir chacun « une lettre de créance de Leurs Majestés, qu'ils ne re- « mettront qu'aux secrétaires d'État respectifs, de la « manière énoncée par Votre Excellence.

« 3° C'est l'intention du Roi que M. de *Bussy* jouisse « absolument en Angleterre, comme si les deux cours « étaient en pleine paix, des mêmes droits, préroga- « tives, franchises et libertés attachés à son caractère, « dont M. *Stanley*, selon l'intention du Roi Très-Chré- « tien, doit jouir en France, et que pour l'envoi des « courriers, ainsi que pour tout ce qui regarde ces « deux ministres, il y soit pourvu à tous égards, selon « la teneur de ce troisième chef d'observations relati- « vement à cette matière.

« Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ « desdits ministres, ainsi que la manière dont ils doi- « vent passer la mer, le Roi pense que pour obvier à « toutes difficultés, M. *Stanley* et M. de *Bussy* pour- « raient se rendre au même jour à Douvres et à Calais « respectivement, pour passer la mer chacun sur un « bâtiment de sa nation, que les Rois leurs maîtres « feront tenir prêt à cet effet dans les deux susdits « ports. C'est dans cette attente que je dois faire sa- « voir à Votre Excellence que le Roi fera partir de « Londres M. *Stanley*, de façon qu'il sera rendu à « Douvres dans la journée du 23 de ce mois, à moins « que nous n'apprenions qu'un temps si rapproché soit

« jugé ne pas convenir à la cour de France ; et le Roi « mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de « *Bussy* sera rendu à Calais dans ladite journée, pour « que ces deux ministres puissent passer la mer sans « délai, selon que les circonstances du vent et de la « navigation pourront le permettre. J'ajouterai à Votre « Excellence que M. *Stanley* doit se servir d'un bâti- « ment de passage de Douvres, et que M. de *Bussy* « pourra passer de Calais en Angleterre sur telle sorte « de bâtiment que le Roi Très-Chrétien jugera conve- « nable.

« Je me flatte que Votre Excellence trouvera ces ar- « rangements propres à faciliter également aux deux « ministres les moyens de se rendre sans inconvénients « à leurs destinations réciproques.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* W. Pitt. »

« Les cours alliées de la France, sans mettre d'opposition à cette négociation avec la cour de Londres, marquèrent de l'inquiétude sur la mission réciproque des deux ministres ; elles furent rassurées par la promesse que le Roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière, le détail des objets qui seraient traités, soient à Londres, soit à Versailles ; elles admirèrent en même temps dans la déclaration qui leur fut faite de la part du Roi la fidélité de Sa Majesté à ses engagements, et la générosité avec laquelle elle se déterminait au sacrifice de ses intérêts personnels, pour parvenir à une conciliation prompte et solide avec l'Angleterre.

« M. de *Bussy* partit pour Londres : ses instructions étaient très-simples, elles avaient pour base la proposition de l'*uti possidetis*, et on lui enjoignait,

« 1° De demander au ministère britannique, si le

roi d'Angleterre acceptait les époques jointes à la proposition du *statu quo*, et si Sa Majesté Britannique ne les acceptait pas, quelles étaient les nouvelles époques qu'elle proposait à la France.

« 2° De déclarer à la cour de Londres que la guerre du Roi contre l'Angleterre était entièrement séparée de celle de l'Impératrice-Reine contre le roi de Prusse, et qu'en conséquence, à l'exception de Wesel et de Gueldres, qui appartenaient à Sa Majesté Impériale, le Roi avait la liberté de faire évacuer par ses troupes Gottingen, la Hesse et le comté de Hanau : mais que Sa Majesté ferait dépendre cette évacuation de deux conditions; la première, que la cour d'Angleterre donnerait les sûretés convenables pour que l'armée commandée par le prince *Ferdinand* fût licenciée, et ne servît pas contre les alliés du Roi. La seconde, que Sa Majesté Britannique conviendrait des restitutions qui seraient jugées convenables de la part de l'Angleterre, en compensation de l'évacuation qui serait faite par les troupes françaises, de Gottingen, du landgraviat de Hesse, et du comté de Hanau.

« M. *Stanley* arriva à Marly en même temps que M. de *Bussy* arrivait à Londres. Le ministre anglais, dès la première conférence, déclara au nom de sa cour, que le Roi son maître soutiendrait ses alliés *avec efficace et bonne foi* (ce furent les termes dont il se servit). Le ministre du Roi qui conférait avec M. *Stanley*, lui répondit par une déclaration qui ne fut pas moins précise sur la volonté de Sa Majesté, de remplir ses engagements à l'égard des alliés de la France; mais comme la paix entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse devait se traiter au congrès d'Augsbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le duc de *Choiseul* observa que les différends entre Sa Majesté Impériale et le roi de Prusse n'étaient nulle-

ment l'objet de la mission des ministres français et anglais.

« Les conférences suivantes se passèrent à discuter sur les époques énoncées dans le mémoire du 26 mars, mais le ministère anglais, soit à Londres, soit à Paris, éludait de donner une réponse positive sur cet objet.

« Il faut remarquer que la cour britannique s'était déterminée à l'entreprise de Belle-Isle depuis le mémoire du mois de mars. L'attente du succès de cette expédition retardait sans doute de sa part une réponse catégorique sur les époques. M. *Pitt* pressé par M. de *Bussy* sur cet objet, avait témoigné de l'éloignement pour cette décision, le Roi fit écrire à son ministre à Londres pour éclaircir et fixer définitivement la base de la négociation relativement à l'*uti possidetis* et aux époques, et accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'île de Belle-Isle était prise : M. *Pitt* remit alors à M. de *Bussy* le mémoire ci-joint.

MÉMOIRE[1].

« M. *Stanley* ayant représenté par sa lettre du 8 juin, « que M. le duc de *Choiseul*, dans le cours de leur con- « férence, était tombé d'accord, que les époques res- « taient toujours matière de négociation, mais que Son « Excellence pensait néanmoins que dans la position « actuelle de cette affaire, selon le cours naturel et « usité des choses, Sa Majesté Très-Chrétienne ayant « déjà nommé le premier jour de *septembre*, de *juillet* « et de *mai*, Sa Majesté Britannique devrait y procéder, « ou en acceptant lesdits jours, ou en en nommant « d'autres plus conformes à ses intentions, qui vrai-

[1] Mémoire du ministère britannique, du 17 juin 1761.

« semblablement seraient gouvernées par des prépa-
« ratifs et des desseins ignorés de la cour de France;
« qu'il lui semblait que ce serait une voie plus prompte
« que celle de propositions réitérées de leur part, qui
« ne pouvaient être fondées que sur de simples con-
« jectures. C'est sur quoi, que pour répondre à l'invi-
« tation susdite de la part de la France, ainsi qu'en
« conséquence de l'acceptation que le Roi a faite de
« la proposition de ladite cour, du 26 mars dernier,
« Sa Majesté offre de convenir avec Sa Majesté Très-
« Chrétienne que le premier jour de *juillet*, de *sep-*
« *tembre* et de *novembre* prochains, seront respective-
« ment les divers termes ou époques, pour fixer l'*uti*
« *possidetis*, que la France a proposé de rendre la base
« du traité qui peut être négocié entre les deux puis-
« sances. Toutes autres conquêtes faites au delà des
« susdites périodes seront restituées mutuellement.
« Mais comme Sa Majesté estime que des époques qui
« n'ont point de rapport à la signature actuelle de
« quelque chose d'obligatoire entre les deux cou-
« ronnes, doivent nécessairement n'être qu'une vaine
« illusion, destituée d'utilité ou de réalité; ou qu'il
« pourrait arriver même qu'elles devinssent dans la
« suite une source de discussions embrouillées et d'al-
« tercations captieuses et dangereuses, et le Roi
« n'ayant en vue que de correspondre aux intentions
« droites de Sa Majesté Très-Chrétienne en assurant et
« en accélérant le bonheur de la paix aux deux na-
« tions, Sa Majesté n'offre de convenir desdites épo-
« ques qu'uniquement aux deux conditions suivantes :

« 1° Que tout ce qui sera heureusement arrêté entre
« les deux couronnes, relativement à leur guerre par-
« ticulière, soit rendu obligatoire, final et conclusif,
« indépendamment du sort des négociations d'Augs-

« bourg, pour ajuster et terminer les contestations
« d'Allemagne, et pour rétablir la paix générale.

« 2° Que ledit traité définitif de paix entre la Grande-
« Bretagne et la France, soit conclu, signé et ratifié,
« ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci et
« le 1er d'août prochain.

« La restitution des prises faites sur mer sera ré-
« glée selon les termes respectifs qui sont d'usage pour
« les différentes parties du monde, lesquels termes
« doivent être supputés du jour de la signature dudit
« traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix,
« au cas que la ratification s'ensuive.

« Le Roi désirant encore faciliter l'ouvrage salu-
« taire de la paix, autant que la raison et la justice
« peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard
« de Belle-Isle Sa Majesté consentira dans ledit traité
« futur d'entrer en compensation sur cette importante
« conquête.

« Par rapport à des compensations ultérieures de
« quelque partie des autres conquêtes faites par la
« couronne de la Grande-Bretagne, Sa Majesté se ré-
« serve d'apprendre quels pourraient être les désirs de
« Sa Majesté Très-Chrétienne sur ce point, ensuite de
« quoi Sa Majesté s'ouvrira avec toute sincérité et
« bonne foi. »

« On voit que, par ce mémoire, les époques que l'Angleterre demandait, pour déterminer l'*uti possidetis,* étaient plus reculées de deux mois que celles de la France, et il était évident que, de même que l'entreprise sur Belle-Isle avait engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminait le terme de juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de mai proposé dans le mémoire de la France.

« L'Angleterre imposait deux conditions aux épo-

ques qu'elle désignait. La première de ces conditions s'écartait de la lettre et de l'esprit du mémoire du 26 mars : car quoique la France eût proposé de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre, cependant l'intention de Sa Majesté n'était pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre pût être faite sans la paix de l'Allemagne. En effet, le mémoire du 26 mars, d'après lequel la cour d'Angleterre argumentait si avantageusement, commençait par cette phrase : « Le Roi Très-Chrétien désire que la paix par-« ticulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la « paix générale de l'Europe. »

« La seconde condition de discuter et de constater des articles qui pussent être signés et ratifiés au 1er août, sur une guerre qui se trouvait intéresser les quatre parties du monde, était difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de juin.

« La France ne répondit pas spécifiquement au mémoire de la cour de Londres, mais elle y acquiesça verbalement autant qu'il était possible, relativement à la seconde condition ; et sur la première le Roi demanda à la cour de Vienne son consentement, pour conclure sa paix particulière avec l'Angleterre. Ce consentement était nécessaire, puisque dans le principe, ainsi qu'il a été dit plus haut, il avait été convenu entre Sa Majesté et ses alliés, que l'on traiterait la paix séparément, mais que toutes les parties belligérantes concluraient ensemble.

« Quoique l'Impératrice-Reine sentît parfaitement le préjudice que l'alliance pourrait éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la France serait en paix avec l'Angleterre, cependant Sa Majesté Impériale, pour complaire au Roi, voulut bien dans cette occasion sacrifier son propre avantage au désir que Sa Majesté

marquait pour la paix : cette princesse consentit à la réconciliation particulière de la France avec l'Angleterre, sous la condition expresse et équitable qu'il n'y serait rien stipulé qui pût être contraire aux intérêts de la maison d'Autriche.

« La fin du mémoire britannique proposait à la France de faire quelque ouverture sur les compensations. Le Roi saisit cette insinuation, et ordonna qu'il fût fait un mémoire de propositions spécifiques, qui mît la négociation en règle, et en posât la base sur des points constants et dénommés.

« L'on savait parfaitement en France le désavantage qu'il y avait à donner à connaître à ses ennemis les conditions favorables qu'on était déterminé à leur accorder, pour réussir au rétablissement de la paix ; l'on savait qu'il était juste et convenable que la France ayant fait la première proposition de l'*uti possidetis*, attendît que l'Angleterre s'expliquât sur les compensations ; mais l'on se flattait que la cour de Londres avait, de bonne foi, le désir de rétablir l'union entre les deux couronnes, et les avantages qui devaient résulter pour l'Angleterre, des offres de la France, étaient si sensibles et si étendus, qu'on ne soupçonna pas la cour de Londres de vouloir augmenter les difficultés d'une négociation que la France ambitionnait de terminer sans délai, et à la satisfaction des deux puissances.

« Avant que de remettre un mémoire de propositions en forme à la cour de Londres, le ministre de Sa Majesté, chargé de conférer avec M. *Stanley*, le pressentit sur les sacrifices auxquels le Roi se déterminerait ; il lui permit d'écrire que la France garantirait la possession du Canada à l'Angleterre, pourvu que l'Angleterre rendît au Roi l'île du cap Breton, et confirmât le droit des Français de pêcher et de sécher leur pois-

son dans le golfe Saint-Laurent, sur le banc et dans l'île de Terre-Neuve. Comme l'île du cap Breton fortifiée pouvait donner de la jalousie à l'Angleterre, le ministre de France dit à M. *Stanley*, que le Roi s'engagerait à détruire les fortifications qui pourraient être dans cette île, et à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte ; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs français qui iraient dans le golfe Saint-Laurent et sur le banc de Terre-Neuve. La France offrait aussi de rendre à l'Angleterre l'île de Minorque, pourvu qu'en échange on lui restituât les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante.

« On proposait par rapport aux Indes orientales, que le traité des sieurs *Godcheu* et *Saunders* fait en 1755 fût confirmé; ce traité, quoique avantageux à la compagnie anglaise, avait été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux compagnies en paix, et les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques, que les vues de conquêtes qui les avaient désunies jusqu'alors.

« Quant à l'Afrique, la France demandait que l'Angleterre lui rendît, ou le Sénégal ou Gorée, et à ces conditions le Roi faisait connaître qu'il évacuerait Gottingen, la Hesse et le comté de Hanau, retirerait ses troupes sur le Rhin et sur le Mein, et ne laisserait en Allemagne de troupes françaises, qu'en proportion de ce qu'il resterait de troupes ennemies assemblées dans l'armée britannique qui se trouvait en Westphalie.

M. *Stanley* prit des notes sur ces ouvertures qui lui furent faites par le duc de *Choiseul*, lequel au surplus lui déclara que les propositions qu'il faisait au ministre anglais ne pouvaient être regardées que comme des insinuations de conditions possibles, et comme une annonce préliminaire du mémoire en forme que

la France était déterminée à donner à la cour de Londres, si les points traités dans la conversation du duc de *Choiseul* et de M. *Stanley* paraissaient en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

« La réponse de l'Angleterre arriva le 30 juin. M. *Stanley* conféra sur cette réponse avec le duc de *Choiseul*, et dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa cour. La première regardait le cap Breton; l'Angleterre refusait absolument de céder cette île à la France, même avec la condition qu'on ne pourrait y conserver aucun établissement militaire. M. *Stanley* fit entendre que sa cour n'était pas dans l'intention de restituer à la France aucune île ni port dans le golfe Saint-Laurent, ou à portée dudit golfe : il ajouta que l'Angleterre ne ferait point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche et de la sécherie sur le banc et les côtes de Terre-Neuve; mais que ce serait à condition que Dunkerque serait démoli, ainsi qu'il avait été stipulé par le traité d'Utrecht.

« Jusqu'à ce moment il n'avait été question de Dunkerque, ni dans ce qui avait été dit, ni dans ce qui avait été écrit relativement à la paix entre les deux cours.

« En effet, il était injuste de réclamer sur cet article, puisque la cour de Londres ayant eu pour principe en traitant la paix, de s'en tenir au mémoire de l'*uti possidetis* du 26 mars, on ne pouvait pas disconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti possidetis* de la France.

« La liberté de la pêche, et un abri sans fortifications, étaient la compensation de la cession totale du Canada, et de la garantie que la France offrait à l'Angleterre de cette partie considérable de l'Amérique septentrionale; la restitution de l'île de Minorque équivalait sans doute à celle de la Guadeloupe et de Marie-Galante, et l'évacuation de la Hesse et des autres pays

appartenant à l'électeur de Hanovre et au landgrave, était compensée par la restitution du Sénégal ou de Gorée, et par celle de l'île de Belle-Isle, qui avait été conquise depuis le mémoire du 26 mars, et après la proposition des époques énoncée dans ce mémoire.

« D'ailleurs la France avait déclaré, lors de la prise de Belle-Isle, qu'elle n'entendait pas que cette conquête dût être un objet de compensation, et qu'elle jugeait que la conservation de Belle-Isle serait plus à charge qu'utile à la cour d'Angleterre.

« M. *Stanley* persista dans l'opposition à la cession de l'île Royale à la France, il refusa la restitution du Sénégal et de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvait pas être possédé sûrement sans Gorée; enfin il fit envisager la démolition de Dunkerque comme une condition absolument nécessaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de sa part; et après plusieurs conférences, il fut convenu que la France dresserait un mémoire de propositions spécifiques, qui serait envoyé en Angleterre. Ce mémoire fut dressé, et on le joint ici.

MÉMOIRE[1].

« Les négociations de paix entamées entre la « France et l'Angleterre ont fait connaître le désir vé« ritable des souverains de rétablir l'union et l'amitié, « si désirables pour l'humanité, entre les deux cou« ronnes, et la résolution où est le Roi, conjointement « avec Sa Majesté Britannique, de terminer, par un « traité aussi clair que durable, les différends qui ont « occasionné la présente guerre, a déterminé Sa Ma« jesté, en conservant l'esprit et la lettre de la déclara« tion du 26 mars dernier, relativement aux moyens

[1] Mémoire de la France, du 15 juillet 1761.

« de procurer la paix, d'expliquer plus expressément
« par ce mémoire les conditions qui lui paraissent les
« plus propres pour parvenir au but désirable qui l'a-
« nime, ainsi que le roi d'Angleterre.

« Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au roi
« de la Grande-Bretagne, que s'il n'était pas accepté
« par Sa Majesté Britannique, ou qu'il ne servît pas de
« fondement à la négociation de la future paix, la cour
« de Londres, dans aucune position, ne pourrait en
« tirer avantage, ledit projet confié au roi de la Grande-
« Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une né-
« gociation qui intéresse autant les deux couronnes.

« L'*uti possidetis*, énoncé dans la déclaration du
« 26 mars, est adopté des deux parties; il serait diffi-
« cile qu'il pût être contredit par aucune : car quand
« il ne serait pas énoncé, ce ne peut être justement
« que d'après ce que possèdent ou légitimement ou
« par conquêtes les puissances, qu'elles négocient
« entre elles la paix et les compensations qui devien-
« nent nécessaires à cet objet.

« Les époques du *statu quo*, qui forment le second
« point essentiel de la déclaration du 26 mars, et qui
« étaient restées en négociation entre les deux cours,
« n'ont pas encore été fixées. La cour de France a pro-
« posé les époques de mai, juillet et septembre; celle
« de l'Angleterre propose les époques de juillet, sep-
« tembre et novembre. Cette question sera décidée
« sans plus ample négociation, si le projet du traité
« ci-après est adopté par la cour de Londres, car alors
« toutes les époques seront valables, celle de la paix
« réunissant les avis et les sentiments des deux Rois.

« Ce sont donc les compensations qui détermine-
« ront les époques et la paix, et c'est pour y parvenir
« que le Roi propose au roi de la Grande-Bretagne les
« articles ci-joints.

« *Art.* 1er. Le Roi cède et garantit au roi d'Angleterre « le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la « France, sans restriction, et sans qu'il soit libre de « revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession « ou garantie, ni de troubler la couronne d'Angleterre « sur la possession entière du Canada.

« *Art.* 2. Le Roi en transportant son plein droit « de souveraineté au roi d'Angleterre sur le Ca- « nada, y met quatre conditions : la première, que « la liberté de la religion catholique romaine y sera « conservée, et que le roi d'Angleterre donnera les « ordres les plus précis et les plus effectifs pour que « ses nouveaux sujets catholiques romains puissent, « comme ci-devant, professer publiquement le culte de « leur religion, selon le rite de l'Église romaine. La se- « conde, que les habitants français ou autres, qui au- « raient été sujets du roi en Canada, puissent se re- « tirer dans les colonies françaises avec toute sûreté et « liberté ; qu'il leur sera permis de vendre leurs biens « et de transporter leurs effets, ainsi que leur per- « sonne, sans être gênés dans leur émigration, sous « quelque prétexte que ce soit (hors celui de dettes); le « gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procu- « rer les moyens de transport au moins de frais possible.

« La troisième, que les limites du Canada, relative- « ment à la Louisiane, soient fixées immuablement et « clairement, ainsi que celles de la Louisiane et de la « Virginie, de manière qu'après la confection du traité « de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre « les deux nations sur l'interprétation des limites re- « lativement à la Louisiane, soit par rapport au Canada, « soit par rapport aux autres possessions anglaises.

N. B. M. de Bussy a un Mémoire sur l'objet des limites de la Louisiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le ministère de Sa Majesté Britannique.

« La quatrième condition enfin, est que la liberté de « la pêche et de la sécherie de la morue sur le banc de « Terre-Neuve soit assurée aux Français comme ci- « devant; et comme cette assurance serait illusoire si « les bâtiments français n'avaient pas un abri appar- « tenant à leur nation dans ces contrées, le roi de la « Grande-Bretagne, en considération de la garantie de « sa nouvelle conquête, restituera l'île Royale ou cap « Breton, pour être possédée par la France en toute « souveraineté. On conviendra que, pour mettre un « prix à cette restitution, la France, sous aucune déno- « mination, n'élèvera dans l'île, de fortifications, et « se bornera à y entretenir les établissements civils et « le port pour la commodité des bâtiments pêcheurs « qui y aborderont.

« *Art.* 3. La France restituera à l'Angleterre l'île de « Minorque et le fort Saint-Philippe, dans le même état « qu'il s'est trouvé lorsqu'il a été conquis par les « armes du Roi, ainsi que l'artillerie appartenant à « l'Angleterre qui était dans le fort lors de la prise de « cette île.

« *Art.* 4. En considération de cette restitution, l'An- « gleterre restituera de son côté à la France l'île de la « Guadeloupe et de Marie-Galante, et ces deux îles se- « ront rendues dans le même état où elles se sont trou- « vées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

« *Art.* 5. Les îles appelées neutres, sont celles de la « Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie et Tabago. « Les deux premières sont occupées par les Caraïbes « sous la protection de la France, selon le traité de « 1660; elles resteront dans l'état où elles ont été de- « puis ce traité.

« La couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à « présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les « deux dernières; cependant il sera négocié entre les

« deux cours, ou que ces quatre îles restent neutres « absolument, ou que les deux possédées par les Ca- « raïbes soient seulement déclarées neutres, et que « l'Angleterre entre en possession souveraine de l'île « de Tabago, de même que la France de celle de Sainte- « Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel « les deux couronnes s'entendront, si ce droit existe.

« *Art.* 6. Il serait avantageux que les compagnies des « deux nations aux Indes orientales, s'abstinssent à « jamais de toutes vues militaires et de conquêtes, pour « se restreindre et s'entr'aider dans les vues de com- « merce qui leur sont propres. L'on ignore en France « la situation précise où les deux nations se trouvent « aux Indes orientales; c'est pourquoi le Roi, afin de « se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour « le présent et pour l'avenir aux deux compagnies, « propose au roi d'Angleterre le traité conclu entre les « sieurs *Godeheu* et *Saunders*, pour base du rétablisse- « ment de la paix en Asie.

« *Art.* 7. Les colonies de l'Amérique méridionale « possédées par la France ont besoin nécessairement « de nègres pour leur culture; les établissements fran- « çais dans le Sénégal et Gorée fournissaient aux co- « lonies françaises leurs besoins dans ce genre. L'An- « gleterre en conservant ces établissements nuirait à « la France, sans se procurer un avantage positif, et « l'union que les souverains désirent si véritablement « de rétablir entre les deux couronnes, ne permet pas « que l'on suppose cette envie de nuire dans la cour « de Londres. La France cependant, pour le bien de « la paix, offre à l'Angleterre le choix de la possession « du Sénégal ou de l'île de Gorée, bien entendu que « l'une ou l'autre possession sera rendue et garantie « au Roi par Sa Majesté Britannique.

« *Art.* 8. L'île de Belle-Isle et sa forteresse conquise

« par les armes d'Angleterre, sera restituée à la France « avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y est trouvée « lors de la prise.

« *Art*. 9. En considération de l'*article* 8 accordé par « l'Angleterre, le Roi fera évacuer par ses armées « d'Allemagne le landgraviat de Hesse, le comté de « Hanau, ainsi que la ville, qui ne sera occupée par « aucune des troupes des deux puissances, laissant la « navigation du Mein libre, et les parties de l'électorat « de Hanovre occupées par les troupes françaises; et « ces évacuations seront précédées d'une suspension « d'armes entre les deux couronnes, laquelle suspen- « sion d'armes aura lieu du jour de la ratification des « préliminaires ou des articles du traité définitif, non- « seulement en Allemagne, mais dans toutes les par- « ties du monde où la France et l'Angleterre font la « guerre.

« *Art*. 10. Comme le Roi est engagé par un traité « avec l'Impératrice-Reine, de ne rien stipuler dans son « traité de paix avec l'Angleterre qui puisse être dés- « avantageux à Sa Majesté Impériale, et que l'on a « prévu le cas où par une suspension d'armes entre « les armées française et britannique, les troupes al- « lemandes à la solde de l'Angleterre pourraient s'unir « à celles du roi de Prusse contre les armées autri- « chiennes, le Roi, fidèle à ses engagements envers ses « alliés, et fort éloigné de rien statuer qui puisse « leur nuire, propose au roi d'Angleterre qu'il soit « convenu que Sa Majesté Britannique s'engagera « qu'aucune partie des troupes qui composent l'armée « du prince *Ferdinand*, sous quelque prétexte que ce « puisse être, ni sous aucune dénomination, ne join- « dra l'armée de Sa Majesté Prussienne, et n'agira of- « fensivement contre les troupes de l'Impératrice- « Reine et de ses alliés, de même qu'aucune troupe

« française, sous aucun prétexte, ne joindra l'armée « impériale, et ne pourra servir contre les alliés de la « Grande-Bretagne. Pour constater les positions, il « sera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée « du haut Rhin commandée par le maréchal de *Broglie* « se retirera sur le Mein, le Necker et le Rhin, occu- « pant Francfort; et celle du bas Rhin commandée par « le maréchal de *Soubise* se retirera aussi de son côté « sur le Rhin, occupant Wesel et la Gueldre.

« Les pays du roi de Prusse sur le bas Rhin ont été « conquis, et sont gouvernés actuellement au nom de « l'Impératrice-Reine; le Roi ne voudrait pas s'en- « gager à les évacuer sans le consentement de Sa Ma- « jesté Impériale, et avant le succès des négociations « au congrès d'Augsbourg, qui doit rétablir la paix « entre l'Impératrice et le roi de Prusse; mais comme « il serait désavantageux aux deux couronnes d'entre- « tenir en Allemagne un corps considérable de troupes « nationales, qui, par la paix, seraient dans une inac- « tion absolue, et par les conventions du traité, inu- « tiles dans tous les cas aux alliés de la France et de « l'Angleterre, le Roi s'engage, dès que Sa Majesté Bri- « tannique jugera à propos de faire revenir en Angle- « terre les Anglais qu'elle a fait passer à son armée d'Al- « lemagne, de faire rentrer en France le double de ce « nombre des troupes françaises qui se trouveront aux « armées de Sa Majesté sur le haut et bas Rhin, de sorte « qu'il ne restera plus, dans ces parties, de troupes ap- « partenantes à la France qu'en proportion de celles « que le roi d'Angleterre y soudoiera.

« *Art.* 11. Si avant la confection du traité une des « deux puissances faisait, dans quelque partie du « monde que ce soit, des conquêtes, elles seraient ren- « dues sans difficulté, et sans exiger de compensation.

« *Art.* 12. Les prises faites sur mer par l'Angleterre

« avant la déclaration de la guerre sont un objet de « restitution légitime, et que le Roi veut bien soumet- « tre à la justice du roi d'Angleterre et des tribunaux « anglais : en effet, des sujets qui, sous la foi des « traités, du droit des gens et de la paix, naviguent et « font leur commerce, ne peuvent pas justement souf- « frir de la mésintelligence établie dans le cabinet des « deux cours avant qu'elle leur soit connue. Les décla- « rations de guerre ne sont établies par le droit des « gens, que pour publier aux peuples les querelles de « leurs souverains, et pour les avertir que leur per- « sonne et leur fortune ont un ennemi à craindre; « sans cette déclaration convenue il n'y aurait point « de sûreté publique, chaque individu serait en dan- « ger ou en crainte au moment qu'il sortirait des li- « mites de sa nation. Si ces principes sont incontes- « tables, il reste à examiner la date de la déclaration « de guerre des deux couronnes, et la date des prises; « tout ce qui est pris antérieurement à la déclaration « ne peut être adjugé de bonne prise sans bouleverser « les lois les plus saintes; en vain dirait-on que les « Français ont commencé les hostilités, et que les prises « sont une représaille. Que peuvent avoir de commun « les hostilités prétendues commencées au fort Du- « quesne, avec la prise des vaisseaux commerçants « dans la partie méridionale de l'Amérique? Ces hos- « tilités sont les motifs de la déclaration de la guerre; « mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir « lieu qu'après la publication de ladite déclaration, et « il serait injuste de faire souffrir une peine à des par- « ticuliers qui ignorent les faits et les circonstances « d'une hostilité cachée dans un coin du monde, qui « a produit une guerre générale entre les deux na- « tions.

« L'on ne croit pas en France que l'on puisse ré-

« pondre à cet argument, et c'est d'après lui que le Roi « réclame le droit des gens, afin qu'il soit convenu « dans le traité futur d'un arrangement qui compense « les prises faites sur ses sujets antérieurement à la « déclaration de guerre, sans entrer dans la discus- « sion de la représaille, qu'il faut oublier quand les « deux cours se rapprochent. La France ne demande « que le bien des particuliers lésés, et ne prétend pas « faire entrer les vaisseaux du Roi, pris avant la dé- « claration, dans l'arrangement des prises, la perte « des vaisseaux appartenant à Sa Majesté pouvant être « regardé comme une suite des motifs de la guerre.

« *Art.* 13. Quoique pendant le cours de la guerre « présente, l'article des traités antérieurs qui garantit « la succession au trône de la Grande-Bretagne, telle « qu'elle se trouve établie, n'ait point été enfreint, ce- « pendant le Roi est très-disposé à comprendre cette « garantie dans le traité futur, si le roi d'Angleterre « le souhaite.

« *Art.* 14. Les prisonniers faits de part et d'autre, « tant sur mer que sur terre, seront libres et renvoyés « dans leur pays, sans rançon, immédiatement après « la ratification de la paix.

« Sa Majesté Britannique sentira aisément que ces « articles n'ont pas la forme de ceux d'un traité; ils « ne lui sont proposés que comme des articles expli- « qués dans toute leur étendue, qui éclaircissent les « sentiments de la France, et mettent les deux cou- « ronnes à portée de traiter sur des objets distincts et « certains. »

« Ce mémoire partit pour Londres le 15 de juillet; on observe cette date, parce que le ministère britannique a reproché au ministère français le retardement de l'envoi du mémoire, et il est bon de remarquer que la dernière réponse de l'Angleterre n'était parvenue

en France que le 1[er] de juillet; que l'on avait été obligé de conférer plusieurs fois avec M. *Stanley*, de former un projet de traité qui renfermât une discussion précise des objets dans toutes les parties du monde où les deux couronnes sont en guerre, et qui devait produire le rétablissement de la paix ou la continuation de la guerre. Il y aurait certainement de l'injustice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage aussi intéressant.

« Quoi qu'il en soit, on laisse au discernement et à l'équité de l'Europe à juger, si le mémoire de la France du 15 juillet, ne confirme pas les principes de conciliation qui avaient paru jusqu'alors dans toutes les démarches de cette couronne. La cour de France était de si bonne foi, dans l'opinion qu'elle avait des dispositions pacifiques de l'Angleterre, qu'en sacrifiant des intérêts considérables, elle porta sa prévoyance jusqu'au point de confier à la cour de Londres sa crainte que les discussions qui subsistaient entre l'Espagne et l'Angleterre, et qui n'étaient pas encore réglées, ne devinssent dans la suite un obstacle à la solidité et à la durée de la paix que Sa Majesté et Sa Majesté Britannique voulaient rétablir entre elles.

« En conséquence, M. de *Bussy* eut ordre de rappeler à la cour de Londres, au sujet des îles neutres spécifiées dans le cinquième article du mémoire, que Sa Majesté Catholique avait sur ces îles des prétentions dont la cour de Madrid avait récemment informé celle de Versailles. Le ministre de France devait expliquer en même temps à M. *Pitt*, combien il serait dangereux de décider sur le sort de ces îles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique; M. de *Bussy* devait aussi ajouter qu'il était apparent que la cour d'Espagne agréerait les arrangements qui seraient pris entre la France et l'Angleterre, relative-

ment aux quatre îles dont il était question, pourvu que les trois points sur lesquels on négociait à Londres de la part de la cour de Madrid, fussent ajustés en même temps que la paix avec la France y serait conclue; et pour marquer sur cet objet une bonne foi aussi entière que louable, M. de *Bussy* devait joindre au mémoire de propositions un mémoire particulier, que l'on joint ici, relativement à l'Espagne.

MÉMOIRE

RELATIVEMENT A L'ESPAGNE[1].

« Comme il est essentiel, ainsi que la France et « l'Angleterre le désirent, que le traité de paix projeté « serve de base à une réconciliation solide entre les « deux couronnes, qui ne puisse être troublée par les « intérêts d'un tiers, et les engagements que l'une ou « l'autre cour peuvent avoir pris antérieurement à « leur réconciliation, le roi d'Espagne sera invité de « garantir le traité de paix futur, entre le Roi et le roi « de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviera aux « inconvénients présents et futurs relativement à la « solidité de la paix.

« Le Roi ne cachera pas à Sa Majesté Britannique « que les différends de l'Espagne avec l'Angleterre l'a- « larment, et lui font craindre, s'ils n'étaient pas ajus- « tés, une nouvelle guerre en Europe et en Amérique. « Le roi d'Espagne a confié à Sa Majesté les trois points « de discussion qui subsistent entre sa couronne et « la couronne britannique.

« Lesquels sont 1° la restitution de quelques prises

[1] Mémoire particulier de la France, du 15 juillet 1761.

« faites pendant la guerre présente sur le pavillon « espagnol.

« 2° La liberté à la nation espagnole de la pêche sur « le banc de Terre-Neuve.

« 3° La destruction des établissements anglais for- « més sur le territoire espagnol dans la baie d'Hon- « duras.

« Ces trois articles peuvent être facilement arrangés « selon la justice des deux souverains, et le Roi désire « vivement que l'on puisse trouver des tempéraments « qui contentent sur ces deux points les nations espa- « gnole et anglaise; mais il ne peut pas dissimuler à « l'Angleterre le danger qu'il envisage, et qu'il sera « forcé de partager, si ces objets, qui paraissent af- « fecter sensiblement Sa Majesté Catholique, détermi- « naient la guerre; c'est pourquoi Sa Majesté regarde « comme une considération première pour l'avantage « et la solidité de la paix, qu'en même temps que ce « bien désirable sera arrêté entre la France et l'An- « gleterre, Sa Majesté Britannique termine ses diffé- « rends avec l'Espagne, et convienne que le Roi Ca- « tholique sera invité à garantir le traité qui doit « réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi et le roi « d'Angleterre.

« Au reste, Sa Majesté ne confie ses craintes à cet « égard à la cour de Londres, qu'avec les intentions « les plus droites et les plus franches de prévenir tout « ce qui pourrait à l'avenir troubler l'union des na- « tions française et anglaise, et elle prie Sa Majesté « Britannique, qu'elle suppose animée du même désir, « de lui dire naturellement son sentiment sur un objet « aussi essentiel. »

« La prévoyance de la France pour assurer la solidité de la paix, embrassait tous les objets qui pouvaient conduire à cette fin; les secours que le Roi et

le roi d'Angleterre donnaient à leurs alliés en Allemagne, laissaient subsister un germe de guerre et une dépense nuisible aux deux nations. Le Roi pensa que le moyen le plus simple d'anéantir les discussions que les secours à fournir aux alliés respectifs pourraient produire, serait qu'il fût convenu entre la France et l'Angleterre, qu'il n'en serait donné de la part de la France, en aucun genre, à l'Impératrice-Reine, de même que l'Angleterre s'obligerait à n'en point fournir au roi de Prusse; il aurait été contraire à la bonne foi de stipuler cet anéantissement de secours sans le consentement des alliés; le Roi demanda celui de l'Impératrice-Reine, et le reçut assez à temps pour que M. de *Bussy* pût remettre au ministère anglais la note suivante, relative à cet objet, en même temps qu'il lui remettrait le mémoire des propositions de la France, et celui qui concernait l'Espagne.

NOTE [1].

« Depuis que le mémoire des propositions de la « France a été formé, et au moment que le courrier « allait partir pour Londres, le Roi a reçu le consente- « ment de l'Impératrice-Reine à sa paix particulière « avec l'Angleterre, mais à deux conditions :

« La première, que l'on conserverait la possession « des pays appartenant au roi de Prusse.

« La seconde, qu'il soit stipulé que le roi de la « Grande-Bretagne, tant en sa qualité de Roi qu'en « celle d'Électeur, ne donnera aucun secours ni en « troupes, ni de quelque autre espèce que ce soit au « roi de Prusse, et que Sa Majesté Britannique s'en-

[1] Note de M. de Bussy à M. Pitt.

« gage à ce que les troupes hanovriennes, hessoises, « brunswickoises et autres auxiliaires unies aux hano-« vriens ne se joignent point aux troupes du roi de « Prusse, de même que la France s'engagera à ne « donner aucun secours, d'aucune espèce, à l'Impé-« ratrice-Reine ni à ses alliés.

« Ces deux conditions paraissent si naturelles et si « justes par elles-mêmes, que Sa Majesté n'a pu qu'y « acquiescer, et qu'elle espère que le roi de la Grande-« Bretagne voudra bien les adopter. »

« En lisant avec réflexion toutes ces pièces, on observera que le mémoire des propositions explique nettement les moyens de rapprocher la France et l'Angleterre, relativement à leurs intérêts particuliers; que la note n° 19 lève tous les obstacles que les secours à donner aux alliés en Allemagne pouvaient apporter à la réconciliation des deux couronnes. En effet, que pouvait-il y avoir de plus simple et de plus avantageux pour la France et pour l'Angleterre, dans la circonstance où elles se trouvaient, que se retirer absolument et entièrement de la guerre d'Allemagne; enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Espagne pouvaient allumer, et auquel la France, tôt ou tard, aurait été forcée de prendre part: rien ne paraissait plus sage que la proposition contenue dans le mémoire n° 18, d'autant plus que cette proposition était la suite naturelle des bons offices que Sa Majesté Catholique avait offerts aux deux couronnes les années précédentes, afin de moyenner leur paix, lesquels bons offices avaient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avait pas été contredite par l'Angleterre.

« M. de *Bussy* remit toutes ces pièces à M. *Pitt* le 23 de juillet. Elles avaient été communiquées précédemment à M. *Stanley*, afin que ce ministre en rendît

un compte détaillé à sa cour, et que le ministère anglais fût prévenu des objets que renfermait l'expédition, et, sans perdre de temps, pût en conférer avec M. de *Bussy;* le Roi avait même fait adresser à son ministre à Londres des instructions très-détaillées, qui contenaient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, relativement aux différentes possessions des deux couronnes en Amérique, en Afrique et en Asie. Sa Majesté avait prévu que la prise de Pondichéry, dont on avait été informé peu de jours auparavant, pourrait occasionner dans la négociation quelque changement auquel il fallait obvier par de nouveaux sacrifices, s'ils étaient jugés nécessaires; mais le ministre anglais dévoila dans la conférence où les pièces lui furent remises, son opposition personnelle à la paix : il se refusa à tous les articles du mémoire de propositions, entra fort peu en détail sur le motif de ses refus, s'étendit avec chaleur sur le mémoire qui concernait l'Espagne, rejeta avec mépris la note qui regardait les alliés d'Allemagne, et finit par dire qu'il prendrait les ordres de son maître sur ces deux dernières pièces, et adresserait à M. *Stanley* la réponse de Sa Majesté Britannique aux propositions de la France. En conséquence M. *Pitt,* en renvoyant à M. de *Bussy* les mémoires concernant l'Espagne et l'Allemagne, lui écrivit le 24 juillet une lettre conçue en ces termes :

LETTRE [1].

« Monsieur,

« M'étant expliqué, dans notre entretien d'hier, sur « certains engagements de la France avec l'Espagne,

[1] Lettre de M. Pitt à M. de Bussy, en date du 24 juillet 1761.

« touchant les discussions de cette dernière couronne « avec la Grande-Bretagne, lesquels votre cour ne nous « annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant « qu'elle ait fait ici ses premières propositions pour la « paix particulière des deux couronnes; et comme « vous avez désiré, pour plus grande exactitude, « prendre une note de ce qui s'est passé entre nous « sur un sujet aussi grave, je vous renouvelle, mon- « sieur, par ordre du Roi, mot à mot la même décla- « ration que je vous fis hier, et vous prévenant de nou- « veau sur les sentiments très-sincères d'amitié et de « considération réelle de la part du Roi envers Sa « Majesté Catholique, en tout ce qui est de raison et « de justice. Je dois vous déclarer encore très-nette- « ment, au nom de Sa Majesté, qu'elle ne souffrira « point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, « en façon quelconque, dans la négociation de la paix « des deux couronnes; à quoi j'ai à ajouter qu'il sera « regardé comme offensant pour la dignité du Roi, et « non compatible avec la bonne foi de la négociation, « qu'on fasse mention de pareille idée.

« En outre, on n'entend pas que la France ait, en « aucun temps, droit de se mêler de pareilles discus- « sions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

« Des considérations si légitimes et si indispensa- « bles ont déterminé le Roi à m'ordonner de vous ren- « voyer le mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, « comme totalement inadmissible.

« Je vous renvoie de même, monsieur, comme to- « talement inadmissible, le mémoire relativement au « roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur « de la Grande-Bretagne, et à la fidélité avec laquelle « Sa Majesté remplira ses engagements avec ses alliés.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé*, Pitt. »

« Le style de cette lettre et la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'esprit de conciliation dont la cour d'Angleterre avait voulu jusqu'alors persuader qu'elle était animée.

« Les réponses au mémoire de propositions de la France, qui furent remises à Versailles le 29 juillet, sont très-analogues à la lettre de M. *Pitt* à M. de *Bussy*; elles sont rédigées sur un ton de hauteur et de despotisme, qui aurait pu choquer une cour moins considérable que celle de France. Les voici mot à mot :

Papier des points qui doivent être donnés par M. Stanley, comme les propositions définitives de la cour de la Grande-Bretagne[1].

« 1° Sa Majesté Britannique ne se départira jamais « de la cession entière et totale de la part de la France, « sans aucunes nouvelles limites et sans exception quel- « conque de tout le Canada et de ses dépendances, et « Sa Majesté ne se relâchera jamais à l'égard de la « cession pleine et parfaite de la part de la France, de « l'île du cap Breton, et de toutes les autres îles dans « le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit « de pêche qui est inséparablement attaché à la posses- « sion des susdites côtes, et des canaux ou détroits qui « y mènent.

« 2° A l'égard de la fixation des limites de la Loui- « siane, par rapport au Canada ou par rapport aux « possessions anglaises situées sur l'Ohio, comme « aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais « admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit « de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière « province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la

[1] Réponse de la cour britannique au mémoire de propositions de la France, du 29 juillet 1761.

« Virginie, ou à ceux des possessions britanniques sur « les bords de l'Ohio; les nations et pays qui se trou- « vent interposés, et qui forment la vraie barrière « entre les susdites provinces, ne pouvant, par aucune « considération, être directement, ou par des consé- « quences nécessaires cédés à la France, en permet- « tant qu'on les admette comme renfermés dans la « description des limites de la Louisiane.

« 3° Le Sénégal, avec tous ses droits et dépendances « sur la rivière qui porte ce nom, sera cédé à la « Grande-Bretagne de la manière la plus pleine et la « plus ample; comme aussi l'île de Gorée, si essentiel- « lement liée avec le Sénégal.

« 4° Dunkerque sera réduite à la condition où elle « doit se trouver suivant le traité d'Utrecht, sans quoi « aucune paix ne peut être admissible; et à cette con- « dition seule Sa Majesté Britannique pourra jamais « consentir à entrer en considération de cette demande « que la France a faite, *viz.* la restitution du privilége « accordé par le treizième article dudit traité, avec de « certaines limitations et sous certaines restrictions, « aux sujets de la France de pêcher le poisson et de « le sécher sur le rivage d'une partie de la Terre- « Neuve.

« 5° Quoique les titres par lesquels le royaume de la « Grande-Bretagne a soutenu en diverses occasions ses « droits aux îles de Sainte-Lucie et de Tabago, n'aient « point été réfutés, et quoique les armes de Sa Majesté « lui aient acquis la possession de l'île de Dominique, « et de la colonie française établie avant le commen- « cement de la guerre, cependant Sa Majesté, par cette « modération qui sied si bien aux Rois, consentira à « une partition égale des quatre îles, nommées com- « munément les *îles neutres*, laquelle partition sera ré- « glée dans le traité futur.

« 6° L'île de Minorque sera tout de suite rendue dans « l'état où elle s'est trouvée au temps de la prise, avec « l'artillerie, etc. qui appartenait à cette île.

« 7° La France fera immédiatement la restitution et « l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les alliés de « Sa Majesté en Allemagne ; c'est-à-dire, de tous les « États et pays appartenant au landgrave de Hesse, au « duc de Brunswick et à l'électorat de Hanovre, comme « aussi de Wesel, et de toutes les places et territoires « du roi de Prusse, possédés par les armées de la « France, la France fera enfin l'évacuation générale de « toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la West- « phalie et dans ses contrées.

« 8° Le roi de la Grande-Bretagne, de son côté, con- « sent à rendre à Sa Majesté Très-Chrétienne : 1° la « conquête importante de Belle-Isle. 2° Sa Majesté con- « sent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'île opu- « lente de la Guadeloupe, avec celle de Marie-Galante.

« 9° Le traité conclu entre MM. *Saunders* et *Godeheu*, « ne saurait être reçu comme la base du rétablisse- « ment de la paix de l'Asie, puisque ledit traité provi- « sionnel n'a jamais eu de suite, et puisque ces con- « ditions ne se trouvent nullement applicables à l'état « actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la « réduction finale des possessions et des établissements « de la compagnie française des Indes orientales; mais « comme le règlement parfait et définitif qui regarde « ce pays ne peut se faire que convenablement à de « certains droits qui appartiennent absolument à la « compagnie anglaise, et comme le Roi ne saurait « équitablement disposer de leurs droits sans leur con- « sentement, il faudra nécessairement laisser aux com- « pagnies respectives des deux nations, l'ajustement « de ces termes d'accommodement et de réconcilia- « tion, justes et raisonnables, que l'état et les circon-

« stances de leurs affaires paraîtra demander, et leur « indiquera mutuellement; pourvu qu'en même temps « ces conditions ne soient point contraires aux des- « seins et aux intentions équitables de leurs souve- « rains pour la paix et la réconciliation des deux cou- « ronnes.

« 10° La demande de la restitution des prises sur « mer avant la déclaration de guerre ne saurait être « reçue; une telle prétention n'étant fondée sur nulle « convention particulière, et n'émanant nullement du « droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins « sujet à contestation que celui-ci, *viz.* que le plein « droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point « d'une déclaration formelle de guerre, mais des hos- « tilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.

« 11° Comme les soins indispensables que Sa Ma- « jesté doit à ses peuples, et des motifs justes et invin- « cibles qui regardent la conservation et la sûreté de « ses royaumes, autorisés par les stipulations les plus « formelles des traités solennels (*viz.* celles de Rastadt « et de la Barrière) et par les conditions expresses et « irrévocables de la cession même des Pays-Bas, ne « peuvent jamais permettre que la France reste en pos- « session d'Ostende et de Nieuport, les deux places « susdites seront évacuées, sans retardement, par leurs « garnisons françaises; c'est pourqui on déclare que « les restitutions dont il est parlé dans les articles pré- « cédents de ce mémoire, et nommément la conven- « tion que l'on aura à former et à régler par rapport « aux Indes, ne pourront avoir lieu jusqu'à ce que la « susdite évacuation de Nieuport et d'Ostende soit de « bonne foi exécutée.

« 12° La cessation d'armes entre les deux couronnes « sera fixée et aura lieu du jour de la ratification des « préliminaires ou du traité définitif, et tous les points

« qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront « établis et auront lieu suivant les usages ordinaires « en pareil cas, et comme les circonstances des di- « verses parties du monde pourront l'exiger.

« 13° Le Roi ayant, dès les premières ouvertures « faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que « la paix particulière des deux couronnes pourrait se « conclure, Sa Majesté continuerait d'assister fidèle- « ment, comme auxiliaire, son allié le roi de Prusse, « avec efficace et bonne foi, afin d'arriver à l'objet sa- « lutaire de la pacification générale de l'Allemagne; « il sera permis à la Grande-Bretagne et à la France « de soutenir, comme auxiliaires, leurs alliés respec- « tifs, dans leurs disputes particulières pour le recou- « vrement de la Silésie, suivant les engagements où « chacune de ces couronnes est entrée.

« 14° Les prisonniers faits de part et d'autre, par « terre et par mer, seront relâchés suivant la manière « usitée, sauf les termes qui pourront exister en vertu « de quelque cartel ou de quelque convention qui « pourrait y avoir relation.

« Ces articles ne sont point digérés dans la forme ni « dans le détail d'articles de paix, mais on croit que « par rapport aux points essentiels, ce mémoire a la « clarté et la précision qui ne peuvent rien laisser en « doute, et qui prouvent amplement la sincérité et « l'immutabilité des intentions de Sa Majesté, par rap- « port à ses intentions et à ses résolutions pour l'ac- « complissement d'un aussi grand bonheur que celui « du rétablissement de la paix entre les deux cou- « ronnes. »

« Le premier article de ce projet ôtait entièrement aux Français la liberté de la pêche de la morue; et la démolition de Dunkerque exigée dans l'*article 4*, ne rendait cette liberté que dans une partie, *avec de cer-*

taines limitations et sur certaines restrictions qui n'étaient pas expliquées.

« Par le second article l'on pouvait inférer que l'Angleterre prétendait, non-seulement conserver la possession exclusive de tout le Canada, mais se rendre aussi la maîtresse de tous les pays neutres situés entre le Canada et la Louisiane, pour se trouver plus à portée d'envahir quand elle le jugerait à propos cette dernière colonie.

« Le troisième article confirmait en faveur des Anglais la possession entière de la côte d'Afrique, et ôtait aux Français tout établissement dans cette partie pour la traite des nègres.

« Le neuvième anéantissait la compagnie française des Indes.

« Le septième et le treizième ne parurent pas conséquents; en effet, par le premier l'Angleterre propoposait à la France d'évacuer l'Allemagne, et dans le second, elle convenait que les deux couronnes soutiendraient leurs alliés dans cette partie de l'Europe.

« Ces réponses et toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifestent évidemment la répugnance de la cour de Londres à toute conciliation.

« Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut se procurer, sont clairs, décisifs et même impératifs; ceux qui regardent les intérêts de la France sont obscurs, sujets à diverses interprétations, et laissent une suite de discussions qui en laissant subsister le germe de la guerre, auraient encore tourné au préjudice de la France, si elle avait voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

« Ces réflexions n'échappèrent pas à la pénétration du Roi; cependant Sa Majesté ne voulut point prendre sur elle la rupture d'une négociation qui avait pour

objet de sa part le bonheur de l'humanité, elle ordonna qu'il fût répliqué aux réponses de l'Angleterre, article par article, par le mémoire suivant en forme d'*ultimatum*.

Ultimatum de la cour de France, qui servira de réplique à l'ultimatum de la cour d'Angleterre, remis au duc de Choiseul, par M. Stanley[1].

« Le Roi renouvelle la déclaration qu'il a faite à Sa « Majesté Britannique, dans le mémoire de proposi- « tions de paix qui a été remis à M. *Stanley*, et à la- « quelle la cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit « ni verbalement; Sa Majesté déclare donc de nouveau « que si la négociation entamée à Paris et à Londres, « pour le rétablissement de la paix entre les deux cou- « ronnes, n'a pas le succès désiré, tous les points ac- « cordés dans cette négociation par la France ne pour- « ront être représentés dans aucun cas, comme des « points convenus, non plus que le mémoire du mois « de mars dernier, relativement à l'*uti possidetis*.

« 1° Le Roi consent de céder le Canada à l'Angle- « terre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le « mémoire de propositions; mais Sa Majesté ne se dé- « partira pas des conditions qu'elle a mises dans ledit « mémoire relativement à la religion catholique, et à « la faculté, facilité et liberté pour l'émigration des « anciens sujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe « Saint-Laurent, le Roi entend maintenir le droit im- « mémorial qu'ont ses sujets de pêcher dans ledit « golfe et la liberté de sécher sur les côtes de l'île de « Terre-Neuve, telle qu'elle est convenue par le traité

[1] *Ultimatum* de la France, en réplique à celui d'Angleterre, du 5 août 1761.

« d'Utrecht. Comme ce droit serait illusoire si les vais-« seaux français n'avaient pas un abri appartenant à « la France dans le golfe, le Roi avait proposé au roi « de la Grande-Bretagne la restitution de l'île du cap « Breton; il propose de nouveau ou cette île, ou celle « de Saint-Jean, ou tel autre port, sans fortification « dans le golfe, ou à portée du golfe, qui puisse servir « d'abri aux Français, et conserver à la France la li-« berté de la pêche, dont Sa Majesté n'a pas intention « de se départir.

« 2° Le Roi n'a dit nulle part, dans son mémoire de « propositions, que tout ce qui n'était pas Canada était « Louisiane; on n'imagine pas même comment pa-« reille assertion aurait pu être avancée. La France de-« mande au contraire que les nations intermédiaires « entre le Canada et la Louisiane, ainsi qu'entre la « Virginie et la Louisiane, soient regardées comme « des nations neutres, indépendantes de la domination « des deux couronnes, et servent de barrière entre « elles. Si le ministère anglais avait voulu écouter les « instructions de M. de *Bussy* sur cet objet, il aurait « vu que la France convenait de la proposition de « l'Angleterre.

« 3° L'on n'a pas répondu en Angleterre au raison-« nement simple, que si le Sénégal ne peut être pos-« sédé sûrement sans Gorée, l'Angleterre ne fera pas « un grand sacrifice, en gardant Gorée, de restituer « le Sénégal à la France. Sur cet article M. *Stanley* a « dit au duc de *Choiseul* qu'il pourrait y avoir des ar-« rangements qui conviendraient aux deux cours; en « conséquence Sa Majesté, pour le bien de la paix, au-« torise M. de *Bussy* à traiter lesdits arrangements avec « le ministère britannique.

« 4° La cour de Londres, quand il est question d'as-« surer, par le consentement du Roi, les conquêtes

« qu'elle prétend garder, s'appuie du mémoire de l'*uti* « *possidetis;* elle néglige de parler de ce mémoire lors- « qu'elle forme des prétentions à la charge de la « France. L'on ne peut pas disconvenir que l'état de « la ville de Dunkerque ne se trouve renfermé dans « l'*uti possidetis.*

« Selon le traité d'Utrecht, la démolition de Dun- « kerque n'a pas été accordée par la France, en com- « pensation de la liberté de sécher la morue sur la côte « de Terre-Neuve; c'est la cession de la part de la « France, de l'île de Terre-Neuve, qui a formé cette « compensation : mais le Roi, pour marquer à l'Eu- « rope son désir sincère pour la paix, et lever les ob- « stacles que les ennemis de ladite paix peuvent y « apporter, autorise son ministre à Londres de négo- « cier sur l'état de Dunkerque, lorsqu'on sera con- « venu du port dans le golfe Saint-Laurent ou à portée « du golfe, qui sera cédé à la France, pour servir « d'abri à ses bâtiments pêcheurs.

« 5° L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre « sur les îles Antilles, prétendues neutres : Sa Majesté « a accepté cependant, par un effet de sa modération, « le partage desdites îles; mais ce partage ne peut « avoir lieu que dans la forme énoncée dans le pre- « mier mémoire des propositions de la France.

« 6° Il paraît que l'Angleterre, dans ses propositions, « veut compenser l'île de Minorque avec celle de Belle- « Isle; comme la France n'admet pas l'importance de « la conquête de Belle-Isle, les deux cours resteront « dans leur sentiment; l'Angleterre gardera sa con- « quête et la France Minorque.

« 7° La France veut bien évacuer, en considération « de la restitution faite par l'Angleterre de l'île de la « Guadeloupe et de celle de Marie-Galante, les pays « appartenant au landgrave de Hesse, au duc de

« Brunswick et à l'électorat de Hanovre, qui se trouvent « ou se trouveront occupés par les armées de Sa Ma-« jesté, et dont la conquête est liée avec la guerre bri-« tannique depuis la rupture de la capitulation de « Closter-Seven, et peut être séparée de la guerre de « l'Impératrice-Reine contre le roi de Prusse.

« Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres et autres « pays en Westphalie, appartenant au roi de Prusse, « qui sont actuellement possédés par l'Impératrice, et « où la justice se rend au nom de Sa Majesté Impériale, « le Roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les con-« quêtes de son alliée; et pareille évacuation, de droit « ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement « de l'Impératrice-Reine, au congrès d'Augsbourg, « ce congrès étant assemblé pour terminer les diffé-« rends élevés dans l'Empire, et nommément ceux qui « ont occasionné la guerre entre Sa Majesté Impériale « et le roi de Prusse.

« 8° Le Roi accepte à ces conditions, et en faveur « des cessions faites par la France dans l'Amérique « septentrionale et en Afrique, ainsi que de l'arrange-« ment de Dunkerque, la restitution de l'île de la Gua-« deloupe et de celle de Marie-Galante.

« 9° La compagnie française des Indes orientales a « rempli les conditions du traité fait entre MM. *Go-« deheu* et *Saunders* : celle d'Angleterre n'a pas eu la « même exactitude. Quoi qu'il en soit, le Roi veut bien « acquiescer à l'*article* 9 de l'*ultimatum* de l'Angle-« terre relativement à l'Asie.

« 10° Le Roi persiste à l'égard des prises faites avant « la guerre, dans ce que contient l'*article* 12 de ses « premières propositions. M. de *Bussy* est autorisé à « donner un mémoire particulier sur ce point, et l'on « est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne « doit rompre la négociation entre les deux couronnes.

« 11° L'Impératrice-Reine jouit de toute la souverai-
« neté dans les villes d'Ostende et de Nieuport; le Roi
« a simplement prêté de ses troupes à son alliée pour
« la garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit
« d'imposer au Roi et à l'Impératrice une loi contraire
« aux volontés de Sa Majesté et de Sa Majesté Impériale,
« qui ne blessent en aucune façon les traités de la mai-
« son d'Autriche avec les États généraux. Au reste, le
« Roi veut bien déclarer que jamais son intention n'a
« été de garder lesdites places en sa possession après
« le retour de la paix.

« 12° L'*article* 12 de l'*ultimatum* de l'Angleterre ne
« paraît pas susceptible de difficultés, lorsque les ter-
« mes de la suspension convenue seront observés et
« maintenus de bonne foi.

« 13° En réponse à la déclaration faite par M. *Stan-*
« *ley*, qu'en cas d'une paix particulière entre la France
« et l'Angleterre, Sa Majesté Britannique continuerait
« d'aider constamment en qualité d'auxiliaire, son
« allié le roi de Prusse de tout son pouvoir et de toute
« sa bonne foi, afin d'obtenir la fin salutaire de la
« guerre et la pacification de l'Allemagne, le duc de
« *Choiseul*, au nom du Roi son maître, a déclaré audit
« M. *Stanley*, que Sa Majesté par la même vue de la
« pacification générale, soutiendrait aussi de toutes
« ses forces et de tout son pouvoir ses fidèles alliés, et
« prendrait toutes les précautions que sa bonne foi et
« sa fidélité reconnues lui suggéreraient, afin d'éviter
« que la paix particulière de la France avec l'Angle-
« terre puisse leur nuire.

« C'est en conséquence de ces sentiments, que le
« Roi, du consentement de ses alliés, veut bien sti-
« puler qu'il ne fournira aucun secours dans aucun
« genre à ses alliés pour la continuation de leur
« guerre contre le roi de Prusse, mais Sa Majesté ne

« peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant « que Sa Majesté Britannique en prendra un pareil re- « lativement au roi de Prusse.

« La proposition de laisser la liberté à la France « d'envoyer des armées en Silésie, est défavorable par « les positions, aux intérêts de l'Impératrice, et par « conséquent inadmissible.

« Le Roi persiste donc dans les propositions conte- « nues dans l'*article* 10 de son premier mémoire. Tout « ce qui pourrait être négocié sur ces points, serait la « liberté de fournir des secours en argent aux alliés ré- « ciproques, lorsqu'il sera bien constaté qu'il ne sera « libre à aucune puissance de leur fournir des secours « en troupes ni munitions de guerre, sous quelque dé- « nomination que ce puisse être.

« 14° Le Roi accepte l'*article* 14 de l'*ultimatum* d'An- « gleterre.

« La cour britannique conviendra, à ce qu'on es- « père, de la clarté des réponses à son *ultimatum*, ainsi « que de la facilité avec laquelle le Roi cherche, même « à son préjudice, les moyens de parvenir à sa conci- « liation avec le roi de la Grande-Bretagne. »

« M. de *Bussy*, en adressant cet *ultimatum*, l'accompagna de la lettre suivante, en réponse à celle de M. *Pitt*, du 24 juillet [1].

« Monsieur,

« J'ai rendu compte à ma cour de la lettre dont Votre « Excellence m'a honoré le 24 du mois dernier, en me « renvoyant le mémoire que je lui avais remis relati- « vement aux intérêts de la cour d'Espagne vis-à-vis

[1] Lettre de M. de Bussy à M. Pitt, du 5 août 1761.

« de celle d'Angleterre, et la note que j'avais cru de-
« voir lui communiquer sur les intentions du Roi mon
« maître, relativement à la forme nécessaire pour ar-
« rêter la cessation des hostilités en Allemagne.

« Le Roi, monsieur, m'ordonne de mander à Votre
« Excellence que sur ce qui regarde les intérêts du
« Roi Catholique, la prévoyance de Sa Majesté, ex-
« primée dans le mémoire que je vous ai remis, est
« une suite de la vérité dont Sa Majesté fait profession
« d'user dans le cours de ses négociations; il n'y a
« dans le mémoire que Votre Excellence m'a renvoyé,
« ni offre de médiation ni menace : on ne peut en in-
« férer d'autre sentiment que celui du désir sincère
« qu'avait Sa Majesté que la paix projetée entre la
« France et l'Angleterre, pût être aussi solide que du-
« rable; au surplus, le Roi s'en rapporte au Roi Ca-
« tholique sur la forme dans laquelle ce mémoire a
« été reçu et renvoyé, mais Sa Majesté m'a chargé de
« déclarer à Votre Excellence que tant que l'Espagne
« l'approuvera, le Roi se mêlera des intérêts de cette
« couronne, sans s'arrêter aux refus de la puissance
« qui s'y opposerait.

« Pour ce qui est de la note renvoyée de même par
« Votre Excellence et qui regarde les deux conditions
« nécessaires à l'arrangement proposé de l'évacuation
« des pays conquis par les armes de Sa Majesté, le Roi
« s'explique clairement sur cet article dans l'*ultima-*
« *tum* en réponse à celui de la cour de Londres. Sa Ma-
« jesté m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à
« Votre Excellence qu'elle sacrifierait la puissance que
« Dieu lui a donnée, plutôt que de rien arrêter avec
« ses ennemis, qui puisse être contraire aux engage-
« ments qu'elle a contractés et à la fidélité dont elle se
« fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner
« aucuns secours au roi de Prusse, le Roi s'engagera

« de même à n'en donner aucuns à ses alliés d'Alle-
« magne ; mais Sa Majesté n'adoptera pas la liberté de
« secourir ses alliés en troupes, parce qu'elle connaît
« le désavantage que la position actuelle des armées
« pourrait produire contre l'Impératrice-Reine. Le Roi
« peut stipuler de ne point procurer des avantages à
« ses alliés, mais il ne peut ni ne veut consentir à
« aucune condition qui puisse leur être nuisible.

« Il me reste à marquer à Votre Excellence la sur-
« prise de ma cour sur la forme, tant de la lettre
« qu'elle m'a écrite, que de l'*ultimatum* de l'Angle-
« terre ; cette forme si peu correspondante aux propo-
« sitions de la France, dévoile l'opposition de la cour
« de Londres à la paix ; le Roi qui est bien éloigné de
« s'arrêter aux formes quand il est question du bon-
« heur de l'Europe, a cherché dans la réponse de l'*ul-*
« *timatum* tous les moyens qui, sans manquer à l'hon-
« neur de sa couronne, ont été jugés possibles pour
« ramener la cour britannique à des sentiments paci-
« fiques ; Votre Excellence jugera par l'*ultimatum* de
« la France, que j'ai ordre de lui adresser, avec quelle
« facilité, en oubliant le ton impératif et peu fait pour
« la négociation, dont l'Angleterre se sert dans ses ré-
« ponses, le Roi se prête aux vues de la cour britanni-
« que, et cherche par des sacrifices à lui faire adopter
« les stipulations d'une paix raisonnable.

« Si Votre Excellence veut conférer avec moi sur cet
« *ultimatum*, je me rendrai à ses ordres, et je serai très-
« empressé à lui marquer la volonté de ma cour, de
« terminer heureusement la négociation commencée,
« ainsi que les sentiments particuliers avec les-
« quels, etc.

« *Signé*, DE BUSSY. »

« Enfin, comme le ministère britannique avait paru

irrité du mémoire relativement à l'Espagne, Sa Majesté Catholique avait autorisé son ambassadeur à Londres, le comte de *Fuentes*, à remettre à M. *Pitt* la note ci-jointe, interprétative de ce mémoire.

NOTE[1].

« Le Roi Très-Chrétien qui souhaite de rendre utile « et durable la paix qu'il s'était proposé de traiter « avec l'Angleterre, confia d'abord ses intentions au « Roi mon maître, lui marquant le plaisir avec lequel « il saisissait cette occasion de lui montrer sa consi- « dération aux offres réitérées que Sa Majesté Catholi- « que avait faites également à lui et à l'Angleterre, pour « faciliter une réconciliation convenable et perma- « nente.

« C'est par des principes si sincères que Sa Majesté « Très-Chrétienne proposa au Roi mon maître la ga- « rantie dans le traité de paix, puisque cela pourrait « convenir également à la France et à l'Angleterre, et « lui témoigna en même temps ses sincères disposi- « tions par rapport aux sacrifices qu'il se proposait de « faire pour donner la tranquillité à l'Europe, avec « une paix solide et honorable.

« Une telle démarche de Sa Majesté Très-Chrétienne « a dû infiniment obliger le Roi mon maître, qui y « trouvait l'uniformité de ses mêmes sentiments, et « remplir à son égard, avec la correspondance la plus « marquée, tous les engagements qui les unissent et « par les liens du sang et par leurs intérêts mutuels, « et d'ailleurs reconnaissait dans les intentions du Roi « de France cette humanité et grandeur d'âme qui lui

[1] Note de l'ambassadeur d'Espagne à M. Pitt.

« sont propres, en rendant de son côté la paix aussi « permanente que les vicissitudes humaines peuvent « le permettre.

« C'est avec la même candeur et franchise, que le « Roi mon maître confia à Sa Majesté Très-Chrétienne « qu'il aurait souhaité que Sa Majesté Britannique « n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en « considération des griefs de l'Espagne avec l'Angle- « terre, puisqu'elle a tout lieu de croire que Sa Ma- « jesté Britannique est dans les mêmes bonnes dispo- « sitions de les terminer à l'amiable selon la raison et « la justice.

« Cette confiance que le Roi mon maître a faite à la « France, lui a donné lieu de témoigner à Sa Majesté « Britannique la pureté de ses intentions pour le réta- « blissement de la paix, puisqu'en lui proposant la ga- « rantie de l'Espagne, elle lui marque ses désirs sin- « cères de voir terminer en même temps ses intérêts, « qui pourraient un jour rallumer le feu d'une nou- « velle guerre, qu'on tâche présentement d'éteindre.

« Si les intentions de Sa Majesté Très-Chrétienne et « du Roi mon maître ne se trouvaient pas remplies de « bonne foi, le Roi mon maître se flatte que Sa Majesté « Britannique lui rendra la justice d'envisager comme « telles les siennes, puisque si elles portaient à tout « autre principe, Sa Majesté Catholique donnant cours « à sa grandeur, aurait parlé d'elle-même et selon sa « dignité.

« Je ne puis pas me dispenser de vous dire, mon- « sieur, que le Roi mon maître apprendra avec sur- « prise que le mémoire de la France pourrait faire « dans l'esprit de Sa Majesté Britannique une sensa- « tion tout opposée aux véritables intentions des deux « souverains.

« Mais Sa Majesté Catholique s'en consolera toutes

« fois qu'elle verra qu'on fait le progrès qu'elle a tou-
« jours souhaité dans la négociation de la paix, soit
« particulière entre la France et la Grande-Bretagne,
« ou générale, puisque ses désirs sincères sont de la
« perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puisse mal-
« heureusement reproduire un jour la guerre.

« C'est pourquoi le Roi mon maître se flatte que Sa
« Majesté Britannique, animée des mêmes sentiments
« d'humanité pour la tranquillité publique, soit dans
« les mêmes intentions de terminer les disputes de
« l'Angleterre avec une puissance qui lui a donné des
« preuves si réitérées de son amitié, au même temps
« qu'on se propose de donner une paix générale à
« toute l'Europe. »

« Le Roi ordonnait à M. de *Bussy*, par les instructions qui lui furent envoyées avec l'*ultimatum*, d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que désirait l'Angleterre, pourvu que la pêche sur les côtes et dans le golfe Saint-Laurent fût conservée à la France, et que l'Angleterre désignât un port dans cette partie, qui fût soumis à la souveraineté du Roi, et qui servît d'abri aux pêcheurs français.

« Il était prescrit à M. de *Bussy* de convenir des limites du Canada et de la Louisiane, d'après la carte anglaise, quoique très-défavorable aux droits et aux possessions de la France. Quant à la partie de l'Afrique, le ministre du Roi était autorisé à consentir aux cessions demandées par l'Angleterre, pourvu que l'exportation des nègres fût assurée aux Français d'une manière aussi solide que facile ; et Sa Majesté faisait le sacrifice de Dunkerque, en compensation de la sûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ses sujets.

« Pour ce qui regarde l'Asie, le Roi autorisait M. de *Bussy* à accorder que les compagnies française et an-

glaise des Indes, traitassent entre elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles suspendraient les hostilités pendant les négociations, et que les avantages de l'une ou de l'autre compagnie entreraient en compensation par rapport aux intérêts respectifs des deux couronnes.

« Le Roi insistait dans les instructions envoyées à son ministre à Londres, sur l'article de la restitution des bâtiments français pris avant la guerre par la marine anglaise. L'amour de Sa Majesté pour ses sujets ne lui permettait pas de ne pas faire tout ce qui pouvait dépendre d'elle pour diminuer le malheur que souffraient plusieurs villes de son royaume par ces prises illégitimes. M. de *Bussy* eut même ordre de donner sur cet objet particulier le mémoire suivant :

Sur la réclamation des prises faites avant la déclaration de la guerre[1].

« La réclamation des prises de vaisseaux faites par « les Anglais sur les Français, avant la déclaration de « guerre, a son fondement dans les traités d'Utrecht « et d'Aix-la-Chapelle.

« On ne conteste pas le principe que le droit « d'exercer les hostilités ne résulte pas toujours de la « formalité d'une déclaration de guerre; mais comme « il n'est pas praticable que deux princes qui se font « la guerre statuent entre eux lequel est l'agresseur de « l'autre, l'humanité et l'équité ont inspiré des pré- « cautions pour que, dans le cas où la rupture vient à « éclater à l'imprévu et sans déclaration préliminaire, « les vaisseaux étrangers qui, naviguant sous l'abri « de la paix et des traités, se trouvent dans les ports

[1] Mémoire relativement aux vaisseaux pris avant la guerre.

« respectifs, dans le temps de la rupture, aient le « temps de se retirer en toute liberté.

« Cette loi si sage, si conforme aux règles de la « bonne foi, fait partie du droit des gens, et l'article « du traité qui consacre ces précautions doit être exé- « cuté fidèlement, malgré la rupture des autres articles « du traité, qui résulte naturellement de la guerre.

« Les cours de France et de la Grande-Bretagne ont « pris cette précaution salutaire dans les traités d'U- « trecht et d'Aix-la-Chapelle; dans les premiers, par « l'*article* 19 du traité de paix et 2 du traité de com- « merce; dans le second, par l'*article* 3 qui renouvelle « et confirme les premiers.

« Si ces traités accordent une sauvegarde aux sujets « respectifs qui se trouvent avoir des vaisseaux dans « les ports l'un de l'autre, parce que ne pouvant avoir « eu connaissance de la rupture survenue, ils ont na- « vigué dans la confiance de la paix et sur la foi des « traités; par la même raison tous les autres sujets « non habitants des ports respectifs, qui ont des vais- « seaux à la mer, doivent jouir de la même sauvegarde « pour leurs navires, en quelque partie de la mer « qu'ils se rencontrent, autrement il s'ensuivrait que « les souverains auraient voulu préserver une partie « de leurs sujets des malheurs d'une rupture subite, « et livrer les autres, ce qui serait absolument con- « traire à l'humanité des souverains, et même à la « droite raison.

« C'est dans ce principe que le roi de France a fait « rendre à l'Angleterre les vaisseaux anglais qui se « trouvaient dans les ports de France lors de la rup- « ture, ou pris à la mer avant la déclaration de la « guerre.

« Si Sa Majesté n'avait pas fait relâcher ces vais- « seaux, la cour de la Grande-Bretagne pourrait allé-

« guer qu'elle a retenu les vaisseaux français par re-
« présailles, mais la régularité de la France à se
« conformer aux traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle,
« et aux principes qui en résultent, ne laisse aucune
« raison à l'Angleterre de ne pas remplir des engage-
« ments qui sont réciproques.

« En conséquence, la cour de France ne doute pas
« que celle d'Angleterre ne veuille bien se porter à
« prononcer la restitution des vaisseaux pris par les
« Anglais sur les Français avant la déclaration de
« guerre. »

« Enfin le Roi ordonnait à son ministre de représenter avec force l'utilité dont était pour les deux couronnes l'abandon total de la guerre d'Allemagne; Sa Majesté voulait au surplus que M. de *Bussy*, après avoir fait tous ses efforts pour déterminer le ministère britannique à un acquiescement à des propositions aussi avantageuses à l'Angleterre, attendît de nouvelles instructions, si la cour de Londres se refusait aux conditions offertes dans l'*ultimatum* de la France, le Roi étant déterminé à porter aussi loin qu'il serait possible sa complaisance, pour inspirer au roi d'Angleterre des dispositions pacifiques.

« L'*ultimatum* de la France, du 5 août, arriva à Londres le 8 du même mois : M. de *Bussy* écrivit à M. *Pitt;* ce ministre lui fit le 15 la réponse suivante :

LETTRE[1].

« Monsieur,

« J'ai rendu compte au Roi de la lettre dont vous
« avez accompagné, par ordre de Sa Majesté Très-

[1] Lettre de M. PITT à M. de BUSSY, du 15 août 1761.

« Chrétienne, l'*ultimatum* de la cour de France; Sa « Majesté a vu par ces deux pièces, avec le regret que « l'amour de la paix lui inspire, que l'heureux mo- « ment de mettre fin à tant de maux, paraît n'être pas « encore venu.

« Pour ce qui regarde la forme de l'*ultimatum* de « l'Angleterre, en réponse au mémoire des proposi- « tions de la France, ainsi que celle de la lettre que je « vous ai adressée par ordre du Roi, en vous ren- « voyant les deux papiers, relativement à l'Espagne et « au roi de Prusse, comme totalement inadmissibles, « le Roi m'ordonne de vous dire, monsieur, que Sa « Majesté s'en tient, tant à la forme qu'à la substance « de ces deux pièces, où sa dignité a conspiré avec sa « justice et sa bonne foi, laissant à toute la terre à « juger laquelle des deux cours a dévoilé son opposi- « tion à la paix dans le cours de la négociation; si « c'est celle qui, par un principe de candeur, non pour « prendre un ton impératif, a toujours cherché à parler « clair dans ses réponses, afin d'abréger les longueurs, « en écartant les mésentendus, et pour n'avoir pas à « se reprocher d'avoir fait illusion même à son en- « nemi; qui, dans les conditions de la paix, bien loin « d'abuser de ses prospérités, n'a pas même usé de « tous ses droits que l'*uti possidetis* et que le mémoire « de Paris du 26 mars, lui donnent; qui, de plus, « propose qu'après la confection de la paix des deux « couronnes, il leur soit libre, par rapport à la querelle « de la Silésie, de remplir envers leurs alliés les enga- « gements respectifs que chaque couronne a contrac- « tés; c'est donc, monsieur, à l'Europe à juger si c'est « là la cour qui dévoile son opposition à la paix, ou « bien si ce n'est celle qui, après tant de variations et « de lenteurs de sa part, continue d'insister arbitraire- « ment sur des objets en Amérique que l'*uti possidetis*

« nous a acquis, et lesquels porteraient directement « atteinte aux droits essentiels de nos conquêtes du « Canada et de ses dépendances dans le golfe de Saint-« Laurent ; qui en Allemagne refuse non-seulement de « restituer ses conquêtes, faites sur l'allié du Roi, en « justes compensations des restitutions importantes « que Sa Majesté a bien voulu faciliter à la France, « mais prétend même imposer au Roi la loi de ne pas « remplir les engagements de sa couronne envers Sa « Majesté Prussienne ; qui de plus, non contente de « mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas « répugné d'interposer de nouvelles entraves à un bien « si précieux, pour lequel les nations soupirent, en y « mêlant après coup des choses aussi étrangères à la « présente négociation des deux couronnes, que le « sont les discussions entre la Grande-Bretagne et l'Es-« pagne.

« Telle étant, monsieur, la conduite des deux cours, « le Roi voit avec regret la paix tant désirée s'éloigner, « et qu'on paraisse vouloir dans ce moment la com-« mettre encore au sort incertain d'événements ulté-« rieurs.

« Si c'est là l'intention de la France, Sa Majesté se « repose sur la même Providence qui n'a cessé de « bénir la justice de ses armes et la pureté de ses in-« tentions pour la paix, que le cours des événements, « opérant peut-être ce que la modération du Roi a tenté « en vain, ramènera la cour de France à des disposi-« tions plus heureuses.

« Cependant, monsieur, quoiqu'il ne me soit pas « permis de conférer avec vous sur l'*ultimatum* de « votre cour séparément, néanmoins si vous désirez, « monsieur, que nous conférions sur les deux *ultima-« tum* de nos cours à la fois, je serai à vos ordres quand « vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'ap-

« prendre ce que vous pourriez avoir à me communi-
« quer des intentions de votre cour.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé*, PITT. »

« L'Europe sera en état de juger par les pièces contenues dans ce mémoire, et qui ne peuvent pas être désavouées, non plus que leurs dates, par le ministère britannique, si la France a suivi avec lenteur la négociation, et si elle a varié dans ses propositions et dans le désir constant de parvenir à la paix.

« M. de *Bussy* eut le 17 août une conférence avec M. *Pitt*, après lui avoir répliqué.

RÉPONSE[1].

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait
« l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois. Je n'entre-
« prendrai point de discuter ce qui en fait le principal
« objet, devant laisser juger à ma cour s'il convient d'y
« faire une réplique, et quelle elle doit être; je me
« bornerai, monsieur, à vous dire que j'accepte avec
« plaisir l'offre que Votre Excellence m'a faite de con-
« férer avec elle sur les deux *ultimatum* de nos cours;
« comme vous êtes à la campagne, et que je ne veux
« point abréger les moments que vous employez à l'af-
« fermissement de votre santé, je m'en rapporte entiè-
« rement à vous pour m'indiquer le jour et l'heure
« auxquels je pourrai aller conférer avec vous.

[1] Réponse de M. de BUSSY à M. PITT, du 16 août 1761.

« Rien au monde n'est plus vrai que l'assurance du « respectueux attachement que vous m'avez inspiré, « et avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé*, DE BUSSY. »

« Les délibérations multipliées du conseil britannique, et le retardement du 8 au 30 du même mois, de la réponse à l'*ultimatum* de la France, avaient ranimé les espérances pour la réconciliation des deux couronnes; enfin cette réponse arriva, et M. *Stanley* la remit le 1er septembre au duc de *Choiseul*.

RÉPONSE[1]

De la cour britannique à l'ultimatum de la cour de France, remis le 17 *d'août par M. de Bussy, ministre plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien au secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique du département du Sud.*

« Le Roi Très-Chrétien ayant déclaré réitérative- « ment, dans l'*ultimatum* de la cour de France, remis « à M. *Pitt* par M. de *Bussy*, ainsi que dans le mémoire « de propositions de paix qui a été remis par M. le « duc de *Choiseul* à M. *Stanley*, que si la négociation « entamée entre les deux couronnes n'a pas le succès « désiré, tous les points accordés dans cette négocia- « tion par la France ne pourront être représentés, « dans aucun cas, comme des points convenus, non « plus que le mémoire du mois de mars dernier, rela- « tivement à l'*uti possidetis*; le Roi déclare en réponse, « de son côté, que si les facilités que Sa Majesté a bien « voulu apporter à la paix, n'étaient pas acceptées par

[1] Réponse de l'Angleterre à l'*ultimatum* de la France, reçue le 1er septembre 1761.

« Sa Majesté Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ainsi que les autres arrangements indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

« *Art.* 1er. Le Roi ne cessera d'insister sur la cession « entière et totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada et de ses dépendances, « ainsi que sur la pleine cession de l'île du cap Breton, et de toutes les autres îles dans le golfe et fleuve « Saint-Laurent.

« Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée « par le marquis de *Vaudreuil* lui-même, quand ce « gouverneur général a rendu par capitulation ladite « province au général britannique le chevalier *Amherst*, « comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan et Supérieur; et ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, « embrasse par un cours tortueux la rivière Ouabache « jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, et de là se prolonge « le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi.

« C'est conformément à cette définition de limites « du gouverneur français, que le Roi réclame la cession du Canada, province que la cour de France a en « dernier lieu offert de nouveau, par son *ultimatum*, « de céder à Sa Majesté Britannique dans la forme la « plus étendue, énoncée dans le mémoire de propositions de paix du 13 juillet.

« Pour ce qui regarde la profession publique et « l'exercice de la religion catholique romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique « seront conservés dans cette liberté sans interruption « ni molestation; et les habitants français ou autres, « qui auraient été sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, auront toute liberté et faculté de vendre leurs

« biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté « Britannique, et de transporter leurs effets, ainsi « que leur personne, sans être gênés dans leur émi- « gration sous quelque prétexte que ce soit (hors le « cas de dettes et d'infraction des lois criminelles); « bien entendu toujours que le temps accordé pour « ladite émigration soit limité à l'espace d'un an, « à compter du jour de la ratification du traité défi- « nitif.

« *Art.* 2. Pour ce qui est de la ligne à tirer depuis « *Rio-Perdido*, comme contenue dans la note remise « par M. de *Bussy*, le 18 de ce mois, sur les limites « de la Louisiane, Sa Majesté ne peut que rejeter une « proposition si inattendue, comme nullement admis- « sible à deux égards.

« 1° En ce que ladite ligne, sous couleur de fixer les « limites de la Louisiane, attribue maintenant à cette « province de vastes pays, lesquels, avec les postes et « forts qui les commandent, le marquis de *Vaudreuil* a, « par une capitulation la plus solennelle, remis incon- « testablement à la possession de Sa Majesté Britan- « nique sous la définition du Canada; et que par con- « séquent quelque contentieuses qu'aient été avant la « guerre les prétentions respectives des deux couron- « nes, et particulièrement par rapport au cours de « l'Ohio, et aux territoires, dans cette partie, depuis « la reddition du Canada et la ligne de ses limites, « tracée comme dessus par le marquis de *Vaudreuil*, « tous les titres opposés se réunissent et deviennent, « sans contredit, valables pour assurer à la Grande- « Bretagne, avec tout le reste du Canada, la posses- « sion de ces pays dans la partie de l'Ohio ci-devant « contestée.

« 2° La ligne proposée pour fixer les limites de la « Louisiane ne saurait être admise, en ce qu'elle com-

« prendrait, dans une autre partie du côté des Caro-
« lines, des régions très-étendues et des nations nom-
« breuses, qui ont toujours été censées être sous la
« protection du Roi, à laquelle Sa Majesté n'est pas
« dans l'intention de renoncer, et dont le Roi, pour le
« bien de la paix, pourrait consentir de laisser les pays
« intermédiaires, sous la protection de la Grande-Bre-
« tagne, et plus particulièrement ceux des Chérokées,
« des Creeks, des Chicasaws, des Chactaws, et d'autres
« nations situées entre les établissements britanniques
« et le Missisipi.

« *Art.* 3. Le Roi se rapporte à l'article troisième de
« l'*ultimatum* de l'Angleterre, touchant la cession du
« Sénégal et de ses dépendances, ainsi que de l'île de
« Gorée, de la manière la plus ample, comme énoncée
« dans ledit article; et Sa Majesté veut bien renouveler
« ce qui a été déclaré par M. *Stanley*, que si la cour de
« France voulait suggérer quelque arrangement rai-
« sonnable pour se pourvoir de nègres, qui ne soit pas
« trop préjudiciable aux avantages que les sujets bri-
« tanniques possèdent en Afrique, on entrera volon-
« tiers en considération là-dessus.

« *Art.* 4. Le privilége important accordé par l'*ar-
« ticle* 13 du traité d'Utrecht, sous certaines limita-
« tions et restrictions, aux sujets de la France de pê-
« cher et de sécher la morue dans une partie spécifiée
« des côtes de Terre-Neuve, n'a point été refusé de la
« part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réci-
« proque de la part de la France, sur l'objet indispen-
« sable de Dunkerque, que le Roi a exigé et exige;
« c'est donc à condition que la ville et le port de Dun-
« kerque soient remis aux termes où ils devaient l'être
« par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, que Sa Majesté
« consentira à renouveler à la France, par le futur
« traité de paix, le privilége de pêcher et de sécher,

« en vertu du traité d'Utrecht sur ledit district de
« Terre-Neuve.

« Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-
« Chrétien a faite en outre, que ses sujets puissent pê-
« cher dans le golfe Saint-Laurent, ainsi que d'y avoir
« un port *sans fortifications* et sujet à l'inspection de
« l'Angleterre, comme proposé de la part de M. le duc
« de *Choiseul*, dans les conférences avec M. *Stanley* à
« ce sujet, lequel port puisse servir simplement d'abri
« aux bâtiments pêcheurs de la nation francaise qui y
« aborderont; le Roi, pour manifester à Sa Majesté
« Très-Chrétienne et à toute la terre la sincérité de ses
« intentions pour la paix, consentira :

« 1° De laisser aux sujets français la liberté de pê-
« cher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la
« plus expresse, à savoir : que lesdits sujets français
« s'abstiennent de cette pêche particulière sur toutes
« les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit
« celles du continent, soit celles des îles situées dans
« ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les pos-
« sesseurs seuls desdites côtes ont constamment joui
« et qu'ils ont toujours exercée, sauf toutefois le pri-
« vilége accordé par l'*article* 13 du traité d'Utrecht,
« aux sujets de la France de pêcher et de sécher la
« morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-
« Neuve, lequel privilége est proposé d'être renouvelé
« à la France comme dessus.

« 2° Le Roi consentira de céder à Sa Majesté Très-
« Chrétienne l'île de Saint-Pierre avec son port, la-
« quelle île, par rapport à cette partie de Terre-Neuve
« qui se trouve entre la baie de *Placentia* et la baie de
« la Fortune, est située ouest-sud-ouest, et son port
« s'ouvre vers le nord-est, la partie intérieure duquel
« port s'appelle *Bourgway;* l'île de Saint-Pierre que
« le Roi veut céder, est séparée par un petit détroit

« d'une autre île connue sous le nom de *Miquelon* ou « de *Michelon*, laquelle est au nord de ladite île de « Saint-Pierre.

« A la cession de ladite île comme dessus, Sa Ma-« jesté mettra quatre conditions indispensables :

« 1° Que la France, sous aucun prétexte ou sous au-« cune dénomination que ce soit, n'élèvera de forti-« fications, soit dans ladite île, soit dans son port, ni « ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'éta-« blissement militaire quelconque;

« 2° Que ladite île et ledit port serviront d'abri uni-« quement aux bâtiments pêcheurs de la nation fran-« çaise, et qu'il ne sera pas permis à la France de « participer la commodité dudit abri aux bâtiments « pêcheurs ou autres vaisseaux de quelque autre na-« tion que ce soit;

« 3° Que la possession de l'île de Saint-Pierre comme « dessus ne sera censée en aucun cas transporter, at-« tribuer ni participer de quelque manière que ce soit, « le moindre droit ni faculté de pêcher ou de sécher « la morue dans aucune autre partie des côtes de Terre-« Neuve au delà du district expressément articulé, et « fixé à cet effet par l'*article* 13 du traité d'Utrecht, « c'est-à-dire, *a loco cap Bonavista nuncupato, usque ad* « *extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem indeque* « *ad latus occidentale recurrendo usque ad locum* Pointe-« Riche *appellatum;*

« 4° Qu'il sera libre, en vertu de la cession de ladite « île comme dessus, à un commissaire anglais d'y ré-« sider, ainsi qu'au commandant de l'escadre britan-« nique de Terre-Neuve, de visiter de temps en temps « ladite île et ledit port de Saint-Pierre, pour voir à « l'observation des stipulations énoncées comme « dessus.

« *Art.* 5. L'idée de l'alternative suggérée par la cour

« de France, relativement aux îles de Tabago, de
« Sainte-Lucie, de Dominique et de Saint-Vincent,
« communément appelées neutres, n'est nullement ad-
« missible. Le Roi continue toutefois, par un effet de
« sa modération, de vouloir consentir à un partage
« égal desdites quatre îles, à fixer dans le futur traité
« entre les deux couronnes.

« *Art.* 6. Le Roi consent à restituer à Sa Majesté
« Très-Chrétienne :

« 1° L'importante conquête de Belle-Isle avec l'ar-
« tillerie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise de la-
« dite île;

« 2° Sa Majesté consent de restituer de même au Roi
« Très-Chrétien l'île fertile et opulente de la Guade-
« loupe avec celle de Marie-Galante avec l'artille-
« rie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise desdites
« îles.

« *Art.* 7. L'île de Minorque sera restituée à Sa Ma-
« jesté britannique, ainsi que le fort Saint-Philippe,
« dans l'état où il était, avec l'artillerie, etc. qui y fut
« trouvée lors de la prise de ladite île et dudit fort.

« *Art.* 8. Pour ce qui regarde la restitution et l'éva-
« cuation des conquêtes faites par la France sur tous
« les alliés du Roi en Allemagne, et nommément de
« Wesel et des autres places et territoires du roi de
« Prusse, Sa Majesté s'en tient à ce qui est demandé
« relativement à cette matière dans l'*article* 7 de l'*ul-*
« *timatum* de l'Angleterre, bien entendu toujours que
« toutes les places appartenantes aux alliés du Roi en
« Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, etc.
« qui y fut trouvée lors de la prise desdites places.

« *Art.* 9. A l'égard du secours à fournir à Sa Majesté
« Prussienne de la part de la couronne britannique,
« comme auxiliaire, après la confection de la paix
« particulière entre la Grande-Bretagne et la France,

« Sa Majesté demeure dans la même résolution iné« branlable qu'elle a déclarée depuis les premières ou« vertures de la présente négociation, qu'elle ne ces« sera de secourir constamment, comme auxiliaire, « son allié le roi de Prusse, *avec efficace et bonne foi*, « afin de parvenir au but salutaire de la pacification « générale de l'Allemagne. Dans cette vue Sa Majesté, « bien loin d'avoir proposé de laisser la liberté à la « France d'envoyer des armées en Silésie, *sans être li« mitée au nombre stipulé par ses engagements actuels « avec la cour de Vienne* (chose qui ne se trouve nulle « part dans l'*ultimatum* de l'Angleterre), a uniquement « déclaré, comme l'*article* 13 dudit *ultimatum* en fait « foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne et à la « France de soutenir, comme auxiliaires, leurs alliés « respectifs dans la querelle particulière pour la récu« pération de la Silésie, selon les engagements pris « par chaque couronne.

« Le Roi déclare en même temps que Sa Majesté n'a « ni l'intention ni la faculté de se charger d'interdire « et d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer « au service et à la solde du roi de Prusse, quelque « disposée que Sa Majesté pourrait être à consentir de « ne fournir, qu'en subsides seulement, les secours « que la Grande-Bretagne jugera convenable, confor« mément à ses engagements, d'accorder à Sa Majesté « Prussienne.

« *Art.* 10. A l'égard des prises faites après les hos« tilités commencées, et avant la formalité d'une dé« claration de guerre, le Roi persiste à penser qu'une « telle demande de la part de la France n'est ni juste « ni soutenable, selon les principes les plus incontes« tables du droit de la guerre et des nations.

« *Art.* 11. Par rapport aux évacuations d'Ostende et « de Nieuport, le Roi ne peut que se référer aux motifs

« fondés sur les stipulations les plus expresses et irré-
« vocables des traités les plus solennels, et énoncés
« dans l'*article* 11 de l'*ultimatum* de la Grande-Breta-
« gne, ainsi qu'à sa déclaration relativement à cet
« objet; et Sa Majesté se repose sur la bonne foi de
« celle faite de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne,
« dans l'*article* 11 de l'*ultimatum* de la France; à sa-
« voir, que *jamais l'intention de Sa Majesté Très-Chré-*
« *tienne n'a été de garder lesdites places en sa possession*
« *après le retour de la paix.*

« *Art.* 12. Sur la cessation d'hostilité, le Roi persiste,
« à tous égards, dans les mêmes intentions exprimées
« dans l'*article* 12 de l'*ultimatum* britannique.

« *Art.* 13. Pour ce qui regarde la compagnie fran-
« çaise des Indes orientales, il n'y a qu'à se référer à
« l'*article* 9 de l'*ultimatum* de l'Angleterre, par rap-
« port à quoi on semble ne pas disconvenir.

« *Art.* 14. Pour les prisonniers de guerre, les deux
« cours paraissent entièrement d'accord sur ce point.

« La cour de France ne pourra que s'apercevoir,
« par cette réponse, de la droiture des intentions du
« Roi, ainsi que de la modération que Sa Majesté ap-
« porte aux moyens de conciliation avec Sa Majesté
« Très-Chrétienne.

« *Signé*, N. STANLEY. »

« Le duc de *Choiseul* eut sur cette réponse plusieurs conférences avec le ministre anglais; mais M. *Stanley*, dans ces conférences, ainsi que dans tout le cours de la négociation, n'a point paru autorisé par sa cour à transiger sur les difficultés qui se rencontraient, ni même à éclaircir les obscurités qui se trouvaient dans les réponses de l'Angleterre, et nommément à l'*article* 9 de la dernière réponse de la cour de Londres : comme ce ministre était astreint à la lettre de la ré-

ponse de sa cour, cette circonstance arrêtait absolument sur les points à éclaircir, et ôtait toute facilité pour aplanir les obstacles de la négociation. L'on jugea en France, pour lever les difficultés, devoir donner à l'Angleterre un nouveau mémoire, pour répondre finalement à la cour de Londres. Ce mémoire fut envoyé à M. de *Bussy* le 9 septembre.

MÉMOIRE[1]

De la France sur la réponse de l'Angleterre, remise au duc de Choiseul le 1er septembre par M. Stanley, ministre de Sa Majesté Britannique.

« Le Roi accepte la déclaration du roi d'Angleterre, « contenue dans le préambule de la réponse, et renou- « velle la précédente qu'il a faite à Sa Majesté Britan- « nique sur le même objet; de sorte qu'il est arrêté « définitivement et sans ambiguïté entre les deux « cours, que si la paix n'est pas une suite de la négo- « ciation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit et né- « gocié entre les deux couronnes, depuis le mémoire « du 26 mars inclusivement, jusqu'au moment de la « rupture, sera nul et de nul effet, et ne pourra pas « servir d'argument en faveur d'aucune des deux par- « ties, dans les négociations futures de la paix.

« *Art.* 1er. Le Roi a dit dans son premier mémoire « de propositions et dans son *ultimatum*, qu'il céde- « rait et garantirait à l'Angleterre la possession du Ca- « nada dans la forme la plus étendue; Sa Majesté per- « siste dans cette offre, et sans discuter sur la ligne « des limites, tracée dans une carte présentée par « M. *Stanley;* comme cette ligne, demandée par l'An-

[1] Dernier mémoire de la France à l'Angleterre, 9 septembre 1761.

« gleterre, est sans doute la forme la plus étendue que « l'on puisse donner à la cession, le Roi veut bien « l'accorder.

« Sa Majesté avait apposé quatre conditions à sa ga- « rantie : il paraît que l'Angleterre ne s'y refuse point; « le Roi trouve simplement que le terme d'un an pour « la vente des effets français, et pour l'émigration, est « trop court, et Sa Majesté demande qu'il soit convenu « que ce terme soit de deux ans ou de dix-huit mois « tout au mois.

« Comme la cour d'Angleterre a joint dans l'article « premier de sa réponse à la cession entière et totale « du Canada, telle qu'elle est convenue entre les deux « cours, le mot de *dépendances*, il est nécessaire qu'elle « explique spécifiquement, pour que cette cession ne « produise pas dans la suite des difficultés entre les « deux cours, ce qu'elle entend par ce mot de *dépen-* « *dances*.

« *Art.* 2. Le paragraphe premier, sur les limites de « la Louisiane, contenu dans l'*article* 2 de la réponse « de l'Angleterre, est accordé par la France. Le para- « graphe second n'est ni clair, ni juste, et l'on propose « définitivement qu'il soit libellé dans la forme sui- « vante :

« Les nations sauvages intermédiaires, qui sont entre les lacs et le Mississipi, en dedans de la ligne tracée, seront neutres et indépendantes sous la protection du Roi; et celles qui seraient hors de la ligne du côté des Anglais, seraient de même neutres et indépendantes sous la protection du Roi d'Angleterre. Il sera également interdit aux *traiteurs* anglais d'aller chez les nations sauvages au delà de la ligne de part et d'autre; mais lesdites nations ne seront point gênées dans la liberté du commerce avec les Français et les Anglais, comme elles l'ont exercé jusqu'à présent.

« *Art.* 3. Quoique l'on sente en France combien il « est contraire à la conciliation, que la partie qui cède, « propose à la partie qui a conquis et qui veut con- « server, des cessions de possessions qui ne sont pas « bien connues; quoique l'on ne doute pas que cette « forme, demandée par l'Angleterre, ne soit sujette à « des difficultés sans nombre; cependant le Roi, afin « de marquer sa complaisance à tous les tempéraments « qui pourraient rapprocher les deux cours, veut bien « déclarer à l'Angleterre qu'il garantira à cette cou- « ronne la possession du Sénégal et de l'île de Gorée, « pouvu que l'Angleterre garantisse de son côté à la « France, sur la côte d'Afrique, la possession des éta- « blissements d'Anamabou et d'Akra.

« *Art.* 4. L'*article* 4 de la réponse renferme beau- « coup d'objets, qui méritent chacun en particulier « une explication.

« L'Angleterre cherche toujours à accoler la liberté « de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes « de l'île de Terre-Neuve, convenue par l'*article* 13 du « traité d'Utrecht, avec l'*article* 9 du même traité, qui « stipule la démolition de Dunkerque; on répondra « pour la quatrième et dernière fois à l'Angleterre, que « ces deux stipulations du traité d'Utrecht n'ont rien « de commun entre elles, si ce n'est qu'elles sont com- « prises dans le même traité; et que la concession ex- « pliquée en faveur des Français, dans l'*article* 13 de « ce traité, est une compensation de la cession de l'île « de Terre-Neuve et d'Anapolis-Royale, faite de la part « de la France à l'Angleterre, par le 12e et le 13e *ar-* « *ticle* du même traité.

« Mais afin que les deux cours s'entendent claire- « ment sur cet objet, et pour le bien de la paix, le « Roi consent de démolir les ouvrages qui ont été faits « pour la défense du port de Dunkerque depuis le com-

« mencement de cette guerre, de combler le bassin qui « peut contenir des vaisseaux de guerre, et de détruire « les bâtiments servant à une corderie; mais en même « temps Sa Majesté laissera subsister, pour le bien de « l'Angleterre, ainsi que pour celui de la France, le « port marchand, qui ne peut pas recevoir une fré- « gate; elle s'engagera à ne souffrir aucun établisse- « ment maritime militaire dans ce port; on laissera « subsister autour de la place la cunette construite « pour la salubrité de l'air, et la santé des habitants.

« Quant à la pêche et à la sécherie sur le banc de « Terre-Neuve, le Roi demande que l'*article* 13 du « traité d'Utrecht soit confirmé par le traité actuel.

« Pour ce qui est de la condition proposée par l'An- « gleterre, sur la liberté de la pêche, reconnue appar- « tenir aux Français dans le golfe Saint-Laurent, la « France accorde que, hors la partie de l'île de Terre- « Neuve, désignée par l'*article* 13 du traité d'Utrecht, « les Français (à moins d'accidents) ne pourront abor- « der sur les côtes appartenant à l'Angleterre dans « le golfe Saint-Laurent, soit pour y sécher leur pois- « son, soit pour tendre des filets sur lesdites côtes; « mais hors ces deux exceptions, les Français auront « la liberté de pêcher, sans trouble, dans toutes les par- « ties dudit golfe Saint-Laurent.

« Quant à la cession de l'île de Saint-Pierre, la pe- « titesse de cette île et sa position auprès de Plaisance, « ont fait juger au Roi que cet abri serait illusoire, et « servirait plutôt à faire naître des contestations entre « les deux nations, qu'à procurer des facilités pour la « pêche aux sujets français.

« Le Roi avait demandé l'île du cap Breton ou l'île « de Saint-Jean à l'Angleterre, Sa Majesté s'était res- « treinte à la petite île de Canceau, elle fait encore la « même proposition à Sa Majesté Britannique, ou si le

« Roi d'Angleterre ne peut pas, par des raisons que « l'on ne pénètre pas en France, convenir de la ces- « sion de l'île de Canceau, on propose d'ajouter à l'île « de Saint-Pierre la cession de l'île de Miquelon ou de « Michelon, deux îles, dont l'une qui est Saint-Pierre « a une lieue de largeur, et Michelon deux lieues. « Quelque peu considérables que soient ces deux éta- « blissements, qui proprement n'en forment pas un, « le Roi les acceptera, et veut bien s'imposer la condi- « tion :

« 1° Qu'il n'y aura dans l'une et l'autre île, ou dans « celle de Canceau, si l'Angleterre cède cette der- « nière, aucun établissement militaire, la France en- « tretiendra seulement une garde de cinquante hom- « mes pour prêter main-forte à la police qu'il sera né- « cessaire de maintenir dans ces îles;

« 2° Autant qu'il sera possible, vu la faiblesse de la « garde de police, le Roi empêchera tous bâtiments « étrangers, même anglais, d'aborder dans ces îles;

« 3° La France ne prétend pêcher et sécher la morue « sur la côte de Terre-Neuve que selon la stipulation « de l'*article* 13 du traité d'Utrecht, pourvu que l'on « entende que les Français pourront sécher et pêcher « sur les côtes de Saint-Pierre et de Miquelon;

« 4° Enfin le Roi permet qu'il réside un commis- « saire anglais dans lesdites îles, qui sera témoin de « l'exactitude avec laquelle l'on observera les condi- « tions arrêtées dans le traité.

« *Art.* 5. Le partage des quatre îles neutres doit être « spécifié entre les deux cours dans les préliminaires : « la France accepte le partage de ces îles qui sera « proposé par l'Angleterre, pourvu que l'île de Sainte- « Lucie soit déclarée faire partie du partage qui sera « réglé en faveur de la France.

« *Art.* 6. Le Roi sans s'arrêter à la discussion de

« l'*article* 6, consent à cet article ainsi qu'à l'*article* 7.

« *Art.* 8. Le Roi, sur l'*article* 8, s'en rapporte à l'*ar-* « *ticle* 7 de son *ultimatum*. Il n'est pas au pouvoir de « Sa Majesté d'évacuer des pays qui appartiennent à « l'Impératrice-Reine son alliée.

« *Art.* 9. L'*article* 9 de la réponse d'Angleterre de- « mande des explications, car il est rédigé de façon « qu'il ne présente pas un sens bien clair; il suppose « des engagements respectifs du Roi vis-à-vis de l'Im- « pératrice, et de l'Angleterre à l'égard du roi de « Prusse, qui ne sont pas connus des deux cours. L'on « ne pense pas en France que le roi d'Angleterre ne « puisse empêcher les alliés de sa couronne, tels que « les souverains de Hanovre, de Cassel et de Brunswick, « de joindre leurs troupes à celles du roi de Prusse; « mais sans éclaircir une discussion qui devient inu- « tile, le Roi déterminé, pour le bien de la paix, à « faire les sacrifices les plus considérables, est en « même temps irrévocablement résolu de ne rien ac- « corder, dans le futur traité de paix, qui soit con- « traire aux stipulations auxquelles il s'est engagé « avec ses alliés. C'est de leur aveu et d'un concert « mutuel que le Roi a proposé à l'Angleterre, relative- « ment à la guerre de Westphalie, l'*article* 10 du mé- « moire des propositions de Sa Majesté, et les *articles* « 7 et 13 de l'*ultimatum* de la France. Le Roi s'en tient « à ces trois articles en réponse aux *articles* 8 et 9 de « la réponse de l'Angleterre; sauf cependant d'écouter « et de traiter sur de nouvelles propositions que l'An- « gleterre pourrait faire sur ces objets, qui seraient « communiquées aux alliés du Roi, et auxquelles Sa « Majesté se prêterait, de l'aveu de l'Impératrice, si « elles n'étaient pas contraires aux engagements de « Sa Majesté avec cette princesse.

« *Art.* 10. La France pense que ses propositions,

« relativement aux prises qui intéressent les sujets du « Roi, sont si justes qu'elle les soutient et s'en rap- « porte, sur cet objet, à l'*article* 12 de ses propositions.

« *Art.* 11. Le Roi, après la signature du traité, « même des préliminaires, donnera une déclaration, « signée de sa main, au roi d'Angleterre, par laquelle « Sa Majesté déclarera que son intention n'a jamais « été d'unir à sa puissance les villes d'Ostende et de « Nieuport.

« *Art.* 12. Pourvu que les termes de la cessation des « hostilités ne puissent nuire à l'une ni à l'autre cou- « ronne, la France en conviendra.

« *Art.* 13. La France adopte la négociation entre les « compagnies des Indes des deux nations, avec la con- « dition que cette négociation sera terminée en même « temps que celle des deux couronnes; et pour cet « effet l'une et l'autre compagnie commenceront leur « négociation sans perdre de temps, et nommeront des « commissaires à cet effet.

« *Art.* 14. Cet article ne souffrira aucune difficulté.

« La cour d'Angleterre rendra justice aux facilités « considérables que la France apporte, par ce mé- « moire, à la réconciliation des deux couronnes. »

« On voit dans ce mémoire que le premier article de la réponse de l'Angleterre était accordé dans toute l'étendue qu'exigeait la cour de Londres; la France demandait simplement dix-huit mois, au lieu d'un an, pour l'émigration.

« En accordant la première partie de l'*article* 2, qui cède tous le cours de l'Ohio à l'Angleterre, la France proposait sur le second point de cet article, de convenir des nations qui seraient réputées neutres entre le Canada, la Caroline et la Louisiane; cette proposition était d'autant plus raisonnable, qu'en convenant

de cette séparation entre les possessions des deux nations, on suivait un système équitable, on prévenait pour l'avenir toutes les discussions sur les limites, et la Fance ne se mettait pas dans le risque de perdre la colonie de la Louisiane, dès qu'il plairait à la cour de Londres de s'en emparer.

« L'Angleterre, dans sa réponse, avait persisté à exiger de la France la dénomination des possessions que le Roi désirait d'avoir sur la côte d'Afrique. L'*article* 3 satisfait à cette demande.

« Le Roi accordait dans l'*article* 4 la démolition de Dunkerque, telle qu'elle est possible; car il ne le serait pas d'établir de nouveau, comme après la paix d'Utrecht, un batardeau contre la mer, qui l'emporterait bientôt inévitablement; d'ailleurs on offrait de detruire tout ce qui pouvait avoir à Dunkerque l'apparence d'un port militaire. Personne n'ignore combien cette destruction devait être affligeante pour la France.

« On consentait que la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, et sur le banc et les côtes de Terre-Neuve, fût la compensation de la démolition de Dunkerque; on acceptait la cession de l'île de Saint-Pierre à des conditions plus qu'onéreuses; l'union de celle de Miquelon à Saint-Pierre était de la plus petite con séquence, et même le duc de *Choiseul* a dit à M. *Stanley* que l'on n'insisterait pas sur cette cession.

« Il est vrai que le Roi rejeta la condition de la visite de l'amiral anglais, et que Sa Majesté était déterminée à refuser plutôt la possession de Saint-Pierre, que de consentir à cette visite, inutile pour le maintien des stipulations du traité, et contraire à la dignité de la nation française, puisque cette condition ne paraissait être proposée que dans la vue de marquer de la part des Anglais une supériorité déplacée.

« Les autres articles du mémoire de la France ex-

pliquent assez clairement par eux-mêmes les intentions sincères et pacifiques de Sa Majesté.

« Les *articles* 8 et 9 de la réponse de l'Angleterre, ne pouvaient pas être accordés dans l'état où ils étaient présentés; ils demandaient au moins, surtout le dernier, une explication : car comment le Roi aurait-il pu faire évacuer l'Allemagne par ses troupes, et en même temps remplir ses engagements avec les puissances ses alliées dans l'Empire? Il y avait une contradiction évidente dans cette proposition. On peut conjecturer que l'Angleterre voulait dire dans son *article* 9, que la France, après avoir évacué la Westphalie, serait la maîtresse d'envoyer des troupes en Bohême ou en Saxe, au secours de l'Impératrice-Reine; mais outre que cette marche aurait été aussi difficile que ruineuse pour l'armée du Roi, était-il proposable que Sa Majesté, quelque intimement liée qu'elle soit à cette princesse, abandonnât des possessions en Allemagne, conquises sur ses ennemis véritables, pour éloigner, sans communication, son armée de ses frontières, porter ses troupes chez son alliée, et faire la guerre au roi de Prusse, qui n'est pas son ennemi direct.

« Telle était cependant la proposition de l'Angleterre. Le Roi répétait dans son mémoire ce qu'il avait demandé précédemment, que les deux couronnes restassent également en paix en Allemagne, comme dans les autres parties du monde, ou bien que l'Angleterre proposât un moyen clair et honnête de concilier la fidélité du Roi envers ses alliés avec la volonté de Sa Majesté de ne plus contribuer à la guerre d'Allemagne.

« M. de *Bussy* remit le mémoire du 9 septembre à M. *Pitt* le 13 du même mois, et sans qu'il y ait eu aucune réponse à ce mémoire de la part de la cour

britannique. M. *Stanley* écrivit au duc de *Choiseul* la lettre ci-jointe, et reçut de ce ministre le même jour la réponse que l'on joint pareillement ici.

LETTRE[1].

« Monsieur,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, sui-
« vant les ordres que j'ai reçus hier de ma cour, que
« comme la cour de France n'est point convenue d'ac-
« cepter les propositions contenues dans la dernière
« réponse de la cour britannique, le Roi mon maître
« m'a commandé de vous demander un passe-port pour
« retourner en Angleterre, m'a cour s'attend aussi que
« M. de *Bussy*, de son côté, recevra les mêmes ordres.

« Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte
« aux sentiments personnels du Roi d'Angleterre pour
« Leurs Majestés Très-Chrétiennes, il est persuadé de la
« part qu'elles voudront bien prendre à son mariage,
« et j'ai entre mes mains des lettres par lesquelles il
« communique cet événement heureux à Leurs Ma-
« jestés. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à Votre
« Excellence et je prends la liberté, monsieur, de re-
« courir à vos lumières, pour être informé de la ma-
« nière la plus convenable de remettre ces lettres, sui-
« vant l'état de ma créance, et suivant les usages éta-
« blis à votre cour.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé*, STANLEY. »

[1] Lettre de M. STANLEY au duc de CHOISEUL, du 20 septembre 1761.

RÉPONSE[1].

« Le Roi m'a ordonné, monsieur, de vous expédier « les passe-ports qui vous sont nécessaires pour re-« tourner en Angleterre ; vous les trouverez ci-joints. « M. de *Bussy* avait ordre de demander des éclaircisse-« ments sur la dernière réponse d'Angleterre, et de re-« venir en France si ces éclaircissements n'étaient pas « favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été, puisque « votre cour a prévenu son retour par votre rappel. « Quoi qu'il en soit, monsieur, Sa Majesté espère qu'un « moment plus heureux disposera plus efficacement « les esprits à la paix, et elle m'a chargé de vous mar-« quer que vous pouviez assurer le roi d'Angleterre « qu'il la trouverait toujours disposée à renouer la né-« gociation et à convenir des conditions équitables « qui pourront rétablir une union solide entre les « deux couronnes.

« Le Roi a pris la part la plus sensible au mariage « du roi d'Angleterre. Si vous voulez bien m'adresser « les lettres de Sa Majesté Britannique, je les remet-« trai à Leurs Majestés.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. »

« Dans le même temps, M. de *Bussy* apprit à Londres que l'on avait dépêché un courrier à M. *Stanley* pour le rappeler ; il s'éclaircit de ce fait, et d'après la certitude qu'il en eut de la part du ministère britannique, il demanda, conformément aux ordres qu'il avait reçus, les passe-ports qui lui étaient nécessaires pour revenir en France.

[1] Réponse du duc de CHOISEUL à M. STANLEY, du 20 septembre 1761.

« C'est ainsi que la négociation entre les deux couronnes a été terminée. Ceux qui disent si facilement et à tout propos qu'*il faut faire la paix*, ne pensent pas que, quelle que soit la volonté d'un souverain pour le rétablissement de la tranquillité, son désir ne peut être efficace que lorsqu'il est également sincère de la part des autres parties belligérantes, et l'on conviendra à la lecture de ce mémoire, que le Roi n'a rien négligé pour parvenir à une réconciliation ; on ne peut pas dire que les alliés de Sa Majesté en Allemagne ont été le motif de la rupture de la négociation. On a prouvé que la guerre que le Roi soutient en Westphalie est une guerre purement anglaise, qui ne procure aucun avantage ni aux deux Impératrices, ni à la Suède, ni à la Saxe ; d'ailleurs la proposition faite par la France de ne fournir aucuns secours ni directs ni indirects à ses alliés en Allemagne, démontre évidemment que la guerre de Westphalie n'a dû ni pu être un obstacle à la paix.

« L'Angleterre et quelques autres cours ont voulu faire croire que les liaisons du Roi avec Sa Majesté Catholique, et la proposition faite par la France de concilier les différends de l'Espagne avec l'Angleterre, en même temps que ceux qui étaient l'objet principal de la négociation, avaient tellement indisposé la cour de Londres, qu'elle s'était refusée pour cette seule raison aux moyens de conclure la paix. Il est vrai, comme on l'a déjà vu, que le ministère anglais a rejeté avec hauteur l'idée que la sage prévoyance du Roi l'avait engagé à suggérer au roi d'Angleterre, dans la vue de faire une paix solide, et de détruire absolument tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à la durée de la tranquillité que Sa Majesté travaillait à rétablir : il est vrai aussi que depuis le premier mémoire de la France il n'a plus été question des diffé-

rends de l'Espagne dans les propositions faites par la cour de Versailles à celle de Londres, Sa Majesté Catholique a même fait déclarer au Roi que si les objets qui intéressaient la monarchie espagnole, pouvaient embarrasser la négociation et retarder la paix, elle consentait que ces objets ne fussent plus traités de la part de Sa Majesté. En effet, on le répète, depuis le premier mémoire de la France il n'a plus été question de l'Espagne. On ne peut donc pas supposer que les intérêts des alliés du Roi aient été un obstacle à la pacification. Il reste à examiner si la négociation a pu être rompue par rapport aux articles qui sont un sujet de discussion particulière entre les deux couronnes.

« Il faut se rappeler ici, conformément au tableau présenté au commencement de ce mémoire, quelles étaient les possessions acquises depuis le commencement de cette guerre par les deux couronnes, lorsque la négociation a été entamée sur la base de l'*uti possidetis*.

« L'Angleterre avait conquis sur la France dans l'Amérique septentrionale, le Canada et les îles Royale et de Saint-Jean, situées dans le golfe Saint-Laurent; dans l'Amérique méridionale, les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante ; en Afrique, le Sénégal et l'île de Gorée; en Asie, Pondichéry et les établissements français de la côte de Coromandel.

« En Europe, l'île de Belle-Isle, attaquée depuis le commencement de la négociation et postérieurement aux époques du *statu quo*, proposées par la cour de France.

« L'*uti possidetis* de la France comprenait en Asie les comptoirs anglais sur la côte de Sumatra et d'autres avantages du côté du Mogol, dont on n'avait que des détails imparfaits; en Europe l'île de Minorque, le landgraviat de Hesse, le comté de Hanau et la ville de

Gottingen dans l'électorat de Hanovre. Enfin la France avait rétabli ou pouvait jouir de la liberté que lui donnait la rupture du traité d'Utrecht, de rétablir le port de Dunkerque.

« Le Roi offrait de garantir le Canada à l'Angleterre dans toute l'étendue qui était demandée par la cour de Londres.

« Sa Majesté proposait que l'ont confirmât à la France le droit de la pêche et de la sécherie sur les côtes et bancs de Terre-Neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, et elle consentait à cette condition à la démolition de Dunkerque.

« Le Roi proposait de rendre à l'Angleterre l'île Minorque, pour celles de la Guadeloupe et de Marie-Galante.

« Sa Majesté consentait d'évacuer la Hesse, le comté de Hanau et Gottingen, pourvu que l'un des deux établissements qu'elle avait perdus en Afrique lui fût restitué.

« Les compagnies des Indes des deux nations devaient, conformément à leurs intérêts réciproques, traiter entre elles leur pacification particulière.

« Si la conquête de Belle-Isle était reconnue justement faite, quoique entreprise après la proposition de l'*uti possidetis*, la France acquiesçait à ce que la possession de cette île importante restât à l'Angleterre.

« Qui pourra nier, d'après ce tableau, que la France n'a pas suivi avec scrupule, dans toutes ses propositions, le principe de son mémoire du 26 mars? Pourra-t-on en même temps ne pas convenir que les compensations offertes par le Roi, n'aient été aussi avantageuses pour l'Angleterre qu'elle pouvait le désirer.

« Il résulte donc évidemment que les alliés de la France en Allemagne, n'ont pas pu être un obstacle à la paix, puisqu'ils ne prennent aucune part à la guerre

qui se fait en Westphalie, ni ne sont aidés par les forces du Roi dans la guerre qu'ils soutiennent en Saxe, en Silésie et en Poméranie : d'ailleurs on proposait, de la part de la France, à l'Angleterre que les deux cours se retirassent absolument de cette guerre.

« Il est également démontré que l'Espagne ne peut pas être citée comme un empêchement à la pacification, puisque le Roi n'a pas renouvelé la proposition de joindre l'accommodement des différends de cette couronne au traité qu'on négociait entre les cours de Versailles et de Londres, et Sa Majesté Catholique a approuvé ce silence.

« Il est certain que les conditions et les compensations offertes par la France, pour conclure sa paix particulière avec l'Angleterre, sont toutes à l'avantage de cette dernière puissance; que la cour de Londres, si elle eût désiré la paix, ne pouvait pas prétendre au delà de ce qu'elle avait conquis, et que la France lui accordait purement et simplement tout ce qui n'était pas compensé par quelque restitution de sa part.

« Ce détail conduit nécessairement à la question, que l'univers entier, qui souffre des malheurs de la guerre, doit naturellement faire : Quel a donc été le motif de la rupture d'une négociation aussi intéressante? Ce motif n'a d'autre principe que l'opposition absolue de la cour de Londres à la paix; il a été impossible d'inspirer l'esprit de conciliation à une cour déterminée à perpétuer la guerre, et beaucoup moins affectée des véritables intérêts de sa nation et de la destruction de l'humanité, qu'enflée des succès qu'elle a eus, et avide de ceux qu'elle se promet.

« C'est à regret que le Roi se voit contraint de continuer à s'opposer, par la force, au progrès des vues ambitieuses de ses ennemis, et dans l'impossibilité de procurer à ses peuples le repos que Sa Majesté désirait

pour leur bonheur : le Roi espère que la Providence fera échouer les vastes projets que l'Angleterre ne cherche pas même à voiler, et qui menacent la sûreté de toutes les puissances : Sa Majesté, invariable dans ses dispositions pacifiques, sera toujours prête à concourir à tous les moyens qui seront jugés propres à rétablir la tranquillité publique, et ne fera nulle difficulté de sacrifier, même ses propres intérêts, à la gloire et à la consolation de donner la paix à l'Europe et à son royaume.

Par ordre du Roi :

« *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. »

La négociation séparée entre les cours de Londres et de Versailles était donc rompue. Mais, d'une autre part, pour la négociation générale, le roi de Prusse élevait aussi des difficultés; il refusait d'admettre au Congrès un ministre impérial, déclarant qu'il était en guerre avec la reine de Hongrie, et non avec le chef de l'Empire. Il désirait d'ailleurs faire une paix séparée avec la France, avant d'entrer en négociation avec l'Autriche. Toutes ces circonstances empêchèrent la réunion du Congrès d'Augsbourg.

Le principal obstacle qui empêchait la conclusion de la paix entre la Prusse et ses adversaires, était cette supériorité de forces qui donnait aux derniers l'espoir d'écraser *Frédéric II*. Cet obstacle fut écarté par la défection de la Russie et de la Suède. La cour de Vienne renonça dès lors à l'espérance de recouvrer la Silésie, et montra des dispositions plus favorables à la paix. L'Angleterre pouvait abandonner le roi de Prusse à ses propres forces, et rien n'empêchait plus la paix particulière entre elle et la France. Le comte de *Bute*, qui avait succédé à *Pitt* dans le ministère anglais, voulait

donner la paix à la nation. Pour y réussir, il aurait volontiers sacrifié l'allié de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse; il en fit la proposition à la cour de Vienne, en 1761, à une époque où la Grande-Bretagne ne pouvait pas, sans se déshonorer, retirer ses secours à *Frédéric II*; mais le comte de *Kaunitz* prenant ses offres pour un piége qui tendait à le brouiller avec la cour de Versailles, les rejeta avec d'autant plus de dédain, qu'à cette époque l'état des affaires de l'Autriche était si brillant, que tout lui présageait la conquête de la Silésie et l'accomplissement de tous ses projets. La persuasion de *Marie-Thérèse* était si forte et sa sécurité si entière, que croyant n'avoir plus besoin de la totalité de ses forces, elle réforma vingt mille hommes, peu avant la mort de l'impératrice *Élisabeth*, événement qui changea tous les rapports [1]. Quoi qu'il en soit, dans ces dispositions du gouvernement anglais, et avec le besoin de la paix qu'éprouvait la France, les négociations furent reprises en 1762. Les deux cours de Londres et de Versailles s'envoyèrent réciproquement des ministres : le duc de *Nivernais* partit pour l'Angleterre, au mois de septembre, accompagné du fameux chevalier d'*Éon*, en qualité de secrétaire d'ambassade; le duc de *Bedford* vint en France. Le duc de *Choiseul*, quoiqu'il eût cédé le portefeuille des Affaires Étrangères à son cousin, le duc de *Choiseul-Praslin*, dirigea la négociation.

Toutes les contestations qui subsistaient entre la France et l'Espagne, d'un côté, la Grande-Bretagne et le Portugal, de l'autre, furent terminées par les préliminaires qu'on signa, *le 3 novembre* 1762, à Fontainebleau; savoir, le duc de *Choiseul-Praslin* pour la

[1] *Histoire de mon temps*, t. IV, p. 291.

France, le marquis de *Grimaldi* pour l'Espagne, et le duc de *Bedford* pour l'Angleterre [1]. Ils auraient été signés plus tôt, sans le marquis de *Grimaldi* qui, persuadé que l'expédition anglaise contre la Havane manquerait, voulait en attendre l'issue, espérant obtenir des conditions plus favorables. Quand on eut la nouvelle que cette expédition avait réussi, le ministre anglais en haussa ses prétentions. Il fallut alors différer la formalité de la signature du traité de paix définitif jusqu'à ce qu'on fût parvenu à régler également les différends qui partageaient le roi de Prusse, l'Impératrice-Reine, et le roi de Pologne, Électeur de Saxe.

Le roi de Prusse, assuré qu'un moyen efficace pour finir promptement la guerre dont le poids l'accablait, était d'en faire sentir les calamités aux princes d'Empire, ordonna au général *Kleist* de se porter en Franconie et en Bavière ; ce corps prit Bamberg, menaça Nuremberg, et poussa ses courses jusqu'aux portes de Ratisbonne. Les Électeurs de Bavière et de Mayence, les évêques de Bamberg et de Wurzbourg demandèrent la paix avec les plus vives instances, et prirent l'engagement de retirer leurs contingents de l'armée des Cercles. La France ayant promis, par l'*article* 13 du traité des préliminaires, de ne plus fournir de secours à l'Impératrice-Reine, les Autrichiens, qui, pendant que toute l'Europe combattait pour eux, n'avaient rien pu gagner sur le roi de Prusse, devaient perdre l'espoir d'y réussir, lorsqu'ils se trouveraient isolés et privés de tout secours.

Ce fut le baron de *Fritsch*, conseiller du roi de Pologne, qui fit les premières ouvertures de conciliation au roi de Prusse, comme venant de la part du prince électoral de Saxe. Le roi de Prusse accueillit ces propo-

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. I, p. 17.

sitions avec tout l'empressement que la prudence permettait de montrer. Ce prince convient lui-même [1] que la paix était pour lui d'une extrême nécessité. Ces anciennes armées avec lesquelles il avait tant de fois triomphé n'existaient plus, et les nouvelles étaient composées de déserteurs ou de jeunes recrues. La Prusse était entièrement isolée. Les sentiments de l'impératrice *Catherine* à son égard étaient équivoques; le ministère anglais agissait envers lui moins en ami qu'en ennemi déclaré; les Turcs, étourdis de tant de révolutions arrivées en Russie, déclinaient l'alliance défensive qu'on leur proposait depuis si longtemps. La Saxe, la Silésie et le Brandebourg étaient dévastés, et, faute de bras, les terres y demeuraient sans culture.

Aussitôt que le roi de Prusse eut la certitude que la cour de Vienne était d'accord avec la Saxe pour lui faire les ouvertures dont le baron de *Fritsch* avait été l'organe, on convint des principes qui devaient servir de base à la négociation, et la résolution fut prise d'assembler un Congrès, à Hubertsbourg, château de l'Électeur de Saxe, situé sur la route de Leipsick à Dresde. L'Impératrice-Reine y envoya, comme ministre plénipotentiaire, M. de *Collenbach;* le roi de Prusse, M. de *Herzberg,* son conseiller de cabinet; le roi de Pologne, Électeur de Saxe, le baron de *Fritsch*. Les conférences commencèrent le 31 décembre 1762, et durèrent jusqu'au 15 du mois de février suivant.

Les Français ne s'étant pas pressés d'abandonner les places qu'ils occupaient dans le pays de Clèves et dans la Gueldre-Prussienne, ainsi qu'il était prescrit par l'*article* 13 du traité des préliminaires, le roi de Prusse envoya un corps de six mille hommes sur les frontières du duché de Clèves[2]. La France, craignant de

[1] *Histoire de mon temps*, t. IV, p. 395.

[2] Le Roi assure (*Histoire de mon temps*, t. IV, p. 399) que son seul

voir la guerre se rallumer sur le Bas-Rhin, et d'y être enveloppée encore une fois, fit proposer au roi de Prusse un traité de neutralité pour les Pays-Bas autrichiens, moyennant lequel elle lui remettrait aussitôt les places et provinces de ses États dont elle se trouvait en possession. Cet arrangement, qui fut accepté, accéléra les négociations de Hubertsbourg.

Les seuls articles qui occasionnèrent quelques débats à ce Congrès, étaient relatifs à la restitution du comté de Glatz, que l'Impératrice-Reine déclinait, et à la succession des margraviats de Bayreuth et d'Anspach; elle prétendait que si les deux branches de la maison de Brandebourg qui régnait alors en Franconie venaient à s'éteindre, leurs États ne devaient pas être réunis à la monarchie prussienne, mais conférés à une branche cadette de la maison. *Frédéric II* rejeta hautement cet arrangement, comme une loi qu'aucune puissance n'était autorisée à lui imposer, et qui dépendait uniquement des pactes de famille et des constitutions de l'Empire. La cour de Vienne fut obligée de céder à la justice de ces motifs.

La paix définitive entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal fut signée *à Paris, le* 10 *février,* par le duc de *Choiseul-Praslin,* le marquis de *Grimaldi,* le duc de *Bedford,* et M. de *Mello* et *Castro.* La paix entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse fut signée *à Hubertsbourg, le* 15 *février* 1763, par MM. de *Collenbach* et de *Herzberg;* et celle entre le roi de Prusse et le roi de Pologne, Électeur de Saxe, le même jour, par MM. de *Herzberg* et le baron de *Fritsch*[1].

objet était de surprendre la garnison de Wesel pour s'en remettre en possession, mais que le comte de BUTE, qui n'avait cessé de lui donner des preuves de sa mauvaise volonté, craignant que le Roi n'envahît le pays de Hanovre, fit doubler la garnison de Munster.

[1] MARTENS, *Recueil,* t. I, p. 33. WENCK, *Cod. j. g. rec.,* t. III, p. 329.

Les traités de Westphalie, celui de Madrid, de 1667, ceux de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade, de la triple et de la quadruple alliance, de Vienne, en 1738, d'Aix-la-Chapelle en 1748; celui de Madrid de 1750, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; les traités de 1668, 1715 et 1761 entre l'Espagne et le Portugal; enfin celui de 1713 entre la France et le Portugal, et en général tous les traités qui ont existé entre les parties contractantes avant la guerre, sont renouvelés[1]. Ils seront religieusement observés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité, et les parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilége, grâce ou indulgence contraire aux traités ci-dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le présent traité. *Art.* 2. C'est de cet article que l'abbé de *Mably* a conclu à tort que les articles 23 et 24 du

[1] Cette mention était très-utile aux Anglais pour leur garantir les acquisitions faites, en un siècle, dans les quatre parties du monde. Le traité de Paris leur assura toutes leurs colonies, et n'ayant plus à craindre la marine de la France presque anéantie, ce fut alors qu'ils purent se flatter de posséder l'empire des mers.

En effet, à la paix de Westphalie, les Anglais n'avaient, hors de leur territoire, que les îles de Jersey et Guernesey. A la paix de 1763, c'est-à-dire dans l'espace de cent quinze ans, ils avaient acquis :

En Europe, outre Jersey et Guernesey, Gibraltar, Minorque, et l'avantage de rendre Dunkerque inutile;

En Afrique, Sainte-Hélène, les forts et comptoirs sur les rivières du Sénégal et de Gambie, et sur les côtes de Guinée;

En Asie, Bombay et l'île Sablette, le fort Saint-David, la ville de Coudelour, le fort Saint-George, Madras, le Bengale avec les villes de Calcutta, le fort William, Bencouli, etc.;

En Amérique, la Barbade, Saint-Vincent, Anguilla, la Barboude, Saint-Christophe, Nevis, Antigoa, Mont-Serrat, la Dominique, Grenade et les Grenadines, les Bermudes, la Jamaïque, Bahama, les côtes du Continent septentrional, garnies de villes opulentes, depuis la Caroline jusqu'à la Nouvelle-Écosse, compris presque toutes les îles de ces mers, enfin le Canada, la baie d'Hudson, et, en attendant mieux, comme on l'a vu depuis, des priviléges pour couper des bois dans la baie de Honduras.

Pacte de famille étaient révoqués : il n'est question dans le traité de 1763 que de conventions politiques, et non de choses purement civiles et commerciales.

La France renonce, en faveur du roi de la Grande-Bretagne, à toutes les prétentions qu'elle a pu former à l'Acadie ou la Nouvelle-Écosse, et toutes ses parties, et la garantit tout entière et avec toutes ses dépendances au roi de la Grande-Bretagne; elle lui cède et garantit de plus le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du cap Breton et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve de Saint-Laurent. Le roi de la Grande-Bretagne accorde aux habitants du Canada le libre exercice de la religion catholique, en tant que le permettent les lois de l'Angleterre. Les habitants français du Canada pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets britanniques, et sortir librement du pays avec leurs effets, pendant l'espace de dix-huit mois à compter du jour de l'échange des ratifications. *Art.* 4.

Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article 13 du traité d'Utrecht, qui est renouvelé en ce qui regarde l'île de Terre-Neuve. Ils auront pareillement la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à trois lieues de distance des côtes britanniques et à quinze lieues du cap Breton. *Art.* 5.

Le roi de la Grande-Bretagne cède au roi de France les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, situées sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, pour servir d'abri aux pêcheurs français. Les Français s'engagent à ne point fortifier ces îles, et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police. *Art.* 6. La cour de Londres avait exigé le droit d'y avoir une garnison, et les Instructions du duc de *Bedford* étaient positives à

cet égard : la fermeté du duc de *Choiseul* l'engagea à outre-passer, sur ce point, ses Instructions. Le duc de *Bedford* fut inquiété pour ce motif, après son retour en Angleterre.

Les confins entre les deux nations, en Amérique, sont fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à son embouchure, à l'exception seulement de la ville et de l'île de la Nouvelle-Orléans, qui demeurera à la France. La navigation du fleuve Mississipi sera également libre aux sujets des deux nations dans toute sa largeur et dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer. *Art.* 7. La Nouvelle-Orléans, avec la Louisiane, située à l'ouest du fleuve Mississipi, fut cédée aux Espagnols par une convention secrète entre les cours de Versailles et de Madrid, signée le 3 novembre 1762, et qui n'a jamais été imprimée. Cette cession avait pour motif de dédommager l'Espagne de la Floride, qu'elle abandonnait à l'Angleterre par le traité des préliminaires de Paris, signé le même jour. Les habitants français de la Louisiane n'eurent connaissance de cette cession que le 21 avril 1764. Ils adressèrent à ce sujet, à la cour de France, les plus vives réclamations, mais les Espagnols n'en prirent pas moins possession de cette colonie le 18 août 1769.

Le roi de la Grande-Bretagne rend au roi de France les îles de Belle-Ile, la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, dans l'état où elles étaient, lorsque la conquête en a été faite par les armées britanniques. Les Anglais auront l'espace de dix-huit mois pour transporter leurs personnes et leurs effets, vendre leurs biens et leurs terres, recouvrer leurs dettes. *Art.* 8.

Le roi de France cède au roi de la Grande-Bretagne l'île de Grenade et les Grenadines. Quant aux îles ap-

pelées neutres, Saint-Vincent, la Dominique et Tobago resteront à la Grande-Bretagne, et Sainte-Lucie sera remise à la France. *Art.* 9.

L'île de Gorée est rendue à la France, qui cède et garantit à la Grande-Bretagne la rivière de Sénégal et les forts et comptoirs de Saint-Louis, Podor et Galam, avec tous les droits et dépendances de ladite rivière. *Art.* 10.

Dans les Indes orientales, la Grande-Bretagne restitue à la France tous les forts et comptoirs que cette dernière couronne possédait, en 1749, sur les côtes de Coromandel, d'Orixa, de Malabar et de Bengale, dans l'état où ils sont aujourd'hui. La France rend à l'Angleterre Nattal et Tabanouly dans l'île de Sumatra, s'engage à ne point entretenir de troupes dans le Bengale, et renonce à toutes les acquisitions faites depuis 1749 sur les côtes de Coromandel et d'Orixa. *Art.* 11.

L'île de Minorque et le fort Saint-Philippe seront rendus à la Grande-Bretagne dans l'état où ils se trouvaient lors de la conquête. *Art.* 12.

La ville et le port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le traité d'Aix-la-Chapelle et autres traités précédents. *Art.* 13.

La France restitue tous les pays appartenant à l'électeur de Hanovre, au landgrave de Hesse et au comte de la Lippe-Bückebourg, dans l'état où ils se trouvaient lors de la conquête. *Art.* 14.

Le roi d'Angleterre fera démolir toutes les fortifications que ses sujets peuvent avoir élevées dans la baie de Honduras et autres lieux du territoire de l'Espagne en Amérique; mais le roi d'Espagne ne permettra point que les sujets britanniques soient molestés dans lesdits lieux lorsqu'ils seront occupés à couper et à charger le bois de teinture ou de campêche; et, pour cet effet,

ils pourront bâtir des magasins et des maisons pour eux et leurs familles. *Art.* 17.

Le roi d'Espagne renonce, pour ses sujets guipuscoans et autres, au droit de pêcher aux environs de l'île de Terre-Neuve. *Art.* 18.

Le roi de la Grande-Bretagne restitue à l'Espagne l'île de Cuba avec la place de la Havane, dans l'état où elles étaient lors de la conquête, sauf aux sujets britanniques la faculté de transporter librement, pendant l'espace de dix-huit mois, leurs personnes et leurs effets, vendre leurs terres, recouvrer leurs dettes. *Art.* 19.

L'Espagne cède aux Anglais la Floride, le fort Saint-Augustin et la baie de Pensacola, ainsi que tout ce qu'elle possède sur le continent de l'Amérique septentrionale à l'est et au sud-est du fleuve Mississipi. Les habitants auront la faculté de transporter librement leurs personnes et leurs effets, pendant l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications. Ils jouiront du libre exercice de la religion catholique, en tant que le permettent les lois d'Angleterre. *Art.* 20.

Les Français et les Espagnols évacueront tous les pays du roi de Portugal en Europe; et, à l'égard des colonies portugaises, les choses seront remises sur le même pied qu'elles étaient avant la guerre. *Art.* 21. Cette dernière clause stipulait tacitement la restitution, par les Espagnols, de la colonie du Saint-Sacrement, dont ils s'étaient emparés.

Tous les pays et territoires qui pourraient avoir été conquis dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes des rois de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Portugal, et qui ne sont compris dans le présent traité, ni à titre de cession ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation. *Art.* 23.

Le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanovre, et tous ses États et possessions en Allemagne, sont compris et garantis par le présent traité. *Art.* 25.

Par un article séparé, il est convenu que la langue française employée dans tous les exemplaires du présent traité, ne formera point un exemple qui puisse porter préjudice à aucune des puissances contractantes.

Par le traité[1] qui fut signé à Hubertsbourg, le 15 février 1761, entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, la première renonce, pour elle et pour ses héritiers et successeurs, à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir contre les États et pays du roi de Prusse, et spécialement sur ceux qui ont été cédés par les traités de Breslau et de Berlin. Elle n'exigera aucune indemnité pour les pertes et dommages qui lui ont été causés pendant la guerre. La même stipulation a lieu en faveur de l'Impératrice-Reine. *Art.* 3.

L'Impératrice-Reine fera restituer au roi de Prusse la ville et le comté de Glatz, ainsi que les forteresses de Wésel et de Gueldre, et les parties contractantes retireront leurs troupes des États qui ne sont pas de leur domination, dans l'espace de vingt-un jours après l'échange des ratifications. *Art.* 5.

Les habitants du comté de Glatz auront l'émigration libre pendant l'espace de deux ans, sans payer aucun droit. *Art.* 10.

Le roi de Prusse confirmera les collations aux bénéfices, faites durant la dernière guerre, au nom de la reine de Hongrie et de Bohême, dans les pays de Clèves et de Gueldre. *Art.* 11.

Les traités de Breslau et de Berlin en 1742, le recès

[1] Voy. ce traité dans le *Recueil* de M. de Herzberg, t. I, p. 292, et dans le *Recueil* de Martens, t. I, p. 61.

des limites de la même année, et le traité de paix de Dresde en 1745, sont confirmés et renouvelés pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité. *Art.* 12.

La religion catholique sera maintenue, en Silésie, dans l'état où elle était lors des traités de Breslau et de Berlin, sauf les droits du souverain et la liberté de la religion protestante. *Art.* 14.

L'Impératrice-Reine et le roi de Prusse se garantissent mutuellement leurs États; savoir : l'Impératrice-Reine, tous les États du roi de Prusse sans exception, et le roi de Prusse, tous les États de l'Impératrice-Reine situés en Allemagne. *Art.* 16.

La convention de 1741, entre le roi de Prusse et l'Électeur palatin au sujet de la succession de Juliers, est confirmée. *Art.* 18. Par cette stipulation, Marie-Thérèse remplit l'engagement qu'elle avait contracté envers l'Électeur palatin par l'acte du 5 novembre 1757. Il est nécessaire encore, pour l'intelligence de cet article, de dire que la renonciation de la maison de Brandebourg à ses droits sur la totalité de la succession de Juliers, n'a jamais été faite en faveur de la maison palatine en général, mais successivement en faveur des diverses branches de cette maison; savoir : dans les divers actes du XVIIe siècle, en faveur de la branche de Neubourg; en 1741, en faveur de la branche de Sulzbach, et, après l'extinction de celle-ci, en veur de la branche de Birkenfeld.

L'Empire est nommément compris dans la paix. Les traités de Westphalie et toutes les autres constitutions de l'Empire sont confirmés. *Art.* 19.

Le traité patent de Hubertsbourg est suivi de deux *articles secrets*. Par le premier, le roi de Prusse promet de donner sa voix à l'archiduc *Joseph*, à la future élection d'un roi des Romains. Par l'autre, il est dit

que l'Empereur et l'Impératrice-Reine ayant arrêté, par une convention avec le duc de Modène, le mariage d'un des archiducs cadets avec la petite-fille dudit duc, et s'étant déterminés à s'adresser en son temps à l'Empereur et à l'Empire pour l'expectative à la succession des États de Modène en faveur de celui des archiducs qui épousera cette princesse, le roi de Prusse, « qui se fait un plaisir d'entrer, autant qu'il dépend de lui, dans tout ce qui peut contenter Leurs Majestés Impériales, s'engage, de ce moment et pour toujours, à donner sa voix pour cet effet, le cas échéant; et Leursdites Majestés assurent, de leur côté, Sa Majesté Prussienne de leur reconnaissance et du désir sincère où elles sont de lui donner des marques de leur amitié dans toutes les circonstances que les occasions pourront leur fournir[1]. »

Passons aux articles de la paix entre le roi de Prusse et l'électeur de Saxe. Le roi de Pologne, électeur de Saxe, et le roi de Prusse, ne pourront se demander aucun dédommagement pour les pertes qu'ils ont pu faire pendant la guerre. *Art.* 1.

Le roi de Prusse promet de faire toutes les dispositions nécessaires pour évacuer promptement la Saxe: et, dès le 11 février, ses troupes commenceront à se nourrir de leurs propres magasins. *Art.* 3.

Ce prince rendra sans rançon tous les officiers généraux saxons encore prisonniers de guerre. Les villes de Leipzig, Wittemberg et Torgau seront restituées dans l'état où elles se trouvent actuellement. Le roi de Prusse fera aussi relâcher les otages donnés à l'occasion de la présente guerre, et rendre les papiers appartenant aux archives du pays. *Art.* 4.

[1] Voy. Herzberg, *Recueil*, t. I, p. 301. Martens, t. I, p. 71; et, avec les articles secrets, Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. III, p. 368.

Le traité de Dresde, en 1745, est renouvelé et confirmé. *Art.* 5.

Le roi de Prusse accorde au roi de Pologne, électeur de Saxe, le passage libre en tout temps par la Silésie en Pologne. *Art.* 9.

C'est ainsi qu'après sept années de carnage, les choses furent remises sur le pied où elles avaient été avant la guerre, sans qu'aucune puissance, à l'exception de la Grande-Bretagne, étendît les limites de sa domination. L'Autriche se vit trompée dans son espoir de reconquérir la Silésie; et, quand elle y aurait réussi, l'acquisition de cette province aurait peut-être été un faible dédommagement des sommes immenses qu'elle avait prodiguées, et des flots de sang qu'elle avait fait verser. La Prusse, après avoir combattu les forces réunies de l'Autriche et de l'Empire romain, de la Russie, de la Suède et de la France, sortit, sans perdre un seul village, d'une guerre où tout annonçait sa ruine. La France, au contraire, avec ses forces intrinsèques, avec ses alliances, avec tant de ressources, perdit ses possessions sur le continent de l'Amérique. « Si nous examinons, dit *Frédéric II*[1], après coup, les causes qui ont tourné les événements d'une manière si inattendue, nous trouverons que les raisons suivantes empêchèrent la perte des Prussiens : le défaut d'accord et le manque d'harmonie entre les puissances de la grande alliance; leurs intérêts différents, qui les empêchaient de convenir de certaines opérations; le peu d'union entre les généraux russes et autrichiens, qui les rendait circonspects lorsque l'occasion exigeait qu'ils agissent avec vigueur pour écraser la Prusse, comme ils l'auraient pu faire effectivement;

[1] *Histoire de mon temps*, t. IV, p. 477.

la politique trop raffinée et quintessenciée de la cour de Vienne, dont les principes la conduisaient à charger ses alliés des entreprises les plus difficiles et les plus hasardeuses, pour conserver à la fin de la guerre son armée en meilleur état et plus complète que celle des autres puissances; d'où, à différentes reprises, il résulta que les généraux autrichiens, par une circonspection outrée, négligèrent de donner le coup de grâce aux Prussiens, lorsque leurs affaires étaient dans un état désespéré : la mort de l'impératrice de Russie, avec laquelle l'alliance de l'Autriche fut ensevelie dans un même tombeau; la défection des Russes et l'alliance de *Pierre III* avec le roi de Prusse, et enfin les secours que cet empereur envoya en Silésie.

« Si nous examinons d'un autre côté les causes des pertes que les Français firent dans cette guerre, nous observerons la faute qu'ils commirent de se mêler des troubles de l'Allemagne. L'espèce de guerre qu'ils faisaient aux Anglais était maritime; ils prirent le change, et négligèrent cet objet principal pour courir après un objet étranger, qui proprement ne les regardait point. Ils avaient eu jusqu'alors des avantages sur mer contre les Anglais; mais, dès que leur attention fut distraite par la guerre de terre ferme, dès que les armées d'Allemagne absorbèrent tous les fonds qu'ils auraient dû employer à augmenter leurs flottes, leur marine vint à manquer des choses nécessaires, et les Anglais gagnèrent un ascendant qui les rendit vainqueurs dans les quatre parties du monde. D'ailleurs, les sommes excessives que *Louis XV* payait en subsides, et celles que coûtait l'entretien des armées d'Allemagne, sortaient du royaume; ce qui diminua de la moitié la quantité des espèces qui étaient en circulation tant à Paris que dans les provinces; et, pour comble d'humiliation, les

généraux dont la cour fit choix pour commander ses armées, et qui se croyaient des Turennes, firent des fautes très-grossières. »

« Que ces exemples instruisent au moins les politiques à vastes desseins, que quelque étendu que soit l'esprit humain, il ne l'est jamais assez pour pénétrer les fines combinaisons qu'il faudrait pouvoir développer pour prévoir ou arranger les événements qui dépendent des futurs contingents. Nous expliquons clairement les événements passés, parce que les causes s'en découvrent; mais nous nous trompons toujours sur ceux qui sont à naître, parce que les causes secondes se dérobent à nos téméraires regards. Ce n'est point une singularité affectée à notre siècle, qu'il y ait des politiques abusés; il en a été de même dans tous les âges où l'ambition humaine enfanta de grands projets. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à se rappeler l'histoire de la fameuse ligue de Cambrai, l'armement de la flotte invincible, la guerre de *Philippe II* contre les Hollandais, les vastes desseins de *Ferdinand II*, à l'ouverture de la guerre de trente ans; les différents projets de partage qui précédèrent la guerre de Succession, et cette guerre même. Toutes ces grandes entreprises eurent une fin presque opposée à l'intention de ceux qui en étaient les promoteurs. C'est que les choses humaines manquent de solidité, et que les hommes, leurs projets, et les événements sont assujettis à une vicissitude perpétuelle. »

Nous ajouterons à ces observations du roi philosophe, le tableau des pertes en hommes que, d'après ce même écrivain, les puissances belligérantes firent pendant la durée de cette guerre.

Les Russes perdirent, en quatre batailles, y compris les recrues qui périrent en chemin pour se rendre

à leurs corps. . . . . 120,000 hommes

L'Autriche, en dix batailles rangées. 140,000

La France, d'après ses propres évaluations. 200,000

Les Anglais et leurs alliés. 160,000

Les Suédois. 25,000

Les troupes des cercles. 28,000

La Prusse, en seize bataille rangées, non compris les affaires d'Olmutz, de Maxen et Landshut, où furent détruits trois corps d'armée. . . . . 180,000 h.
auxquels il faut ajouter. . 20,000
qui périrent en Prusse par les ravages des Russes; plus. 6,000
en Poméranie, et 7,000
dans la Nouvelle-Marche et l'électorat de Brandebourg; ce qui fait monter la perte de la Prusse à. 213,000

Total. . . . 886,000

Veut-on savoir avec quelles ressources ce grand monarque soutint une lutte si inégale? Il vous dit que les provinces qui lui restaient rapportaient. . . . . 4 millions d'écus de Prusse.

Les contributions de la Saxe. . . . $6 \frac{1}{2}$

Les subsides de l'Angleterre, 4, qui étaient convertis, moyennant la diminution des espèces, en. 8

Produit de la ferme des monnaies, moyennant la même diminution. . . 7

$25 \frac{1}{2}$ millions d'écus de Prusse, en mauvaises espèces.

Si *Frédéric II* sortit de cette guerre comblé de gloire,

son pays était ruiné; mais il sut sagement profiter des quinze années de paix qui suivirent le traité de Hubertsbourg, pour réparer, par une administration paternelle, les maux dont la guerre avait affligé ses sujets. Durant cette période heureuse, quoique moins brillante de son règne, il fit fleurir l'agriculture, l'industrie et les arts, reconstruisit les villes et les villages détruits, repeupla les campagnes désertes, remit son armée sur un pied respectable, rétablit ses finances en introduisant le plus grand ordre dans toutes les parties de l'administration, et amassa un trésor qui, avec son armée, était le garant de la tranquillité future de la monarchie.

A cette époque, la paix et l'alliance la plus intime régnaient entre *Frédéric II* et l'impératrice *Catherine*. La mauvaise foi qui présida aux délibérations du cabinet de Londres, depuis que lord *Bute* avait remplacé le grand *Pitt* dans la direction des affaires, avait rompu, vers la fin de la guerre de sept ans, tous les liens formés entre la Prusse et l'Angleterre, et le roi de Prusse était demeuré, sur le champ de bataille, seul et sans allié. Après la paix, *Frédéric* rechercha l'alliance de la Russie. Les cours de Vienne, de Dresde et de Versailles contrarièrent ses vues, et il était desservi par le favori de l'Impératrice; mais l'ascendant que prit dans les conseils de cette souveraine le comte *Panine*[1], la mort du roi de Pologne, et la complaisance avec laquelle *Frédéric II* laissa *Catherine* disposer du trône des *Piasts*, vainquirent tous les obstacles, et il fut conclu entre les deux monarques une alliance con-

[1] Le comte Nikita Panine. Cet homme d'État célèbre fut successivement ministre russe à Stockholm, gouverneur de Paul I, ministre des Affaires Étrangères sous Catherine II, et mourut en 1783, entouré de l'estime universelle.

forme à l'intérêt de leurs États, et fondée sur l'estime que les qualités personnelles du Roi avaient inspirée à l'Impératrice. Le comte de *Solms*, le comte *Panine* et le prince *Alexandre Galitzyne* conclurent, *le* 11 *avril* 1764, *à Saint-Pétersbourg,* pour huit ans, le traité qui, pendant le reste du règne de *Frédéric*, fut la base du système politique entre la Russie et la Prusse; système que, dans les dernières années de la vie de ce prince, l'inquiète ambition de *Joseph II* parvint à ébranler, et qui s'écroula immédiatement après la mort du roi.

Les deux alliés se promirent, par ce traité, de se conduire, l'un envers l'autre, comme de véritables alliés et de sincères amis, en regardant, chacun de son côté, les intérêts de l'autre comme les siens propres. *Art.* 1.

Ils se garantissent mutuellement toutes leurs possessions en Europe contre qui que ce soit. *Art.* 2.

En cas d'attaque, ils se fourniront réciproquement un secours de dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie. *Art.* 3.

Les articles suivants sont réglementaires. Par un article secret, l'Impératrice et le Roi s'engagent mutuellement à ne pas permettre que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la république de Pologne de son droit de libre élection, de rendre le royaume héréditaire, ou de s'y rendre absolu[1].

Il y eut d'autres articles secrets qui n'ont pas été publiés. On y stipula qu'on évaluerait le secours, si le Roi était attaqué vers le Rhin, ou l'Impératrice vers la Crimée, à une somme annuelle de quatre cent mille roubles, ou quatre cent quatre-vingt mille écus de Prusse. Quant à la Pologne, on promettait de protéger les dissidents contre l'oppression de l'église

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.,* t. III, p. 481.

dominante. Enfin, par une convention secrète, signée le même jour, on s'engagea à faire en sorte que l'élection tombât sur un *Piast*; et ce *Piast* fut *Stanislas Poniatowski*, stolnic (grand écuyer tranchant) de Lithuanie[1].

L'alliance de 1764 fut renouvelée, en 1772, pour huit ans; mais, après l'expiration de ce terme, l'Impératrice refusa un second renouvellement. *Frédéric*, qui, depuis le premier partage de la Pologne, avait renoncé à toute idée d'agrandissement, et qui croyait que la convention de Constantinople du 21 mars 1779[2], en interprétant, de la manière demandée par la Russie, la paix de Kaïnardji, satisfaisait l'ambition de *Catherine*, lui avait fait proposer d'admettre dans leur alliance la Turquie, afin de contenir l'Autriche; mais, cette fois, la perspicacité de ce grand politique avait été en défaut, et il avait mal jugé le caractère de son alliée. *Catherine* ne regardait ses traités avec la Porte que comme un acheminement à de nouvelles conquêtes. Avertie, par la démarche de *Frédéric*, qu'elle ne pouvait pas compter sur lui pour l'exécution de ses vastes projets, elle se rapprocha de la cour de Vienne. *Joseph II* flatta la vanité de cette souveraine, en venant la visiter dans sa résidence, au mois de juin 1780. Il convint avec elle verbalement que, dans le cas d'une rupture avec la Porte, la Russie et l'Autriche s'agrandiraient aux dépens des Ottomans. *Catherine* suggéra à *Joseph* l'idée de s'emparer de Rome et de l'Italie, et de rétablir ainsi véritablement l'empire d'Occident, pendant qu'elle fonderait à Constantinople un nouvel empire d'O-

[1] *Histoire de mon temps*, t. V, p. 20.

[2] L'histoire de cette convention appartient à la troisième division de cet ouvrage.

rient[1]. Nous verrons ailleurs[2] la suite de ces projets. Il est extrêmement probable que *Joseph II* obtint dans cette entrevue la promesse de l'Impératrice, de ne pas s'opposer à ses projets sur la Bavière, malgré les engagements qu'elle avait contractés par la paix de Teschen.

Frédéric II tâcha d'effacer l'impression que le voyage de *Joseph II* avait faite sur l'esprit de l'orgueilleuse Autocratrice, en envoyant à Pétersbourg son neveu, l'héritier présomptif de sa couronne. *Frédéric-Guillaume*, prince aimable, plut beaucoup à cette cour; mais il ne put changer le système qui y dominait, et qui était celui du favori *Potemkine*[3]. Ce barbare,

[1] On sait ce fait par *Joseph* lui-même. Voy. Dohm, *Denkwürdigkeiten meiner Zeit*, t. I, p. 420.

C'était assurément par modestie que l'Empereur attribuait à la grande Catherine la *suggestion* de l'idée qu'il s'emparât de l'Italie. Nous avons déjà vu par le *testament politique du duc de Lorraine* quelle était la politique traditionnelle de la maison impériale; mais nous trouvons dans une pièce inédite, émanée du cabinet de Versailles, à la date du 18 juin 1698, des indications encore plus précises; voici les termes mêmes de ce *Mémoire pour servir d'instruction au sieur marquis de Villars, lieutenant général, etc., allant à Vienne en qualité d'envoyé extraordinaire de Sa Majesté : « Cependant sa principale occupation* (de l'ambassadeur) *doit être présentement d'observer, comme il a été dit, les mesures que l'Empereur prendra pour l'exécution de ses projets.*

« On a vu former pendant la dernière guerre celui dont le comte de Caraffa *était auteur, de rendre l'Empereur maître de l'Italie; l'effet n'en a été empêché que par la puissance du Roi, par les sages résolutions que Sa Majesté a prises dans les temps convenables, par la manière dont elle s'est servie des conjonctures pour assurer la liberté des princes d'Italie.— Quoique les troupes allemandes en soient sorties, il paraît que l'Empereur n'abandonne point ses premières vues, et qu'il est même plus sensible à ce qui regarde l'Italie qu'à tout autre projet.*

« Le comte de Martinitz *pendant son ambassade à Rome n'a perdu aucune occasion d'y établir, par des actes, l'autorité impériale, oubliée dans cette ville depuis plusieurs siècles, etc. »* On voit que Joseph devait être assez bien préparé à recevoir les conseils de l'Impératrice.

[2] Dans la troisième partie de cet ouvrage.

[3] La prononciation exigerait que l'on écrivît Patiomkine.

qui avait la prétention d'être général dans le camp, et homme d'État dans les cabinets, et qui n'était qu'un favori de la Fortune, ne pouvait apprécier le génie de *Frédéric II* : il trouva moyen de troubler une amitié qui avait subsisté pendant seize ans ; et, lorsqu'en 1782, le grand-duc *Paul* et son épouse firent le tour de l'Europe, il ne leur fut pas permis de visiter Berlin.

Catherine resserra les liens qui l'unissaient à la cour de Vienne, en proposant pour épouse du jeune archiduc, depuis empereur *François I*, la princesse *Élisabeth* de Wurtemberg, sœur de la grande-duchesse. Elle aplanit les difficultés que le grand-duc *Léopold*, père de l'archiduc, et *Charles III*, roi d'Espagne, son aïeul maternel, firent naître contre ce mariage. Elle adopta la jeune *Élisabeth*, qui fut accordée à l'archiduc, non par ses parents, mais par sa mère adoptive.

En donnant ce précis de la politique des cabinets de Berlin et de Pétersbourg, nous avons anticipé sur les événements par lesquels elle s'est développée : ce ne sera que lorsque, parvenus vers la fin de la tâche que nous nous sommes imposée, nous aurons à parler de la convention de Reichenbach, que nous pourrons faire connaître les résultats importants de ce nouveau système de politique.

CHAPITRE XVIII.

TRAITÉS DE SAINT-ILDEFONSE ET DU PARDO, DES 1er OCTOBRE 1777 ET 1er MARS 1778, ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL, RELATIFS AUX LIMITES DE LEURS POSSESSIONS EN ASIE ET EN AMÉRIQUE[1].

Contestation entre l'Espagne et le Portugal. — Bulles des Papes, de 1454 et 1493. — Traité de Tordesillas de 1494. — Difficultés au sujet des îles Moluques. — Expédition de Magellan. — Traité de Saragosse, de 1529. Établissement de la colonie du Saint-Sacrement. — Traité provisionnel de Lisbonne, du 7 mai 1681. — Discussion de la commission de limites. — Dispositions du traité d'Utrecht, du 6 février 1715. — Nouvelles contestations. — Traité de Madrid, du 13 janvier 1750. — Convention du 12 février 1761. — Dispositions du Traité de Paris, du 10 février 1763. — Traité de Saint-Ildefonse, du 1er octobre 1777. — Traité du Pardo, du 1er mars 1778.

Le traité du Pardo a terminé une contestation qui avait divisé, pendant plus de deux siècles, l'Espagne et le Portugal. Elle avait pour objet les limites entre les terres de ces deux couronnes en Asie et en Amérique, et particulièrement la possession de la colonie du Saint-Sacrement sur le fleuve de la Plata.

Ces deux États fondaient originairement leurs prétentions sur des bulles des Papes. Le 8 janvier 1454, *Nicolas V* accorda à *Alphonse V*, roi de Portugal, un droit exclusif à toutes les contrées que ses sujets découvriraient depuis le cap Non[2] jusqu'au continent

[1] Indépendamment des ouvrages cités, on s'est servi, pour ce chapitre, des pièces que l'on trouve à la fin du volume, et dont plusieurs n'ont pas encore été imprimées en français. Les données sur les longitudes et le calcul de la ligne de démarcation sont dus à M. le baron *Alexandre de* HUMBOLDT.

[2] Le cap de *Non*, situé dans le Biled-ul-Djérid, était regardé comme le *non plus ultra* de toutes les navigations, avant que les Portugais eussent franchi cette limite, c'est pour cela qu'on l'appelait en latin

de l'Inde. Après le premier voyage de *Christophe Colomb* et la découverte de l'île Hispaniola, *Ferdinand le Catholique,* roi d'Aragon, et *Isabelle,* reine de Castille, crurent devoir faire sanctionner, par l'autorité du saint-siége, leurs droits aux pays découverts par leurs escadres. *Alexandre VI* qui régnait alors, était né dans les États de *Ferdinand;* il lui importait de s'assurer la protection de ce monarque, pour l'exécution des projets ambitieux dont il s'ocupait. Le 4 mars 1493, il donna, en vertu de la plénitude de sa puissance apostolique et pontificale, à *Ferdinand* et à *Isabelle,* roi et reine d'Aragon et de Castille, toutes les îles et terres découvertes ou à découvrir vers l'occident et le midi, en tirant une ligne du pôle arctique au pôle antarctique, distante de cent lieues, à l'occident et au midi, de quelque île que ce fût de celles qu'on appelle vulgairement les Açores et les îles du cap Vert[1], de manière que toutes les îles et terres découvertes ou à découvrir depuis cette ligne vers l'occident et le midi, qui n'auraient pas été occupées par un autre roi ou prince chrétien, avant le jour de Noël commençant l'année 1493, appartiendraient, en pleine souveraineté et propriété, auxdits roi et reine et à leurs héritiers et successeurs[2].

Il serait inutile de discuter le droit en vertu duquel le souverain pontife disposa ainsi de la moitié du globe, puisque l'Espagne et le Portugal qui n'ont pas d'autre titre pour leur possession, se sont toujours accordés à reconnaître cette autorité. Tous les autres princes de la chrétienté la reconnaissaient dans le xve siècle, et un historien portugais, *Garcia de Re-*

caput Non; d'où les Français avaient tiré le proverbe : le cap de *Non*, qui le passé, ne revoit jamais sa maison.

[1] Le Pape prit les deux groupes pour un seul.

[2] Voy. *Notes et documents,* n° 9.

sende, en cite un exemple remarquable. Quelques négociants anglais ayant résolu de faire le commerce sur la côte de Guinée, *Jean II*, roi de Portugal, envoya des ambassadeurs auprès d'*Édouard IV*, pour lui représenter que la souveraineté de ce pays lui appartenait, en vertu de la bulle du Pape, et pour le requérir de défendre à ses sujets le voyage qu'ils avaient projeté. *Édouard IV* reconnut le droit exclusif des Portugais, et donna les ordres qu'on lui demandait [1].

En tirant une ligne par laquelle le globe était partagé en deux moitiés, *Alexandre VI* ne pensa pas que les Espagnols et les Portugais, partant du même point, les uns pour cingler vers l'occident, et les autres vers l'orient, se rencontreraient dans leur course.

Au reste, le roi de Portugal fut très-mécontent du partage fait par le Pape; après avoir vainement réclamé en cour de Rome, il proposa à ses voisins un accommodement. *Ferdinand* et *Isabelle*, voulant étouffer une querelle qui pouvait contrarier leurs projets, se prêtèrent volontiers à cette proposition. Des commissaires choisis par les deux parties s'assemblèrent à Tordesillas, dans le royaume de Léon, où la cour de Castille tenait alors. Les Portugais se plaignaient surtout de ce que la ligne tirée par le Pape, était trop rapprochée de l'Afrique, ce qui les empêchait d'étendre leurs découvertes et leurs conquêtes vers le nouveau continent. Cependant la partie la plus orientale de ce continent n'était pas encore connue; cette circonstance fut peut-être cause que les Espagnols cédèrent

[1] Hackluyt's *Navigations, Voyages and Traffics of the English*. vol. II, p. II, p. 2.

sur un point qui, à cette époque, paraissait moins important qu'il ne l'est devenu, depuis que *Pedro Alvarez Cabral* découvrit le Brésil. Quoi qu'il en soit, les commissaires réunis à Tordesillas s'accordèrent facilement pour porter la ligne d'*Alexandre VI* à deux cent soixante-dix lieues de plus vers l'occident, de manière que tout ce qui serait à plus de trois cent soixante-dix lieues au couchant des îles du cap Vert, appartiendrait aux souverains de l'Aragon et de la Castille, et que tout ce qui serait à l'est de cette ligne ferait partie des domaines du Portugal. Le § 3 du traité qu'ils rédigèrent indique comment on devra s'y prendre pour tirer cette ligne de démarcation. Le § 4 stipule pour les vaisseaux espagnols la libre navigation à travers la mer adjugée au Portugal. Le § 5 statue que la nouvelle ligne ne fera loi qu'à l'égard des îles ou terres qui auront été découvertes postérieurement au 20 juin 1494. On arrêta enfin de soumettre l'arrangement convenu à la confirmation du Pape[1].

Le même jour, les commissaires espagnol et portugais signèrent une autre convention pour régler les différends qui subsistaient entre les deux nations, relativement à la pêche entre le cap Bojador et la rivière d'Or, à la traite des nègres et aux limites du royaume de Fez[2].

Le § 3 du traité de Tordesillas, qui avait prescrit qu'on enverrait sur les lieux des personnes instruites chargées de fixer et de marquer les points auxquels se terminaient les trois cent soixante-dix lieues depuis les îles du cap Vert, ne fut pas exécuté; et, à dire vrai, on ne voit pas trop comment on aurait pu l'exécuter, puisqu'aucun Européen n'avait encore mis le

[1] Voy. *Notes et documents*, n° 10. La *Bulle confirmative du Pape*, du 24 juin 1506, se trouve dans Rousset, *Supplément*, t. II, p. I, p. 10.

[2] Voy. *Notes et documents*, n° 11.

pied dans les pays où cette ligne devait toucher. Toutefois le défaut de cette démarcation devait faire naître de nouvelles difficultés aussitôt que les vaisseaux des deux nations viendraient à se rencontrer dans quelque partie du grand Océan des Indes. Le cas arriva par suite de la célèbre expédition de *Ferdinand Magellan*. *Gonzalo Gomez de Espinosa*, qui, après la mort de ce navigateur, commandait ses vaisseaux, arriva, le 8 novembre 1521, à Tidore, une des îles Moluques, que dans le xvie siècle on nommait Malucco, au nombre singulier. Les Portugais avaient découvert cet archipel, et s'y étaient fixés depuis une dizaine d'années; mais se contentant de porter en Europe les épiceries que les Moluques produisent, ils avaient observé le plus profond silence sur la découverte de ces îles.

La nouvelle d'un événement aussi heureux que l'arrivée des compagnons de *Magellan* aux Moluques, étant arrivée en Espagne, la nation en témoigna hautement la plus vive satisfaction; mais la cour de Lisbonne, jalouse de conserver à ses sujets le commerce exclusif des épiceries, contesta aux Espagnols le droit de s'établir dans les Moluques. *Charles-Quint*, au contraire, maintint qu'elles étaient situées à l'orient de la prolongation de la ligne convenue par le traité de Tordesillas, et dans les cent quatre-vingts degrés qui commençaient à cette ligne; d'où il suivait qu'elles étaient comprises dans le lot espagnol. Si on avait eu, dans le xvie siècle, les notions exactes qu'on a aujourd'hui sur les positions géographiques de plusieurs points du globe, on aurait su que la prolongation de la ligne convenue par le traité de Tordesillas passait à cent trente-deux degrés à l'est de Paris. Or l'île de Timor ayant, d'après d'excellentes observations, une longitude de cent vingt-un degrés seize minutes,

cette prolongation est à onze degrés quarante-quatre minutes à l'est de cette île, et passe par la Nouvelle-Hollande, entre l'île des Crocodiles et le golfe de Carpentaria, par la terre d'Arnheim. Les îles Moluques se trouvaient donc entièrement comprises dans le lot portugais. Néanmoins *Charles-Quint* promit, en 1523, aux Cortès assemblées à Valladolid, de défendre cette propriété, et de n'entrer à ce sujet dans aucune composition avec le Portugal.

Cependant les Portugais expulsèrent les Espagnols des Moluques, et *Jean II* profita du manque d'argent où *Charles-Quint* se trouvait, par suite de ses entreprises multipliées, pour lui offrir une somme d'argent en équivalent de ses prétentions sur les îles Moluques. Des commissaires respectifs conclurent, le 22 avril 1529, à Saragosse, un traité par lequel l'Espagne vendit au Portugal ses droits à ces îles, pour une somme de trois cent cinquante mille ducats d'or. On convint de tirer d'un pôle à l'autre une ligne distante des îles Moluques, vers l'orient, de deux cent quatre-vingt-dix-sept lieues et demie, ou de dix-sept degrés dans la ligne équinoxiale, dont chacun est de dix sept lieues et demie[1]. Le roi de Portugal se réserva la faculté de résilier cette vente; mais la convention statue que s'il veut en user, on nommera des arbitres pour décider à qui des deux, du roi d'Espagne ou du roi de Portugal, appartient la propriété des Moluques :

[1] Ce sont des *leguas comunes* d'Espagne. On a, dans ce pays : 1° la *legua legal*, à 5000 varas castellanas, ou 26 $\frac{1}{2}$ au degré; 2° la *legua comun*, de 7000 à 7500 varas; 3° la *nueva legua comun*, ou *legua grande*, de 8000 varas ou 3428 toises, et (1° = 56888 toises par 39° de lat.) 16 $\frac{6}{10}$ lieues par degré. Comme les Espagnols du XVIe siècle ignoraient la véritable valeur des degrés, les 17 $\frac{1}{2}$ leguas se rapprochent des leguas comunes. Ce sont des leguas de 7200 varas : (1 vara : 1 toise = 6 : 14 = 182 $\frac{3}{10}$).

qu'elle soit adjugée à l'un ou à l'autre, le roi d'Espagne restituera les trois cent cinquante mille ducats qu'il a touchés. Les Espagnols sont exclus de la navigation et du commerce dans les îles, terres et mers, situées en dedans (c'est-à-dire à l'ouest) de la ligne tirée. Si les Espagnols agissent contre cette défense, et que leur gouvernement ne les en empêche pas, autant qu'il dépend de lui, le pacte de réméré sera annulé par ce seul fait, et le roi de Portugal ne sera plus obligé d'accepter les trois cent cinquante mille ducats; mais la vente restera dès lors pure et irrévocable. Le cas où les Espagnols seraient forcés, par les tempêtes, à passer la ligne, est excepté, ainsi que celui où ils le feraient par ignorance. Les contrevenants seront punis comme corsaires et violateurs des traités. Le traité de Tordesillas est confirmé dans tous les points auxquels la nouvelle convention n'a pas dérogé[1].

Quoique, par la convention de Saragosse, l'Espagne eût abandonné les Moluques, cependant le voyage de *Magellan* eut des suites fort importantes pour le commerce des Espagnols. En 1564, *Philippe II* soumit l'archipel des Philippines, et y établit des colonies qui n'ont cessé d'être en rapports suivis avec le Mexique.

Le traité de Saragosse, en terminant la discussion sur la possession des îles Moluques, et établissant la ligne de démarcation dans la mer de l'Inde, ne changea en rien la ligne que le traité de Tordesillas voulait faire tirer, dans la mer Atlantique, à trois cent soixante-dix lieues à l'ouest des îles du cap Vert. C'était un point de droit admis par les deux puissances, et sur l'application duquel on ne pensa pas qu'il pourrait s'élever une discussion. Que les côtes du Brésil, occupées par les Portugais, fussent situées à l'est de la

[1] Voy. *Notes et documents*, n° 12.

ligne de démarcation; que le Pérou fût en dehors et par conséquent dans le lot espagnol, ces deux faits ne paraissaient pas douteux. De vastes régions, interposées entre les deux pays, devaient à jamais empêcher toute communication entre eux. D'ailleurs, la réunion du Portugal à l'Espagne, qui dura soixante ans, confondit tous les intérêts.

Mais, quarante ans après la révolution qui avait rendu au Portugal son indépendance, don Manuel *Lovo*, gouverneur de Rio-Janeiro, jeta les fondements d'une colonie portugaise sur la rive septentrionale du fleuve de la Plata, en face des îles de Saint-Gabriel et de la ville espagnole de Buenos-Aires. Il donna à cet établissement le nom de Saint-Sacrement. Le gouverneur de Buenos-Aires, regardant la démarche de *Lovo* comme attentatoire aux droits de souveraineté de son maître, détruisit la nouvelle colonie. Les deux gouvernements approuvèrent chacun la conduite de leurs délégués, et réclamèrent la propriété de la côte septentrionale de la Plata jusqu'à l'Uraguay, comme située dans leur lot.

Le roi d'Espagne envoya à Lisbonne un ambassadeur, chargé de négocier un arrangement. Ce fut le duc de *Jovenazo*. Il signa, *le 7 mai* 1681, avec le duc de *Cadaval*, le marquis de *Fronteyra* et don *Manuel Pereyra*, un traité provisionnel, par lequel on convint de ce qui suit :

« Que le monde que les Espagnols trouvèrent dans la nouvelle colonie du Saint-Sacrement, et firent prisonnier, serait remis par eux au même lieu, ou qu'en place il pourrait y en passer un pareil nombre de la même nation pour y habiter; que ceux-ci pourraient réparer, mais seulement en terre, les maisons

pour y habiter, et des parapets pour couvrir leur artillerie, mais avec défense de construire en pierres ou en d'autres matériaux de durée, d'élever des forts ni autres édifices; et que les Portugais qui y resteraient ne pourraient accroître leur nombre, ni augmenter leurs armes de munitions de guerre, ni expédier aucune sorte de marchandise, jusqu'à ce qu'il fût prononcé sur la légitime propriété du lieu.

« Que les Portugais qui y resteraient n'auraient aucune communication ni commerce avec les Indiens des lieux circonvoisins appartenant aux réductions et conversions sous l'obéissance du roi d'Espagne, et que le prince don *Pierre* de Portugal donnerait les ordres nécessaires pour punir les excès que les habitants de San-Pablo avaient commis sur les terres des Espagnols avec qui ils confinent. »

Il était accordé aux habitants de Buenos-Aires de pouvoir jouir de l'usage des campagnes voisines de la ville du Saint-Sacrement, y mettre leurs troupeaux, y faire du bois et du charbon, profiter de l'avantage et usufruit de la chasse et de la pêche, de vivre dans leur ville en bonne union avec les Portugais, comme ils le faisaient avant qu'il y eût une peuplade; la même chose fut déterminée, quant au port ou à la petite baie de la colonie, à l'égard des vaisseaux et de tous les bâtiments quelconques espagnols, outre plusieurs autres dispositions accessoires au traité, pour en faciliter l'intelligence et l'observance exacte.

Tout ceci devait s'entendre, suivant l'article 12, sans préjudice des droits des deux couronnes à la possession ou propriété légitime de ces pays; parce qu'à l'effet d'éclaircir ces droits, chaque partie devait nommer un nombre égal de commissaires qui traiteraient cette matière et détermineraient à qui devait rester la propriété de cet endroit. Tout devait se conclure dans

le terme de deux mois, à compter du jour de l'échange des traités, et les commissaires auraient à se régler d'après la méthode qui avait été suivie dans le concordat entre l'empereur *Charles-Quint* et le roi de Portugal, en 1529. On assigna trois mois pour les conférences, pendant lesquels les commissaires devaient les terminer, et déclarer qui devait rester maître du lieu en litige. Et s'ils ne pouvaient y parvenir faute d'être d'accord entre eux, les deux puissances s'en remettaient au Pape, pour que Sa Sainteté en décidât sur les raisons que chacune lui présenterait; on accorda un an pour ce dernier jugement, et chaque couronne s'obligea à garder et observer inviolablement ce qui y serait prononcé.

En conséquence de ce traité, chaque couronne eut à nommer des commissaires chargés de déterminer le lieu par lequel le méridien de démarcation passait, et jusqu'où s'étendaient les domaines de la couronne de Portugal dans les Indes.

Les commissaires nommés par les deux puissances se trouvèrent réunis le 10 novembre 1681, sur la rive du Caya en Estramadure, à la limite des deux royaumes, et continuèrent leurs séances jusqu'au 22 janvier 1682. La première difficulté qui se présenta provint de ce que le traité de Tordesillas n'avait pas déterminé le point des îles du cap Vert, à partir duquel il fallait commencer à compter les trois cent soixante-dix lieues. Les commissaires espagnols voulaient partir de l'île Saint-Nicolas, située au centre de cet archipel; ceux du Portugal insistèrent pour que le point de départ fût Saint-Antoine, la plus occidentale des îles du cap Vert. Aucune partie ne voulant céder sur cet article, on convint d'admettre les deux points de départ, et de tirer par conséquent deux lignes de démarcation, afin que, les gouvernements s'étant arran-

gés sur l'une ou l'autre base, le travail fût fait dans les deux hypothèses. Il s'agit alors de faire le calcul des trois cent soixante-dix lieues, et de l'appliquer ensuite aux cartes. Ce fut la source d'un nouveau différend. On sait que toutes les cartes d'Amérique qu'on avait à cette époque, comme toutes celles qui existaient avant les observations astronomiques faites par M. de *Humboldt*, sont extrêmement fautives. Les Portugais suivirent celles de Jean *Texeyra*, leur compatriote, et ils trouvèrent qu'en partant d'un point moyen entre les îles Saint-Antoine et du Sel, la plus orientale des îles du cap Vert, la ligne tomberait à dix-neuf lieues à l'orient de la colonie du Saint-Sacrement, qui ainsi devrait être abandonnée aux Espagnols, tandis qu'en partant de l'île Saint-Antoine, cette même ligne tombait à treize lieues à l'occident de cette colonie, et la renfermerait ainsi dans la partie portugaise.

Les commissaires espagnols ne connaissaient rien de plus parfait que les cartes hollandaises. Elles décidaient la question en leur faveur dans toutes les hypothèses, puisque, d'après ces cartes, non-seulement le point où l'on avait placé la colonie du Saint-Sacrement, mais aussi le cap Sainte-Marie, qui est à l'extrémité de l'embouchure du fleuve de la Plata, étaient adjugés à la partie espagnole, et que la ligne de démarcation tombait à l'embouchure du fleuve de Saint-Pierre, ou même de 1° 40′ à l'orient.

Les commissaires des deux puissances n'ayant pu s'accorder, le litige demeura en suspens, et les Portugais se maintinrent dans la possession du *territoire et de la colonie* du Saint-Sacrement, qui leur furent cédés par l'article 6 du traité d'Utrecht, du 6 février 1715, à condition toutefois qu'il serait libre à l'Espagne d'offrir au Portugal, dans l'espace de dix-mois, un équi-

valent de cette cession[1]. C'est ainsi que la politique aplanit un différend qui n'aurait pû être décidé d'après les principes du droit. Il paraît en effet qu'il a été démontré par des observations plus exactes, que la ligne de démarcation adoptée par le traité de Tordesillas devait passer à l'orient de Saint-Paul, dans le Brésil, et de la ville de Parà dans la Guiane portugaise, et que ces deux villes importantes devaient être adjugées à l'Espagne[2].

La cession de la colonie du Saint-Sacrement avait été trop pénible à l'Espagne, pour qu'elle ne fît pas de nouvelles tentatives pour se débarrasser du voisinage des Portugais qui gênait extrêmement la colonie de Buenos-Aires. Les Portugais ayant refusé l'équivalent qui leur avait été offert en exécution de l'article 7 de la paix d'Utrecht, les Espagnols chicanèrent sur le sens du mot *territoire*, et prétendirent que le territoire du Saint-Sacrement, cédé par ce traité, ne comprenait que le district qui se trouvait à portée du canon de cette place. Ils construisirent Monte-Video dans le territoire litigieux, et gênèrent de toutes les manières la navigation portugaise, ce qui faillit plus d'une fois à brouiller les deux couronnes.

Il existait d'ailleurs entre elles un autre sujet de contestation qui se rapportait à leurs possessions dans l'Océan de l'Inde, vulgairement appelé *mer Pacifique*. Les Espagnols, dans l'année 1584, s'étaient emparés de l'archipel important des Philippines, et

[1] Voy. t. II, p. 345.

[2] Ce calcul se fonde sur une observation de la Condamine, relative à la longitude de Parà. Indépendamment des pièces que l'on trouve à la fin du volume, on a consulté, pour les faits relatés, la *Dissertation historique et géographique sur le méridien de démarcation entre les domaines d'Espagne et de Portugal*, par don GEORGE-JUAN et don ANTOINE DE ULLOA. *Traduit de l'espagnol.* Paris, 1776, in-12. Cet ouvrage a été composé avant le traité de Madrid du 13 janvier 1750.

s'y étaient maintenus lors de la révolution de 1640, quoique cet archipel fût placé, comme nous l'avons vu, à l'ouest de la ligne qui, dans cet hémisphère, devait partager le globe entre les deux nations, conformément au traité de Saragosse.

Enfin, en 1750, les deux gouvernements prirent un parti très-sage, en transigeant sur leurs possessions en Amérique et en Asie, sans égard aux lignes tracées, soit par le Pape, soit par les commissaires qui avaient été anciennement chargés de cette tâche. Don *Joseph de Carvajal y Lancaster,* ministre d'État du roi d'Espagne, et don *Thomas de la Sylva Telles*, ambassadeur de la cour de Lisbonne près celle d'Espagne, signèrent, *le* 13 *janvier* 1750, *à Madrid*, un traité destiné à terminer à jamais toutes les contestations qui avaient eu lieu jusqu'alors, et dont l'histoire, avec les motifs exposés par les deux parties, est insérée dans le préambule[1].

Il fut stipulé, par l'*article* 1er, que le présent traité fera dorénavant l'unique règle de la délimitation des possessions des deux couronnes en Asie et en Amérique, et que tout droit et prétention qui pourraient être dérivés, soit de la Bulle du pape *Alexandre VI*, soit des traités de Tordesillas, Saragosse et Lisbonne, sont déclarés nuls et non avenus, de manière que dorénavant il ne sera jamais question de la ligne établie par ces traités et documents, mais qu'on se réglera invariablement sur ce qui est prescrit par le présent traité.

Les îles Philippines et adjacentes, actuellement possédées par la couronne d'Espagne, lui appartien-

[1] Ce traité se trouve, en espagnol, avec une traduction allemande, dans le *Recueil* de MARTENS, t. VIII, p. 328, et nous en donnons une traduction française à la fin du volume. *Notes et documents,* n° 13.

dront à jamais, sans qu'il puisse être question des conditions stipulées dans le traité de Saragosse, ni de la restitution de la somme payée par le Portugal, en exécution de cette convention. *Art.* 1.

Le Portugal conservera tout ce qu'il possède sur le Marañon ou fleuve des Amazones, et le pays situé sur les deux rives de ce fleuve jusqu'aux confins déterminés par les articles suivants, et tout ce qu'il possède dans le district de Mato-Grosso, et l'Espagne renonce à toute prétention qu'elle pourrait former sur ces pays. *Art.* 2.

Les *articles* 4 à 9 déterminent les limites entre les possessions respectives sur le continent de l'Amérique.

Les îles situées dans les fleuves qui forment cette limite appartiendront à la puissance du territoire de laquelle elles sont plus rapprochées dans la saison de la sécheresse. *Art.* 10.

Les commissaires qui détermineront la limite en dresseront une carte. *Art.* 11.

Pour éviter tout genre de contestation, les cessions mutuelles sont plus précisément déterminées dans les *articles* 12 et suivants.

Le Portugal nommément cède la colonie du Saint-Sacrement, et tout le territoire adjacent sur la rive septentrionale du fleuve de la Plata, dont la navigation appartiendra exclusivement à la couronne d'Espagne; celle-ci par contre cède au Portugal tout ce qui se trouve entre le bord septentrional de l'Ybiari et le bord oriental de l'Uraguay.

La navigation des fleuves qui forment la limite, sera commune aux deux nations. *Art* 18.

L'*article* 21 veut qu'en cas de guerre entre les deux couronnes, leurs sujets établis dans l'Amérique méridionale vivent en paix, comme s'il n'y avait pas

guerre entre leurs souverains; et par l'*article* 25, les deux gouvernements se garantissent leurs possessions dans l'Amérique méridionale.

Le Portugal se repentit bientôt d'avoir renoncé à la possession de l'importante colonie du Saint-Sacrement, contre l'équivalent qu'on lui avait assigné dans le Paraguay, entre l'Ybiari et l'Uraguay. Il paraît qu'il profita des dispositions où était alors la cour de Madrid qui se préparait à déclarer la guerre à la Grande-Bretagne, conformément à son union avec la France, pour arracher à cette cour le consentement à ce que le traité de 1750 fût annulé. En conséquence, *le* 12 *février* 1761, une nouvelle convention fut signée. Voici les trois articles qu'elle renferme :

Art. 1er. Le traité des limites de l'Amérique, qui avait eu lieu entre l'Espagne et le Portugal en l'année 1750, est déclaré annulé, cassé, rompu, avec la stipulation expresse que l'on restera de part et d'autre, en Amérique, dans le même état où l'on était avant la signature dudit traité, qui sera regardé à l'avenir comme s'il n'avait jamais existé.

Art. 2. Il reste accordé que toutes les autres conventions faites en exécution du traité de 1750 demeureront pareillement annulées; qu'on démolira et qu'on détruira de part et d'autre tous les ouvrages, fortifications, maisons, bâtiments ou établissements, de quelque espèce qu'ils puissent être, qui auront été faits ou construits en conséquence du traité de 1750, lequel, par la présente convention, doit être regardé comme nul.

Art. 3. Il reste convenu que les deux cours enverront immédiatement des ordres précis, et par duplicata, aux commandants et aux commissaires respectifs, de suspendre toutes les opérations relatives à l'exécu-

tion du traité de 1750, ou aux conventions antérieures et ultérieures audit traité; pareillement de faire démolir tous les forts qui auraient été construits de part et d'autre : en sorte que le roi de Portugal rentrera dans la pleine propriété de la colonie du Saint-Sacrement, du territoire qui en dépend, et de la navigation libre de la rivière de la Plata; tandis que le roi d'Espagne reprendra les cinq colonies situées dans l'intérieur du Paraguay, qui avaient été cédées en échange de la colonie du Saint-Sacrement par le traité de 1750, lequel reste entièrement annulé par la présente convention.

Enfin il est convenu que toutes choses doivent être remises sur le pied où elles avaient été réglées par le traité conclu à Utrecht l'année 1715, entre les rois d'Espagne et de Portugal.

L'année suivante, la guerre éclata entre l'Espagne et le Portugal [1], et la première s'empara de la colonie du Saint-Sacrement qu'elle venait de céder par le traité de 1761 ; mais la paix de Paris, de 1763, rendit cette colonie au Portugal. L'*article* 2 de ce traité confirme le traité du 12 février 1761, sans parler de celui de 1750, qui reste ainsi annulé; et l'*article* 21 dit qu'à l'égard des colonies portugaises en Amérique, toutes choses seront remises sur le pied où elles étaient conformément aux traités précédents. En conséquence, la colonie du Saint-Sacrement fut rendue au Portugal.

Cependant il s'éleva de nouveaux différends entre les deux cours, et il y eut même quelques hostilités en Amérique, mais on les termina promptement par une négociation qui eut lieu à *Saint-Ildefonse*, entre

[1] Voy. p. 81 de ce volume.

le comte de *Florida Blanca,* ministre d'Espagne, et don *François Innocent de Souza Coutinho,* ambassadeur de Portugal. *Le* 1er *octobre* 1777, il y fut signé un traité préliminaire, qui régla définitivement toutes les contestations existantes.

Il est convenu, par l'*article* 3, que la navigation de la Plata et de l'Uraguay, et le terrain sur les deux rives septentrionale et méridionale, appartiendront exclusivement à la couronne d'Espagne et à ses sujets, jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri-Guazù se décharge à la rive occidentale dans l'Uraguay. En conséquence, le Portugal renonce à la colonie du Saint-Sacrement, avec son territoire, et à l'île de Saint-Gabriel.

Pour éviter tout sujet de différend entre les deux parties, on convint que les marais de Merim de Mangueira et les langues de terre qui se trouvent entre eux et la côte de la mer, seront réservés entre les territoires des deux couronnes, pour leur servir de séparation, sans qu'aucune des deux nations les occupe; de sorte que les Portugais ne passeront pas le torrent de Tahim, ni les Espagnols celui de Chui et de Saint-Michel. *Art.* 5.

Dans le reste de la ligne de division entre les deux territoires, il restera aussi un espace de terrain jusqu'à l'endroit où le fleuve Uraguay se réunit au Pepiri-Guazù et plus loin : dans cet intervalle, aucune des deux nations n'établira de colonies, n'élèvera de forts, ni ne placera de troupes, de manière que ce terrain n'appartiendra ni à l'une ni à l'autre. *Art.* 6.

Les *articles* 4, 8 à 12, établissent la limite entre les deux territoires.

Les *articles* 13 à 20 règlent tout ce qui se rapporte à l'exécution de la limite.

Par l'*article* 21, le Portugal renonce à tout le droit qu'il peut avoir sur les îles Philippines et Mariannes.

L'Espagne restitue au Portugal l'île de Sainte-Catherine et la partie du continent qui y avoisine, mais le Portugal ne permettra, ni en temps de paix ni en temps de guerre, l'entrée du port de Sainte-Catherine à aucune escadre ou vaisseau de guerre ou de commerce appartenant à une nation étrangère. *Art.* 22.

Le traité de Saint-Ildefonse fut confirmé par le traité d'amitié, de garantie et de commerce que les mêmes ministres conclurent, *le* 1er *mars* 1778, à la maison de plaisance du *Pardo*. Ce traité a pour objet d'expliquer tout ce que les traités précédents renferment de dispositions peu claires, et d'établir entre les deux nations une garantie réciproque de leurs possessions dans l'Amérique méridionale et une alliance intime, et d'assurer aux deux peuples, dans leurs respectifs domaines de l'Europe, tous les priviléges, franchises et exemptions dont jouit la nation la plus favorisée. Par l'*article* 13, la reine de Portugal cède à l'Espagne l'île d'Annobon sur la côte d'Afrique, ainsi que l'île de Fernando Po dans le golfe de Guinée, afin que les Espagnols puissent, de là, faire la traite des nègres[1].

[1] Martens, *Recueil*, t. I, p. 709.

CHAPITRE XIX.

TRAITÉ DE PAIX DE TESCHEN ENTRE L'IMPÉRATRICE-REINE ET LE ROI DE PRUSSE, DU 13 MAI 1779; ET CONFÉDÉRATION DES PRINCES GERMANIQUES DU 23 JUILLET 1785.

§ I. Différends sur la succession de Bavière. — Prétentions de l'empereur Joseph II; de l'impératrice-reine Marie-Thérèse; de l'électrice douairière de Saxe; du duc de Mecklenbourg-Schwerin. — Entrée des troupes autrichiennes en Bavière. — Convention de Vienne, du 3 janvier 1778, entre la cour de Vienne et l'Électeur palatin. — Mécontentement qu'elle excite en Allemagne. — Le roi de Prusse s'oppose aux projets de l'Autriche. — Mission du comte de *Gœrtz* à Deux-Ponts. — Examen des prétentions autrichiennes. — Négociations entre la Prusse et l'Autriche; rupture; neutralité de la France. — Guerre pour la succession de la Bavière. — L'Empereur, le feld-maréchal *Lacy*, le duc *Albert de Saxe-Teschen*, le comte *Haddick*, *Laudon* commandent l'armée autrichienne. — *Frédéric II* entre en Bohême le 5 juillet 1778; le prince *Henri*, son frère, et le général *Mœllendorf* envahissent la Saxe. — Première négociation; le baron de *Thugut;* MM. de *Finkestein* et *Hertzberg*. — Conférences de Braunau; médiation de la Russie et de la France. — Congrès de Teschen. — Le prince *Repnin*; le baron de *Breteuil;* le comte de *Cobenlz;* le baron de *Riedesel;* le comte de *Tœrring;* M. de *Hofenfels;* le comte de *Zinzerdorf*. — Signature de la paix le 13 mai 1779. — Traité de paix entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse. — Convention entre l'Impératrice-Reine et l'Électeur palatin. — Convention entre les Électeurs palatin et de Saxe. — Ratification de l'Empire. — § II. Confédération des provinces germaniques. — Violation de la Constitution germanique par l'empereur *Joseph II*. — *Lettres de panis*. — Réforme des droits diocésains étrangers. — Projet d'échange de la Bavière. — Acte de la Confédération.

Nous réunissons dans un seul chapitre deux conventions qui ont été conclues à six ans d'intervalle l'une de l'autre, et entre des parties contractantes entièrement différentes. Ce qui nous engage à suivre cette marche, c'est que la confédération de 1785 n'a pas eu lieu, comme la plupart des autres traités, à la suite d'une guerre ou d'une discussion politique, mais

qu'elle a eu pour objet le maintien de la paix de Teschen et de la Constitution germanique en général. On peut même d'autant mieux l'envisager comme une conséquence de cette pacification que les motifs qui engagèrent *Frédéric II*, à la former tendaient à prévenir, comme nous aurons soin de le montrer, toute usurpation nouvelle, dans le genre des empiétements auxquels le traité de Teschen avait mis des bornes.

SECTION PREMIÈRE.

TRAITÉ DE PAIX DE TESCHEN.

La maison de Bavière, branche cadette de celle de Wittelsbach, qu'on appelait aussi la branche Guillelmine[1], étant venue à s'éteindre en 1777, par la mort de l'électeur *Maximilien-Joseph,* la succession de ce prince fit éclater des prétentions de la part de plusieurs maisons souveraines, et donna lieu à une guerre qui fut terminée par la paix de Teschen, en 1779.

Rien n'avait été moins prévu que cette contestation; en effet, on ne pensait pas qu'il pût s'élever le moindre doute sur les droits de l'Électeur palatin, chef de la branche aînée ou Rodolphine de la maison de Wittelsbach, à la totalité de la succession, excepté toutefois les alleux proprement dits. Ces droits étaient fondés :

1° Sur le droit féodal commun, qui appelait à la succession l'Électeur palatin, en qualité de plus proche agnat et d'héritier féodal du dernier électeur de Bavière, compris comme tel dans la première investiture, leurs ancêtres communs ayant possédé conjointement les deux États avant le traité de partage de 1329, auquel remonte la division de la maison de Wittelsbach en deux branches;

2° Sur la Bulle d'or qui, ayant établi ou sanctionné dans les maisons électorales l'ordre de la succession linéale et le principe de l'indivisibilité, assurait la totalité de la succession à la branche palatine, au défaut de celle de Bavière;

[1] Voy. tom. I, p. 174.

3° Sur le pacte de confraternité et de succession mutuelle, arrêté entre les deux branches principales de la maison de Wittelsbach, lors du traité de Pavie de 1329[1], renouvelé à plusieurs reprises par les pactes de 1524, 1724, 1766, 1771[2], 1774, et confirmés par les capitulations des empereurs. Par le pacte de 1774, l'Électeur palatin avait même été admis, par le dernier électeur de Bavière, à la possession de tous les pays compris dans les pactes de succession antérieurs;

4° Sur la paix de Westphalie, dont l'article 4, §§ 9 et 10, assure non-seulement à la maison palatine la réversion de l'ancienne dignité électorale et du haut Palatinat, mais lui confirme généralement tous ses droits, et par conséquent aussi celui de la succession de la Bavière.

Quelque incontestables que semblassent être ces titres, on n'en vit pas moins paraître, après la mort du dernier électeur, plusieurs prétendants qui réclamaient des parties considérables de sa succession. Les principaux étaient l'empereur *Joseph II*, l'impératrice-reine *Marie-Thérèse*, l'électrice douairière de Saxe, et le duc de *Mecklenbourg-Schwerin*.

L'*Empereur*, comme tel, réclamait les fiefs de l'Empire, dont la branche de Bavière avait été séparément investie par les empereurs, sans que les électeurs palatins eussent été compris dans ces investitures. Du nombre de ces fiefs étaient :

1° Le landgraviat de Leuchtenberg dans le Nordgau. Ce pays avait anciennement ses princes particuliers, dont le dernier mourut en 1646. *Albert*, duc de Ba-

[1] Ce traité se trouve dans ATTENKHOVERS *Gesch. der Herzoge v. Baiern*. Beyl. n° 30, p. 221.

[2] Les pactes de 1766 et 1771 se trouvent dans MEINERS u. SPITTLERS *Histor. Mag.*, vol. III, n° 3, p. 549.

vière, y succéda, par les droits de sa femme, sœur du dernier landgrave, quoique *Maximilien I,* supposant ce pays fief masculin, en eût donné, en 1502, l'expectative aux ducs de Mecklenbourg;

2° Le comté de Wolfstein, ou plutôt les seigneuries de Sultzburg et Pyrbaum, dans le haut Palatinat, qui avaient appartenu aux comtes de *Wolfstein,* jusqu'à l'extinction de cette famille en 1740;

3° Le comté de Hals, dans la basse Bavière et dans l'enceinte de l'évêché de Passau. Les comtes de *Hals* s'éteignirent dès 1375; le comté fut acquis, en 1517, par les ducs de Bavière;

4° Le comté de Haag, entre la haute et la basse Bavière; après l'extinction des comtes de *Haag* en 1567, ce pays passa à la maison de Bavière, en vertu d'une expectative donnée par *Charles-Quint.*

5° La seigneurie de Schwabeck en Souabe, entre l'évêché d'Augsbourg et la seigneurie de Mindelheim;

6° La seigneurie de Hohen-Waldeck, dans la haute Bavière, sur la frontière du Tyrol. Elle appartenait anciennement aux comtes de *Hohen-Waldeck* et *Mœkelrain,* éteints en 1734;

7° La seigneurie de Hohen-Schwangen, sur le Lech et sur la frontière du Tyrol;

8° Le tribunal provincial de Hirschberg, dans l'évêché d'Eichstett. Ce tribunal, dont l'origine se perd dans la plus haute antiquité, tenait ses assises « sous la voûte du ciel, » dans le village de Buchsheim;

9° Enfin plusieurs terres et fiefs dont la nomenclature serait inutile.

L'*Impératrice-Reine*, en sa qualité de *reine de Bohême*, voulait réunir à cette couronne les fiefs du haut Palatinat, relevant du royaume de Bohême, et devenus vacants, suivant elle, par l'extinction des

mâles de la ligne de Bavière. Comme *archiduchesse d'Autriche,* cette princesse réclamait tous les pays et districts de la basse et de la haute Bavière et du haut Palatinat, qui jadis avaient été possédés par la ligne de Bavière-Straubingen, éteinte avec le duc *Jean,* le 6 janvier 1425. Elle fondait cette prétention sur une investiture que l'empereur *Sigismond* avait accordée, disait-on, le 10 mars 1426, à *Albert,* duc d'Autriche, son gendre. Elle demanda aussi la seigneurie de Mindelheim, située dans le cercle de Souabe[1], en vertu de l'expectative donnée, en 1614, par l'empereur *Mathias,* à la maison d'Autriche, et confirmée par les empereurs suivants. Enfin, elle prétendait partager la succession allodiale avec l'électrice douairière de Saxe, sœur du dernier électeur de Bavière, parce qu'elle descendait de deux princesses bavaroises, *Marie,* fille d'*Albert V,* épouse de l'archiduc *Charles* de Styrie, et *Marie-Anne,* fille de *Guillaume V,* mariée à l'empereur *Ferdinand II,* fils de cet archiduc.

L'*électrice douairière de Saxe,* en sa qualité de sœur du dernier électeur de Bavière, avait droit à la succession allodiale. Elle y comprenait nombre de terres et seigneuries, comme étant purement allodiales, les améliorations faites dans les fiefs; toute la succession mobilière; enfin, les dettes actives, et nommément celle de treize millions de florins inhérente au haut Palatinat. Les frais employés par *Maximilien,* duc de Bavière, pour reconquérir la haute Autriche et le royaume de Bohême en faveur de l'empereur *Ferdinand II,* avaient été évalués à la somme de treize mil-

[1] C'est cette seigneurie que l'empereur Joseph I, après avoir fait mettre au ban de l'Empire l'électeur de Bavière, en 1705, avait conférée, à titre de principauté, au duc de Marlborough; elle fut restituée à l'Électeur, par la paix de Bade. Voy. t. II, p. 256 et 338.

lions de florins. Pour sûreté de cette dette, l'Empereur hypothéqua d'abord au duc de Bavière la haute Autriche; mais, par une convention passée le 22 février 1628[1], il rentra dans la possession de cette province, et vendit au duc, pour la même dette, le haut Palatinat et le comté de Cham, dont il avait dépouillé l'Électeur palatin. Cette vente fut faite avec cette clause expresse, que si les mâles de la branche de Bavière venaient à manquer, et que le haut Palatinat retournât à l'Empire, ou fût dévolu aux agnats de la maison palatine, les héritiers allodiaux du dernier Électeur auraient à réclamer, non-seulement la somme des treize millions, comme étant le prix de la vente, mais encore les améliorations, et qu'ils conserveraient la possession du haut Palatinat, jusqu'à ce qu'ils eussent été satisfaits sur leurs prétentions. L'article 4, § 9, de la paix de Westphalie, en stipulant, en faveur de l'Électeur palatin, la réversion du haut Palatinat et du comté de Cham, pour le cas de l'extinction des mâles de la branche de Bavière, réserva expressément aux héritiers allodiaux du dernier Électeur les actions et bénéfices qui leur appartenaient de droit sur ces pays. L'électrice douairière de Saxe, en qualité d'héritière allodiale du dernier électeur de Bavière, paraissait donc fondée, en vertu de cette clause du traité de Westphalie, à répéter la somme des treize millions, comme une dette allodiale inhérente au haut Palatinat.

Le duc de *Mecklenbourg-Schwerin* réclamait le landgraviat de Leuchtenberg, en vertu de l'expectative accordée, en 1502, au duc *Henri* de Mecklenbourg par l'empereur *Maximilien I*.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, p. II, p. 538. *Thdtr. Europ.*, t. IV, p. 697.

Immédiatement après la mort de l'électeur de Bavière, et avant que toutes ces prétentions se fussent manifestées, on vit entrer, dans la Bavière et dans le haut Palatinat, des troupes autrichiennes qui prirent possession, au nom de l'Empereur et de l'Impératrice-Reine, de tous les pays et districts que ces souverains réclamaient. L'Électeur palatin reconnut, par une convention signée à *Vienne le 3 janvier* 1778, et ratifiée par lui à Munich le 14, la légitimité de toutes les prétentions de cette cour. Ce prince, alors âgé de cinquante-quatre ans, était sans enfants légitimes, et il ne pouvait pas en espérer de l'Électrice, plus âgée que lui; mais il en avait un grand nombre d'illégitimes, auxquels il désirait assurer une existence indépendante de la bonne volonté de ses successeurs. Ses agents employaient, pour satisfaire ce vœu, les moyens qui pouvaient les conduire à leur fin. Il est très-probable qu'ils le rendirent favorable aux vues de la cour de Vienne, en lui représentant, d'une part, qu'il était au pouvoir de cette cour de répandre des grâces sur ses enfants, et lui faisant craindre, de l'autre, qu'elle ne confisquât les capitaux qu'il avait placés sur les têtes de ces enfants, dans les fonds autrichiens. Il est avéré que ces hommes étaient à la solde du cabinet de Vienne, et que la convention du 3 juin 1778 avait été préparée par une négociation dont le baron de *Ritter*, ministre de *Charles-Théodore* à Vienne, s'était chargé. Cette négociation n'était pas encore terminée, lorsque l'électeur *Maximilien-Joseph* mourut presque subitement. Le baron de *Ritter* s'empressa alors de conclure la convention du 3 janvier, et les ministres autrichiens de *Harding* à Munich, et *Lehrbrach* à Manheim, d'où il avait suivi *Charles-Théodore* dans sa nouvelle capitale, lui en arrachèrent la ratification, qu'il signa sans avoir consulté les ministres de son prédécesseur.

Cette convention renferme six articles. Dans le premier, l'Électeur reconnaît formellement, en son nom et au nom de ses héritiers et successeurs, la légitimité des prétentions formées par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et la maison d'Autriche, en vertu de l'investiture accordée par l'empereur *Sigismond* à *Albert*, duc d'Autriche, sur toutes les parties de la Bavière que le duc *Jean* avait possédées par suite du partage de 1353; de manière que s'il s'élevait des doutes sur les limites de cette partie, ce serait à l'Électeur à fournir les preuves et documents.

En conséquence, *la branche Guillelmine de Bavière étant actuellement éteinte*, il consent, par l'*article* 2, à ce que ces pays soient occupés et pris en possession par la maison d'Autriche.

Il abandonne, par l'*article* 3, à la même maison, la seigneurie de Mindelheim.

L'Électeur déclare, par l'*article* 4, qu'il ne s'opposera, sous aucun prétexte, à la réunion à la couronne de Bohême des fiefs de cette couronne situés dans le haut Palatinat, et devenus vacants par l'extinction des mâles de la branche Guillelmine de Wittelsbach : il espère cependant que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sera disposée à les conférer de nouveau à la maison palatine, et à lui céder même, contre des conditions acceptables, le domaine direct et la supériorité territoriale de ces fiefs.

Par contre l'Impératrice-Reine promet, par l'*article* 5, reconnaître le droit de la maison palatine de succéder dans toutes les autres possessions de la branche de Bavière, et, *le cas échéant que celle-ci s'éteignît*, consentir à ce que la première en prenne possession. Il est évident, d'après cet article, que la convention était rédigée avant la mort de l'électeur *Maximilien-Joseph* : la précipitation avec laquelle on la signa,

empêcha qu'on ne corrigeât la phrase de l'article 5, qui est en contradiction avec l'article 2. Dans celui-ci, il est question d'une branche éteinte; dans l'autre, on suppose que ce cas puisse arriver.

Enfin, par l'*article* 6, qui n'est pas le moins remarquable, les deux parties contractantes se réservent de s'arranger sur un échange, soit des districts qui viennent de leur échoir réciproquement, *ou de l'ensemble*[1], ou de quelques parties.

La convention était signée par le prince de *Kaunitz* et M. de *Ritter*[2].

C'était quelque chose que d'avoir arraché à l'électeur *Charles-Théodore* son consentement au démembrement de l'héritage de sa maison; toutefois il n'était pas suffisant pour établir la validité de la convention du 3 janvier 1778. Il fallait encore la ratification de *Charles II*, duc de Deux-Ponts, chef de la branche de Birkenfeld, appelée à la succession de la Bavière au défaut de la branche de Sulzbach dont *Charles-Théodore* était le dernier mâle. Les mêmes lois de l'Empire qui assuraient au duc de Deux-Ponts la succession, défendaient à l'Électeur d'aliéner quelque partie que ce fût de ses États sans le consentement de ses agnats. *Charles-Théodore* s'était encore plus particulièrement interdit cette faculté, par les pactes de famille qu'il avait conclus, en 1766, 1771 et 1774, avec l'électeur *Maximilien-Joseph*, et par un traité qu'il avait signé au mois d'août 1777, et en vertu duquel il ne devait rien statuer relativement à la succession de Bavière, sans le consentement du duc de Deux-Ponts, son neveu. Aussi, tous les moyens furent-ils employés pour gagner ce jeune prince et le ministre de *Hofenfels* qu'il avait envoyé à Munich.

[1] *Des ganzen Complexus*, phrase barbare, mais choisie à cause de son ambiguïté.

[2] Voy. MARTENS, *Rec.*, t. I, p. 653.

L'événement qui venait de se passer en Allemagne, était sans exemple dans l'histoire moderne de ce pays: il excita un mécontentement général contre la cour de Vienne. Tous les yeux se fixèrent alors sur le roi de Prusse, qui, à l'ombre des lauriers qui couvraient son front, s'appliquait depuis quinze ans à préserver son pays des fléaux de la guerre et à lui rendre la prospérité par une administration sage et économique. Le cabinet de Vienne n'avait cessé, depuis quarante ans, de mal juger ce prince. On s'était flatté, sans doute, qu'il ne voudrait pas compromettre une gloire acquise dans son jeune âge, et la prospérité dont jouissaient ses États, pour défendre, à forces armées, les droits d'un tiers qui lui était étranger, ni prodiguer ses trésors pour soutenir une guerre dont il ne pourrait lui revenir aucun fruit. Mais la politique de *Frédéric II* se mit au-dessus des considérations que l'égoïsme pouvait inspirer; il entrevit, dans la convention du 3 janvier, des projets qui menaçaient l'existence de la Constitution germanique et la sûreté de la monarchie prussienne.

En effet, cette convention donnait à la maison d'Autriche près de la moitié de la Bavière; l'Électeur se trouvait désormais tellement enveloppé par les possessions de cette maison, qu'on ne pouvait le regarder que comme un vassal de son voisin, à moins qu'il ne prît le parti que l'article 6 fait prévoir, de lui abandonner ses États contre quelques provinces des Pays-Bas. Dès ce moment, la Souabe entière, où l'Autriche avait des terres considérables, se trouvait dans la dépendance de cette puissance, et toute l'Allemagne méridionale faisait partie de la monarchie autrichienne. L'équilibre du pouvoir était rompu non-seulement dans cet Empire, mais aussi en Europe, et la France notamment perdait la barrière qu'elle avait établie au prix du sang de ses sujets et de ses trésors.

Aussitôt que le roi de Prusse connut les projets de l'Autriche, il envoya le comte de *Gœrtz* auprès du duc de Deux-Ponts. Ce ministre fut choisi de préférence, parce que, n'étant pas au service du Roi et ne vivant pas dans ses États, sa mission devait avoir moins d'éclat et paraître plutôt le voyage d'un particulier que celui d'un ministre. Le comte de *Gœrtz* engagea le duc de Deux-Ponts, qu'il trouva à Munich, à refuser son accession à la convention, et à mettre ses droits à couvert par une déclaration qu'il fit à la Diète le 16 mars[1].

Frédéric II espérait que la cour de France, qui ne pouvait voir avec indifférence l'agrandissement de la puissance autrichienne, se joindrait à lui pour arrêter l'ambition de *Joseph II;* mais le comte de *Vergennes,* qui craignait par-dessus tout une guerre continentale, engagea *Louis XVI* à se borner au rôle de médiateur, à ne point chercher à dépouiller la maison d'Autriche des accroissements qu'elle s'était procurés par son arrangement avec l'Électeur palatin, et à empêcher le roi de Prusse de former une coalition entre les princes du parti protestant, à laquelle ce ministre craignait que la Grande-Bretagne ne donnât bientôt une consistance dangereuse pour la France.

Voyant les tergiversations qu'un pareil plan devait occasionner, le roi de Prusse ne balança pas : le 28 mars, il contracta l'engagement formel de défendre les droits de la maison palatine à la succession de Bavière contre les injustes prétentions de la cour de

[1] Voy. *Mémoires historiques de la négociation, en 1778, pour la succession de Bavière, confiée par le roi de Prusse,* Frédéric le Grand, *au comte* Eustache de Goertz. Francfort sur Mein, 1812, in-8; et Paris, 1812, in-8. Cette réimpression est préférable, à cause de quelques notes qui y ont été ajoutées en rectification du texte, par M. de Barbé-Marbois.

Vienne; et cet acte fut échangé avec un autre par lequel le duc de Deux-Ponts promit de ne faire aucun arrangement avec cette cour sans le consentement du Roi. Cependant *Frédéric II* essaya d'inspirer à la maison d'Autriche des sentiments de modération, et à obtenir par la voie des négociations ce qu'il ne pouvait se procurer par la force des armes, qu'en exposant sa réputation militaire.

Il est nécessaire, avant d'aller plus loin, d'examiner la légitimité des prétentions formées par l'Impératrice-Reine et son fils. Quant à celle qui avait pour objet la partie de la Bavière possédée anciennement par la ligne de *Straubingen*, les ministres de *Marie-Thérèse* produisirent deux titres signés par l'empereur *Sigismond*, l'un et l'autre en 1426, à un intervalle de quinze jours. Le premier de ces titres, qui est du 10 mars, supposant que le duché de la Basse-Bavière était fief féminin, en donne l'investiture à l'héritier allodial du dernier duc, mort en 1425. Cet héritier était le gendre de *Sigismond*, *Albert V*[1], duc d'Autriche, neveu, par sa mère, du duc de *Straubingen*. Cette supposition était gratuite, le duché étant fief masculin. Le second acte, en contradiction avec le premier, suppose, par des motifs tout aussi faux, que la succession de Straubingen était dévolue à l'Empereur et à l'Empire, comme fief éteint. Par cet acte, *Sigismond* nomme le duc *Albert* gouverneur, sa vie durant, du duché de Bavière-Straubingen, en se réservant ce duché pour lui et ses descendants mâles; pour le cas où il décéderait sans héritiers mâles, il en assure la succession à sa fille *Élisabeth*, épouse d'*Albert*, et aux héritiers et descendants de celle-ci, auxquels il subsitue *Albert* et ses descendants.

[1] Qui fut, dans la suite, empereur sous le nom de ALBERT II.

Les réclamations qui s'élevèrent, sans doute, contre l'injustice de ces actes, engagèrent *Sigismond* à faire examiner l'état de la question; après quoi il prononça en 1429, à Presbourg, une sentence par laquelle, reconnaissant que les États de Bavière-Straubingen étaient fiefs masculins, il les adjugea aux branches survivantes de la maison de Bavière, et les partagea entre elles.

Il faut remarquer que les ministres de *Marie-Thérèse* commirent une grande inadvertance en faisant valoir les prétendus droits d'*Albert V*. La descendance mâle de ce prince et d'*Élisabeth* de Luxembourg s'était éteinte dès 1457, avec leur fils *Ladislas*. *Marie-Thérèse* descendait de la sœur de ce prince; mais si *Albert* et *Élisabeth* avaient acquis quelques droits sur la Bavière par les actes de *Sigismond*, ces droits auraient passé à leur fille aînée préférablement à la cadette. *Marie-Thérèse* descendait de celle-ci, *Frédéric II*, de l'aînée : il était donc héritier du duché de Straubingen, plutôt que la maison d'Autriche.

Mais, quels que fussent les droits que les actes dont nous avons parlé eussent donnés à *Albert*, celui-ci les avait vendus aux ducs de Bavière par une transaction qui fut passée à Ratisbonne en 1429[1].

[1] L'impartialité oblige à dire que l'original de la renonciation d'ALBERT, qu'on assure avoir existé dans les archives de Munich, n'a pu être produit; mais une copie authentique, qui en avait été faite, en 1569, par un archiviste bavarois, fut trouvée, par M. de SENKENBERG, à Darmstadt, parmi les papiers de son père, célèbre publiciste, et communiquée au roi de Prusse. On pense bien que la cour de Vienne soutint qu'elle était supposée. Mais les deux documents sur lesquels cette cour fondait ses droits n'étaient pas eux-mêmes à l'abri du soupçon. Le document de 1429 est signé par le chancelier impérial, et certainement authentique; mais les deux actes contradictoires de 1426 ont été écrits par le protonotaire de la chancellerie, Michel de PRIEST, que SIGISMOND fit condamner, cette même année 1426, comme fabricateur de faux documents. Si les deux pièces sont fausses, on conçoit pourquoi la sentence de 1429 ne fait nulle mention des droits d'ALBERT

La prétention de *Marie-Thérèse* sur les terres du haut Palatinat, qui étaient fiefs de la couronne de Bohême, n'était pas mieux fondée. On prouva, par des documents, que ces terres étaient d'anciens biens patrimoniaux de la maison de Wittelsbach, qui, dans le partage des États, avaient été adjugés à la ligne aînée, celle du Palatinat, et qui, ensuite, avaient passé sous la souveraineté de la couronne de Bohême, laquelle en avait investi cette même branche palatine. Au commencement de la guerre de trente ans, l'empereur *Ferdinand* en dépouilla l'électeur *Frédéric II*, pour cause de félonie, et les réunit à la couronne; mais la paix de Westphalie adjugea tout le haut Palatinat, sans excepter ces fiefs, à la branche Guillelmine de Bavière, et, à son défaut, à la branche palatine.

Quant à la prétention de cette princesse sur Mindelheim, le document qui devait prouver l'investiture donnée, en 1614, par *Mathias*, à la maison d'Autriche, sur cet alleu bavarois acquis de la maison de *Fugger*, ne fut jamais produit, et il est de notoriété que ce même empereur investit, en 1618, la maison de Bavière des droits féodaux attachés à cette seigneurie, et relevant de l'Empire, savoir de la justice criminelle, du droit de péage et du droit forestier. En admettant que l'expectative de 1614 existe, elle ne pouvait s'étendre que sur ces fiefs.

Enfin, si *Marie-Thérèse*, comme descendant de deux princesses de Bavière, pouvait, en vertu de ce qu'en droit public on appelle droit de *regrédience*, prétendre à une partie de la succession allodiale bavaroise, on ne pouvait contester le même droit à tous les princes dont les ancêtres avaient épousé des prin-

qu'elle aurait dû annuler. Dans le cas où ces pièces auraient existé, ALBERT n'avait d'autres droits que ceux d'héritier allodial, et il les avait aliénés par sa renonciation.

cesses de cette maison; mais les lois ne reconnaissent le droit de regrédience qu'à la plus proche parente du dernier possesseur, à l'exclusion de celles qui en sont plus éloignées en degré.

Enfin, les fiefs de l'Empire, dont la branche bavaroise avait obtenu séparément l'investiture, ne retournaient pas au seigneur direct, après l'extinction de cette branche; 1° parce qu'ayant été incorporés à l'électorat de Bavière, ils ne pouvaient plus en être démembrés sans violer le § 2 du chapitre XXV de la Bulle d'or, qui déclare les électorats indivisibles, et interdit à leur égard tout démembrement; 2° parce qu'ils étaient compris dans le fidéicommis que les branches de la maison de Wittelsbach avaient établi entre elles par les pactes de famille. Par une bizarrerie de la législation germanique, les pactes de famille étaient censés valides, même lorsqu'ils préjudiciaient, comme dans ce cas, aux droits de l'Empire, et l'Empereur était obligé, par la capitulation, de les observer[1].

[1] On peut consulter les divers écrits qui furent publiés dans le temps. Les *Déductions* prussiennes se trouvent dans le second volume du *Recueil de Déductions du comte de* HERZBERG (Berlin, 1789), qui en fut l'auteur. En voici les titres : 1° *Considérations sur le droit de la succession de Bavière*, février 1778 ; 2° *Exposé des motifs qui ont engagé S. M. le roi de Prusse à s'opposer au démembrement de la Bavière*, juillet 1778 ; 3° *Déclaration ultérieure de S. M. le roi de Prusse à ses co-États d'Empire, concernant les procédés contraires à la justice et à la paix publique de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, à l'égard de la succession de Bavière*, Berlin, octobre 1778 ; 4° *Abgenœthigte Anzeige einiger neuen und wichtigen Umstœnde, welche die Angelegenheit der Bayerischen Erbfolge, besonders den Ursprung der Convention vom 3 jänner 1778, und die Verhandlungen S. K. M. von Preussen mit des Herrn Herzogs zu Pfalz-Zweybrück Durchl., erlœutern*, Berlin, déc. 1778. La déduction du duc de DEUX-PONTS est de M. BACHMANN, archiviste de ce prince ; elle est intitulée : *Vorlegung der fidei-commissarischen Rechte des chur-und fürstl. Hauses Pfalz*. Le ministre de Saxe, baron GUTSCHMIDT, publia : *Ihro Churf. Durchl. zu Sachsen rechtsbegründete Ansprüche an die bayerische Allodial-Verlassenschaft*. La cour

A tous ces faits la cour de Vienne n'opposa que ce lieu commun, qu'il était loisible à deux parties litigantes de s'arranger comme elles le jugeaient à propos, et que le différend entre l'Autriche et l'Électeur palatin ayant été accommodé par une transaction, il n'était pas permis à un tiers de s'ériger en juge entre eux.

L'impératrice *Marie-Thérèse* désirait le maintien de la paix; ou, si elle était forcée à soutenir par les armes l'ambition de son fils et l'opiniâtreté de son ministre, le prince de *Kaunitz*, qui refusèrent de céder, elle ne voulait au moins pas paraître comme agresseur, afin de pouvoir réclamer l'assistance de la France. Il s'ouvrit, par conséquent, des négociations entre les deux cours, et elles se prolongèrent jusqu'à la fin de juin.

La cour de Vienne ne négligea rien pour engager le roi de Prusse à reconnaître la validité de la convention du 3 janvier entre l'Impératrice-Reine et l'Électeur palatin, ainsi que la légitimité de la possession des différents districts de la Bavière, qui avaient été occupés par les troupes autrichiennes, et à laisser paisiblement exécuter l'échange que l'Impératrice-Reine pourrait faire avec l'Électeur palatin, pour la totalité de la Bavière. Elle offrit en revanche de reconnaître le

de Vienne fit paraître deux déductions, dont la première au moins est de M. de SCHROETER, publiciste autrichien; elle n'est que semi-officielle, et intitulée : *Unparteyische Gedanken über verschiedene Fragen; bey Gelegenheit der Succession Maximilian Josephs*; la déduction officielle porte le titre suivant : *Ihro K. K. A. M. Gerechtsame und Maasregeln in Absicht auf die Bayerische Erbfolge*. Les divers ouvrages qui parurent de part et d'autre ont été réunis dans deux collections; la première fut publiée par le professeur HAUSEN, sous le titre de *Abhandlungen und Materialien zum neuesten deutschen Staatsrechte*, Berlin, 1778; et l'autre, par le professeur ARNDT, sous le titre suivant : *Volständige Sammlung von Staatsschriften zum Behuf der Bayerischen Geschichte*, Frankf. und Leipz., 1778.

droit du roi de Prusse, d'incorporer les margraviats de Bayreuth et d'Anspach à la primogéniture de la maison de Brandebourg, et de laisser consommer tous échanges qui pourraient être faits de ce pays, d'après la convenance du roi de Prusse[1].

Ce prince exigea au contraire la retraite des troupes autrichiennes et la restitution de tout ce que la maison d'Autriche avait occupé dans la Bavière. Il soutenait qu'une acquisition, aussi peu fondée que celle que la maison d'Autriche prétendait faire, ne pouvait être mise en parallèle avec l'acquisition des margraviats de Franconie, qui appartenaient légitimement au roi, et dont la réunion ou l'incorporation avec la branche électorale de Brandebourg ne pouvait nullement être mise en contestation.

Pour mettre le lecteur au fait de cet incident, il convient de remarquer que le roi de Prusse s'était arrangé en 1752 avec ses frères et cousins, de manière qu'à l'extinction des mâles des branches d'Anspach et de Bayreuth, les États qu'ils laisseraient seraient incorporés à la primogéniture de Brandebourg. Ce pacte de famille changeait les dispositions d'un règlement de succession, arrêté en 1473 dans la maison de Brandebourg, qui portait que, s'il n'y avait qu'un seul margrave dans la maison, il lui serait libre de réunir les États de toutes les branches; mais que s'il y en avait deux, l'aîné aurait l'électorat, et le cadet les terres de Franconie.

Le roi de Prusse pensait que le règlement de 1473, étant un simple arrangement de famille, pouvait être changé par la famille, sans que personne y pût

[1] C'est l'Empereur lui-même qui envoya au roi de Prusse un projet de convention dicté dans les termes ci-dessus. On le trouve, avec la lettre de l'Empereur et la réponse du roi de Prusse, dans les *Œuvres posthumes* de ce prince, t. V, p. 293.

trouver à redire. La maison d'Autriche soutenait au contraire : 1° que ce règlement était une vraie pragmatique sanction, qui, ayant été formellement confirmée par l'Empereur et l'Empire, ne pouvait être altérée que de leur consentement; 2° que les mêmes raisons d'équilibre en Empire, que le roi de Prusse alléguait contre la réunion de la Bavière aux États d'Autriche, empêchaient aussi celle des margraviats de Franconie à la primogéniture de Brandebourg, attendu qu'une pareille réunion altérerait la constitution des cercles, et particulièrement celle du cercle de Franconie.

Le roi de Prusse qui, affaibli par l'âge et les maladies, désirait ardemment éviter la guerre, fit à l'Autriche une proposition, qui aurait satisfait une ambition plus modérée que celle de *Joseph II*. Par une nouvelle convention qui serait conclue sous sa médiation, et avec la participation du duc de Deux-Ponts et de l'électeur de Saxe, la maison palatine devait abandonner à l'Autriche deux districts de la Bavière, situés sur le Danube et sur l'Inn, l'un contigu à la Bohême, l'autre à l'archiduché. L'Autriche céderait par contre à l'Électeur le duché de Limbourg et la petite partie du duché de Gueldre dont elle était en possession, et qui consistait dans la ville de Ruremonde, avec quelques villages. L'électeur de Saxe devait obtenir Mindelheim et Wiesensteig, et *Marie-Thérèse* renoncer au domaine direct de la Bohême sur les fiefs du haut Palatinat, ainsi que sur ceux de la Saxe et des margraviats de la Franconie, qui tenaient à cette couronne par le lien vassalitique.

Cette proposition ayant été définitivement rejetée le 24 juin 1778, le roi de Prusse déclara, le 3 juillet, les négociations rompues.

La guerre étant ainsi devenue inévitable, la cour de

Vienne réclama de celle de Versailles le secours de vingt-quatre mille hommes, stipulé par l'alliance de 1756[1]; mais le ministère français observa avec raison que le *casus fœderis* n'existait pas, puisque les possessions garanties par le traité à *Marie-Thérèse* n'étaient pas contestées, et que la guerre avait pour objet des acquisitions dont les titres étaient parfaitement ignorés lors de la conclusion de l'alliance; enfin que rien n'autorisait l'Autriche à regarder cette alliance comme un moyen d'agrandir ses États. D'un autre côté, le roi de Prusse et le duc de Deux-Ponts étaient en droit de réclamer de la France la garantie de la paix de Westphalie, évidemment violée par la conduite de la cour de Vienne. En maintenant sa neutralité, *Louis XVI* concilia les devoirs que des engagements contradictoires lui imposaient.

Depuis le mois de février, des armées formidables autrichiennes et prussiennes s'étaient rassemblées en Bohême et en Silésie. L'empereur *Joseph*, brûlant d'envie d'acquérir de la gloire militaire, commandait lui-même, avec le feld-maréchal *Lacy*, la principale armée autrichienne, forte de cent mille hommes. Elle avait pris une position très-avantageuse derrière les rives escarpées de l'Elbe, sa droite appuyée sur Kœnigsgrætz, la gauche par Arnau, sur Hohenelb et le Riesengebirge, qui sépare la Bohême de la Silésie. A la droite de cette armée, sur la March, entre Littau et Muglitz, le duc *Albert de Saxe-Teschen*, ayant sous ses ordres le feld-maréchal comte *Haddick*, couvrait avec trente mille hommes la Moravie. *Laudon*, avec vingt mille hommes, placé au pied des montagnes qui séparent la Bohême de la Saxe et de la Lusace, couvrait la gauche de l'Empereur.

[1] Voy. p. 18 de ce volume.

Ce fut le 5 juillet que le roi de Prusse, en personne, à la tête de cent mille hommes, entra dans la Bohême par le comté de Glatz, et occupa Nachod. Il s'avança de là jusqu'au bord de l'Elbe, entre Jaromitz et Kœnigsgrætz, et prit une position en face de *Joseph II*, dont il n'était séparé que par l'Elbe. Ces deux grandes armées restèrent à peu près dans ces positions jusqu'au commencement de septembre.

Une seconde armée, commandée par le prince *Henri* de Prusse, frère de *Frédéric II*, avait été rassemblée dans la Marche de Brandebourg et dans le Magdebourg. Pour mettre la Saxe à l'abri d'une invasion, elle entra à l'improviste dans ce pays, et l'Électeur y joignit ses forces, ce qui porta cette armée à cent treize mille hommes. Son avant-garde, commandée par *Mœllendorf*, entra, le 17 juillet, en Bohême, et poussa jusqu'à Commotau; le gros de l'armée la suivit; mais, pour se rapprocher de celle de *Frédéric II*, le prince rebroussa chemin, passa sur la rive droite de l'Elbe, et, après une marche extrêmement pénible, et par des routes jugées impraticables, arriva, au commencement d'août, à Gabel. *Laudon* se retira derrière l'Iser, entre Turnau et Jung-Bunzlau, où il prit une position formidable, par laquelle il était en communication avec l'armée de l'Empereur. Le prince *Henri* occupa le cercle de Leutmeritz, mais ne put effectuer sa jonction avec l'armée de son frère. Les deux généraux prussiens, le Roi et le prince *Henri*, essayèrent vainement de forcer *Lacy* ou *Laudon* à leur livrer bataille.

Les deux armées étaient sur le point de manquer de vivres, et il fallut penser à la retraite. Le prince *Henri* commença la sienne le 10 septembre; il l'effectua dans le plus grand ordre, et rentra le 2 octobre en Saxe. Le feld-maréchal *Laudon*, mécontent que des ordres supérieurs l'eussent contraint à l'inaction, s'était

démis du commandement, qui avait été confié au comte de *Haddick*.

Ce fut pendant cette campagne, et dans son quartier général de Schatzlar, que *Frédéric II* composa son Éloge de *Voltaire*, mort cette année. Les renforts que l'armée autrichienne dans la haute Silésie avait reçus, et le manque de vivres dans la partie de la Bohême qu'il occupait, engagèrent le Roi à la quitter vers la mi-octobre. Le Roi et le prince de Brunswick forcèrent les ennemis de quitter la Silésie autrichienne. Pour engager le prince héréditaire à se retirer, le général autrichien *Wurmser* envahit le comté de Glatz, et surprit, le 18 janvier 1779, à Habelschwerdt, le prince de *Hesse-Philippsthal* qui fut obligé de se rendre avec un corps de douze cents hommes. Le Roi prit lui-même un commandement, et obligea les Autrichiens à rentrer en Bohême.

La campagne de 1778 était à peine commencée que l'Impératrice-Reine, qui voyait avec chagrin cette guerre, envoya auprès du roi de Prusse le baron de *Thugut*, chargé de lui faire des propositions pour un accommodement. Ce ministre arriva, le 17 juillet 1778, au quartier général du Roi, à Welsdorf, porteur d'une lettre de *Marie-Thérèse*. L'Impératrice demandait à ne conserver qu'une partie de la Bavière, rapportant un million de florins, avec la faculté d'échanger cette acquisition contre un district autre qui serait mieux situé à sa convenance. Le baron de *Thugut* ajouta que l'Impératrice ne s'opposerait pas à la réunion des principautés de la Franconie ou à leur échange, soit contre la Lusace, soit contre le duché de Mecklenbourg. *Frédéric II* rejeta ces bases; mais il se déclara disposé à entamer une nouvelle négociation, à Frankenstein où furent mandés ses ministres *Fin-*

kenstein et *Herzberg*. Il fit soumettre à *Marie-Thérèse* les propositions suivantes : elle devait acquérir le district de la Bavière qui, depuis Passau, longe la rive de l'Inn et la Salza jusqu'à Wildshut, le même qui lui fut adjugé par la paix de Teschen, et nommé depuis quartier de l'Inn. Elle devait renoncer par contre au domaine direct sur les fiefs du haut Palatinat et de la Saxe, et payer un million de rixdalers à l'électeur de Saxe. Mindelheim, en Souabe, et la seigneurie de Rothenberg, en Franconie, devaient être donnés à ce même prince.

Cette négociation avait eu lieu à l'insu de *Joseph II*. Lorsqu'il en fut instruit, il témoigna un si vif déplaisir qu'il alla jusqu'à menacer d'établir sa résidence hors de la monarchie autrichienne, à Aix-la-Chapelle, ou dans quelque autre ville impériale. Pour l'apaiser, *Marie-Thérèse* rejeta la proposition du Roi, et en fit présenter une le 10 août, par le comte de *Kaunitz*, dont elle pouvait facilement prévoir le sort. Elle offrit de renoncer entièrement à la convention du 3 janvier 1778, si *Frédéric II* voulait renoncer à la réunion à la primogéniture de sa maison des principautés de la Franconie.

Il s'ouvrit alors des conférences au couvent de Braunau. La proposition autrichienne ayant été rejetée, le baron de *Thugut* en fit une nouvelle, d'après laquelle on devait laisser à l'Autriche à peu près la moitié de la Bavière; savoir, la partie située derrière une ligne qui irait de Kufstein par Wasserburg, Landshut et Waldmunchen, jusqu'aux frontières de la Bohême, de manière toutefois qu'à la réserve d'un million de florins de revenus, elle donnerait pour le surplus un équivalent en Souabe ou dans les Pays-Bas. Les ministres de Prusse rompirent ces conférences le 13 août 1778.

Après la courte campagne de 1778, les négociations furent reprises sous la médiation de la Russie et de la France. *Catherine II* était mécontente de la cour de Vienne, qui l'avait contrariée dans ses démêlés avec la Porte, tandis que le roi de Prusse avait puissamment contribué à les faire terminer, à la satisfaction de l'Impératrice, en engageant le ministre de France à conseiller au divan un arrangement. Par reconnaissance pour ce service, *Catherine* s'interposa entre *Marie-Thérèse* et *Frédéric II;* mais pour donner du poids à sa médiation, elle fit marcher sur la frontière de la Gallicie un corps de troupes, commandé par le prince *Repnin*. Le 20 décembre, ce général déploya le caractère de ministre plénipotentiaire; et, la veille, la cour de Saint-Pétersbourg fit remettre au cabinet de Vienne une déclaration sur les motifs de sa conduite.

Peu avant la remise de cette note, l'impératrice *Marie-Thérèse* elle-même avait réclamé la médiation de la France et de la Russie. *Frédéric II* communiqua confidentiellement à la cour de Versailles un plan de pacification que cette cour transmit, comme son ouvrage, à Vienne, où il fut également agréé. On résolut d'assembler alors un Congrès à Teschen, dans la Silésie autrichienne, afin de mettre la dernière main à la conclusion du traité.

L'Impératrice-Reine y envoya le comte *Jean-Philippe de Cobenzl,* et le roi de Prusse le baron de *Riedesel*. Les plénipotentiaires des deux puissances médiatrices furent le baron de *Breteuil* de la part de la France, et le prince de *Repnin* de la part de la Russie. L'Électeur palatin envoya le comte *Antoine de Tœrring*; le duc de *Deux-Ponts*, M. de *Hofenfels;* et l'électeur de Saxe, le comte de *Zinzendorf*. On agréa une suspension d'armes pour le temps du Congrès. Les ministres

plénipotentiaires arrivèrent à Teschen le 10 mars 1779, et l'ouverture du Congrès se fit le 14.

Tout ayant été préparé d'avance, il y avait lieu de croire que la négociation ne serait ni longue ni épineuse. Elle ne laissa cependant pas de présenter des difficultés qu'on avait été bien éloigné de prévoir. L'Électeur palatin refusait d'accorder aucune indemnité à l'électeur de Saxe; et ce dernier, peu satisfait de ce qu'on lui offrait, rehaussait beaucoup ses prétentions. Le duc de *Deux-Ponts* persistait à s'opposer à tout démembrement de la Bavière. L'empereur *Joseph II* travailla sous main à embarrasser la négociation, en se servant pour cela du faible *Charles-Théodore*. Il fallut toute la prépondérance des cours médiatrices pour écarter les obstacles qui se multipliaient.

La nouvelle de la signature du traité de Constantinople entre la Russie et la Porte, du 21 mars 1779, ne contribua pas peu à accélérer l'œuvre de la pacification. La crainte que la Russie, n'étant plus occupée du côté de la Porte, ne secondât avec toutes ses forces les vues du roi de Prusse, rendit la cour de Vienne plus facile. L'Électeur palatin eut ordre de céder, et la paix fut signée *à Teschen le* 13 *mai* 1779, anniversaire de la naissance de *Marie-Thérèse*. On publia la paix à Berlin le 22, et à Vienne le 24 du même mois, après quoi les armées se retirèrent. Ainsi finit une guerre qui eut ceci de particulier, que la maison palatine, pour les intérêts de laquelle elle avait été entreprise, n'y prit aucune part; que la Bavière, qui était le pays contesté, n'y fut point enveloppée, et que tout l'avantage de la paix fut pour celui contre le gré duquel la guerre avait été faite, pour *Charles-Théodore*.

Trois traités principaux furent signés à Teschen[1] :

[1] Ce traité a été imprimé séparément à Paris, à l'imprimerie royale, en 1779, et à Vienne, chez TRATTNER, imprimeur de la cour. On le

1° Le traité de paix entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, dans lequel fut compris l'électeur de Saxe;

2° Une convention entre l'Impératrice-Reine et l'Électeur palatin, qui règle le différend sur la succession de la Bavière, et dans laquelle est compris le duc de Deux-Ponts;

3° Une convention entre l'Électeur palatin et l'électeur de Saxe, relative à la succession allodiale que l'électeur de Saxe avait réclamée.

Ces trois traités sont censés n'en faire qu'un seul.

Les *deux premiers* articles rétablissent l'ancienne amitié et bonne intelligence entre les deux cours, et règlent les conditions de l'amnistie.

On arrête ensuite la restitution réciproque des conquêtes, des prisonniers et sujets, et la cessation des contributions, livraisons et fournitures. *Art.* 3, 4, 5, 6.

La convention signée le même jour entre l'Impératrice-Reine et l'Électeur palatin sera censée faire partie du traité de paix, comme si elle y était insérée mot pour mot; elle sera garantie par les puissances médiatrices, ainsi que le traité de paix même. *Art.* 7.

Il s'ensuit que, si de nouveaux différends venaient à s'élever sur l'objet de cette convention entre la maison d'Autriche et la maison palatine, le roi de Prusse et les puissances médiatrices seraient autorisés d'y intervenir.

Les puissances contractantes et médiatrices garantissent formellement à toute la maison palatine, et nommément à la ligne de Birkenfeld, les traités et pactes de famille de 1766, 1771 et 1774, en tant qu'il

trouve aussi dans le *Recueil* de HERZBERG, t. II, p. 267, et dans celui de MARTENS, t. II, p. 1.

n'y est pas dérogé par les cessions faites par les présents traités et conventions. *Art.* 8.

La ligne de Birkenfeld dont il est ici question, est la seconde branche de la ligne de ce nom; l'aînée, qu'on appelait Deux-Ponts-Birkenfeld, est parvenue à l'électorat en 1799, à la mort de *Charles-Théodore*, dernier mâle de la ligne de Sulzbach; mais on contestait le droit de succession à la seconde ligne de Birkenfeld, issue d'un mariage inégal. Son droit est reconnu par cet article[1].

L'Électeur palatin avait longtemps résisté à l'admission de cet article, jusqu'à risquer de voir rompre la négociation. Ce prince, qui avait beaucoup d'enfants naturels, désirait se réserver la faculté de disposer, en leur faveur, d'une partie de ses États.

La convention entre les électeurs palatin et de Saxe doit être envisagée comme faisant partie du traité de paix, elle sera également garantie par les puissances contractantes et médiatrices. *Art.* 9.

L'Impératrice-Reine s'engage, pour elle, ses héritiers et successeurs, à ne jamais mettre aucune opposition à ce que les pays d'Anspach et de Bayreuth, en cas d'extinction de la ligne qui possède actuellement ces deux principautés, puissent être réunis à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, et que le roi de Prusse puisse en disposer à son gré. *Art.* 10.

Lorsque le cas de la réunion des pays d'Anspach et de Bayreuth à la primogéniture de Brandebourg arrivera, tout lien féodal de ces pays envers la couronne

[1] Cette branche descend de *Jean-Charles*, frère cadet de *Christian II*, duc de DEUX-PONTS. Ce prince épousa une demoiselle noble de la famille de WITZLEBEN, dont il eut un fils, nommé *Jean*, père des princes de BIRKENFELD, qui portent aujourd'hui le titre de ducs de BAVIÈRE, et ont possédé, pendant quelques années (30 novembre 1803 — février 1806), le duché de Berg, à titre de parage.

de Bohême cessera; et, le cas échéant, le roi de Prusse abandonnera aussi, de son côté, les droits de mouvance et de domaine direct de ces margraviats à l'égard des fiefs situés sur le territoire d'Autriche. *Art.* 11[1].

Les traités de Westphalie, de Breslau, de Berlin et de Dresde sont renouvelés et confirmés, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le présent traité. *Art.* 12.

L'Impératrice-Reine se joindra au roi de Prusse, à l'Électeur palatin et au duc de Deux-Ponts, pour requérir l'Empereur et l'Empire de vouloir conférer à l'Électeur palatin, pour lui et pour toute la maison palatine, les fiefs de l'Empire qui avaient été conférés séparément à la branche de Bavière, tant en Bavière qu'en Souabe. Elle s'emploiera aussi à faire abandonner l'administration de ces fiefs à l'Électeur, immédiatement après la ratification du présent traité de paix. *Art.* 13.

L'Empereur et l'Empire sont requis, par toutes les parties contractantes, d'accéder au présent traité et aux actes et conventions qui en font partie, et de donner leur plein consentement à toutes les stipulations qui y sont contenues. *Art.* 14.

L'Impératrice-Reine interposera, conjointement avec le roi de Prusse, ses bons offices auprès de l'Empereur, pour le porter à accorder à la maison ducale de Mecklenbourg le privilége *de non appellando* illimité. *Art.* 15. Ce privilége, qui empêche que les appels ne puissent être interjetés des tribunaux du pays aux cours souveraines de l'Empire, était d'autant plus important pour les ducs de Mecklenbourg, qu'ils étaient continuelle-

[1] Cet abandon réciproque des droits féodaux de la couronne de Bohême sur des terres des margraviats de Franconie, *et vice versa*, qui ne devait avoir lieu qu'à l'extinction de la branche de Franconie, fut consommé quelques années avant la mort de Frédéric II.

ment en procès avec les États de leur pays, et que le nombre des causes portées aux cours souveraines de l'Empire faisait sortir de fortes sommes de ce duché.

Les deux puissances médiatrices sont requises de se charger de la garantie du présent traité, ainsi que de toutes les conventions et stipulations qui en font partie. *Art.* 16. Cette garantie fut donnée par un acte séparé, signé à Teschen le même jour que le traité, par les deux ministres plénipotentiaires de France et de Russie, et annexé au traité. Comme le traité de Teschen renouvelle la paix de Westphalie, la Russie s'est, depuis cette époque, regardée comme chargée de la garantie de cette dernière paix, et l'a réclamée plusieurs fois dans la suite pour faire valoir son influence dans les affaires d'Allemagne [1].

Par un article séparé, l'électeur de Saxe, qui avait été impliqué dans la guerre, est compris dans ce traité de paix et de réconciliation, comme partie contractante.

L'Empereur, en sa qualité de co-régent et héritier des États de sa mère, accéda au traité de paix de Teschen, par un acte séparé, signé à Vienne le 16 mai 1779.

Les conditions suivantes sont exprimées dans la convention entre *Marie-Thérèse* et l'Électeur palatin.

L'Électeur palatin rentrera, avec sa maison, en possession de tous les districts que la maison d'Autriche avait occupés, tant en Bavière que dans le haut Pala-

[1] Les publicistes allemands contestaient à la Russie ce droit d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Allemagne ; ils se fondaient sur ce que les États d'Empire n'avaient pas encore accédé au traité de Teschen, au moment où la garantie de l'impératrice CATHERINE II fut donnée, et n'avaient pas demandé cette garantie non plus que la médiation elle-même. Voy. t. I, p. 75 : *Ouvrages sur la garantie des traités de Westphalie.*

tinat. L'Impératrice-Reine délie l'Électeur palatin de la convention du 3 janvier 1778, et renonce, pour elle, ses héritiers et successeurs, à perpétuité, à toutes les prétentions qu'elle a formées ou qu'elle pourrait former sur aucune partie de la succession du feu électeur de Bavière. *Art.* 1.

L'Impératrice-Reine cède à l'Électeur, pour lui, ses héritiers et successeurs, la seigneurie de Mindelheim, ainsi que les droits quelconques de la couronne de Bohême sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenstein, appartenant aux comtes de *Schœnbourg*, afin de faciliter l'arrangement des prétentions allodiales de la maison de Saxe; elle consent également à conférer à l'Électeur palatin et à toute la maison palatine les fiefs de la couronne de Bohême situés dans le haut Palatinat, pour les posséder sur le même pied qu'ils ont été possédés par les électeurs de Bavière. *Art.* 2. Cet article a été rédigé ainsi pour que les cessions faites par l'Autriche semblent avoir été faites à titre d'équivalent de la cession d'une partie de la Bavière en faveur de la maison d'Autriche. Les seigneuries de Glaucha, de Waldenbourg et de Lichtenstein, enclavées dans la Saxe, avaient été jusqu'alors fiefs de la couronne de Bohême et arrière-fiefs de l'Empire; les électeurs de Saxe prétendaient sur elles la supériorité territoriale qui leur était contestée par les comtes de *Schœnbourg*. La protection que la maison d'Autriche leur accordait avait plusieurs fois donné lieu à des voies de fait. En 1777, des troupes autrichiennes étaient entrées dans ces seigneuries, et avaient mis les comtes de *Schœnbourg* en possession de la supériorité territoriale. Par le traité dont nous parlons, la couronne de Bohême renonce à tous ses droits quelconques sur ces seigneuries. Ces droits n'étaient que ceux de mouvance, car on ne trouve pas que la couronne de Bohême ait

jamais réclamé les droits de supériorité territoriale sur ces seigneuries.

L'Impératrice-Reine requerra l'Empereur et l'Empire de vouloir bien conférer à l'Électeur palatin, tant pour lui que pour toute la maison palatine, les fiefs de l'Empire, situés tant en Bavière qu'en Souabe, qui avaient été conférés séparément à la branche de Bavière. *Art.* 3. Cet article est conforme à l'*article* 13 du traité de paix entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse.

L'Électeur palatin cède, pour lui, ses héritiers et successeurs, à la maison d'Autriche, les bailliages de Wildshut, de Braunau avec la ville de ce nom, de Maurkirchen, de Fribourg, de Mattigkoven, de Ried, de Scharding et en général toute la partie de la Bavière qui est située entre l'Inn et la Salza, faisant partie de la généralité ou de la régence de Bourghausen. *Art.* 4. Cette portion de la haute Bavière, abandonnée à la maison d'Autriche, et qu'on appelle le quartier de l'Inn, comprenait environ un seizième de toute la Bavière, et pouvait être évaluée à trente-huit milles carrés d'Allemagne; au lieu que ce qu'elle avait d'abord occupé, montait à deux cent trente-quatre milles, et approchait de la moitié de la Bavière. L'*article* dit que l'Électeur palatin les cède *en échange* et pour répondre aux marques d'affection que l'Impératrice-Reine lui a données par la cession de Mindelheim et par les dispositions de l'*article* 3. Ces expressions excluent tout droit de l'Impératrice et ne présentent l'acquisition du quartier de l'Inn que comme l'effet de la réciprocité.

Les rivières, savoir : le Danube, l'Inn et la Salza, en tant qu'elles touchent les pays cédés, seront communes à la maison d'Autriche et à l'Électeur palatin. Il ne sera permis à aucune des deux parties d'en altérer le cours naturel, ni d'y établir de nouveaux péa-

ges ni autres droits, ni d'empêcher la libre navigation. *Art.* 5.

Le pays indiqué dans l'*article* 4 est cédé à la maison d'Autriche, avec tous les droits de supériorité territoriale, et tous autres, sans rien excepter; l'Impératrice-Reine ni ses héritiers et successeurs ne pourront jamais former des prétentions sur aucune autre partie des États de Bavière, à quelque titre que ce puisse être. Les droits de séance et de suffrage des ducs de Bavière sont réservés à l'Électeur palatin et à ses héritiers et successeurs. *Art.* 6. On voit, par ces articles et par toute cette convention, que l'Électeur palatin y est constamment appelé *Électeur palatin,* et non de Bavière, et que la Bavière y est qualifiée de *duché,* et non d'électorat. Cette manière de parler, contraire à l'usage de la vie commune, est conforme aux lois et aux traités, puisque la qualité électorale donnée à la branche de Bavière par la paix de Westphalie, s'était éteinte avec cette maison.

On se délivrera réciproquement les papiers, lettres, documents et archives, relatifs aux pays, villes et lieux cédés. *Art.* 7.

Cette convention entre l'Impératrice-Reine et l'Électeur palatin est accompagnée d'un acte d'accession du duc de *Deux-Ponts,* accepté par l'Impératrice-Reine.

Pour satisfaire aux prétentions allodiales de l'Électeur de Saxe, formées en vertu de la cession de l'Électrice douairière, sa mère, sœur du dernier électeur de Bavière, l'Électeur palatin s'engage, par la seconde convention particulière, pour lui, ses héritiers et successeurs, avec le concours du duc de Deux-Ponts, et sous la garantie des puissances médiatrices, à payer audit Électeur, à Munich, en douze années, et sans

intérêts, la somme de six millions de florins, argent d'Empire, à raison de cinq cent mille florins par an, en deux termes égaux de six mois en six mois, à commencer du 4 janvier 1780, et à continuer de la même manière jusqu'à l'acquit total de ladite somme. *Art.* 1 [1].

L'Électeur palatin cède à l'électeur de Saxe les droits quelconques que la couronne de Bohême a exercés jusqu'ici sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenstein, appartenant aux comtes de *Schœnbourg*, et situées dans le territoire de l'électeur de Saxe, de la même manière que ces droits lui ont été cédés par l'Impératrice-Reine, et sans qu'il puisse y avoir contradiction et opposition par qui que ce soit, contre tous les droits de l'électeur de Saxe sur lesdites seigneuries. *Art.* 2.

L'Électeur de Saxe renonce, au nom de l'Électrice, sa mère, de ses héritiers et successeurs, à toutes les prétentions qu'elle a pu former sur la totalité de l'alleu de Bavière, de quelque nature qu'il puisse être. Cet alleu passera à la substitution perpétuelle affectée sur tous les États électoraux bavaro-palatins. *Art.* 3.

L'Empereur et l'Empire sont requis d'accéder à la présente convention, et de donner leur consentement à toutes les stipulations qui y sont contenues. *Art.* 4.

L'Impératrice-Reine, le roi de Prusse et les deux puissances médiatrices, sont requises d'en prendre la garantie. *Art.* 5.

Cette convention est suivie de l'acte de garantie des deux puissances médiatrices. Cette garantie embrasse

[1] Comme l'électeur Frédéric-Auguste, devenu roi de Saxe, n'avait pas de fils, cette somme, avec les intérêts qu'elle a rapportés depuis 1780, formant sa succession allodiale, a dû passer, après sa mort, 5 mai 1827, à sa fille unique, princesse *Marie-Auguste*, née le 21 juin 1782.

non-seulement le traité de paix, mais encore toutes les conventions, articles et actes particuliers et séparés.

Quoique l'Empire n'eût pris aucune part à la guerre pour la succession de la Bavière, il était cependant indispensable qu'il ratifiât la paix de Teschen, qui prononçait sur des questions intéressant le corps germanique ou sa constitution. On ne s'attendait pas à ce que cette ratification éprouverait des difficultés; mais il en arriva autrement, tant à cause des prétentions que plusieurs États formaient contre la maison de Bavière, et qu'ils crurent devoir faire valoir à cette occasion, qu'en raison de certaines stipulations mêmes du traité dont on se plaignait.

L'archevêché de Salzbourg formait contre la Bavière diverses réclamations qu'il faisait monter à onze millions de florins, mais qu'il réduisit ensuite à six cent quatre-vingt-dix mille florins. L'évêché d'Augsbourg fit valoir ses droits sur les seigneuries de Mindelheim, Schwabeck, Hoben-Schwangen et la ville de Schongau. L'abbaye de Kempten fit revivre une ancienne créance de six cent quatre-vingt-dix mille sept cent vingt-sept florins. La maison de Würtemberg demanda une part de la succession allodiale, en vertu du droit de *regrédience.* Le comte de *Rechteren* produisit une expectative sur les fiefs impériaux du comté de Wolfstein. Le cercle de Souabe exigea la restitution de la ville impériale de Donawerth [1]. Cette ville avait recouvré, en 1706, son immédiateté ; mais l'*article* 13 de la paix de Bade ayant pleinement rétabli l'électeur de Bavière dans les États qu'il avait possédés avant la guerre, ce prince prit de nouveau possession de cette ville. Il est remarquable qu'elle ne fit aucune démarche, à la

[1] Voy. t. I, p. 52; t. II, p. 47, 143.

mort de l'électeur *Maximilien* ni à l'occasion des débats sur la paix de Teschen, pour obtenir son rétablissement. Ce fut la Souabe qui se plaignit de la séparation d'un des membres du Cercle pour lequel, depuis si longtemps, il restait chargé d'un contingent. Il fut conclu, le 18 juin 1782, un accommodement entre le Cercle et l'Électeur; *Charles-Théodore* se chargea de toutes les contributions et contingents d'Empire et de Cercle qui tombaient sur Donawerth, et paya une somme de dix florins au Cercle; celui-ci renonça à tous ses droits sur Donawerth. Un avis de l'Empire, confirmatif de cette transaction, ayant été ratifié par l'Empereur, le 12 février 1785, le sort de cette ancienne ville libre se trouva à jamais décidé[1].

Après des discussions prolongées jusqu'au 28 février 1780, un avis de l'Empire, de ce jour, approuva la paix de Teschen, à condition, toutefois, que ses dispositions ne pourraient préjudicier ni aux droits de l'Empire, ni à la paix de Westphalie et aux autres lois fondamentales, ni aux droits d'un tiers[2]. Un avis des deux colléges supérieurs, du 29 février 1780, consentit à ce que les fiefs de l'Empire, devenus vacants par l'extinction de la branche Guillelmine de Wittelsbach, fussent conférés à la branche palatine : d'après l'article 11, § 10 de la capitulation de *Joseph II*, ce consentement était aussi nécessaire que suffisant. Les deux avis des 28 et 29 février furent ratifiés, le 8 mars 1780, par un décret de commission impérial[3].

L'exécution de la paix éprouva encore une difficulté, au sujet du privilége *de non appellando* qu'elle assurait à la maison de Mecklenbourg. Les États du

[1] La transaction de 1782 se trouve dans Reuss *deutsche Staats-Canzley*, vol. II, p. 28 ; et le *conclusum*, vol. X, p. 81.

[2] Fabri *neue Europ. Staats-Canzley*, vol. LIII, p. 449.

[3] Fabri, *ibid.*, vol. LIV, p. 56.

pays, et principalement la ville de Rostock, protestèrent contre ce privilége qui leur enlevait le droit d'en appeler des tribunaux de leur souverain à ceux de l'Empire, droit qui leur appartenait par des conventions sacrées. Leurs démarches eurent pour résultat que des *conclusum* du Conseil aulique des 11 avril 1781 et 12 février 1785, ratifiés par l'Empereur, n'accordèrent aux Ducs le privilége *de non appellando* que sous quelques modifications prescrites par la justice.

SECTION II.

CONFÉDÉRATION DES PRINCES GERMANIQUES [1].

Divers actes de la cour impériale, réputés contraires à la Constitution germanique, le caractère inquiet et entreprenant de *Joseph II*, et une nouvelle tentative que fit ce monarque, en 1784, pour s'approprier la Bavière, donnèrent naissance à la Confédération des princes germaniques.

Les actes arbitraires dont on se plaignait remontent jusqu'à l'année 1766. La Souabe, la Franconie et les pays situés sur le Rhin ne se composaient pas de territoires *fermés;* les possessions immédiates se croisaient de plus d'une manière, et un État possédait, au milieu du territoire de l'autre, des domaines, et y exerçait des droits pour lesquels il n'était nullement soumis à la supériorité territoriale de celui-ci. Les possessions de la maison d'Autriche entre le Lech et le Rhin renfermaient beaucoup de terres appartenant en toute souveraineté aux nombreuses abbayes et villes impériales et à la noblesse immédiate de la Souabe. La maison d'Autriche s'avisa, en 1766, de frapper toutes ces terres d'un impôt de seize pour cent, qu'on nomma contribution *dominicale*, mot par lequel on voulait indiquer les rapports de dépendance de ces États envers

[1] Voy. CHR. WILH. DOHM, *über den deutschen Fürstenbund,* Berlin, 1785, in-8. — JOH. GEORG. MULLER, *Darstellung des Fürstenbundes*, 1787, réimprimé dans le vol. IX de ses Œuvres complètes. — MICH. IGN. SCHMIDT, *Gesch. der Deutschen, fortges, v.* JOS. MILLBILLER, vol. XX.

les archiducs. Il s'éleva, à cette occasion, une contestation qui dura pendant huit ans; enfin, le 28 octobre 1774, l'impératrice *Marie-Thérèse* conclut avec le cercle de Souabe une transaction par laquelle elle renonça à toutes les contributions dominicales contre une somme de cinq cent mille florins que les États de ce cercle lui payèrent[1]. Cette transaction fut plus d'une fois violée, jusqu'à ce qu'en 1783 *Joseph II* mit fin à ses vexations en ordonnant aux autorités de l'Autriche antérieure de se désister de toute prétention de ce genre.

Ce prince avait succédé, le 29 novembre 1780, dans le gouvernement des États héréditaires de la maison d'Autriche, à sa mère, dont il avait été le corégent, plutôt en titre que de fait. Jamais monarque n'a pris les rênes de l'administration avec une plus ferme résolution de rendre ses peuples heureux et ses États florissants et puissants, en employant toutes les ressources qu'ils pouvaient lui offrir, en encourageant l'agriculture, l'industrie et le commerce; en répandant les lumières parmi toutes les classes de la société, en écartant tous les obstacles qui pouvaient venir des rapports entre ses sujets et quelque puissance étrangère que ce pût être. *Joseph* exécuta ce plan avec une activité et une persévérance qui produisirent les plus heureux résultats. Mais l'enthousiasme qu'il lui avait inspiré, aveugla ce prince sur la légitimité des moyens qu'il employait. La conviction que des opinions invétérées qu'il qualifiait trop légèrement de préjugés, lui opposeraient des entraves, lui fit envisager le despotisme comme nécessaire à l'exécution de ses projets. La grandeur de sa monarchie et le bien-être de ses sujets étaient les seuls objets

[1] Reuss, *deutsche Staats-Canzley*, vol. XV, p. 241.

de ses travaux ; tout engagement qui le gênait fut secoué, et, dans un cas de conflit d'intérêts, les droits des puissances étrangères ne lui paraissaient pas mériter qu'on y eût le moindre égard.

Cette disposition de *Joseph II* dut nécessairement l'entraîner à heurter les prétentions des États d'Empire, ses égaux en droit, et dont il n'était que le chef librement élu. Les ministres de l'Autriche à la Diète de Ratisbonne, où cette puissance siégeait dans le collége des princes, eurent ordre de se séparer des autres ministres de ce collége, et de demander un rang égal à celui des ministres des électeurs. Ils firent aussi une tentative pour remplacer, en cas de maladie, le ministre de Mayence chargé de la présidence, ou, pour parler le langage du Droit public d'Allemagne, du Directoire de la Diète.

Par suite d'un ancien usage, les Empereurs étaient en possession d'accorder ce qu'on appelait des *lettres de panis*. Le porteur d'un tel diplôme avait droit à une prébende laïque dans la fondation pour laquelle il était accordé. Elle lui donnait, sa vie durant, la nourriture, le vêtement et un logement. Le droit des Empereurs de faire fournir ainsi des aliments à de vieux serviteurs, n'était reconnu par aucune loi ; il se fondait sur l'observance, toujours regardée comme sacrée en Allemagne ; mais, par la même raison, les constitutions germaniques n'allouaient ce droit à l'Empereur qu'à l'égard des fondations où il l'avait toujours exercé. Se mettant au-dessus de ce principe de Droit public, *Joseph II* voulut, depuis 1783, étendre à toutes les fondations médiates et immédiates de l'Allemagne le droit de les charger de l'entretien de ses serviteurs ; il compromit même son autorité en adressant des lettres *de panis* à des établissements protes-

tants, qui, depuis la Réformation, avaient été entièrement dénaturés. Il alla plus loin; il demanda aux prélats de la Souabe, sous le titre de *droit d'absence*, une rétribution pour les lettres *de panis* que les Empereurs, ses prédécesseurs, avaient négligé d'accorder. Quelques-unes des lettres *de panis* de *Joseph II* furent accueillies par des prélats qui ne voulurent pas déplaire à l'Empereur; mais la plupart furent refusées, et *Joseph II* eut la mortification de les voir revenir sans qu'il pût soutenir les titulaires.

Un des projets de réforme de *Joseph* était de supprimer dans sa monarchie tout droit diocésain étranger et d'y établir des évêques indigènes. La mort du cardinal *Firmian*, évêque de Passau, décédé le 13 mars 1783, lui fournit l'occasion de commencer l'exécution de ce plan. Il fit prendre possession des domaines de l'évêché de Passau, situés dans la haute Autriche et le quartier de l'Inn, qui formaient les deux tiers de sa dotation, et déclara au Chapitre que ses droits diocésains avaient cessé en Autriche. Au lieu de justifier un acte si arbitraire, le prince de *Kaunitz*, ministre de l'Empereur, déclara au Chapitre que toute considération secondaire devait céder au devoir du monarque d'exécuter un système reconnu conforme au bien-être de ses sujets et à la prospérité de sa monarchie.

Pour se ménager un protecteur, le Chapitre postula l'évêque de Gurk, de la maison d'*Auersperg*, une des familles les plus considérables en Autriche; mais soit faiblesse, soit quelque autre motif, le nouvel évêque, au lieu de réclamer la protection de l'Empire et du roi de Prusse, qui la fit indirectement offrir, signa une transaction par laquelle, renonçant à ses droits diocésains en Autriche, il paya quatre cent mille florins de

Vienne pour doter l'évêché de Linz, et recouvra ainsi ses domaines. On profita de l'absence de la plupart des chanoines, par laquelle le chapitre de Passau se trouvait réduit à sept membres, pour lui soumettre cet arrangement, qui fut approuvé par une majorité de quatre voix contre trois.

En 1782, l'archevêque de Salzbourg, d'accord avec son chapitre, avait conclu, avec l'évêque de Wienerisch-Neustadt, une convention par laquelle il céda à ce prélat ses droits diocésains dans la basse Autriche et en Styrie; le Pape la confirma l'année suivante. Après la transaction de l'évêque de Passau, que nous venons de rapporter, *Joseph II* supprima l'évêché de Wienerisch-Neustadt, dont le diocèse fut incorporé à celui de l'archevêque de Vienne, et érigea deux nouveaux siéges épiscopaux à Saint-Pœlten et Linz : il exigea alors de plus grandes concessions de l'archevêque de Salzbourg. Celui-ci opposa aux prétentions de l'Empereur une résistance sage et vigoureuse, par laquelle il obtint, le 19 août 1786, une transaction assez favorable. Il renonça, en faveur des évêques de Gurk, Lavant et Seckau, aux droits diocésains qu'il avait exercés jusqu'alors, par des vicaires généraux, en Styrie et en Carinthie, et, en faveur de l'évêque de Linz, aux prébendes qu'il avait dans le quartier de l'Inn; mais il se réserva ses droits métropolitains sur les évêchés de Gurk, Lavant, Seckau et Léoben, et sur quelques districts de l'archevêché de Laybach et de l'évêché de Gorice. Il se réserva aussi le droit exclusif de nommer les évêques de Seckau et de Lavant, et celui de nommer l'évêque de Gurk à chaque troisième vacance.

Après l'archevêque de Salzbourg vint le tour de l'évêque de Ratisbonne. Ce siége étant devenu vacant en 1787, l'archevêque de Prague reçut l'ordre de

prendre possession du district diocésain de Ratisbonne, qui s'étendait dans le cercle d'Egra. Le Chapitre s'opposa courageusement à cette spoliation, qui n'eut pas de suite, parce que cette corporation trouva des protecteurs puissants.

Tels étaient les actes de despotisme, telles étaient les violations de la Constitution germanique qu'on reprochait à *Joseph II*. Un cri d'indignation s'éleva de toute part en Allemagne contre ce prince; tous les cabinets s'occupèrent de ces affaires; elles exercèrent la plume de tous les publicistes. Si quelques-uns de nos lecteurs ont de la peine à concevoir l'importance qu'on donnait à ces discussions, nous leur ferons observer que soixante années se sont écoulées depuis ces événements; période qui a été, en partie, celle du règne de la violence et du despotisme. Accoutumés au spectacle des forfaits et des révolutions, est-il surprenant que nous soyons devenus insensibles à des injustices qui n'ont pas pour résultat immédiat la destruction d'une génération ou le renversement d'un trône?

Les irrégularités que se permit *Joseph II*, et dans le détail desquelles nous avons cru devoir entrer pour faire sentir le contraste de cette époque et du siècle dans lequel nous vivons, mûrirent, dans la tête du roi de Prusse et de quelques-uns des plus puissants princes d'Allemagne, le projet d'opposer une digue aux usurpations du chef de l'Empire. Il est probable néanmoins que ce projet, conçu depuis longtemps, n'aurait pas eu d'exécution immédiate, si *Joseph II* n'avait éveillé, en 1785, par une démarche imprudente, la jalousie de ces princes, intéressés à empêcher les progrès de la puissance autrichienne.

La cour de Vienne ayant échoué, par la généreuse

résistance de *Frédéric II*, dans le projet de s'emparer de la Bavière, essaya depuis de faire l'acquisition de ces belles provinces par un échange contre les Pays-Bas. *Joseph II* en prépara les voies en faisant démolir, en 1781, les places fortes des Pays-Bas, et renvoyant les garnisons que les États généraux y entretenaient en vertu du traité de la Barrière[1]. Sans cette précaution préalable, l'échange projeté aurait pu éprouver de l'opposition, tant de la part de la république des Provinces-Unies que de la part des États des Pays-Bas autrichiens.

Après avoir trouvé moyen de rendre favorable à ses projets l'impératrice de Russie, dont il flattait les vues ambitieuses, *Joseph II* fit faire, vers la fin de 1784, à la cour de Munich, la proposition suivante : la maison Palatine cédera à l'Autriche la haute et la basse Bavière, le haut Palatinat, le landgraviat de Leuchtenberg et les duchés de Neubourg et de Sulzbach, ou, en peu de mots, toutes ses possessions dans le cercle de Bavière, contre les Pays-Bas autrichiens, « y compris les avantages que l'Empereur était en droit d'attendre des Hollandais[2], » mais à l'exception du duché de Luxembourg et du comté de Namur. Chaque partie se chargera des dettes hypothéquées sur les pays cédés; l'Empereur aura toujours le droit de négocier des emprunts dans les Pays-Bas; toutes les troupes et toute l'artillerie se trouvant dans les Pays-Bas, resteront à l'Autriche, ainsi que les troupes bavaroises; mais ce prince renoncera à la levée de recrues dans les Pays-Bas : si les revenus des Pays-Bas ne passent pas de beaucoup plus d'un million de florins ceux de la Bavière, on ne demandera aucune com-

[1] Voy. t. II, p. 352.
[2] Savoir : la liberté de l'Escaut. Voy. t. V, chap. XXII.

pensation à l'Électeur [1]; mais si cet excédant est plus considérable, l'Électeur se chargera d'une partie proportionnée des dettes de la Bavière. *Joseph* emploiera ses bons offices pour que la maison Palatine soit revêtue de la dignité de *roi de Bourgogne.* Il payera à l'Électeur une somme d'un million et demi de florins; au duc de Deux-Ponts, un million; au prince *Maximilien* de Deux-Ponts [2], un demi-million. L'échange sera garanti par l'Empereur [3] et par les cours de Versailles et de Pétersbourg [4].

Pendant que cette proposition était faite à Munich par le comte de *Lehrbach*, le comte de *Roumantsof* [5], ministre de l'impératrice de Russie près du cercle du Haut-Rhin, tâcha de la faire goûter au duc de Deux-

[1] On ne sait sur quelles données étrangères à toutes les notions acquises aux publicistes, cette supposition pouvait être fondée. La partie des Pays-Bas, offerte en échange de la Bavière, avait, selon quelques auteurs, une superficie de deux cent quatre-vingt-dix, selon d'autres, de trois cent trente-neuf milles carrés; les possessions de la maison Palatine, dans le cercle de Bavière, en avaient sept cent quatre-vingt-quatre. La population des provinces offertes à l'Électeur se montait à un million deux cent mille âmes; celle de la Bavière, susceptible d'une augmentation considérable, parce qu'une grande partie des terres étaient incultes, à un million trois cent mille. Les revenus des Pays-Bas, y compris Luxembourg et Namur, étaient estimés à trois millions cent quatre-vingt-quatre mille florins; des données très-probables portent ceux de la Bavière à plus de cinq millions.

[2] Depuis roi MAXIMILIEN-JOSEPH; prince vénéré, dont la mémoire vivra éternellement dans le cœur des Bavarois.

[3] Il n'était pas question de la garantie de l'Empire.

[4] Voy. HERZBERG, *Recueil de Déductions*, vol. II, p. 293 et 339.

[5] C'était le début dans la carrière diplomatique du comte Nicolas ROUMANTSOF, devenu successivement ministre des Affaires Étrangères et chancelier de l'Empire, postes dans lesquels il a été relevé par le comte de NESSELRODE. Nous donnerons une notice sur cet homme aussi distingué par ses talents politiques que par les services qu'il a rendus aux sciences. L'illustre famille de ROUMANTSOF, qui est éteinte depuis 1838, a eu la singulière fortune de produire les trois négociateurs auxquels la Russie a dû les pacifications les plus importantes; *la paix d'Abo* (1743), *la paix de Koutchouk-Kaïnardji* (1774), *la paix de Frédérikshamn* (1809).

Ponts[1]. On négocia aussi auprès de la France, dont on voulait acheter le consentement, en lui abandonnant Luxembourg et Namur.

En demandant au duc de Deux-Ponts son consentement à l'aliénation de l'antique patrimoine de sa

[1] Nous avons, à cet égard, le témoignage de M. le comte de Ségur qui, se rendant à son ambassade de Saint-Pétersbourg, avait séjourné à la cour du duc de Deux-Ponts. « Ce prince, rapporte M. de Ségur, me fit l'honneur de me donner un appartement dans le château qu'il occupait. Il était aimé et respecté dans son petit État, qu'il gouvernait avec sagesse.

« J'avais cru, en sortant de France, que je traverserais l'Europe en voyageur, et que mes occupations diplomatiques ne commenceraient qu'en Russie; je m'étais trompé : au milieu de l'obligeant accueil que je recevais du prince, j'avais remarqué, dès le premier moment, surtout pendant le dîner, qu'il était triste, préoccupé et tellement distrait, qu'il paraissait quelquefois ne pas entendre les réponses de ses convives aux questions qu'il leur adressait. J'attribuai cette humeur sombre à quelques unes de ces tracasseries intérieures qui tourmentent si fréquemment l'homme placé entre son devoir et ses plaisirs.

« Lorsque le jeu, qui succéda au repas, fut fini, je me retirai dans mon appartement. Peu d'heures après, étant déshabillé et enfoncé dans la lecture d'un ouvrage politique, je vis ouvrir ma porte; c'était le duc qui venait me voir : il était fort agité.

« Presque sans préambule, il me fit part avec vivacité d'une nouvelle qui le troublait et l'irritait; le comte Nicolas Roumantsof, ministre russe accrédité près de lui et près de plusieurs princes du même Cercle, venait tout récemment, me dit-il, de lui faire la proposition la plus imprévue.

« Ce jeune négociateur, avec moins de mesure que d'esprit, lui avait déclaré qu'il fallait de toute nécessité qu'il se prêtât à un arrangement présenté comme très-avantageux pour lui, et que son oncle l'Électeur palatin voulait conclure avec l'Empereur. Ce prince devait céder la Bavière à la cour de Vienne, et recevoir en échange les Pays-Bas autrichiens avec le titre de roi.

« Une couronne, monseigneur, disait le ministre russe au duc, brille « d'un assez grand éclat pour faire disparaître l'inégalité qu'on pourrait « trouver dans cet échange. D'ailleurs, monseigneur, ajoutait-il, votre « résistance serait inutile, parce que, tout en désirant que vous souscri- « viez à cette convention, si vous vous y refusez, on l'exécutera sans « votre aveu.

« Choqué de ce langage hautain, me dit le prince, j'ai répondu fort « sèchement à M. de Roumantsof, en lui déclarant que je me laisserais

maison, contre l'acquisition précaire d'un royaume sans défense, habité par un peuple remuant et peu attaché à ses souverains, le ministre de *Catherine II* fit entendre à ce prince qu'on se passerait de son consentement, cette affaire étant convenue et arrangée avec la cour de Munich. *Charles II* ne balança pas à

« plutôt écraser que de consentir à me voir dépouiller de la moindre « partie de mon héritage. »

« On comprendra sans peine combien cette confidence inattendue me surprit, entendant parler de ce projet pour la première fois, n'ayant aucune mission pour traiter avec le duc de Deux-Ponts une semblable affaire, et me trouvant dépourvu de toute base pour y répondre. Cependant ce prince insistait vivement pour savoir de moi si la cour de France était instruite de ce projet, et de quelle manière elle l'envisagerait.

« Je l'assurai que j'étais dans une ignorance complète à cet égard, ne connaissant les intentions du Roi que relativement à la cour près de laquelle j'étais accrédité. « Néanmoins, monseigneur, ajoutai-je, le sys- « tème connu de la cour de France doit tranquilliser Votre Altesse sur « les dispositions qui peuvent la concerner, et elle peut compter sur le « maintien et l'exécution des traités que la France a garantis. »

« Son esprit était trop agité, trop oppressé, pour qu'une réponse si vague le calmât, mais ses instances renouvelées ne purent en obtenir d'autres.

« D'un côté, je croyais bien qu'un tel échange, qui rendrait la puissance autrichenne plus forte et plus compacte, était trop contraire aux intérêts de la France pour que le Roi l'approuvât, et il me paraissait surtout très-difficile de supposer, qu'abandonnant les intérêts des princes du Rhin, dont nous étions les protecteurs, nous les laissassions menacer par l'Autriche, par la Russie, pour les forcer à consentir au démembrement de leurs héritages.

« Mais, d'une autre part, n'ignorant pas la funeste faiblesse qui avait porté notre cabinet à souffrir le partage de la Pologne, la conquête de la Crimée, et à seconder l'Autriche dans ses projets de destruction contre la monarchie prussienne, je sentis que tout langage trop précis serait imprudent relativement à une affaire si grave, sur laquelle M. de Vergennes avait gardé avec moi le plus profond silence, tandis que le ministre russe en parlait avec l'assurance d'un homme qui se croit certain de ne point rencontrer d'obstacles.

« Je me bornai donc à rassurer de mon mieux par des lieux communs le duc de Deux-Ponts, en louant son courage, et en lui rappelant que, dans tous les temps, la faiblesse attire des oppresseurs, et la fermeté des appuis. »

déclarer qu'il n'accepterait jamais une proposition si préjudiciable aux intérêts de sa maison; il réclama en même temps la protection du roi de Prusse.

Frédéric II était trop vivement frappé de la prépondérance que la réunion de la Bavière aurait donnée à la maison d'Autriche, pour ne pas s'y opposer fortement. L'échange projeté était contraire au traité de Pavie, qui donne à toutes les possessions de la maison Palatine le caractère d'un fidéicommis; il était contraire à la paix de Teschen, qui confirme les pactes de famille de cette maison. Si ces actes interdisent à l'Électeur l'aliénation de la moindre partie de ses États sans le consentement unanime de ses agnats, les traités d'Utrecht et de Bade n'étaient pas moins positifs en défendant à la maison d'Autriche la cession des Pays-Bas.

Si l'on ne savait à quel point les passions aveuglent ceux qui s'en laissent maîtriser, on ne pourrait concevoir que les auteurs de ce projet n'eussent pas prévu qu'il échouerait par l'opposition du duc de Deux-Ponts et du roi de Prusse. Ce dernier donna ordre à ses ministres à Pétersbourg et à Versailles de faire des représentations énergiques contre son exécution. L'empereur *Joseph* déclara alors qu'il n'avait pas songé à forcer la maison Palatine à accepter la proposition; les princes de cette maison déclarèrent à leur tour qu'ils ne se prêteraient jamais à un échange. Quoiqu'il n'y eût pas, à cette occasion, de traité conclu, néanmoins les déclarations réciproques furent si solennelles, qu'on peut les envisager comme un engagement formel contracté à la face de l'Europe.

Cependant cette nouvelle preuve de la persévérance avec laquelle *Joseph II* poursuivait ses projets, décida le roi de Prusse à reprendre le plan d'une confédération des principaux États d'Empire, ayant pour but de

s'opposer aux vues ambitieuses du chef de ce corps, de conserver la Constitution et de maintenir en Empire l'équilibre nécessaire de pouvoir[1]. L'histoire d'Allemagne, on le sait, fournit plusieurs exemples de semblables confédérations; telles étaient la Ligue de Smalkalde, l'Union de 1609, et celle de Leipzig de 1631[2]. Elles étaient autorisées par l'article 15 de la Bulle d'or, et par le § 12 de l'article 8 de la paix d'Osnabruck.

Frédéric II communiqua, au mois de mars 1785, aux électeurs de Saxe et de Brunswick-Lunebourg, son projet d'une confédération : il fut favorablement accueilli; et les deux électeurs envoyèrent à Berlin leurs ministres, les comtes de *Zinzendorf* et de *Beulwitz*. Le secret de cette négociation ayant transpiré, le prince de *Kaunitz* se plaignit, dans une circulaire du 11 mai 1785, des bruits injurieux à la cour impériale, qu'on avait répandus. Il proposa aux États qui, en ayant conçu de l'inquiétude, jugeraient convenable pour leur sûreté d'entrer en confédération, d'en former une avec le chef de l'Empire lui-même[3].

Aucun prince d'Empire ne répondit à l'invitation du ministre impérial; mais les deux ministres de Saxe et de Hanovre conclurent, le 23 juillet 1785, à Berlin, avec le comte de *Finkenstein* et M. de *Herzberg*, ministres du cabinet du roi de Prusse, et ses plénipotentiaires comme électeur de Brandebourg, la célèbre alliance connue sous le nom de *Confédération*

[1] A ce moment les bons rapports entre les cabinets de Versailles et de Berlin étaient rétablis, aussi le gouvernement français favorisa-t-il l'*Union germanique*, partout où ses conseils avaient quelque influence; on peut même assurer qu'il l'avait secrètement provoquée.

[2] Pfeffinger, dans son *Vitriarius illustratus*, t. III, p. 400, a réuni tous les exemples de pareilles confédérations qui ont eu lieu depuis 930 jusqu'en 1646.

[3] Voy. Reuss, *deutsche Staats-Canzley*, t. X, p. 395.

des princes germaniques (*Fürstenbund*). Son objet est énoncé dans le préambule. Elle n'est nullement dirigée contre l'Empereur et l'Empire; elle tend au maintien constitutionnel du système germanique et des droits des États, fondés sur les lois de l'Empire et les traités. Elle doit remédier aux crises auxquelles l'Empire se trouve quelquefois exposé et qui menacent de le renverser, à moins que l'attention vigilante et le courage réuni d'États patriotes ne le préservent de sa ruine. En conséquence, les électeurs confédérés promettent, par l'article 1, de maintenir la plus parfaite concorde et correspondance entre eux, pour agir de concert à toutes les assemblées générales et des cercles. Ils auront soin d'empêcher que l'activité de la Diète ne soit interrompue, qu'on ne néglige de s'y occuper des affaires qui y sont portées, et surtout des recours en Diète, et qu'on n'y fasse de délibérations anticonstitutionnelles. *Art.* 2.

Ils s'engagent nommément à maintenir la marche constitutionnelle des deux colléges supérieurs de la Diète. *Art.* 3.

Ils promettent de surveiller l'exercice d'une justice impartiale par les tribunaux de l'Empire, de délibérer confidentiellement sur les améliorations dont ils sont susceptibles, de ne pas souffrir que les tribunaux empiètent sur les droits des États, qu'ils s'arrogent le droit d'interpréter les lois, qu'ils ordonnent avec précipitation ou contre la Constitution, l'exécution de leurs sentences, enfin qu'ils abusent de leur autorité. *Art.* 4.

L'*article* 5 garantit les droits des cercles, et l'*article* 6 la constitution de l'Empire en général et la paix publique. Les droits des États en particulier sont placés, par l'*article* 7, sous la protection immédiate des princes ligués. Ils promettent, par l'*article* 8, de conserver aux

États la liberté pleine et entière des suffrages dans toutes les assemblées, la jouissance de leurs territoires, et le maintien des pactes de famille et de succession.

En cas de quelque contravention aux constitutions de l'Empire et aux droits des États, les princes ligués réuniront leurs efforts pour en obtenir le redressement par toutes les voies constitutionnelles; et, si celles-ci ne suffisent pas, ils délibéreront sur les mesures à prendre. *Art.* 9.

Enfin on convient, par l'*article* 10, d'inviter d'autres États à accéder à la confédération[1].

Les ducs de *Saxe-Weimar*, de *Gotha*, de *Deux-Ponts* et de *Mecklenbourg*, la maison de *Hesse*, l'évêque d'*Osnabruck*, les princes d'*Anhalt*, le margrave de *Bade*, et, ce qui fut très-remarquable, l'électeur de *Mayence*, accédèrent à une association que l'on regardait alors comme un événement qui devait produire les résultats les plus importants. Il est possible qu'ils eussent eu lieu, si *Frédéric II* eût été plus jeune ou s'il eût vécu plus longtemps; mais, bien qu'on sache que le prince royal de Prusse, depuis roi *Frédéric-Guillaume II*, avait fortement approuvé cette union, cependant les événements qui arrivèrent sous son règne donnèrent à sa politique une autre direction, et la Confédération des princes germaniques tomba dans l'oubli.

[1] Voy. Herzberg, *Rec.*, t. II, p. 292 et suivantes; le traité se trouve dans Martens, *Rec.*, t. II, p. 553.

CHAPITRE XX.

TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES DE 1783, ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Origine des troubles de l'Amérique. — Acte du timbre publié sous le ministère de lord *Grenville*, 22 mars 1765; mécontentement général en Amérique. — Changement de ministres; le marquis de *Rockhingham*, avec l'appui de W. *Pitt*, fait rapporter l'acte du timbre, 18 mars 1766. — *Bill déclaratoire;* soulèvement aux colonies. — Nouveaux ministres; lord *Grafton* et Charles *Townshend*; droit sur le thé, le papier, le verre et les couleurs, juin 1767.—L'esprit de révolte fait des progrès.—Changement de ministère; lord *North* supprime les taxes, moins le droit sur le thé. — Les Bostoniens jettent le thé à la mer. — Mesures rigoureuses contre les Américains. — Congrès général de Philadelphie, du 5 décembre 1774. — Lord *Chatham* défend la cause des Américains dans le Parlement. — Nouveaux actes restrictifs. — Commencement des hostilités en 1775. — *Washington* est investi du commandement de l'armée; John *Hancock* est nommé président du Congrès. — Déclaration du 6 juillet 1775. — Combat de Bunker's-Hill; *Putnam; Howe* et *Burgoyne.* — Attaque des Anglais dans le Canada par *Montgommėry* et *Arnold.* — Campagne de 1776. — Traité de subsides de Hesse-Cassel, du 15 janvier 1776. — Convention de subsides de Hanau, du 5 février 1776. — Déclaration d'indépendance du Congrès, du 4 juillet 1776, et confédération générale des treize États, du 4 octobre même année. — Proposition de lord *Chatham* dans le Parlement. — Défaite des Américains à Bedford et dans les Plaines-Blanches. — *Washington,* secondé par le général *Lee*, reprend l'offensive. — Arrivée en France du docteur *Franklin.* — Campagne de 1777. — Assistance secrète des Français. — Le marquis de *La Fayette,* le vicomte de *Noailles,* le comte de *Ségur* passent en Amérique. — Combats de Brandywine; de German-Town. — Capitulation de Saratoga. — Le gouvernement français reconnaît l'indépendance des États-Unis. — Traités de Paris du 6 février 1778. — Tentatives d'accommodement; envoi au Congrès américain des commissaires anglais, comte de *Carlisle*, *Johnstone* et William *Eden.*—Guerre entre la France et l'Angleterre. — Combat naval d'Ouessant; le comte d'*Orvilliers;* l'amiral *Keppel.* — Le ministre français *Gérard* est reçu par le Congrès. — Attaque de Rhode-Island par le comte d'*Estaing.* — Le marquis de *Bouillé* s'empare de la Dominique. — Le colonel *Campbell* et le général *Prévost* entrent en Géorgie et prennent Savannah.—L'Espagne déclare la guerre. — Campagne de 1779. — La flotte combinée sous les ordres du comte d'*Orvilliers* et de don *Luis de Cordova* pa-

raît sur les côtes d'Angleterre ; l'amiral anglais *Hardy* défend Plymouth. — En Amérique, le comte d'*Estaing* s'empare de la Grenade. — Engagement partiel avec la flotte anglaise, commandée par lord *Byron*. — Expédition du comte d'*Estaing* en Géorgie. — Campagne de 1780. — Blocus de Gibraltar par les Espagnols. — Combat du 16 janvier ; amiral *Rodney ;* don Juan de *Langara*. — Aux Antilles, combats des 17 avril 15 et 19 mai ; l'amiral *Rodney ;* le comte de *Guichen*. — Expédition du général anglais *Clinton* dans la Caroline méridionale. — Combat de Camden ; lord *Cornwallis ;* général *Gates*. — Le comte de *Rochambeau* s'empare de Rhode-Island. — Rupture entre la Grande-Bretagne et les États généraux. — *Paul Jones* au Texel ; combat du 31 décembre 1779 ; commodore *Fielding ;* comte de *Bylandt*. — Prise de plusieurs îles hollandaises par l'amiral *Rodney* et le général *Vaughan*. — La flotte française des Antilles, sous les ordres du comte de *Grasse*, attaque l'amiral *Hood*, prend l'île de Tabago. — Le marquis de *Bouillé* s'empare de l'île Saint-Eustache. — Siége de Pensacola ; amiral *Solano ;* le général *Galvez ;* *Campbell ;* la Floride reprise par les Espagnols. — En Europe, siége de Minorque ; duc de *Crillon ;* général *Falkenhayn ;* lord *Murray*. — Combat de Guilford ; lord *Cornwallis ;* général *Green*. — Capitulation de York-Town ; *Washington ; Rochambeau ; La Fayette*. — Prise des îles de Saint-Christophe et Mont-Serrat ; M. de *Bouillé ;* amiral *Hood*. — En Angleterre, le ministère de lord *North* est renversé ; le marquis de *Rockingham*, Charles *Fox*, le comte de *Shelburne*, puis William *Pitt* arrivent aux affaires. — Siége de Gibraltar sous le commandement du duc de *Crillon*. — Admirable défense de lord *Elliot*, secondé par l'amiral *Howe*. — Le bailli de *Suffren* arrive aux Indes et livre cinq combats à l'amiral *Hughes*. — Traité de Paris du 16 juillet 1782, entre la France et les États-Unis d'Amérique. — Traité de la Haye, du 8 octobre 1782. — Négociations pour la paix. — Missions de MM. *Forth*, *Oswald, Grenville* et *Fitz-Herbert ;* de M. *Gérard de Rayneval*. — Proposition du général *Carleton*. — Conférences de Paris. — Médiateurs : le comte de *Méri-Argenteau*, le prince *Bariatinski* et le comte *Markoff*. — Négociateurs : Le comte de *Vergennes ;* le comte d'*Aranda ;* le duc de *Manchester*, M. *Haylers ;* MM. *Lestevenon*, *Brantzen ;* MM. *Adams*, *Franklin*, *Jay* et *Lawrens*. — Préliminaires de Versailles, du 30 novembre 1782, entre l'Angleterre et les États-Unis. — Préliminaires de Versailles, du 20 janvier 1783, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre. — Préliminaires de Versailles, du 2 septembre 1783, entre la Grande-Bretagne et les États généraux. — Traité de paix définitif, du 3 septembre 1783, entre la France et la Grande-Bretagne. — Traité de commerce, du 20 septembre 1786. — Traité de paix définitif, du 3 septembre 1783, entre l'Espagne et l'Angleterre. — Traité de paix définitif, signé à Paris, le 20 mai 1784, entre la Grande-Bretagne et la Hollande. — Conclusion.

La guerre entre la France et la Grande-Bretagne que termina la paix de Versailles en 1783, avait été occasionnée par la révolution qui détacha de la mère patrie les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale. Dès l'époque de leur fondation dans les XVIe et

XVIIe siècles, ces colonies ne tenaient à la métropole que par un gouvernement purement civil, par l'uniformité des mœurs, des habitudes et des usages.

Cette union aurait pu durer encore longtemps, si les Anglais, au lieu d'affecter une supériorité sur l'Amérique, en eussent traité les habitants comme leurs frères; s'ils les eussent laissés participer au gouvernement représentatif qui régissait la Grande-Bretagne et enfin à tous les droits que sa Constitution garantit. Mais un tel ordre de choses ne leur aurait pas permis de conserver le monopole dont ils s'étaient emparés, conformément au système colonial de tous les peuples modernes. Ce droit exclusif d'envoyer des marchandises aux Américains mettait des entraves à leur industrie et à leur agriculture. L'augmentation progressive de ces colonies en forces, en population et en puissance, finit par leur inspirer le désir de se soustraire à une dépendance utile aux colonies à l'époque de leur naissance, mais qui devient odieuse lorsqu'elle cesse d'être nécessaire.

A une distance de quinze cents lieues de la mère patrie, les colonies anglaises répandues sur un continent immense, savaient bien que, dès qu'elles le voudraient, il ne leur serait pas difficile de se mettre sur le pied d'États parfaitement libres et indépendants. Mais une considération devait les retenir : la protection que la métropole leur accordait contre des voisins puissants, les Français du Canada et les Espagnols de la Floride. Les Canadiens surtout étaient des voisins hardis et entreprenants, qui leur rendaient l'assistance de l'Angleterre indispensable.

Cet état de choses changea par la paix de Paris en 1763. L'Angleterre se fit céder le Canada et la Floride, et rompit ainsi le principal nœud qui attachait les colonies à son gouvernement. Les Français du Ca-

nada n'étant plus les ennemis des colonies anglaises, elles purent se passer des forces de la métropole pour se garantir des attaques de ces voisins. Dès que la domination britannique ne leur fut plus nécessaire, elles en trouvèrent le poids insupportable.

Les mesures que prit la cour de Londres, immédiatement après la paix de Paris, pour arrêter le commerce interlope ou de contrebande, qui reprenait vigueur entre les colonies anglaises et les colonies françaises et espagnoles, indisposèrent les Anglo-Américains; mais bientôt il s'éleva entre eux et la mère patrie une contestation d'une importance bien plus grande.

Le Parlement britannique regardait comme une justice que les colonies, à l'avantage desquelles avait principalement tourné la dernière guerre, contribuassent au payement de la dette que cette guerre avait forcé de contracter. En conséquence, il passa un acte créant l'imposition du timbre pour les colonies. Le Roi le sanctionna le 22 mars 1765.

Cette loi causa un soulèvement général en Amérique. Le peuple se porta à toutes sortes d'excès et de violence contre les officiers du Roi. Les cours de justice furent fermées, et les colonies commencèrent à former des associations entre elles. Elles contestèrent hautement au Parlement le droit de les taxer, parce qu'elles n'avaient pas de représentants au Parlement; or c'est un droit constitutionnel des Anglais de ne pouvoir être taxés que par leurs représentants. Non contents de réclamer la jouissance de cette belle prérogative, une des sauvegardes de la liberté, les Américains contestèrent au Parlement la suprématie et le pouvoir législatif sur les colonies; déclarant injuste toute taxe ou contribution quelconque imposée par la mère patrie, et soutenant qu'elle devait se contenter des profits im-

menses qui lui revenaient du monopole de son commerce avec l'Amérique, comme d'un équivalent plus que suffisant des contributions qu'elle pouvait établir.

Dans ces conjonctures, le Parlement prit un parti mitoyen qui parut une preuve de faiblesse : il révoqua, en 1766, l'acte du timbre, mais il publia en même temps une déclaration qui portait « que les colonies étaient de droit subordonnées, et dépendantes de la couronne et du Parlement de la Grande-Bretagne, en qui résidaient l'autorité et la pleine puissance de faire des lois et des statuts obligatoires pour ces établissements dans *tous les cas possibles.* »

Bien loin d'apaiser les esprits, cet acte ne servit qu'à les enflammer davantage. Les Américains le traitèrent de tyrannique ; ils prétendirent qu'il tendait à renverser tous les fondements de la liberté, et à établir une domination absolue et despotique.

Le Parlement renonça au projet de lever des taxes dans l'intérieur du pays, pour se borner uniquement à des impôts extérieurs : ainsi il substitua, en 1767, à l'acte du timbre, celui qui établissait des droits sur le thé, le papier, les couleurs et le verre, portés d'Angleterre en Amérique.

Cet acte ne fut pas mieux accueilli que les précédents. L'assemblée de Massachussetts-Bay adressa des lettres circulaires à toutes les colonies, pour les exhorter à agir de concert pour soutenir leurs droits contre la métropole. L'esprit de révolte faisant journellement plus de progrès, le Parlement résolut, par un acte passé en 1769, d'employer des troupes pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les colonies, et pour y faire respecter le gouvernement de la Grande-Bretagne.

Lord *North*, ayant été mis à cette époque à la tête de l'administration, réussit à arrêter pour quelque

temps le feu de la sédition, par un nouvel acte publié en 1770, lequel, en abolissant toutes les taxes, ne laissait subsister que le droit sur le thé.

L'intention du ministre, en conservant la taxe du thé, n'était pas d'en retirer un bénéfice; mais il espérait, par cet impôt léger, accoutumer les colonies à supporter les taxes. Les plus judicieux parmi les Américains comprirent très-bien qu'en se soumettant à cet impôt, ils reconnaissaient l'acte déclaratoire, ou la suprématie du Parlement. Cependant, comme les colonies ne tiraient alors que fort peu de thé d'Angleterre, et que les Hollandais le leur fournissaient par contrebande, la tranquillité fut rétablie en apparence, et le ressentiment du peuple n'éclata qu'en 1773. Le Parlement ayant alors accordé à la compagnie des Indes la permission d'exporter en Amérique les thés dont elle avait de grandes provisions, les Américains, choqués par ce monopole, résolurent de s'opposer au débarquement des thés. Trois vaisseaux de la compagnie, chargés de cette marchandise, étant arrivés à Boston, le peuple les aborda pendant la nuit du 21 décembre, et jeta toutes les caisses de thé à la mer. Dans les autres provinces, les navires chargés de thé furent renvoyés en Angleterre.

A la nouvelle de cet attentat, le Parlement et le ministre, lord *North,* crurent devoir prendre des mesures vigoureuses contre les Américains. Trois actes relatifs à ces colonies furent successivement adoptés depuis la fin de mars 1774; le premier interdit le port de Boston; le second supprima la charte et le gouvernement démocratique de Massachussetts et y substitua un gouvernement monarchique, et le troisième autorisa les gouverneurs des colonies à faire conduire les Américains, accusés de rébellion, en Angleterre, pour y être jugés à la cour du banc du Roi. Le général *Gage*

fut envoyé à Boston avec un corps de troupes, afin d'y mettre à exécution ces mesures correctionnelles.

Le gouvernement n'envoya pas en Amérique des forces suffisantes pour soutenir un parti si vigoureux. Plusieurs membre du Parlement déclamèrent contre les mesures de lord *North*, et prédirent qu'elles exciteraient une révolte générale et causeraient la perte des colonies.

Les colonies, loin d'être effrayées par l'interdit de Boston et par la révocation de la charte de Massachussetts, épousèrent avec chaleur la cause de la province que l'on voulait punir. D'un concert unanime elles renoncèrent à l'usage des marchandises britanniques, jusqu'à ce que cette province fût rétablie dans ses droits.

Un congrès général, composé des représentants de toutes les provinces s'assembla à Philadelphie le 5 décembre 1774. Il déclara injustes, oppressifs, inconstitutionnels, les actes du Parlement contre la province de Massachussetts; il arrêta de repousser la force par la force, et de présenter une adresse au Roi et une pétition à la Chambre des communes.

Cette dernière tentative que firent les Américains pour obtenir le redressement amiable de leurs griefs, n'eut pas le moindre succès. En vain le comte de *Chatham* plaida-t-il leur cause dans le Parlement avec son éloquence ordinaire; en vain sollicita-t-il le rappel du général *Gage* et la révocation de tous les actes passés dans la session précédente; le gouvernement persista dans les voies de rigueur qu'il avait adoptées.

De nouveaux actes, promulgués au mois de février 1775, restreignirent le commerce des quatre provinces de la Nouvelle-Angleterre, et les exclurent de la pêche sur le banc de Terre-Neuve, dont une grande partie de leurs habitants tiraient leur subsistance. On envoya

dans le même temps au général *Gage* des renforts considérables de troupes et de vaisseaux.

Les premières hostilités datent du 19 avril 1775; un détachement anglais, que le général *Gage* avait envoyé à Concorde, en traversant le bourg de Lexington, y rencontra un corps de milice américaine, l'attaqua et le dispersa; mais bientôt les provinciaux se rassemblèrent de tous côtés, et repoussèrent les Anglais jusqu'aux faubourgs de Boston.

Le Congrès américain, qui avait renouvelé ses séances à Philadelphie, déféra le commandement en chef de ses troupes à *George Washington*, riche planteur de la Virginie, qui s'était acquis une réputation militaire, en combattant au Canada contre les Français. John *Hancock*, négociant de Boston, qui avait un grand crédit sur le peuple, fut nommé président du Congrès. La création d'un papier-monnaie suppléa au défaut du numéraire nécessaire pour faire face aux dépenses de la guerre.

Une déclaration publiée au nom du Congrès, le 6 juillet 1775, développa les causes qui mettaient les Américains dans la nécessité de prendre les armes; protestant contre le dessein de rompre l'union avec la Grande-Bretagne, ou de se rendre indépendants.

Vingt mille provinciaux, commandés par *Washington,* entreprirent le blocus de Boston.

Le 17 juillet, le général américain *Putnam* livra, à Bunker's-Hill, auprès de Charlestown, un combat meurtrier aux Anglais. Il repoussa deux fois les troupes anglaises supérieures en forces, et commandées par les généraux *Howe* et *Burgoyne,* et n'abandonna ses retranchements qu'après leur avoir tué beaucoup de monde. Le blocus de Boston fut cependant continué, et le général *Howe* se vit forcé d'abandonner cette

ville le 17 mars 1776 pour se retirer à Halifax dans la Nouvelle-Écosse.

Deux autres corps américains, commandés par *Montgommery* et par *Arnold,* partirent pour le Canada au mois de novembre 1775, résolus d'y détruire la domination des Anglais. *Montgommery* prit le fort Saint-Jean sur le lac Champlain; il s'empara aussi de la ville de Montréal, et vint joindre *Arnold* au mois de décembre devant Québec pour en faire le siége. Cette entreprise difficile et dangereuse ne réussit pas. *Montgommery* fut tué dans un assaut général, et *Arnold* obligé de lever le siége de Québec et d'évacuer le Canada, à l'arrivée de plusieurs frégates d'Europe et des troupes commandées par le général *Burgoyne.*

Le ministère britannique, désirant soumettre les Américains en une seule campagne, fit des efforts extraordinaires pour celle de 1776. Moyennant les troupes que lui fournirent quelques princes allemands, il porta à cinquante-cinq mille hommes le nombre de son armée de terre. C'est ici l'époque de ces traités honteux conclus par quelques princes de l'Empire, et dont l'objet était une véritable traite d'hommes libres. Jusqu'alors on avait connu des conventions de subsides par lesquelles de deux puissances intéressées dans la même cause, l'une fournissait à l'autre des troupes, à condition d'en payer la solde et l'entretien, ou par lesquelles un État s'obligeait à entretenir une force armée dont l'existence tournait surtout à l'avantage d'un autre, sans que celui-ci l'employât directement; mais il fut réservé au XVIIIe siècle de voir des traités par lesquels un souverain condamna ses sujets à verser leur sang pour une cause étrangère, uniquement parce que c'était un moyen d'enrichir son trésor particulier.

Cependant l'exemple de ce trafic fut donné par un prince que distinguaient des qualités éminentes, le duc de *Brunswick;* mais tout en blâmant sa conduite, nous devons convenir qu'il avait un motif qui manquait à ses imitateurs.

Ferdinand avait trouvé, à son avénement, un pays obéré par une mauvaise administration; il n'eut pas de soins plus empressés que d'en restaurer les finances; et l'argent que lui paya la Grande-Bretagne pour les troupes qu'il lui fournit, fut véritablement employé à soulager ses sujets.

Le colonel *Guillaume Faucitt*, qui avait été envoyé en Allemagne pour cette négociation, conclut, *le 9 janvier* 1776, avec M. de *Feronce*, ministre du duc, une convention par laquelle celui-ci abandonna au Roi un corps de quatre mille hommes, qu'il mit entièrement à sa disposition, pour servir en Europe ou en Amérique. Le Roi se chargea de la solde et de l'entretien de ces troupes, et promit de payer d'abord une somme de cent vingt mille rthl. de banque, à titre de recrutement, et ensuite un subside annuel de soixante-quatre mille cinq cents rthl. d'Empire, pour tout le temps que ces troupes seraient employées et soldées; pendant deux ans après la cessation de la guerre et le retour des troupes dans les États du duc, la solde serait de cent vingt-neuf mille rthl[1].

De Brunswick, le colonel *Faucitt* se rendit à Cassel, et y conclut, *le* 15 *du même mois*, avec le ministre du landgrave, M. de *Schlieffen*, un traité semblable. Ce prince abandonne au Roi un corps de douze mille hommes destiné à être employé en Europe partout où la Grande-Bretagne le jugera convenable, mais non par mer ni hors de l'Europe, excepté dans l'Amérique

[1] MARTENS, *Rec.*, t. I, p. 540.

septentrionale. La solde et l'entretien des troupes seront aux frais de la Grande-Bretagne, qui payera une somme de trois cent soixante mille rthl. de banque pour le recrutement, et un subside annuel de quatre cent cinquante mille rthl. de banque; ce subside sera payé pendant tout le temps que les troupes seront employées, et pendant une année après leur retour. Le landgrave se réserve de pouvoir les rappeler au bout de quatre ans[1].

Le prince héréditaire de Hesse-Cassel (*George-Guillaume*, électeur en 1803, dépossédé en 1806, rétabli en 1813 et mort en 1820) possédait en pleine souveraineté le comté de Hanau. Il imita l'exemple de son père, et abandonna à la Grande-Bretagne, par une convention que M. de *Malsburg*, son ministre, signa, *le 5 février* 1776, *à Hanau,* à des conditions semblables et pour des avantages proportionnés, six cent huit hommes[2].

Lorsqu'on apprit en Amérique que la Grande-Bretagne se proposait d'employer des troupes mercenaires pour soumettre ses colonies insurgées, celles-ci, excitées qu'elles étaient par les publications des journalistes et des hommes d'État, résolurent de rompre tout lien avec la mère patrie et de se déclarer indépendantes, afin de pouvoir recourir à leur tour à des secours étrangers[3].

Le Congrès, assemblé sous la présidence de John *Hancock*, déclara cette indépendance, le 4 juillet 1776, par un acte qui récapitula en vingt-huit articles tous les griefs des Américains contre le gouvernement britannique[4].

[1] Martens, *Rec.*, t. I, p. 544.

[2] *Ibid.*, p. 570.

[3] Voy. *Common Sense,* by Thomas Paine, 1776. C'est un des écrits les plus remarquables de l'époque.

[4] *Ibid.*, p. 580.

Cette déclaration excita un vif enthousiasme dans toutes les provinces, et l'on prit les résolutions les plus vigoureuses pour la défense de la liberté et de l'indépendance. Elles amenèrent la confédération générale qui fut conclue, le 4 octobre 1776, à Philadelphie, entre treize États; savoir : New-Hampshire Massachussetts, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, la Pennsylvanie, Delaware, Maryland, la Virginie, les deux Carolines et la Géorgie. Elles prirent, par ce traité, le titre d'*États-Unis d'Amérique*.

L'acte d'Union laissa chaque État le maître de sa constitution et de son administration intérieure; mais il attribua au Congrès le pouvoir de régler toutes les affaires politiques, la guerre et la paix, les ambassades, les traités, la monnaie, les poids et mesures, les postes, l'accommodement des différends qui s'élèveraient entre deux ou plusieurs des États. Ce Congrès fut investi du droit de déterminer le montant des impôts et leur emploi; de faire des emprunts au nom des États-Unis; d'ordonner l'équipement des flottes; de fixer le nombre des troupes et des contingents; et de nommer les généraux des troupes de terre et tous les officiers de mer.

La déclaration d'indépendance rendit impossible une réconciliation entre l'Angleterre et les États-Unis, et fournit à la France un prétexte pour se mêler des affaires des Américains. Le comte de *Chatham* proposa, dès lors, dans le Parlement, de reconnaître cette indépendance, de déclarer la guerre à la France, et de faire succéder une alliance avec les États-Unis, à une domination et à une suprématie qui ne pouvaient plus subsister. Cet avis qui aurait pu devenir salutaire, ne fut pas suivi.

La campagne de 1776 ne fut cependant rien moins que favorable aux Américains. Le général *Howe*, pro-

fitant de sa supériorité, attaqua le général *Putnam* dans Long-Island, le défit le 27 août à Bedford, et prit New-York le 15 septembre. *Washington* essuya aussi une déroute dans les Plaines-Blanches (White Plains) le 28 octobre. Les Anglais, maîtres des provinces de New-York, de Rhode-Island et de New-Jersey, pénétrèrent jusqu'à la Delaware, et menacèrent la Pennsylvanie. Les Américains découragés abandonnèrent les drapeaux de leur général, qui vit son armée réduite à trois mille hommes.

Dans ce moment de crise, *Washington* ne désespéra point du salut de la patrie. Avec les trois mille hommes qui lui restaient, il prit poste sur les bords de la Delaware pour couvrir Philadelphie. Le général *Lee* arriva à son secours avec un renfort. Il résolut alors d'attaquer les ennemis dans leurs cantonnements. Il passa la Delaware sur la glace le 25 décembre, et surprit quinze cents Hessois à Trenton. Attaqué lui-même dans ce poste par les Anglais, il se déroba pendant la nuit; et, par une manœuvre des plus hardies et des plus adroites, il vint tomber, le 6 janvier 1777, sur un détachement ennemi, à Prince-Town, reconquit la plus grande partie du Jersey, et repoussa les Anglais jusqu'à Brunswick.

Ces succès relevèrent le courage des Américains, et les animèrent à soutenir, avec une nouvelle ardeur, la cause commune; mais ce qui ne contribua pas moins à les encourager, ce fut l'espoir d'un prochain secours de la France. Le docteur *Franklin* avait été envoyé, à la fin de l'année 1776, par le Congrès à Paris, où il se présenta d'abord comme simple agent, et développa bientôt le caractère de plénipotentiaire des États-Unis. L'extérieur simple de cet ambassadeur frappa la multitude; son mérite réel lui concilia la considération de la partie éclairée de la nation. Il parut au milieu d'un

peuple frivole, qui croyait être devenu philosophe, à une époque où son apparition dut exciter de l'enthousiasme. Il réussit, en effet, à intéresser les Français à la cause de ses compatriotes.

« En effet, dit le comte de *Ségur*, à la cour comme à la ville, chez les grands comme chez les bourgeois, parmi les militaires comme parmi les financiers, au sein d'une vaste monarchie, sanctuaire antique des priviléges nobiliaires, parlementaires, ecclésiastiques; malgré l'habitude d'une longue obéissance au pouvoir arbitraire, la cause des Américains insurgés fixait toutes les attentions et excitait un intérêt général.

« De toutes parts l'opinion pressait le gouvernement royal de se déclarer pour la liberté républicaine, et semblait lui reprocher sa lenteur et sa timidité. Les ministres, entraînés peu à peu par le torrent, craignaient cependant encore de rompre avec les Anglais, et d'entreprendre une guerre ruineuse; de plus, ils étaient retenus par la sévère probité de *Louis XVI*, le plus moral des hommes de son temps.

« La neutralité paraissait un devoir à ce monarque, parce qu'aucune agression anglaise ne justifiait à ses yeux une démarche hostile contre la couronne britannique. Ce n'était pas la crainte des frais et des chances de la guerre qui le frappait : c'était sa conscience qui lui faisait regarder comme une perfidie la violation des traités et de l'état de paix, sans autre motif que celui d'abaisser une puissance rivale.

« Ainsi, le gouvernement, froissé entre la volonté du prince et le vœu général, faisait, par faiblesse, ce qu'il y a de pire en politique : il encourageait secrètement le commerce français à donner aux Américains des secours en armes et en munitions; il accueillait favorablement, mais mystérieusement, les envoyés améri-

cains; il flattait par ses discours l'espoir et l'ardeur impatiente d'une jeunesse belliqueuse; il laissait circuler les écrits des partisans de la liberté américaine, et, en même temps, il chargeait notre ambassadeur à Londres de calmer les alarmes du ministère anglais, de lui renouveler fréquemment l'assurance du maintien de la paix par l'observation de la plus stricte neutralité.

« Par cette conduite peu loyale, il perdait également les avantages d'un système pacifique sincère, et ceux d'une guerre déclarée; il s'exposait aux inconvénients de ces deux partis, parce qu'il n'en suivait aucun. »

Les trois premiers Français distingués par leur rang à la cour qui offrirent le secours de leurs épées aux Américains, furent le marquis de *La Fayette*, le vicomte de *Noailles* et le comte de *Ségur;* mais bientôt le nombre de ces volontaires européens s'accrut, et dans la suite, la terre de liberté compta parmi ses défenseurs, MM. de *Lauzun*, de *Dillon*, de *Lameth*, du *Muy*, de *Castries*, de *Custine*, Mathieu *Dumas*, Alexandre *Berthier*, depuis prince de *Wagram*, de *Rochambeau*, de *Damas*, de *Vioménil*, *Miollis*, de *Chastellux*, de *Saint-Simon*, le comte de *Deux-Ponts*, de *Barras*, de *Vaudreuil*, de *Bougainville*, de *Choisy*, d'*Aboville*, de *Lamotte-Piquet*, de *Guichen*, de *Beausset*, et tant d'autres braves parmi lesquels il faut citer encore *Pulawski* et *Kosciusko*.

Le général *Howe*, décidé à prendre Philadelphie, et ne pouvant pas pénétrer à travers le Jersey, s'embarqua avec ses troupes, fit un tour immense pour remonter la baie de Chesapeack, et vint établir son camp vers la source de la rivière d'Elk, qui a son embouchure dans la baie. *Washington* s'était rapproché à son tour, pour couvrir Philadelphie. Il campait sur la rive

gauche d'un ruisseau, appelé Brandywine Creek. *Howe* l'y attaqua le 11 septembre, et mit son armée en déroute; mais il ne tira point parti de sa victoire, et laissa le temps aux Américains de reprendre courage. Ce ne fut que le 26 septembre que le général *Howe* prit possession de Philadelphie. *Washington* ayant entrepris depuis de surprendre l'armée anglaise, campée à German-Town, fut d'abord vainqueur; mais les Anglais revinrent à la charge, et le repoussèrent avec perte, le 4 octobre. C'est à quoi se bornèrent les succès du général anglais; ils tombèrent à pure perte par l'échec de *Burgoyne*, qui consolida l'indépendance de l'Amérique.

Ce général s'était avancé du Canada à la tête d'un corps de dix mille hommes, pour se porter sur Albany, afin de seconder les opérations de *Howe*. Après avoir traversé le lac Champlain, il s'empara de Ticonderago, et poussa jusqu'aux environs de Saratoga. Mal secondé à son tour par le général *Howe*, qui s'éloignait de lui pendant qu'il s'approchait, il fut si bien enfermé par les troupes américaines, sous les ordres du général *Gates*, qu'après avoir livré inutilement divers combats pour se dégager, il fut obligé de se rendre prisonnier de guerre avec les débris de son corps, qui se montaient à cinq ou six mille hommes, par une capitulation qu'il signa le 16 octobre.

Aussitôt que la nouvelle de la capitulation de Saratoga parvint en Europe, la France ne balança plus à se déclarer pour la nouvelle République. Cette puissance avait employé le temps qui s'était écoulé depuis la paix de Paris, à rétablir sa marine; elle y avait surtout travaillé depuis le commencement des débats entre les colonies anglaises et leur métropole. Elle avait envoyé dans les siennes des renforts considérables,

et s'était préparée aux événements qui paraissaient prochains. Dès le commencement de 1777, les ministres du roi de France avaient permis que des spéculateurs français portassent aux Américains des munitions de guerre, des armes et de l'artillerie; mais ce ne fut qu'en 1778 que la France reconnut formellement l'indépendance des États-Unis, et fit alliance avec eux.

On masqua une liaison si peu conforme aux principes de la justice, en lui donnant la forme d'un traité d'amitié et de commerce. M. *Gérard*, secrétaire du conseil d'État, et l'un des premiers commis des Affaires Étrangères, frère de M. de *Rayneval*, dont il est souvent fait mention dans cet ouvrage, le signa *le* 6 *février* 1778, comme plénipotentiaire de la France. Les plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique furent le célèbre Benjamin *Franklin, Silas Deane* et *Arthur Lee.*

Le traité du 6 février 1778, en réglant les rapports entre les individus des deux peuples, statue que les sujets du roi de France en Amérique, et ceux des États-Unis en France, seront traités comme ceux des nations les plus favorisées dans les deux pays. On convient du principe que la marchandise suit le pavillon, c'est-à-dire que tout ce que les sujets respectifs auront chargé sur un vaisseau ennemi, sera regardé comme appartenant à l'ennemi, que ce soient des marchandises prohibées ou non prohibées; mais que le pavillon de l'une des deux puissances protégera les marchandises ennemies non prohibées. Les marchandises prohibées ou de contrebande sont exactement déterminées, et tout ce qui ne tient pas immédiatement aux armes en est excepté.

Il était facile de juger par avance que la Grande-Bretagne regarderait ce traité de commerce comme une rupture de la paix qui, depuis 1763, subsistait

avec la France. Dans cette prévision il fut conclu, le même jour, 6 *février* 1778, entre les mêmes plénipotentiaires, un traité d'alliance éventuelle et défensive. « Sa Majesté Très-Chrétienne et les États-Unis d'Amérique septentrionale, est-il dit dans le préambule[1], ayant conclu aujourd'hui un traité d'amitié et de commerce pour l'avantage réciproque de leurs sujets, ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagements, et de les rendre utiles à la sûreté et à la tranquillité des deux parties, surtout dans le cas que la Grande-Bretagne, par ressentiment de cette liaison, romprait la paix avec la France. » Les deux parties conviennent de joindre, dans ce cas, leurs efforts contre l'ennemi commun, et de faire cause commune pendant toute la durée de la guerre. *Art.* 1.

L'*article* 2 dit que le but essentiel de l'alliance est le maintien de la liberté, de la souveraineté et de l'indépendance absolue et illimitée des États-Unis.

L'*article* 5 comprend dans l'alliance les pays de l'Amérique septentrionale se trouvant encore sous la dépendance anglaise, mais que les États-Unis auront fait entrer dans leur confédération; et, à cet effet, la France renonce, par l'*article* 6, à la possession des îles Bermudes et à celle d'aucune partie du continent de l'Amérique septentrionale qui est ou a été récemment sous le pouvoir de la Grande-Bretagne.

On excepte de cette renonciation les îles du golfe du Mexique. *Art.* 7.

L'*article* 8 est très-important. « Aucune des deux parties ne conclura ni paix ni trêve avec la Grande-Bretagne, sans en avoir obtenu au préalable le consentement formel de l'autre, et elles s'engagent mutuelle-

[1] MARTENS, *Rec.*, t. I, p. 649.

ment à ne pas mettre bas les armes avant que l'indépendance des États-Unis ne soit assurée formellement ou tacitement par le traité ou les traités qui termineront la guerre. »

Par l'*article* 11, les deux parties se garantissent mutuellement; savoir : les États-Unis à la France, toutes ses possessions présentes en Amérique, et celles qu'elle y pourra acquérir par le futur traité de paix; et la France, aux États-Unis, leur souveraineté, liberté et indépendance absolue et illimitée, tant en matière de gouvernement que de commerce, ainsi que leurs possessions et les accessions et conquêtes que leur confédération pourra obtenir pendant la guerre.

L'*article* 12 dit que cette garantie sortira son plein et entier effet, dès le moment de la rupture entre la France et l'Angleterre.

Indépendamment des sommes que la France promit aux États-Unis par le traité du 6 février 1778, elle leur accorda aussi des avances en argent; savoir : trois millions de livres tournois en 1778, un million en 1779, quatre millions en 1780, autant en 1781 et six en 1782. Elle garantit de plus un emprunt de cinq millions de florins, que les Américains obtinrent en 1781 en Hollande.

On a hautement préconisé d'un côté, et plus vivement blâmé de l'autre la participation de la France à la révolution des colonies américaines. Les censeurs n'ont pas hésité d'attribuer à cette Révolution, et surtout à la part que le gouvernement de *Louis XVI* y a prise, celle qui, peu d'années après, éclata en France.

C'est ainsi, ont-ils dit, que la politique du ministre qui dirigeait le cabinet français prévalut sur le sens droit et l'esprit de justice de *Louis XVI*, pour lui faire sanctionner cette maxime dangereuse qui

proclame la légitimité de l'insurrection contre l'abus du pouvoir. C'est par ce traité que fut ouvert à la jeune noblesse française une école où elle prit des sentiments républicains, et d'où elle rapporta en France cet esprit d'indépendance et d'innovation qui amena la révolution française. C'est ainsi qu'en protégeant des hommes que tout gouvernement établi devait regarder comme des rebelles, le ministère français apprit à la nation qu'il est permis de renoncer à l'obéissance de son souverain lorsqu'on croit avoir à se plaindre de lui. Le traité de 1778 fut la seule action injuste que le vertueux *Louis XVI* eut à se reprocher : la Providence voulut que l'exemple de ce monarque infortuné rappelât aux princes, par une catastrophe terrible, que les gouvernements ne quittent pas impunément une seule fois les voies de la droiture. La postérité a déjà pardonné au Roi martyr d'avoir payé ce tribut à la fragilité humaine.

A leur tour les apologistes, en France, ont objecté : « il faudrait adresser une question aux censeurs; s'ils eussent été appelés à donner leur avis sur les conjonctures délicates où l'on se trouvait en 1776 et années suivantes, auraient-ils osé conseiller de laisser au ministère britannique la liberté de subjuguer les Américains, ou, du moins, de se coaliser avec eux pour dominer dans les Indes occidentales, sans aucune exception? N'auraient-ils élevé la voix que pour déterminer *Louis XVI* à rester spectateur paisible des déprédations qu'exerçait l'Angleterre contre notre navigation et notre commerce, à supporter avec résignation les refus constants du gouvernement britannique, de lui donner la plus légère satisfaction ? La France, ils ne peuvent le nier, voyait s'ouvrir un vaste champ à l'extension de ses rapports commerciaux; une occasion unique s'offrait à elle de diminuer la puissance d'un ennemi dont

la jalousie et la haine s'acharnaient à lui nuire depuis quatre siècles : fallait-il qu'elle renonçât à tous les avantages de sa situation actuelle[1]? Fallait-il que les ministres de *Louis XVI* s'exposassent à la risée de tous les hommes qui ont des notions saines sur les devoirs des souverains et sur leur dignité? Leur était-il permis, enfin, d'oublier ce que peut, ce que doit la politique d'un grand État, continuellement entravé et froissé par un rival insatiable? Sans doute, six années s'écoulèrent à peine entre le jour où la cour de Versailles contraignit celle de Londres à reconnaître l'indépendance de l'Amérique, et celui où les symptômes d'une révolution se manifestèrent en France. Mais l'un de ces événements est-il la conséquence de l'autre? C'est ce que n'ont pas craint d'affirmer des hommes aigris par des ressentiments particuliers. Ils ont dit : *Post hoc, ergo propter hoc.* Les raisonnements fondés sur cette maxime sont si incohérents, si destitués de sens et de logique, que, depuis longtemps, les esprits sages les regardent comme ne méritant point une réfutation sérieuse. »

C'est au lecteur impartial à juger de la valeur des argumentations respectives.

Le ministère britannique se voyant menacé d'une guerre avec la France, fit passer au Parlement des bills qui devaient concilier les esprits et opérer un rapprochement. Le comte de *Carlisle*, lord *Howe*, sir *William Eden* et George *Johnstone* furent nommés commissaires pour traiter sur les lieux avec le Congrès.

[1] Deux des agents du ministère qui avaient eu le plus de part aux engagements secrets pris par le gouvernement avec le Congrès américain, se trouvaient à cette époque chez le duc de CHOISEUL : « Ah ! quelle belle occasion, leur dit-il, de prendre notre revanche de la paix de 1763; mais vos ministres ne le feront pas; *ils n'ont pas l'estomac assez fort.* » Cependant, il apprit bientôt que le conseil du Roi avait décidé la guerre.

Ils offraient, au nom du Roi, une cessation d'hostilités par terre et par mer, une liberté de commerce illimitée, le rappel de toute garnison militaire, le payement des dettes contractées par le Congrès : l'union devait être entretenue par des députés envoyés par les provinces au Parlement, et par le Parlement au Congrès. Ces propositions qui, quelques années auparavant, auraient été reçues avec reconnaissance, furent rejetées avec dédain. On avait appris qu'on pouvait porter plus haut ses prétentions, et on espérait conquérir l'indépendance.

C'est sur ces entrefaites que le marquis de *Noailles* ambassadeur de France près du roi d'Angleterre, remit, le 13 mars, à lord *Weymouth*, secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, la déclaration suivante :

« Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui « sont en pleine possession de l'indépendance, prononcée par leur acte du 4 juillet 1776, ayant fait proposer « au Roi de consolider par une convention formelle les « liaisons qui ont commencé à s'établir entre les deux « nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un « traité d'amitié et de commerce, destiné à servir de « base à la bonne correspondance mutuelle.

« Sa Majesté étant résolue de cultiver la bonne intelligence subsistante entre la France et la Grande-« Bretagne, par tous les moyens compatibles avec sa « dignité et avec le bien de ses sujets, croit devoir « faire part de cette démarche à la cour de Londres, et « lui déclarer en même temps que les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la nation française, et que « les États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec « toutes les nations quelconques, sur le même pied « d'égalité et de réciprocité. En faisant cette communication à la cour de Londres, le Roi est dans la

« ferme persuasion qu'elle y trouvera de nouvelles « preuves des dispositions constantes et sincères de Sa « Majesté pour la paix ; et que Sa Majesté Britannique, « animée des mêmes sentiments, évitera, de son côté, « tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie, et « qu'elle prendra particulièrement des mesures effica- « ces pour empêcher que le commerce des sujets de « Sa Majesté avec les États-Unis de l'Amérique sep- « tentrionale ne soit troublé, et pour faire observer « à cet égard les usages reçus entre nations commer- « çantes, et les règles qui peuvent être censées sub- « sistantes entre les couronnes de France et de la « Grande-Bretagne.

« Dans cette juste confiance, l'ambassadeur soussi- « gné pourrait croire superflu de prévenir le minis- « tère britannique que le Roi son maître étant dé- « terminé à protéger efficacement la liberté légitime « du commerce de ses sujets, et de soutenir l'hon- « neur de son pavillon, Sa Majesté a pris, en consé- « quence, des mesures éventuelles avec les États-Unis « de l'Amérique septentrionale. »

Cette déclaration, si grave par son objet, et remise assez brusquement par l'ambassadeur français, blessa vivement l'orgueil britannique. La France avait prévu les suites de cette irritation ; et, loin de s'en alarmer, elles faisaient l'objet de ses vœux. Lord *North* communiqua, le 17 mars, la note du ministre de France à la Chambre des Communes, avec un message du Roi, contenant en substance que dès que la déclaration de la cour de Versailles était parvenue à Sa Majesté, elle en avait rappelé lord *Stormont*, ambassadeur; que c'était malgré elle que la tranquillité de l'Europe était troublée; puisqu'elle ne pensait pas qu'on pût lui reprocher de s'être montrée sensible à une agression aussi injuste que non provoquée contre l'honneur de

sa couronne et les intérêts directs de son royaume, agression contraire aux assurances les plus solennelles, attentatoire aux lois des nations, et injurieuse aux droits de toutes les puissances souveraines de l'Europe. Le Roi terminait en disant que, plein de confiance dans le zèle de ses peuples, il espérait se voir en état de se défendre contre les insultes, de repousser les attaques, de maintenir et conserver la puissance et la dignité de sa couronne.

La remise de la déclaration devint donc le signal de la guerre qui éclata entre les deux nations; il n'y eut point de déclaration préalable : les deux cours belligérantes ne publièrent qu'en 1779 des mémoires justificatifs de leur conduite; tandis que dès le 27 juillet 1778, le comte d'*Orvilliers* et l'amiral *Keppel* s'étaient livré un combat, à la hauteur d'Ouessant, mais il ne fut rien moins que décisif.

Le cabinet de Versailles, après la signature des traités du 6 février, avait jugé qu'il serait en outre nécessaire de convaincre l'Assemblée de Philadelphie et le peuple américain de l'utilité et de l'importance de ces actes pour le soutien de leur cause. On se détermina donc à envoyer un ministre auprès du Congrès, et le choix se fixa sur M. *Gérard*, qui, ayant suivi la négociation et signé les deux traités, en connaissait mieux que personne l'esprit et le but.

Peu de missions ont été plus délicates : il s'agissait de traiter avec un corps jusqu'à ce moment étranger à la marche des affaires ainsi qu'aux combinaisons politiques. Il fallait acquérir et conserver une influence directe sur des hommes dont l'imagination était exaltée par l'enthousiasme d'une liberté nouvelle, mais que des revers pouvaient jeter dans l'abattement, et laisser retomber dans leurs anciens fers.

Les instructions remises à M. *Gérard*, et portant la date du 30 mars 1778, contenaient en substance les points suivants :

1° S'appliquer à déjouer les intrigues de l'Angleterre, qui s'efforçait de jeter la division dans le Congrès et parmi les provinces;

2° Presser le Congrès de ratifier les deux traités;

3° Décliner adroitement les demandes de subsides, en faisant observer dans quelles dépenses extraordinaires le Roi était entraînée par les immenses armements qu'il faisait pour protéger la cause de l'Amérique ;

4° Veiller à ce que les opérations militaires fussent combinées avec le comte d'*Estaing*, commandant la flotte stationnée dans les eaux du Continent américain ;

5° Éviter de prendre des engagements formels relativement au Canada et autres possessions anglaises dont le Congrès proposait la conquête.

Ce dernier article exige une remarque. Les députés américains avaient exprimé le désir que le Roi prît l'engagement de coopérer à la conquête du Canada, de la Nouvelle-Écosse et des deux Florides. Mais la politique du cabinet de Versailles envisageait la domination de l'Angleterre sur ces trois contrées, et spécialement sur le Canada, comme un principe utile d'inquiétude et de vigilance pour les Américains. Le voisinage d'un ennemi redoutable ne pouvait que leur faire sentir plus vivement le prix qu'ils devaient attacher à l'amitié et à l'appui du roi de France. M. *Gérard* avait donc ordre de ne contracter aucune promesse positive relativement aux conquêtes proposées. Dans le cas, toutefois, où le Congrès eût fait l'ouverture, le ministre plénipotentiaire était autorisé à répondre que le Roi ne se refuserait pas à concourir à l'exécution de ce plan, mais que les chances incalcu-

lables de la guerre n'admettaient, à cet égard, aucun engagement formel. On prévit enfin le cas où le Congrès, devenant trop pressant, un refus décisif donnerait lieu à suspecter la bonne foi du ministère français. M. *Gérard* devait alors condescendre au désir du gouvernement américain, en observant néanmoins que l'exécution de cet article ne pouvait pas être rangée dans la catégorie des conditions absolues de la paix prochaine.

Le ministère français avait conçu un plan habile. Il avait voulu prévenir les hostilités de l'Angleterre en frappant un coup décisif. Il s'en offrait un de la plus haute importance : l'escadre de l'amiral *Howe* était mouillée dans la Delaware; la flotte française, supérieure en forces, pouvait l'y surprendre, s'en emparer ou la forcer de se brûler elle-même. On ignorait en Angleterre sa véritable destination : on supposait qu'elle devait se rendre à Brest. Ce ne fut que, lorsqu'après avoir débarqué du détroit de Gibraltar, elle prit sa direction à l'ouest, que les Anglais furent éclairés sur ses projets. L'amirauté, qui avait ordonné de grands armements, ne perdit pas un instant pour expédier une escadre en Amérique, sous le commandement de l'amiral *Byron*. Celui-ci prévint le comte d'*Estaing*, moins encore parce qu'il suivit la route la plus courte, que parce que l'amiral français, chose inouïe dans l'histoire de la navigation, employa quatre-vingt-onze jours à se rendre de Toulon en Amérique. Cette inconcevable lenteur fit avorter un dessein dont toutes les probabilités avaient garanti le succès.

Néanmoins, à la nouvelle de l'arrivée du comte d'*Estaing*, qui avait à son bord M. *Gérard*, les Anglais abandonnèrent Philadelphie, le 15 juin, pour se retirer à New-York.

Le Congrès revint à Philadelphie, et son premier

acte fut l'audience solennelle donnée le 12 juillet à l'envoyé de France. On doit noter que M. *Gérard* avait des lettres de créance comme ambassadeur, et d'autres comme ministre plénipotentiaire, avec l'ordre de se concerter sur le choix avec le Congrès. On convint mutuellement qu'il déploierait le dernier caractère.

Dès les premiers moments de son arrivée à Philadelphie, le ministre de France avait reconnu deux faits d'une nature inquiétante. Le peu de consistance qu'avait acquis le Congrès ne put échapper à ses regards; bientôt même il acquit la triste certitude que cette assemblée était divisée en deux factions. L'une d'elles était secrètement attachée aux intérêts de la Grande-Bretagne. Cette puissance comptait sur l'efficacité des moyens d'influence qu'elle avait autorisé ses commissaires à employer : C'était donc l'instant de rompre toute communication avec les agents du ministère britannique; M. *Gérard* dirigea tous ses efforts vers ce but, et il eut le bonheur d'y parvenir.

Mais la faction anglaise des Tories subsistait; elle était puissante par le crédit de ses chefs dont les plus influents étaient Samuel *Adams* et Richard *Lee*, frère d'Arthur *Lee*, un des députés du Congrès en France; et elle ne cessait par ses sourdes menées d'entretenir le trouble et la versatilité dans le sein du Congrès. C'est sur cette mer orageuse que le ministre de France devait s'exposer pour atteindre le but de sa mission.

La première demande eut pour objet la ratification des deux traités. Le Congrès, sans élever aucune difficulté, y mit beaucoup de lenteur, parce qu'il se défiait lui-même de son pouvoir. Pour y suppléer, M. *Gérard* demanda surérogatoirement la ratification particulière de chaque État, et tous l'accordèrent.

Mais à peine les Américains exerçaient-ils les droits de leur nouvelle souveraineté, que l'ambition et l'es-

prit de conquête s'empara d'eux. Ils méditaient déjà l'invasion des Florides, du Canada et de la Nouvelle-Écosse, et ils soutenaient, en particulier, que le droit de pêche sur les côtes de Terre-Neuve était inhérent à leur souveraineté. Bien plus, ils prétendaient que la France devait concourir à la réalisation de ces conquêtes. M. *Gérard* parvint à saper les bases de ce plan gigantesque. Le général *Washington* lui-même seconda les efforts du ministre; il déclara qu'il regardait toute conquête comme impraticable dans les conjonctures actuelles; et que le point capital était de chasser l'ennemi hors de chez soi, avant de songer à l'attaquer sur son propre territoire. Or, il occupait encore, à cette époque, le New-York, le Rhode-Island et Charlestown.

C'est dans cette effervescence générale des esprits que le Congrès réclama de la France des secours péniaires, et surtout des armes et des munitions de guerre. Le second point fut accordé sans difficulté; quant au premier, le Congrès fut invité, pour le moment, à réfléchir que le Roi avait besoin de la totalité de ses ressources, pour faire face aux dépenses excessives d'une guerre entreprise pour la cause de l'Amérique.

M. *Gérard,* au mois d'octobre 1779, était parvenu à remplir les points principaux de ses instructions; les dispositions de l'Assemblée de Philadelphie, de même que celles des provinces, malgré la faction des Tories, ne laissaient rien à désirer; aussi malgré les instances du Congrès pour qu'il prolongeât son séjour en Amérique jusqu'à ce que toutes les discussions fussent terminées à la satisfaction de la France, des motifs personnels l'ayant forcé de demander son rappel, il fut remplacé par le chevalier de *La Luzerne.*

Dès les premiers moments de son arrivée à Philadel-

phie, le comte d'*Estaing* était convenu avec le Congrès d'une attaque combinée de Rhode-Island et de Newport; mais la lenteur que mirent les Américains dans leurs opérations fit échouer le projet. L'amiral *Howe* parut avec sa flotte, et le comte d'*Estaing* alla à sa rencontre. Les Anglais ayant fait des dispositions pour éviter le combat, l'amiral français leur donna la chasse jusqu'au 10 du mois d'août. Un furieux coup de vent sépara les deux flottes.

Le comte d'*Estaing*, dont les vaisseaux avaient été fortement endommagés, instruit de l'approche de l'amiral *Byron*, jugea à propos d'abandonner l'entreprise de Newport, pour se retirer dans le port de Boston. Il y fut bloqué par l'amiral *Byron*, dont la flotte était supérieure à la sienne. Enfin, cet amiral ayant quitté sa station, le comte d'*Estaing*, qui se trouvait entièrement réparé, sortit du hâvre de Boston au commencement de novembre 1778, et fit voile pour les Antilles.

Le marquis de *Bouillé* s'empara, le 7 septembre, de la Dominique; les Anglais prirent, le 24 septembre, les îles de Saint-Pierre et Miquelon sur les côtes de Terre-Neuve, et, le 12 décembre, l'île de Sainte-Lucie. Pondichéry tomba en leur pouvoir le 16 octobre; mais les Français enlevèrent aux Anglais leurs établissements du Sénégal, le 30 janvier 1779.

Le colonel *Campbell* entreprit une expédition contre la Géorgie, dont il fit la conquête, avec l'assistance du général *Prevost*, qui commandait dans la Floride orientale, après avoir battu le général américain Robert *Howe*, le 29 décembre, et s'être emparé de Savannah, capitale de cette province.

D'après les stipulations du Pacte de famille, la cour de Madrid ne pouvait se dispenser de prendre part

à la guerre qui venait d'éclater entre la France et la Grande-Bretagne; cependant le roi d'Espagne, qui devait appréhender que l'appui donné aux colonies anglaises contre leur métropole ne servît un jour de prétexte pour pousser à la révolte ses propres colonies, eut de la peine à se décider. Il se porta d'abord pour médiateur entre les cours de Londres et de Versailles.

Comme il était à présumer que la Grande-Bretagne aurait une extrême répugnance à reconnaître explicitement par un traité de paix l'indépendance de l'Amérique, et surtout à traiter cet objet directement avec la France, le roi d'Espagne proposa de convenir seulement d'une trêve, calculée sur celle que la Hollande avait conclue en 1609[1] avec *Philippe III*.

Le docteur *Franklin* fut consulté sur ce projet; il fit observer que rien n'importait moins aux colonies que la reconnaissance à faire de leur indépendance par le roi *George III*, puisqu'elle existait de fait et d'une manière irrévocable; que le seul point qui leur tenait à cœur était leur étroite et constante union avec la France; en conséquence, le plénipotentiaire américain fut d'avis que le Congrès pouvait, sans inconvénient, accepter une trêve à longues années. Dans la supposition que le projet de cette trêve serait adopté, le ministère français était d'avis qu'elle devait avoir pour base les deux points suivants : 1° Que la Grande-Bretagne traiterait directement avec les Américains comme nation libre; 2° qu'elle évacuerait toutes les parties du Continent qui étaient entrées dans la confédération. Tel était, en effet, le plan de pacification présenté par *Charles III;* mais le ministère anglais n'ayant pu se résoudre à l'accepter, ce prince rappela son ambassadeur à Londres, le comte *Almodovar*, et déclara la

[1] Voy. t. I, p. 101.

guerre à la Grande-Bretagne, le 16 juin 1779, par suite de l'engagement qu'il en avait pris dans une convention avec la France, signée le 12 avril précédent. La réponse anglaise à cette déclaration est du 23 juillet suivant[1].

La flotte espagnole, commandée par don *Luis de Cordova*, s'étant réunie, au mois d'août, à celle de la France que commandait le comte d'*Orvilliers*, les deux flottes formèrent ensemble une armée navale de soixante-six vaisseaux de ligne. Jamais armement si formidable n'avait paru sur les côtes d'Angleterre, qui étaient en même temps menacées d'une invasion. Soixante mille hommes se trouvaient rassemblés à cet effet sur les côtes de Bretagne et de Normandie, avec trois cents navires frétés pour leur transport : l'objet de tous ces préparatifs était de concentrer les forces britanniques en Europe.

L'Angleterre s'adressa en vain aux Provinces-Unies, pour leur demander les secours stipulés par les traités; le parti anti-orangiste en empêcha l'exécution; et la flotte anglaise, consistant en trente-six vaisseaux de ligne, et commandée par l'amiral *Hardy*, fut réduite à se tenir sur la défensive.

La flotte combinée entra dans la Manche; elle parut trois jours de suite devant Plymouth, et répandit l'alarme sur les côtes d'Angleterre; mais les maladies lui ayant fait perdre beaucoup de monde, les amiraux prirent la résolution de sortir de la Manche. La flotte anglaise ayant alors paru, le comte d'*Orvillers* lui donna la chasse. L'amiral anglais se dirigea vers l'île de Wight, entraînant après lui les flottes combinées. On s'attendait à un combat, lorsque les

[1] On trouve les actes relatifs à cette négociation dans DOHM, *Materialien zur Statistik*, t. III et IV.

deux flottes se retirèrent et retournèrent, au mois de septembre, dans leurs ports respectifs. Ainsi la France ne retira d'autre fruit d'un armement si dispendieux, que d'avoir bravé l'Angleterre, et enlevé le vaisseau l'*Ardent*, de soixante-quatre canons, qui fut intercepté en allant joindre la flotte anglaise.

En Amérique, le comte d'*Estaing* fit une tentative pour reprendre Sainte-Lucie. Il s'y rendit avec son escadre à la mi-décembre 1778; et, ayant mis les troupes à terre, il attaqua les ouvrages préparés pour la défense de l'île; mais, après deux attaques fort vives et fort meurtrières qu'il livra au général *Grant*, le 10 janvier 1779, il fut forcé d'abandonner l'entreprise. Il s'empara, au mois de juin, de l'île Saint-Vincent, et, le 2 juillet, de la Grenade. L'amiral *Byron* s'étant rapproché à la tête de la flotte anglaise, il y eut, le 6 juillet, un engagement partiel entre les deux flottes, dont le succès ne fut pas décisif. L'amiral *Byron* fut obligé de se retirer, en laissant les Français maîtres de leurs conquêtes.

Le comte d'*Estaing* entreprit ensuite une expédition dans la Géorgie, pour déloger les Anglais de cette province. Il y débarqua le 9 septembre; et, s'étant réuni au général *Lincoln*, Américain, il mit le siége devant Savannah. Un assaut qu'il livra à cette place, le 9 octobre, lui coûta beaucoup de monde; il fut obligé de renoncer à son entreprise. Il se rembarqua avec ses troupes et retourna en France avec une partie de sa flotte.

En Afrique, les Anglais enlevèrent aux Français, dans le courant du mois de mai, l'île de Gorée.

Immédiatement après leur rupture avec l'Angleterre, les Espagnols avaient mis le siége devant Gibraltar. Cette place, bloquée par terre et par mer,

risquait d'être prise par le défaut de vivres et de munitions, si les Anglais n'en introduisaient de vive force. Une flotte de vingt et un vaisseaux de ligne, commandée par l'amiral *Rodney*, fut envoyée dans la Méditerranée pour ravitailler Gibraltar. Cet amiral s'acquitta avec le plus grand succès de sa tâche. Il intercepta d'abord une flotte espagnole, chargée de provisions et de munitions, qui devait se rendre de Saint-Sébastien à Cadix. Ayant rencontré ensuite, près du cap Saint-Vincent, une flotte de onze vaisseaux de ligne de la même nation, sous les ordres de don *Juan de Langara*, il la força au combat le 16 janvier 1780, la mit en fuite, et en prit une partie. Il pourvut alors Gibraltar de vivres et de munitions, renforça la garnison d'un régiment, et se mit en route pour les Antilles.

A son arrivée, il livra, auprès de la Martinique, trois combats successifs au comte de *Guichen*, qui commandait la flotte française. Ces combats, qui se donnèrent les 17 avril, 15 et 19 mai, n'eurent aucune suite remarquable, et la victoire demeura indécise. Le comte de *Guichen* ne s'occupa plus depuis que de remplir l'objet de sa mission, qui était d'escorter le convoi des îles du Vent à Saint-Domingue, et de ramener celui de toutes les îles à Cadix.

Dans l'Amérique septentrionale, le général *Clinton*, s'étant embarqué à New-York, entreprit une expédition dans la Caroline méridionale. Il y forma, le 1er avril, le siége de Charlestown, et s'en rendit maître, par capitulation, le 12 mai. Lord *Cornwallis*, qu'il laissa, à son départ, commandant de cette place et dans la province, se voyant serré de fort près par le général *Gates*, qui lui était supérieur en forces, l'attaqua à Camden le 16 août, et le défit complétement.

En partant pour la Caroline, le général *Clinton* avait abandonné Rhode-Island ; les Français s'en emparèrent le 10 juillet, sous les ordres du comte de *Rochambeau*, qui s'y fortifia si bien, qu'il ne fut plus possible aux Anglais de l'en déloger.

Les Espagnols enlevèrent successivement aux Anglais leurs forts sur le Mississipi. Le fort Mobile, le seul qui leur restait encore, fut réduit le 14 mars 1780.

Ce fut à la fin de l'année 1780 qu'éclata la rupture entre la Grande-Bretagne et les États généraux. Les griefs mutuels entre les deux États remontent au commencement des troubles d'Amérique. La Grande-Bretagne se plaignait de ce que les Hollandais portaient à ses ennemis du bois pour construire des vaisseaux. Le traité de commerce du 1er décembre 1674, qui réglait les rapports entre les deux nations, ne comprenait pas le bois de construction parmi les articles de contrebande qu'il était interdit aux sujets d'une des deux puissances d'amener aux ennemis de l'autre; mais les Anglais soutenaient que cette défense était comprise dans celle de s'aider par des objets requis pour la guerre, défense exprimée dans les traités postérieurs. La France, de son côté, exigeait de la République qu'elle fît convoyer les navires destinés à porter du bois en France.

Le ministre d'Angleterre remit, le 21 mars 1780, un mémoire par lequel il réclama les secours que la République devait à sa cour, en vertu de l'article séparé du traité d'alliance de Westminster, du 3 mars 1678; savoir, six mille hommes d'infanterie et vingt vaisseaux de guerre. Les États généraux n'ayant pas fait de réponse à ce mémoire, la cour de Londres déclara, le 17 avril 1680, que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des

puissances neutres qui ne sont point privilégiées par des traités. Sa Majesté suspend, y est-il dit, provisionnellement et jusqu'à nouvel ordre, toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des États-Unis, telles qu'elles sont exprimées dans les différents traités qui subsistent entre Sa Majesté et la République, et notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, à Londres, le 1er décembre 1674[1].

A cette époque, deux partis politiques préludaient au combat, qui plus tard, compromit l'indépendance de la République; l'un se déclara pour la France, l'autre pour l'Angleterre. Le parti antistathoudérien demanda une augmentation des forces maritimes, pour protéger le commerce contre les Anglais; le parti de la maison d'Orange crut qu'il fallait en même temps mettre les forces de terre sur un pied respectable, pour pouvoir fournir aux Anglais les secours auxquels ils avaient droit en vertu des traités. Cette divergence de vues empêcha que l'on prît aucune résolution.

Paul Jones, armateur américain, maltraité dans un combat naval, chercha à se refaire au Texel, où il amena deux frégates anglaises dont il s'était emparé. Le chevalier *Yorke*, ministre de la cour de Londres à la Haye, demanda non-seulement la restitution des deux frégates, mais aussi l'extradition de *Paul Jones*, qu'il traitait de rebelle. Les États généraux refusèrent d'acquiescer à ces demandes; mais ils défendirent d'accorder à l'Américain d'autres secours que ceux que l'humanité exigeait, et lui ordonnèrent de sortir du Texel.

Les Anglais ne tardèrent pas à se venger de cette

[1] Voy. cette déclaration dans MARTENS, *Recueil*, t. II, p. 76.

offense pretendue. Une trentaine de vaisseaux hollandais, chargés de bois de construction, étant sortis du Texel, rencontrèrent, le 31 décembre 1779, l'escadre anglaise du commodore *Fielding*. Celui-ci voulut les visiter; mais le comte de *Bylandt*, qui les convoyait, s'y opposa, et tira le premier sur une chaloupe anglaise; il s'ensuivit un combat dans lequel les Anglais s'emparèrent des vaisseaux de guerre hollandais; mais les bâtiments marchands échappèrent pour la plupart.

Un événement qui accéléra la rupture, arriva le 10 septembre 1780. Un paquebot américain, faisant route pour la Hollande, et portant le président du Congrès, *Henri Lawrens*, tomba entre les mains des Anglais. On trouva sur lui le projet d'un traité de commerce entre les États généranx et les treize provinces-unies de l'Amérique septentrionale, signé à Amsterdam, le 4 septembre 1778, par *Jean de Neufville*, se disant autorisé par *François van Berkel*, pensionnaire de cette ville, et Richard *Lee*, commissaire du Congrès. Le ministre d'Angleterre, en Hollande, ayant porté plainte contre cette intrigue, les États généraux désavouèrent la conduite des bourgmestre et régents d'Amsterdam, comme ayant eu lieu sans leur avis et participation : cette résolution est du 27 novembre 1780. Non content de ce désaveu, le chevalier *Yorke* demanda la punition des coupables. Comme il ne l'obtint pas, le 20 décembre 1780, la cour de Londres déclara la guerre à la République[1].

Ce qui engagea la Grande-Bretagne à précipiter cette mesure, fut l'invitation que les Hollandais avaient reçue de l'impératrice de Russie, d'accéder à

[1] Toutes les pièces relatives à cette négociation se trouvent dans Martens, *Erzæhlungen merkwürdiger Fælle*, t. II, p. 59.

la neutralité armée. On voulut prévenir cette accession qui aurait placé la République sous la protection des puissances du Nord. Effectivement cette accession ne fut résolue que le 3 janvier 1781, et les alliés la rejetèrent comme trop tardive.

Toutes les mers étaient couvertes de corsaires anglais. Les vaisseaux hollandais, qui naviguaient dans une parfaite sécurité, furent enlevés avec les faibles convois qui les escortaient. La République elle-même essuya des pertes considérables. L'amiral *Rodney* s'empara, le 13 février 1781, des îles hollandaises de Saint-Eustache, de Saba et de Saint-Martin. La perte de la première qui servait d'entrepôt au commerce français et américain pendant cette guerre, était fort sensible pour les Hollandais. Quantité de bâtiments qui se trouvaient sur la rade furent pris, avec une flotte marchande de trente vaisseaux richement chargés et destinés pour l'Europe [1]. Les habitants furent traités avec la dernière rigueur par *Robert Vaughan* qui commandait les troupes de débarquement. On accuse l'amiral *Rodney* d'avoir terni sa gloire en participant au pillage et aux déprédations de ce général. Les établissements hollandais de Démérary et d'Esséquébo, dans le continent de l'Amérique méridionale, furent aussi réduits par un détachement de la flotte de *Rodney*, le 2 mars 1781.

Une flotte marchande hollandaise, qui allait dans la Baltique, et qui était escortée par huit vaisseaux de guerre et plusieurs grandes frégates, sous les

[1] L'amiral Rodney envoya cette flotte en Europe sous l'escorte de quatre vaisseaux de guerre anglais; arrivé aux îles Sorlingues, ce convoi tomba dans l'escadre de l'amiral français, La Motte Piquet, qui conduisit la flotte à Brest. Il s'éleva ensuite un procès entre les propriétaires originaires et les capteurs, sur la légitimité de cette prise : les capteurs le gagnèrent.

ordres de *Zoutman*, fut attaquée, le 5 août, sur le Doggersbank, dans la mer du Nord, par le vice-amiral *Parker*. Les Hollandais avaient une supériorité d'environ cent canons sur les Anglais. Le combat fut très-opiniâtre, et ne cessa que par l'impossibilité où se trouvèrent les deux commandants de faire manœuvrer leurs vaisseaux désemparés. *Parker* retourna en Angleterre sans avoir pu se saisir de la flotte hollandaise, et l'escadre de la République reprit la route du Texel, où elle ramena la flotte marchande, renonçant à poursuivre son voyage dans la Baltique.

De tous les établissements des Hollandais, le cap de Bonne-Espérance était celui qui excitait surtout la convoitise des Anglais. Le commodore *Johnstone*, qui devait passer avec une escadre aux Indes orientales, eut ordre de s'en rendre maître. Il fut prévenu par le bailli de *Suffren*, qui, parti de Brest avec une escadre supérieure à celle du commodore, l'attaqua le 16 avril auprès de la petite île de San-Jago, l'une des îles du cap Vert. Quoiqu'il eût beaucoup souffert dans le combat, il arriva cependant au cap de Bonne-Espérance avant la flotte anglaise, prit possession du port et de la colonie, et se rendit de là aux Indes.

Une grande flotte française parut dans les Antilles, sous les ordres du comte de *Grasse*. Elle rencontra la flotte anglaise, commandée par l'amiral *Hood*, et l'attaqua le 29 avril à la hauteur de la Martinique. *Hood*, qui était inférieur à l'amiral français de sept vaisseaux de ligne, battit en retraite, et imposa aux Français par la vigueur de sa marche.

La flotte française tourna ensuite contre l'île de Tabago, dont elle fit la conquête. L'amiral *Rodney* arriva trop tard pour la secourir. Les deux flottes ennemies se trouvant une seconde fois en présence

l'une de l'autre, se formèrent en ligne de bataille; mais après une vaine parade, elles se séparèrent sans coup férir.

La flotte anglaise s'étant alors portée à New-York, pendant que les Français allaient à Saint-Domingue, le marquis de *Bouillé*, qui commandait à la Martinique, profita de la circonstance pour surprendre les Anglais à Saint-Eustache. Il y arriva dans la nuit du 25 novembre; et, quoiqu'il ne pût débarquer que quatre cents hommes, il entreprit, par une heureuse témérité, de forcer les Anglais dans leurs fortifications, et réussit à faire mettre bas les armes à sept cents hommes dans la forteresse même; sa perte ne fut que de dix soldats tant tués que blessés. Il trouva deux millions de livres sterling déposés chez le gouverneur, et reprit aussi la petite île de Saint-Martin.

Les Espagnols, sous la conduite de *Galvez*, gouverneur de la Lousiane, assiégeaient depuis longtemps Pensacola, capitale de la Floride occidentale. Le colonel *Campbell*, qui y commandait pour l'Angleterre, faisait une résistance vigoureuse; mais le feu ayant pris à un magasin à poudre et ayant fait sauter le principal ouvrage avancé, cet accident força les Anglais à capituler et à se rendre prisonniers de guerre le 8 mai 1781. La Floride rentra alors sous la domination espagnole, dont elle avait été séparée par la paix de 1763.

En Europe, les Espagnols entreprirent la conquête de l'île de Minorque. Le duc de *Crillon*, à la tête de l'armée espagnole, y débarqua le 23 août 1781. Il mit le siége devant le fort Saint-Philippe, où les Anglais s'étaient retirés, et qu'on regardait comme imprenable. Un détachement français auxiliaire, sous les ordres du général *Falkenhayn*, arriva le 24 octobre,

pour seconder les Espagnols dans leurs opérations. Le siége traîna en longueur; mais la disette de vivres et de munitions, des brèches faites en différents endroits, et la grande supériorité des assiégeants, obligèrent enfin lord *Murray* à se rendre par une capitulation qu'il signa le 5 février 1782.

Dans l'Amérique septentrionale, lord *Cornwallis* remporta, le 15 mars 1781, à Guilford, dans la Caroline septentrionale, sur le général *Green*, une victoire signalée, à la suite de laquelle il pénétra dans la Virginie, soutenu par le général *Arnold*, qui venait d'abandonner le parti des Américains. Il se rendit maître de York-Town, qu'il fortifia, et de Glocester, et fit des incursions jusque dans l'intérieur de cette province.

Bientôt toutes les forces de l'Amérique furent tournées contre le général *Green*. *Washington*, *Rochambeau*, *La Fayette* se réunirent dans la Virginie. Le comte de *Grasse* amena la flotte française de Saint-Domingue dans la baie de Chesapeack, et débarqua trois mille hommes, commandés par le marquis de *Saint-Simon*. Lord *Cornwallis*, attaqué de tous les côtés, fut obligé de se renfermer à York-Town, où il fut assiégé par des forces supérieures. Enfin, après avoir épuisé toutes ses ressources, il demanda à capituler, et se rendit prisonnier de guerre le 18 octobre 1781, avec toute son armée, au nombre de six mille hommes.

Après la prise de York-Town, le comte de *Grasse* ramena la flotte française aux Antilles. Il prit à bord à la Martinique le marquis de *Bouillé* avec un grand nombre de troupes, et attaqua l'île de Saint-Christophe. Les Anglais abandonnèrent la capitale, nommée Basse-Terre, pour se retirer dans la forteresse de Brimston-Hill, où ils furent assiégés par les Français

sous les ordres de *Bouillé*. L'amiral *Hood* vint au secours de cette place. Il débarqua ses troupes, sans qu'il fût possible au comte de *Grasse* de l'en empêcher; mais il fut vigoureusement repoussé par les Français, et obligé d'abandonner son entreprise. Cet échec n'empêcha pas le gouverneur de Brimston-Hill de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, et il ne capitula que le 12 février 1782, pour livrer aux Français les deux îles de Saint-Christophe et de Mont-Serrat.

La déroute de lord *Cornwallis*, la perte de Minorque et de Saint-Christophe occasionnèrent, dans le Parlement britannique, une révolution qui devint un acheminement à la paix. L'opposition emporta la majorité, et demanda au Roi la paix avec l'Amérique, et le renvoi des ministres. Lord *North* et ses collègues furent obligés de donner leur démission le 20 mars 1782. Le nouveau ministère fut composé des chefs de l'opposition, tels que le marquis de *Rockingham*, *Charles Fox* et le comte de *Shelburne*, et, après la mort de *Rockingham* et la retraite de *Fox*, de *William Pitt*, second fils de lord *Chatham*.

Le premier soin de ces ministres fut d'aviser aux moyens de rétablir la paix. L'amiral *Rodney*, auquel on reprochait le pillage de Saint-Eustache, fut appelé, et le lord *Pigot* nommé à sa place; mais, avant de quitter, *Rodney* eut encore le bonheur de livrer au comte de *Grasse*, entre l'île de la Dominique et les Saintes, le fameux combat du 12 avril 1782, qui le couvrit de gloire. Ayant coupé la ligne des Français, il s'empara de cinq vaisseaux, y compris le vaisseau amiral nommé *la Ville de Paris* et amena l'amiral français prisonnier à Londres.

Le blocus de Gibraltar fut converti en siége formel; les Espagnols, après la réduction de l'île de Minorque,

rassemblèrent leurs principales forces devant cette place. La division française, sous les ordres du général *Falkenhayn*, s'y rendit aussi. Le duc de *Crillon*, ayant le commandement en chef, dirigea les travaux du siége, et les poussa avec la plus grande activité. Une flotte de plus de quarante vaisseaux de ligne, tant français qu'espagnols, bloqua la baie. Les efforts extraordinaires des assiégeants, et la défense admirable du général *Elliot*, gouverneur de la place, fixèrent l'attention de l'Europe sur ce siége; le comte d'*Artois* et le duc de *Bourbon* voulurent y assister. Les tranchées furent ouvertes dans la nuit du 15 août.

Le 13 septembre, on dirigea contre la forteresse dix batteries flottantes du colonel français d'*Arçon;* elles étaient d'une construction fort ingénieuse, et on les croyait être à l'épreuve du feu; mais le général *Elliot* réussit à les brûler toutes en faisant pleuvoir sur elles une grêle de boulets rouges. La place n'aurait cependant pu résister, et eût été réduite, à la longue, par le défaut de vivres et de munitions, si les Anglais ne l'avait promptement secourue. L'amiral *Howe* eut ordre de passer à Gibraltar avec sa flotte; il y arriva le 11 octobre, et en effectua le ravitaillement, à la vue de la flotte combinée supérieure en forces. Cette flotte, endommagée la veille par une forte tempête, se trouvait dans l'impuissance de sortir pour combattre les Anglais. Elle se mit depuis à leur poursuite; mais la flotte anglaise, après avoir rempli l'objet de sa mission, sortit heureusement du détroit pour retourner en Angleterre. Elle ne fut atteinte que le 20 octobre par la flotte combinée, qui lui livra un combat de quelques heures, mais il n'eut aucune suite. Immédiatement après le ravitaillement de Gibraltar, le siége fut changé de nouveau en blocus.

Les Anglais s'étaient emparés, peu à peu, dans les

Indes orientales, de tous les établissements des Hollandais sur les côtes de Malabar et de Coromandel. Négapatnam, place importante, sur la côte de Coromandel, tomba en leur pouvoir, par une capitulation qui fut signée le 12 novembre 1781. Les Hollandais perdirent aussi Trinquemale, sur la côte de Ceylan, le 11 janvier 1782.

Le bailli de *Suffren*, arrivé aux Indes sur ces entrefaites, y rétablit la gloire du pavillon français. Il livra successivement, dans les mers de l'Inde, à l'amiral *Hughes*, cinq combats glorieux, les 17 février, 12 avril, 6 juillet, 3 septembre 1782 et 20 juin 1783. Il reprit aussi Trinquemale, et enleva aux Anglais beaucoup de vaisseaux marchands. Ses succès auraient été sans doute plus brillants encore, si le mauvais état où se trouvait la flotte hollandaise, par suite de la désunion qui régnait entre les factions, avait permis d'exécuter un plan conçu par le gouvernement français, et d'après lequel douze vaisseaux de la République devaient se rendre à Brest, sous le commandement du comte de *Bylandt*, et, de là, avec une flotte française aux grandes Indes.

Nous avons dit que la France, dans les années 1778 et suivantes, avança successivement aux États-Unis dix-huit millions de livres, et qu'elle garantit les cinq millions de florins qu'ils avaient négociés, en 1781, en Hollande. La Confédération devait rembourser ces sommes en 1788; mais cette stipulation fut changée par une convention que le comte de *Vergennes* conclut, le 16 juillet 1782, avec Benjamin *Franklin*, ministre de la République. Il fut convenu que ce remboursement se ferait en douze termes annuels, de un million cinq cent mille livres chacun, dont le premier commencerait à la troisième année

après la paix. Le roi de France remet aux Américains tous les intérêts qu'ils doivent ou devront jusqu'à la signature de la paix. A dater de cette époque, ils les payeront à raison de cinq pour cent par an.

Quant aux cinq millions de florins dus en Hollande, et montant, selon une évaluation modérée, à dix millions de francs, les États-Unis s'obligèrent à les rembourser avec tous les intérêts, aux termes convenus. Le Roi se chargea des frais de commission et de banque[1].

Les États généraux conclurent la même année 1782, à la Haye, le traité d'amitié et de commerce qui avait été projeté dès 1778 par les chefs de la ville d'Amsterdam. Il fut signé au nom des États-Unis par *John Adams*. Les détails de ce traité sont étrangers au plan de cet ouvrage; mais nous observerons qu'à l'égard de la contrebande, on y est convenu que le navire couvre la marchandise dont il est chargé et les personnages qu'il conduit. Sous le nom de contrebande, on comprend seulement les munitions de guerre et les armes, ainsi que les soldats, chevaux, selles et équipages de chevaux[2].

Immédiatement après la conclusion de la paix de Teschen, l'Autriche et la Russie avaient offert leur médiation pour opérer un rapprochement entre la France et la Grande-Bretagne. Celle-ci avait consenti qu'il s'ouvrît un Congrès à Vienne; mais la cour de Versailles, ne pouvant admettre la base présentée par le cabinet de Saint-James, qui était l'abandon, par la France, de la cause de l'Amérique, éluda la médiation. C'est à la suite de ces pourparlers que l'on proposa

[1] MARTENS, *Rec.*, t. II, p. 212.
[2] *Ibid.*, p. 242.

qu'à défaut d'un traité définitif entre l'Angleterre et le Congrès, il fût conclu une trêve à longues années, tandis que la France traiterait d'une paix définitive avec la Grande-Bretagne.

La tentative des deux cours impériales étant restée sans succès, lord *North* envoya au commencement de 1782, à Paris, M. *Forth*, chargé de sonder les dispositions du cabinet français. Ce fut peu de temps avant la chute de ce ministre. Lord *Shelburne* et *Fox*, qui lui succédèrent, envoyèrent d'abord M. *Oswald* auprès de M. de *Vergennes*, et offrirent de reconnaître l'indépendance de l'Amérique. Ce négociateur fut bientôt remplacé par M. *Grenville*, qui arriva muni de pouvoirs plus étendus, et revêtu de la qualité de ministre plénipotentiaire.

Fox étant sorti du ministère, M. *Grenville* fut rappelé; mais lord *Shelburne*, resté maître des affaires, envoya à Paris M. *Fitz-Herbert* (depuis lord *Saint-Helens*). Il était alors ministre britannique à Bruxelles, et se rendit à Paris au commencement d'août 1782. M. *Gérard de Rayneval*, premier commis des Affaires Étrangères, reçut une mission secrète pour Londres, où il traita avec lord *Shelburne*.

Avant de se décider à l'envoi de M. *Fitz-Herbert*, le ministère anglais avait tenté d'engager les Hollandais à conclure une paix particulière; mais les États généraux déclarèrent, par une résolution du 12 juin 1782, que la République s'étant engagée à agir de concert avec la France, ne pouvait entrer dans des propositions pour une paix séparée.

Ces ministres ne furent pas plus heureux dans leurs démarches envers le Congrès américain. Le général *Carleton* ayant demandé un passe-port pour un commissaire britannique qu'il avait ordre d'envoyer à Philadelphie avec des offres pour la paix, le Congrès re-

fusa, par un décret du 14 mai 1782, le passe-port, sans prendre connaissance des propositions qu'on était chargé de lui faire.

On négociait encore à Paris sur la reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique, lorsqu'on y apprit, par la voie de ce pays, que le général *Carleton* l'avait offerte au Congrès en vertu d'un ordre muni du grand sceau de la couronne, qui lui avait été envoyé de Londres. Si cette nouvelle causa beaucoup de surprise à Paris, celle du ministère britannique ne parut pas moindre. Lord *Shelburne* nia constamment avoir connaissance des ordres donnés au général. On soupçonna feu le marquis de *Rockingham* de les avoir fait expédier, peut-être de l'aveu de M. *Fox*.

Cet incident força la cour de Londres d'accorder l'indépendance de l'Amérique par une résolution du 24 septembre 1782. Ainsi le principal obstacle de la paix était écarté.

M. de *Rayneval* négociait à Londres la restitution de Gibraltar. Le cabinet anglais l'avait enfin accordée; il ne s'agissait plus que de déterminer l'équivalent. Mais au milieu des discussions, une terreur panique s'empare de lord *Shelburne*, il voit jusqu'à son existence compromise s'il cédait une possession à laquelle la nation anglaise attache une importance idéale excessive, et dès lors sa résistance devient inébranlable. Il fallut donc que l'Espagne renonçât à Gibraltar; et le comte d'*Aranda*, qui était muni de pleins pouvoirs, prit sous sa responsabilité d'accepter, en dédommagement, les deux Florides.

Les Anglais demandèrent ensuite, avec instance, la restitution de la Dominique, réclamée par la marine anglaise. *Louis XVI* ayant fait difficulté d'y consentir, les négociations allaient être rompues : enfin le Roi accepta Tabago en échange.

Les conférences pour un arrangement définitif s'ouvrirent à Paris au mois d'octobre 1782, après que M. *Fox* fut entré au ministère. Le comte de *Merci-Argenteau*, au nom de l'Empereur; le prince *Bariatinski* et le comte de *Markoff*, au nom de la Russie, parurent comme médiateurs à ce Congrès; mais leur médiation n'existait que pour la forme, et ils ne connurent le traité que quand il fut signé. Le comte de *Vergennes* était chargé des pleins pouvoirs du roi de France, le comte d'*Aranda* de ceux du roi d'Espagne. L'Angleterre nomma le duc de *Manchester* pour la négociation avec la France et l'Espagne, et M. Daniel *Haylers* pour traiter avec les Hollandais. Les ministres des États généraux étaient MM. Mathieu *Lestevenon*, seigneur de *Berkenrode*, et Gérard *Brantzen*, bourgmestre de la ville d'Arnheim.

M. Richard *Oswald* était commissaire de la Grande-Bretagne pour traiter avec les députés du Congrès; savoir, MM. Jean *Adams*, Benjamin *Franklin*, Jean *Jay* et Henri *Lawrens*. Ces commissaires signèrent, *le* 30 *novembre* 1782[1], les articles préliminaires de la

[1] Cette circonstance faillit renverser tout l'édifice de la conciliation. Ce fut à l'insu de M. de VERGENNES, et ce qui semble presque incroyable, à l'insu même du ministère anglais, que les plénipotentiaires américains signèrent brusquement, avec M. OSWALD, leur traité séparé. C'était le résultat d'une intrigue ourdie dans le secret du Conseil privé du roi GEORGE : le duc de RICHEMOND y dominait alors. Son parti voulait la continuation de la guerre, et regardait comme l'œuvre de la plus haute politique de faire entrer les États-Unis dans une coalition contre la France. Ce plan ténébreux avait été concerté avec quelques Américains, partisans secrets de la Grande-Bretagne.

L'on conçoit aisément quelles furent la surprise et l'indignation de la cour de Versailles. Le comte de VERGENNES adressa les reproches les plus amers aux commissaires américains. Ils se disculpèrent en protestant que leur traité ne serait définitif qu'autant que la France et l'Espagne auraient également terminé leurs arrangements respectifs avec l'ennemi commun.

En Angleterre, les débats à ce sujet furent d'une violence extrême.

paix entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique; on y mit la clause que ce traité n'aurait sa force et ne serait changé en traité définitif que lorsque la paix aurait été convenue entre la France et l'Angleterre[1].

Une partie très-difficile de la négociatien fut l'arrangement entre la Grande-Bretagne et la Hollande.

Les Anglais prétendaient conserver les conquêtes qu'ils avaient faites sur cette République aux Indes, et principalement Négapatnam, dont la rade est la meilleure de toute la côte de Coromandel; ils exigeaient en outre la liberté de navigation illimitée dans les mers de l'Inde, et le salut à rendre au pavillon britannique par les vaisseaux hollandais, dans toutes les mers. Les Hollandais demandaient, outre la restitution des conquêtes, un dédommagement pour les vaissaux et effets que les Anglais leur avaient enlevés.

La lenteur que les Hollandais mettaient dans leurs délibérations, par une suite de la forme de leur gouvernement, pouvant encore retarder longtemps la conclusion de la paix, au grand préjudice du commerce des puissances belligérantes, la France ne voulut pas différer, uniquement pour les Hollandais, la conclusion des préliminaires. Ils furent signés à Versailles, *le 20 janvier* 1783, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre[2]. Le roi de France déclara en même temps

Les instigateurs du traité secret proposèrent alors ouvertement de rompre toute négociation avec la France et de lui faire la guerre plus vivement que jamais, de concert avec les États-Unis, dont il fallait rechercher et cimenter l'utile alliance. Encore quelques heures et cet avis désastreux était adopté. Le premier ministre, lord Shelburne, et le secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, lord Grantham, combattirent avec courage en faveur de la paix, et après la lutte la plus opiniâtre, ils triomphèrent de leurs antagonistes.

[1] Martens, *Rec.*, t. II, p. 308.

[2] Ces articles préliminaires furent imprimés séparément, à Paris, à l'imprimerie royale, en 1783; ils se trouvent dans Martens, *Rec.*, t. II.

qu'il ne cesserait d'employer ses bons offices pour obtenir une paix honorable à la République, et, en attendant, on arrêta une suspension d'armes entre elle et l'Angleterre.

La négociation continua depuis entre ces deux puissances. Les Hollandais offrirent leurs établissements à Surate et sur la côte de Sumatra, pour la restitution de Négapatnam, ou bien un équivalent en argent. Ils firent les plus grands efforts pour décliner surtout la liberté de navigation et de commerce, dans les mers de l'Inde, exigée par l'Angleterre; mais les plénipotentiaires anglais persistèrent à ne se relâcher en rien de leurs premières propositions. Ils déclarèrent qu'ils n'entreraient en aucun arrangement sur ce qui regardait Négapatnam, et que l'Angleterre était décidée à garder cette place. Comme on voyait qu'il ne serait pas possible d'accorder de sitôt les deux nations sur leurs différends, le comte de *Vergennes* saisit la circonstance de la ratification du traité des préliminaires, par le Congrès américain, qui eut lieu à Paris le 13 août, pour déclarer aux ministres hollandais que la conclusion de la paix définitive entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, ne pouvait plus se différer.

Ces ministres s'étant fait autoriser alors par les États généraux, prirent le parti de signer leur traité de préliminaires avec l'Angleterre, le 2 septembre[1], et la signature de la paix définitive entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, eut lieu *à Versailles* le lendemain 3 *septembre* 1783. Le même jour, la paix définitive entre l'Angleterre et les États-Unis de l'Amérique fut signée *à Paris*.

Les Hollandais, appuyés par la France, firent inutilement dans la suite les plus fortes instances auprès

[1] Ce traité de préliminaires entre l'Angleterre et la Hollande se trouve dans MARTENS, *Rec.*, t. II, p. 457.

du ministère britannique, pour obtenir des adoucissements à la rigueur de quelques articles du traité préliminaire, toutes les négociations devinrent inutiles, et il ne fut pas possible d'amener l'Angleterre à des conditions plus modérées. Le traité préliminaire fut conservé en plein; et changé simplement en traité de paix définitif, par la signature des ministres des deux puissances *à Paris le* 20 *mai* 1784.

Le traité de paix définitif entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique fut signé, de la part de la première, par M. David *Hartley*, et, au nom des États-Unis de l'Amérique, par MM. *Adams*, leur ministre en Hollande; Benjamin *Franklin*, leur ministre à Versailles, et John *Jay*, leur ministre à Madrid[1].

Le roi de la Grande-Bretagne reconnaît les treize États-Unis comme des États libres, souverains et indépendants, et renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à toute prétention au gouvernement, à la propriété et aux droits territoriaux de ces États. *Art.* 1.

On définit exactement les limites entre les États-Unis de l'Amérique et la Grande-Bretagne par toute l'étendue de l'Amérique septentrionale. Ces limites commencent à la rivière de Sainte-Croix, au nord de la Nouvelle-Écosse, suivent de là les montagnes, et tombent vers la source de la rivière de Connecticut. Elles traversent cette rivière au quarante-cinquième degré de latitude pour joindre celle des Iroquois. Elles suivent le cours de cette dernière rivière pour passer par le milieu des lacs Ontario, Érié, Huron, du Lac-Supérieur, du Lac-Long, du Lac-des-Bois, d'où elles joignent la rivière

[1] Voy. ce traité en français, dans Soulès, *Histoire des troubles de l'Amérique anglaise,* à la suite du tome IV; en anglais, dans Jenkinson, *Recueil des traités*, t. III, p. 410, et Martens, *Rec.*, t. II, p. 497.

de Missisipi. Elles suivent le milieu de cette rivière dans toute sa longueur, jusqu'au trente-unième degré de latitude septentrionale, d'où elles se dirigent directement à l'est sur la rivière Apalachicola ou Catahouche, suivant le cours de cette rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Flint ou Caillou; de là joignant la source de la rivière jusqu'à son embouchure dans l'Océan atlantique. *Art.* 2.

Ces limites renferment un continent de plus de soixante-dix milles carrés d'Allemagne, que son terrain en grande partie fertile et son climat tempéré rendent susceptible d'une immense population. Il est d'ailleurs arrosé par quantité de rivières navigables, et entrecoupé par des lacs d'une prodigieuse étendue, qui facilitent le négoce et le transport des marchandises. Mais ce qu'on voit avec surprise, c'est que l'Angleterre et les États-Unis se soient partagés, par cet article, des pays qui ne leur appartenaient pas, qui même leur étaient, en grande partie, parfaitement inconnus; des pays, enfin, qu'habitent des peuples non policés à la vérité, mais libres et indépendants, n'ayant jamais subi ni la domination britannique, ni celle des États-Unis.

On accorde aux Américains le droit de pêche sur les bancs de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent et dans tous les autres endroits de la mer où les habitants des deux pays ont été jusqu'à présent dans l'habitude de pêcher. *Art.* 3. Cet article, qui établit la liberté de la pêche de la morue en faveur des Américains, leur assure une branche de commerce très-lucrative.

Les créanciers, de part et d'autre, ne rencontreront aucun obstacle pour le recouvrement de leurs dettes. *Art.* 4.

Le Congrès recommandera aux différents États de

pourvoir à la restitution de la propriété confisquée des sujets britanniques et autres, qui n'ont pas porté les armes contre les États-Unis. *Art.* 5.

Chacun de ces États étant maître chez lui, le Congrès ne pouvait que recommander aux différentes provinces la restitution des biens confisqués sur les Anglais et sur les Américains loyalistes. Cependant cette restitution n'ayant pas eu lieu, la Grande-Bretagne accorda depuis des terres dans la Nouvelle-Écosse à ceux des loyalistes qui choisirent cette colonie pour asile. Quant aux autres qui ont préféré se fixer en Angleterre, elle leur accorda, en 1785, des dédommagements pécuniaires. Les difficultés qui s'élevèrent sur l'exécution de cet article ne furent levées que par le traité de commerce conclu entre les deux États, à Londres, le 19 novembre 1794.

Il ne se fera plus à l'avenir de confiscation ni de poursuite contre des personnes qui auraient pris part dans la présente guerre. *Art.* 6.

On arrête la cessation de toutes hostilités, l'élargissement des prisonniers, l'évacuation des places, la restitution des archives et papiers. *Art.* 7.

La navigation du Mississipi sera ouverte aux deux nations. *Art.* 8.

Toutes places prises de part et d'autre, avant l'arrivée de ces articles en Amérique, seront restituées. *Art.* 9.

Les ratifications du traité seront échangées dans l'espace de six mois. *Art.* 10.

Le traité de paix définitif entre la France et la Grande-Bretagne fut signé par le comte de *Vergennes* au nom de la France, et le comte de *Manchester* au nom de la Grande-Bretagne. Le comte de *Mercy-Argenteau*, le prince *Bariatinski* et M. de *Markoff* y atta-

chèrent leurs signatures, au nom des médiateurs, l'empereur d'Allemagne et l'impératrice de Russie.

La paix est renouvelée, et l'on arrête la cessation de toutes hostilités, un oubli et une amnistie générale. *Art.* 1.

Tous les traités antérieurs, depuis la paix de Westphalie jusqu'à celle de Paris de 1763, sont renouvelés, pour être exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité. *Art.* 2.

Tous les prisonniers et les otages seront élargis et rendus de part et d'autre sans rançon ; mais chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus. *Art.* 3.

L'Angleterre est maintenue en la propriété de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, conformément à l'article 13 de la paix d'Utrecht, à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, qui sont cédées en toute propriété à la France. *Art.* 4.

La clause du traité de Paris, qui défendait aux Français la fortification de ces îles, n'est point rappelée.

La France renonce au droit de pêche qui lui appartenait par l'article 13 du traité d'Utrecht, depuis le cap Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean sur la côte orientale de Terre-Neuve. La pêche française commencera dorénavant audit cap Saint-Jean, fera le tour par le nord, et descendra la côte occidentale de Terre-Neuve, jusqu'à l'endroit appelé cap Rayé. *Art.* 5 [1].

[1] La France, en cédant à l'Angleterre ses anciennes pêcheries, obtenait, pour cet objet, une étendue de côtes beaucoup plus vaste ; mais la pêche très-abondante sur la côte orientale, qu'elle cédait, était très-médiocre sur la côte occidentale, et presque nulle sur celle du nord qu'elle acquérait. De là, l'origine des encouragements sous forme de *primes*.

La pêche des Français, dans le golfe de Saint-Laurent, reste sur le pied du traité de Paris. *Art.* 6.

L'Angleterre restitue à la France l'île de Sainte-Lucie, et lui cède celle de Tabago. *Art.* 7.

La France restitue à l'Angleterre les îles de la Grenade et les Grenadines, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis et Mont-Serrat. *Art.* 8.

L'Angleterre cède à la France la rivière de Sénégal avec les forts Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick. L'île Gorée est restituée à la France. *Art.* 9.

La France garantit à l'Angleterre la possession du fort James et de la rivière de Gambie en Afrique. *Art.* 10.

Les Anglais auront la liberté de faire la traite de la gomme depuis l'embouchure de la rivière de Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick, sans pouvoir y former des établissements permanents. *Art.* 11.

L'Angleterre restitue à la France les établissements qu'elle avait avant la guerre sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, et consent que Chandernagor, dans le Bengale, puisse être entouré d'un fossé pour l'écoulement des eaux. *Art.* 13.

Des difficultés s'étant élevées sur le sens et l'étendue de cet article, il fut plus amplement expliqué par une convention particulière, qui fut signée entre les deux cours, à Versailles, le 30 août 1787. En vertu de cette convention, les six anciennes factoreries, c'est-à-dire, Chandernagor, Cossienbuzar, Dacca, Jugdea, Balasore et Patna avec les territoires y appartenant, furent déclarées être sous la protection du pavillon français et sujettes à la juridiction française. On y assura également à la France la possession des anciennes maisons Soopore, Keerpoy, Kannicole, Mohumpore, Serampore, Chittagong et autres, à condition qu'elles reconnaîtront la juridiction de la Grande-Bretagne.

Pondichéry est également rendu à la France avec

Karikal, et pour arrondissement de Pondichéry, les deux districts de Velantour et de Bahour. *Art.* 14.

Cet arrondissement comprenait environ cent soixante villages, et formait une étendue de vingt à vingt-cinq lieues de pays à l'entour de Pondichéry.

La France rentrera en possession de Mahé, sur la côte de Malabar, et de son comptoir à Surate. *Art.* 15.

L'Angleterre consent à l'abrogation de tous les articles des traités antérieurs, relatifs à Dunkerque. *Art.* 17.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour travailler à de nouveaux arrangements de commerce entre les deux nations sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle : ces arrangements seront terminés dans l'espace de deux ans, à compter du 1er janvier 1784. *Art.* 18.

Les *articles* 19 à 24 stipulent la restitution de part et d'autre des conquêtes non cédées par le traité, l'époque des évacuations, la manière dont seront décidées les prises faites antérieurement aux hostilités, l'époque des ratifications, etc.

Deux articles séparés statuent que les titres employés par les puissances contractantes, et la langue française dont on s'est servi pour la rédaction du traité, ne tireront pas à conséquence.

Le jour de la signature du traité, les deux ministres, de la Grande-Bretagne et de la France, échangèrent des déclarations relatives à quelques articles de la paix. La déclaration de l'Angleterre porte que le Roi prendra des mesures pour prévenir que ses sujets ne troublent, par le commerce, la pêche des Français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et qu'il fera retirer à cet effet les établissements sédentaires qui y auront été formés; que les Français feront cette pê-

che ainsi qu'elle est établie par l'*article* 13 de la paix d'Utrecht; que la pêche entre les îles de Saint-Pierre, de Miquelon et l'île de Terre-Neuve, sera bornée à mi-canal; que le Roi compte que la faculté d'entourer Chandernagor d'un fossé ne sera pas étendue; que les changements qui se feront dans les traités de commerce subsistant ne porteront que sur des arrangements purement de commerce, et que les priviléges et avantages mutuels et particuliers seront non-seulement conservés, mais même augmentés, si faire se peut. La contre-déclaration de la France exprime et confirme les mêmes propositions.

Le traité de commerce dont il est question dans l'*article* 18 de la paix de Versailles fut conclu, à Paris, le 26 septembre 1786, par MM. *Gérard de Rayneval* et *William Eden*. Indépendamment du nouveau tarif, d'après lequel les droits à payer pour les marchandises réciproquement introduites furent fixés, ce traité renferme diverses stipulations d'un intérêt général, parce qu'elles appartiennent au Droit des gens. L'*article* 22 ne comprend, sous le nom de contrebande de guerre, que les armes de toute espèce et tous les instruments de guerre servant à l'usage des troupes; et l'article suivant donne le dénombrement des objets qui ne pourront pas être envisagés comme contrebande de guerre. Indépendamment de ceux qui ont toujours été regardés comme libres, il nomme encore tous les genres de coton, les cordages, câbles, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, suif, goudron, brai et résines, ancres et parties d'ancres, mâts de navire, planches, madriers, poutres et toutes sortes d'arbres et de toutes les autres choses nécessaires pour construire et pour radoubler des vaisseaux.

Les *articles* 24 à 28 règlent la manière dont se fera, en temps de guerre, la visite des bâtiments et la saisie

des marchandises de contrebande seulement, et sans que la saisie puisse s'étendre sur les autres marchandises, ni sur le vaisseau même. L'*article* 29 établit le principe, *que le pavillon ne couvre pas la marchandise*. Tout, y est-il dit, ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitants de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que cela ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général de représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, etc.

Il est réglé, par l'*article* 34, que les bâtiments de l'une des deux nations, repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, de ses canons et apparaux.

Les vaisseaux de guerre des deux souverains et ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront, d'après l'*article* 40, conduire leurs prises dans les ports de l'autre puissance, sans payer aucun droit ni être visités; au contraire, il ne sera pas donné asile à ceux qui auraient fait des prises sur les sujets de l'autre puissance; et si des armateurs d'une puissance ennemie de l'une de ces parties contractantes ont été forcés par les périls de la mer à entrer dans un port de l'autre, on les en fera sortir le plus tôt possible.

Par l'*article* 46, la durée du traité fut limitée à douze années [1].

[1] MARTENS, *Recueil*, t. II, p. 680.

Ce traité de commerce fut très-avantageux pour l'agriculture française, et particulièrement la fabrication des vins, eaux-de-vie et huiles. Il fut encore favorable aux manufactures de glaces, à l'orfévrerie, aux modes, batistes, etc. Il força, par la concurrence, les fabricants de tissus de coton, de faïence, de sellerie et de quincaillerie, à perfectionner leur fabrication; mais, jusqu'à l'époque où ils parvinrent à la perfection anglaise, il leur causa dès pertes momentanées. Les fabricants d'étoffes de soie et d'ouvrages de coton et laine mêlés de soie, ne gagnèrent ni ne perdirent; leurs marchandises restèrent prohibées en Angleterre comme elles l'étaient auparavant.

Au reste, voici le curieux résumé des jugements que l'on porta sur ce traité dans les deux pays.

En Angleterre, le négociateur fut nettement accusé d'ignorance, dans le Parlement, pour avoir consenti à un pareil acte; on argumentait contre lui de ce que la France ayant la certitude du débit des produits naturels, et pouvant arriver à l'égalité des produits industriels, le traité était en sa faveur. Mais, d'un autre côté, les ministres anglais se félicitaient hautement de leur habileté, et M. *Pitt*, dans le tableau des finances qu'il soumit au Parlement en 1789, comprenait parmi les ressources sur lesquelles comptait le trésor pour couvrir l'excédant des dépenses, *les heureux résultats de ce traité en faveur de la Grande-Bretagne.*

En France, presque toutes les villes de commerce élevèrent des réclamations[1], et leurs doléances furent

[1] Voy. sur ce traité quatre ouvrages qui ont été publiés à Paris en 1788 : 1° *Observations de la Chambre du commerce de Normandie;* 2° *Lettre à la Chambre du commerce de Normandie;* 3° *Réfutation des principes et assertions contenus dans la lettre à la Chambre du commerce,* 4° *Considérations sur le traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne.* Ce dernier écrit, résumant toute la discussion, était de M. CLICQUOT DE BLERVACHE, inspecteur général des manufactures.

consignées dans les cahiers des États généraux. — « Ce traité, disait-on, est comme ceux qu'ont toujours fait les Anglais, tout à leur avantage, sous les dehors de l'équité et de l'égalité les plus strictes. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer l'*article* 6, qui contient le tarif des droits sur les marchandises exportables ou importables entre les deux royaumes.

« Le tarif ne fixe que de légers droits sur nos marchandises admissibles en Angleterre. — En revanche il ne soumet aussi qu'à un impôt très-modéré les manufactures anglaises admissibles en France. Voilà toute l'apparence de l'équité.

« Mais nos marchandises de luxe ne conviennent qu'à un petit nombre d'acheteurs; au contraire, les marchandises communes conviennent au pauvre comme au riche; il s'ensuit que l'avantage de l'Angleterre l'emportera de beaucoup sur le nôtre, parce qu'on achètera beaucoup plus de marchandises communes que de marchandises riches, et qu'ainsi l'Angleterre nous vendra beaucoup plus que nous ne lui vendrons, et que la balance du change penchera nécessairement de son côté.

« Par conséquent, l'Angleterre en ouvrant ses ports à quelques-unes de nos marchandises, comme nous ouvrons les nôtres à quelques-unes des siennes ne nous présente qu'un leurre, qui attire chez elle un profit immense, au détriment de nos manufactures les plus précieuses, parce que les marchandises communes que l'Angletetre nous envoie, sont celles qui occupaient chez nous le plus d'ouvriers dans la classe nécessiteuse. »

« C'est là, s'écrie-t-on, toute la magie du traité de commerce de 1786. On y voit comment les Anglais, ces habiles enchanteurs, ont fasciné les yeux des négociateurs français. »

Par le traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne[1], on arrête le rétablissement de la paix, la cessation de toutes les hostilités, un oubli et une amnistie générale de part et d'autre. *Art.* 1.

Tous les traités entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, depuis ceux de Westphalie jusqu'à la paix de Paris de 1763 inclusivement, sont renouvelés dans tous leurs points, hormis ceux auxquels il est dérogé par le présent traité. *Art.* 2.

Les prisonniers et les otages sont rendus. *Art.* 3.

L'île de Minorque restera au roi d'Espagne. *Art.* 4.

L'Angleterre cède à l'Espagne les deux Florides, savoir, l'orientale et l'occidentale. *Art.* 5.

Il sera permis aux Anglais de couper du bois de teinture ou de Campêche dans les districts situés entre les rivières de Baliz ou Bellese et de Rio-Hondo, sans que ces concessions puissent nuire aux droits de souveraineté du roi d'Espagne, et sans qu'il soit libre aux Anglais d'y construire des forts. *Art.* 6.

L'Espagne restitue à l'Angleterre les îles de Providence et de Bahama, qui sont du nombre des îles Lucayes. *Art.* 7.

Toutes les autres conquêtes qui pourraient avoir été faites de part et d'autre, seront rendues sans compensation. *Art.* 8.

L'*article* 1[er] de la paix entre la Grande-Bretagne et les États généraux rétablit l'ancienne amitié et bonne intelligence, l'oubli du passé, etc.

Les Hollandais continueront à accorder, comme par le passé, l'honneur du pavillon et le salut en mer aux vaisseaux britanniques. *Art.* 2.

Les prisonniers et otages seront élargis. Les vais-

[1] *Recueil* de Jenkinson, t. III, p. 375; Martens, t. II, p. 484.

seaux qui auraient été enlevés après l'expiration du terme fixé par la suspension d'armes, seront rendus. *Art.* 3.

Cession de Négapatnam en faveur de l'Angleterre. Le roi de la Grande-Bretagne fait espérer seulement aux États généraux de traiter avec eux dans la suite sur la restitution de cette place, moyennant un équivalent. *Art.* 4.

On jeta cette amorce à la République, pour l'inviter à renouveler tôt ou tard ses liaisons avec l'Angleterre.

Restitution de Trinquemale et autres villes, forts et établissements hollandais, dont les Anglais s'étaient emparés pendant la guerre. *Art.* 5.

Trinquemale avait été reconquise par M. de *Suffren*; mais le bruit courait que cette place était retombée au pouvoir des Anglais, et c'est ce qui engagea les ministres hollandais à en stipuler expressément la restitution.

Engagement des États généraux à ne point troubler la navigation des sujets britanniques dans les mers de l'Inde (*art.* 6); c'est-à-dire, dans les mers où les Hollandais avaient maintenu jusqu'alors la navigation et le commerce exclusifs. Cet article est le plus important de tout le traité, et il coûta infiniment aux Hollandais de l'accorder.

On convient de nommer des commissaires pour régler les différends entre la compagnie anglaise de l'Afrique et la compagnie hollandaise des Indes occidentales, touchant leur navigation réciproque sur les côtes de l'Afrique. *Art.* 7.

Toutes les autres conquêtes qui pourraient avoir été faites, non comprises dans les présents articles, seront rendues sans compensation. *Art.* 8[1].

[1] Jenkinson, t. III, p. 420; Martens, t. II, p. 520.

Établissons maintenant la balance entre les pertes et les avantages que ces traités stipulèrent relativement aux différentes parties contractantes.

La Grande-Bretagne perdit la souveraineté sur une grande partie de ses colonies situées dans l'Amérique septentrionale. Cette perte paraissait plus réelle qu'elle ne l'était. En effet, les colonies ne rapportaient rien au gouvernement anglais ; tout l'avantage que la métropole en tirait consistait uniquement dans le bénéfice que ses négociants obtenaient par un commerce exclusif avec les Américains. Ils perdirent ce monopole; mais leur commerce avec ces peuples ne fut jamais plus étendu que depuis la paix de Versailles. L'augmentation prodigieuse qu'éprouva la population des treize nouvelles républiques, et le défaut de manufactures dans un pays entièrement voué à l'agriculture, eurent une heureuse influence sur l'industrie des Anglais, à laquelle furent, en outre, ouverts de nombreux débouchés, par la faculté qu'ils obtinrent de naviguer dans les mers que les Hollandais leur avaient jusqu'alors interdites. Cet avantage compensa largement le léger préjudice que causait aux Anglais la participation des Américains à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve.

La Grande-Bretagne céda à la France l'île de Tabago, qu'elle avait acquise par la paix de 1763. Elle céda à l'Espagne l'île de Minorque et les deux Florides; mais elle conserva l'importante possession de Négapatnam, à laquelle les États généraux furent obligés de renoncer.

La France fut délivrée de la présence des commissaires anglais, qui, depuis la paix d'Utrecht, résidaient à Dunkerque pour veiller à ce que les fortifications de ce port, objet de la plus vive jalousie de la Grande-Bretagne, ne fussent point rétablies. Elle ne gagna, en territoire, que les établissements du Sénégal

et l'île de Tabago, mais elle rétablit sa considération politique à laquelle la guerre de 1756 et le traité de 1763 avaient porté atteinte, et elle ouvrit à ses sujets le commerce d'une partie du continent américain, d'où ils avaient été exclus jusqu'alors. Parmi les avantages qu'elle obtint, nous ne comptons pas l'acquisition d'un allié qui lui devait son indépendance; ce serait un calcul erroné en politique, que celui qui se fonderait sur la reconnaissance.

NOTES ET DOCUMENTS.

I.

Page 37.

ACTE DE GARANTIE DU ROI DE FRANCE

POUR LA POSSESSION DE BERG ET DE JULIERS, EN FAVEUR DE LA MAISON PALATINE DE SULTZBACH, DU 2 MARS 1757.

Comme il a été représenté par le sérénissime Électeur palatin qu'il était dans la ferme résolution d'exécuter les engagements du traité conclu, en 1751, entre le Roi et Son Altesse Électorale, ainsi que de concourir aux mesures prises par la Diète de l'Empire, et à celles que le Roi et ses alliés ont prises et pourront prendre pour faire cesser les troubles de l'Empire, excités par l'invasion que le roi de Prusse a faite dans plusieurs États considérables de l'Allemagne; mais qu'ayant lieu de craindre qu'en haine du parti qu'il prend, quelque juste qu'il soit, Sa Majesté Prussienne n'entreprenne de le troubler dans la possession des pays de Berg et de Juliers, et ne rompe l'accord qui a été fait, le 24 décembre 1741, à cet égard, entre les cours de Berlin et de Manheim, sous la médiation de la France, il désirerait qu'il plût à Sa Majesté de le rassurer contre cet événement par le renouvellement de la garantie que Sa Majesté a donnée, en 1729, de la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison palatine de Sultzbach.

Le Roi, par ces considérations et par la disposition constante où il est de donner au sérénissime Électeur palatin de nouvelles preuves de l'intérêt sincère qu'il prend à sa sûreté et à ses avantages et à ceux de sa maison, et surtout par la confiance qu'il a dans les assurances que Son Altesse Électorale lui a données de ne point se départir du système d'amitié, union et bonne intelligence, qui subsiste si heureusement entre eux, a bien voulu

renouveler d'une façon plus précise la garantie qu'il a donnée, en 1729, de la succession des États de Berg et de Juliers.

En conséquence, Sa Majesté promet et s'oblige de garantir la possession des duchés de Berg et de Juliers et États en dépendants au sérénissime Électeur palatin et à ses descendants, s'il venait à en avoir, et, à leur défaut, aux princesses palatines de Sultzbach, Élisabeth-Auguste, Électrice palatine, Marie-Anne, duchesse de Bavière, et Marie-Françoise, palatine de Deux-Ponts, et à leurs descendants, selon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés, le tout sur les fondements des traités de Westphalie et du traité de Clèves, en 1666; en vertu de quoi, Sa Majesté fera tous ses efforts pour empêcher que l'on n'ait recours aux voies de fait, et se déclarera contre quiconque voudrait les employer.

Comme le sérénissime Électeur a représenté, en outre, qu'il désirerait que, dans le cas où il viendrait à perdre l'avantage de la renonciation que le roi de Prusse a faite aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendants mâles et femelles de la maison palatine de Sultzbach, par le traité de 1741, il plût à Sa Majesté d'employer ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix qui se fera entre l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, ladite renonciation fût renouvelée, Sa Majesté a bien voulu déférer encore au désir de Son Altesse Électorale en ce point, et en conséquence elle promet d'employer ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix future cette renonciation soit renouvelée, et par ce moyen la tranquillité des États de Berg et de Juliers entièrement assurée.

En foi de quoi, je soussigné, ministre plénipotentiaire du Roi, en vertu de mon plein pouvoir, ai signé le présent acte de garantie et y ai mis le cachet de mes armes, promettant qu'il sera ratifié par Sa Majesté, et que la ratification en sera fournie en même temps que celle de la convention pour l'occupation de Dusseldorff, signée cejourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse Électorale palatine.

Signé : François B. de Zuckmantel.

II.

CONVENTION

DU 21 MARS 1757, ENTRE LA FRANCE, L'IMPÉRATRICE-REINE ET LA SUÈDE.

[Cette pièce a été insérée dans le texte, p. 32]

III.

Page 39.

TRAITÉ D'UNION ET D'AMITIÉ DÉFENSIF

ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE, AVEC DIX ARTICLES SÉPARÉS; SIGNÉ LE 1er MAI 1757.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque. Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême ayant conclu, le 1er de mai 1756, un traité d'amitié et d'union défensif, principalement dans la vue d'empêcher que la guerre allumée dès lors entre la France et l'Angleterre ne pût s'étendre dans le continent, et d'assurer ainsi, en tant qu'il dépendait d'elles, le repos et la tranquillité de l'Europe, n'ont pu voir qu'avec une douleur extrême que des vues si salutaires aient été renversées par l'invasion injuste de la Saxe et ensuite de la Bohême par le roi de Prusse, et que l'Angleterre, au lieu de s'opposer à cette violence, en offrant ou accordant à Sa Majesté l'Impératrice-Reine les secours qu'elle lui doit non-seulement comme alliée, mais aussi comme garante de la sanction pragmatique et du dernier traité d'Aix-la-Chapelle, ait sacrifié ses anciennes alliances et les garanties les plus solennelles à de nouveaux engagements, en accordant des secours effectifs à l'injuste agresseur. Cette conduite des cours de Londres et de Berlin découvrant manifestement le parti qu'elles ont pris de rompre entièrement, et de concert, tous les liens des alliances respectives qui subsistaient ci-devant entre les hautes parties contractantes et elles, et faisant con-

naître évidemment que le roi de Prusse persiste toujours dans la maxime qu'il a adoptée, d'étendre de plus en plus sa puissance sur celle de ses voisins, de sorte qu'on espérerait en vain de parvenir à une paix solide et assurée, tant qu'il dépendra de lui de la troubler par la force de ses armes; Sa Majesté l'Impératrice-Reine, comme partie attaquée, et Sa Majesté Très-Chrétienne, tant en qualité d'alliée et d'auxiliaire de Sadite Majesté Impériale et Royale, que de garante des traités de Westphalie, se trouvant également provoquées par la susdite invasion de la Saxe et de la Bohême, ont résolu d'unir leurs armes, non-seulement pour repousser la violence de l'agresseur et s'opposer aux efforts que ses alliés feraient en sa faveur, ainsi que pour procurer aux deux puissances attaquées une pleine satisfaction pour le passé et des sûretés suffisantes pour l'avenir, mais aussi pour assurer le repos général de l'Europe et le repos particulier de l'Empire, en réduisant la puissance du roi de Prusse dans de telles bornes, qu'il ne soit plus en son pouvoir de troubler à l'avenir la tranquillité publique. A cet effet, Leursdites Majestés, ayant jugé qu'il leur était nécessaire de s'unir encore plus étroitement par un nouveau traité, et de convenir plus particulièrement entre elles des moyens de parvenir au but qu'elles se proposent; Sa Majesté Très-Chrétienne a nommé et autorisé les très-illustres et très-excellents seigneurs Antoine-Louis *Rouillé*, chevalier, comte de Jouy et de Fontaine-Guérin, conseiller en tous les conseils de Sa Majesté, ministre et secrétaire d'État de ses commandements et finances, commandeur et grand trésorier de ses ordres, et François-Joachim de Pierre de *Bernis*, comte de Lyon, abbé commandataire de l'abbaye royale de Saint-Médard de Soissons, l'un des quarante de l'Académie française, et ministre d'État de Sa Majesté; et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a pareillement nommé et autorisé le très-illustre et très-excellent seigneur George de *Stahremberg*, comte du saint Empire romain, conseiller actuel du suprême conseil aulique de l'Empire, chambellan de Leurs Majestés Impériales, et leur ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne : lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoutées à la fin du présent traité, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême se trouvant attaquée par des forces si considérables,

que le secours de vingt-quatre mille homme, stipulé par le traité de Versailles du 1er mai de l'an 1756, serait insuffisant pour parvenir au but commun que les hautes parties contractantes se proposent, et dont les objets sont détaillés dans les articles suivants, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage et promet, de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut; *primo*, d'envoyer à Sa Majesté l'Impératrice-Reine, au plus tôt, un corps de troupes composé de quatre mille Bavarois et de six mille Wurtembergeois, et de les entretenir à la disposition de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, pendant tout le cours de la guerre entre Sadite Majesté Impériale et Royale et le roi de Prusse, à la solde et aux frais de la France; ou bien, si quelque obstacle imprévu empêchait Sa Majesté Très-Chrétienne de fournir lesdites troupes de Bavière et de Wurtemberg, d'y suppléer par un nombre égal d'autres troupes allemandes; et *secundo*, de faire agir cent cinq mille hommes, tant de ses propres troupes que de celles qui seront à sa solde, aussi pendant tout le cours de ladite guerre, pour être employés pendant la campagne de la présente année 1757, de la façon dont il en a été convenu par une convention séparée, laquelle est censée faire partie du présent traité, comme si elle y était insérée mot à mot, et pendant le reste de la guerre, en conséquence de ce qui sera réglé et convenu à cet égard par la suite entre les hautes parties contractantes.

Art. 2. Pour procurer à S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême les moyens de pousser de son côté la guerre avec plus de vigueur, et pour accélérer ainsi le retour de la paix, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage et promet, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire, de fournir à Sadite Majesté Impériale et Royale, pendant tout le temps que durera la guerre dans laquelle elle se trouve actuellement engagée contre le roi de Prusse, un subside annuel de douze millions de florins, argent d'Allemagne. Ce subside commencera à courir du 1er du mois de mars de la présente année; et il sera payé aux ordres de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et à compte du susdit subside annuel, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la somme de deux millions de florins. Les dix millions de florins restants de la première année seront payés successivement et de mois en mois, à commencer un mois après l'échange des ratifications du présent traité jusqu'à la fin du mois de février de l'an 1758. La pre-

mière année du subside se trouvant alors écoulée, les payements ultérieurs se feront toujours successivement de mois en mois, et, autant qu'il sera possible, par portions égales; de façon que, pour la première année, aussi bien que pour les suivantes, chaque quart du subside annuel se trouve toujours entièrement payé dans l'espace et avant la fin de chaque trois mois, sans que ledit subside puisse être interrompu ou discontinué pour aucun motif, ni même à l'occasion d'une trêve ou suspension d'hostilités (à moins que ladite trêve ou suspension ne fût prolongée au delà de l'espace d'un an), auquel cas les hautes parties contractantes s'arrangeraient à cet égard, et sans que Sa Majesté Très-Chrétienne puisse jamais, et quelle que soit l'issue de la guerre, en inférer aucune prétention à la charge de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, soit à titre de remboursement, soit sous tout autre prétexte quelconque.

Art. 3. Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage et promet à Sa Majesté l'Impératrice-Reine, de la manière la plus obligatoire et la plus solennelle que faire se peut, de continuer les secours de troupes et d'argent ci-dessus énoncés jusqu'à ce que Sadite Majesté l'Impératrice-Reine ait été mise en possession tranquille et assurée, par un traité conclu avec le roi de Prusse et garanti par Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi que par toutes les puissances accédantes au présent traité, du duché de Silésie et du comté de Glatz, en leur entier, avec toutes leurs dépendances, appartenances, droits et prérogatives quelconques, et tels qu'ils ont été ci-devant possédés par la sérénissime maison archiducale d'Autriche; pour être lesdits États possédés en pleine souveraineté et propriété par Sa Majesté l'Impératrice-Reine et ses héritiers, à perpétuité, suivant l'ordre de succession établi dans ladite sérénissime maison archiducale d'Autriche.

Art. 4. De plus Sa Majesté l'Impératrice-Reine sera mise en possession réelle, tranquille et assurée de la principauté de Crossen, avec toutes ses appartenances, droits et prérogatives quelconques, et d'une étendue de pays à sa convenance qui soit située à portée de ses États héréditaires. Les présents possesseurs desdits pays en seront dédommagés au moyen d'un échange dont on conviendra, et qui sera pris sur les États du roi de Prusse; et tout ce qui doit être ainsi acquis, échangé et transféré, conformément aux dispositions du présent article, sera respectivement transféré, assuré et garanti tant à Sa Majesté l'Impératrice-Reine qu'aux susdits présents possesseurs; de la même manière que le duché de Silésie et le comté de

Glatz seront et doivent être transférés, assurés et garantis à Sa Susdite Majesté l'Impératrice-Reine, en vertu des stipulations de l'article précédent, Sa Majesté Très-Chrétienne contractant formellement à cet égard les mêmes engagements qu'elle a pris par ledit article 3 du présent traité.

Art. 5. Pour assurer de la façon la plus solide l'exécution et la stabilité des arrangements convenus par les articles précédents, et pour ôter à l'avenir au roi de Prusse les moyens de troubler la tranquillité publique, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent mutuellement, et de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire, de ne mettre bas les armes et de ne point conclure de paix que lorsque le roi de Prusse aura été forcé de céder entièrement et irrévocablement les duchés de Silésie et de Magdebourg, les principautés de Crossen et de Halberstadt, le comté de Glatz, le pays de Halle, la Poméranie antérieure ci-devant suédoise, et tout ce qu'il possède de la succession des anciens ducs de Clèves, ainsi que le quartier de la Haute-Gueldre.

Art. 6. Si néanmoins par la suite des événements, ou pour n'avoir pu se procurer le concours de quelqu'une des puissances à qui les différentes parties du démembrement, convenu par l'article précédent, auraient à être transférées, il fallait faire quelque changement aux dispositions dudit article, les hautes parties contractantes concerteront les mesures à prendre pour que ce changement n'altère en rien, quant au fond, le but qu'elles se proposent; l'intérêt de la tranquillité publique exigeant, et l'intention des hautes parties contractantes étant que la puissance du roi de Prusse soit affaiblie tout au moins par le retranchement des provinces ci-dessus spécifiées, ou leur juste équivalent.

Art. 7. Comme l'exécution des dispositions arrêtées ci-dessus par les articles 4 et 5 dépend en partie du succès des négociations qu'il conviendra d'entamer à ce sujet avec différentes puissances, telles que la couronne de Suède, les cours électorales de Bavière, de Saxe et Palatine, et la république des Province-Unies, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent mutuellement d'entamer au plus tôt les susdites négociations, et d'agir d'un parfait concert pour en procurer la conclusion. Le plan qu'elles se proposent de suivre à cet égard consiste à procurer auxdites puissances des avantages à prendre sur les États du roi de Prusse, et proportionnés aux efforts que ces puissances feraient pour concourir à

l'exécution des arrangements du présent traité; et les hautes parties contractantes sont déjà convenues entre elles; *primo,* d'assurer à la couronne de Suède, au cas qu'elle se détermine à prendre réellement et efficacement part aux susdits arrangements, la Poméranie antérieure ci-devant suédoise; *secundo,* que les avantages à assurer à Son Altesse Électorale Palatine seront plus précisément déterminés et augmentés, suivant et en tant qu'elle se prêtera aux arrangements qui lui seront proposés par Sa Majesté l'Impératrice-Reine, relativement et conformément à ce qui a été convenu par l'article 3; et *tertio,* que tout ce qui sera arrêté et conclu à cet égard d'un commun consentement sera censé faire partie du présent traité, et aura la même force et vigueur que s'il y était inséré mot à mot.

Art. 8. Les deux hautes parties contractantes, convaincues de la justice d'une réparation proportionnée aux dommages soufferts par l'invasion injuste et la cruelle dévastation de l'électorat de Saxe, promettent et s'engagent d'employer leurs efforts les plus efficaces pour procurer à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, à titre de dédommagement pour le passé et de sûreté pour l'avenir, la possession entière, assurée et garantie, du duché de Magdebourg et du cercle de la Sale; lesdites hautes parties contractantes se réservant d'ajouter de plus amples possessions, et nommément la principauté de Halberstadt, au partage ci-dessus énoncé, au cas et en tant que Sadite Majesté Polonaise, pour faciliter les arrangements établis par l'article 4 du présent traité, se prêtera à un échange raisonnable d'une partie de la Lusace avec ladite principauté de Halberstadt. De plus, Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, étant convenues entre elles de ne prendre aucune mesure par rapport à la future élection d'un roi de Pologne, que d'un commun concert, et que ces mesures n'auraient, en ce cas, d'autre but que de maintenir de plus en plus la liberté des Polonais, les deux hautes parties contractantes, conformément à ces principes et au désir sincère qu'elles ont de contribuer en toute occasion à l'avantage de Sadite Majesté Polonaise et de sa maison royale, déclarent dès à présent que, si dans la future élection d'un roi de Pologne, le choix libre de cette République venait à tomber sur un des sérénissimes princes de la maison électorale de Saxe, elles en seraient pleinement satisfaites.

Art. 9. Pour donner un plus grand poids aux négociations

à entamer, conformément à l'article 7, les hautes parties contractantes sont convenues entre elles de fournir un subside annuel, payable à la couronne de Suède et à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, et proportionné aux efforts que ces puissances se détermineront de faire pour coopérer à l'exécution des arrangements du présent traité. Ce subside (sous lequel toutefois ne seront pas compris ceux dont les hautes parties contractantes se seraient chargées par des conventions ou arrangements antérieurs avec la couronne de Suède) sera payé par portions égales, chacune desdites hautes parties contractantes s'engageant d'en fournir la moitié, et les négociations relatives à cet objet seront nouées et conduites d'un parfait concert; bien entendu que le montant desdits subsides n'excède point les sommes que la situation présente des affaires permet à chacune des deux hautes parties contractantes d'y destiner, et nommément que celui de Sa Majesté Polonaise soit restreint à la dépense nécessaire pour l'entretien de dix mille hommes.

Art. 10. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, pour concourir, de son côté, de la manière la plus efficace, à l'exécution des arrangements établis par les articles précédents, promet et s'engage, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, d'entretenir et d'employer contre le roi de Prusse, pendant tout le temps que durera la guerre que ce prince a suscitée, quatre-vingt mille hommes au moins de ses propres troupes; lesquels seront employés, pendant la campagne de la présente année 1757, de la façon dont il en a été convenu entre les hautes parties contractantes, et pendant le reste de la guerre, en conséquence de ce qui sera réglé et convenu par la suite à cet égard.

Art. 11. En considération du concours efficace auquel Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, de son côté, s'engage et promet de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, que lorsque, conformément à la teneur des articles 3 et 4, elle sera parvenue à la possession paisible, tranquille, avouée et garantie, de toute la Silésie et du comté de Glatz, ainsi que du partage ultérieur convenu en sa faveur, et que toutes les autres dispositions du présent traité, et nommément celles des articles 5 et 6, auront été non-seulement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix, conclu entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de

Prusse, et garanti par Sa Majesté Très-Chrétienne et toutes les puissances accédantes au présent traité, Sadite Majesté l'Impératrice-Reine cédera, transférera et garantira à Sa Majesté Très-Chrétienne la souveraineté de Chimai et de Beaumont, les villes et port d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, de Furnes et de Mons, le fort de la Knoque, et une lieue de territoire à l'entour desdites villes et forteresses, avec le droit de libre passage sur les grands chemins, et de libre navigation sur les canaux et rivières qui y conduisent (la souveraineté et propriété desdits grands chemins, canaux et rivières, demeurant réservée au possesseur du reste des Pays-Bas), pour être lesdites places et forteresses, ainsi qu'une lieue de territoire à l'entour, possédées par Sa Majesté Très-Chrétienne en pleine propriété et souveraineté, et être unies pour toujours à la couronne de France. Toute l'artillerie, et généralement toutes les munitions de guerre et de bouche qui se trouveront dans les susdites places au moment qu'elles passeront sous la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, demeureront à l'entière et libre disposition de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et toutes les facilités possibles seront accordées pour leur transport. Pareillement tout ce qui, lors de la cession, se trouvera être dû à Sadite Majesté Impériale et Royale de la part des susdites places et territoires, soit à titre d'arrérages, soit autrement, demeurera assuré à Sa Majesté l'Impératrice-Reine; et l'on conviendra des mesures les plus propres pour en faciliter le prompt et l'entier payement. Sa Majesté Très-Chrétienne, de son côté, s'engage et promet de conserver et de maintenir les priviléges desdites villes, de continuer toutes les pensions, tant civiles que militaires, et tous les emplois civils avec les appointements et gages y attachés, ainsi que les dignités ecclésiastiques, canonicats et bénéfices, leur vie durant, à ceux qui s'en trouveront pourvus, les seuls emplois purement militaires étant formellement exceptés, et de satisfaire pleinement à toutes les charges et dettes quelconques, assurées et hypothéquées sur lesdites places ou sur leurs revenus, auxquelles l'Impératrice-Reine se trouvera engagée au jour de la signature du présent traité; le tout conformément à ce qui sera plus amplement exprimé dans l'acte de cession qui sera remis en due et bonne forme, immédiatement après l'époque établie par le présent article pour le terme de la cession.

Art. 12. Pour assurer davantage l'accomplissement de tous les arrangements pris par le présent traité, S. M. l'impératrice-

reine de Hongrie et de Bohême consent et s'engage, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, de remettre aux troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, après l'échange des ratifications du présent traité, et immédiatement après le premier payement qui sera fait à compte du subside annuel, conformément à ce qui est établi par l'article 2, la garde des villes et port d'Ostende et de Nieuport. Ces troupes auront une libre communication par les routes dont on conviendra, jusqu'à Lille et Dunkerque, et elles conserveront ladite garde et communication, tant que dureront les secours en troupes et en argent auxquels Sa Majesté Très-Chrétienne s'est engagée en vertu des articles 1 et 2, sans cependant préjudicier en aucune façon aux droits de souveraineté, de domaine, de perception et autres, qui appartiennent ou doivent appartenir à Sa Majesté l'Impératrice-Reine, ni à l'exercice de ces mêmes droits, tout, à l'exception de la garde desdites places, devant demeurer dans son état présent, jusqu'au moment où elles auront à passer sous la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à être évacuées par les troupes de Sadite Majesté, conformément aux arrangements du présent traité.

Art. 13. Si, contre toute attente, et malgré les efforts que les hautes parties contractantes sont convenues de faire, il arrivait qu'elles fussent obligées de faire la paix sans avoir pu effectuer les dispositions du traité, et nommément celles des articles 3, 4, 5 et 6, Sa Majesté Très-Chrétienne retirera ses troupes des villes et port d'Ostende et de Nieuport, et Sa Majesté l'Impératrice-Reine rentrera en pleine et entière possession desdites places, de la même manière dont elle en jouit actuellement, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne puisse y apporter le moindre obstacle ou délai, soit à raison du remboursement des sommes fournies, soit à toute autre quelconque.

Art. 14. Les hautes parties contractantes, constamment occupées des moyens de terminer non-seulement le plus tôt qu'il se pourra la présente guerre qui s'est élevée dans l'Empire, mais aussi de pourvoir solidement à sa tranquillité pour l'avenir, ont considéré que rien ne serait plus propre pour obtenir ce but que d'écarter les dangers d'un interrègne, en adoptant la sage maxime fondée sur les constitutions germaniques et autorisée par une suite d'exemples, d'assurer à l'empereur régnant un successeur immédiatement en la personne d'un roi des Romains. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême se propose à cet effet de faire, le plus tôt qu'il sera possible,

les démarches nécessaires pour effectuer, dès que les circonstances le permettront, l'élection d'un roi des Romains en faveur du sérénissime archiduc, fils aîné de Leurs Majestés Impériale et Royale; et Sa Majesté Très-Chrétienne promet de seconder sincèrement ses démarches, et d'employer ses bons offices les plus efficaces pour que ladite élection se fasse à la satisfaction des hautes parties contractantes, et conformément aux dispositions des constitutions impériales, nommément de la Bulle d'or et du traité de Westphalie.

Art. 15. L'intention des hautes parties contractantes étant de maintenir la religion catholique dans l'Empire, sans prétendre néanmoins donner aucune atteinte aux droits, libertés, prérogatives et usages des deux religions protestantes, tels que lesdits droits, libertés, prérogatives et usages sont établis et maintenus par les traités de Munster et d'Osnabruck, de 1648, lesdites hautes parties contractantes, pour ôter tout prétexte à leurs ennemis d'alarmer mal à propos les princes et États de l'Empire qui sont séparés de la communion de l'Église romaine, renouvellent à ce sujet et confirment de nouveau lesdits traités de Westphalie dans leur entier et de la manière la plus expresse et la plus solennelle que faire se peut, comme si lesdits traités étaient insérés mot à mot dans le présent traité; et lesdites hautes parties contractantes renouvellent à ce sujet la promesse d'inviter formellement la couronne de Suède à accéder audit présent traité, et notamment au présent article, en qualité de cogarante des susdits traités de Munster et d'Osnabruck.

Art. 16. Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême pouvant espérer, au moyen des articles précédents, d'avoir pris des mesures suffisantes pour assurer sur des fondements inébranlables la tranquillité dans l'Empire, ainsi que dans leurs États respectifs, le même désir de la paix les a portées à étendre leurs vues sur des points qui, ne paraissant pas suffisamment décidés ou assurés par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, pourraient donner lieu à des altercations tôt ou tard, et dégénéreraient peut-être en une guerre ouverte : à cette fin, elles ont cru qu'il était nécessaire de convenir entre elles d'un nouveau concert pour l'établissement de S. A. R. le sérénissime infant don Philippe, et pour s'assurer la succession aux royaumes de Naples et de Sicile; et les hautes parties contractantes se sont engagées à réunir leurs bons offices pour déterminer Sa Majesté Catholique, S. M. le roi des Deux-Siciles, et le sérénissime infant don Philippe, à consentir

et à accéder aux arrangements qui seront pris à cet égard par les articles suivants, dans l'unique vue d'assurer de plus en plus le repos de l'Italie.

Art. 17. En conséquence de ces vues, Sa Majesté l'Impératrice-Reine s'engage et promet dès à présent, de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, que, lorsqu'elle sera parvenue à la possession paisible, tranquille, avouée et garantie, de toute la Silésie et du comté de Glatz, ainsi que du partage ultérieur convenu par l'article 4, et que toutes les dispositions du présent traité, et nommément celles des articles 5 et 6, auront été non-seulement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix conclu entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, et garanti par Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi que par toutes les puissances accédantes au présent traité, Sadite Majesté Impériale et Royale cédera, transportera et garantira au sérénissime infant don Philippe, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, tout ce qu'elle possède ou doit posséder dans les Pays-Bas, à la réserve cependant de ce qui doit en être démembré, en vertu et conformément aux dispositions de l'article 11, pour être lesdits États possédés par ledit sérénissime infant don Philippe, et sa postérité tant masculine que féminine en ligne directe et légitime, en pleine souveraineté et propriété, et de la même manière, ainsi qu'aux mêmes charges et conditions dont Sa Majesté Impériale et Royale en a joui ou dû jouir jusqu'à présent; bien entendu que le sérénissime infant don Philippe, de son côté, *primo,* satisfasse pleinement et de bonne foi auxdites charges, ainsi qu'à toutes les dettes tant anciennes que récentes, auxquelles Sa Majesté l'Impératrice-Reine se trouvera engagée comme souveraine des Pays-Bas, de quelque chef que ce puisse être, et sous quelque espèce d'hypothèque, d'arrière-hypothèque, de fidéjussion et de garantie, ainsi que sur quelques fonds, soit de subsides, de droits d'entrée et de sortie, de domaines, de casuels, etc., que ces charges et dettes eussent été contractées jusqu'au jour de la signature du présent traité, de façon que le sérénissime infant entrera, à l'égard des mêmes dettes et charges, dans la place de Sa Majesté l'Impératice, et remplira fidèlement tous ses engagements à ce sujet, Sa Majesté l'Impératrice déclarant qu'elle se chargera elle-même de toutes les dettes qui pourraient être contractées en son nom après la signature du présent traité; *secundo,* que ledit sérénisssime infant confirme les priviléges, préro-

gatives et exemptions des États, villes et communautés qui lui seront cédés; *tertio,* qu'il continue la jouissance de leurs emplois, avec les appointements ou gages y attachés, leur vie durant, aux différents présidents, conseillers, secrétaires, receveurs et autres officiers civils qui pour lors en seront en possession, ainsi que les dignités ecclésiastiques, canonicats, bénéfices, de même que toutes les pensions, tant civiles que militaires, aussi la vie durant de ceux qui se trouveront en jouir, les seuls emplois purement militaires étant formellement exceptés; le tout conformément à ce qui sera plus amplement exprimé dans l'acte de cession qui sera remis en due et bonne forme immédiatement après l'époque établie par le présent article pour la cession des Pays-Bas. Tout ce qui, au moment de ladite cession, se trouvera être dû à Sadite Majesté Impériale et Royale de la part des États, provinces, villes et communautés à céder, soit à titre d'arrérages, soit à tout autre titre quelconque, demeurera assuré à Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et le sérénissime infant lui procurera toutes les facilités possibles pour en percevoir le plus prompt et l'entier payement.

Art. 18. L'intention de Sa Majesté l'Impératrice-Reine étant cependant de se réserver pour elle et ses héritiers à perpétuité; *primo,* la voix et séance aux Diètes de l'Empire, ainsi que le droit de présentation à la chambre impériale, jusqu'à ce jour annexés à la possession des pays du cercle de Bourgogne; *secundo,* la collation de l'ordre de la Toison d'or; et enfin, *tertio,* les armes et les titres de la maison de Bourgogne, de la même façon que Sadite Majesté Impériale et Royale les a portés jusqu'à ce jour, bien entendu que la conservation desdits droits, prérogatives, titres et armes, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affaiblir en rien, ni donner aux descendants de Sa Majesté l'Impératrice-Reine aucun droit, prétention ou prétexte qui y soient contraires; Sa Majesté Très-Chrétienne non-seulement consent formellement à la conservation desdits titres, droits et prérogatives, mais elle s'engage aussi de procurer le consentement formel du sérénissime infant don Philippe; de sorte qu'à l'égard des trois objets susdits; savoir : *primo,* la voix et séance aux Diètes de l'Empire et le droit de présentation à la chambre impériale; *secundo*, la collation de l'ordre de la Toison d'or; et *tertio,* les armes et les titres de la maison de Bourgogne; Sa Majesté l'Impératrice-Reine conserve les mêmes droits dont elle a joui jusqu'à présent, sans que l'accomplis-

sement de l'échange projeté puisse apporter aucun changement à ces mêmes droits ni à leur exercice.

Art. 19. Si, par la suite des temps, toute la postérité, tant masculine que féminine, du sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, en ligne directe et légitime, venait à manquer, ou que ledit prince décédât sans laisser de postérité légitime, les États dont il doit être mis en possession, conformément à l'article 17 du présent traité, retourneront de plein droit à Sa Majesté l'Impératrice-Reine, ou à ses héritiers qui existeront pour lors, pour être lesdits États possédés par Sadite Majesté Impériale et Royale ou ses héritiers, de la même façon qu'elle les possède actuellement, à l'exception cependant de la ville de Tournai et du Tournaisis, qui, en ce cas, passeront sous la domination de la France, pour être unis à perpétuité à cette couronne, de la même manière et ainsi qu'il est convenu par l'article 11 du présent traité, à l'égard des villes, forteresses et ports qui doivent être cédés en vertu dudit article à Sa Majesté Très-Chrétienne; et toutes les contestations par rapport aux limites des États respectifs des hautes parties contractantes, seront ajustées et terminées dans l'espace d'un an, à compter du jour de l'existence de la réversion, d'après les règles de la justice et de l'équité, et à la satisfaction réciproque desdites hautes parties contractantes.

Art. 20. Comme, par l'exécution des arrangements conclus et signés aujourd'hui relativement aux Pays-Bas, LL. AA. RR. le duc Charles et la duchesse Charlotte de Lorraine et de Bar se verraient privés des revenus annuels dont ils jouissent actuellement; savoir : S. A. R. le duc Charles, de cinq cent soixante mille florins courants de Brabant, que les États des différentes provinces lui accordaient pour l'entretien de sa cour, et S. A. R. la duchesse Charlotte, d'une pension de quarante-deux mille florins, même monnaie, que Sa Majesté l'Impératrice lui avait assignée sur ses finances des Pays-Bas, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage et promet, de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, que, dès lors que l'exécution desdits arrangements aura lieu, et que le sérénissime infant don Philippe entrera en possession du partage stipulé en sa faveur, ledit sérénissime infant assignera, sur les deniers les plus liquides des droits d'entrée et de sortie des Pays-Bas, lesdits cinq cent soixante mille florins pour S. A. R. le duc Charles, et lesdits quarante-deux mille florins pour S. A. R. la duchesse Charlotte; lesquelles sommes seront payées

à Leurs Altesses Royales, leur vie durant, exactement tous les ans, de trois en trois mois, sur les quittances des gens d'affaires que Leurs Altesses Royales constitueront et autoriseront à cet effet. Pour assurer ces payements de plus en plus, les receveurs des droits d'entrée et de sortie, sur les caisses desquels ces sommes seront assignées, passeront des actes de condamnation volontaire, afin qu'au moindre défaut on puisse, sans forme de procès, les contraindre en leurs personnes et biens, par la voie de l'exécution, à faire les payements susdits dans les termes convenus. Le sérénissime infant don Philippe donnera sur ces objets un acte en forme, au même temps qu'il entrera en possession, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, du partage stipulé en sa faveur, l'accomplissement du présent article étant dès cette heure et devant être pour lors une des conditions attachées à la cession dudit partage, dont Sa Majesté Très-Chrétienne garantira l'entière exécution de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire.

Si néanmoins, par la suite des événements, les hautes parties contractantes jugeaient qu'il fût préférable de procurer à S. A. R. le duc Charles de Lorraine un établissement en États et pays pris sur les États du roi de Prusse, qui pût tenir lieu à Sadite Altesse Royale d'un équivalent suffisant pour les revenus qu'on lui assure ici, ainsi que pour la pension assurée à sa sérénissime sœur, lesdites hautes parties contractantes se réservent dès à présent de convenir pour lors entre elles des arrangements à prendre à cet égard.

Art. 21. Le sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, de son côté, cédera et remettra pareillement à S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, en même temps que se fera la cession des Pays-Bas, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour être lesdits duchés possédés par Sadite Majesté Impériale et Royale et ses héritiers à perpétuité, suivant l'ordre de succession établi dans la sérénissime maison archiducale d'Autriche, en pleine souveraineté et propriété, et de la même manière que ledit sérénissime infant, et avant lui Sadite Majesté Impériale et Royale en ont joui ou dû jouir : ledit sérénissime infant renoncera en même temps formellement et de la manière la plus solennelle, en faveur de Leurs Majestés Impériales, à toute prétention quelconque qu'il pourrait avoir ou former sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse, et, en faveur de S. M. le roi des Deux-Siciles, à toute prétention quelconque qu'il pour-

rait avoir ou former sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile; le tout conformément aux actes de cession et de renonciation respectives qui seront remis en due et bonne forme immédiatement après l'époque établie par les articles 11 et 17 du présent traité pour la cession des Pays-Bas. Tout ce qui, au moment de la cession des susdits duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, se trouvera être dû audit sérénissime infant de la part de ces duchés, lui demeurera assuré, et Sa Majesté l'Impératrice-Reine lui procurera toutes les facilités possibles pour en percevoir le plus prompt et l'entier payement; Sadite Majesté Impériale et Royale s'engageant de plus de conserver et continuer tous les emplois civils et militaires, ainsi que les dignités et bénéfices ecclésiastiques, à tous ceux qui s'en trouveront pourvus au temps de la susdite cession.

Art. 22. Quoique, conformément à la disposition des articles 11, 17 et 21, les cessions respectives des Pays-Bas et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, ne doivent avoir lieu qu'après que toutes les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du présent traité auront été non-seulement ponctuellement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix conclu entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, et garanti par Sa Majesté Très-Chrétienne et toutes les puissances accédantes au présent traité, cependant Sa Majesté l'Impératrice-Reine, pour complaire à Sa Majesté Très-Chrétienne et faciliter autant qu'il se peut l'exécution des arrangements convenus, consent et s'engage que, cinq mois après qu'elle aura obtenu provisionnellement la possession entière et non interrompue de toute la Silésie et du comté de Glatz, Sa Majesté Très-Chrétienne et le sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle soient mis provisionnellement en possession des villes, places, territoires et États, qui doivent constituer leurs partages dans les Pays-Bas en vertu des articles 11 et 17 du présent traité, à la réserve cependant de la ville et du duché de Luxembourg, qui demeureront au pouvoir de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, conformément à ce qui sera réglé plus particulièrement à cet égard par l'article suivant. En même temps que se feront les susdites cessions provisionnelles, et à pas égaux, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême sera mise provisionnellement en possession des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, et toutes les conditions attachées aux cessions des Pays-Bas et desdits trois duchés en Italie, en vertu des articles 11, 17, 18, 20 et 21, auront dès lors

leur plein et entier effet. Le tout, ainsi qu'il a été dit, par pure provision et conditionnellement, et sans déroger en rien aux dispositions formelles du présent traité, et nommément des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, qui continueront de subsister dans toute leur étendue et vigueur, et seront encore expressément renouvelées et confirmées par les hautes parties contractantes, avant que de procéder aux prises de possession provisionnelle convenues par le présent article.

Art. 23. Les hautes parties contractantes étant convenues entre elles que, pour assurer davantage l'accomplissement des conditions attachées à la cession des Pays-Bas par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême conservera l'entière et pleine possession du duché et de la ville de Luxembourg, et continuera d'en jouir de la même manière qu'elle en jouit actuellement, jusqu'au temps de l'époque ci-dessus fixée pour la cession absolue et formelle des Pays-Bas, Sadite Majesté Impériale et Royale déclare et promet qu'immédiatement après que les avantages stipulés en sa faveur par les articles 3 et 4, ainsi que les arrangements établis ci-dessus par les articles 5 et 6, auront été solidement assurés par un traité conclu entre elle et le roi de Prusse, et garanti par Sa Majesté Très-Chrétienne et toutes les puissances accédantes au présent traité, Sadite Majesté Impériale et Royale retirera ses troupes desdits duché et ville de Luxembourg, à condition néanmoins que l'artillerie, et généralement toutes les munitions de guerre et de bouche qui se trouveront dans les ville, forts et châteaux de Luxembourg au moment de l'évacuation, demeurent au pouvoir et à l'entière et libre disposition de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et qu'il soit accordé à Sadite Majesté toutes les facilités possibles pour leur transport ou pour en faire tel autre usage qu'elle croira convenable. Les fortifications de la ville, des châteaux et forts de Luxembourg, seront démolies et rasées aux frais de la France; et seront ladite ville, ainsi que le duché de même nom, remis au sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour en jouir lui et sa postérité tant masculine que féminine, en ligne directe et légitime, de même que du reste des Pays-Bas stipulé en sa faveur, aux clauses, charges et conditions ci-dessus énoncées, et conformément aux actes de cession et renonciation respectives qui pour lors seront remis de part et d'autre en due et bonne forme, ainsi qu'il en a été convenu aux articles 17 et 21 du présent traité.

Art. 24. Sa Majesté Très-Chrétienne persuadée que le sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour concourir de son côté à des arrangements aussi avantageux pour lui qu'utiles au maintien du repos de l'Italie, adoptera entièrement et sans aucune réserve toutes les dispositions du présent traité, s'engage de procurer à temps et de faire délivrer les renonciations dudit sérénissime infant, telles qu'elles sont stipulées par ledit traité. Si néanmoins, et contre toute apparence, ledit sérénissime infant refusait de consentir en tout ou en partie aux conditions attachées par les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent traité à l'échange projeté et stipulé en sa faveur, les hautes parties contractantes sont convenues entre elles qu'en ce cas, ledit échange n'aurait plus lieu, et que les affaires d'Italie, en tant qu'elles ont été l'objet du présent traité, ainsi que les droits et prétentions des princes et puissances qui pourraient y être intéressés, demeureraient absolument et précisément dans la même position où elles sont actuellement, mais que cela n'affaiblirait pas et ne changerait en rien les autres dispositions dudit présent traité qui, toutes, à l'exception de celles qui concernent le susdit échange, demeureraient en leur pleine et entière vigueur; et en conséquence Sa Majesté l'Impératrice-Reine, au lieu d'occuper les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, conserverait la possession de la partie des Pays-Bas qui devait faire le partage du sérénissime infant, à l'exception de la ville de Tournai et du Tournaisis, qui seraient ajoutés au partage convenu en faveur de Sa Majesté Très-Chrétienne dans les Pays-Bas, de la même manière et aux mêmes conditions stipulées dans le cas où la postérité tant masculine que féminine dudit sérénissime infant viendrait à manquer. De plus, les fortifications de la ville et des châteaux et forts de Luxembourg seraient démolies et rasées aux frais de Sa Majesté Très-Chrétienne, et à l'époque convenue par l'article précédent, et tous les différends au sujet de Saint-Hubert et des enclaves du Hainaut, ainsi que toutes contestations au sujet des limites des possessions respectives, seraient ajustés et terminés à la satisfaction réciproque et d'après les règles de l'équité, dans l'espace d'un an, à compter du jour du refus dudit sérénissime infant.

Art. 25. Si, au contraire, le sérénissime infant se détermine à seconder les vues salutaires des hautes parties contractantes, par une acceptation pure et simple de l'échange tel qu'il est projeté et déterminé en sa faveur par le présent traité,

lesdites hautes parties contractantes, désirant d'affermir encore davantage la tranquillité de l'Italie, sont convenues entre elles d'assurer pour lors et de garantir et confirmer de nouveau, et de concert avec Sa Majesté Sicilienne, la succession au royaume des Deux-Siciles, telle qu'elle est établie par le traité de Vienne de 1738, en faveur de la postérité tant masculine que féminine en ligne directe et légitime de Sadite Majesté Sicilienne, de façon qu'aucune interprétation quelconque qui pourrait être faite du dernier traité d'Aix-la-Chapelle ne puisse dans aucun cas préjudicier à ladite assurance, confirmation et garantie; supposé toutefois que Sa Majesté Sicilienne, de son côté, pour contribuer à des arrangements si utiles au repos de l'Italie en général, et si fort à l'avantage de sa postérité en particulier, se détermine à céder à perpétuité et en pleine propriété à S. M. l'empereur des Romains, en sa qualité de grand-duc de Toscane, les places des garnisons situées sur les côtes de la Toscane, et à renoncer formellement en faveur de Leurs Majestés Impériales à toute prétention quelconque aux biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse; les hautes parties s'engageant, en ce cas, et non autrement, de faire délivrer à temps à Sa Majesté Sicilienne les renonciations du sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, en tant qu'elles sont relatives aux prétentions qu'il pourrait former à la charge de Sad. M. le roi de Naples et de Sicile : à cette fin, lesdites hautes parties contractantes agiront d'un parfait concert, et emploieront leurs offices les plus efficaces pour procurer l'accession de Sa Majesté Sicilienne au présent traité, et nommément aux dispositions du présent article, et tout ce qui aura été réglé et convenu à ce sujet entre les hautes parties contractantes et Sadite Majesté Sicilienne, sera censé faire partie du présent traité et garanti par toutes les puissances accédantes; mais si, malgré le concours des hautes parties contractantes, le présent article ne pouvait être exécuté en tout ou en partie, par le défaut d'acquiescement de Sa Majesté Sicilienne, le présent traité n'en serait pas moins exécuté dans tous ses points et selon sa forme et sa teneur; et, dans ce cas, la renonciation du sérénissime infant à ses prétentions sur les royaumes de Naples et de Sicile, serait nulle et de nul effet.

Art. 26. Sa Majesté l'Impératrice-Reine étant convenue, avec S. A. le duc régnant de Modène, du mariage du sérénissime archiduc Pierre-Léopold avec la sérénissime princesse Marie-

Richarde, fille unique du sérénissime prince héréditaire de Modène, et étant naturel que les deux sérénissimes maisons si étroitement unies, cherchent à assurer réciproquement le bien-être de leurs États, Sa Majesté l'Impératrice-Reine se propose, de concert avec ledit sérénissime duc de Modène, de demander à Sa Majesté l'Empereur, en faveur dudit sérénissime archiduc Pierre-Léopold, l'expectative à la succession dans les États dudit sérénissime duc, constituant un fief masculin de l'Empire, pour le cas que la postérité masculine dudit sérénissime duc régnant vînt à s'éteindre, et à condition que lesdits États seront possédés de la même manière que ledit sérénissime duc les possède aujourd'hui, et qu'ils ne pourront, en aucun temps et sous nul prétexte, être réunis à la masse des États, royaumes et provinces de la sérénissime maison d'Autriche, ni être assujettis à la sanction pragmatique y établie. Sa Majesté l'Impératrice, fermement résolue de se conformer, dans la poursuite de ses desseins, aux lois et constitutions de l'Empire, a voulu en même temps donner à Sa Majesté Très-Chrétienne une nouvelle marque de la confiance qu'elle met dans son amitié, en lui faisant part de ses vues à ce sujet; et Sa Majesté Très-Chrétienne, se faisant un vrai plaisir de concourir à ce qui peut être agréable à Sa Majesté l'Impératrice, secondera de ses bons offices à la Diète et aux différentes cours de l'Empire les démarches conformes aux constitutions qu'en son temps Sa Majesté l'Impératrice jugera à propos de faire relativement à l'expectative en question, et contribuera en tout ce qui pourra dépendre d'elle, à sa réussite.

Art. 27. Le traité signé à Versailles le 1er de mai 1756, pouvant être regardé comme le premier lien de l'étroite union et amitié intime que les hautes parties contractantes viennent de cimenter par le présent traité, c'est avec joie et cordialité que lesdites hautes parties contractantes renouvellent par le présent article, et confirment pleinement ledit traité d'union et d'amitié défensif conclu à Versailles : conformément au désir sincère de rendre cette union inaltérable, et pour prévenir dès à présent, autant qu'il est possible, tous les cas dont l'existence pourrait donner lieu à quelque doute et discussion sur l'étendue et le sens des engagements contractés par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême déclare et promet que, si les arrangements établis ci-dessus rencontraient dans leur exécution des obstacles si considérables, que les forces de Sadite Majesté, secondées par les secours effectifs sti-

pulés en sa faveur par les articles 1 et 2, ne fussent pas suffisantes pour lui procurer en entier tous les avantages ci-dessus convenus, de sorte que Sadite Majesté se déterminât de son propre mouvement à se contenter de moindres avantages que ceux qui sont stipulés en sa faveur par le présent traité, en ce cas, les hautes parties contractantes concerteraient entre elles les moyens les plus convenables pour ne s'écarter que le moins qu'il serait possible du but et de l'intention dudit traité, Sa Majesté l'Impératrice-Reine s'engageant, dans ce cas, de convenir amicalement avec Sa Majesté Très-Chrétienne sur les avantages à accorder à Sadite Majesté Très-Chrétienne et au sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle; bien entendu que, suivant les règles d'une exacte réciprocité, la diminution de ces avantages serait déterminée dans une exacte proportion avec la diminution qu'auraient soufferte les avantages stipulés par le présent traité en faveur de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, Sa Majesté Très-Chrétienne, de son côté, renouvelle expressément, et de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, l'engagement formel qu'elle a contracté par le présent traité, et notamment par les articles 1, 2 et 9, de continuer, pendant toute la durée de la guerre entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, les secours stipulés en troupes et en argent, aux clauses, conditions et époques convenues, sans pouvoir diminuer, suspendre ou interrompre ledit secours en aucun temps et par quelque motif que ce puisse être, en exceptant toutefois le cas d'une trêve ou suspension d'hostilités dont la durée serait prolongée au delà de l'espace d'un an, conformément à ce qui est porté à cet égard par l'article 2 du traité signé aujourd'hui.

Art. 28. Les hautes parties contractantes, également animées du désir de rendre leur amitié et leur union indissoluble et perpétuelle, se proposent et promettent d'ajuster à l'amiable et d'un parfait accord toutes les discussions qui subsistent encore entre elles ou qui pourraient s'élever dans la suite, sur quelque sujet et à quelque occasion que ce puisse être. A cet effet, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de faire terminer définitivement et à la satisfaction de S. M. l'empereur des Romains, dans l'espace d'une année, à commencer du jour de l'échange des ratifications du présent traité, l'affaire de la liquidation et de l'acquittement des dettes de la Lorraine, et de convenir des termes des payements que Sadite Majesté Très-Chrétienne aura à faire en conséquence. A l'égard du payement

de ce qui est dû à Sa Majesté l'Impératrice-Reine, depuis la dernière guerre, tant à raison des prisonniers français que pour la bonification de l'artillerie tirée des Pays-Bas, les hautes parties contractantes sont convenues que les prétentions de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, à raison de ces deux objets, seront liquidées, et que les termes des payements à faire seront déterminés à l'amiable dans le susdit espace d'une année.

Art. 29. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, en conséquence du désir qu'elle a de concourir sincèrement à ce qui peut être agréable à Sa Majesté Très-Chrétienne, s'engage et promet que, lorsque toutes les stipulations faites en sa faveur par le présent traité auront été exécutées et accomplies, Sadite Majesté Impériale et Royale coopérera de bonne foi, et emploiera ses bons offices les plus efficaces pour que, par le traité de paix à conclure entre la France et l'Angleterre, l'île de Minorque, avec toutes les villes, forts et ports qui y appartiennent, soit cédée à perpétuité à Sa Majesté Très-Chrétienne, et que les dispositions du traité d'Utrecht, relatives aux fortifications et port de la ville de Dunkerque, soient entièrement abrogées et annulées, Sadite Majesté Impériale et Royale s'engageant dès à présent de se charger pour lors de la garantie de tout ce qui sera stipulé à cet égard par ledit traité de paix entre Sa Majesté Très-Chrétienne et l'Angleterre.

Art. 30. L'objet principal que les hautes parties contractantes se proposent dans le présent traité, étant de terminer, le plus promptement qu'il se pourra, les troubles qui agitent actuellement l'Europe, et de prévenir ceux qui pourraient naître par la suite, lesdites hautes parties contractantes, persuadées qu'un objet si salutaire ne saurait être établi plus solidement que par le concours de plusieurs puissances animées du même esprit, sont convenues entre elles de s'assurer au plus tôt de ce concours au moyen de l'accession de quelques puissances amies et alliées des deux cours, et que la principale condition de l'accession sera la promesse de garantir d'abord, et par la suite, à la pacification générale, les dispositions du présent traité. Conformément à ce plan, les deux hautes parties contractantes ont résolu d'inviter incessamment, et de concert, S. M. l'empereur des Romains à accéder au présent traité, non-seulement en sa qualité de grand-duc de Toscane, mais aussi, dès que les circonstances le permettront, et le plus tôt possible, en sa qualité d'empereur des Romains, et avec le concours des princes et États de l'Empire. La même invitation se fera pareil-

lement, de concert et incessamment, à S. M. l'impératrice de toutes les Russies, à la couronne de Suède, à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, et à LL. AA. Électorales de Bavière et Palatine, ainsi qu'à d'autres puissances dont on conviendra; les hautes parties contractantes renouvelant expressément à cette occasion l'engagement contracté ci-dessus de réunir leurs bons offices pour déterminer Sa Majesté le Roi Catholique, S. M. le roi des Deux-Siciles et le sérénissime infant don Philippe, à accéder au présent traité, après l'invitation formelle qui leur en sera faite de la part des hautes parties contractantes.

Art. 31. Le présent traité demeurera secret, tant et aussi peu de temps que les hautes parties contractantes le jugeront nécessaire et convenable, et lesdites hautes parties contractantes promettent et s'engagent de n'en donner connaissance et communication que de concert, et après s'être bien convaincues l'une et l'autre de l'utilité qui doit ou peut en résulter pour le bien de la cause commune.

Art. 32. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne et par S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 1er de mai 1757.

A. L. Rouillé; G. C. de Starhemberg;

F. J. de Pierre de Bernis.

Article séparé premier. Les hautes parties contractantes sont convenues que l'arrangement différent des articles du traité signé aujourd'hui, qui pourrait être fait dans les différents exemplaires et copies dudit traité, ne pourra jamais fournir aucun droit ni prétexte de contester l'alternative établie, reconnue et constamment observée entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême.

Article séparé second. Si quelques titres employés par les hautes parties contractantes, soit dans les pleins pouvoirs ou autres actes du traité signé aujourd'hui, soit dans les actes

d'accession qui interviendraient, n'étaient pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourrait jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites hautes puissances contractantes ou accédantes, et que les titres pris ou omis de part et d'autre dans le traité signé aujourd'hui, ou à l'occasion dudit traité, ne pourraient être cités ni tirer à conséquence pour quelque raison que ce puisse être.

Article séparé troisième. Il a été convenu et arrêté que la langue française employée dans les exemplaires du traité signé aujourd'hui, et qui pourra l'être dans les actes d'accession, ne formera pas un exemple qui puisse être allégué, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des hautes parties contractantes ou accédantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui s'observe et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables traités et actes en une autre langue que la française; le susdit traité et les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avait été observé.

Les présents articles séparés auront la même force que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même temps, et les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé les présents articles séparés, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 1er de mai 1757.

A. L. Rouillé. G. C. de Starhemberg.

F. J. de Pierre de Bernis.

Article séparé. La tranquillité de l'Italie étant un des objets que les hautes parties contractantes ont eu en vue dans le traité conclu aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, lesdites hautes parties contractantes ont cru devoir obvier dès à présent aux contestations qui pourraient s'élever en cas (ce qu'à Dieu ne plaise) que Sa Majesté Catholique vînt à décéder sans posté-

rité légitime, pendant le temps que durera la présente guerre, et par conséquent avant l'entière exécution des arrangements dudit traité : à cet effet, Sa Majesté l'Impératrice-Reine s'est engagée et promet (sans préjudice néanmoins du droit de qui que ce soit, et par un arrangement purement provisionnel et renfermé dans les bornes du seul cas susdit) de ne point inquiéter ni troubler le sérénissime infant don Philippe dans la paisible possession des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, à condition que ledit sérénissime infant de son côté ne pourra former dans ledit cas aucune prétention sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile, ni sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse ; le tout conformément au plan arrêté par le susdit traité signé aujourd'hui, et pour l'espace de temps ci-dessus déterminé pour la durée de la présente disposition provisionnelle, les hautes parties contractantes déclarant, de la manière la plus expresse, que si, contre toute attente, il arrivait que l'échange projeté, ainsi que les autres dispositions dudit traité, ne pussent être établis et garantis de la manière et aux époques convenues, l'engagement provisionnel contracté par le présent article cesserait de part et d'autre, et serait nul et de nulle valeur.

Article séparé. Par le même désir de prévenir tout ce qui pourrait un jour altérer le repos de l'Italie, les hautes parties contractantes se sont engagées et se promettent mutuellement que si, par la suite des événements, il leur paraissait nécessaire d'accorder à S. M. le roi de Sardaigne quelque avantage, à titre d'équivalent ou d'indemnité pour les prétentions qu'en certains cas il pourrait former sur le duché de Plaisance, lesdites hautes parties contractantes concerteraient alors entre elles les moyens les plus propres pour satisfaire Sadite Majesté Sarde, sans que l'avantage ou l'équivalent qui sera déterminé en sa faveur puisse jamais, et en aucune manière, être établi aux dépens, ni tomber à la charge de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême.

Article séparé. En conséquence de ce qui a été réglé touchant les routes de libre communication depuis Lille et Dunkerque jusqu'à Ostende et Nieuport, par l'article 12 du traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, les hautes parties contractantes sont convenues des trois routes suivantes; savoir : la première, de Dunkerque à Furnes, de Furnes à Nieuport, et de Nieuport à Ostende; la seconde, de Lille à Ypres, d'Ypres

à la Knoque, de la Knoque à Dixmude, et de Dixmude à Nieuport; et la troisième, de Dixmude à Leffinguen, et de Leffinguen à Ostende; par lesquelles toutes les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne auront une libre communication avec les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, tant que la garde desdites villes et ports leur demeurera confiée, conformément à ce qui a été réglé à ce sujet par les articles 12 et 13 du traité signé aujourd'hui.

Article séparé. Les rois d'Angleterre et de Prusse ayant essentiellement manqué aux engagements les plus solennels qu'ils avaient contractés avec Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, les hautes parties contractantes sont convenues de renoncer formellement, comme elles le font par le présent article, à tous traités, conventions ou actes, soit offensifs, soit défensifs, qu'elles auraient précédemment conclus directement avec les susdits rois d'Angleterre et de Prusse, ou conjointement avec d'autres puissances et lesdits princes. Elles s'engagent de plus, conformément à un article séparé du traité de Versailles, de ne conclure à l'avenir aucuns traités, actes ou convention, quels qu'ils puissent être, sans s'en donner l'une à l'autre préalablement pleine connaissance.

Article séparé. Si, contre toute attente, et par quelque événement qu'on ne saurait prévenir, quelque puissance qui se serait engagée à concourir réellement à l'exécution des arrangements du présent traité, moyennant un subside payable par les hautes parties contractantes, conjointement, ou par une d'elles séparément, se trouvait hors d'état d'accomplir les engagements contractés à cet égard, et que par conséquent le payement dudit subside vînt à cesser, lesdites hautes parties contractantes aviseraient dans ce cas aux moyens de suppléer à la diminution de forces qui en résulterait; et le subside stipulé en faveur de ladite puissance serait alors nécessairement employé à l'effet de procurer à la cause commune, pendant tout le cours de la guerre, des secours en troupes, équivalents à ceux que ladite cour se serait engagée de fournir, et desquels il pût résulter des effets également utiles.

Article séparé. Les hautes parties contractances désirant d'écarter soigneusement du traité signé aujourd'hui tout ce qui par la suite pourrait devenir un sujet de discussion entre elles, et ayant considéré que les dispositions des articles 11 et 17 (en vertu desquels toutes les dettes auxquelles Sa Majesté l'Impé-

ratrice-Reine se trouverait engagée dans les Pays-Bas, au jour de la signature dudit traité, auraient à passer respectivement à la charge de Sa Majesté Très-Chrétienne et du sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, lors de la cession desdits pays), sont susceptibles d'une exposition plus claire et plus détaillée, Sa Majesté l'Impératrice-Reine a fait communiquer un tableau sommaire desdites dettes, montant à trente-sept millions sept cent dix mille deux cent quarante-neuf florins sept sols dix deniers, argent de Brabant, en se réservant toutefois que si, par quelque omission ou erreur, cette somme se trouvait au-dessous des dettes effectives affectées sur les Pays-Bas, Sadite Majesté Impériale et Royale n'entendait point déroger par là en aucune façon aux clauses des susdits articles 11 et 17 qui embrassent lesdites dettes dans toute leur étendue; et Sa Majesté Très-Chrétienne, après avoir fait examiner ledit tableau, ayant reconnu et déclaré qu'en vertu du susdit engagement contracté par les articles 11 et 17, Sadite Majesté Très-Chrétienne et le sérénissime infant seront respectivement chargés, aux clauses et conditions convenues dans lesdits articles, du capital de trente-sept millions sept cent dix mille deux cent quarante-neuf florins sept sols six deniers, argent de Brabant, tel que ce capital est porté par le susdit tableau sommaire, les hautes parties contractantes, pour trancher définitivement toute difficulté qui pourrait provenir de la réservation susmentionnée de Sa Majesté Impériale et Royale, sont convenues, dans le susdit cas d'erreur ou d'omission, de déterminer la somme de quarante millions de florins, argent de Brabant, comme un point fixe au delà duquel le capital desdites dettes, en y comprenant les intérêts échus lors de la cession des Pays-Bas, ne pourraient s'étendre, Sa Majesté Très-Chrétienne déclarant de nouveau que le transport des dettes susdites, jusqu'à la concurrence de quarante millions de florins de capital, aurait son entière et pleine exécution, conformément à la teneur des articles 11 et 17 du traité signé aujourd'hui; Sa Majesté l'Impératrice-Reine, de son côté, s'engageant non-seulement de faire remettre, lors de la cession des Pays-Bas, entre les mains de ceux qui seront autorisés à cet effet par Sa Majesté Très-Chrétienne et le sérénissime infant don Philippe, les titres originaux des susdites dettes, mais aussi de satisfaire à l'excédant desdits quarante millions, en cas que le capital des dettes de Sadite Majesté dans les Pays-Bas, en y comprenant les intérêts échus lors de la cession des Pays-Bas,

se trouvât passer la somme des quarante millions de florins, argent de Brabant, ci-dessus déterminée.

Article séparé. Quoique l'époque des cessions et renonciations respectives, stipulées par le traité signé aujourd'hui, se trouve fixée à un traité de paix conclu entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine et le roi de Prusse, cependant, comme il serait possible que ce prince préférât de terminer la guerre qu'il a suscitée, par son accession à quelque autre traité, en vertu duquel tous les avantages stipulés aujourd'hui en faveur de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, seraient entièrement assurés et garantis par Sa Majesté Très-Chrétienne et par toutes les puissances accédantes au traité signé aujourd'hui, Sadite Majesté Impériale et Royale déclare qu'en ce cas, et pourvu que ladite accession du roi de Prusse soit accompagnée de toutes les formalités requises, ainsi que des actes de cession et de renonciation nécessaires, et qu'elle soit formellement garantie par Sa Majesté Très-Chrétienne et toutes les puissances accédantes au traité d'aujourd'hui, Sa Majesté l'Impératrice-Reine regarderait en ce cas la susdite accession, comme équivalente à un traité de paix conclu entre elle et le roi de Prusse, et que toutes les cessions et renonciations respectives, ainsi que les autres arrangements stipulés par le traité signé aujourd'hui, auraient dès lors leur entier et plein effet.

Les présents articles séparés auront la même force que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même temps, et les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé les présents articles séparés, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 1er de mai 1757.

A. L. Rouillé.
G. C. de Starhemberg.
F. J. de Pierre de Bernis.

IV.

Page 36.

CONVENTION DE SUBSIDES

ENTRE LA FRANCE, L'AUTRICHE ET LA SUÈDE, CONTRE LE ROI DE PRUSSE, DU 22 SEPTEMBRE 1757.

Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Suédoise devaient naturellement se flatter qu'une déclaration, comme celle qu'elles ont faite conjointement à Ratisbonne, inspirerait au roi de Prusse la modération nécessaire pour ramener le calme dans l'Empire, rétablir et dédommager les princes dont il a envahi les États, et épargner aux garants de la paix de Westphalie le désagrément de recourir à la voie des armes pour l'y contraindre. Mais cette espérance ne pouvant plus exister aujourd'hui, et les nouvelles entreprises de ce prince ayant aggravé le mal, au point que S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême est obligée de réclamer des secours plus efficaces, et que les puissances garantes se trouvent dans la nécessité d'employer, pour le maintien des constitutions de l'Empire, des forces proportionnées à celles qui servent si ouvertement à les enfreindre ou à les renverser, Sa Majesté Suédoise s'est déterminée, à la sollicitation et à l'exemple de Sa Majesté Très-Chrétienne, à remplir par les mêmes moyens effectifs ses obligations de co-garante des traités de Westphalie.

Comme néanmoins il aurait pu se rencontrer des inconvénients qui auraient mis obstacle à cette résolution de Sa Majesté Suédoise, les cours de Versailles et de Vienne, également attentives à ce qui est de l'avantage et de la convenance de la Suède, se sont accordées à lever ces obstacles, et à lui en faciliter les moyens. En conséquence, les ministres soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et avoir discuté la matière entre eux, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le roi de Suède s'engage à entretenir en Allemagne un corps d'armée qui sera composé de vingt mille hommes au moins, indépendant de la garnison de Stralsund, et du contingent du roi de Suède, comme duc de Poméranie; à savoir : seize mille hommes d'infanterie et quatre mille hommes de cavalerie, pourvus d'un train d'artillerie de campagne conve-

nable, et de tous les approvisionnements nécessaires pour entrer en campagne sans délai, et agir de concert avec les cours alliées.

Art. 2. Sa Majesté Suédoise promet en outre que ledit corps d'armée, mentionné ci-dessus, agira, dès cette année, et dans le cours de cet automne, dans la Poméranie prussienne, et y entreprendra les opérations de guerre, lesquelles, suivant le plan concerté, ont été jugées possibles, et propres à remplir les obligations et les vues des garants.

Art. 3. En conséquence de l'engagement porté par les articles ci-dessus, Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Impératrice-Reine promettent de fournir à la Suède un subside de qnatre millions deux cent mille livres tournois pour la première année, et de trois millions cent cinquante mille livres pour les années suivantes, tant que durera la guerre; lequel subside sera payé par moitié par Sa Majesté Très-Chrétienne, et moitié par Sa Majesté l'Impératrice-Reine, à commencer du 15 septembre de la présente année, de six mois en six mois, et d'avance.

Art. 4. Au cas que les deux cours alliées jugeassent nécessaire, et que Sa Majesté Suédoise trouvât de sa convenance d'augmenter pour les campagnes suivantes le corps d'armée stipulé par l'article 1er, jusqu'à quatre mille hommes d'infanterie et mille hommes de cavalerie, en sorte que les forces de la Suède en Allemagne vinssent à consister en vingt mille hommes d'infanterie et cinq mille de cavalerie, Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Impératrice-Reine s'engagent de fournir, en ce cas, à la Suède, un subside annuel de quatre millions deux cent mille livres tournois, lequel sera payé, comme le porte l'article 3, et dans les termes y énoncés.

Art. 5. Le roi de Suède promet qu'il ne se départira point de l'engagement qu'il prend avec les deux cours, d'agir contre le roi de Prusse, pendant tout le cours de la présente guerre; et en conséquence les deux cours promettent réciproquement de continuer à la Suède le secours stipulé, pendant tout le cours de la présente guerre, et pendant le terme de quatre mois après la conclusion de la paix.

Art. 6. Le projet des opérations ultérieures sera réglé par une convention particulière, et l'on conviendra, en hiver, d'un projet de campagne pour l'année prochaine, et ainsi successivement pour les autres années jusqu'à la fin de la guerre, afin que les mesures des trois cours puissent être combinées sur un même plan. On conviendra pareillement des mesures que les

trois cours jugeront à propos de concerter avec l'impératrice de Russie, le duc de Mecklenbourg et autres puissances leurs alliées.

Art. 7. Comme l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a promis qu'elle prendrait, à l'égard de la Suède, les mêmes engagements que Sa Majesté Très-Chrétienne, et que lesdits engagements ne doivent être exécutés que de concert avec l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême; que de plus le comte de Gœs, son envoyé extraordinaire à la cour de Stockholm, a déjà reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, il a été convenu entre le Roi Très-Chrétien et le roi de Suède, que le présent acte serait communiqué à ce ministre, pour en signer un semblable de la part de l'Impératrice-Reine avec le ministre de Suède.

Art. 8. Les trois hautes parties contractantes se garantiront réciproquement tous les avantages respectifs qu'il est raisonnable qu'elles obtiennent, et qui leur seront assurés par le traité de paix générale.

Art. 9. En conséquence des arrangements pris entre Leurs Majestés Très-Chrétienne et Impériale, Sa Majesté Très-Chrétienne veut bien se charger seule du payement en entier du subside convenu.

Art. 10. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 22 septembre 1757.

Acte d'assurance donné à la Suède par la France.

Quoique, dans les circonstances de la présente guerre en Allemagne, l'exercice de la garantie des traités de Westphalie soit regardé par Sa Majesté Suédoise elle-même comme d'une obligation indispensable, cependant Sa Majesté Très-Chrétienne ayant toujours à cœur de procurer tous les avantages possibles à Sa Majesté le roi et à la couronne de Suède, et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême entrant sincèrement dans les mêmes intentions, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Impériale ne se sont pas contentées de pourvoir à la sûreté de la couronne de Suède dans les mesures relatives à l'exercice de ladite garantie, mais elles ont voulu de plus lui faire

trouver et lui assurer des avantages dans l'accomplissement de cette obligation.

A cet effet, le ministre soussigné, en vertu de son plein pouvoir, est autorisé à donner au roi et à la couronne de Suède les assurances contenues dans les articles suivants :

Art. 1. Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Impératrice-Reine promettent de ne point mettre bas les armes, et de ne conclure aucun traité de paix, sans que la Suède soit mise en possession de la Poméranie, telle qu'elle lui fut cédée par les traités de Westphalie, et aux termes desdits traités.

Art. 2. Leurs Susdites Majestés Très-Chrétienne et Impériale garantiront cette acquisition à la Suède; elles s'obligent en outre à faire tous leurs efforts pour procurer la même garantie à la Suède de la part de leurs alliés, et elles promettent formellement d'employer tout leur crédit, pour qu'à la paix genérale toutes les puissances qui y prendront part donnent à Sa Majesté Suédoise la susdite garantie.

Art. 3. Si, contre toute attente, quelque puissance que ce soit venait à profiter des circonstances de la présente guerre, pour attaquer ou envahir quelqu'une des possessions de la couronne de Suède, Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Impératrice-Reine s'engagent à ne point mettre bas les armes, sans en avoir procuré la restitution entière à la Suède, et les dédommagements convenables des torts et des dommages qu'elle pourrait avoir essuyés.

Art. 4. Les trois articles séparés et secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étaient compris et insérés mot à mot dans la convention en date du même jour à laquelle ils sont annexés et dont ils sont censés faire partie, et seront ratifiés en même temps que ladite convention.

Art. 5. Comme Sa Majesté l'Impératrice-Reine prend les mêmes engagements vis-à-vis de la Suède, et que Sa Majesté Très-Chrétienne a déclaré qu'elle ne s'oblige que de concert, et pour autant que cette princesse, il sera donné copie du présent acte au comte de Gœs, son envoyé extraordinaire à la cour de Suède, afin que ce ministre en délivre un tout pareil aux commissaires nommés par Sa Majesté Suédoise.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 22 septembre 1757.

Signé :

Louis de Cardevacque, marquis d'Havrincourt.

V.

Page 36.

ACCESSION DE L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE

A LA CONVENTION DU 21 MARS 1757, DU 5 NOVEMBRE 1757.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Par une confiance qui résulte d'une amitié et d'une union intime et sincère, Sa Majesté le roi de France, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Suède, ont fait connaître à S. M. Impériale de toutes les Russie, que, souhaitant terminer les malheurs qui désolent maintenant l'Allemagne, et qui ont été causés par la guerre commencée si injustement par le roi de Prusse, ainsi que par les cruelles violences qu'il y exerce, et voulant en même temps procurer une entière satisfaction et ample dédommagement aux parties lésées, Leurs Susdites Majestés avaient jugé à propos, indépendamment de la déclaration que particulièrement le Roi Très-Chrétien et le roi de Suède avaient fait faire par leurs ministres à la diète de l'Empire à Ratisbonne, qu'en qualité de garants des traités de Westphalie ils emploieront dans une vue aussi salutaire tous les moyens qui dépendront d'eux de conclure entre elles, pour exercer d'autant plus efficacement la garantie susmentionnée, une convention signée en deux actes à Stockholm, le 21 mars de la présente année, par le marquis d'*Havrincourt* et les ministres suédois d'une part, et par le comte de Gœs et lesdits ministres de l'autre part, au nom de leurs souverains respectifs; laquelle convention a été communiquée à S. M. Impériale de toutes les Russies par les ministres respectifs de Leursdites Majestés, et contient mot à mot ce qui suit :

Suit la teneur de la convention du 21 *mars* 1757.

Toutes les trois parties contractantes étant unanimement convenues entre elles d'inviter S. M. Impériale de toutes les Russies de vouloir bien accéder à cette convention, comme partie principale contractante, et cette invitation lui ayant déjà été faite par les ministres de LL. MM. le roi de France, l'Impéra-

trice-Reine et le roi de Suède, au nom et par ordre de leurs souverains, S. M. Impériale de toutes les Russies, conformément à son amour naturel pour la paix, et en vertu des engagements d'une défense mutuelle qui subsistent entre elle et les puissances que le roi de Prusse, perturbateur du repos public, a si injustement attaquées, pour empêcher que le sang humain ne soit répandu davantage, et pour faire cesser toutes les suites funestes que cette guerre allumée par le roi de Prusse, uniquement pour satisfaire son désir insatiable d'agrandissement et son ambition qui ne connaît ni bornes ni lois, a déjà produite et produira encore, au plus grand danger non-seulement du corps germanique en particulier, mais aussi de toute l'Europe en général; et Sadite Majesté Impériale voulant de même employer généreusement tous ses soins, ainsi que tous les moyens possibles pour parvenir à un but si salutaire, consent d'accéder à la susdite convention faite à Stockholm le 21 mars (nouveau style) de la présente année, entre LL. MM. le roi de France, l'Impératrice-Reine, et le roi de Suède; et c'est pour cet effet que Leursdites Majestés ont muni de leurs pleins pouvoirs; savoir : Sa Majesté Très-Chrétienne, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sadite M. Impériale de toutes les Russies, le lieutenant général de ses armées, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de Sa Majesté Sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, Paul *Gallucio-L'Hospital,* marquis de Châteauneuf-sur-Cher; S. M. Impériale de toutes les Russies, son chancelier, conseiller privé actuel, sénateur et chevalier des ordres de Saint-André, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Alexandre-Newsky, comte Alexis *Bestoujeff-Rumin,* et son vice-chancelier, conseiller privé actuel, et lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-André, de l'Aigle-Blanc, de l'Aigle-Noir, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne, comte Michel *Woronzoff;* S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, son chambellan, conseiller privé actuel, garde de la couronne de Hongrie, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Newsky, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sadite M. l'impératrice de toutes les Russies, Nicolas *Esterhazy* de Galantha, seigneur héréditaire de Forckenstein, comte du Saint-Empire romain; S. M. le roi de Suède, son colonel, commandeur de l'ordre de l'Épée, et son envoyé extraordinaire à la cour de

S. M. Impériale de toutes les Russies, baron Mauritz *Posse* : lesquels, en vertu de leursdits pleins pouvoirs, et après avoir conféré ensemble, sont convenus entre eux que S. M. Impériale de toutes les Russies, qui a le même désir que les parties contractantes de rétablir et d'affermir la paix et la tranquillité commune, accède dans la meilleure forme à ladite convention par ce présent acte, et s'engage à ce qui y est stipulé pour la sûreté de la Suède; tout comme, de l'autre part, S. M. le roi de France, Sa Majesté l'Impératrice-Reine et S. M. le roi de Suède, reçoivent formellement, par ce même acte, l'accession de S. M. Impériale de toutes les Russies, comme de leur amie et alliée commune, et comme partie principale contractante, et s'engagent de leur côté qu'en cas que le roi de Prusse, en haine de ce concours et de cette participation de S. M. Impériale de toutes les Russies à ces mesures communes serait tenté de s'en venger, en attaquant par une hostilité immédiate les États de l'empire de Russie, de remplir fidèlement de leur côté tout ce qui, comme il a été dit ci-dessus, a été stipulé et promis dans cette convention en faveur et pour la sûreté de la Suède dans un cas pareil.

Le présent acte d'accession et d'acceptation sera ratifié par toutes les quatre parties contractantes dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se pourra, et les ratifications seront échangées ici à Saint-Pétersbourg, par les ministres soussignés.

En foi de quoi, nous soussignés ministres de S. M. le roi de France, de S. M. Impériale de toutes les Russies, de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et de S. M. le roi de Suède, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent acte d'accession, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 5e de novembre 1757.

P. GALLUCCIO-L'HOSPITAL; ALEXIS, COMTE DE BESTOUJEFF-RUMIN; MICHEL, COMTE DE WORONZOFS; N., COMTE D'ESTERHAZY; MAURITZ POSSE.

Déclaration.

S. M. Impériale de toutes les Russies ayant été invitée d'accéder à la convention signée à Stockholm, le 21 mars de la

présente année, et l'acte de son accession et d'acceptation ayant été signé aujourd'hui par les ministres soussignés et autorisés de la part de leurs souverains respectifs, lesdits ministres déclarent, par ces présentes, que l'ordre qui a été observé dans les quatre exemplaires dudit acte d'accession et d'acceptation signé aujourd'hui, de même que l'ordre observé dans la signature de cette déclaration elle-même, ne pourra tirer à aucune conséquence ni préjudicier en rien à l'alternative reconnue, établie et observée entre les hautes parties contractantes; ils déclarent, de plus, que la langue française qui a été employée dans la rédaction dudit acte d'accession et d'acceptation signé aujourd'hui, ne pourra pas être citée à l'avenir comme un exemple qui puisse tirer à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à quelqu'une des puissances contractantes, et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables actes et traités en une autre langue que la française.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires, avons signé cette déclaration en quatre exemplaire de la même teneur, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 5ᵉ de novembre de l'année 1757.

P. Galluccio-l'Hospital; Alexis, comte de Bestoujeff-Rumin; Michel, comte de Woronzoff; N., comte d'Esterhazy; Mauritz Posse.

VI.

Page 59.

TRAITÉ D'UNION ET DE SUBSIDES,

ENTRE LA FRANCE ET L'ÉLECTEUR PALATIN, DU 30 AVRIL 1759.

Le Roi désirant entretenir et resserrer les liens de l'union et bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre Sa Majesté et le sérénissime Électeur palatin, et Son Altesse Électorale étant animée du même esprit à son égard; le Roi voulant en même temps donner audit sérénissime Électeur des

marques de satisfaction qu'il a de la continuation de son attachement à sa personne et à la bonne cause, il leur a paru que le meilleur expédient pour constater leurs intentions réciproques, était de les assurer par un traité en forme. A cet effet, Sa Majesté a autorisé le sieur Étienne de *Choiseul* duc de *Stainville,* pair de France, chevalier de ses ordres, maréchal de ses camps et armées, gouverneur et bailli d'épée de Mirecourt, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État, de ses commandements et finances, et Son Altesse Électorale a pareillement autorisé le sieur *Beckers,* baron de *Westerstetten,* son ministre d'État et de conférence, grand bailli de Simmern, et son ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pour toujours entre Sa Majesté et sérénissime Électeur palatin une étroite union, intelligence et bonne correspondance, lesquels s'entretiendront, par le concours le plus sincère, à procurer l'avantage l'un de l'autre, ainsi qu'à écarter sans délai, de bonne foi, et par toutes sortes de moyens, tout ce qui pourrait causer à l'avenir le moindre obstacle ou la moindre altération à d'aussi heureuses dispositions. En exécution de cet article, Sa Majesté promet et s'oblige d'entrer dès à présent en négociation, et de se prêter sincèrement à tous les tempéraments et expédients qui pourraient servir à concilier tous les différends de Sa Majesté et du sérénissime Électeur, nés ou à naître sur les terres que Son Altesse Électorale possède en Alsace, et à les terminer entièrement, conformément au traité du 15 février 1729, concernant les possessions de l'Électeur en Alsace, et au règlement fait en 1742 et envoyé à Seltz en 1743, ou bien par voie d'échange ou autre arrangement convenable auxdites parties contractantes.

Art. 2. Sa Majesté et Son Altesse Électorale promettent et s'obligent de n'entrer dans aucun engagement contraire aux stipulations du présent traité, et de n'en prendre ni renouveler aucun, sous quelque prétexte et avec quelque puissance que ce soit, qu'après une communication préalable, et d'un commun accord. Sa Majesté et Son Altesse Électorale déclarent en même temps qu'elles ne sont dans aucun engagement qui soit contraire à l'exécution du présent traité, et qu'elles lui ont donné pour base les constitutions de l'Empire et les traités de Westphalie, Ryswick, Bade, Vienne 1738, et d'Aix-la-Chapelle 1748, celui du 15 février 1729, concernant les possessions de

Son Altesse Électorale en Alsace, le règlement fait en conséquence en 1742, et envoyé à Seltz en 1743, le règlement pour l'administration de la forêt de la Géralde, signé entre les souverains respectifs des communautés participantes à ladite forêt le 9 septembre 1749, l'acte de la garantie du Roi sur Berg et Juliers, du 28 mars 1757, et la convention pour l'occupation de la ville de Dusseldorff, du 28 mars 1757, à l'exception des changements qui, d'un commun accord, ont été jugés nécessaires, ainsi qu'il est porté ci-après dans l'article 4.

Art. 3. Le but de cette alliance n'étant autre que de rétablir le bon ordre et la tranquillité publique en Allemagne, et d'affermir la paix et le bon voisinage entre la France et l'Empire, ainsi qu'entre Sa Majesté et Son Altesse Électorale et leurs sujets respectifs, le sérénissime Électeur s'engage à ne donner des troupes, de quelque façon que ce puisse être, à aucune puissance, quelle qu'elle soit, que du consentement de Sa Majesté, et à n'employer, pendant la durée du présent traité, sesdites troupes contre le Roi ni contre les alliés que Sa Majesté a dans l'Empire, et à ne donner aux ennemis de Sa Majesté et de ses alliés aucune assistance ni directe, ni indirecte, ni au dedans ni au dehors de l'Empire.

Art. 4. Comme le sérénissime Électeur, en vue de l'avantage qui pourra résulter pour la cause commune, a cédé et confié au Roi la garde exclusive de la ville et de la forteresse de Dusseldorff, pour tout le temps que durera la présente guerre d'Allemagne, Sa Majesté veut bien, en vertu du présent article, renouveler les assurances qu'elle a ci-devant données, que, pendant ledit temps, il ne sera porté aucune atteinte ni aux droits de supériorité territoriale de Son Altesse Électorale, ni à l'administration de la justice et des finances, et qu'il n'y aura que l'administration militaire qui sera en la disposition du gouverneur français, sous les ordres du commandant général de l'armée du Roi. A l'exception de cet article concernant la garde, l'administration militaire et le service de la place, qui appartiendront primitivement à l'état-major français, et à l'exception de l'article 3 concernant les six mille hommes de troupes palatines, la convention conclue le 28 mars 1757, pour l'occupation de cette place, restera dans toute sa force et vigueur. En conséquence, la garnison française y sera non-seulement entretenue entièrement aux frais du Roi, mais le dommage qu'elle aura pu faire ou dont elle pourra être la cause directe aux fortifications, bâtiments et autres, sera réparé de bonne

foi selon la valeur et l'équité. Il est convenu, de plus, que les bâtiments quelconques que Sa Majesté jugera nécessaire de faire, soit pour la fortification ou autres, ne seront point à la charge de la caisse de l'Électeur ni de ses sujets, et qu'il en sera de même si les généraux français jugeaient à propos d'élever sur la rive gauche du Rhin une tête de pont.

Art. 5. En suivant le même esprit, le sérénissime Électeur promet et s'oblige d'employer ses suffrages aux assemblées générales et particulières de l'Empire, ainsi qu'à celles des cercles, pour entretenir la bonne intelligence et la paix entre la France et l'Empire. En conséquence, il ne les donnera jamais contre les intérêts de la France ni contre ceux de ses alliés ; au contraire, Son Altesse Électorale les emploiera de concert avec Sa Majesté, comme garante de la paix de Westphalie. Pour mieux parvenir à ce but, l'Électeur s'engage, de plus, à donner ordre à ses ministres à la Diète générale de l'Empire, et partout ailleurs, d'entretenir avec ceux du Roi le plus parfait concert et la communication la plus fidèle, et de prêter d'ailleurs à Sa Majesté toutes les assistances qu'elle peut attendre d'un bon voisin et d'un bon ami, et qui ne seront pas contraires aux constitutions de l'Empire.

Art. 6. Le Roi, voulant donner une marque particuliere d'affection à l'Électeur, en l'aidant à maintenir pour la défense des places de ses différents États, et nommément celle de Manheim, un corps de dix mille hommes, y compris le contingent que Son Altesse Électorale fournit et aura à fournir à l'armée de l'Empire, Sa Majesté s'est portée à lui accorder, pendant les trois années que durera ce traité, un subside annuel de six cent mille livres tournois par an, lequel sera payé de trois mois en trois mois à Paris ; et le présent traité aura son plein effet, à commencer du 1er janvier 1759. Six mois avant l'expiration du présent traité, les parties contractantes se concerteront sur les moyens de le renouveler, et Son Altesse Électorale s'oblige à n'écouter aucunes propositions sans les communiquer au Roi pendant la durée du présent traité ; et, à l'expiration dudit traité, Sadite Altesse Électorale sera portée à entrer de préférence dans de nouvelles liaisons avec Sa Majesté.

Art. 7. Le Roi, par une suite de l'intérêt particulier qu'il prend aux avantages de la maison palatine, confirme de nouveau de la manière la plus expresse, le renouvellement de la garantie qu'il a donnée à l'Électeur, le 28 mars 1757, pour la possession des duchés de Berg et de Juliers et États en dépen-

dants. En conséquence, Sa Majesté s'engage d'en garantir la possession au sérénissime Électeur palatin et à ses descendants, s'il venait à en avoir, et, à leur défaut, aux princesses palatine de Sultzbach, Élisabeth-Auguste, Électrice palatine, Marie-Anne, duchesse de Bavière, et Marie-Françoise, princesse palatine de Deux-Ponts, et à leurs descendants, selon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés; le tout sur les fondements des traités de Westphalie et au traité de Clèves de 1666. En vertu de quoi Sa Majesté fera tous ses efforts pour empêcher que l'on n'ait recours aux voies de fait, et se déclarera contre quiconque voudrait les employer; Sa Majesté promet, de plus, d'employer, à la paix future, tant séparément que de concert avec Sa Majesté l'Impératrice-Reine, ses bons offices et ses soins, pour tâcher d'obtenir que la renonciation que le roi de Prusse a faite, par le traité de 1741, aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendants mâles et femelles de la maison palatine de Sultzbach, soit renouvelée, et que, par ce moyen, la tranquillité des États de Berg et de Juliers soit entièrement assurée.

Art. 8. Comme le roi de Prusse, par l'infraction qu'il a faite de la paix publique, a donné lieu aux résolutions de vigueur que la Diète générale de l'Empire a prises contre lui, et que le Roi, tant en sa qualité de garant des traités de Westphalie qu'en vertu de ses engagements défensifs avec différents États des plus considérables de l'Empire, a été obligé de faire entrer ses troupes en Allemagne, le sérénissime Électeur s'engage à concourir aux mesures qui ont été et qui seront prises par la Diète générale de l'Empire contre le roi de Prusse et contre ses adhérents, conformément aux constitutions, usages et utilité de l'Empire et de la cause commune; c'est-à-dire, qu'en sa qualité d'État de l'Empire, il continuera à en remplir les obligations, soit en concourant par ses suffrages aux mesures qui seront prises contre eux, soit en fournissant ses contingents en troupes et en argent sur le pied qui a été et sera réglé par par ladite Diète. Son Altesse Électorale s'engage de plus de faire contribuer par son pays de bonne foi aux fournitures nécessaires pour les besoins des armées françaises, et à leur procurer toutes les facilités qui dépendront d'elle, en conciliant cependant, autant que faire se pourra, l'intérêt du service desdites troupes avec celui de ses sujets. Le Roi promet, de son côté, de payer à des prix raisonnables, et à de certains

termes dont on conviendra, les différentes fournitures qui auront été faites à ses troupes.

Art. 9. Le Roi ayant procuré à l'Électeur, par l'article 18 du traité d'Aix-la-Chapelle, la clause qui stipule que ses prétentions seront réglées à l'amiable, Sa Majesté regarde comme une suite de l'engagement dans lequel elle est entrée à cet égard avec les autres puissances contractantes de ce traité, d'employer, soit avec lesdites puissances, soit séparément, ses soins et ses offices, pour que Son Altesse Électorale puisse jouir de l'effet dudit article 18, au moyen d'un règlement à l'amiable sur les prétentions qu'elle pourra former avec justice.

Art. 10. Comme Sa Majesté, à l'exemple de ses glorieux ancêtres, n'a cessé de donner des preuves réelles de l'intérêt particulier qu'elle prend aux avantages de la maison palatine, elle s'engage très-volontiers à concourir à tout ce qui sera de son lustre et de sa splendeur, et elle ne négligera rien pour contribuer au maintien et à l'affermissement de l'union entre les princes de cette maison.

Art. 11. Si, en haine de la présente alliance, ou sous quelque autre prétexte, il arrivait que l'Électeur fût attaqué hostilement par quelque puissance que ce soit, ou que l'on exerçât quelque voie de fait que ce pût être contre ses États et sujets, Sa Majesté déclare qu'elle protégera efficacement Son Altesse Électorale et la secourra de forces suffisantes, jusqu'à ce que sa tranquillité soit rétablie, et qu'il ait été pourvu à la réparation des dommages qu'elle aura soufferts. Sa Majesté s'engage de même à s'employer séparément, et de concert avec Sa Majesté l'Impératrice-Reine, pour procurer au sérénissime Électeur, lors de la pacification prochaine de l'Allemagne, ou plus tôt, si faire se peut, une indemnité des exactions et dommages causés dans ses États de la part des Hanovriens ou Prussiens en 1568.

Art. 12. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté et Son Altesse Électorale, et les ratifications en seront échangées dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la signature dudit traité, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres soussignés, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté et de Son Altesse Électorale palatine, avons signé le présent traité, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 30 du mois d'avril 1759.

Le duc de Choiseul; Henri-Ant. de Beckers, baron de Westerstetten.

Ratification de l'Électeur palatin, sur la déclaration signée entre le Roi et ce prince, le 30 *avril* 1749, *du* 7 *mai* 1756.

Charles-Théodore, *par la grâce de Dieu, comte palatin du Rhin, architrésorier et électeur du Saint-Empire, duc de Bavière, Juliers, Clèves et Berg, prince de Meurs, marquis de Berg-op-Zoom, comte de Veldenz, Sponheim, de la Marck et Ravensberg, seigneur de Ravenstein, etc., etc.*; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme notre cher et bien-aimé le sieur Henri-Antoine de Beckers, baron de Westerstetten, notre ministre d'État et de conférence, grand bailli de Simmern, et notre ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne, aurait, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui en avons donnés, arrêté et signé à Versailles le 30 du mois d'avril dernier de cette année, avec M. Étienne de Choiseul, duc de Stainville, pair de France, chevalier des ordres du Roi, maréchal de ses camps et armées, gouverneur et bailli d'épée de Mirecourt, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État de ses commandements et finances, pareillement muni des pouvoirs de Sa Majesté, une déclaration, dont la teneur s'ensuit.

Déclaration.

Le sérénissime Électeur ayant témoigné désirer que le Roi voulût bien déclarer que le traité signé cejourd'hui ne dérogera en rien à la convention conclue à Vienne entre S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et Son Altesse Électorale, le 30 octobre 1757, et le sérénissime Électeur ayant fait remettre, à cet effet, au Roi, une traduction française de ladite convention et de la déclaration de l'Impératrice-Reine y relative, laquelle traduction a été certifiée conforme aux originaux en langue allemande, par le sieur baron de Beckers, son ministre plénipotentiaire près du Roi, et Sa Majesté voulant donner à Son Altesse Électorale cette nouvelle preuve de son affection et de sa condescendance à ses désirs, a déclaré et déclare que le traité signé cejourd'hui ne dérogera en rien à ladite convention du 30 octobre 1757, ni à la déclaration de l'Impératrice-Reine susmentionnée, le tout conformément à l'acte de garantie de la possession des duchés de Berg et Juliers, donnée par le Roi à l'Électeur, le 21 mars 1757, et aux dispositions des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666.

La présente déclaration aura la même vigueur et la même durée que le traité conclu cejourd'hui entre le Roi et Son Altesse Électorale, et sera ratifiée en même temps que ledit traité.

En foi de quoi, nous ministres soussignés, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté et de Son Altesse Électorale palatine, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 30 avril 1759.

Le duc de Choiseul;
Hen.-Ant. de Beckers, baron de Westerstetten.

Nous, ayant agréable la susdite déclaration dans tout son contenu, l'avons acceptée, approuvée, ratifiée et confirmée; et, par ces présentes signées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, le tout en foi et parole d'Électeur; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces présentes. Donné à Manheim, le 7e jour du mois de mai, l'an de grâce 1759.

Signé : Charles-Théodore, Électeur.

Et plus bas :

P., baron de Wachtendonck.

VII.

Page 58.

ACCESSION DE L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE

AU TRAITÉ DÉFENSIF DE VERSAILLES, DU 30 DÉCEMBRE 1758, SIGNÉE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 7 MARS 1760.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous et un chacun à qui il appartiendra. Comme, en confirmation de l'alliance défensive de Versailles, du 1er mai 1756, et pour prendre des mesures plus efficaces, afin de ré-

duire au plus tôt le roi de Prusse, agresseur dans la présente guerre, à la raison, en l'obligeant à donner aux parties lésées une juste satisfaction pour le passé, ainsi que pour mettre des bornes suffisantes à son ambition démesurée pour l'avenir, et rétablir solidement le repos public, Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien et l'Impératrice-Reine ont jugé nécessaire de conclure entre elles un nouveau traité à Versailles, le 30 décembre 1758, duquel, aussi bien que trois articles séparés, la teneur s'ensuit :

Suit le traité du 30 *décembre* 1758, *avec ses trois articles séparés.*

Et comme Leurs Majestés, en communiquant ce traité à S. M. Impériale de toutes les Russies, l'ont, en conséquence de l'article 22, formellement et amicalement fait inviter d'y accéder comme principale partie contractante, Sa Majesté Impériale, toujours animée du désir de concourir à toutes les mesures qui peuvent procurer une prompte et heureuse fin de la présente guerre, et le rétablissement de la tranquillité publique sur un pied stable, et pour donner une nouvelle preuve de son amitié inaltérable à ses hauts alliés, a résolu de se prêter à ce qu'ils ont souhaité d'elle en cette occasion. A cet effet, Sa Majesté Impériale a autorisé et commis son chancelier, sénateur, conseiller privé actuel, lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-André, des Aigles-Blanc et Noir, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne, Michel, comte de *Woronzoff;* et son lieutenant général de ses armées, son chambellan actuel, curateur de l'Université de Moscou et de l'Académie des beaux-arts, chevalier des ordres de l'Aigle-Blanc, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne, Iwan de *Schouwaloff,* pour traiter et convenir de son accession au susdit traité du 30 décembre 1758, avec l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès de S. M. Impériale de toutes les Russies, le lieutenant général des armées du Roi, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de Sa Majesté Sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, Paul *Galluccio-L'Hospital,* marquis de Châteauneuf-sur-Cher; et avec le chambellan, conseiller actuel intime, garde de la couronne du royaume de Hongrie, chevalier des ordres de Saint-André, et de Saint-Alexandre Newsky, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'impératrice-reine

de Hongrie et de Bohême à la cour de S. M. Impériale de toutes les Russies, Nicolas *Esterhazy de Galantha,* seigneur héréditaire de Forkenstein, comte du Saint-Empire romain; l'un et l'autre munis, dans cette vue, des pleins pouvoirs de la part de leurs maîtres respectifs; lesquels plénipotentiaires, après plusieurs conférences tenues entre eux, ont arrêté que S. M. Impériale de toutes les Russies accéderait, comme elle accède effectivement par le présent acte, en qualité de partie principale contractante, au traité de Versailles et à ses articles séparés ci-dessus insérés, Sa Majesté Impériale promettant d'en accomplir les stipulations, autant qu'elles peuvent avoir rapport à la Russie, y comprenant nommément ce qui a été accordé par l'article 6 en faveur du roi de Pologne, et excluant au contraire les stipulations qui regardent l'Italie, auxquelles Sa Majesté Impériale ne saurait prendre part à cause de l'éloignement des lieux, quoiqu'elle loue et approuve d'ailleurs, les mesures concertées entre S. M. le roi de France et Sa Majesté l'Impératrice-Reine pour le maintien de la tranquillité dans ces quartiers-là; S. M. Impériale de toutes les Russies se rapportant, au reste, aux clauses contenues dans son acte d'accession au traité de l'alliance défensive du 1er mai 1756.

En échange, Leurs susdites Majestés, acceptant cette accession de S. M. Impériale de toutes les Russies, et la reconnaissant, en qualité de partie principale contractante dans ledit traité du 30 décembre 1758, promettent de l'accomplir dans tous ses points et clauses, et de remplir également les engagements qui subsistent entre elles et S. M. Impériale de toutes les Russies.

Cet acte d'accession et d'acceptation sera ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. Impériale de toutes les Russies, et par S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et les ratifications en seront échangées ici à Saint-Pétersbourg dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires ci-dessus nommés, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé cet acte de nos mains, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 7e de mars 1760.

Paul Galleccio-l'Hospital.
Michel, comte de Woronzow.
Jean de Schouvalow.
Nicolas, comte d'Esterhazy.

VIII.

Page 50.

ACCESSION DE L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE AUX TRAITÉS,

ARTICLES SÉPARÉS ET DÉCLARATION, SIGNÉS LES 4 MAI ET 13 AOUT 1758 ENTRE LES ROIS DE FRANCE ET DE DANEMARK, AINSI QU'A LA DÉCLARATION DE L'IMPÉRATRICE-REINE DU 20 OCTOBRE SUIVANT, EN DATE DE SAINT-PÉTERSBOURG DU 10 MARS 1760.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous et un chacun à qui il appartiendra. S. M. Impériale de toutes les Russies ayant été invitée d'accéder, comme partie principale contractante, au traité conclu à Copenhague le 4 mai 1758 entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Danoise, et à ses deux articles séparés, lesquels traité et articles séparés ont été depuis éclaircis par les déclarations du cardinal de *Bernis,* du 13 août, et celles du comte de *Dietrichstein,* du 20 octobre, et en conséquence formellement garantis par S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et desquels le contenu est inséré ici mot à mot.

Sa Majesté Danoise désirant sincèrement concourir, de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, autant que la situation de ses États et son amour pour ses peuples pourront le permettre, à tout ce qui peut être agréable à Sa Majesté Très-Chrétienne et à tout ce qui pourrait avancer la fin de la guerre qui déchire l'Allemagne; et Sa Majesté Très-Chrétienne ayant, dans cette vue, autorisé pour cet effet le sieur Jean-François *Ogier,* président au parlement de Paris, surintendant de la maison et finances de madame la Dauphine, son ambassadeur auprès de Sa Majesté Danoise; et Sa Majesté Danoise ayant pareillement autorisé, dans la même vue, ses ministres d'État et de son conseil, le sieur Jean-Louis de *Holstein,* comte de Lethrabourg, chevalier de l'ordre de l'Éléphant et son premier secrétaire d'État au département de l'intérieur des royaumes de Danemark et de Norvége, le sieur Chrétien-Auguste, comte de *Berckenstein,* chevalier de l'ordre de l'Éléphant, et l'un de ses chambellans, le sieur Frédéric-Louis, baron de *Dehn,* chevalier de l'ordre de l'Éléphant, et le sieur Jean-Hartwig-Ernest, baron de *Bern-*

storff, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, aussi l'un de ses chambellans et son premier secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères et des provinces allemandes, lesdits ministres, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté Danoise promet, sans pour cela s'engager à aucune démarche qui soit contraire à la neutralité qu'elle a embrassée, d'assembler, deux mois après l'échange des ratifications de ce traité, dans le duché de Holstein, une armée de dix-huit mille hommes d'infanterie et de six mille hommes de cavalerie, et de les y entretenir à ses propres frais et dépens pendant le temps que durera la présente guerre, se réservant de convenir, vers la fin de cette année, des arrangements convenables pour pourvoir à la subsistance de cette armée.

Art. 2. Sa Majesté Danoise déclare qu'elle regardera toutes les attaques, invasions ou entreprises faites sur les États du grand-duc de Russie et de Holstein, ou sur une partie d'iceux, ainsi que sur la liberté et la neutralité des villes de Lubeck et de Hambourg, comme si elles avaient été formées contre ses propres États.

Art. 3. Le Roi Très-Chrétien s'engage de son côté à faire de bonne foi tous ses efforts pour procurer au roi de Danemark, à la paix, ou plus tôt, si cela se peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit de ce qu'il possède en Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, ou, si ce prince se refusait à cette proposition et à tous les moyens employés pour la lui faire goûter, Sa Majesté Très-Chrétienne promet à Sa Majesté Danoise de lui en procurer à la paix un équivalent juste et raisonnable.

Art. 4. Comme la marche et l'entretien des troupes qui, en vertu de l'article 1er, doivent se rassembler dans le Holstein, occasionneront de grands frais à Sa Majesté Danoise, le Roi Très-Chrétien prend sur lui de lui faire avancer, par des négociants ou autres particuliers de ses sujets, une somme de six millions de livres tournois à cinq pour cent, ou à un denier plus favorable, s'il est possible, lesquels intérêts seront payés de quartier en quartier, et ce en déduction sur le payement des subsides convenus entre les deux couronnes, et ses ordres seront donnés pour que cette somme soit assignée et comptée avec tout le secret et toute la ponctualité possible, suivant ce qui en sera concerté et convenu entre le ministre du Roi Très-Chrétien et le comte de Wedelfryes, soit pour l'étendue des

termes, soit pour les moyens de faire les remises dans les villes et lieux dont on conviendra, dans lesquels le roi de Danemark les fera toucher pour son compte, et d'où il les fera transporter à ses frais ainsi que pour ceux du change.

Art. 5. Le roi de Danemark promet de rembourser ladite somme de six millions de livres tournois, avec les intérêts qui en pourraient être dus, en six années, et spécialement sur les subsides fournis par la couronne de France et celle de Danemark, tant qu'ils auront lieu, le premier remboursement devant se faire trois mois après la conclusion de la paix d'Allemagne, ou dans pareil délai, à compter du jour de l'exécution de la convention pour l'échange des États du grand-duc en Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst si on en convient avant ladite pacification.

Art. 6. Et comme le Roi Très-Chrétien est bien aise de tranquilliser Sa Majesté Danoise sur toute inquiétude à l'égard du sort de la religion protestante, Sa Majesté Très-Chrétienne lui réitère formellement les assurances et les déclarations données ci-devant sur ce sujet, sur son maintien en entier et sur la protection à accorder également aux trois religions autorisées dans l'Empire.

Art. 7. Le roi de Danemark s'engage, par la présente convention, à ne fournir du Holstein, du Sleswick, du Danemark et de la Norvége, ni recrues, ni chevaux, ni subsistances, de quelque espèce qu'elles soient, au roi de Prusse, au roi d'Angleterre, Électeur de Hanovre, ni à leurs alliés, et à empêcher que directement ni indirectement aucun de ces secours en hommes, chevaux et subsistances, ne soient fournis de sesdits États, à ces princes ou à leurs alliés, Sa Majesté Danoise s'engageant à ne rien envoyer des secours ci-dessus spécifiés dans les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, pour donner le moindre secours ou la moindre facilité au roi de Prusse, ou au roi d'Angleterre, ou à leurs alliés.

Art. 8. Si, en haine de l'assemblée des troupes du roi de Danemark, ou même de cette négociation, Sa Majesté Danoise se trouvait attaquée par quelque puissance que ce pût être, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de la faire secourir promptement et efficacement, par celle de ses armées ou celle de ses alliés qui seront le plus à portée des provinces envahies, et de ne point poser les armes qu'elle ne soit entièrement dédommagée des pertes et préjudices qu'elle aurait pu souffrir en cette occasion.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié par Leursdites Majestés, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Danoise, avons, esdits noms, signé le présent traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Copenhague, le 4ᵉ jour du mois de mai 1758.

OGIER. J. L. G. v. HOLSTEIN.
C. A. G. BERCKENSTEIN.
F. L. B. DE DEHN. BERNSTORF.

Article séparé et secret. Indépendamment des engagements réciproques contractés par le traité de ce jour, et pour expliquer, d'une façon entièrement conforme aux intentions des hauts contractants, les articles 2 et 3 de cette convention, le roi de Danemark s'oblige, en cas qu'il soit fait aucune entreprise sur les États du grand-duc de Russie en Holstein, sur la ville de Lubeck, sur celle de Hambourg, et que les entreprises faites ou les dommages occasionnés et soufferts n'aient pas été réparés dans l'espace de six semaines, à compter du jour où lesdites entreprises auront été faites, à agir avec la force convenable et possible, pour en procurer la réparation et l'indemnité juste et raisonnable aux parties lésées. Et, pour ne laisser aucune équivoque sur la disposition de l'article 3ᵉ de ce jour, du traité par lequel, à défaut de l'échange gratuit des États du grand-duc de Russie en Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, le Roi Très-Chrétien promet et s'oblige de procurer à Sa Majesté Danoise un équivalent juste et raisonnable, il a été convenu que cet équivalent ne pourra être entendu ni censé à la charge du Roi Très-Chrétien, ni à celle de l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, ni dans ce sens prétendu par le roi de Danemark contre ces deux puissances ni contre aucune d'elles, à prendre sur leurs États ou sur leurs possessions actuelles au moment de la convention de ce jour.

Le présent article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Danoise, avons,

esdits noms, signé le présent article séparé et secret, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Copenhague, le 4e jour du mois de mai de l'année 1758.

OGIER. J. L. G. v. HOLSTEIN.
C. A. G. BERCKENSTEIN.
F. L. B. DE DEHN. BERNSTORFF.

Second article séparé et secret. L'ambassadeur de France ayant requis, par ordre du Roi son maître, qu'une déclaration formelle du roi de Danemark achevât de constater l'usage que Sa Majesté Danoise entend faire de l'armée qu'elle assemble dans le duché de Holstein, et le roi de Danemark n'ayant pas voulu refuser au Roi Très-Chrétien cette nouvelle preuve de sa considération et de son amitié; quelque superflue qu'elle lui paraisse après tant d'engagements et de preuves données de sa constance dans ses liaisons et dans ses alliances, en conséquence Sa Majesté déclare que les troupes assemblées ou à assembler dans les États de Sadite Majesté en Allemagne, pendant la présente guerre, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur du roi d'Angleterre, du roi de Prusse, ni comme rois, ni comme électeurs, et de leurs alliés, ni contre le Roi Très-Chrétien, ni l'impératrice-reine de Hongrie et leurs alliés.

Le présent second article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré dans le traité signé le 4 mai, et sera ratifié dans la même forme.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Danoise, avons esdits noms, signé le présent second article séparé et secret, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

A Copenhague, le 12e jour du mois de juillet, l'an 1758.

OGIER. BERNSTORFF.

Déclaration.

Le Roi n'aurait pu voir qu'avec un extrême déplaisir que l'engagement qu'il a demandé au roi de Danemark sur l'emploi de ses troupes, eût pu être regardé par ce prince comme un

manque de confiance dans la sincérité de ses intentions. Outre les preuves anciennes et nouvelles que le Roi a données au roi de Danemark de sa sincère amitié, Sa Majesté se fait un vrai plaisir de lui renouveler ici les assurances de la haute estime qu'elle fait de ses grandes qualités, et de l'intérêt sincère qu'elle prend à sa gloire et à ses avantages, et elle espère en conséquence que tous les ombrages que Sa Majesté Danoise pourrait avoir conçus seront entièrement dissipés.

Ainsi le Roi ne fait pas difficulté de remettre au ministre du roi de Danemark sa ratification du traité du 4 mai dernier et celle de l'article secret en déclarant expressément :

1° Qu'il emploiera tous ses efforts pour obtenir de la cour de Vienne, pour celle de Copenhague, une déclaration conforme à la teneur de l'article 3 du traité, sur la promesse de l'équivalent, et qu'il regarde l'explication donnée en échange par Sa Majesté Danoise à la cour de Vienne, comme lui étant propre et commune avec l'Impératrice-Reine; laquelle déclaration, en y appelant les clauses de l'article 3 et de l'article secret, se trouvera de la teneur suivante :

> 1° Que, quant à l'article 3, Sa Majesté l'Impératrice-Reine entend avoir promis de faire sincèrement tous ses efforts pour procurer, par la voie de la négociation seulement, au roi de Danemark, à la paix, ou plus tôt, si faire se peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit du Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst.
>
> 2° Qu'à défaut de succès dans cette négociation, Sa Majesté l'Impératrice-Reine, s'engageant à procurer à Sa Majesté Danoise, à la paix, un équivalent juste et raisonnable, entend que cet équivalent promis ne pourra être entendu ni censé être à la charge du Roi Très-Chrétien ni à celle de l'Impératrice-Reine, ni à celle de leurs alliés, ni à prendre sur les États ou possessions actuelles de Sa Majesté Impériale et du Roi Très-Chrétien au moment de la convention de ce jour, ni sur celles qui pourront avoir fait partie de leurs anciennes possessions ou même de celles de leurs alliés, et sur lesquels États aucun de leursdits alliés, en ayant été en possession, pourrait avoir encore des prétentions fondées.

2° Le Roi déclare encore qu'il accepte la déclaration ou article séparé et secret, qui, ayant été signé par M. le baron

de Bernstorff, sera ratifié par Sa Majesté Danoise, et au moyen duquel il est convenu :

Que les troupes que le roi de Danemark assemble ou assemblera pendant la présente guerre en Allemagne, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur des rois d'Angleterre, électeur de Hanovre, et de Prusse, électeur de Brandebourg, et de leurs alliés, ni contre le Roi, l'Impératrice-Reine et leurs alliés.

3° Le Roi ne doute pas que, quand Sa Majesté Danoise aura l'acte de l'Impératrice-Reine sur l'équivalent, tel qu'on vient de l'énoncer, elle ne retire la déclaration qu'elle a donnée à Sa Majesté pour annuler l'effet de sa déclaration sur l'usage de ses troupes à l'égard de l'Impératrice-Reine.

4° Sa Majesté déclare que, quant aux payements concernant l'emprunt de six millions de livres de France, elle va prendre les mesures les plus justes pour que les sommes stipulées dans le traité du 4 soient délivrées au roi de Danemark dans les termes convenus avec M. le comte de Wedelfryes, et que, s'il y a quelque retardement, il ne sera causé que par la difficulté de trouver tout d'un coup à emprunter une somme aussi considérable dans un temps où les malheurs arrivés à la France par terre et par mer augmentent les besoins en diminuant les ressources, mais que, comme la confiance commence à se ranimer, par la nouvelle face que prennent les affaires en faveur de la cause commune, on espère que le retardement prévu ne sera que de peu de durée.

Enfin, au moyen de tout le contenu de la présente déclaration, le Roi compte que le traité du 4 mai avec ses articles séparés ayant sa perfection, il sera en pleine vigueur et activité.

Donné à Versailles, le 13 août 1758.

De Pierre de Bernis.

Déclaration.

S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême voit naître avec trop de plaisir des occasions de pouvoir donner des marques de sa sincère amitié à Sa Majesté Très-Chrétienne et à S. M. le roi de Danemark, pour ne pas saisir celle que lui offrent Leursdites Majestés en la requérant de prendre part à la con-

vention qu'elles viennent d'arrêter entre elles et Copenhague le 4 mai dernier.

Le soussigné ministre plénipotentaire est muni, en conséquence, de l'acte de garantie de Sa Majesté, relatif à ladite convention ; mais, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la nature et l'étendue des engagements que prend Sa Majesté l'Impératrice-Reine par ladite garantie, le soussigné a ordre de déclarer en même temps, en son nom, comme il déclare par le présent acte :

1° Que, quant à l'article 3, Sa Majesté l'Impératrice-Reine entend avoir promis de faire sincèrement tous ses efforts pour procurer, par la voie de la négociation seulement, au roi de Danemark, et à la paix, ou plus tôt, si faire se peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuite du Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst;

2° Qu'au défaut de succès dans cette négociation, Sa Majesté l'Impératrice-Reine, s'engageant à procurer à la paix un équivalent juste et raisonnable à Sa Majesté Danoise, entend que cet équivalent promis ne pourra être entendu ni censé être à la charge de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, ni à celle du Roi Très-Chrétien, ni à celle de leurs alliés, ni à prendre sur les États ou possessions actuelles de Sa Majesté Impériale et Royale, et du Roi Très-Chrétien, au moment de la convention de ce jour, ni sur celles qui pourront avoir fait partie de leurs anciennes possessions, ou même de celles de leurs alliés, et sur lesquels États aucun de cesdits alliés, en ayant été en possession, pourrait encore avoir des prétentions fondées.

3° Sa Majesté l'Impératrice déclare encore qu'elle accepte la déclaration ou l'article séparé et secret, au moyen duquel il est convenu que les troupes que le roi de Danemark assemble ou assemblera pendant la présente guerre en Allemagne, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur des rois d'Angleterre, électeur de Hanovre, de Prusse, électeur de Brandebourg, et de leurs alliés, ni contre l'Impératrice-Reine, le Roi Très-Chrétien et leurs alliés.

En foi de quoi, le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a signé la présente déclaration, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à Copenhague, le 20e jour du mois d'octobre 1758.

Comte Dietrichstein.

« *Nos Maria Theresa, Romanorum imperatrix, Hungariæ et Bohemiæ regina, etc., etc., etc.* Quum præsentis rerum status intuitu christianissimum Galliarum regem inter et Daniæ ac Norvegiæ regem, die quarta maii anni currentis, Hafniæ conventio quædam, adjecto articulo separato et secreto, conclusa et signata fuit tenoris sequentis :

Inserta est conventio.

« Quumque altæ fatæ partes paciscentes a nobis amice requisiverint, ut fidejussionem (vulgo guarantiam) eorum, quæ in ista conventione sibi invicem stipulatæ sunt, præstare non detrectemus; hinc nos, perpensa ejusdem utilitate, huic requisitioni lubentissime deferentes, vigore præsentium, petitam fidejussionem omni, quo fieri potest, meliori modo ac forma in nos suscipimus, verboque cæsareo, regio et archiducali pollicemur, nos nihil omissuras fore, quo omnes istius conventionis articuli, quantum penes nos erit, religiose exsecutioni mandentur, in quorum omnium, etc., etc. »

« Sa Majesté Impériale considérant que le but de ce traité ne tend qu'à avancer la fin de la présente guerre, en l'empêchant de s'étendre plus avant dans la basse Saxe, et qu'à pourvoir au maintien de la tranquillité dans cette partie du nord de l'Allemagne pour l'avenir, objets qui ne tiennent pas moins à cœur à Sa Majesté Impériale qu'à LL. MM. les rois de France et de Danemark, et Sa Majesté l'Impératrice-Reine, a résolu de prendre part aux engagements auxquels Leursdites Majestés l'ont conjointement et solennellement invitée : c'est pourquoi Sa Majesté Impériale a autorisé son chancelier, sénateur, conseiller privé actuel, lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-André, des Aigles Blanc et Noir, et de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne, Michel, comte de *Woronzoff,* et son lieutenant général de ses armées, son chambellan actuel, curateur de l'Université de Moscou et de l'Académie des beaux-arts, chevalier des ordres de l'Aigle-Blanc, de Saint-Alexandre Newsky et de Saint-Anne, Iwan de *Schouwaloff,* à traiter sur son accession audit traité de Copenhague du 4 mai 1758, et aux pièces y annexées, avec l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Ma-

jesté Très-Chrétienne auprès de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le lieutenant général des armées du Roi, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de Sa Majesté Sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, Paul *Gallucio-l'Hospital,* marquis de *Châteauneuf-sur-Cher,* avec le chambellan actuel de Sa Majesté Danoise, et son envoyé extraordinaire à la cour de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Adolphe-Siegfried von der *Osten,* tous munis à cet effet des pleins pouvoirs nécessaires. Lesquels plénipotentiaires, après s'être dûment concertés ensemble, sont convenus que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies accède par le présent acte au traité du 4 mai 1758 et à ses articles séparés ci-dessus insérés, tels qu'ils ont été éclaircis par la déclaration signée par le comte de Dietrichstein ; bien entendu cependant que la présente accession ne saurait aucunement préjudicier aux droits et prétentions de S. A. Impériale monseigneur le grand-duc de Russie, comme duc de Holstein, ni, en cas de non-réussite de la négociation pour l'échange gratuit ou autre de sa part du Holstein, contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, laquelle cependant Sa Majesté Impériale appuiera par ses bons offices de son mieux ; que l'équivalent promis à Sa Majesté Danoise ne pourra être pris ni sur les possessions de l'Empire russe, ni sur celles de Son Alteste Impériale, comme duc régnant de Holstein, ni aux dépens d'aucun des alliés de Sa Majesté Impériale. De l'autre côté, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Danoise, acceptant par ce même acte l'accession de Sa Majesté Impériale, et la reconnaissant pour partie principale contractante, promettent d'avance, en cas de réussite de la négociation pour l'échange gratuit de la partie du Holstein qui appartient à Sa Majesté Impériale contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, d'observer et de faire observer religieusement le traité qui serait conclu alors pour l'accommodement définitif de Son Altesse Impériale avec Sa Majesté Danoise, Leurs Majestés Très-Chrétienne et l'Impératrice-Reine s'engageant dès à présent à la garantir formellement, conjointement avec Sa Majesté Impériale. Les ratifications sur cet acte d'accession et d'acceptation seront fournies et échangées ici à Saint-Pétersbourg, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires ci-dessus spécifiés avons signé le présent acte en vertu de nos pleins pouvoirs, et

l'avons fait munir des cachets de nos armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le 10e jour de mars 1760.

PAUL GALLUCIO-L'HOSPITAL.
MICHEL, COMTE DE WORONZOFF.
JEAN DE SCHOUVALLOW.
OSTEN.

IX.

Page 216.

BULLE DU PAPE ALEXANDRE VI,

DU 4 MAI 1493.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, clarissimo in Christo filio Ferdinando regi, et clarissimæ in Christo filiæ Elisabeth reginæ Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, et Granatæ, illustribus, salutem et apostolicam benedictionem. Inter cætera divinæ Majestatis beneplacita opera et cordis nostri desiderabilia illud profecto potissimum exsistit, ut fides catholica et christiana religio nostris præsertim temporibus exaltetur ac ubilibet amplietur et dilatetur, animarumque salus procuretur, ac barbaricæ nationes deprimantur, et ad fidem ipsam reducantur, unde quum ad hanc sacram Petri sedem, divina favente clementia, meritis licet imparibus, evecti fuerimus, cognoscentes vos tanquam veros catholicos reges et principes, quales semper fuisse novimus, et a vobis præclare gesta, toti pene jam orbi notissima demonstrant, nedum id exoptare, sed omni conatu, studio et diligentia, nullis laboribus, nullis impensis, nullisque parcendo periculis, etiam proprium sanguinem effundendo efficere, ac omnem animum vestrum omnesque conatus ad hoc jam dudum dedicasse, quemadmodum recuperatio regni Granatæ a tyrannide Saracenorum hodiernis temporibus per vos cum tanta divini nominis gloria facta testatur; digne duximus non immerito et debemus illa vobis etiam sponte et favorabiliter concedere, per quæ hujusmodi sanctum et laudabile ac immortali Deo acceptum propositum in dies ferventiori animo ad ipsius Dei honorem et imperii christiani propagationem prosequi valeatis.

§ 1. Sane accepimus quod vos, dudum animo proposueretis aliquas insulas et terras firmas remotas et incognitas, ac per alios hactenus non repertas quærere et invenire, ut illarum incolas et habitatores ad colendum Redemptorem nostrum, et fidem catholicam profitendum reduceretis, sed hactenus in expugnatione, et recuperatione ipsius regni Granatæ plurimum occupati, hujusmodi sanctum et laudabile propositum vestrum ad optatum finem perducere nequivistis; sed tandem, sicut Domino placuit, regno prædicto recuperato, volentes desiderium adimpleri vestrum, dilectum filium Christophorum Columbum, virum utique dignum et plurimum commendandum, ac tanto negotio aptum cum navigiis et hominibus ad similia instructis, non sine maximis laboribus et periculis ac expensis destinatis, ut terras firmas et insulas remotas et incognitas hujusmodi per mare, ubi hactenus navigatum non fuerat, diligenter inquireret.

§ 2. Qui tandem divino auxilio, facta extrema diligentia, in mari Oceano navigantes certas insulas remotissimas, et etiam terras firmas quæ per alios hactenus repertæ non fuerant invenerunt: in quibus quamplurimæ gentes pacifice viventes, et, ut asseritur, nudæ incedentes, nec carnibus vescentes inhabitant, et ut præfati nuntii vestri possunt opinari, gentes ipsæ in insulis et terris prædictis habitantes credunt unum Deum creatorem in cœlis esse, ad fidem catholicam amplexandum, et bonis moribus imbuendum satis apti videntur, spesque habetur, quod si erudientur, nomen salvatoris Domini nostri Jesu Christi, in terris et insulis prædictis faterentur, ac præfatus Christophorus in una ex principalibus insulis prædictis jam unam turrim satis munitam, in qua certos christianos, qui secum iverant, in custodiam, ut alias insulas et terras firmas, remotas et incognitas inquirerent, posuit, construi et ædificari fecit.

§ 3. In quibus quidem insulis et terris jam repertis aurum, aromata, et aliæ quamplurimæ res pretiosæ diversi generis et diversæ qualitates reperiuntur.

§ 4. Unde omnibus diligenter, et præsertim fidei catholicæ exaltatione et dilatione (prout decet catholicos reges et principes) consideratis more progenitorum vestrorum claræ memoriæ regum terras firmas, et insulas prædictas, illarumque incolas et habitatores vobis, divina favente clementia, subjicere, ad fidem catholicam reducere proposuistis.

§ 5. Nos igitur hujusmodi vestrum sanctum et laudabile propositum plurimum in Domino commendantes, ac cupientes, ut

illud ad debitum finem perducatur, et ipsum nomen Salvatoris nostri in partibus illis inducatur, hortamur vos quamplurimum in Domino et per sacri Lavacri susceptionem, qua mandatis apostolicis obligati estis, et viscera misericordiæ Domini Jesu Christi, attente requirimus, ut quum expeditionem hujusmodi omnino prosequi et assumere proba mente, orthodoxæ fidei zelo intendatis, populos in hujusmodi insulis et terris degentes ad christianam religionem suscipiendam inducere velitis et debeatis, nec pericula, nec labores ullo unquam tempore vos deterreant, firma spe fiduciaque conceptis, quod Deus omnipotens conatus vestros feliciter prosequetur.

§ 6. Et ut tanti negotii provinciam apostolicæ gratiæ largitate donati liberius et audacius assumatis, motu proprio, non ad vestram vel alterius pro vobis super hac nobis oblatæ petitionis instantia, sed de nostra mera liberalitate, et ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus occidentem et meridiem; fabricando et construendo unam lineam a polo arctico, scilicet septentrione, ad polum antarcticum, scilicet meridiem (sive terræ firmæ et insulæ inventæ et inveniendæ sint versus Indiam, aut versus aliam quamcumque partem), quæ linea distet a qualibet insularum, quæ vulgariter nuncupantur de *los Azores y cabo Verde*, centum leucis versus occidentem et meridiem : ita quod omnes insulæ et terræ firmæ repertæ et reperiendæ, detectæ et detegendæ a præfata linea versus occidentem et meridiem per alium regem aut principem christianum non fuerint actualiter possessæ, usque ad diem nativitatis Domini nostri Jesu Christi proxime præteritum, a quo incipit annus præsens millesimus quadringentesimus nonagesimus tertius; quando fuerint per nuntios et capitaneos vestros inventæ aliquæ prædictarum insularum; auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessa, ac vicariatus Jesu Christi, qua fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, civitatibus, castris, locis, juribusque et jurisdictionibus, ac pertinentiis universis; vobis hæredibusque et successoribus vestris Castellæ et Legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque et hæredes ac successores præfatos illarum dominos cum plena, libera et omnimoda potestate, auctoritate, et jurisdictione facimus, constituimus et deputamus.

§ 7. Decernentes nihilominus per hujusmodi donationem, concessionem et assignationem nostram nulli christiano prin-

cipi, qui actualiter præfatas insulas et terras firmas possederit, usque ad dictum diem nativitatis Domini Jesu Christi jus quæsitum, sublatum intelligi posse aut auferri debere. Et insuper mandamus vobis in virtute sanctæ obedientiæ (sicut pollicemini, et non dubitamus pro vestra maxima devotione et regia magnanimitate vos esse facturos), ut ad terras firmas et insulas prædictas viros probos et Deum timentes, doctos, peritos et expertos ad instruendum incolas et habitatores præfatos in fide catholica et bonis moribus imbuendum destinare debeatis, omnem debitam diligentiam in præmissis adhibentes.

§ 8. Ac quibuscumque personis cujuscumque dignitatis, etiam imperialis et regalis, status, gradus, ordinis, vel conditionis sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam eo ipso, si contrafecerint, incurrant, districtius inhibemus; ne ad insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus occidentem et meridiem, fabricando et construendo lineam a polo arctico ad polum antarcticum, sive terræ firmæ et insulæ inventæ et inveniendæ sint versus aliam quamcumque partem, quæ linea distet a quolibet insularum quæ vulgariter nuncupantur de *los Azores y cabo Verde*, centum leucis versus occidentem et meridiem, ut præfertur, pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa accedere præsumant, absque vestra, ac hæredum et successorum vestrorum prædictorum licentia speciali.

§ 9. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque : in illo, a quo Imperia, et dominationes ac bona cuncta procedunt, confidentes, quod dirigente Domino actus vestros, si hujusmodi sanctum et laudabile propositum prosequamini; brevi tempore cum felicitate et gloria totius populi Christi, vestri labores et conatus exitum felicissimum consequantur.

§ 10. Verum quia difficile foret præsentes literas ad singula quoque loca in quibus expediens fuerit, deferri, volumus, ac motu, et scientia similibus decernimus, quod illarum transumptis manu publici notarii rogati subscriptio, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, seu curiæ ecclesiasticæ munitis, ea prorsus fides in judicio, et extra, ac alias ubilibet adhibentur, quæ præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

§ 11. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ commendationis, hortationis, requisitionis, donationis, concessionis, assignationis, constitutionis, deputationis, de-

creti, mandati, inhibitionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis, etc. Datum Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio, pontificatus nostri anno primo.

X.

Page 218.

TRAITÉ DE TORDESILLAS,

DU 7 JUIN 1494, ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL[1].

Au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, trois personnes réellement distinctes et séparées, et une seule essence divine.

Qu'il soit manifeste et notoire à tous ceux qui verront cet instrument public, que, dans la ville de Tordesillas, le 7e jour du mois de juin, l'an 1494 de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par-devant nous les secrétaires, écrivains et notaires publics soussignés, se trouvèrent présents les honorables don *Henri Henriquès*, grand maître de la maison des très-hauts et très-puissants princes, le seigneur don *Ferdinand* et la dame doña *Isabelle*, par la grâce de Dieu roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., et don *Guterre de Cardenas,* ministre des finances desdits seigneur et dame Roi et Reine, et le docteur *Rodrigo Maldonado*, tous du conseil desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., leurs procureurs fondés, d'une part;

Et les honorables *Ruy de Soza,* seigneur de Usagres et Berengel, et don *Juan de Soza*, son fils, grand clerc du très-excel-

[1] On trouve ce traité, en espagnol, et d'après une copie peu correcte, dans Martens, *Recueil,* t. VIII, p. 372. Nous en donnons ici la première traduction française, qui nous a été communiquée par M. de Thérémin, ancien secrétaire d'ambassade à Madrid. On remarquera la forme de ce traité qui a été passé par-devant des notaires. L'original n'a ni articles ni paragraphes; les divisions qui sont ici adoptées n'ont d'autre but que d'en faciliter la lecture.

lent seigneur le seigneur don *Juan*, par la grâce de Dieu roi de Portugal et des Algarves, de l'une et l'autre mer en Afrique, seigneur de Guinée, et Cericas de Almadana, corrégidor au civil dans sa cour et de ses finances, tous du conseil dudit seigneur roi de Portugal, et ses ambassadeurs et procureurs fondés, selon que les deux parties l'ont prouvé par lettres, pouvoirs et procurations desdits seigneurs leurs constituants, dont la teneur est mot à mot, ainsi que suit, etc.

(Suivent les pleins pouvoirs espagnols et portugais.)

§ 1. Et aussi lesdits procureurs desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., et dudit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., ont dit qu'autant qu'il existe entre lesdits seigneurs, leurs constituants, un différend sur ce qui appartient à chacune des deux parties de l'espace qui reste à découvrir jusqu'à ce jourd'hui, jour de la présente capitulation, dans la mer Océane; attendu que, pour le bien de la paix et de la concorde, et pour la conservation de l'amitié qui lie ledit seigneur roi de Portugal aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, il plaît à Leurs Altesses, et que lesdits procureurs, en leur nom et en vertu de leurs pouvoirs, ont accordé et consenti qu'il se fasse et se tire par ladite mer Océane une ligne droite de pôle à pôle, c'est-à-dire du pôle arctique au pôle antarctique, ce qui est du nord au sud, laquelle ligne devant se tirer et se tirant droite, comme il a été dit, à trois cent soixante-dix lieues des îles du cap Vert, vers le couchant, par degrés ou d'autre manière, comme on pourra le faire pour le mieux et le plus promptement, de façon qu'il n'y ait pas plus de lieues, et que tout ce qui a été découvert jusqu'à présent et se découvrirait à l'avenir par ledit seigneur roi de Portugal et ses vaisseaux, soit îles ou terre ferme, depuis ladite ligne tirée dans la forme susdite, allant par ladite partie du levant, en dedans de ladite ligne du côté du levant, du nord ou du sud, pourvu qu'on ne passe pas ladite ligne, que tout cela soit et appartienne audit seigneur roi de Portugal et à ses successeurs pour à tout jamais, et que tout le reste, tant îles que terre ferme, trouvés ou à trouver, découverts et à découvrir par lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., et par leurs vaisseaux, depuis ladite ligne tirée en la forme susdite, allant par ladite partie du couchant et après avoir passé ladite ligne vers le couchant, le nord et le sud, soit et appartienne auxdits seigneurs roi et reine de Castille et de Léon et à leurs successeurs à tout jamais.

§ 2. Lesdits procureurs ont promis et assuré, en vertu de leursdits pouvoirs, qu'à compter d'aujourd'hui il ne sera envoyé aucuns vaisseaux, c'est à savoir par lesdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., vers cette partie de la ligne qui regarde le levant de ladite ligne, qui reste pour le seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., ni par le seigneur roi du Portugal et des Algarves vers l'autre partie de la ligne qui reste auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon; à ne découvrir ni à chercher aucunes terres ou îles, ni à contracter pour lesdites terres ou îles, les acheter ou conquérir en manière quelconque; mais s'il arrivait que les vaisseaux des seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., allant du côté de ladite ligne, trouvassent des îles ou terres dans ce qui appartient au seigneur roi de Portugal, que tout cela soit et appartienne audit seigneur roi de Portugal et à ses héritiers pour à tout jamais, et Leurs Altesses ordonneront aussitôt qu'il leur soit remis. Et si les vaisseaux dudit seigneur roi de Portugal trouvaient quelques îles ou terres dans la partie des seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, que tout cela soit auxdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, etc., et à leurs héritiers pour à tout jamais, et le seigneur roi de Portugal ordonnera aussitôt qu'on le leur remette.

§ 3. Pour que ladite ligne dudit partage se tire directement et le plus certainement qu'il se pourra, par les trois cent soixante-dix lieues des îles du cap Vert vers le couchant, il a été dit, accordé et reconnu, par lesdits procureurs des deux dites parties, que, dans les dix premiers mois suivants, à compter du jour de la présente capitulation, lesdits seigneurs leurs constituants enverront deux ou quatre caravelles; savoir : une ou deux de chaque côté, ou plus ou moins, selon qu'ils s'accorderont et qu'ils le trouveront nécessaire, lesquelles, pour ledit temps fixé, seront réunies dans l'île de la Grande-Canarie; et chacune des parties enverra sur ces caravelles des personnes, pilotes, astrologues et marins, ou toutes autres personnes qui conviendront; qu'il y en ait autant d'une partie que de l'autre, et que quelques-unes des personnes, pilotes, astrologues, marins et personnes savantes, envoyées par lesdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., aillent dans le vaisseau ou les vaisseaux qu'enverra ledit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., et que, de même, quelques-unes desdites personnes qu'enverra ledit seigneur roi de Por-

tugal, aillent dans le vaisseau ou les vaisseaux qu'enverront lesdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, etc., afin que, de part et d'autre et ensemble, elles puissent mieux voir et reconnaître la mer, les aires des vents, les degrés du soleil et l'étoile polaire, et indiquer les lieues susdites; et afin que, pour le signalement des limites, toutes les personnes qui seront envoyées puissent se réunir munies de leurs pouvoirs, lesdits vaisseaux continueront ensemble leur route aux îles du cap Vert, et delà prendront leur chemin droit vers le couchant jusqu'auxdites trois cent soixante-dix lieues, mesurées comme lesdites personnes s'accorderont qu'elles doivent se mesurer, sans préjudice d'aucune des parties; et là où elles se termineront, il se fera un point ou signe dont on conviendra par degrés du soleil ou de l'étoile polaire, par cinglage de lieues, ou de la manière dont elles pourront s'accorder le mieux. Ces personnes traceront ladite ligne du pôle arctique au pôle antarctique, ce qui est du nord au sud, comme il a été dit, et ce qu'elles auront tracé elles l'écriront, le signeront de leurs noms, ayant reçu, pour cet effet, des facultés et des pouvoirs, chacun de la partie pour laquelle il a été envoyé pour faire ladite limitation, afin qu'elle dure à perpétuité et à jamais, et afin que lesdites parties, ni aucunes d'elles, ni leurs successeurs à jamais ne la puissent contredire, ni abandonner, ni enlever dans aucun temps, de quelque manière que ce soit ou que ce puisse être. Et s'il arrivait que ladite ligne, de pôle à pôle, comme il est dit, touchât à quelque île ou terre ferme, il s'établira, au commencement de cette île ou terre ferme, un signal ou une tour, et en ligne directe de ce signal ou tour, on continuera d'établir d'autres signaux à travers l'île ou terre ferme en vertu de la ligne susdite, lesquels signaux partageront et désigneront ce qui est à chacune des deux parties, et les sujets des deux parties n'oseront passer les uns à la partie dévolue à l'autre, et réciproquement, au delà des signaux établis dans l'île ou la terre.

§ 4. Attendu que les vaisseaux desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, etc., allant de leurs royaumes et seigneuries vers la partie en deçà de ladite ligne, de la manière qui a été dite, doivent forcément passer par les mers de la partie de la ligne qui reste au seigneur roi de Portugal, il est accordé et consenti que lesdits navires desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., puissent aller et venir, aillent et viennent librement, sûrement et tranquille-

ment, sans aucun empêchement, par lesdites mers appartenantes audit seigneur roi de Portugal, en dedans de la ligne, en tout temps, chaque fois que Leurs Altesses ou leurs successeurs le voudront ou trouveront à propos, lesquels vaisseaux iront par les chemins droits depuis leurs royaumes vers toutes les parties qui sont en dedans de la ligne ou limite susdite où ils pourront envoyer, découvrir et conquérir, et qu'ils ne pourront s'en écarter, à moins que le temps contraire ne les en écarte, et qu'ils ne prennent et n'occupent aucune chose, avant de passer ladite ligne, qui appartienne au seigneur roi de Portugal et qui soit dans sa partie; et si lesdits vaisseaux trouvent une chose dans ladite partie qui soit au seigneur roi de Portugal; Leurs Altesses ordonneront qu'elle lui soit remise de suite.

§ 5. Et comme il pourrait arriver que les vaisseaux et gens des seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., eussent trouvé, dans les vingt jours de ce mois de juin dans lequel nous sommes, de la date de cette capitulation, quelques îles ou quelque terre ferme en dedans de ladite ligne qui doit se tirer de pôle à pôle desdites trois cent soixante-dix lieues comptées depuis les îles du cap Vert au couchant, il est accordé et convenu, pour prévenir tout doute, que toutes les îles et terres fermes qui seront trouvées et découvertes, de quelque manière que ce soit, jusqu'aux vingt jours de ce mois de juin, quoiqu'elles soient trouvées par les vaisseaux et gens desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., pourvu qu'elles soient en dedaus des premières deux cent cinquante lieues desdites trois cent soixante-dix depuis les îles du cap Vert au couchant vers ladite ligne, en quelque partie qu'elles soient trouvées en dedans des deux cent cinquante lieues, et tirant une ligne droite de pôle à pôle, là où se terminent les deux cent cinquante lieues, demeurent et appartiennent au seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., et à ses successeurs à jamais. Et que toutes les îles et terres fermes qui, jusqu'aux vingt jours de ce mois de juin où nous sommes, seront trouvées et découvertes par les vaisseaux et gens desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., de quelque manière que ce soit, dans les autres cent vingt lieues qui restent pour complément desdites trois cent soixante-dix lieues où doit se terminer la ligne qui se tirera de pôle à pôle comme il est dit, en quelque partie desdites cent vingt lieues qu'elles soient trouvées jusqu'audit jour, demeurent et appartiennent aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., à leurs successeurs et à

leurs royaumes à jamais, comme leur appartiendra et sera à eux ce qui sera trouvé en deçà de ladite ligne desdites trois cent soixante-dix lieues qui demeurent à Leurs Altesses, comme il est dit, quoique lesdites cent vingt lieues soient en dedans de ladite ligne des trois cent soixante-dix lieues qui demeurent au roi de Portugal et des Algarves, comme il est dit. Et si jusqu'aux vingt jours de cedit mois de juin, il n'est rien trouvé par les vaisseaux de Leurs Altesses en dedans des cent vingt lieues, et qu'après il s'en trouve, elle sera au roi de Portugal, comme il est contenu dans le chapitre précédent.

§ 6. Tout ce qui est dit, et chaque chose qui est dite, ainsi que chaque partie d'elle, sont promises et assurées, au nom de leurs constituants, par lesdits don *Henri Henriquès*, grand maître; don *Guterre de Cardenas*, grand maître des comptes, et le docteur *Rodrigo Maldonado*, procureurs desdits très-hauts et très-puissants princes les seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile et de Grenade, etc., et en vertu du pouvoir inséré ci-dessus, et par lesdits *Ruy de Soza* et don *Juan de Soza* son fils, et *Arias de Almodena*, procureurs et ambassadeurs dudit très-haut et très-puissant prince le roi de Portugal et des Algarves, de l'une et de l'autre mer en Afrique, seigneur de Guinée, et en vertu dudit pouvoir inséré ci-dessus, afin qu'il soit tenu et observé pour jamais par eux et leurs successeurs, leurs royaumes et seigneuries, réellement et d'effet, sans dol ni fraude, tromperie ou fiction, ou dissimulation de ce qui est contenu en la présente capitulation, et que chacune chose et partie d'elle soit gardée, accomplie et exécutée comme doivent se garder, s'accomplir et s'exécuter les capitulations faites et arrêtées entre les seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., don *Ferdinand* et doña *Isabelle*, et le seigneur don *Alfonse*, roi de Portugal (de glorieuse mémoire) et ledit seigneur roi actuel de Portugal, son fils, alors prince, dans l'année 1479, sous les peines et obligations, et selon la manière contenue auxdites capitulations. Et s'obligèrent que lesdites parties, ni aucune d'elles, ni leurs successeurs à tout jamais, n'iront ni n'entreprendront rien contre ce qui est ci-dessus dit et spécifié, ni contre aucune chose ou partie d'elle, ni directement ni indirectement, ni en aucun temps, ni en aucune manière qui se pense ou se puisse penser, sous les peines contenues dans lesdites capitulations. Et que la peine soit subie ou non subie, ou qu'elle ait été remise par grâce, cette obligation, capitulation et traité, demeureront

fermes et stables à jamais; et pour que tout soit ainsi tenu, gardé et accompli, lesdits procureurs, au nom de leursdits constituants, engagent les biens de chacune de leurs parties, tant meubles qu'immeubles, patrimoniaux que fiscaux, et ceux de leurs sujets et vassaux, tant présents qu'à venir; et renoncent à toutes lois et droits dont lesdites parties peuvent se prévaloir, ou chacune d'elles, pour aller ou entreprendre quelque chose contre ce qui est susdit ou qui en fait partie. Et pour plus de sûreté et fermeté de ce qui est dit, ils jurent, au nom de Dieu et de sainte Marie, et sur le signe de la croix sur laquelle ils ont posé la main droite, et sur les paroles des saints évangiles, là où elles sont le plus amplement écrites, au nom de leursdits constituants, qu'ils et chacun d'eux tiendront, garderont et accompliront tout ce qui est susdit, et chaque chose qui y est comprise, réellement et effectivement, sans dol ni fraude, tromperie, fiction ou dissimulation, et n'y contrediront en aucun temps ni en aucune manière. Sous ce même serment ils jurent de ne point demander absolution à notre très-saint père le pape, ni à aucun légat ou prélat qui puisse la leur donner; et, quoiqu'ils la leur donnent de propre mouvement, ils n'en feront usage avant que, par cette présente capitulation, ils ne supplient, audit nom, notre très-saint père qu'il plaise à Sa Sainteté confirmer et approuver cettedite capitulation et tout ce qui est contenu en elle, ordonnant d'expédier sur ce sujet des bulles aux deux parties ou à chacune d'elles qui les demandera, et ordonnant que la teneur de la présente capitulation y soit incorporée, et décrétant ses censures contre ceux qui se montreraient contraires à elles, en quelque temps que ce soit ou puisse être.

§ 7. Et de même lesdits procureurs, audit nom, s'obligèrent, sous ladite peine et serment, que, dans les cent premiers jours suivants, comptés depuis le jour de la date de cette capitulation, l'une partie donnera à l'autre, et l'autre à l'une, approbation et ratification de ladite capitulation, écrites en parchemin et signées du nom desdits seigneurs leurs constituants, et scellées de leurs sceaux de plomb pendant; et dans l'écriture qu'auront à donner lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., signera, consentira et octroiera le très-illustre seigneur prince don *Juan* leur fils.

De tout quoi ils ont fait deux instruments de teneur semblable qu'ils ont signés de leurs noms devant les secrétaires et écrivains qui ont signé au bas de chacun d'eux. Et, quel que soit

l'instrument qui soit exhibé, il sera et vaudra comme si les deux l'étaient.

Le tout fait et accordé dans ladite ville de Tordesillas, les jour, mois et an susdits.

Le commissaire principal don Henrique, Ruy de Soza, don Juan de Soza, le docteur Rodrigo Maldonado, le licencié Arias.

Témoins qui furent présents et vinrent ici signer leurs noms auxdits procureurs et ambassadeurs pour octroyer le susdit et prêter le susdit serment, le commissaire Pedro de Leon, le commissaire Fernando de Torres, habitants de la ville de Valladolid, le commissaire Fernando de Gamarra, commissaire de Zagra et de son sénat, demeurant près lesdits seigneurs roi et reine nos seigneurs, don Juan Soares de Seguera et Ruy Leme et Duarte Pacheco, demeurant près le roi de Portugal, et à cet effet commissionnés.

Et moi Fernan Dalvares de Toledo, secrétaire du Roi et de la Reine nos seigneurs, de leur conseil, notaire de leur chambre et notaire public en la capitale et dans tous leurs royaumes et seigneuries, fus présent à tout ce qui est dit devant lesdits témoins et avec Estevan Vaes, secrétaire dudit seigneur roi de Portugal, etc., etc. En témoignage de vérité[1], Fernan Dalvares. Et moi Estevan Vaes fus présent et ai signé.

XI.

Page 218.

CONVENTION DE TORDESILLAS,

DU 7 JUIN 1494, RELATIVE A LA PÊCHE ENTRE LE CAP DE BOJADOR ET LA RIVIÈRE D'OR, ET SUR LES LIMITES DU ROYAUME DE FEZ[2].

Au nom de Dieu tout-puissant, etc.

Qu'il soit manifeste et notoire à tous ceux qui verront cet instrument public, que, dans la ville de Tordesillas, le 7e jour

[1] On a omis, pour abréger, quelques formalités et longueurs inutiles.
[2] On la trouve, en espagnol, dans Martens, *Recueil*, t. VIII, p. 389.

du mois de juin 1494, etc. (*Comme le précédent traité et d'autres pleins pouvoirs également des* 8 *mars et* 5 *juin.*)

Et aussitôt lesdits procureurs desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., et dudit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., dirent qu'attendu qu'il y a entre les seigneurs leurs constituants un différend sur la pêche de la mer qui est depuis le cap de Bujador jusqu'à la rivière d'Or, parce que, de la part des seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., il est dit que ladite pêche appartient à Leurs Altesses, leurs sujets et habitants du royaume de Castille, et non au roi de Portugal et des Algarves, ni à ses sujets et habitants du royaume de Portugal; et que, de la part dudit seigneur roi de Portugal, il est dit au contraire que ladite pêche depuis ledit cap de Bujador, en descendant jusqu'à ladite rivière d'Or, n'appartient pas auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., ni à leurs sujets, mais à lui et à ses sujets habitants du royaume de Portugal. Et c'est sur quoi a subsisté jusqu'à présent le différend entre lesdits seigneurs roi et reine de Castille, etc., et ledit seigneur roi de Portugal; et il fut ordonné à leurs sujets respectifs qu'aucun d'eux ne fût à pêcher dans lesdites mers depuis ledit cap de Bujador en descendant jusqu'à ladite rivière d'Or, jusqu'à ce qu'il fût reconnu et déterminé par justice à laquelle des deux parties appartient le susdit; et de même, comme entre lesdits seigneurs constituants il y a doute et différend sur les limites du royaume de Fez, où commence le cap du Détroit vers le levant, et où il finit de l'autre côté de la côte jusqu'à Meca, et comme il faudrait un long temps pour déterminer le susdit et en apporter les preuves, et qu'il y aurait quelque inconvénient, tant pour ledit seigneur roi de Portugal, dont les vaisseaux ne pourraient pêcher dans les mers depuis le cap de Bujador, en descendant jusqu'à la rivière d'Or, par le dommage auquel ils sont exposés en allant chercher la mine en Guinée, que pour les seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, auxquels, pour la conquête des pays d'au delà, il est nécessaire de tâcher d'avoir les villes de Melilla et Caçaca, sur lesquelles on doute si elles sont du royaume de Fez ou non;

Pour cet effet, lesdits procureurs des deux dites parties, pour le maintien de l'amitié qui subsiste entre lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon et ledit seigneur roi de Portugal, sont convenus et tombés d'accord que, d'ici en avant, durant le temps de trois ans, aucun navire des royaumes de Cas-

tille n'ira pêcher ni faire chose aucune depuis ledit cap de Bujador jusqu'à ladite rivière d'Or, ni de là en descendant; mais qu'ils pourront aller surprendre les Maures de la côte de ladite mer, où ils ont coutume de le faire, si jusqu'à présent quelques vaisseaux de Leurs Altesses sont allés pour cet objet, et que, dans toutes les autres mers qui sont de ce côté-ci dudit cap de Bujador, en remontant, ils puissent aller et venir, et aillent et viennent librement et sûrement, soit pour la pêche, soit pour surprendre les Maures à terre, soit pour autre chose qui leur conviendra. Et de même les sujets du seigneur roi de Portugal pourront en faire autant, comme et de la manière qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, malgré les postes qui sont placés par lesdites deux parties, afin que les seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon puissent obtenir des Maures la possession des villes de Melilla et Caçaca, et les retiennent pour eux et leurs royaumes, comme il sera dit plus bas.

En outre, il est convenu et accordé entre lesdits seigneurs que ladite limite du royaume de Fez à la côte de la mer s'entende de manière que, au levant du cap du Détroit, le royaume de Fez commence là où se termine la frontière de Caçaca, et que, quoiqu'il se dise de la part du seigneur roi de Portugal que ces villes et leur territoire appartiennent au royaume de Fez, toutefois lesdits ambassadeurs et procureurs consentent que lesdites villes et leur territoire demeurent aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, et font partie de leur conquête; et quant à ce qui touche l'autre cap du Détroit vers le couchant, comme on ne sait pas actuellement pour certain comment, de ce côté, est convenue la limite du royaume de Fez, il est arrêté et convenu qu'à compter d'aujourd'hui, jour de la présente capitulation, pendant les trois premières années qui s'écouleront, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et ledit seigneur roi de Portugal et des Algarves, ou les personnes nommées par eux, se procureront des informations tant dans la ville de Fez comme en dehors d'elle, sur la limite du royaume de Fez, et que ce qui sera ainsi déterminé soit tenu pour la limite dudit royaume à jamais.

Et pour que ce qui vient d'être dit puisse mieux se savoir et se vérifier, il est convenu que, chaque fois que, dans lesdites trois années, une partie sera requise par l'autre, ou requerra l'autre de nommer et d'envoyer lesdites personnes pour avoir ladite information, celle-ci sera obligée de nommer et d'envoyer autant de personnes dans l'espace de trois mois après la

réquisition, afin que toutes ensemble elles travaillent à obtenir l'information.

Item, il est convenu que, durant lesdites trois années, lesdits seigneurs roi et reine de Castille, ni leurs sujets et vassaux, ne pourront prendre aucune ville ou autre lieu, ni château dans ladite partie qui, jusqu'à Meca inclusivement, reste à déterminer, ni les recevoir, quoique les Maures les leur donnent, et que si, dans les trois dites années où doit se faire la déclaration des limites, le seigneur roi de Portugal obtenait dans ladite partie quelques villes, lieux ou places fortes, et qu'il se trouve après qu'ils sont de la conquête qui appartient aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, que ledit seigneur roi de Portugal les remettra auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon aussitôt qu'on les lui demandera, en payant les dépenses qu'il aurait faites pour les prendre ou les fortifier, et jusqu'à parfait payement il les aura en son pouvoir et gage.

Item, il est convenu et accordé que si, avant lesdites trois années accomplies, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon ne veulent pas remplir cette capitulation, soit en ce qui touche à ladite pêche du cap de Bujador, soit en ce qui regarde la délimitation du royaume de Fez, que cette capitulation soit nulle, non avenue et de nulle valeur, et tout ce qui est relatif au cap de Bujador et à la délimitation du royaume de Fez, ainsi que tout ce qui a été dit, retournera et demeurera comme il est à présent, et qu'aucune des parties ne gagne ni n'acquière droit ni propriété ni possession, et que l'autre ne les perde; et il en sera tenu et usé au sujet de la présente capitulation, comme si elle n'avait jamais eu lieu.

Et, dans ce cas, lesdits seigneurs roi et reine de Castille seront tenus de remettre au seigneur roi de Portugal lesdites villes de Caçaca et Melilla, ou celle d'entre elles qu'ils auraient acquise, et le seigneur roi de Portugal sera obligé de leur payer les sommes dépensées, soit pour les prendre, soit pour les fortifier, et que, jusqu'à parfait payement, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon les retiendront pour sûreté et gage.

Mais si, durant lesdites trois années, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon ne déclarent pas au seigneur roi de Portugal qu'ils ne veulent point remplir ladite capitulation, il s'entend que cette capitulation demeurera dorénavant en force et en vigueur à perpétuité, afin que les sujets desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon ne puissent aller pê-

cher ni faire autres choses depuis ledit cap de Bujador jusqu'à la rivière d'Or, comme il est dit ; et, quant aux mers au-dessus de Bujador, il se fasse et s'accomplisse ce qui est réglé, et que les villes de Melilla et Caçaca, leurs dépendances et territoires, soient et demeurent à perpétuité aux seigneurs roi et reine de Castille et de Léon et à leurs royaumes, et que ladite délimitation du royaume de Fez soit et demeure perpétuellement comme est dit ci-dessus, sans qu'aucune des parties puisse y rien changer en quelque manière que ce soit ou que ce puisse être, et que cettedite capitulation ne préjudicie en rien à la capitulation de paix faite entre les seigneurs roi et reine de Castille et le seigneur don *Alonzo*, roi de Portugal, de glorieuse mémoire, et le seigneur roi actuel de Portugal, alors prince, qui demeurera en toute sa force et vigueur à tout jamais.

Item, il est accordé et consenti que si, dans les trois dites années et avant qu'elles soient accomplies, ledit seigneur roi de Portugal notifie et déclare auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, qu'il ne veut point remplir ladite capitulation ; dans ce cas, les villes de Caçaca et Melilla demeureront auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, à eux et à leurs royaumes à tout jamais ; que le reste du contenu de ladite capitulation soit nul et non avenu, que tout demeure dans l'état actuel, sans qu'aucune des parties gagne ou acquière droit, propriété ou possession aucune, ou que l'autre n'en perde.

De tout quoi ont donné promesse et sûreté don Henri Henriquès, grand maître, et don Guterre de Cardenas, grand maître des comptes, et le docteur Rodrigo Maldonado, procureurs desdits très-hauts et très-puissants princes les seigneurs roi et reine de Castille, etc., etc., en vertu des pouvoirs ci-dessus insérés, et lesdits Ruy de Soza et don Juan de Soza, son fils, et Arias de Almadena, procureurs et ambassadeurs du très-excellent prince le roi de Portugal et des Algarves [1].

[1] Tout le reste contient les signatures des ambassadeurs, des témoins et des notaires ; les sûretés, avec la stipulation d'une peine de deux cent mille doublons pour la partie qui rompra le traité, la ratification, etc.

XII.

Page 221.

TRAITÉ DE SARAGOSSE,

DU 22 AVRIL 1529, ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL[1].

Au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils, et Saint-Esprit, trois personnes en un seul vrai Dieu.

Soit notoire et manifeste à tous ceux qui verront cet instrument public de contrat de vente avec pacte *de retrovendendo*, qu'en la ville de Saragosse qui est au royaume d'Aragon, le 2 du mois d'avril de l'an 1529 de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, devant moi, *François de los Covos*, secrétaire et du conseil de l'empereur don *Carlos* et de la reine doña *Juana*, sa mère, roi et reine de Castille, et leur écrivain et notaire public, et devant les témoins soussignés, ont comparu les seigneurs *Mercure de Gatinara*, comte de Gatinara, grand chancelier dudit seigneur empereur, et le très-révérend frère *Garcia de Loaysa*, évêque d'Osma, son confesseur, et le frère *Garcia Padilha*, grand commandeur de l'ordre de Calatrava, tous trois du conseil desdits très-hauts et très-puissants princes don *Carlos*, par la divine clémence empereur toujours auguste, roi d'Allemagne, et doña *Juana*, sa mère, par la grâce de Dieu, roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre et de Grenade, etc., au nom et comme procureurs desdits seigneurs empereur et roi de Castille, d'une part.

Et, de l'autre, le seigneur *Antoine de Azevedo*, du conseil, et ambassadeur du très-haut et très-puissant seigneur don *Juan*, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, de l'une et de l'autre mer en Afrique, seigneur de Guinée et de la conquête, navigation et commerce de l'Éthiopie, de l'Arabie, de la Perse et de l'Inde, etc., en son nom et comme son procureur.

Selon qu'ils l'ont prouvé par des procurations en due forme, signées des seigneurs empereur-roi de Castille et roi de Portugal, scellées de leurs sceaux, dont le contenu est comme suit :

(*Suivent les pleins pouvoirs.*)

[1] La division en paragraphes n'existe point dans l'original.

Les procurations ayant été présentées par lesdits seigneurs procureurs, il fut dit : qu'attendu qu'il s'était élevé entre ledit seigneur empereur-roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc., et ledit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., un doute sur la propriété, possession, droit et quasi-possession, navigation et commerce de Malucho [1], et autres îles et mers que chacun desdits seigneurs empereur-roi de Castille et roi de Portugal prétend lui appartenir, tant par les capitulations qui furent faites par les très-hauts et très-puissants princes catholiques don *Ferdinand* et doña *Isabelle*, rois de Castille, aïeuls dudit seigneur Empereur et le roi don *Juan* second, roi de Portugal, de glorieuse mémoire, au sujet de la démarcation de la mer Océane, comme pour d'autres raisons et droits que chacun desdits Empereur et Rois prétend avoir auxdites îles, mers et terres comme lui appartenant, et ayant, lesdits seigneurs Empereur et Rois, conformément à l'étroite amitié qui subsiste entre eux et qui doit non-seulement être conservée, mais, s'il est possible, accrue, et pour prévenir tous débats entre eux et tous inconvénients entre leurs sujets, lesdits seigneurs Empereur et Rois, et lesdits procureurs en leur nom, sont tombés d'accord de régler lesdits débats de la manière et dans la forme suivante.

§ 1. Premièrement lesdits grand chancelier, l'évêque d'Osma et le grand commandeur de Calatrava, procureurs du seigneur empereur-roi de Castille, ont dit : qu'ils vendent, et ont vendu de ce jour à jamais audit seigneur roi de Portugal, pour lui et ses successeurs à la couronne de ses royaumes, tout droit, action, domaine, propriété, possession et quasi-possession et tout droit de naviguer, contracter, commercer en quelque manière que ce soit, comme ledit seigneur empereur et roi de Castille prétend les posséder à présent sur ledit Malucho et îles, lieux, terres et mers, selon qu'il sera déclaré plus bas, et cela avec les déclarations, limitations, et conditions et clauses ci-dessous contenues, pour le prix de trois cent cinquante mille ducats d'or, payés en monnaies courantes soit en or, soit en argent, qui vaillent en Castille trois cent soixante-quinze maravédis chaque ducat, lesquels ledit seigneur roi de Portugal donnera et payera audit seigneur empereur et roi de Castille ou aux personnes que Sa Majesté nommera à cet

[1] Nous avons fait observer, p. 212, que, dans le XVI[e] siècle, on appelait Malucho l'archipel des Moluques.

effet; savoir : à Lisbonne, dans quinze à vingt jours après que le présent traité confirmé par ledit seigneur empereur-roi de Castille sera parvenu à Lisbonne, ou là où le seigneur roi de Portugal résidera, cent cinquante mille ducats et trente mille ducats seront payés en Castille, dont vingt mille à Valladolid et dix mille à Séville, jusqu'au vingtième jour du premier mois de mai de cette année ; et soixante-dix mille ducats, en Castille, à la férie de mai de Medina del Campo de cette même année, aux termes de payement de ladite férie; et, s'il est nécessaire, on donnera de suite les lettres de change; et si l'empereur-roi de Castille le désire, il pourra prendre des lettres de change pour cent mille ducats à ladite férie de mai de cette année, avec un escompte de cinq à six pour cent, selon qu'il est pratiqué par son trésorier *Estevan Dalvares.* Ledit seigneur empereur-roi de Castille fait ladite vente, sous condition que, en quelque temps que ledit seigneur empereur-roi de Castille veuille rendre ou rendra en effet lesdits trois cent cinquante mille ducats au seigneur roi de Portugal ou à ses successeurs, et sans qu'il y manque rien, ladite vente sera annulée, et chacun desdits seigneurs Empereur et Rois reste avec le droit qu'il a à présent et qu'il prétend à la possession et quasi-possession comme à sa propriété, sans que le présent traité y puisse porter aucun préjudice.

§ 2. Il est accordé et consenti, entre lesdits procureurs, au nom desdits seigneurs leurs constituants, que, pour connaître ces îles, lieux, terres et mers, droits et actions que par le présent contrat le seigneur empereur et roi de Castille transporte ainsi, sous les conditions susdites, au seigneur roi de Portugal, il sera tiré une ligne de pôle à pôle, c'est-à-dire du nord au sud, par un demi-cercle qui soit distant de Malucho, au nord-est, prenant le quart de l'est, de dix-neuf degrés, auxquels correspondent à peine dix-sept degrés dans la ligne équinoxiale, et qui se monte à deux cent et quatre-vingt-dix-sept lieues et demie plus à l'orient de Malucho, donnant dix-sept lieues et demie par degré équinoxial, dans lequel méridien et aire du nord-est et un quart, sont situées les îles de Velas et de Santo-Thome, par lesquels passe la susdite ligne et demi-cercle; et le cas étant que lesdites îles soient à une distance plus ou moins grande de Malucho, on s'accordera que ladite ligne coure deux cent et quatre-vingt-dix-sept lieues et demie plus à l'orient, ce qui fait les dix-neuf degrés et un quart au nord-est de Malucho, comme il est dit; et ont dit lesdits procureurs que, pour savoir d'où ladite ligne sera tirée, on fasse deux patrons d'une teneur

conforme à celui qui existe à l'hôtel de la *Contratacion des Indes*, à Séville, d'après lequel naviguent les flottes, les vassaux et sujets dudit seigneur empereur et roi de Castille, et, dans les trente jours qui suivront le présent traité, il sera nommé par les deux parties deux personnes qui feront des patrons conformes au susdit, et l'on y portera ladite ligne par le mode susdit; et ils seront signés du nom des deux parties et scellés de leur sceau, afin qu'il en reste un à chaque partie et qu'il serve dorénavant à indiquer la ligne; et, pour déclaration du point où elle passe, et également pour déclaration du point où est située l'île de Malucho, dont la situation sera fixée ainsi, quoique à la vérité elle soit à plus ou moins de distance à l'orient que ne l'indiquent les patrons, on continuera de suivre les dix-sept degrés à l'orient; et, dans le cas qu'on ne trouverait pas, à l'hôtel de la *Contratacion*, à Séville, ledit patron, lesdites personnes nommées par lesdits seigneurs Empereur et Rois, en confectionneront dans l'espace d'un mois; ils seront signés et scellés, et ils serviront à confectionner les cartes où se marquera ladite ligne dans la manière susdite, afin que dorénavant elle soit suivie par les vassaux et sujets dudit seigneur empereur-roi de Castille, et afin que les navigateurs de l'une et de l'autre partie connaissent la situation de ladite ligne et la distance des deux cent quatre-vingt-dix-sept lieues et demie qui doit être entre ladite ligne et Molucho.

§ 3. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs que, en quelque temps que le seigneur roi de Portugal veuille renoncer à la propriété de Molucho et des mers dont il est question dans le traité, et que le seigneur empereur et roi de Castille n'ait pas restitué ledit prix, il sera nommé, de part et d'autre, trois astrologues ou trois pilotes ou marins qui soient experts dans la navigation, qui se réuniront dans un endroit de leurs royaumes, dans quatre mois, à compter du jour que ledit seigneur empereur-roi de Castille ou ses successeurs seront requis par le seigneur roi de Portugal pour cette nomination. Ils se consulteront et s'accorderont sur la manière de décider du droit à ladite propriété, conformément aux capitulations et accords entre lesdits rois catholiques don *Ferdinand* et doña *Isabelle* et ledit roi don *Juan* second de Portugal; et, dans le cas où ladite propriété serait adjugée audit seigneur empereur-roi de Castille, cette sentence ne sera exécutée qu'après que ledit empereur et roi de Castille, ou ses successeurs, n'aient effectivement restitué les trois cent cinquante mille ducats qui auront été payés

en vertu du présent; et si le droit de ladite propriété est adjugé au seigneur roi de Portugal, ledit seigneur empereur et roi de Castille sera obligé de restituer réellement et effectivement les trois cent cinquante mille ducats audit seigneur roi de Portugal ou à ses successeurs, dans le terme de quatre ans, à compter du jour où la sentence sera portée.

§ 4. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs, au nom desdits seigneurs leurs constituants, que, dans le cas où le présent contrat de vente aurait son effet, et n'étant pas annulé, il arriverait, à compter du jour de sa date, quelques épiceries ou drogueries dans quelques-uns des ports ou parties de leurs royaumes et domaines respectifs, qui y soient amenées par les vassaux ou sujets dudit seigneur empereur et roi de Castille ou par quelques autres personnes quelconques qui ne soient ni ses vassaux ni ses sujets, ledit seigneur empereur-roi de Castille et ledit seigneur roi de Portugal seront obligés de donner les ordres pour que lesdites épiceries ou drogueries soient déposées de manière qu'elles soient en toute sûreté, sans qu'une partie ait besoin de requérir l'autre pour cet effet; elles seront déposées, au nom de l'une et de l'autre partie, entre les mains d'une personne ou de personnes dans le pays de l'une ou de l'autre, en qui les deux parties auront confiance. Ledit dépôt sera exécuté pendant que lesdites épiceries se trouveront entre les mains des personnes qui les ont apportées ou entre les mains d'autres personnes, dans quelque endroit que ce soit. Et lesdits seigneurs Empereur et Rois seront obligés de faire, dès à présent, à ce sujet, des notifications dans leurs royaumes, afin qu'on ne puisse prétexter cause d'ignorance dans le cas où il aborderait dans quelques-uns de leurs ports des navires chargés d'épiceries ou drogueries. Et si lesdites épiceries ou drogueries étaient apportées dans d'autres ports qui n'appartinssent à aucune des parties contractantes et à des puissances qui ne soient pas leurs ennemis, chacune des parties, en vertu du présent contrat, pourra requérir le dépôt, au nom de l'une et de l'autre, sans avoir besoin d'exhiber, à cet effet, pouvoir ou autorisation particulière aux justices des royaumes ou domaines où lesdites épiceries ou drogueries seraient apportées, afin qu'elles soient déposées et mises sous l'embargo jusqu'à ce que l'on sache de quel endroit viennent lesdites épiceries ou drogueries, et si cet endroit se trouve dans les limites qui, par le présent contrat, ont été fixées en faveur de l'une ou de l'autre partie. Et, pour cet effet, il sera envoyé deux ou quatre navires, autant de

l'une que de l'autre partie, dans lesquels iront des personnes assermentées et expertes, autant d'une part que l'autre, vers les lieux et terres d'où l'on dira que sont venues ces épiceries et drogueries; pour déterminer dans la démarcation de quelle partie elles sont venues, et se trouvant que lesdits lieux et terres tombent dans la démarcation du seigneur empereur-roi de Castille, et que lesdites épiceries et drogueries y croissent en assez grande quantité, que raisonnablement on puisse dire qu'elles en proviennent, le dépôt sera aussitôt levé, et elles seront librement remises au seigneur empereur-roi de Castille, sans être obligé de payer aucuns frais ni dépens. Et se trouvant qu'elles sont tirées de la démarcation des terres appartenantes au seigneur roi de Portugal, le dépôt sera également levé, et lesdites épiceries et drogueries lui seront remises sans frais ni dépens, ni intérêts aucuns. Et les personnes qui les auront ainsi apportées seront punies et châtiées par le seigneur empereur-roi de Castille ou ses justices, comme ayant rompu le traité et la paix qui subsistent entre ledit seigneur empereur-roi de Castille et ledit seigneur roi de Portugal. Et lesdits seigneurs empereur et roi de Castille et roi de Portugal seront obligés d'envoyer lesdits navires et personnes au nombre qui sera requis par l'autre; et en tant que lesdites épiceries ou drogueries seront déposées dans le mode susdit, ledit seigneur empereur-roi de Castille, ni aucun autre pour lui, ni en sa faveur, ou par son consentement, n'iront ni n'enverront à ladite terre d'où les épiceries sont apportées; et tout ce qui est dit dans le chapitre relatif au dépôt des épiceries et des drogueries, n'aura pas lieu ni ne s'entendra des épiceries et drogueries qui arriveraient à quelques ports du seigneur roi de Portugal.

§ 5. Il est accordé et consenti que, dans toutes les îles, terres et mers qui se trouvent en dedans de ladite ligne, les navires et gens dudit seigneur empereur et roi de Castille, ni de ses sujets ou vassaux, ni toutes autres personnes qui ne seraient pas ses sujets et ses vassaux, mais agissant par son consentement, faveur ou aide, ou sans son consentement, faveur ou aide, ne pourront naviguer, traiter ni commercer, ni charger aucune chose dans lesdites îles, terres et mers, et que s'il se trouve qu'ils fassent chose contraire à ce qui est dit, et soient trouvés en dedans de ladite ligne, ils soient pris par tout capitaine ou capitaines ou gens dudit seigneur roi de Portugal, et par lesdits capitaines entendus, châtiés et punis comme corsaires et coupables d'avoir rompu la paix. Et si, n'étant pas trouvés par

lesdits capitaines en dedans de ladite ligne, ils abordent à quelque terre ou port du seigneur empereur et roi de Castille, ledit seigneur empereur et roi de Castille et ses justices seront obligés de les faire prendre, et en tant qu'il leur sera présenté des actes ou recherches par ledit seigneur roi de Portugal ou ses justices, qui prouveront qu'ils sont coupables d'une des choses susdites, ils seront châtiés et punis comme malfaiteurs, ayant rompu les traités et la paix.

§ 6. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs, que ledit seigneur empereur-roi de Castille n'enverra, ni par lui ni par autre, auxdites îles, terres et mers en dedans de ladite ligne, ni ne consentira que dorénavant ses sujets naturels ou des étrangers qui ne seraient pas ses sujets, y aillent, leur donnant pour cet effet aide et faveur, ni ne se concertera avec eux pour qu'ils y aillent contrairement à la forme et teneur de ce contrat. Au contraire, il sera obligé de l'empêcher autant qu'il sera en lui. Et si ledit seigneur empereur et roi de Castille, ou par lui ou par autre, envoie auxdites îles, terres et mers, en dedans de ladite ligne, ou consente que ses vassaux et sujets ou autres qui ne seraient pas ses vassaux et sujets naturels y envoient, leur donnant, pour cet effet, aide ou faveur, ou se concertant avec eux pour qu'ils y aillent, ou ne le défend et ne l'empêche pas autant qu'il est en lui, ledit pacte *de retrovendendo* demeurera aussitôt annulé, et ledit seigneur roi de Portugal ne sera plus obligé de recevoir ledit prix, ni de rétrocéder le droit et l'action que ledit seigneur empereur et roi de Castille pourrait y avoir de quelque manière que ce soit, avant qu'en vertu de ce contrat il ait vendu ou renoncé, et par le même fait, ladite vente reste pure et dans sa valeur à tout jamais, comme si, dans le principe, elle avait été faite sans condition et sans pacte *de retrovendendo.* Mais comme il pourrait arriver que les susdits, naviguant par les mers du Sud où les sujets du seigneur empereur et roi de Castille peuvent naviguer, fussent surpris par un temps contraire ou par une tempête, et fussent dans la nécessité, pour continuer leur route, de passer ladite ligne, dans ce cas ils n'encourront aucune peine, mais au contraire ils doivent être traités, dans les terres qui appartiennent au seigneur roi de Portugal, comme sujets de son frère, et comme le susdit empereur et roi de Castille ordonnerait que fussent traités les sujets du Portugal s'ils abordaient aux terres de la Nouvelle-Espagne, sous condition toutefois que, le besoin cessant, ils sortent aussitôt et s'en retournent

dans les mers du Sud. Et, dans le cas où les susdits passeraient par ignorance la susdite ligne, il est convenu qu'ils n'encourront peine aucune, à moins qu'il ne conste clairement que, sachant qu'ils étaient dans la ligne, ils n'en sont pas sortis aussitôt comme ils doivent faire étant forcés d'y entrer par une tempête; dans le cas contraire, où il sera prouvé qu'ils ont passé la ligne par malice, ils seront punis des peines portées contre ceux qui, comme il est dit, ont violé la ligne. Et si les susdits naviguant ainsi en dedans de la ligne découvrent quelques îles ou terres, ces îles et terres appartiendront incontinent et librement au seigneur roi de Portugal et à ses successeurs, comme si elles avaient été découvertes par ses capitaines ou possédées par lui. Et il est convenu et accordé, par lesdits procureurs, que les navires et vaisseaux dudit seigneur empereur-roi de Castille peuvent aller et naviguer par les mers dudit seigneur roi de Portugal, et que ses flots traversent pour aller aux Indes, seulement en tant qu'il leur sera nécessaire pour prendre leur route vers le détroit de Magellan; et en faisant le contraire et continuant de naviguer par les mers dudit seigneur roi de Portugal, ils encourront les peines susdites, de même que les encourra le seigneur empereur-roi de Castille, en cas que cela se fût fait par son ordre ou consentement, faveur ou aide.

§ 7. Il est convenu et arrêté, quant aux sujets dudit seigneur empereur et roi de Castille ou autres qui seraient trouvés en dedans des limites ci-dessus déclarées, et pris par les capitaines ou gens dudit seigneur roi de Portugal, entendus et châtiés par eux comme corsaires violateurs des traités et de la paix, ou qui, n'ayant pas été trouvés dans lesdites limites, aborderaient à un port dudit seigneur empereur et roi de Castille et traduits devant ses justices, se seraient trouvés coupables sur les actes présentés par ledit seigneur roi de Portugal comme violateurs des traités et de la paix, que rien de ce qui est susdit ne s'entende, sinon du jour que sera faite la notification aux sujets et gens dudit seigneur empereur et roi de Castille naviguant par ces mers, et si la notification n'est pas faite auparavant, ils n'encourront aucune peine. Et à cet effet il s'entend que, tant que la présente vente durera, ledit seigneur empereur-roi de Castille ne pourra envoyer de nouvelles flottes qui, dans le cas de transgression, ne soient sujettes aux susdites peines.

§ 8. Il est convenu et arrêté, par lesdits procureurs, que ledit seigneur roi de Portugal ne fera fortifier, ni par lui ni par autre, aucune place dans Molucho, ni autour, dans un rayon de

vingt lieues, jusqu'à ce que la ligne susdite soit décrétée; et il est convenu, et tous les procureurs, de part et d'autre, sont d'accord que ledit seigneur roi de Portugal enverra la notification qu'il ne se construira aucune nouvelle place forte, par la première flotte qui partira du royaume de Portugal pour l'Inde, après que le présent contrat aura été confirmé et approuvé par lesdits seigneurs constituants, et scellé de leurs sceaux. Et quant aux ouvrages auxquels on travaille actuellement à Molucho, il ne s'en fera plus de nouveaux à l'avenir, mais seulement on les réparera et on les entretiendra dans l'état où ils se trouvent.

§ 9. Il est accordé et convenu que les flottes que ledit seigneur empereur et roi de Castille a envoyées jusqu'à présent dans ces mers, seront bien traitées et favorisées par ledit seigneur roi de Portugal et par ses gens, et qu'ils n'éprouveront aucun obstacle ni empêchement dans leur navigation et leur commerce, et que si elles reçoivent quelque dommage, ce qu'on ne croit pas, des capitaines ou gens qui s'en seraient emparés, le seigneur roi de Portugal sera obligé d'indemniser lesdites flottes et de payer tout dommage qui aurait été reçu, et de faire punir et châtier ceux qui l'ont fait, et de pourvoir à ce que les flottes dudit seigneur empereur et roi de Castille puissent s'en revenir, quand elles le voudront, librement et sans empêchement.

§ 10. Il est accordé et convenu que ledit seigneur empereur et roi de Castille donnera aussitôt les ordres à ses capitaines et gens qui se trouveront dans lesdites îles, qu'ils reviennent de suite et ne continuent pas d'y faire le commerce, sous condition qu'on leur laissera emporter librement ce qu'ils auront acheté et chargé.

§ 11. Il est accordé et convenu que, dans les lettres et provisions qui seront expédiées relativement au présent contrat, le seigneur empereur et roi de Castille mette et dise que ce qui est convenu et accordé aura la même valeur que s'il était fait et passé dans les *Cortès* généraux avec consentement exprès des procureurs desdits Cortès, et que comme prince et seigneur absolu, ne reconnaissant aucun supérieur au temporel, il abroge et déroge, casse et annule la supplique que les magistrats des bourgs et villes ont faite aux Cortès qui se sont assemblés l'année de 1525, relativement à la vente desdites îles et terres, et à la réponse qui leur a été faite, ainsi que tout ce qui peut être contraire à ladite vente.

§ 12. Il est accordé que, attendu que quelques sujets du seigneur empereur et roi de Castille et autres qui sont entrés à son service, se plaignent que dans l'hôtel des Indes et dans le royaume de Portugal on a saisi leurs effets, le seigneur roi de Portugal promet de faire bonne et prompte justice sans leur faire ressentir qu'ils aient été servir ledit seigneur empereur.

§ 13. Il est accordé et convenu entre lesdits procureurs, au nom de leurs constituants, que les capitulations faites entre lesdits rois catholiques don *Ferdinand* et doña *Isabelle*, et le roi de Portugal don *Juan* second, sur la démarcation de la mer Océane, sont fermes, et conservent leur valeur en ce qui n'est pas réglé par le présent traité, et le cas étant que ledit seigneur empereur et roi de Castille rende le prix qui lui aura été donné en vertu de ce contrat, de manière que la vente demeure annulée; dans ce cas, lesdites capitulations faites entre les rois catholiques don *Ferdinand* et doña *Isabelle*, et ledit roi don *Juan* second, demeureront en toute force et vigueur, comme si le présent contrat n'eût pas été fait, et se sont lesdits seigneurs constituants obligés de les garder en tout et partout.

§ 14. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs que, dans le cas où les îles et terres que le seigneur empereur et roi de Castille vend ainsi au seigneur roi de Portugal, vaudraient plus de la moitié du juste prix qu'il lui donne, et que ledit seigneur Empereur sache par des personnes expertes et qui s'y entendent, qu'elles valent beaucoup plus que le prix qu'en donne le seigneur roi de Portugal au seigneur empereur et roi de Castille, il lui plaît de lui en faire don, comme il lui fait, de ce jour à tout jamais, don entre-vifs et valable de la *plus value*, et se démet, pour lui et ses successeurs, et des membres de sa couronne, de ses royaumes, pour toujours, lesdites terres et îles, et les transporte au seigneur roi de Portugal et à ses successeurs, réellement et effectivement pour tout le temps que durera ce contrat.

§ 15. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs que, si quelqu'une des parties agit contre ce contrat par elle-même ou par autre, de quelque manière ou mode qui se pense ou se puisse penser ou d'une manière ou mode non pensé; par le même fait elle perdra son droit, et il sera appliqué et acquis à l'autre partie qui se sera montrée fidèle au contrat, même la couronne de ses royaumes, sans que pour cela il soit besoin de l'entendre, de la citer en jugement ni donner sentence; celui qui rompra ce contrat en tout ou en partie payera, à l'au-

tre partie qui ne l'aura pas rompu, deux cent mille deniers d'or, comme peine; et la peine payée ou non payée, ce contrat restera ferme, valable et stable à jamais en faveur de celui qui ne l'aura pas rompu, pour lequel effet les procureurs ont obligé tous les biens patrimoniaux de leurs constituants et des couronnes de leurs royaumes.

§ 16. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs, que lesdits seigneurs leurs constituants et chacun d'eux jureront solennellement et promettront, par ledit serment, que par eux ou par leurs successeurs ils ne viendront jamais contre ce contrat en tout ou en partie, par eux ou par autrui, ni en jugement, ni hors de jugement, ni par aucune voie, forme ou manière que ce puisse être ou qui se puisse penser, et que jamais ni par eux ni par autrui ils ne demanderont d'être relevés de ce serment à notre très-saint père le Pape, ni à autre qui tiendrait des pouvoirs de Sa Sainteté; et si, de son propre mouvement, il le relève dudit serment, qu'il ne l'acceptera ni en aucun temps n'usera de cette absolution, ni n'en profitera en aucune manière, tant en jugement que dehors.

§ 17. Il a été accordé et consenti par lesdits procureurs que, pour corroborer et confirmer ce traité, que ce contrat avec toutes ses clauses, conditions, pactes, obligations et déclarations tant pour le contrat que pour la manière dont il est conçu, sera jugé par sentence du Pape, confirmé et approuvé par Sa Sainteté, au moyen d'une bulle apostolique avec son seing, dans laquelle bulle de sentence, confirmation et approbation, sera inséré tout le contrat mot à mot que Sa Sainteté, en ladite sentence, supplée et tienne pour suppléé, en vertu de sa science certaine et de son pouvoir absolu, tout ce qui se requiert pour que ce contrat soit ferme et valable, et qu'elle lance une sentence d'excommunication tant contre les parties principales que contre toutes autres personnes qui se montreraient contraires au contrat et ne le garderaient pas en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit. Dans ladite sentence d'excommunication, Sa Sainteté déclarera et ordonnera que les peines sont encourues *ipso facto* par ceux qui, en manière quelconque, seraient contre le traité, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration ou d'autre sentence d'excommunication, et qu'ils ne puissent être absous ni par Sa Sainteté, ni par aucune autre personne qui ait ses pouvoirs, sans le consentement de l'autre partie et sans que cette autre partie ne soit citée et entendue. Et lesdits procureurs, dorénavant et pour toujours, et au nom desdits, leurs

constituants, supplient Sa Sainteté qu'elle veuille ainsi juger et confirmer par sentence le mode et la manière dont ce chapitre est réglé, afin qu'ils puissent chacun et pour soi retirer la bulle de confirmation qu'ils demandent au nom de leurs constituants.

De tout quoi, lesdits procureurs, au nom de leursdits constituants et en vertu desdites procurations, ont certifié devant moi ledit secrétaire et notaire public et devant les témoins ci-dessous désignés, déclarant qu'ils octroyaient et approuvaient à tout jamais les clauses, déclarations, pactes, conventions, peines et obligations contenus dans ce contrat, et promirent et s'obligèrent les uns envers les autres et les autres envers les uns, au nom de leursdits constituants, de les tenir et garder à jamais, tant eux que leurs successeurs, sujets ou vassaux, sous les peines et obligations susdites, et qu'ils n'iront ni ne permettront qu'on aille contre la teneur dudit contrat, soit directement, soit indirectement, tant en jugement que dehors, ni d'aucune manière ni dans aucun cas qui se puisse penser. Et dirent lesdits procureurs, au nom de leursdits constituants, qu'ils renonçaient, comme de fait ils renoncent à toutes exceptions, tous moyens juridiques, conciles ordinaires et extraordinaires, pour annuler, révoquer ou rompre ce contrat ou en empêcher l'effet; ils renoncent également à profiter de toutes opinions de docteurs qui pourraient être en leur faveur, et renoncent particulièrement aux lois et droits qui portent qu'une renonciation générale est de nulle valeur. Pour cet effet, lesdits procureurs ont obligé tous les biens tant patrimoniaux que fiscaux de leurs constituants et des couronnes de leurs royaumes. Et pour plus de confirmation, lesdits procureurs ont dit qu'ils juraient, comme en effet ils ont juré devant moi le secrétaire et notaire susdit et devant les témoins ci-dessous nommés, à Dieu et à sainte Marie, et sur le signe de la croix et sur les saints évangiles sur lesquels ils posaient les mains, au nom et par l'âme de leurs constituants et en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent spécialement à cet effet, que eux et chacun d'eux, pour eux comme pour leurs successeurs, qu'ils tiendront et garderont éternellement ce contrat et tout ce qui y est contenu, et que lesdits seigneurs constituants approuveront, confirmeront et ratifieront la présente capitulation et la garderont de bonne foi sans dol ni fraude, et que lesdits constituants et aucun d'eux ne demanderont absolution, dispense ou commutation du serment à notre très-saint-père ni à aucune autre personne qui soit munie de ses pouvoirs; et, en cas que de propre mouvement ou

de quelque manière que ce soit, elle leur soit donnée, qu'ils n'en feront aucun usage, mais ce, nonobstant tiendront et garderont ledit contrat et toutes les clauses, peines et obligations qui y sont contenues, et chacune desdites parties remettra à l'autre l'approbation et la ratification de ce contrat jurée et signée de chacun des constituants et scellée de leurs sceaux, dans les vingt jours suivants à compter de ce jour.

En foi et témoignage de quoi, lesdits procureurs octroyèrent le présent contrat dans la forme susdite, devant moi secrétaire et notaire susdit et les témoins désignés ci-dessous, et le signèrent de leurs noms et me demandèrent, à moi, ledit secrétaire et notaire, que je leur remisse un ou plusieurs instruments, s'il était nécessaire, sous ma signature publique et parafe.

Ce qui fut fait et octroyé en ladite ville de Saragosse, les jour, mois et an susdits.

Témoins qui furent présents à ce contrat et qui y virent signer tous les procureurs au registre de moi, ledit secrétaire et notaire, et les virent jurer corporellement en mes mains :

Alonço de Valdes, secrétaire dudit empereur; *Augustin de Urbina*, chancelier de Sa Majesté; *Jérôme Rancio,* domestique dudit seigneur chancelier comte de Gatinara; *Ferdinand Rodrigues* et *Antoine de Soza,* domestiques dudit seigneur ambassadeur *Antoine de Azevedo*, *Alonço de Ydiaques*, domestique de moi ledit secrétaire, lesquels témoins ont également signé leur nom dans le registre de moi le secrétaire.

MERCURINUS, *cancellarius, frater* GARCIA, *episcopus Oxomensis; el comendador mayor* ANTONIO DE AZEVEDO.

Témoins : ALONÇO DE VALDES, JERONIMO RANCIO, AUGUSTIN DE URBINA, ANTONIO DE SOZA, FERNAN RODRIGUES, ALONÇO DE YDIAQUES.

Moi, ledit secrétaire et notaire, *François de los Covos,* fus présent, en même temps que lesdits témoins, à ce contrat et au serment qu'il contient, et que lesdits seigneurs procureurs ont fait entre mes mains, et à la signature qu'ils ont faite avec les témoins sur le registre qui demeure en mon pouvoir. Et, à la prière dudit seigneur ambassadeur *Antonio de Azevedo,* j'ai fait faire cette copie, à laquelle, en témoignage de vérité, j'ai mis mon nom.

FRANCISCO DE LOS COVOS.

XIII.

Page 227.

TRAITÉS DE LIMITES DES POSSESSIONS AMÉRICAINES,

ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL, SIGNÉ A MADRID LE 13 JANVIER 1750[1].

Don Juan, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, etc.

Je fais savoir à tous ceux qui verront la présente lettre de confirmation, approbation et ratification, que le 13 des présents mois et an, on a conclu et signé à la cour de Madrid un traité de limites entre moi et très-haut et puissant prince don *Ferdinand VI*, roi d'Espagne, mon beau-frère et gendre, étant plénipotentiaire à cet effet, de ma part, *Thomas de Sylva Telles*, vicomte de Villa-Nova de Cerveira, de mon conseil de guerre, mestre de camp général de mes armées, et mon ambassadeur extraordinaire en ladite cour; et, de la part du Roi Catholique, don *Joseph de Carvajal* et *Lancaster*, son gentilhomme de la chambre en exercice, son ministre d'État et doyen du conseil d'État, etc., duquel traité la teneur suit :

« *Au nom de la très-sainte Trinité.*

« Les sérénissimes rois de Portugal et d'Espagne, désirant efficacement consolider et rendre plus étroite la sincère et cordiale amitié qu'ils professent entre eux, ont considéré que le moyen le plus efficace pour parvenir à un objet aussi salutaire, est d'ôter tout prétexte et aplanir tous les obstacles qui pourraient à l'avenir l'altérer, et particulièrement ceux qui peuvent se présenter dans les limites des possessions des deux couronnes en Amérique, dont les conquêtes se sont augmentées avec doute et incertitude, parce qu'on n'a pas vérifié jusqu'à présent les véritables limites de ces domaines, ni le lieu où doit être fixée la ligne divisoire qui devait être le principe inaltérable de la démarcation de chaque couronne; et considérant les difficultés invincibles qu'il y aurait à fixer cette ligne avec la

[1] M. Koch a, le premier, publié ce traité en français, mais d'après une traduction peu exacte faite sur le portugais; nous l'avons corrigée d'après l'espagnol.

connaissance pratique qui est nécessaire, on a résolu d'examiner les raisons et doutes qui se présentent de part et d'autre, et, à la vue d'iceux, de conclure un arrangement avec satisfaction et convenance réciproques.

« De la part de la couronne de Portugal, on alléguait que les cent quatre-vingts degrés de sa démarcation devant se compter de la ligne vers l'orient, restant à l'Espagne les autres cent quatre-vingts degrés vers l'occident, et devant chacune des deux nations faire ses découvertes et établir ses colonies dans les cent quatre-vingts degrés de sa démarcation ; cependant on a trouvé, conformément aux observations les plus exactes et modernes des astronomes et géographes, que, commençant à compter les degrés vers l'occident de ladite ligne, le domaine espagnol s'étend, à l'extrémité asiatique de la mer du Sud, à beaucoup plus de degrés que les cent quatre-vingts de sa démarcation, et par conséquent qu'elle a occupé un bien plus grand espace que ne peut comporter l'augmentation qu'on reproche aux Portugais d'avoir occupé dans l'Amérique méridionale, à l'occident de la même ligne, et où commence la démarcation espagnole.

« On allègue aussi que, par le contrat de vente avec stipulation de rachat, passé par les procureurs des deux couronnes à Saragosse, le 22 avril 1529, la couronne d'Espagne a vendu à celle de Portugal tout ce qui, par quelque moyen ou droit, lui appartenait à l'occident d'une autre ligne méridienne devant passer par les îles de las Velas, situées dans la mer du Sud, à dix-sept degrés de distance de Molucho ; avec déclaration que, si l'Espagne consentait et n'empêchait pas à ses sujets la navigation à l'occident de ladite ligne, la condition de rachat resterait d'abord éteinte et résiliée, et que, si quelques sujets d'Espagne y entraient par ignorance ou par nécessité, et faisaient la découverte de quelques îles ou terres, tout ce qui serait découvert de cette façon appartiendrait au Portugal. Que, nonobstant cette convention, les Espagnols ont depuis découvert les Philippines, et s'y sont effectivement établis un peu avant l'union des deux couronnes, qui s'est faite en l'année 1580; ce qui fit cesser les disputes que cette infraction avait suscitées entre les deux nations ; mais ayant depuis été divisées, il est résulté des conditions du contrat de Saragosse un nouveau titre au Portugal, pour prétendre la restitution ou un équivalent de tout ce que les Espagnols occupaient à l'occident de ladite ligne, contre la teneur du susdit contrat.

« Quant au territoire du bord septentrional de la rivière de la

Plata, on alléguait que l'établissement de la colonie du Saint-Sacrement a donné occasion à une dispute entre les deux couronnes sur les limites ; à savoir : si les terres sur lesquelles cette place a été fondée étaient à l'orient ou à l'occident de la ligne divisoire déterminée à Tordesillas ; et jusqu'à ce que cette question fût décidée, on conclut provisionnellement un traité à Lisbonne, le 7 mai 1681, où l'on convint que ladite place resterait au pouvoir des Portugais, qui, avec les Espagnols, auraient l'usage et la jouissance des terres en litige ; que, par l'*article* 6 de la paix conclue à Utrecht entre les deux couronnes, le 6 février 1715, Sa Majesté Catholique a cédé toute action et droit qu'elle pouvait avoir au territoire et à la colonie, déclarant, en vertu de cette cession, ledit traité provisionnel aboli ; qu'en conséquence de la même cession, la couronne de Portugal devant être mise en possession de tout le territoire en litige, le gouverneur de Buenos-Aires prétendit y satisfaire en remettant uniquement la place, disant que, par le territoire on entendait seulement tout ce qui l'environnait à la portée du canon d'icelle, réservant à la couronne d'Espagne toutes les autres terres en dispute, dans lesquelles on a bâti depuis la place de Monte-Video et fait d'autres établissements ; que cette opinion du gouverneur de Buenos-Aires était manifestement opposée à ce dont on était convenu, étant évident que la couronne d'Espagne, faisant une cession, ne devait pas rester dans une meilleure condition qu'elle n'était avant de la faire ; et les deux nations étant restées, par le traité provisionnel, dans l'usage de la jouissance commune desdites campagnes, il n'y a point d'interprétation plus forcée que de supposer que, par la cession de Sa Majesté Catholique, elles appartenaient privativement à sa couronne.

« Que ce territoire appartenant au Portugal par un titre différent de la ligne divisoire (c'est-à-dire la transaction faite par le traité d'Utrecht, dans lequel Sa Majesté Catholique cède tout le droit qui lui appartenait en vertu de l'ancienne démarcation), ce territoire, indépendamment des questions de cette ligne, devait être remis en entier au Portugal, avec tous les nouveaux établissements faits sur icelui, comme faits sur le terrain d'autrui ; finalement qu'en supposant que, par l'*article* 7 dudit traité d'Utrecht, Sa Majesté Catholique se soit réservé la liberté de proposer un équivalent à la satisfaction de Sa Majesté Très-Fidèle pour ledit territoire et colonie, comme le terme prescrit pour l'offrir est écoulé depuis plusieurs années, tous prétextes

et motifs, même apparents, pour éloigner la remise de ce même territoire, ont cessé.

« De la part de la couronne d'Espagne, on alléguait que, devant s'entendre la ligne du nord au sud à trois cent soixante-dix lieues au couchant du cap Vert, conformément au traité conclu à Tordesillas, le 6 juin 1494, tout le terrain qui se trouvait dans les trois cent soixante-dix lieues depuis lesdites îles jusqu'à l'endroit où devait se déterminer la ligne, appartient au Portugal, et rien de plus de ce côté-là, parce que, depuis cet endroit vers l'occident, on doit compter les cent quatre-vingts degrés de la démarcation d'Espagne; et, quoiqu'il n'ait pas été déclaré de laquelle des îles du cap Vert on doit commencer à compter les trois cent soixante-dix lieues, et qu'il en résulte un doute et un intérêt notable, étant toutes situées de l'est à l'ouest, avec la différence de quatre degrés et demi, il est cependant certain qu'encore que l'Espagne cède et consente de compter de la plus occidentale, appelée de Saint-Antoine, à peine y aura-t-il trois cent soixante-dix lieues jusqu'à la ville de Parà et autres colonies ou capitaineries portugaises établies anciennement sur les côtes du Brésil; et comme la couronne de Portugal a occupé les deux bords de la rivière des Amazones ou du Marañon, en remontant à la source de la rivière Javari, qui y entre par le bord austral, il résulte clairement que tout ce qui se trouve depuis ladite ville jusqu'à l'embouchure de cette rivière, doit être compris dans la démarcation d'Espagne. Il en est de même dans l'intérieur du Brésil, relativement à la jonction que cette couronne a faite jusqu'à Cujaba et Matto-Grosso.

« Pour ce qui concerne la colonie du Saint-Sacrement, on alléguait que, conformément aux cartes les plus exactes, l'endroit où doit être fixée la ligne n'arrive pas à beaucoup près à l'embouchure de la rivière de la Plata, et conséquemment ladite colonie, avec tout son territoire, se trouve au couchant de ladite ligne, et dans la démarcation d'Espagne, sans que la couronne de Portugal puisse se prévaloir de son nouveau droit, en vertu du traité d'Utrecht, pour la retenir, puisqu'on y a stipulé la restitution pour un équivalent qui a été offert par la cour d'Espagne dans le temps prescrit par l'*article* 7, et que celle de Portugal n'a pas accepté : c'est pourquoi le terme a été prorogé; et l'équivalent étant, comme il était, proportionné, s'il n'a pas été accepté, c'est plus la faute du Portugal que celle de l'Espagne.

« Les deux sérénissimes monarques ayant considéré et examiné ces raisons, avec les répliques qu'on y a faites de part et d'autre, procédant avec la bonne foi et la sincérité propres à des princes si justes, si amis et parents, désirant maintenir leurs sujets en paix et tranquillité, et reconnaissant les difficultés et doutes qui embarrasseraient dans tous les temps cette dispute, si on devait la terminer par le moyen de la démarcation convenue à Tordesillas, tant parce qu'on n'a pas déclaré de laquelle des îles du cap Vert devaient commencer les trois cent soixante-dix lieues, que par la difficulté de déterminer sur les côtes de l'Amérique méridionale les deux points au sud et au nord où la ligne doit commencer, ainsi que par l'impossibilité morale d'établir avec certitude au milieu de la même Amérique une ligne méridienne, et enfin à cause de plusieurs autres embarras presque insurmontables qui se sont présentés, pour conserver, sans controverse et infraction, une démarcation réglée par lignes méridiennes; et considérant en même temps que ces embarras peuvent avoir été par le passé la principale occasion des infractions qu'on allègue de part et d'autre, et de beaucoup de désordres qui ont troublé la tranquillité de leurs domaines, ont résolu de mettre fin aux disputes passées et à venir, mettre dans l'oubli, et ne faire aucun usage de toutes les actions et droits qui pourraient leur appartenir en vertu des traités de Tordesillas, de Lisbonne, d'Utrecht, et de la transaction de Saragosse, et de tous autres titres qui pourraient influer sur la division de leurs domaines par ligne méridienne, et veulent que dorénavant il n'en soit plus question, réduisant les limites des deux monarchies à celles qui seront marquées dans le présent traité, leur intention étant qu'on y remplisse avec soin deux objets. Le premier et l'essentiel, est qu'on marque les limites des deux domaines, en prenant pour bornes les lieux les plus connus, pour qu'en aucun temps ils ne soient confondus, et ne donnent point occasion à disputes; comme sont la source et le cours des rivières, et les montagnes les plus remarquables. Le second, que chaque partie reste avec ce qu'elle possède actuellement, à l'exception des cessions réciproques qui seront stipulées en leur place, lesquelles se feront pour la convenance commune, et pour que les limites soient, autant qu'il sera possible, moins sujettes à controverse.

« Pour conclure cet arrangement et fixer les limites, les deux sérénissimes Rois ont donné à leurs ministres de part et d'au-

tre les pleins pouvoirs nécessaires, qui se trouveront à la suite de ce traité; à savoir: Sa Majesté Très-Fidèle à S. E. M. Thomas de Sylva Telles, vicomte de Villa-Nova de Cerveira, du conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Madrid; et Sa Majesté Catholique à S. E. don Joseph de Carvajal et Lancaster, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté Catholique en exercice, ministre d'État, et doyen de son conseil, gouverneur du conseil suprême des Indes, président de la junte de commerce et de la monnaie, et surintendant général des postes et courriers du dedans et du dehors de l'Espagne : lesquels, après avoir conféré et traité la matière avec la circonspection et l'examen nécessaires, et bien instruits de l'intention des deux sérénissimes Rois leurs maîtres, et munis de leurs ordres, sont convenus du contenu aux articles suivants :

« *Art.* 1er. Le présent traité sera l'unique fondement et règle qu'on devra suivre à l'avenir, pour la division et les limites des deux domaines dans toute l'Amérique et en Asie. En vertu de quoi, tous les droits et actions que les deux couronnes pourraient alléguer, fondés sur la bulle du pape Alexandre VI, d'heureuse mémoire, sur les traités de Tordesillas, de Lisbonne et d'Utrecht, et sur le contrat de vente passé à Saragosse, et sur tous autres traités, conventions et promesses, resteront abolis; et tout ce qui y traite de la ligne de démarcation, restera de nulle valeur et effet, comme si on n'en fût pas convenu : et on ne pourra en faire usage pour la décision d'aucune difficulté qui surviendrait sur les limites, mais uniquement des frontières déterminées par les présents articles, comme d'une règle invariable et beaucoup moins sujette à controverse.

« *Art.* 2. Les îles Philippines et celles adjacentes que possède la couronne d'Espagne, lui appartiendront pour toujours, nonobstant toutes prétentions que la couronne de Portugal pourrait alléguer, fondées sur ce qui a été déterminé par ledit traité de Tordesillas, et sur les conditions contenues dans la transaction de Saragosse, du 22 avril 1529, et sans que la couronne de Portugal puisse rien répéter du prix qu'elle a payé pour la vente contenue dans ladite transaction. Pour cet effet, Sa Majesté Très-Fidèle, en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, fait la plus ample et la plus formelle renonciation à tous droits qu'elle pourrait avoir par les titres ci-dessus, et par quelque autre fondement que ce soit, sur lesdites îles, et

sur la restitution de la somme qui a été payée en vertu de ladite transaction.

« *Art.* 3. Dans la même forme, appartiendra à la couronne de Portugal tout ce qu'elle occupe sur le Marañon ou la rivière des Amazones, en remontant, et le terrain des deux bords de cette rivière, jusqu'aux endroits qui seront ci-après dits, comme aussi tout ce qu'elle occupe dans le district de Matto-Grosso, et depuis là jusqu'à la partie de l'orient et du Brésil, nonobstant toutes prétentions que la couronne d'Espagne puisse alléguer, fondées sur ledit traité de Tordesillas. Pour cet effet, Sa Majesté Catholique, en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, se désiste et renonce formellement à tous droits et actions qu'elle pourrait avoir sur lesdits territoires, en vertu dudit traité, ou de quelque autre titre que ce soit.

« *Art.* 4. Les confins des deux monarchies commenceront à la barre que forme sur la côte de la mer le ruisseau qui sort du pied de la montagne de Castillo-Grande, et de là la frontière continuera en cherchant en ligne droite le plus haut et les cimes des montagnes, dont les revers descendent d'un côté à la côte qui court au nord dudit ruisseau, ou au lac Merim ou del Meni, et de l'autre côté à la côte qui court de ce ruisseau au sud ou vers la rivière de la Plata ; de sorte que les sommets des montagnes servent de limites aux domaines des deux couronnes; et la frontière continuera ainsi jusqu'à rencontrer la principale origine et les sources de la rivière Noire, et, passant par-dessus, continuera jusqu'à la principale source de la rivière Ybicui, en suivant le cours de cette rivière jusqu'au bord oriental de la rivière Uruguay, où elle se jette. Tous les revers des montagnes qui descendent audit lac ou à la grande rivière de Saint-Pierre appartiendront au Portugal, et à la couronne d'Espagne ceux qui descendent aux rivières qui vont se rendre dans celle de la Plata.

« *Art.* 5. Elle montera depuis l'embouchure de l'Ybicui, par le lit de l'Uruguay, jusqu'à rencontrer celle de la rivière Péperi ou Pequeri, et remontera le long du Péperi jusqu'à sa source principale, et de là poursuivra, par le plus haut du terrain, jusqu'à la source principale de la rivière la plus voisine, qui se jette dans la grande rivière de Curituba, appelée autrement Yguazu. La frontière continuera le long de ladite rivière la plus voisine de la source du Péperi, et ensuite le long de l'Yguazu ou grande rivière de Curituba, jusqu'où le même Yguazu se jette dans le bord oriental du Paranà, et, depuis cette embouchure, elle

montera le long du Paranà, jusqu'où la rivière d'Ygurey s'y jette par son bord occidental.

« *Art.* 6. Depuis l'embouchure de l'Ygurey, elle montera le long de ce fleuve, jusqu'à rencontrer sa principale source, et de là prendra, en ligne droite, par le plus haut du terrain, la source principale de la rivière la plus voisine qui se jette dans le Paraguay par son bord oriental, que l'on suppose être celle qu'on nomme Corrientes, et descendra par le lit de cette rivière jusqu'à son entrée dans le Paraguay; de laquelle embouchure elle montera par le canal principal que le Paraguay conserve en temps sec, et suivra son cours jusqu'à rencontrer les marécages que forme cette rivière, appelés le *lac des Charaies*, et, traversant le lac, jusqu'à l'embouchure de la rivière Yauru.

Art. 7. « Depuis l'embouchure de l'Yauru, par la partie occidentale, la frontière continuera en ligne droite jusqu'au bord austral de la rivière de Guaporé, vis-à-vis l'embouchure de la rivière Sararé, qui entre dans le lit du Guaporé par son bord septentrional; avec déclaration que, si les commissaires qu'on doit envoyer pour le règlement des limites dans cette partie, trouvent, étant sur les lieux, entre les rivières Jauru et Guaporé, d'autres rivières ou bornes naturelles qui puissent plus commodément et avec plus de certitude servir à fixer la frontière dans cet endroit, en réservant toujours la navigation de l'Yauru, qui doit appartenir privativement aux Portugais, ainsi que le chemin qu'ils ont accoutumé de prendre de Cuyaba au Matto-Grosso, les deux hauts contractants consentent et approuvent qu'on l'établisse ainsi, sans avoir égard à quelque portion de terrain plus ou moins qui resterait à l'une ou l'autre partie. Depuis l'endroit qui sera marqué sur le bord austral du Guaporé pour limite, comme il est expliqué, la frontière descendra tout le cours de la rivière Guaporé, jusqu'au-dessous de sa jonction avec la rivière Mamoré, qui prend sa source dans la province de Sainte-Croix de la Sierra et traverse la mission des (Indiens) Moxos, et forme ensemble la rivière appelée *de Madeira,* qui entre dans celle des Amazones ou Marañon par son bord austral.

« *Art.* 8. Elle descendra par le lit de ces deux rivières déjà unies, jusqu'au lieu situé à égale distance de ladite rivière des Amazones ou Marañon et de l'embouchure dudit Mamoré; et, depuis cet endroit, elle continuera sur une ligne de l'est à l'ouest, jusqu'à rencontrer le bord oriental du Jabari, et elle

descendra ledit Jabari jusqu'à sa jonction à la rivière des Amazones ou Marañon. Elle suivra le cours de celle-ci jusqu'à l'embouchure la plus occidentale de l'Yapura, qui s'y jette par le bord septentrional.

« *Art.* 9. La frontière continuera par le milieu de la rivière Yapura, et par les autres rivières qui s'y joignent et qui pour la plupart se dirigent au nord, jusqu'à rencontrer le sommet de la chaîne de montagnes qui sépare la rivière d'Orinoco de celle des Amazones ou Marañon, et suivra par le sommet de ces montagnes, du côté de l'orient, jusqu'où s'étend le domaine de l'une ou l'autre couronne. Les personnes nommées par les deux couronnes, pour établir les limites, conformément au contenu de cet article, auront une attention particulière de marquer la frontière dans cette partie, en montant par le bras le plus occidental de l'Yapura ; de sorte que les établissements que les Portugais auraient actuellement sur les bords de cette rivière et du Negro restent couverts, comme aussi la communication ou le canal dont ils se servent entre ces deux rivières, et de ne point donner occasion aux Espagnols, sous quelque prétexte ou interprétation que ce puisse être, de s'introduire dans lesdites rivières ni dans la communication, ni aux Portugais de monter par la rivière Orinoco, ni de s'étendre dans les provinces peuplées par l'Espagne, ni dans celles qui, ne l'étant pas, doivent lui appartenir, conformément aux présents articles. Pour cet effet, ils fixeront les limites par les lacs et rivières, en rendant la ligne des frontières la plus droite qu'il sera possible du côté du nord, sans avoir égard à un peu plus ou moins de terrain qui pourrait rester à l'une ou l'autre couronne, pourvu que l'on parvienne au but exprimé.

« *Art.* 10. Toutes les îles qui se trouveraient dans aucunes des rivières par où doit passer la frontière, conformément au contenu aux articles précédents, appartiendront au domaine dont elles se trouveront le plus proche en temps sec.

« *Art.* 11. En même temps que les commissaires nommés par les deux couronnes marqueront les limites dans toute la frontière, ils feront les observations nécessaires pour en former une carte détaillée, dont on tirera les copies qui paraîtront nécessaires, signées par eux tous, que les deux cours conserveront pour leur servir à l'avenir, s'il s'offrait quelque contestation pour raison de quelque infraction. En ce cas, et en tout autre, elles seront tenues pour authentiques, et feront pleine preuve; et, pour éviter le plus léger doute, lesdits commissaires donne-

ront, de commun accord, des noms aux rivières et aux montagnes qui n'en auraient point, et feront mention de tout sur la carte, avec tout le détail possible.

« *Art.* 12. Ayant égard à la convenance réciproque des deux nations, et pour éviter tout genre de contestation à l'avenir, on établira et on réglera les cessions mutuelles contenues dans les articles suivants.

« *Art.* 13. Sa Majesté Très-Fidèle, en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, cède pour toujours à la couronne d'Espagne la colonie du Saint-Sacrement et tout le territoire y adjacent sur le bord septentrional de la rivière de la Plata, jusqu'aux confins déclarés dans l'article 4, et les places, ports et établissements qui sont compris dans le même terrain, comme aussi la navigation de la même rivière de la Plata, qui appartiendra entièrement à la couronne d'Espagne; à l'effet de quoi Sa Majesté Très-Fidèle renonce à tous droits et actions qu'elle avait réservés à sa couronne par le traité provisionnel du 7 mai 1681, et à la possession, droit et action, qui lui appartenaient et pouvaient lui appartenir en vertu des articles 5 et 6 du traité d'Utrecht, du 6 février 1715, ou de quelques autres conventions, titres et fondements que ce soit.

« *Art.* 14. Sa Majesté Catholique, en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, cède pour toujours à la couronne de Portugal tout ce que l'Espagne occupe ou qui peut lui appartenir, à quelque titre ou droit que ce puisse être, dans quelque partie des terres qui est déclarée par les présents articles appartenir au Portugal, depuis la montagne de Castillo-Grande, son revers méridional et de la côte de la mer jusqu'à la source et origine principale de la rivière Ybicui; et cède pareillement toutes les habitations et établissements quelconques que l'Espagne aurait formés dans l'angle de terres qui est compris entre le bord septentrional de la rivière Ybicui et le bord oriental de l'Uruguay, et ceux qu'on pourrait avoir formés sur le bord oriental de la rivière Péperi et le village de Sainte-Rose, et tout autre que l'Espagne pourrait avoir établi sur le bord oriental de la rivière Guaporé; et Sa Majesté Très-Fidèle cède dans la même forme à l'Espagne tout le terrain qui court depuis l'embouchure occidentale de la rivière Yapura, et se trouve entre cette rivière et celle des Amazones ou Marañon, et toute la navigation de la rivière Isa, et tout ce qui suit depuis cette dernière rivière du côté de l'occident, avec le village de Saint-Christophe, et tout autre que le Portugal aurait établi

dans cet espace de terrain : les remises réciproques se feront avec les circonstances ci-après.

« *Art.* 15. Le Portugal remettra la colonie du Saint-Sacrement, sans en tirer autre chose que l'artillerie, les armes, la poudre, les munitions et les embarcations du service de la même place ; et les habitants d'icelle pourront y rester librement ou se retirer dans d'autres terres du domaine portugais, avec leurs effets et meubles, en vendant leurs biens-fonds. Le gouverneur, les officiers et soldats emporteront aussi tous leurs effets, et auront la même liberté de vendre leurs biens-fonds.

« *Art.* 16. Les missionnaires, avec tous leurs meubles et effets, sortiront des habitations et villages que cède Sa Majesté Catholique sur le bord oriental de la rivière Uruguay, menant avec eux les Indiens, pour les établir en d'autres terres d'Espagne ; et lesdits Indiens pourront emporter aussi tous leurs biens meubles et meublants, et les armes, poudre et munitions qu'ils auront ; de sorte que les villages seront remis à la couronne de Portugal, avec toutes leurs maisons, églises, édifices, avec la propriété et possession du terrain. Ceux que Leurs Majestés Très-Fidèle et Catholique cèdent réciproquement sur les bords des rivières Péqueri, Guaporé et des Amazones, se remettront avec les mêmes circonstances que la colonie du Saint-Sacrement, comme il est dit par l'article 14; et les Indiens, de l'une et de l'autre part, auront la même liberté de se retirer ou de rester, de la même façon et avec les mêmes circonstances que le pourront faire les habitants de cette place, à l'exception que ceux qui se retireront perdront la propriété de leurs biens-fonds, s'ils en ont.

« *Art.* 17. En conséquence des frontières et limites déterminées par les articles précédents, le mont Castillo-Grande, avec son revers méridional, restera à la couronne de Portugal, et elle pourra le fortifier, y entretenant une garde, mais ne pourra pas le peupler ; et les deux nations auront l'usage commun de la barre ou anse que forme là la mer, dont il a été parlé dans l'article 4.

« *Art.* 18. La navigation de cette partie des rivières par où doit passer la frontière, sera commune aux deux nations ; et où les deux bords des rivières appartiendraient à la même couronne, la navigation lui appartiendra privativement ; et la même chose s'entendra de la pêche desdites rivières, qui sera commune où la navigation le sera, et privative, lorsque la navigation appartiendra à une seule nation. Et pour ce qui concerne

les sommets de la Cordillère, qui doivent servir de limites entre la rivière des Amazônes et l'Orinoco, ils appartiendront à l'Espagne, et tous ceux qui descendront à la rivière des Amazones ou Marañon appartiendront au Portugal.

« *Art.* 19. Dans toute la frontière, le commerce entre les deux nations sera défendu et de contrebande, les lois établies par les deux couronnes à ce sujet restant dans leur force et vigueur; et, outre cette prohibition, aucune personne ne pourra passer du territoire d'une nation à celui de l'autre, par terre ni par eau, ni naviguer sur toutes ou partie des rivières qui ne seraient pas privatives à sa nation ou communes, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, sans auparavant prendre une permission du gouverneur ou supérieur du terrain où elle veut aller, ou sans y être envoyée par le gouverneur de son territoire pour solliciter quelque affaire : pour cet effet, elle portera son passe-port, et les transgresseurs seront punis; avec cette différence que, s'ils sont pris sur le territoire d'autrui, ils seront mis en prison, et y resteront tout le temps que le gouverneur ou supérieur qui les aura fait prendre le jugera à propos; mais si on ne peut les attraper, le gouverneur ou supérieur du terrain où ils entreront fera un procès-verbal, avec justification des personnes et du délit, et avec cette pièce s'adressera au juge des transgresseurs, pour qu'il les punisse dans la même forme, en exceptant desdites peines ceux qui, naviguant sur les rivières par où passe la frontière, seraient obligés, par quelque nécessité urgente, d'aborder sur le terrain d'autrui, en le faisant constater. Et, pour éviter toute occasion de discorde, il ne sera pas permis d'établir, sur les rivières dont la navigation sera commune, aucun genre de fortifications, ni tenir aucune embarcation de registre, ni planter aucune artillerie, ni enfin, de quelque autre manière que ce soit, établir aucune force qui puisse empêcher la libre et commune navigation : il ne sera pas non plus permis à aucune des parties de visiter, registrer ou obliger de venir de son côté les embarcations du côté opposé, et seulement on pourra empêcher et punir les sujets de l'autre nation qui aborderaient de l'autre côté, excepté en cas de nécessité indispensable, comme dit est.

« *Art.* 20. Pour éviter tous les préjudices qui pourraient survenir, il a été convenu que, sur les montagnes où, en conformité des articles précédents, la frontière sera établie, aucune des deux puissances ne pourra élever des fortifications, ni permettre que leurs sujets y forment aucune habitation.

« *Art.* 21. La guerre étant la principale occasion des abus, et un motif pour altérer les règles les mieux concertées, Leurs Majestés Très-Fidèle et Catholique veulent que, si (ce qu'à Dieu ne plaise) il survenait rupture entre les deux couronnes, leurs sujets établis dans toute l'Amérique méridionale restent en paix, vivant les uns et les autres comme s'il n'y avait pas guerre entre leurs souverains, sans commettre la moindre hostilité, ni par eux-mêmes, ni en se joignant aux alliés; et les moteurs ou chefs de quelque invasion, quelque petite qu'elle soit, seront punis de mort sans rémission, et toute prise qui serait faite serait restituée de bonne foi et en entier. Et de même aucune des deux nations ne permettra l'entrée de ses ports, et encore moins le passage par ses territoires dans l'Amérique méridionale aux ennemis de l'autre, lorsqu'ils auront intention d'en profiter pour commettre des hostilités, encore que ce soit dans un temps où les deux nations auraient guerre entre elles dans une autre région. Ladite continuation de paix perpétuelle et de bon voisinage n'aura pas lieu seulement dans les terres et îles de l'Amérique méridionale entre les sujets habitant les confins des deux monarchies, mais aussi sur les rivières, ports et côtes, et sur la mer Océane, depuis la hauteur de l'extrémité australe de l'île de Saint-Antoine, l'une de celles du cap Vert, du côté du sud, et depuis le méridien qui passe par son extrémité occidentale, du côté du couchant; de sorte qu'aucun vaisseau de guerre, corsaire ou autre embarcation de l'une des deux couronnes, ne pourra, en aucun temps, dans l'étendue desdites limites, attaquer, insulter ou causer aucun préjudice aux navires ou sujets de l'autre; et, s'il se commettait quelque attentat au contraire, on en donnera promptement satisfaction, en restituant entièrement ce qui aurait été pris, et en châtiant sévèrement les transgresseurs. En outre, aucune des deux nations n'admettra dans ses ports et terres de ladite Amérique méridionale les vaisseaux ou négociants, amis ou neutres, sachant qu'ils ont intention d'introduire leur commerce dans les terres de l'autre, et de contrevenir aux lois avec lesquelles les deux monarchies gouvernent leurs domaines; et, pour la ponctuelle observation de tout ce qui est stipulé dans cet article, les deux cours donneront les ordres les plus efficaces à leurs gouverneurs, commandants et tribunaux respectifs; bien entendu qu'encore qu'il arrive (ce qu'on espère qui ne sera pas) quelque incident ou oubli contre ce qui est convenu et stipulé dans cet article, cela ne servira pas d'obstacle à l'observation perpé-

tuelle et inviolable de tout ce qui se trouve en outre réglé par le présent traité.

« *Art.* 22. Pour que l'on détermine avec plus de précision, et qu'il n'y ait pas le moindre doute à l'avenir sur les lieux où doit passer la frontière dans quelques parties qui ne sont pas nommées et spécifiées distinctement dans les articles précédents, et aussi pour que l'on puisse déclarer auquel des deux domaines appartiendront les îles qui se trouveraient dans les rivières qui doivent servir de frontières, Leurs Majestés nommeront au plus tôt des commissaires intelligents pour visiter toute la frontière et régler avec la plus grande distiuction et clarté les lieux par où elle doit courir, en vertu de ce qui est stipulé par ce traité, mettant des bornes dans les lieux qui leur paraîtront les plus convenables; et ce qu'ils accorderont sera valide à perpétuité, en vertu de l'approbation et ratification des deux Majestés; mais, en cas qu'ils ne puissent pas s'accorder dans quelques endroits, ils en rendront compte aux sérénissimes Rois, pour décider le doute en termes justes et convenables; bien entendu que ce que lesdits commissaires laisseraient à régler ne préjudiciera en aucune façon à la vigueur et observation du présent traité, lequel, indépendamment de cela, restera ferme et inviolable dans ses clauses et déterminations, servant pour l'avenir de règle fixe, perpétuelle et inaltérable, pour les confins du domaine des deux couronnes.

« *Art.* 23. Les deux Majestés détermineront le jour auquel devront se faire les remises mutuelles de la colonie du Saint-Sacrement, avec le territoire adjacent des terres et villages compris dans la cession que fait Sa Majesté Catholique, sur le bord oriental de la rivière Uruguay; lequel jour ne passera pas l'année depuis la signature de ce traité. Pour cet effet, aussitôt qu'il sera ratifié, Leurs Majestés Très-Fidèle et Catholique donneront les ordres nécessaires, qui seront échangés entre lesdits plénipotentiaires : et, pour ce qui regarde la remise des autres lieux et villages qu'on se cède réciproquement, elle s'exécutera, lorsque les commissaires nommés pour la faire arriveront sur les lieux où ils sont situés, en examinant et établissant des limites; et ceux qui doivent se rendre sur lesdits lieux, y seront envoyés promptement.

« *Art.* 24. On déclare que les cessions contenues dans les présents articles ne sont pas réputées comme un équivalent déterminé les uns des autres; mais elles se font par la considération de toutes les contestations et allégations, et de ce qu'on

se cédait réciproquement, et des convenances et commodités qui en résultent présentement à l'une et à l'autre partie : et, par cette raison, on a réputé juste et convenable pour toutes deux de s'accorder et de régler les limites suivant qu'il est stipulé ; et pour cet effet, Leurs Majestés, en leurs noms, et celui de leurs héritiers et successeurs, les reconnaissent et approuvent, renonçant à toutes prétentions au contraire, et promettant, dans la même forme, qu'en aucun temps, et sous aucun fondement, on ne disputera pas ce qui est stipulé et convenu dans ces articles, et que ni sous prétexte de lésion, ni sous aucun autre quelconque, on ne prétendra aucun autre dédommagement ou équivalent de leurs droits et cessions mutuelles ci-dessus.

« *Art.* 25. Pour la plus grande assurance de ce traité, les deux hauts contractants sont convenus de garantir réciproquement la frontière et les confins de leurs domaines dans l'Amérique méridionale, comme il est stipulé ci-dessus, s'obligeant chacun à aider et secourir l'autre contre toute attaque et invasion, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans la tranquille possession et usage libre et entier de ce qu'on prétendait lui usurper ; et cette obligation, pour ce qui concerne les côtes de la mer et pays circonvoisins, s'étendra de la part de Sa Majesté Très-Fidèle jusqu'aux bords de l'Orinoco de l'un et de l'autre côté, et depuis Castillo jusqu'au détroit de Magellan, et de la part de Sa Majesté Catholique elle s'étendra depuis les bords de l'un et de l'autre côté de la rivière des Amazones ou Marañon, et depuis ledit Castillo jusqu'au port de Santos : mais pour ce qui touche l'intérieur de l'Amérique méridionale, cette obligation sera indéfinie ; et, en cas de quelque invasion, chacune des deux couronnes aidera et secourra l'autre, jusqu'à ce que les choses soient remises dans un état pacifique.

« *Art.* 26. Ce traité, avec toutes ses clauses et déterminations, sera de perpétuelle vigueur entre les deux couronnes ; de sorte qu'en cas (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'on se déclare la guerre, il restera ferme et invariable pendant la même guerre et après icelle, sans que jamais il puisse être censé interrompu, ni avoir besoin d'être revalidé : et présentement il sera approuvé, confirmé et ratifié par les deux sérénissimes Rois, et l'échange des ratifications se fera dans le terme d'un mois après sa date, ou plus tôt, s'il est possible.

« En foi de quoi, et en vertu des ordres et pleins pouvoirs que nous soussignés avons reçus de nos maîtres, le roi très-

fidèle de Portugal et le roi catholique d'Espagne, nous avons signé le présent traité, et y fait apposer le sceau de nos armes.

« Fait à Madrid, le 13 de janvier 1750. »

LE VICOMTE THOMAS DE SYLVA TELLES.
DON JOSEPH DE CARVAJAL Y LANCASTRO.

Suivent les pleins pouvoirs du roi de Portugal, en date du 20 décembre 1749 ;

Et ceux du roi d'Espagne, datés du 13 janvier 1750 ;

Les ratifications du Portugal, en date du 26 janvier 1750 ;

Et celles du roi d'Espagne, datées du 8 février 1750.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME.

SUITE

DE LA

TROISIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DEPUIS LA TRIPLE ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, 1717-1791.

CHAPITRE XVII.

TRAITÉS DE PAIX DE PARIS ET DE HUBERTSBOURG, EN 1763.

CHAPITRE XVIII.

TRAITÉS DE SAINT-ILDEFONSE ET DU PARDO, DES 1er OCTOBRE 1777 ET 11 MARS 1778, ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL, RELATIFS AUX LIMITES DE LEURS POSSESSIONS EN ASIE ET EN AMÉRIQUE.

CHAPITRE XIX.

TRAITÉ DE PAIX DE TESCHEN ENTRE L'IMPÉRATRICE-REINE ET LE ROI DE PRUSSE, DU 13 MAI 1779; ET CONFÉDÉRATION DES PRINCES GERMANIQUES DU 23 JUILLET 1785.

SECTION PREMIÈRE.

SECTION II.

CHAPITRE XX.

TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES DE 1783, ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

NOTES ET DOCUMENTS.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Pages.	Lignes.	*Au lieu de :*	*Lisez :*
5,	11 ;	Hapsbourg ,	Habsbourg ,
17,	15 ;	Id.	Id.
283,	6 ;	*Rockhingham* ,	*Rockingham*,
293,	note 4 ;	*Ibid.*	MARTENS, *Rec.*, t. I,